

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS pris par la Métropole Rouen Normandie

## SOMMAIRE

**mars à juin 2020 - Décisions et arrêtés**

### **DECISIONS DU PRESIDENT**

Décision (N° SA 20.149 / Musée) en date du 3 septembre 2019 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec Monsieur Ronan GROSSIAT pour l'emprunt d'œuvres – Exposition intitulée « Le Temps des collections VIII » organisée au Musée des Beaux-Arts du 29 novembre 2019 au 24 février 2020 .....p **0001**

Décision (N° SA 20.115 / Musée) en date du 13 janvier 2020 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec le Cincinnati Art Museum pour l'emprunt d'une œuvre – Exposition intitulée « François Depeaux, l'homme aux 600 tableaux » organisée au Musée des Beaux-Arts du 3 avril au 7 septembre 2020 .....p **0005**

Décision (N° SA 20.113 / Musée) en date du 15 janvier 2020 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec la Cité de la Céramique – Sèvres et Limoges pour l'emprunt d'une œuvre – Exposition intitulée « Camille Moreau-Nélaton (1840-1897), une femme céramiste au temps des impressionnistes » organisée au Musée de la Céramique de Rouen du 3 avril au 7 septembre 2020 .....p **0010**

Décision (N° SA 20.114 / Musée) en date du 20 janvier 2020 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec Madame Marielle SULZER pour l'emprunt d'œuvres – Exposition intitulée « François Depeaux, l'homme aux 600 tableaux » organisée au Musée des Beaux-Arts du 3 avril au 7 septembre 2020 .....p **0020**

Décision (N° SA 20.111 / Musée) en date du 22 janvier 2020 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec le Musée d'art moderne André Malraux pour l'emprunt d'une œuvre appartenant au Musée des Beaux-Arts – Exposition intitulée « Festival Normandie Impressionniste : Nuits électriques » organisée au Musée MuMa du Havre du 16 mars au 9 octobre 2020 .....p **0025**

- Décision (N° SA 20.117 / Musée) en date du 25 janvier 2020 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec David et Ezra NAHMAD pour l'emprunt d'œuvres – Exposition intitulée « François Depeaux, l'homme aux 600 tableaux » organisée au Musée des Beaux-Arts du 3 avril au 7 septembre 2020.....**p 0036**
- Décision (N° SA 20.110 / Musée) en date du 4 février 2020 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec les Archives nationales de Paris pour l'emprunt d'une œuvre appartenant au Musée des Beaux-Arts – Exposition intitulée « La police des Lumières : ordre et désordres dans la ville au 18<sup>ème</sup> siècle » organisée au Musée des Archives nationales, hôtel soubise du 17 février au 17 juillet 2020 .....**p 0046**
- Décision (N° SA 20.112 / Musée) en date du 4 février 2020 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec Monsieur Yves MOINEL pour l'emprunt d'une œuvre – Exposition intitulée « Léon Jules Lemaître (1850-1905) : par les rues de Rouen » organisée au Musée des Beaux-Arts du 3 avril au 7 septembre 2020 .....**p 0057**
- Décision (N° SA 20.116 / Musée) en date du 4 février 2020 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec Glynn Vivian Art Gallery pour l'emprunt d'œuvres – Exposition intitulée « François Depeaux, l'homme aux 600 tableaux » organisée au Musée des Beaux-Arts du 3 avril au 7 septembre 2020.....**p 0063**
- Décision (N° SA 20.118 / Musée) en date du 4 février 2020 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec Monsieur Patrick BOULLE pour l'emprunt d'œuvres – Exposition intitulée « Exposition » organisée au Musée des Beaux-Arts du 30 janvier au 27 avril 2020, au Musée de la Corderie Vallois du 28 avril au 30 octobre 2020 et à la Fabrique des Savoirs du 31 octobre 2020 au 31 mars 2021 .....**p 0068**
- Décision (N° SA 20.169 / Musée) en date du 4 février 2020 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec le Musée des Arts décoratifs de Paris pour l'emprunt d'œuvres – Exposition intitulée « Camille Moreau-Nélaton (1840-1897), une femme céramiste au temps des impressionnistes » organisée au Musée de la Céramique du 3 avril au 7 septembre 2020 .....**p 0072**
- Décision (N° SA 20.109 / Musée) en date du 6 février 2020 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec les Musées d'Orsay et de l'Orangerie pour le dépôt d'œuvres, d'une durée de cinq ans au Musée des Beaux-Arts .....**p 0076**
- Décision (N° SA 20.208 / Musée) en date du 6 février 2020 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec l'Institut National d'Histoire de l'Art de Paris pour l'emprunt d'œuvres – Exposition intitulée « La vie en couleurs – Antonin Personnaz (1854-1936), photographe impressionniste » organisée au Musée des Beaux-Arts du 3 avril au 7 septembre 2020 .....**p 0083**
- Décision (N° SA 20.178 / Musée) en date du 11 février 2020 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec Madame Elisabeth BRODIN pour l'emprunt d'une œuvre – Exposition intitulée « Camille Moreau-Nélaton » organisée au Musée de la Céramique du 3 avril au 7 septembre 2020.....**p 0091**



Décision (N° SA 20.190 / Musée) en date du 12 février 2020 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec la Mayenne le Département pour l'emprunt d'œuvres appartenant au Musée des Antiquités – Exposition intitulée « Veni, Vedi, Ludique » organisée au Musée archéologique départemental de Jublains du 4 avril au 27 septembre 2020 .....p 0095

Décision (N° SA 20.166 / Musée) en date du 13 février 2020 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec le Musée Thomas Henry de Cherbourg pour l'emprunt d'une œuvre appartenant au Musée des Beaux-Arts – Exposition intitulée « Voyage en terre inconnue. Les peintres de la modernité en cotentin (1858-1950) » organisée du 5 juin au 6 septembre 2020 .....p 0099

Décision (N° SA 20.107 / DMD 1.2020) en date du 14 février 2020 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec la ville de Darnétal pour la mise à disposition, à titre gratuit, d'un véhicule pendant le 25<sup>ème</sup> festival de BD « Normandiebulle » .....p 0108

Décision (N° SA 20.191 / Musée) en date du 14 février 2020 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec Monsieur Guy VIE pour l'emprunt d'œuvres – Exposition intitulée « La vie en couleurs – Antonin Personnaz (1854-1936), photographe impressionniste » organisée au Musée des Beaux-Arts du 3 avril au 7 septembre 2020 .....p 0111

Décision (N° SA 20.213 / Musée) en date du 14 février 2020 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec la Cour d'appel de Rouen pour l'emprunt d'une œuvre – Exposition intitulée « Léon Jules Lemaître (1850-1905) : par les rues de Rouen » organisée au Musée des Beaux-Arts du 3 avril au 7 septembre 2020 .....p 0115

Décision (N° SA 20.179 / Musée) en date du 19 février 2020 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec Monsieur Luc BRODIN pour l'emprunt d'une œuvre – Exposition intitulée « Camille Moreau-Nélaton » organisée au Musée de la Céramique du 3 avril au 7 septembre 2020 .....p 0119

Décision (N° SA 20.180 / Musée) en date du 19 février 2020 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec Monsieur Marc BRODIN pour l'emprunt d'une œuvre – Exposition intitulée « Camille Moreau-Nélaton » organisée au Musée de la Céramique du 3 avril au 7 septembre 2020 .....p 0123

Décision (N° SA 20.188 / Musée) en date du 19 février 2020 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec Marie-Claire et Philippe ALFROID pour l'emprunt d'œuvres – Exposition intitulée « Camille Moreau-Nélaton » organisée au Musée de la Céramique du 3 avril au 7 septembre 2020 .....p 0127

Décision (N° SA 20.101 / DIMG/SI/MLB/02.2020/648) en date du 20 février 2020 autorisant le Président à signer le bail dérogatoire à intervenir avec la société AKARAH, pour la location, d'une durée de 36 mois à compter du 1<sup>er</sup> février 2020, de bureaux au 3<sup>ème</sup> étage centre du bâtiment Seine Innopolis à Petit-Quevilly .....p 0132

Décision (N° SA 20.205 / Musée) en date du 20 février 2020 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec Monsieur Jean-Pierre VINCENS pour l'emprunt d'une œuvre – Exposition intitulée « François Depeaux, l'homme aux 600 tableaux » organisée au Musée des Beaux-Arts du 3 avril au 7 septembre 2020 .....p 0135

Décision (N° SA 20.206 / Musée) en date du 20 février 2020 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec Monsieur et Madame Bertrand DE LAVALLADE pour l'emprunt d'œuvres – Exposition intitulée « François Depeaux, l'homme aux 600 tableaux » organisée au Musée des Beaux-Arts du 3 avril au 7 septembre 2020 .....p 0139

Décision (N° SA 20.170 / Musée) en date du 21 février 2020 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec Madame Albane BRODIN pour l'emprunt d'une œuvre – Exposition intitulée « Camille Moreau-Nélaton » organisée au Musée de la Céramique du 3 avril au 7 septembre 2020 .....p 0143

Décision (N° SA 20.171 / Musée) en date du 21 février 2020 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec Madame Carole PELISSIER pour l'emprunt d'une œuvre – Exposition intitulée « Camille Moreau-Nélaton » organisée au Musée de la Céramique du 3 avril au 7 septembre 2020 .....p 0147

Décision (N° SA 20.189 / Musée) en date du 21 février 2020 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec Madame Marie-Lucie JOZON pour l'emprunt d'une œuvre – Exposition intitulée « Camille Moreau-Nélaton » organisée au Musée de la Céramique du 3 avril au 7 septembre 2020 .....p 0151

Décision (N° SA 20.100 / DIMG/SI/MLB/02.2020/647) en date du 25 février 2020 autorisant le Président à signer le bail dérogatoire à intervenir avec la société SEGED, pour la location, d'une durée de 23 mois à compter du 2 mars 2020, de bureaux du bâtiment Seine Ecopolis à Saint-Etienne-du-Rouvray .....p 0155

Décision (N° SA 20.102 / DIMG/SI/MLB/02.2020/649) en date du 25 février 2020 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec la Direction Académique des Services de l'Éducation Nationale (IEN), pour l'occupation de locaux, d'une durée de 3 ans à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> janvier 2020, à la Fabrique des Savoirs à Elbeuf.....p 0158

Décision (N° SA 20.150 / Musée) en date du 25 février 2020 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec la ville de Dax pour l'emprunt d'œuvres appartenant au Musée des Antiquités – Exposition intitulée « Monnaies et trésors enfouis des Landes et du Bassin de l'Adour, III<sup>e</sup> siècle avant JC, XV<sup>e</sup> siècle après JC » organisée au Musée municipal Borda du 4 février au 31 décembre 2020 .....p 0161

Décision (N° SA 20.154 / Musée) en date du 25 février 2020 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec le Palais Fesch d'Ajaccio pour l'emprunt d'une œuvre appartenant au Musée des Beaux-Arts – Exposition intitulée « L'Art à Rome au XVIII<sup>e</sup> siècle, 1700-1758 » organisée du 26 juin au 5 octobre 2020 .....p 0171

Décision (N° SA 20.155 / Musée) en date du 26 février 2020 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec le Musée d'Angoulême pour l'emprunt d'une œuvre appartenant au Musée des Beaux-Arts – Exposition intitulée « Alexandre Evariste Fragonard » organisée du 21 mai au 27 septembre 2020 .....p 0180

Décision (N° SA 20.168 / Musée) en date du 25 février 2020 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec le Musée du Château de Lunéville pour l'emprunt d'une œuvre appartenant au Musée des Beaux-Arts – Exposition intitulée « La sculpture en son château. Variations sur un art majeur » organisée du 26 juin au 2 novembre 2020.....**p 0189**

Décision (N° SA 20.209 / Musée) en date du 26 février 2020 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec Monsieur Alain GOBIN pour l'emprunt d'une œuvre – Exposition intitulée « Léon Jules Lemaître (1850-1905) : par les rues de Rouen » organisée au Musée des Beaux-Arts du 3 avril au 7 septembre 2020 .....**p 0198**

Décision (N° SA 20.210 / Musée) en date du 26 février 2020 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec Monsieur Laurent FABIOUS pour l'emprunt d'œuvres – Exposition intitulée « Léon Jules Lemaître (1850-1905) : par les rues de Rouen » organisée au Musée des Beaux-Arts du 3 avril au 7 septembre 2020 .....**p 0202**

Décision (N° SA 20.211 / Musée) en date du 26 février 2020 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec Madame Béatrice SURY pour l'emprunt d'une œuvre – Exposition intitulée « François Depeaux, l'homme aux 600 tableaux » organisée au Musée des Beaux-Arts du 3 avril au 7 septembre 2020 .....**p 0206**

Décision (N° SA 20.212 / Musée) en date du 26 février 2020 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec Monsieur Robert CADE pour l'emprunt d'une œuvre – Exposition intitulée « François Depeaux, l'homme aux 600 tableaux » organisée au Musée des Beaux-Arts du 3 avril au 7 septembre 2020 .....**p 0210**

Décision (N° SA 20.152 / Musée) en date du 27 février 2020 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec Monsieur Patrick CLASTOT pour l'emprunt d'œuvres – Exposition intitulée « Léon Jules Lemaître (1850-1905) : par les rues de Rouen » organisée au Musée des Beaux-Arts du 3 avril au 7 septembre 2020 .....**p 0214**

Décision (N° SA 20.167 / Musée) en date du 27 février 2020 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec la Fondation de l'Hermitage de Lausanne pour l'emprunt d'œuvres appartenant au Musée des Beaux-Arts – Exposition intitulée « Arts et Cinéma » organisée du 26 juin au 1<sup>er</sup> novembre 2020 .....**p 0218**

Décision (N° SA 20.103 / SUTE/DEE 2020.07) en date du 28 février 2020 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec la commune d'Amfreville-la-Mivoie pour la mise à disposition de terrains pour le fauchage et l'écopâturage (n° 2 « Coteau des Mallefranches » et n° 40 « Coteau du Closet ») .....**p 0229**

Décision (N° SA 20.104 / SUTE/DEE 2020.08) en date du 28 février 2020 autorisant le Président à signer la convention technique et financière à intervenir avec la commune du Mesnil-sous-Jumièges pour la réalisation d'audits énergétiques.....**p 0232**

Décision (N° SA 20.106 / UH/SAF/20.04) en date du 3 mars 2020 déléguant à la commune d'Elbeuf-sur-Seine l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé 6-8 rue Edouard Charles, cadastré section AE n° 124, d'une contenance de 139 m<sup>2</sup> .....**p 0235**

- Décision (N° SA 20.153 / Musée) en date du 3 mars 2020 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie pour l'emprunt d'œuvres – Exposition intitulée « BRIGA, la naissance d'une ville » organisée au Musée Beauvoisine et des Antiquités du 11 septembre au 13 décembre 2020.....**p 0237**
- Décision (N° PPSS 20.084) en date du 4 mars 2020 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec la ville de Grand-Quevilly pour la mise à disposition gracieuse de la parcelle AO 293 .....**p 0244**
- Décision (N° SA 20.119 / DIMG/SI/MLB/01.2020/640) en date du 4 mars 2020 autorisant le Président à signer le bail commercial à intervenir avec la société ASSYSTEM ENGINEERING AND OPERATIN, pour la location, d'une durée de 9 ans à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020, de bureaux au 4<sup>ème</sup> étage et rez-de-chaussée du bâtiment Seine Innopolis à Petit-Quevilly .....**p 0247**
- Décision (N° SA 20.214 / Musée) en date du 4 mars 2020 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec le Musée National Adrien Dubouché de Limoges pour l'emprunt d'œuvres – Exposition intitulée « Camille Moreau Nélaton (1840-1897) – Une femme céramiste au temps des impressionnistes » organisée au Musée de la Céramique du 3 avril au 7 septembre 2020.....**p 0250**
- Décision (N° SA 20.151 / Musée) en date du 5 mars 2020 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec la Galerie Bertran pour l'emprunt d'œuvres – Exposition intitulée « Léon Jules Lemaître (1850-1905) : par les rues de Rouen » organisée au Musée des Beaux-Arts du 3 avril au 7 septembre 2020.....**p 0256**
- Décision (N° SA 20.121 / DIMG/SI/MLB/02.2020/651) en date du 9 mars 2020 autorisant le Président à signer l'avenant au bail commercial intervenu avec la société ATOUT EVENTS, pour la location, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020, de bureaux d'une surface totale de 25 m<sup>2</sup> au 1<sup>er</sup> étage du bâtiment Seine Creapolis à Déville-lès-Rouen .....**p 0260**
- Décision (N° SA 20.120 / PLIE 2020.2) en date du 10 mars 2020 autorisant le Président à signer l'avenants aux conventions de partenariat intervenues avec l'ADEP et CURSUS pour l'accompagnement des adhérents du PLIE en chantiers d'insertion .....**p 0263**
- Décision (N° SA 20.207 / Musée) en date du 11 mars 2020 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec le Département du Calvados pour l'emprunt d'œuvres appartenant au Musée des Antiquités – Exposition intitulée « Parure et vêtements » organisée à Vieux-la-Romaine, Musée et Sites du 10 avril au 31 décembre 2020.....**p 0266**
- Décision (N° SA 20.122 / RM 2020.01) en date du 12 mars 2020 autorisant l'adhésion à l'association « Les Interconnectés ».....**p 0270**
- Décision (N° SA 20.215 / Musée) en date du 12 mars 2020 autorisant le Président à signer les conditions générales de mise à disposition à intervenir avec le Centre Pompidou de Paris pour l'emprunt d'œuvres – Exposition intitulée « Camille Moreau Nélaton (1840-1897) – Une femme céramiste au temps des impressionnistes » organisée au Musée de la Céramique du 3 avril au 7 septembre 2020.....**p 0273**

- Décision (N° SA 20.123 / DIMG/SI/01.2020/625) en date du 13 mars 2020 autorisant le Président à signer la convention d'occupation temporaire à intervenir avec l'Association Lucien Collectif d'Arts Pluridisciplinaire, pour la location de bureaux, jusqu'au 31 décembre 2021, dans l'Aître Saint-Maclou à Rouen.....p 0284
- Décision (N° SA 20.124 / Musée 2020) en date du 16 mars 2020 autorisant le Président à signer la convention de mécénat à intervenir avec ENGIE.....p 0287
- Décision (N° SA 20.125 / Culture 2020.03) en date du 16 mars 2020 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec Le printemps pour la mise à disposition d'une emprise extérieure appartenant au magasin pour le spectacle « Cathédrale de lumière ».....p 0290
- Décision (N° SA 20.126 / DAJ 2020.7) en date du 18 mars 2020 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant le Tribunal judiciaire de Rouen dans le cadre de l'affaire Monsieur MEMEL et Madame JOLLIVET (n° de rôle 19/03348) .....p 0292
- Décision (N° SA 20.135 / EPMD-CIAE 14.20) en date du 26 mars 2020 autorisant le Président à rejeter la demande déposée par la SARL YVONNE dans le cadre de la Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux de réaménagement du pôle d'échanges de la gare de Rouen rive droite et de ses abords .....p 0294
- Décision (N° SA 20.136 / EPMD-CIAE 15.20) en date du 26 mars 2020 autorisant le Président à rejeter la demande déposée par la SARL Solexis Services dans le cadre de la Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux de réaménagement du pôle d'échanges de la gare de Rouen rive droite et de ses abords .....p 0296
- Décision (N° SA 20.137 / EPMD-CIAE 16.20) en date du 26 mars 2020 autorisant le Président à rejeter la demande déposée par l'EURL 2LMG dans le cadre de la Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux de l'opération Cœur de Métropole.....p 0298
- Décision (N° SA 20.138 / EPMD-CIAE 17.20) en date du 26 mars 2020 autorisant le Président à rejeter la demande déposée par l'EURL des Belges dans le cadre de la Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux de réalisation de la ligne T4.....p 0300
- Décision (N° SA 20.139 / EPMD-CIAE 18.20) en date du 26 mars 2020 autorisant le Président à rejeter la demande déposée par la SAS ROUENDIS dans le cadre de la Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux de l'opération Cœur de Métropole.....p 0302
- Décision (N° SA 20.140 / EPMD-CIAE 19.20) en date du 26 mars 2020 autorisant le Président à rejeter la demande déposée par l'EURL Le Roi du Poulet dans le cadre de la Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux de requalification de l'avenue Jean Jaurès à Petit-Quevilly .....p 0304
- Décision (N° SA 20.129 / EPMD-CIAE 08.20) en date du 2 avril 2020 autorisant le Président à signer le protocole transactionnel à intervenir avec la SARL MALTA dans le cadre de la Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux de l'opération Cœur de Métropole.....p 0306

Décision (N° SA 20.130 / EPMD-CIAE 09.20) en date du 2 avril 2020 autorisant le Président à signer le protocole transactionnel à intervenir avec la SARL Brasserie BLANDIN dans le cadre de la Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux de l'opération Cœur de Métropole .....p 0308

Décision (N° SA 20.131 / EPMD-CIAE 10.20) en date du 2 avril 2020 autorisant le Président à signer le protocole transactionnel à intervenir avec Madame Michèle LESUEUR (coiffure mixte LM STYLE) dans le cadre de la Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux de l'opération Cœur de Métropole.....p 0310

Décision (N° SA 20.132 / EPMD-CIAE 11.20) en date du 2 avril 2020 autorisant le Président à signer le protocole transactionnel à intervenir avec la SAS Café Saint-Vincent dans le cadre de la Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux de l'opération Cœur de Métropole .....p 0312

Décision (N° SA 20.133 / EPMD-CIAE 12.20) en date du 2 avril 2020 autorisant le Président à signer le protocole transactionnel à intervenir avec la SARL NORSAV dans le cadre de la Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux de l'opération Cœur de Métropole.....p 0314

Décision (N° SA 20.134 / EPMD-CIAE 13.20) en date du 2 avril 2020 abrogeant la décision EPMD-CIAE 44.19 et autorisant le Président à signer le protocole transactionnel à intervenir avec la SARL Pizzeria Ristorante Le Guillaume dans le cadre de la Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux de l'opération Cœur de Métropole.....p 0316

Décision (N° SA 20.141 / DAJ 2020.08) en date du 2 avril 2020 autorisant le Président à signer les conventions de partenariat à intervenir avec la Croix Rouge et l'Association Départementale de Protection Civile pour la mise à disposition des locaux du 106 à l'association Urgences Médicales Rouennaises (UMR) afin d'y organiser des consultations médicales destinées à optimiser la prise en charge des patients potentiellement touchés par le Covid-19 .....p 0319

Décision (N° DGPF 20.127) en date du 24 avril 2020 autorisant à saisir, pour avis, la Commission Consultative des Services Publics Locaux sur le projet de service public pour l'exploitation de la base de loisirs de Bédanne .....p 0320

Décision (N° DGPF 20.128) en date du 24 avril 2020 autorisant à saisir, pour avis, la Commission Consultative des Services Publics Locaux sur le projet de délégation de service public du parc de stationnement Franklin à Elbeuf.....p 0322

Décision (N° SA 20.173 / Mécénat 2020.01) en date du 24 avril 2020 autorisant l'adhésion à l'association Française des Fundraisers .....p 0324

Décision (N° SA 20.147 / Musée) en date du 12 mai 2020 autorisant le Président à signer le contrat de commodat à intervenir avec le Musée National d'Histoire de la Roumanie de Bucarest pour l'emprunt d'une œuvre mobile appartenant au Musée des Beaux-Arts .....p 0326

Décision (N° SA 20.148 / Musée) en date du 12 mai 2020 autorisant le Président à signer le contrat de commodat à intervenir avec le Musée National d'Histoire de la Roumanie de Bucarest pour l'emprunt d'une œuvre mobile appartenant au Musée des Beaux-Arts .....p 0331

- Décision (N° PROXPRO 372.19) en date du 14 mai 2020 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec l'Etat pour la gestion des équipements dynamiques de l'Etat sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie .....p 0336
- Décision (N° SA 20.160 / SUTE/DEE 2020.13) en date du 14 mai 2020 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec la commune de Caudebec-lès-Elbeuf pour la réalisation de travaux de création et/ou de réhabilitation d'une mare .....p 0337
- Décision (N° SA 20.161 / SUTE/DEE 2020.11) en date du 14 mai 2020 autorisant le Président à signer la convention technique et financière à intervenir avec la commune de Darnétal pour la réalisation d'audits énergétiques .....p 0339
- Décision (N° SA 20.162 / SUTE/DEE 2020.14) en date du 14 mai 2020 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec la commune de Sotteville-lès-Rouen pour la réalisation de travaux de création et/ou de réhabilitation d'une mare .....p 0341
- Décision (N° SA 20.163 / SUTE/DEE 2020.15) en date du 14 mai 2020 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec la commune de Sotteville-sous-le-Val pour la réalisation de travaux de création et/ou de réhabilitation d'une mare .....p 0343
- Décision (N° SA 20.164 / SUTE/DEE 2020.16) en date du 14 mai 2020 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec la commune de Duclair pour la réalisation de travaux de création et/ou de réhabilitation d'une mare .....p 0345
- Décision (N° SA 20.157 / Musée 2020) en date du 18 mai 2020 autorisant le Président à signer la convention de mécénat à intervenir avec Peinture & Nuances.....p 0347
- Décision (N° SA 20.158 / Culture) en date du 18 mai 2020 autorisant le paiement des contrats de cession de spectacle et des intermittents conclus dans le cadre du festival SPRING et du festival Graines de Jardin .....p 0349
- Décision (N° SA 20.174 / DIMG/SI/MLB/03.2020/652) en date du 18 mai 2020 autorisant le Président à signer le bail dérogatoire à intervenir avec la société ARH CONFORT, pour la location, d'une durée de 12 mois à compter du 18 mai 2020, de l'atelier n° 2 du bâtiment Créaparc Grandin Noury à Elbeuf-sur-Seine .....p 0351
- Décision (N° SA 20.175 / DIMG/SI/MLB/04.2020/653) en date du 18 mai 2020 autorisant le Président à signer l'avenant au bail dérogatoire intervenu avec la société APA, pour prolonger de 2 mois la location, à compter du 1<sup>er</sup> juin jusqu'au 31 juillet 2020, de l'atelier n° 11 du bâtiment Créaparc Grandin Noury à Elbeuf-sur-Seine.....p 0353
- Décision (N° SA 20.176 / DIMG/SI/MLB/04.2020/654) en date du 18 mai 2020 autorisant le Président à signer la convention d'occupation à intervenir avec la société APA, du 1<sup>er</sup> juin jusqu'au 31 juillet 2020, de l'atelier n° 9 du bâtiment Créaparc Grandin Noury à Elbeuf-sur-Seine .....p 0355
- Décision (N° SA 20.177 / DIMG/SI/MLB/04.2020/655) en date du 18 mai 2020 autorisant le Président à signer le bail commercial à intervenir avec le GIE LIBERTE 2 (SMENO), pour la location, d'une durée de 9 ans à compter du 16 janvier 2020, d'un local et d'un sous-sol dans le bâtiment Opéra / Théâtre des Arts à Rouen.....p 0357

- Décision (N° SA 20.156 / Musée 2020) en date du 19 mai 2020 autorisant le Président à signer la convention de mécénat à intervenir avec le CIC Nord-Ouest.....**p 0359**
- Décision (N° SA 20.159 / SUTE/DEE 2020.12) en date du 26 mai 2020 autorisant le Président à signer les conventions à intervenir avec Madame NORE, l'ONF, M. JEANPIERRE et M. DECROIX, pour la mise à disposition de terrains pour le fauchage et l'écopâturage (n° 57 « Bassin des Grosses Pierres – Ymare, n° 101 « Coteau du Belaitre – Quevillon », n° 102 « Coteau de la Vennerie – Orival) et autorisant le Président à signer les avenants à intervenir avec l'association au « Pré du Bois » pour la gestion des sites n° 99 « Extension Coteau des Mallefranches – Amfreville-la-Mivoie » et n° 98 « Extension Coteau du Closet – Amfreville-la-Mivoie » .....**p 0361**
- Décision (N° SA 20.172 / SUTE/DEE 2020.17) en date du 2 juin 2020 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec Monsieur Ismail AHSSOUS pour la mise à disposition de terrains pour le fauchage et l'écopâturage (n° 100 « Coteaux de la Grand-Mare – Darnétal ») .....**p 0364**
- Décision (N° Finances 20.165) en date du 9 juin 2020 autorisant le Président à signer les contrats à intervenir avec le Crédit Agricole Seine Normandie relatifs au renouvellement de lignes de trésorerie.....**p 0366**
- Décision (N° SA 20.181 / DAJ 2020.12) en date du 9 juin 2020 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant le Tribunal de Grande Instance de Rouen dans le cadre de la procédure d'expulsion d'occupants sans droit ni titre des parcelles n° AC 280 et 122 située sur la ZAC du Clos Allard à Caudebec-lès-Elbeuf .....**p 0368**
- Décision (N° SA 20.182 / DAJ 2020.13) en date du 9 juin 2020 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant le Tribunal de Grande Instance de Rouen dans le cadre de la procédure d'expulsion d'occupants sans droit ni titre de la parcelle n° BA 145 située impasse du Moulin à Cléon .....**p 0369**
- Décision (N° SA 20.183 / DAJ 2020.14) en date du 9 juin 2020 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant le Tribunal de Grande Instance de Rouen dans le cadre de la procédure d'expulsion d'occupants sans droit ni titre de la parcelle n° BC 20 située sur la base de loisirs de Bédanne à Tourville-la-Rivière .....**p 0370**
- Décision (N° SA 20.185 / DAJ 2020.15) en date du 9 juin 2020 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie, à se constituer partie civile dans le cadre de l'affaire de Monsieur Kévin DECAYEUX suite à l'incendie de conteneurs à déchets à Rouen.....**p 0371**
- Décision (N° SA 20.186 / DAJ 2020.11) en date du 9 juin 2020 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie, à se constituer partie civile et à demander réparation du préjudice subi dans le cadre de l'affaire de Monsieur Damien RESNEAU suite à l'incendie d'un panneau de signalisation et d'une borne à incendie à Malaunay .....**p 0372**
- Décision (N° SA 20.142 / Eau) en date du 10 juin 2020 autorisant le Président à signer la convention d'aide financière n° 1086402 (1) à intervenir avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie dans le cadre de la préservation de la ressource en eau des milieux aquatiques et humides .....**p 0373**



Décision (N° SA 20.143 / Eau) en date du 10 juin 2020 autorisant le Président à signer la convention d'aide financière n° 1087316 (1) à intervenir avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie dans le cadre de la préservation de la ressource en eau des milieux aquatiques et humides .....	<b>p 0375</b>
Décision (N° SA 20.144 / Assainissement) en date du 10 juin 2020 autorisant le Président à signer la convention d'aide financière n° 1087912 (1) à intervenir avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie dans le cadre de la réalisation d'études d'hydrauliques .....	<b>p 0377</b>
Décision (N° SA 20.145 / Eau) en date du 10 juin 2020 autorisant le Président à signer la convention d'aide financière n° 186403 (1) à intervenir avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie dans le cadre de la préservation de la ressource en eau des milieux aquatiques et humides .....	<b>p 0378</b>
Décision (N° SA 20.184 / Musée 2020) en date du 10 juin 2020 autorisant le Président à signer la convention de mécénat à intervenir avec l'Hôtel Littéraire Gustave Flaubert.....	<b>p 0380</b>
Décision (N° SA 20.187 / Grand Cycle de l'Eau) en date du 10 juin 2020 autorisant l'adhésion au réseau des structures porteuses de PAPI et de SLGRI du Centre Européen de Prévention des Risques d'Inondation (CEPRI) .....	<b>p 0382</b>
Décision (N° SA 20.193 / DIMG/SI/MLB/06.2020/661) en date du 10 juin 2020 autorisant le Président à signer le bail dérogatoire à intervenir avec la société XH Invest, pour la location, d'une durée de 36 mois à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2020, d'un atelier au rez-de-chaussée du bâtiment Seine Creapolis Sud à Petit-Couronne.....	<b>p 0384</b>
Décision (N° SA 20.194 / EPMD-CIAE 20.20) en date du 12 juin 2020 autorisant le Président à rejeter la demande déposée par la SASU COSMOPOLITAIN ROUEN dans le cadre de la Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux de l'opération Cœur de Métropole.....	<b>p 0386</b>
Décision (N° SA 20.195 / EPMD-CIAE 21.20) en date du 12 juin 2020 autorisant le Président à signer le protocole transactionnel à intervenir avec l'EIRL FESSARD MAXIME CHOCOLATERIE BEYER dans le cadre de la Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux de l'opération Cœur de Métropole.....	<b>p 0388</b>
Décision (N° SA 20.196 / EPMD-CIAE 22.20) en date du 12 juin 2020 autorisant le Président à rejeter la demande déposée par l'EURL LBR dans le cadre de la Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux de l'opération Cœur de Métropole.....	<b>p 0390</b>
Décision (N° SA 20.197 / EPMD-CIAE 23.20) en date du 12 juin 2020 autorisant le Président à rejeter la demande déposée par la SELARL PHARMACIE DU VIEUX MARCHE dans le cadre de la Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux de l'opération Cœur de Métropole .....	<b>p 0392</b>
Décision (N° SA 20.198 / EPMD-CIAE 24.20) en date du 12 juin 2020 retirant la décision 49.19 et autorisant le Président à signer le protocole transactionnel à intervenir avec Madame FIQUET (PICHON) dans le cadre de la Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux de l'opération Cœur de Métropole.....	<b>p 0394</b>

Décision (N° SA 20.199 / DAJ 2020.9) en date du 16 juin 2020 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant le Tribunal Administratif de Rouen dans le cadre de l'affaire de M. Farid GUERZA – Places de stationnement, rue du Neubourg – Recours pour excès de pouvoir .....p 0397

Décision (N° SA 20.200 / DAJ 2020.10) en date du 16 juin 2020 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant le Tribunal Administratif de Rouen dans le cadre de l'affaire de M<sup>me</sup> Claude HURTREL – Travaux Boulevard du 11 Novembre – Recours en référé expertise .....p 0399

Décision (N° SA 20.201 / DAJ 2020.16) en date du 16 juin 2020 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant le Tribunal de Grande Instance de Rouen dans le cadre de l'affaire du Syndic CEGIMMO – Contestation de relevés de consommation d'eau – Assignation en référé-expertise judiciaire .....p 0401

Décision (N° SA 20.202 / Culture) en date du 16 juin 2020 autorisant le Président à signer la convention de partenariat à intervenir avec Monsieur Pascal ASSELIN .....p 0403

Décision (N° SA 20.203 / DIMG/SI/MLB/06.2020/662) en date du 17 juin 2020 autorisant le Président à signer la convention d'occupation temporaire à intervenir avec la société IRH INGENIEUR CONSEIL, pour la location, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020 et jusqu'au 25 juin 2020, de locaux du bâtiment Seine Creapolis Sud à Petit-Couronne.....p 0405

Décision (N° SA 20.204 / UH/SAF/20.07) en date du 17 juin 2020 délégrant l'Etablissement Public Foncier de Normandie l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé 642 rue de la République à Sotteville-lès-Rouen, cadastré section AH n° 725, 726 et 727, d'une contenance de 185 m<sup>2</sup>.....p 0407

Décision (N° SA 20.226 / Musée) en date du 20 juin 2020 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec la Société des Sciences de Cherbourg pour l'emprunt d'œuvres – Exposition intitulée « L'herbier secret de Giverny, Claude Monet et Jean-Pierre Hosché en berboristes » organisée au Musée d'histoire naturelle du 11 juillet au 4 novembre 2020 .....p 0408

Décision (N° SA 20.216 / DEE 2020.18) en date du 22 juin 2020 autorisant le Président à solliciter des subventions au taux le plus élevé possible auprès des financeurs potentiels dans le cadre du Plan Climat Air Energie Territorial .....p 0412

Décision (N° SA 20.217 / UH/SAF/20.09) en date du 23 juin 2020 délégrant l'Etablissement Public Foncier de Normandie l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé 13 rue Samson Lepesqueur à La Londe, cadastré section AA n° 242 et 241 (cette dernière pour partie) .....p 0414

Décision (N° SA 20.219 / Musée 2020) en date du 25 juin 2020 autorisant le Président à solliciter du Fonds régionale des Acquisitions des Musées la subvention la plus élevée possible de la Direction des Affaires Culturelles de Normandie et de la Région Normandie.....p 0415

Décision (N° SA 20.220 / DIMG/SI/MLB/12.2019/634) en date du 25 juin 2020 autorisant le Président à signer l'avenant à la convention intervenu avec la société MEDITERRANEEN SHIPPING COMPAGNY France (MSC France), pour le renouvellement de la location, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, de locaux et places de parking du bâtiment 19 boulevard du Midi à Rouen .....p 0417

Décision (N° SA 20.221 / UH/SAF/20.08) en date du 25 juin 2020 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec la société VOLVO TRUCK France, pour l'occupation temporaire, d'une durée de 2 mois à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020, de la parcelle cadastrée LH 44, 5 quai de France à Rouen.....p 0419

Décision (N° SA 20.222 / CULTURE) en date du 25 juin 2020 autorisant le Président à signer les avenants aux conventions de partenariat intervenus avec le CDN de Normandie à Rouen, l'espace culturel Philippe Torreton à Saint-Pierre-lès-Elbeuf, l'Étincelle à Rouen et La Traverse à Cléon dans le cadre des reports sur la saison 2020-2021 ou lors de SPRING 2021 de spectacles initialement prévus dans le cadre de SPRING 2020 .....p 0421

Décision (N° SA 20.230 / UH/SAF/20.01) en date du 26 juin 2020 déléguant l'Établissement Public Foncier de Normandie l'exercice du droit de priorité sur l'immeuble situé 24 bis rue Jacques Boutrolle d'Estaimbuc à Mont-Saint-Aignan, cadastré section AT n° 39.....p 0423

Décision (N° SA 20.231 / UH/SAF/20.10) en date du 26 juin 2020 déléguant l'Établissement Public Foncier de Normandie l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé 1 place du Châtelet à Rouen, cadastré section DP n° 302 (lot n° 503) .....p 0424

Décision (N° SA 20.223 / Musée 2020) en date du 29 juin 2020 autorisant le Président à accepter le don fait au Musée des Beaux-Arts par l'association des Amis des Musées d'Art de Rouen (aquarelle, huile et dessin) .....p 0425

Décision (N° SA 20.224 / Musée 2020) en date du 29 juin 2020 autorisant le Président à accepter le don fait au Musée des Beaux-Arts par Monsieur Georges JEANNIOT (crayon noir et estompe sur papier).....p 0427

Décision (N° SA 20.225 / DAJ 20.17) en date du 29 juin 2020 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant le Tribunal Administratif de Rouen dans le cadre de l'affaire de l'entreprise SANI BAT 76 – Travaux d'étanchéité de toiture à la maison des forêts de Darnétal – Référé instruction.....p 0429

## **ARRETES DU PRESIDENT**

Arrêté (N° SA 20.127 / PPAC/20.043) en date du 2 mars 2020 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux de recensement et d'inspection des réseaux d'assainissement dans les sections hors agglomération sur la commune d'Hautot-sur-Seine à la demande de l'entreprise SAFEGE pour le compte de la Métropole Rouen Normandie.....p 0430

Arrêté (N° SA 20.128 / PPAC/20.062) en date du 2 mars 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de fibre optique (avenue du Bois des Dames RD 43) sur la commune de Mont-Saint-Aignan à la demande de l'entreprise FORTEL.....p 0433

Arrêté (N° SA 20.129 / PPAC/20.065) en date du 2 mars 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'enfouissement de réseaux eau et assainissement (route de Saint-Wandrille RD 64 et route de l'Épinay) sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair à la demande de l'entreprise DLE OUEST .....p 0436

- Arrêté de Voirie (N° SA 20.130 / MRN/PPAC/2020.15) en date du 3 mars 2020 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AL 171 et 42 sise impasse de Clères à Mont-Saint-Aignan à la demande d'EUCLYD EUROTOP pour M. et M<sup>me</sup> Christian JEANTET .....p 0439
- Arrêté (N° SA 20.131 / PPAC/20.067) en date du 4 mars 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de renouvellement HTA ENEDIS (rue du Plain Bosc RD 321) sur la commune d'Hérouville à la demande de l'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR-YVETOT .....p 0442
- Arrêté (N° SA 20.132 / PPAC/20.072) en date du 4 mars 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'inspection d'ouvrages d'art (avenue du Bois des Dames RD 43, RD 43Y et RD 43Z) sur la commune de Notre-Dame-de-Bondeville à la demande de l'entreprise STRUCTURE ET REHABILITATION.....p 0445
- Arrêté (N° SA 20.133 / PPAC/20.074) en date du 4 mars 2020 portant réglementation permanente de la circulation limitant la vitesse à 50 km / h dans la traversée du lieu-dit « La Fontaine » sur la commune d'Hérouville .....p 0449
- Arrêté (N° SA 20.134 / PPAC/20.070) en date du 5 mars 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de gestion de la végétation sur accotement en pied de falaise (route de Bord de Seine RD 982) sur la commune de Saint-Pierre-de-Varengeville à la demande de la Métropole Rouen Normandie .....p 0452
- Arrêté (N° SA 20.135 / PPAC/20.075) en date du 5 mars 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de carottages et rebouchage des enrobés (avenue du Bois des Dames RD 43N) sur la commune de Notre-Dame-de-Bondeville à la demande de l'entreprise NEXTROAD PARIS NORD.....p 0455
- Arrêté de Voirie (N° SA 20.136 / MRN/PPAC/2020.16) en date du 5 mars 2020 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AD 104 sise 25 impasse de la Fontaine à Notre-Dame-de-Bondeville à la demande de FERET HEBBERT pour M. SALAHEDINE DAHIB .....p 0458
- Arrêté (N° SA 20.137 / PPAC/20.069) en date du 5 mars 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de remplacement d'un poteau bois endommagé (route de Duclair RD 982) sur la commune d'Hérouville à la demande de l'entreprise SAS DR.....p 0461
- Arrêté de Voirie (N° SA 20.154 / DEPN/SVMU/CCEP/AF 2020-04) en date du 5 mars 2020 portant permission de voirie accordée à ORANGE pour l'occupation du domaine public routier sis 66 rue des Carmes pour travaux rue de la Croix de Fer à Rouen aux fins d'installer un réseau de télécommunication .....p 0464
- Arrêté de Voirie (N° SA 20.155 / DEPN/SVMU/CCEP/AF 2020-06) en date du 5 mars 2020 portant permission de voirie accordée à ORANGE pour l'occupation du domaine public routier 34 avenue Jean Rondeaux à Rouen aux fins d'installer un réseau de télécommunication .....p 0470
- Arrêté de Voirie (N° SA 20.156 / DEPN/SVMU/CCEP/AF 2020-07) en date du 5 mars 2020 portant permission de voirie accordée à BOUYGUES TELECOM pour l'occupation du domaine public routier sis rue des Broches et boulevard de Verdun à Rouen aux fins d'installer un réseau de télécommunication .....p 0476

- Arrêté (N° SA 20.141 / PPAC/20.073) en date du 9 mars 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'enrobé sur chaussée (chemin Le Géfol) sur la commune de Saint-Paër à la demande de l'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE pour le compte de la Métropole Rouen Normandie .....p 0482
- Arrêté (N° SA 20.142 / PPAC/20.071) en date du 10 mars 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'inspection d'ouvrage d'art (avenue du Bois des Dames RD 43) sur la commune de Mont-Saint-Aignan à la demande de l'entreprise STRUCTURE ET REHABILITATION.....p 0485
- Arrêté de Voirie (N° SA 20.143 / MRN/PPAC/2020.17) en date du 10 mars 2020 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AO 15 sise rue Georges Hébert à Déville-lès-Rouen à la demande de FERET HEBBERT pour M. RIADH GAZDALLAH.....p 0488
- Arrêté (N° SA 20.145 / PPAC/20.076) en date du 12 mars 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de création GC pour pose de chambre sous accotement (route de Duclair RD 982) sur la commune de Saint-Martin-de-Boscherville à la demande de l'entreprise SPIE.....p 0491
- Arrêté (N° SA 20.146 / PPAC/20.082) en date du 12 mars 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors de l'opération « forêt propre » (route de Yainville RD 20) sur la commune du Trait à la demande de la Métropole Rouen Normandie .....p 0494
- Arrêté (N° SA 20.147 / PPAC/20.083) en date du 12 mars 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de réfections de berge de Seine (route du Halage RD 65) sur la commune du Mesnil-sous-Jumièges à la demande de l'entreprise VINCI CONSTRUCTION MARITIME ET FLUVIAL.....p 0497
- Arrêté de Voirie (N° SA 20.148 / MRN/PPAC/2020.17) en date du 12 mars 2020 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section BE 1 sise rue du Maréchal Juin à Mont-Saint-Aignan à la demande de GE360 pour le Département de Seine-Maritime .....p 0500
- Arrêté de voirie (N° SA 20.157 / MRN/PPAC/2020.19) en date du 16 mars 2020 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée AI 217, 395, 520 et 360 sise rue du Moulin à Poudre et angle rue des Martyrs de la Résistance à Maromme à la demande d'EUCLYD EUROTOP pour la commune .....p 0504
- Arrêté (N° SA 20.158 / PPAC/20.078) en date du 16 mars 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de réalisation d'une résine gravillonnée sur chaussée destinée aux aménagements de sécurité de la voie verte reliant Le Trait à Duclair (route du Havre RD 982) sur la commune de Yainville à la demande de l'entreprise AER .....p 0507
- Arrêté (N° SA 20.159 / PPAC/20.081) en date du 16 mars 2020 prolongeant l'arrêté 20.049 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de pose de fourreaux avec pose de chambres intermédiaires pour le déploiement de la fibre optique (route de Duclair RD 982) sur la commune d'Hérouville à la demande de l'entreprise SPIE IDF NORD OUEST .....p 0510

Arrêté (N° SA 20.160 / PPAC/20.087) en date du 16 mars 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de déploiement FTTH (route du Village) sur les communes d'Anneville-Ambourville et Berville-sur-Seine à la demande de l'entreprise OT ENGINEERING.....	<b>p 0514</b>
Arrêté (N° SA 20.167 / DAJ 02.2020) en date du 30 mars 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric ALTHABE, Directeur Général des Services (abroge l'arrêté DAJ 51.19).....	<b>p 0517</b>
Arrêté (N° SA 20.168 / DAJ 03.2020) en date du 2 avril 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric ALTHABE, Directeur Général des Services (abroge l'arrêté DAJ 02.2020) .....	<b>p 0521</b>
Arrêté de Voirie (N° SA 20.169 / DEPN/SVMU/CCEP/PHL 2020-08) en date du 3 avril 2020 portant permission de voirie accordée à ORANGE pour l'occupation du domaine public routier 6 rue de Bapeaume à Rouen aux fins d'installer un réseau de télécommunication .....	<b>p 0525</b>
Arrêté de Voirie (N° SA 20.170 / DEPN/SVMU/CCEP/PHL 2020-09) en date du 3 avril 2020 portant permission de voirie accordée à ORANGE pour l'occupation du domaine public routier 12 rue du Pérou à Rouen aux fins d'installer un réseau de télécommunication .....	<b>p 0530</b>
Arrêté (N° SA 20.175 / PPAC/20.092) en date du 7 avril 2020 prolongeant les arrêtés 20.049 et 20.081 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de pose de fourreaux avec pose de chambres intermédiaires pour le déploiement de la fibre optique (route de Duclair RD 982) sur la commune d'Hérouville à la demande de l'entreprise SPIE IDF NORD OUEST .....	<b>p 0535</b>
Arrêté (N° SA 20.176 / PPAC/20.093) en date du 7 avril 2020 prolongeant l'arrêté 20.087 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de déploiement FTTH (route du Village) sur les communes d'Anneville-Ambourville et Berville-sur-Seine à la demande de l'entreprise OT ENGINEERING .....	<b>p 0539</b>
Arrêté (N° SA 20.177 / PPAC/20.094) en date du 28 avril 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'inspection d'ouvrage d'art (avenue du Bois des Dames RD 43) sur la commune de Mont-Saint-Aignan à la demande de l'entreprise STRUCTURE ET REHABILITATION ....	<b>p 0542</b>
Arrêté (N° SA 20.178 / PPAC/20.095) en date du 28 avril 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'inspection d'ouvrage d'art (avenue du Bois des Dames RD 43, 43Y et 43Z) sur la commune de Notre-Dame-de-Bondeville à la demande de l'entreprise STRUCTURE ET REHABILITATION.....	<b>p 0545</b>
Arrêté (N° SA 20.179 / PPAC/20.097) en date du 28 avril 2020 prolongeant l'arrêté 20.051 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'enfouissement de réseaux eau et assainissement (rue de la Corderie) sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair à la demande de l'entreprise DLE OUEST .....	<b>p 0549</b>
Arrêté (N° SA 20.180 / PPAC/20.098) en date du 28 avril 2020 prolongeant l'arrêté 20.052 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'enfouissement de réseaux eau et assainissement (route du Trait) sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair à la demande de l'entreprise DLE OUEST .....	<b>p 0552</b>

- Arrêté (N° SA 20.181 / PPAC/20.099) en date du 28 avril 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'entretien des espaces verts de la Voie Verte (tontes, débroussaillage, taille de haies) sur la commune de Yainville à la demande de l'entreprise ID VERDE pour le compte de la Métropole Rouen Normandie .....p 0556
- Arrêté (N° SA 20.182 / PPAC/20.096) en date du 4 mai 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de remise en état de la bâche de regarnissage en gazon et de resserrage des boulons des pupitres et totems (Voie Verte) sur la commune de Yainville à la demande de l'entreprise ID VERDE .....p 0559
- Arrêté (N° SA 20.183 / PPAC/20.100) en date du 4 mai 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'adduction téléphonique sous accotement avec pose de fourreau diamètre 45 sur 12 mètres (route de la Queue de Chien) sur la commune d'Épinay-sur-Duclair à la demande de l'entreprise AVENEL .....p 0562
- Arrêté (N° SA 20.184 / PPAC/20.101) en date du 4 mai 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'adduction téléphonique sous accotement avec pose de 2 fourreaux diamètre 45 sur 10 mètres (route de la Rouillerie) sur la commune d'Épinay-sur-Duclair à la demande de l'entreprise AVENEL.....p 0565
- Arrêté (N° SA 20.185 / PPAC/20.106) en date du 7 mai 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors de la réouverture au public de la déchetterie (route de Bourg Achard RD 45) sur la commune d'Anneville-Ambourville à la demande de la Métropole Rouen Normandie.....p 0568
- Arrêté (N° SA 20.188 / PPAC/20.103) en date du 14 mai 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de branchement ENEDIS (impasse Racine) sur la commune de Yainville à la demande de l'entreprise AVENEL.....p 0571
- Arrêté (N° SA 20.189 / PPAC/20.107) en date du 14 mai 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'assainissement eaux usées (route de Barentin RD 143) sur la commune de Saint-Pierre-de-Varengville à la demande de l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP ....p 0574
- Arrêté (N° SA 20.190 / PPAC/20.108) en date du 14 mai 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'assainissement eaux usées (route du Paulu RD 86) sur la commune de Saint-Paër à la demande de l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP .....p 0577
- Arrêté (N° SA 20.186 / 2020-EME-001) en date du 15 mai 2020 autorisant le déversement d'eaux non domestiques dans le réseau public d'assainissement (22 rue Pierre Corneille à Sotteville-lès-Rouen) .....p 0580
- Arrêté (N° SA 20.187 / 2020-PAC-001) en date du 15 mai 2020 autorisant le déversement d'eaux non domestiques dans le réseau public d'assainissement (Zone d'activités du Malaquis – 1051 boulevard Industriel au Trait) .....p 0585
- Arrêté (N° DUH 20.172) en date du 18 mai 2020 établissant le programme d'actions pour l'année 2020 de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat.....p 0592

- Arrêté (N° SA 20.191 / PPAC/20.102) en date du 18 mai 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de fouille sous accotement sur câble enterré suite à dérangement client (route de Duclair RD 982) sur la commune d'Hérouville à la demande de l'entreprise AVENEL .....p 0594
- Arrêté (N° SA 20.192 / PPAC/20.104) en date du 18 mai 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de terrassement sous accotement pour pose de câble HTAS ENEDIS (rue du Petit Marais RD 20) sur la commune de Yainville à la demande de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES .....p 0597
- Arrêté (N° SA 20.193 / PPAC/20.105) en date du 18 mai 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de fouille sous accotement sur câble enterré (route de Bord de Seine RD 982) sur la commune de Saint-Pierre-de-Varengeville à la demande de l'entreprise VAFRO TP pour le compte d'Orange .....p 0600
- Arrêté (N° SA 20.194 / PPAC/20.109) en date du 18 mai 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de branchement électrique sous chaussée (route du Trait) sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair à la demande de l'entreprise AVENEL pour le compte d'ENEDIS.....p 0603
- Arrêté (N° SA 20.195 / PPAC/20.110) en date du 18 mai 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'entretien des espaces verts de la Voie Verte (tontes, débroussaillage, taille de haies) sur la commune de Yainville à la demande de l'entreprise ID VERDE pour le compte de la Métropole Rouen Normandie .....p 0606
- Arrêté (N° SA 20.196 / PPAC/20.111) en date du 18 mai 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de carottages et débouchages (route de l'Epinay) sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair à la demande de l'entreprise NEXTROAD NORD OUEST .....p 0609
- Arrêté (N° SA 20.197 / PPAC/20.112) en date du 18 mai 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de carottages et débouchages (route de Saint Wandrille RD 64) sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair à la demande de l'entreprise NEXTROAD NORD OUEST .....p 0612
- Arrêté (N° SA 20.198 / PPAC/20.113) en date du 18 mai 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de carottages et débouchages (route de Dampont) sur la commune d'Epinay-sur-Duclair à la demande de l'entreprise NEXTROAD NORD OUEST .....p 0615
- Arrêté (N° SA 20.200 / PPAC/20.117) en date du 25 mai 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de remplacement d'un support Telecom en bois (route de le Queue de Chien) sur la commune d'Epinay-sur-Duclair à la demande de l'entreprise BOUYGUES E&S .....p 0618
- Arrêté (N° SA 20.201 / PPAC/20.120) en date du 25 mai 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'abattage d'arbres sur le parking du GPMR (chaussée de la Bouille angle chemin du Halage) sur la commune de Sahurs à la demande de l'entreprise ACTIVERT.....p 0621



Arrêté de voirie (N° SA 20.202 / MRN/PPAC/2020.20) en date du 27 mai 2020 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée AD 368 sise rue René Coty à Yainville à la demande d'EUCLYD EUROTOP pour l'indivision LECOUTEUX .....	<b>p 0624</b>
Arrêté de voirie (N° SA 20.203 / MRN/PPAC/2020.21) en date du 27 mai 2020 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée AD 436 et 437 sise rue Baron à Déville-lès-Rouen à la demande d'EUCLYD EUROTOP pour M. Geoffrey BRAUT .....	<b>p 0627</b>
Arrêté de voirie (N° SA 20.204 / MRN/PPAC/2020.22) en date du 27 mai 2020 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée AO 257, 678 et 1001 sise 25 A et 25 B route d'Eslettes à Malaunay à la demande de FERET HEBBERT pour M. Alain FOLIARD .....	<b>p 0630</b>
Arrêté de voirie (N° SA 20.205 / MRN/PPAC/2020.23) en date du 27 mai 2020 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée AC 8 sise 176 rue du Général de Gaulle au Houleme à la demande de FERET HEBBERT pour l'indivision MAUGER TRAVERS .....	<b>p 0633</b>
Arrêté de voirie (N° SA 20.206 / MRN/PPAC/2020.24) en date du 27 mai 2020 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée AN 160 sise impasse d'Inkermann à la demande de GE360 pour M. QUENAY et M <sup>me</sup> CAUDRON OSTROVODOW .....	<b>p 0636</b>
Arrêté (N° SA 20.209 / PPAC/20.114) en date du 28 mai 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de pose d'un débitmètre sur le réseau d'eau potable (route de Rouen RD 43) sur la commune de Saint-Pierre-de-Varengueville à la demande de l'entreprise REB NORMANDIE pour le compte d'EAUX DE NORMANDIE .....	<b>p 0639</b>
Arrêté (N° SA 20.210 / PPAC/20.118) en date du 28 mai 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de remplacement d'un support électrique (route de Duclair RD 43) sur la commune de Saint-Pierre-de-Varengueville à la demande de l'entreprise LESENS NORMANDIE pour le compte d'ENEDIS.....	<b>p 0642</b>
Arrêté (N° SA 20.211 / PPAC/20.119) en date du 28 mai 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de branchement électrique sous accotement (chemin des Hayes) sur la commune d'Epinay-sur-Duclair à la demande de l'entreprise AVENEL pour le compte d'ENEDIS.....	<b>p 0645</b>
Arrêté (N° SA 20.212 / PPAC/20.121) en date du 28 mai 2020 prolongeant les arrêtés 087 et 093 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de déploiement FTTH (route du Village) sur les communes d'Anneville-Ambourville et Berville-sur-Seine à la demande de l'entreprise OT ENGINEERING .....	<b>p 0648</b>
Arrêté (N° SA 20.213 / PPAC/20.122) en date du 28 mai 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'élagage pour mise en sécurité des réseaux électrique et télécom (route de Bord de Seine RD 982) sur la commune de Saint-Pierre-de-Varengueville à la demande de l'entreprise ACTIVERT .....	<b>p 0651</b>

- Arrêté (N° SA 20.214 / PPAC/20.123) en date du 28 mai 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de carottages et rebouchages (route de Glatigny) sur la commune d'Épinay-sur-Duclair à la demande de l'entreprise NEXTROAD NORD OUEST .....p 0654
- Arrêté (N° SA 20.215 / PPAC/20.124) en date du 28 mai 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de carottages et rebouchages (route du Trait [partie haute]) sur la commune d'Épinay-sur-Duclair à la demande de l'entreprise NEXTROAD NORD OUEST .....p 0657
- Arrêté (N° SA 20.216 / PPAC/20.125) en date du 28 mai 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de pose de câble téléphonique aérien (route du Conihout) sur la commune de Jumièges à la demande de l'entreprise AVENEL.....p 0660
- Arrêté de voirie (N° SA 20.208 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC 2020.015) en date du 29 mai 2020 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée KX 10 sise 29 B avenue du Mont Riboudet à la demande de Maître Virginie INFANTI pour la vente SCI CHABERZO / SULZER .....p 0663
- Arrêté de voirie (N° SA 20.217 / MRN/PPAC/2020.25) en date du 29 mai 2020 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée AB 430 et 441 (ex AB 385) sise résidence des Aleurs à Malaunay à la demande de GE360 pour la SARL RJP .....p 0666
- Arrêté (N° SA 20.218 / PPAC/20.115) en date du 4 juin 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de branchement ENEDIS FREE MOBILE (route de Fréville RD 5) sur la commune de Saint-Paër à la demande de l'entreprise CEGELEC SDEM.....p 0668
- Arrêté (N° SA 20.219 / PPAC/20.116) en date du 4 juin 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de réalisation d'une résine gravillonnée sur chaussée destinée aux aménagements de sécurité de la voie verte reliant Le Trait à Duclair (route du Havre RD 982) sur la commune de Yainville à la demande de l'entreprise AER pour le compte de la Métropole Rouen Normandie .....p 0671
- Arrêté (N° SA 20.220 / PPAC/20.126) en date du 4 juin 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'ouverture de chambres situées sur chaussée ou sur accotement pour l'aiguillage et le tirage de câbles (route du Havre RD 982) sur la commune de Yainville à la demande de l'entreprise GBM pour le compte de l'opérateur FREE .....p 0674
- Arrêté (N° SA 20.221 / PPAC/20.127) en date du 4 juin 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de branchement gaz individuel (route de Rouen RD 982) sur la commune de Yainville à la demande de l'entreprise SAS DR pour le compte de GRDF.....p 0677
- Arrêté (N° SA 20.222 / PPAC/20.128) en date du 4 juin 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de branchement ENEDIS sur trottoir (rue de l'Abbaye RD 51) sur la commune de Notre-Dame-de-Bondeville à la demande de l'entreprise AVENEL .....p 0680
- Arrêté (N° SA 20.223 / PPAC/20.129) en date du 4 juin 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de création d'un branchement d'eau (route de l'Épinay) sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair à la demande de l'entreprise SUEZ.....p 0683

- Arrêté (N° SA 20.224 / PPAC/20.130) en date du 4 juin 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de création d'un branchement d'eau (route du Bas Aulnay) sur la commune de Saint-Paër à la demande de l'entreprise SUEZ.....**p 0686**
- Arrêté de voirie (N° SA 20.225 / MRN/PPAC/2020.26) en date du 8 juin 2020 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée AR 294 sise 28 rue du Bac au Trait à la demande d'EUCLYD EUROTOP pour M. Pierre RAUBIET .....**p 0689**
- Arrêté de voirie (N° SA 20.226 / MRN/PPAC/2020.27) en date du 8 juin 2020 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée AM 88, AK 128 et AL 272 sise rue du Chêne à Leu à Canteleu à la demande de FERET HEBBERT pour la SCI RARL FAMILY – M. ROBIN .....**p 0692**
- Arrêté de voirie (N° SA 20.227 / MRN/PPAC/2020.28) en date du 8 juin 2020 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée B 227 sise RD 20 route de Betteville à Epinay-sur-Duclair à la demande d'EUCLYD EUROTOP pour M<sup>me</sup> Odile LEROY.....**p 0695**
- Arrêté (N° SA 20.228 / PPAC/20.136) en date du 8 juin 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de création d'une réserve enterrée et de l'alimentation au réseau existant (route du Beauquesnay) sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair à la demande de l'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE.....**p 0699**
- Arrêté (N° SA 20.230 / PPAC/20.131) en date du 11 juin 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de pose de rampes sur les escaliers d'accès aux culées et de garde-corps sur les cheminements d'exploitation des culées (RD 43Y et RD 43Z au niveau du pont des Deux Bois) sur la commune de Mont-Saint-Aignan à la demande de l'entreprise SADE CGTH .....**p 0702**
- Arrêté (N° SA 20.231 / PPAC/20.132) en date du 11 juin 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de fouille sous chaussée sur câble enterré (route de Bord de Seine RD 982) sur la commune de Saint-Pierre-de-Varengville à la demande de l'entreprise VAFRO TP pour le compte d'ORANGE .....**p 0705**
- Arrêté (N° SA 20.232 / PPAC/20.133) en date du 11 juin 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de tuyauterie et terrassement pour arrêt définitif HS canalisations GRT Gaz (route de Sahurs RD 351) sur la commune de Canteleu à la demande de l'entreprise TSM.....**p 0708**
- Arrêté (N° SA 20.233 / PPAC/20.134) en date du 11 juin 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de tuyauterie et terrassement pour arrêt définitif HS canalisations GRT Gaz (route de Quevillon RD 3671) sur la commune de Canteleu à la demande de l'entreprise TSM.....**p 0711**
- Arrêté (N° SA 20.234 / PPAC/20.137) en date du 11 juin 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de remplacement de la conduite d'eau potable (rue du Haut de l'Ouraille) sur la commune d'Hénouville à la demande de l'entreprise STURNO.....**p 0714**

- Arrêté de voirie (N° SA 20.235 / MRN/PPAC/2020.29) en date du 12 juin 2020 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée AM 192 sise rue Michel et rue Hénault à Mont-Saint-Aignan à la demande de GE360 pour M. PICON et M<sup>me</sup> CAZEAUX .....p 0717
- Arrêté (N° SA 20.236 / PPAC/20.138) en date du 15 juin 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de remplacement d'un poteau béton d'éclairage public accidenté (rue de l'Abbaye RD 51) sur la commune de Notre-Dame-de-Bondeville à la demande de l'entreprise ENGIE SOLUTIONS.....p 0721
- Arrêté de voirie (N° SA 20.237 / MRN/PPAC/2020.30) en date du 16 juin 2020 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée AB 132 à 137, AB 247 et AC 315 à 318 sise 4 rue Denis Papin à Maromme à la demande d'EUCLYD EUROTOP pour la SCI du Bourg Joli.....p 0724
- Arrêté (N° SA 20.238 / PPAC/20.139) en date du 18 juin 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de fouille sur câble enterré (route du Marais) sur la commune d'Anneville-Ambourville à la demande de l'entreprise SCOPELEC .....p 0727
- Arrêté de voirie (N° SA 20.239 / MRN/PPAC/2020.31) en date du 22 juin 2020 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée AK 612 et 625 sise 46 la Chaussée du Roy à Sahurs à la demande de GE360 pour les conjoints LEFEBVRE .....p 0730
- Arrêté de voirie (N° SA 20.240 / MRN/PPAC/2020.32) en date du 22 juin 2020 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée AM 20 sise rue André Fessard à Jumièges à la demande du Cabinet Frédéric BOUGEARD pour M<sup>me</sup> Elisabeth MABIRE .....p 0733
- Arrêté (N° SA 20.241 / PP2S/20.008) en date du 22 juin 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'aiguillage et de tirage d'un réseau de télécommunication (pont de Oissel RD 13) sur la commune d'Oissel à la demande de l'entreprise CLEMENTIER .....p 0737
- Arrêté (N° SA 20.242 / PPAC/20.135) en date du 22 juin 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de sondages ponctuels et repérages de réseaux (route du Havre / route de Rouen RD 982) sur les communes de Duclair et Yainville à la demande de l'entreprise SADE CGTH pour le compte de la Métropole Rouen Normandie.....p 0740
- Arrêté (N° SA 20.243 / PPAC/20.140) en date du 22 juin 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de réfection de voirie (impasse de la Chaussée du Pont) sur la commune d'Anneville-Ambourville à la demande de l'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE.....p 0743
- Arrêté (N° SA 20.244 / PPAC/20.141) en date du 22 juin 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de branchement ENEDIS (route du Moulin) sur la commune de Saint-Martin-de-Boscherville à la demande de l'entreprise AVENEL.....p 0746
- Arrêté (N° SA 20.245 / PPAC/20.142) en date du 25 juin 2020 prolongeant les arrêtés 20.087, 20.093 et 20.121 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de déploiement FTTH (impasse de la Chaussée du Pont) sur les communes d'Anneville-Ambourville et Berville-sur-Seine à la demande de l'entreprise OT ENGINEERING .....p 0749

Arrêté (N° SA 20.246 / PPAC/20.144) en date du 25 juin 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de création de génie civil (route et impasse de la Corderie) sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair à la demande de la SARL TURQUETILE.....p 0752

Arrêté (N° SA 20.247 / PPAC/20.146) en date du 25 juin 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'interventions sur le réseau AEP (route de Saint-Wandrille RD 64 et route de l'Épinay) sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair à la demande de l'entreprise DLE OUEST .....p 0755

Arrêté (N° SA 20.248 / PPAC/20.147) en date du 25 juin 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de branchement gaz individuel (route de l'Épinay) sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair à la demande de l'entreprise SAS DR pour le compte de Madame DELALANDRE.....p 0758

Arrêté (N° SA 20.249 / PPAC/20.148) en date du 25 juin 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de création d'un giratoire 1<sup>ère</sup> phase (carrefour des RD 121 / RD 66) sur la commune d'Houpeville à la demande de l'entreprise TPR .....p 0761

Arrêté (N° SA 20.250 / PPAC/20.149) en date du 25 juin 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de création d'un giratoire 2<sup>ème</sup> phase (carrefour des RD 121 / RD 66) sur la commune d'Houpeville à la demande de l'entreprise TPR.....p 0765

Arrêté (N° SA 20.251 / PPAC/20.150) en date du 25 juin 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de remplacement et d'implantation de poteaux FT pour déploiement du FTTH sur trottoir (avenue de Quenneport) sur la commune du Val-de-la-Haye à la demande de l'entreprise SPI CITYNETWORKS .....p 0769

Arrêté de voirie (N° SA 20.254 / MRN/PPAC/2020.33) en date du 30 juin 2020 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée AN 29 sise 30 rue des Coteaux / rue Georges Lanfray à Déville-lès-Rouen à la demande du Cabinet Frédéric BOUGÉARD pour l'indivision LENGRONNE CROCHET .....p 0772

# **DECISIONS DU PRESIDENT**



SA 20.149

Affiché le 15 mai 2020

## CONVENTION DE PRÊT D'OEUVRES APPARTENANT A MONSIEUR RONAN GROSSIAT

Entre

Ronan Grossiat - 

Ci-après désignée « le prêteur »

et

d'une part,

**La Métropole Rouen Normandie**, domiciliée à Rouen (76000) – Le 108 – 108 allée François Mitterrand  
– CS 50589 76006 Rouen CEDEX  
Pour Le musée des Beaux-arts de Rouen  
N° SIRET 20002341400101, APE : 8411Z  
Représentée par son Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Rouen Normandie en  
exécution de la délibération en date du 12 mars 2018 lui donnant délégation,

Ci-après désignée « l'emprunteur »

Cpr. 2019.088

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit,

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les termes et conditions d'un prêt de nature conservatoire par **Monsieur Ronan Grossiat à la Métropole Rouen Normandie pour le Musée des Beaux-arts**. Elle est constituée des conditions générales et particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu de l'exposition, la désignation de l'œuvre prêtée, sa valeur agréée d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur.

**Article 2 : Objet du prêt**

Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante :

Titre de l'exposition : Le Temps des collections VIII

Lieu : **Musée des Beaux-Arts de Rouen- Esplanade Marcel Duchamp, Rouen.**

Dates d'ouverture au public : 29 novembre 2019

Date de fermeture : 24 février 2020

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition :

Coordonnées : **Joanne Snrech, Conservation**

Ville : **Rouen** Code postal : **76000**

Pays : **France**

Téléphone : **02 76 30 39 15**

Courriel : [joanne.snrech@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:joanne.snrech@metropole-rouen-normandie.fr)

**OU**

**Coordonnées** : Hélène Thomas, régie des collections et expositions

**Ville** : Rouen **Code postal** : 76000

**Pays** : France

**Téléphone** : **02 76 30 39 08**

**Courriel** : [helene.thomas@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:helene.thomas@metropole-rouen-normandie.fr)

Les 2 œuvres suivantes sont prêtées au musée des Beaux-arts de Rouen :

- Les talons d'Abraham, 320 x 180 x 180 cm,
- 72 vierges en mouvement

**Article 3 : Conditions du prêt**

**3.1 - Généralités**

Le prêt est consenti à titre gratuit, à l'exception des frais de régie précisés à l'article 3.7.

L'emprunteur accepte les conditions de prêt suivantes :

- l'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage des œuvres qui lui ont été confiées dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande,
- l'ensemble des frais relatifs à l'installation et à la présentation des œuvres est à la charge exclusive de l'emprunteur,
- Les œuvres feront l'objet d'un constat d'état établi à leur arrivée au musée des Beaux-Arts et juste avant leur transport retour vers Paris. Ce constat sera réalisé par un représentant du musée, en présence, le cas échéant, du prêteur ou de son représentant.

**3.2 - Transport et convoiement**

A la demande du prêteur, les opérations d'emballage et de transport sont organisées et assurées à l'aller et au retour par la société :

AFRETAIR  
186 ALLEE DES ERABLES  
ZI PARIS NORD II  
93420 VILLEPINTE

A la demande du prêteur, toute œuvre prêtée peut être accompagnée, pour chacun des transports, par un convoyeur.



### 3.3 - Durée du prêt

Le prêt est consenti du 12 novembre au 13 mars 2020.

L'exposition programmée du **29/11/2019 au 24/02/2020**.

Les œuvres seront acheminées dans les trois semaines avant le début de l'exposition et seront retournées dans les trois semaines après la fin de l'exposition.

### 3.4 - Conditions de sécurité et conservation

L'emprunteur garantit les conditions de sécurité (incendie et vol) de l'œuvre pendant son séjour et son transfert ainsi que les conditions générales de conservation préventive.

L'emprunteur s'engage à manipuler l'œuvre avec précaution à l'aide de gants blancs.

L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, l'œuvre dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+3 / -3),
- hygrométrie : 50 % (+ ou - 10 %),
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour les œuvres sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes
- stabilité de l'espace d'exposition : l'ouvrage ne doit pas être exposé au courant d'air ou être placé à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.).

Il est demandé une surveillance permanente de l'ouvrage, qu'elle soit humaine ou électronique (mise sous alarme, télésurveillance, etc.).

La présentation générale de l'œuvre respectera autant que possible les préconisations émises par le prêteur.

Si, pour des raisons techniques ou esthétiques, une autre présentation devait être envisagée, elle serait au préalable soumise à l'autorisation du prêteur ou de son représentant.

Aucune action de conservation et de montage ne pourra être entreprise sans accord préalable du prêteur. Les frais éventuels correspondants seront à la charge de la Métropole Rouen-Normandie.

Tout changement appréciable survenu dans l'état du prêt, lors de son exposition, doit être immédiatement signalé au prêteur par la Métropole Rouen-Normandie.

### 3.5 - Modalités et autorisation de reproduction

Le prêteur autorise l'emprunteur à reproduire Les œuvres prêtées dans le cadre strict de la promotion de l'exposition. Elles seront ainsi numérisées dans leur totalité, en vue d'être présentées au public sur un support numérique. Une copie de ces prises de vue et de celles réalisées pendant l'exposition sera remise au prêteur à la demande de ce dernier.

Les œuvres ne peuvent être photographiées ou filmées sans l'accord écrit du prêteur. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur.

L'emprunteur règlera les formalités concernant les droits de reproduction des œuvres empruntées selon les conditions et les tarifs définis par le prêteur. L'emprunteur se charge d'obtenir les autres éventuelles autorisations nécessaires et de s'acquitter, s'il y en a, des droits auprès des auteurs, de leurs ayants droit ou des sociétés les représentant.

L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et de promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mentions suivantes « **collection privée française** ».

L'emprunteur s'engage à adresser au prêteur, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue.

### 3.6 - Assurances

La Métropole Rouen-Normandie souscritra les assurances nécessaires, tant au transport de l'ouvrage (aller et retour) que pour toute la durée de l'exposition.

L'emprunteur prend entièrement à sa charge l'assurance tous risques "clou à clou" en valeur agréée des œuvres prêtées.

Les œuvres ne pourront quitter le **domicile de Monsieur Ronan Grossiat** qu'après réception du certificat d'assurance, contrat mis en place par les soins de l'emprunteur. Les œuvres seront assurées "clou à clou" trois semaines avant le début de l'exposition et un mois après la fin de l'exposition, la valeur d'assurance totale agréée étant de **46 000 €**.

**3.7 - Modifications, résiliation, rupture de la convention**

Le prêt pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...).

La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

Le prêteur se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention pour motif d'intérêt général, en cas d'urgence ou de non-respect de l'emprunteur des dispositions de la présente convention.

Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

Tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu seront tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

Les œuvres ne pourront quitter leur lieu d'origine qu'une fois le présent document retourné rempli, daté et signé par l'emprunteur à l'adresse du prêteur.

Fait en quatre exemplaires originaux,

A Rouen, le : **03 SEP. 2019**

**Pour le Prêteur,**

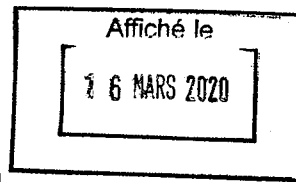


Ronan Grossiat

**Pour la Métropole Rouen Normandie**  
Pour le Président, par délégation,  
L'Administratrice des Musées



Madame Murielle Grazzini


**Cincinnati Art Museum - Loan Agreement/Standard Conditions Governing Loans**

<b>Borrower/Organizer</b>	Métropole Rouen Normandie Le 108 – 108 allée François Mitterand CS 50589 76006 Rouen, CEDEX - France
<b>Exhibition Title</b>	<u>Francois Depeaux, l'homme aux 600 tableaux</u>
<b>Venue(s) &amp; Dates</b>	Musée des Beaux-Arts, Rouen Esplanade Marcel Duchamp 76000 Rouen - France Dates: April 3 – September 7, 2020
<b>Loaned Object(s); Credit Line:</b>	Alfred Sisley (French, b.1839, d.1899) Insurance Value: \$5,000,000.00 <i>Moret at Sunset</i> , 1888 oil on canvas 38 1/2 x 45 1/4 x 2 3/4 in. (97.8 x 115 x 7.0 cm) – framed dimensions 29 x 36 1/4 in. (73.7 x 92.1 cm) – unframed dimensions  CREDITLINE: Cincinnati Art Museum, Gift of Mr. and Mrs. Albert P. Strietmann, 1953.329

All loans are subject to Borrower's signed agreement to the conditions/requirements listed in this document.

**Display & Storage Conditions**

Borrower agrees to maintain the following conditions in locations where the loans are to be stored or displayed:

**Temperature: 70°F +/- 5° (21°C +/- 2°) | Humidity: 50% +/- 5% | Light Levels: 20-25 foot candles**

If the humidity fluctuates more than 10% within 24 hours or there are any significant deviations from the above requirements during the period of the loan, Borrower will immediately contact the Cincinnati Art Museum. Borrower agrees to monitor the climate where loans are exhibited using recording equipment such as a hygrothermograph or data logger. No smoking, eating or drinking is permitted any area in which loans are present. Borrower shall protect the loan(s) at all times against direct or indirect sunlight, precipitation, excessive humidity, excessively dry conditions, strong artificial light, florescent light or proximity to heat or cold air sources.

**Security**

24-hour human security required. Borrower agrees to maintain constant and adequate security precautions against fire, theft, insects, dirt and handling by unauthorized personnel or the public.

**Insurance**

Borrower will insure the requested objects wall-to-wall under its fine-arts policy while in transit and on location with no non-standard exclusions at the total value listed above. The Cincinnati Art Museum is to be supplied with a certificate of insurance naming the Cincinnati Art Museum as an additional insured, or written evidence of indemnity which names the Cincinnati Art Museum as the loss payee, 60-90 days in advance of the shipment date. Borrower agrees to pay separate insurance premium for the loaned objects if upon review of borrower's policy the Cincinnati Art Museum elects to maintain it's own insurance for the duration of the loan term.

### **Shipping**

Shipping arrangements are to be made by the Borrower in consultation with the Cincinnati Art Museum. Loans must be shipped on an exclusive-use, air-ride suspension, climate-controlled, phone-equipped, dual-driver truck with a working lift gate via approved fine arts carrier, or if by air-freight, with an approved airline – unless alternate arrangements are approved by the Cincinnati Art Museum. Combined shipments for the exhibition are allowed if approved by the Cincinnati Art Museum's registrar's office. Loans may not sit at an airport overnight while in transit. Same day customs clearance and delivery to Borrower are required. If customs inspection is required, it must take place on the Borrower's premises. Loans must be transported by the most direct route possible. They can be shipped to the Borrower no earlier than one month prior to the exhibition opening and returned no later than one month after the exhibition closes.

### **Packing and Condition Reporting**

Borrower must allow loans to acclimatize at least 24 hours prior to unpacking. A condition report for each loan will accompany the shipment. Borrower agrees to check the condition upon the loan's arrival and after the exhibition has ended. Any changes in condition will be noted by the Borrower on the condition report. Borrower will include the report with the object when it is returned to the Cincinnati Art Museum or forwarded to the next venue. Borrower will also visually inspect the object on a regular basis for the duration of the loan to check for any changes in condition. Borrower must advise the Cincinnati Art Museum immediately by telephone (513.639.2012) in the event of any damage, loss or change in condition of the loan(s). No repair or restoration may be undertaken without the express written permission of the Cincinnati Art Museum. Borrower will retain the original packing materials and will ensure that the loan(s) is repacked with the same materials and in the same way as it was sent by the Cincinnati Art Museum. If a courier is required, the unpacking/packing of the loan(s) must be supervised by the Cincinnati Art Museum courier. Loan crates must be stored on premises in a climate-controlled, pest-free storage area unless alternate arrangements have been approved by the Cincinnati Art Museum.

### **Installation and Handling**

Borrower agrees all construction and painting of the gallery space be completed prior to the loan(s) placement in the gallery. It is recommended gallery walls be painted a minimum of one week prior to installation in order to allow dry time. If display cases are required, they must be constructed out of inert or low reactivity materials and conform to any conditions and restrictions as the Cincinnati Art Museum may specify (see Special Requirements). Paints and adhesives used in case construction must be allowed to dry and off-gas in a well-ventilated space for a minimum of two (2) weeks before installation. Display cases or pedestals should be weighted or secured to the floor to prevent movement. Borrower agrees any materials used in the gallery which come into direct contact with the loan(s) will be suitable for use with loan(s), i.e. materials that are chemically inert or known not to cause deterioration. The Borrower will exercise the same degree of care with respect to the loans as it does in the safekeeping of its own property of a similar nature. Only qualified members of the Borrower's staff may handle Cincinnati Art Museum loans. Volunteers and/or interns are not permitted to handle Cincinnati Art Museum loans.

*If a courier is required, the installation/de-installation of the loan must be supervised by the Cincinnati Art Museum courier. The object may not be handled at all when the courier is not present, except in the event of an emergency. Should handling of the object by the Borrower's staff become necessary due to an emergency, the Cincinnati Art Museum must be notified as soon as possible (513.639.2012 or 513.639.2934.)* Borrower agrees to comply with any and all instructions listed in the "Special Requirements" section of this document. Loans may not be reframed, re-matted or remounted by the Borrower without written permission from the Cincinnati Art Museum. Existing hardware must be used for hanging and may not be removed or replaced. Once installed, the loan may not be de-installed during the period of the loan without permission of the Cincinnati Art Museum.

### **Couriers**

The Cincinnati Art Museum reserves the right to determine at any time prior to, or during, the loan period that a courier is required. When a courier is required, the Borrower agrees to pay all courier expenses including but not limited to airfare, per diem and lodging for the following minimum number of days.

2 nights & 3 days: US institutions, outside of Ohio

3 nights & 4-5 days: Canada, Mexico, South America, Western Europe, based on shipment travel requirements

5 nights & 5-8 days for Eastern Europe, Australia and Asia, based on shipment travel requirements

For complex or unusual loan assignments, the courier may need to stay longer than stated minimums to see the loan(s) safely installed. Borrower is responsible for the courier's expenses for any additional days.

Couriers travel business class when accompanying art; business class tickets are also required for return flights over 10 hours (when not accompanying art). International flights under 10 hours (without art) are booked economy plus (or premier economy); if it is not available, ticket is upgraded to next class. Domestic flights without art may be booked economy main cabin with a confirmed seat assignment.

Couriers receive a per diem of \$85 USD per day + flat \$100 USD for local transit/airport transfers in the US; 85€ per day + flat 100€ for local transit/airport transfers in European Union countries or the equivalent in foreign currency, as applicable. An additional one day per diem is required for the travel days for shipments requiring the courier to travel overnight or a total of over 8 hours (i.e truck/follow car plus pre-flight cargo lock out, etc.). Per diem must be issued upon arrival at the borrowing institution in cash unless other arrangements are approved by the Cincinnati Art Museum Registrar's office.

### **Reproduction and Photography**

One complimentary copy of the exhibition catalogue should be forwarded the Cincinnati Art Museum's Library and one copy to the representative area within the Department of Curatorial Affairs (i.e. European Art, American Art, etc). Three copies of all education material and labels is to be sent to the Learning & Interpretation Department. Borrower must use photography provided by the Cincinnati Art Museum only. If there is existing photography of the loan object(s), images will be provided to the borrower free of charge. Use of a provided image is permitted for educational purposes and publicity in connection to this exhibition only. Use of a provided image in the exhibition catalogue must be negotiated separately with Cincinnati Art Museum's Photographic Services Manager. Use of this image is not permitted on the Internet or other electronic forms of communication, unless specifically arranged with Photographic Services. Additional photography, filming and telecasts may be of general installation shots only. Photographic requests and copyright information should be sent to, Photographic Services Manager, at (513) 639-2895. Requests for postcards and other reproductions for resale, are to be coordinated via the Museum Shop Manager, at (513) 639-2957. If the copyright of the loaned object is held by other than the Cincinnati Art Museum, it is the Borrower's responsibility to obtain permission of copyright holder to publish, photograph, or reproduce the work of art.

### **Filming Guidelines**

Borrower agrees to accompany and supervise personnel authorized to photograph the loan(s) and will halt proceedings at any time if it is determined the safety of the loan(s) may be in jeopardy. Wherever possible, available light must be used. When additional lighting is necessary to illuminate the loan(s), the maximum period of illumination on any one object will not exceed more than 15 minutes at a time, with a 15-minute rest period between lightings. Lights may be turned on only when actual filming/focusing is taking place; they are turned off at all other times. Use only indirect or diffused light bounced off a reflector on works of art. It is essential that absolutely no heating of any work occur. To prevent overheating of surfaces during shooting, total lighting on any object cannot exceed 150 foot-candles or 1,500 lux at its surface (this excludes light sensitive objects). Screens must be used on tungsten, incandescent spot or floodlights to control heat and protect objects from flying glass as a result of exploding bulbs. UV filters must be used when possible. Flash units must be at least 5 feet from the object being filmed or photographed, and from adjacent objects. Flash units must be filtered to absorb all radiation wavelengths shorter than 380 nanometers.

**Filming Guidelines, continued**

Light stands, tripods, cables and other equipment must be handled with great care around works of art. Stands positioned within a distance where they could possibly fall onto any work of art must be secured with sandbags. All lights and equipment must maintain a 5-foot distance from all artwork.

**Cancellation**

If the Borrower decides to cancel their loan request, after the request has already been approved, the Borrower may still be held accountable for the loan fee that would normally have been assessed or for any of the necessary preparations already begun such as framing, packing/crating etc.

**Borrowers Responsibilities and Loan Agreement**

The Cincinnati Art Museum's Standard Conditions of Loan will take precedence in the case of any differences with the Borrower's Loan Agreement. Cincinnati Art Museum must be notified in advance if the loan is not be installed in the exhibition or is withdrawn from display, except in the event of an emergency in which case the Cincinnati Art Museum must be notified as soon as possible (513.639.2012 or 513.639.2934.) Cincinnati Art Museum must also be notified in advance of any change in dates of an exhibition, or any proposed closing of the exhibition space during the time of the loan. The Borrower shall return any or all of the objects lent to the Borrower promptly at any time if so requested by the Cincinnati Art Museum Director.

**Special Requirements**

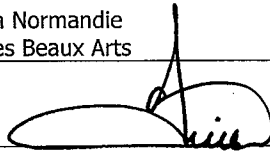
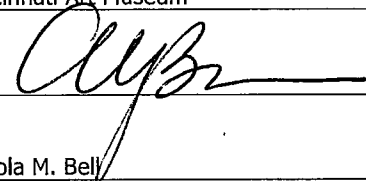
Courier Required for shipments and installation/de-installation.  
Masterpiece International must be used as the shipping agent in the United States.  
LP Art or Andre Chenue must be used as the shipping agent in France.

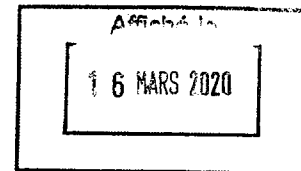
**Fees**

The Borrower agrees to pay all costs associated with the loan including but not limited to insurance, packing, transportation, customs clearance, loan processing, conservation and any special preparations required by the Cincinnati Art Museum, including courier accompaniment when necessary. All costs listed below are estimates – actual crating and conservation costs may vary.

Loan Fee (\$200 per object)	\$200.00 USD
Estimated Conservation Costs	\$400.00 USD
Estimated cost of glazing	\$875.00 USD
Estimated Packing & Crating	\$1700.00 USD

I, the Borrower(s) or Borrower's authorized agent, have read and agree to the above conditions:

<b>Institution</b>	Métropole Rouen Normandie for the Musee des Beaux Arts	Cincinnati Art Museum
<b>Authorized Signature</b>		
<b>Print Name</b>	SULWAN ARIC	Carola M. Bell
<b>Title</b>	DIRECTOR	Registrar, Loans
<b>Date</b>	19.12.19	13 January 2020



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

**METROPOLE ROUEN NORMANDIE**  
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

6 MARS 2020

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées métropolitains - Convention de prêt d'œuvres à intervenir avec Madame Marielle SULZER pour l'emprunt d'œuvres lui appartenant dans le cadre de l'exposition "François Depeaux, l'homme aux 600 tableaux" organisée au Musée des Beaux-Arts de Rouen du 3 avril au 7 septembre 2020	Décision Musées SA 20.114 du 20 janvier 2020	
Musées métropolitains - Conditions de prêt à intervenir avec le Cincinnati art museum pour l'emprunt d'œuvres dans le cadre de l'exposition "François Depeaux, l'homme aux 600 tableaux" organisée au Musée des Beaux-Arts de Rouen du 3 avril au 7 septembre 2020	Décision Musées SA 20.115 du 13 janvier 2020	
Musées métropolitains - Convention de prêt d'œuvres à intervenir avec Glynn Vivian Art Gallery de Swansea (UK) pour l'emprunt d'œuvres dans le cadre de l'exposition "François Depeaux, l'homme aux 600 tableaux" organisée au Musée des Beaux-Arts de Rouen du 3 avril au 7 septembre 2020	Décision Musées SA 20.116 du 4 février 2020	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

**métropole**  
ROUEN NORMANDIE

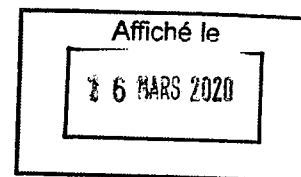
M.03.20

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

**BUREAU DU COURRIER**

13 MARS 2020

PRÉFECTURE  
DE LA SEINE-MARITIME



## Convention de prêt pour une exposition

Il a été convenu ce qui suit, entre les soussignés :

Cité de la Céramique - Sèvres et Limoges,  
Place de la Manufacture 92310 Sèvres,  
représentée par sa directrice générale, Madame Romane Sarfati  
ci-après dénommée « Cité de la Céramique - Sèvres et Limoges », d'une part

et

Métropole Rouen Normandie  
Le 108  
108 Allée François Mitterrand  
CS 50589  
76006 Rouen Cedex  
représentée par son président, Monsieur Yvon Robert  
ci-après dénommé « L'emprunteur », d'autre part  
Cpr. 2020. 08

### *Article 1 : Objet de la convention*

Dans le cadre de l'exposition *Camille Moreau-Nélaton (1840-1897), une femme céramiste au temps des impressionnistes* organisée au Musée de la céramique de Rouen du 3 avril au 7 septembre 2020, la Cité de la Céramique - Sèvres et Limoges accepte de prêter l'œuvre désignée ci-après :

- Plat « Les Potirons », Théodore Deck / Eléonore Escallier, 1871, faïence, H. 7 cm, D. 60,8 cm, Inv. MNC 16567

### *Article 2 : Conditions de prêt*

Les demandes de prêt définitivement formulées devront parvenir à la Cité de la Céramique - Sèvres et Limoges au moins six mois avant la date prévue pour le début de l'exposition.

L'emprunteur s'engage à respecter les dates annoncées pour la durée de l'exposition.

Les œuvres seront impérativement rendues dans un délai de deux semaines après la clôture de l'exposition.



*Article 3 : Assurance*

L'emprunteur s'engage à assurer l'œuvre, clou à clou, pour une valeur totale de 4 000 € (quatre milles euros) et à transmettre à la Cité de la Céramique - Sèvres et Limoges le titre d'assurance, au plus tard 15 jours avant l'enlèvement de la pièce à Sèvres.

Durant leur transport, aller et retour, et pour toute la durée du prêt, séjours et transports intermédiaires inclus, les œuvres sont assurées par l'emprunteur à ses frais exclusifs. Les œuvres doivent être assurées clou à clou en valeur agréée, sans franchise, contre toute perte et contre tout dégât, fortuit ou non, imputable à la faute de tiers ou non, y compris ceux dus à la force majeure, y compris les grèves, les catastrophes naturelles, les émeutes, les actes terroristes.

La garantie souscrite par l'emprunteur doit disposer en outre :

-d'une clause de non recours contre les transporteurs, emballeurs, détenteurs ou gardiens de la chose, emballeurs, prêteurs ou conservateurs et préposés du prêteur ;

-d'une clause couvrant le risque de dépréciation ;

-de la mention expresse du caractère inaliénable des œuvres des collections publiques françaises et donc avec exclusion de toute clause de délaissement. Si après un sinistre ou un vol, les œuvres empruntées sont retrouvées, la Cité de la Céramique – Sèvres et Limoges reprendra les œuvres concernées et reversera aux assureurs le montant réglé au titre du sinistre, en tenant compte de l'état de conservation des œuvres retrouvées.

En cas de travaux de restauration et d'encadrement, la garantie souscrite en clou à clou valeur agréée englobera la durée de ces travaux.

Les valeurs d'assurance sont fixées en euros par la Cité de la Céramique – Sèvres et Limoges. En cas de dévaluation de la monnaie dans laquelle l'assurance est libellée, la Cité de la Céramique – Sèvres et Limoges se réserve le droit de revoir l'estimation et de l'adapter au nouveau taux. Cette adaptation sera acquise de plein droit durant le terme allant de la constatation de toute dégradation ou perte jusqu'au dédommagement.

En cas de dommage subi par les œuvres empruntées, y compris fortuit, l'emprunteur s'engage à assumer tous les frais occasionnés par une restauration. Ces dommages seront constatés et estimés par la Cité de la Céramique – Sèvres et Limoges ou par un expert désigné par lui. L'emprunteur pourra faire procéder à une contre-expertise.

## *Article 4 : Conservation des œuvres*

La température et l'hygrométrie seront contrôlées en permanence. Pour certains matériaux particulièrement sensibles, les conditions de conservation devront être convenues très précisément entre la Cité de la Céramique - Sèvres et Limoges et l'emprunteur. Un relevé d'hygrométrie et température de ou des salles où sont exposées les œuvres devra être fourni tous les 15 jours à la Cité de la Céramique - Sèvres et Limoges.

Toute source de lumière naturelle ou fluorescente sera équipée de filtres contre le rayonnement ultraviolet.

Les œuvres sur papier ne pourront être soumises à un éclairage supérieur à 50 lux et, en aucun cas, être exposées à la lumière du jour. La durée d'exposition de ces œuvres ne pourra excéder trois mois.

Toute intervention (restauration, nettoyage, décadrement, ...) sur les œuvres prêtées est strictement interdite. L'emprunteur devra immédiatement prévenir Le Département du Patrimoine et des Collections de la Cité de la Céramique - Sèvres et Limoges de tout dommage constaté sur les œuvres prêtées.

L'emprunteur prend à sa charge les frais de restauration et d'encadrement des œuvres, le cas échéant, induits par la demande de prêt. Un devis des frais de restauration et d'encadrement lui est fourni pour accord préalable.

L'emprunteur ne doit pas apposer de numéro d'identification personnel sur les objets, que ce soit au moyen d'étiquettes adhésives ou autre. Il ne doit pas non plus ôter ceux qui se trouvent déjà sur les œuvres, même si cela nuit à la présentation.

## *Article 5 : Sécurité*

Les locaux d'exposition doivent être gardés de jour et de nuit, et équipés de systèmes d'alarme.

Les effectifs de gardiennage seront renforcés si nécessaire.

Les œuvres devant être accrochées le seront au moyen de crochets munis de sécurités ou reliés au système d'alarme. Des conditions particulières seront précisées pour les œuvres de petites dimensions.

Les objets seront exposés dans des vitrines sécurisées, reliées, si besoin, à un système d'alarme central.

Toutes les mesures nécessaires seront prises pour garder les œuvres hors d'atteinte du public : socle, installation de plinthes, mises à distances, etc.

Les œuvres seront placées hors de portée d'éventuels systèmes d'extinction automatique d'incendie.

La Cité de la Céramique - Sèvres et Limoges peut exiger le retrait immédiat des œuvres prêtées si les conditions de sécurité sont jugées insuffisantes.

***Article 6 : emballage et transport***

L'emballage et le transport des œuvres seront confiés, si besoin, à une entreprise spécialisée, en accord avec la Cité de la Céramique - Sèvres et Limoges qui en fera éventuellement le choix.

Toute œuvre estimée fragile sera mise en caisse quelle que soit la durée du transport et l'éloignement de la destination, sauf accord particulier.

Les œuvres prêtées hors de France seront obligatoirement emballées en caisses.

La Cité de la Céramique - Sèvres et Limoges peut refuser le prêt si les conditions d'emballage et/ou le transport ne lui paraissent pas satisfaisantes.

L'emprunteur prend également à sa charge le transport aller et retour des pièces, ainsi que leur emballage.

***Article 7 : Convoient***

Toute œuvre ou objet prêté par la Cité de la Céramique - Sèvres et Limoges est accompagné pour chacun des transports par un convoyeur, exclusivement désigné par celui-ci, aller comme retour. Celui-ci vérifie l'état des œuvres à chaque étape et assiste à toutes ses manipulations ainsi qu'à son installation et désinstallation. Tout déplacement en l'absence du convoyeur doit faire l'objet d'une demande préalable.

L'emprunteur devra mettre à la disposition du convoyeur tous les moyens nécessaires afin que les œuvres puissent être déballées et stockées dans les meilleures conditions. Le convoyeur peut refuser l'ouverture des caisses s'il estime que l'espace destiné à recevoir les œuvres ne répond pas aux règles de sécurité attendues.

L'emprunteur s'engage à prendre en charge le voyage aller/retour du convoyeur (avec l'assurance voyage), ainsi que les frais de séjour suivants :

Hôtel : la chambre sera réservée et payée directement par l'emprunteur

Indemnités journalières : 20 euros par repas

Si le voyage en avion est supérieur à six heures de vol, une place en *business class* devra être réservée pour le convoyeur.

Le convoyeur veille sur place à ce que les mesures de sécurité contre le vol et l'incendie soient respectées dans les différents espaces où l'œuvre séjournera. Il veille également à ce que les conditions de conservation soient conformes au « facilities report » et aux engagements de l'établissement emprunteur envers la Cité de la Céramique - Sèvres et Limoges.

Dans le cas où le convoyeur constate que les mesures de sécurité ne sont pas respectées, il en informera immédiatement la Cité de la Céramique - Sèvres et Limoges qui se réserve le droit d'annuler la présente convention.

Si la présence d'un représentant de la Cité de la Céramique - Sèvres et Limoges est requise pour un événement organisé par l'emprunteur, les mêmes frais de séjour, incluant la prise en charge du vol, de l'hôtel et des indemnités journalières, seront applicables.

***Article 8 : Conservation des œuvres***

Toute œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi au moment du départ. Il est vérifié, approuvé et signé conjointement par l'emprunteur et le convoyeur à chaque étape de la ou des expositions.

L'emprunteur s'engage à prendre toutes les précautions pour que l'état des œuvres reste inchangé. Au cas où une altération ou une dégradation surviendrait, il en informera immédiatement la Cité de la Céramique - Sèvres et Limoges et conviendra avec lui des mesures à prendre.

Il est formellement interdit de procéder à une intervention de quelque nature que ce soit sur les œuvres prêtées sauf demande expresse motivée par des raisons de sécurité et/ou de conservation et après accord de la Cité de la Céramique - Sèvres et Limoges.

Les restaurations doivent être exclusivement réalisées par des restaurateurs approuvés par la Cité de la Céramique - Sèvres et Limoges. En cas d'intervention, le coût de la restauration est assumé par l'emprunteur.

***Article 9 : Photographie et reproductions des œuvres durant le prêt***

Le prêt ne sera pas photographié, filmé, télévisé ou reproduit seul, à moins d'un accord préalable de la Cité de la Céramique – Sèvres et Limoges . Des vues générales de l'exposition où figure ce prêt pourront cependant être prises pour les besoins de la presse ou de la publicité.

Lorsque le prêteur a accepté que le prêt soit photographié, filmé ou télévisé, l'emprunteur doit s'assurer que :

- les projecteurs ne sont pas placés à moins de deux mètres ;
- les projecteurs utilisés n'élèvent pas la température à la surface des objets en prêt de plus de 3° par rapport à la température ambiante ;
- il est strictement interdit d'ouvrir les vitrines en vue de filmer ou de photographier les objets prêtés ;
- les objets ne sont ni touchés ni déplacés dans l'optique de les photographier ou de les filmer.

L'emprunteur doit s'informer si l'œuvre est sous copyright et entamer les démarches légales nécessaires au cas où le prêt serait reproduit.

### ***Article 10 : Documentation et communication***

La Cité de la Céramique - Sèvres et Limoges s'engage à fournir à l'emprunteur une documentation précise sur les œuvres (visuels, fiche scientifique et technique).

L'emprunteur s'engage, lors de toute la durée de l'exposition, sur tous ses supports de communication, ainsi que sur les cartels à faire figurer la mention « Cité de la Céramique - Sèvres et Limoges », le titre de l'œuvre, le nom et prénom de l'artiste, la date de réalisation, la provenance de l'œuvre et sa date d'entrée dans les collections publiques. Le dossier de presse et les documents d'information sur cette exposition devront par ailleurs mentionner les coordonnées de la Cité de la Céramique - Sèvres et Limoges.

L'emprunteur s'engage à envoyer à Cité de la Céramique - Sèvres et Limoges quinze cartons d'invitation au vernissage de l'exposition (dont un pour le Directeur général, un pour le Secrétaire Général, un pour le Directeur du Patrimoine et des Collections, un pour le Directeur de la Création et de la Production et un pour le Délégué au développement culturel), trois exemplaires du catalogue et des différents outils de communication. Cet ensemble devra être adressé à l'attention du Service des collections documentaires de la Cité de la Céramique – Sèvres et Limoges.

***Article 11: Prolongation de prêt***

Toute demande visant à la prolongation du prêt au-delà de la durée initialement convenue doit impérativement parvenir à la Cité de la Céramique – Sèvres et Limoges au plus tard quatre (4) semaines avant la date de clôture initialement prévue.

Si la Cité de la Céramique – Sèvres et Limoges accorde cette prolongation, un certificat d'assurance complémentaire doit être adressé à la Cité de la Céramique – Sèvres et Limoges dix ( 10) jours avant de le début de ladite prolongation.

En cas de prolongation, toutes les clauses de la présente convention sont reconduites, jusqu'au nouveau terme fixé d'un commun accord.

Si la Cité de la Céramique – Sèvres et Limoges refuse cette prolongation, les œuvres seront restituées à l'établissement dans les délais convenus à l'origine.

***Article 12: Annulation de l'exposition***

En cas d'annulation de l'exposition liée à tout mouvement de grève ou toute autre cause de force majeure ayant pris naissance avant l'exposition, chaque partie renonce à tout recours contre l'autre.

***Article 13 : Annulation de prêt***

Dans le cas où l'emprunteur après signature de la convention, renoncerait à la présentation des œuvres, il s'oblige à en informer la Cité de la Céramique – Sèvres et Limoges dans les meilleurs délais. La convention sera résiliée de plein droit, aux frais de l'emprunteur.

Dans le cas où la Cité de la Céramique - Sèvres et Limoges constate avant le départ des œuvres que leur état de conservation s'est aggravé et que le prêt devient par conséquent impossible, il dispose de la faculté de les retirer du prêt, et proposera un remplacement en concertation avec l'emprunteur.

***Article 14 : Rupture du contrat***

Si les conditions de prêt stipulées dans cette présente convention ne sont pas respectées ou ne peuvent être maintenues notamment en ce qui concerne les règles relatives quant à la sécurité des œuvres, la Cité de la Céramique - Sèvres et Limoges peut demander la restitution sans délai, des œuvres lui appartenant.

Si l'emprunteur ne donne pas suite à cette demande, la Cité de la Céramique - Sèvres et Limoges a le droit de faire reprendre ses œuvres sans autre obligation que la constatation par procès-verbal de l'identité et de l'état des œuvres, ceci aux frais de l'emprunteur.

### *Article 15 : Règlement des litiges*

En cas de survenance d'un différend entre les parties, celles-ci s'engagent à se réunir, aux fins de conciliation, dans les 15 jours qui suivent l'exposé du différend, lequel aura été porté par l'une des parties à la connaissance des autres au moyen d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention qui n'aurait pas trouvé de règlement amiable doit être interprété conformément aux lois françaises et porté devant les tribunaux français.

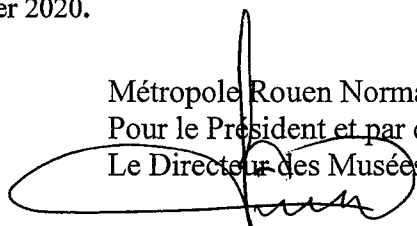
Fait à Sèvres, en deux exemplaires, le 15 janvier 2020.

La Directrice générale de la Cité de la  
Céramique - Sèvres et Limoges

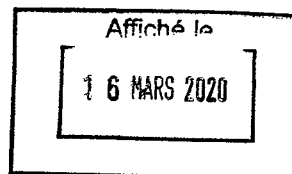


Romane Sarfati

Métropole Rouen Normandie  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur des Musées Métropolitains



Sylvain AMIC



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

<p><b>COLLECTIVITÉ</b></p>  <p style="text-align: center;"><b>METROPOLE ROUEN NORMANDIE</b> <b>SERVICE DES ASSEMBLEES</b></p>
---

<p><b>DATE D'ENVOI :</b></p>  <p style="text-align: center;"><b>6 MARS 2020</b></p>
---

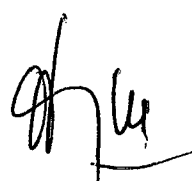
Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte <small>(n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)</small>	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Musées métropolitains - Convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains à intervenir avec le Musée des Archives Nationales de Paris pour le prêt d'œuvres dans le cadre de l'exposition "La police des Lumières : ordre et désordres dans la ville au 18ème siècle" organisée du 10 mars au 30 juin 2020	Décision Musées  SA 20.110  du 4 février 2020	
Musées métropolitains - Convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains à intervenir avec le Musée d'art moderne André Malraux (MuMa) du Havre pour le prêt d'œuvres dans le cadre du Festival Normandie Impressionniste : Nuits électriques organisé du 3 avril au 20 septembre 2020	Décision Musées  SA 20.111  du 22 janvier 2020	
Musées métropolitains - Convention de prêt d'œuvres à intervenir avec Monsieur Yves Moinel pour l'emprunt d'œuvres lui appartenant dans le cadre de l'exposition "Léon Jules Lemaître (1850-1905) : par les rues de Rouen" organisée au Musée des Beaux-Arts de Rouen du 3 avril au 7 septembre 2020	Décision Musées  SA 20.112  du 4 février 2020	



Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées métropolitains - Convention de prêt à intervenir avec la Cité de la Céramique - Sèvres et Limoges pour l'emprunt d'une œuvre dans le cadre de l'exposition "Camille Moreau-Nélaton (1840-1897), une femme céramiste au temps des impressionnistes" organisée au Musée de la céramique de Rouen du 3 avril au 7 septembre 2020	Décision Musées  SA 20.113  du 15 janvier 2020	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

**métropole**  
ROUENNORMANDIE



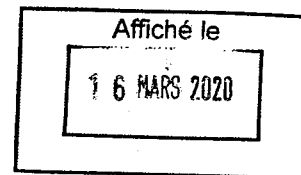
M.03.20

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

**BUREAU DU COURRIER**

13 MARS 2020

PRÉFECTURE  
DE LA SEINE-MARITIME



## CONVENTION DE PRÊT D'OEUVRES APPARTENANT AUX COLLECTIONS DE MADAME MARIELLE SULZER

Entre

**Madame Marielle Sulzer,**

Adresse : La Bonnelle, 33330 SAINT-PEY d'ARMENS

Tel :

Fax :

06 74 13 25 80

E-mail : *bleretie@orange.fr*

Ci-après désignée « le prêteur »

et

d'une part,

**La Métropole Rouen Normandie**, domiciliée à Rouen (76000) – Le 108 – 108 allée François Mitterrand  
– CS 50589 76006 Rouen CEDEX

Pour Le musée des Beaux-arts de Rouen

N° SIRET 200 023 414 00101, APE : 8411Z

Représentée par son Président, Yvon Robert, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Rouen Normandie en exécution de la délibération en date du 9 septembre 2019 lui donnant délégation,

Ci-après désignée « l'emprunteur »

*Cpr. 2020-000*

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit,

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les termes et conditions du prêt d'une œuvre appartenant au prêteur. Elle est constituée des conditions générales et particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu de l'exposition, la liste des œuvres prêtées, leurs valeurs agréées d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur.

L'œuvre ou les œuvres, objet(s) du présent prêt, est ci-après dénommée « l'œuvre ».

**Article 2 : Objet du prêt**

Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante :

Titre de l'exposition : **François Depeaux, l'homme aux 600 tableaux**

Lieu : **Musée des Beaux-arts de Rouen- Esplanade Duchamp, Rouen.**

Dates d'ouverture au public : **3 Avril 2020**

Date de fermeture : **7 septembre 2020**

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition :

Coordonnées : **Joanne Snrech, Conservatrice**

Ville : **Rouen Code postal : 76000**

Pays : **France**

Téléphone : **02 76 30 39 15**

Courriel : [joanne.snrech@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:joanne.snrech@metropole-rouen-normandie.fr)

**OU**

Coordonnées : **Catherine Millour, régie des collections**

Ville : **Rouen Code postal : 76000**

Pays : **France**

Téléphone : **02 76 30 39 01**

Courriel : [catherine.millour@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:catherine.millour@metropole-rouen-normandie.fr)

L'œuvre suivante est prêtée au musée des Beaux-arts de Rouen :

- Georges Picard, *Alice et Marguerite Depeaux*, 1913, H/T
- Valeur d'assurance : ..... 10000 €
- Robert-Antoine Pinchon, *Les Dahlias*, vers 1910, H/T
- Valeur d'assurance : ..... 30000
- Pierre Vauthier, *Vue des quais*, 1913, H/T
- Valeur d'assurance : ..... ? 10000
- Pierre Vauthier, *Sur les bords de la Tyne, Newcastle*, H/T
- Valeur d'assurance : ..... } La partie
- Alfred Sisley, *La gardeuse d'oies*, H/T
- Valeur d'assurance : ..... 80000
- Albert Lebourg, *Bord de Seine à Herblay*, 1895, H/T
- Valeur d'assurance : ..... 20000

### **Article 3 : Conditions du prêt**

#### **3.1 – Généralités**

Le prêt est consenti à titre gratuit, à l'exception des frais de régie rendus indispensables à l'organisation du prêt.

L'emprunteur accepte les conditions de prêt suivantes :

- l'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage des œuvres qui lui a été confiées dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande,
- l'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation des œuvres, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur,
- chaque œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi avant son départ. Les constats d'état contradictoires seront établis pour chacune des œuvres au départ de chez le prêteur, à l'arrivée et au départ du musée des Beaux-arts et au retour chez le prêteur.

#### **3.2 – Convoiement**

Toute œuvre prêtée est accompagnée, pour chacun des transports, par un convoyeur.

Les opérations d'emballage, de transport sont organisées et assurées à l'aller comme au retour, par une société habilitée et spécialisée dans le transport des œuvres, retenue par l'emprunteur. Toutefois, un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur.

#### **3.3 - Durée du prêt**

Le prêt est consenti du 13 mars 2020 au 28 septembre 2020.

L'exposition est programmée du **03/04/2020** au **07/09/2020**.

Les œuvres seront acheminées dans les trois semaines avant le début de l'exposition et seront retournées dans les trois semaines après les échéances indiquées précédemment.

#### **3.4 - Conditions de sécurité et conservation**

L'emprunteur garantit les conditions de sécurité (incendie et vol) des œuvres pendant leur séjour et leurs transferts ainsi que les conditions générales de conservation préventive.

L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, les œuvres dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+2 / -2),
- hygrométrie : 50 % (+ ou - 5 %),
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour l'œuvre sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes,
- stabilité de l'espace d'exposition : les œuvres ne doivent pas être exposées au courant d'air ou être placées à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.).

Il est demandé une surveillance permanente des œuvres, qu'elle soit humaine ou électronique (mise sous alarme, télésurveillance, etc.).

Aucune action de conservation et de montage ne pourra être entreprise sans accord préalable du prêteur.

Les frais éventuels correspondants seront à la charge de la Métropole Rouen-Normandie.

Tout changement appréciable survenu dans l'état des prêts, que ce soit lors de leur transport ou de leur exposition, doit être immédiatement signalé au prêteur par la Métropole Rouen-Normandie.

#### **3.5 - Modalités et autorisation de reproduction**

Le prêteur autorise l'emprunteur à reproduire les œuvres prêtées dans le cadre strict de la promotion de l'exposition.

Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit du prêteur. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur.

L'emprunteur règlera les formalités concernant les droits de reproduction de l'œuvre empruntée selon les conditions et les tarifs définis par le prêteur. L'emprunteur se charge d'obtenir les autres éventuelles

-23-

autorisations nécessaires et de s'acquitter, s'il y en a, des droits auprès des auteurs, de leurs ayants droit ou des sociétés les représentant.

L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et de promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mentions suivantes .....

.....  
L'emprunteur s'engage à adresser, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue au prêteur.

### 3.6 – Assurances

La Métropole Rouen-Normandie souscritra les assurances nécessaires, tant au transport des œuvres (aller et retour) que pour toute la durée de l'exposition.

L'emprunteur prend entièrement à sa charge l'assurance tous risques "clou à clou" en valeur agréée, l'emballage et les transports des œuvres prêtées.

L'œuvre ne pourra quitter le domicile du prêteur qu'après réception du certificat d'assurance, contrat mis en place par les soins de l'emprunteur. Les pièces seront assurées "clou à clou" trois semaines avant le début de l'exposition et un mois après la fin de l'exposition, la valeur d'assurance agréée étant de .....

### 3.7 - Modifications, résiliation, rupture de la convention

La liste d'œuvres pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...).

La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

Le prêteur se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention pour motif d'intérêt général, en cas d'urgence ou de non-respect de l'emprunteur des dispositions de la présente convention.

Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

Tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu seront tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

Les œuvres ne pourront quitter leur établissement d'origine qu'une fois le présent document retourné rempli, daté et signé par l'emprunteur à l'adresse suivante :

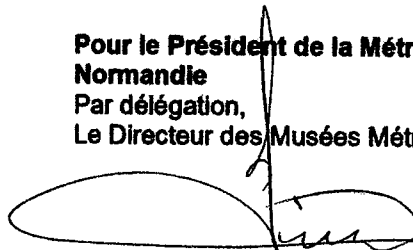
**Madame Marielle SULZER  
La Bonnelle  
33330 SAINT-PEY D'ARMENS**

Fait en quatre exemplaires originaux,

A Rouen, le : 20.01.20

Pour le prêteur,

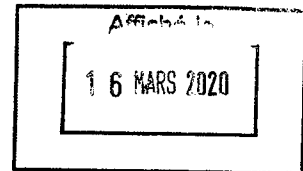
Pour le Président de la Métropole Rouen  
Normandie  
Par délégation,  
Le Directeur des Musées Métropolitains



Madame Marielle SULZER

Monsieur Sylvain AMIC

M. Sulzer  
21 Janvier 2020



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

**COLLECTIVITÉ**

**METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
SERVICE DES ASSEMBLEES**

**DATE D'ENVOI :**

**6 MARS 2020**

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées métropolitains - Convention de prêt d'œuvres à intervenir avec Madame Marielle SULZER pour l'emprunt d'œuvres lui appartenant dans le cadre de l'exposition "François Depeaux, l'homme aux 600 tableaux" organisée au Musée des Beaux-Arts de Rouen du 3 avril au 7 septembre 2020	Décision Musées SA 20.114 du 20 janvier 2020	
Musées métropolitains - Conditions de prêt à intervenir avec le Cincinnati art museum pour l'emprunt d'œuvres dans le cadre de l'exposition "François Depeaux, l'homme aux 600 tableaux" organisée au Musée des Beaux-Arts de Rouen du 3 avril au 7 septembre 2020	Décision Musées SA 20.115 du 13 janvier 2020	
Musées métropolitains - Convention de prêt d'œuvres à intervenir avec Glynn Vivian Art Gallery de Swansea (UK) pour l'emprunt d'œuvres dans le cadre de l'exposition "François Depeaux, l'homme aux 600 tableaux" organisée au Musée des Beaux-Arts de Rouen du 3 avril au 7 septembre 2020	Décision Musées SA 20.116 du 4 février 2020	

**CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :**

**métropole  
ROUEN NORMANDIE**

M.03.20

**CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :**

**BUREAU DU COURRIER**

**13 MARS 2020**

**PRÉFECTURE  
DE LA SEINE-MARITIME**







## **Article 2 : Généralités**

2.1 Les demandes de prêt doivent parvenir au prêteur au moins six (6) mois avant l'ouverture de l'exposition.

2.2 L'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage de l'œuvre qui lui a été confiée dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande et dans les limites précisées par le présent contrat. S'il y a plusieurs étapes d'exposition, le prêt ne peut être accordé à plus de trois lieux qui seront précisés dès l'envoi des premières demandes de prêt initiales. En cas de pluralité d'emprunteurs, une convention de prêt pourra être signée avec chacun d'entre eux.

2.3 L'emprunteur est tenu d'informer par écrit le prêteur de toute modification concernant les dates et lieu(x) de l'exposition ou tout autre élément se rapportant au prêt

## **Article 3 : Coûts**

3.1 L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation de l'œuvre, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur ou des emprunteurs.

3.2 Les frais de dossiers relatifs à des expositions hors France métropolitaine, Corse et Dom Tom seront à la charge exclusive de l'emprunteur.

3.2 Dans le cas où le prêteur le demande, l'emprunteur s'engage à prendre en charge :

- les frais d'encadrement et de protection de l'œuvre qui sont effectués par les ateliers de la Direction des Musées Métropolitains ou par des ateliers agréés.
- tout ou partie des coûts liés à la restauration de l'œuvre ou à sa mise en présentation
- le cas échéant, les frais d'un restaurateur agréé pour réaliser un examen et / ou un constat d'état.
- le cas échéant, les frais relatifs à un aller-voir et aux opérations de décrochage et d'accrochage par une société spécialisée

## **Article 4 : Convoiement**

4.1 Toute œuvre prêtée est accompagnée, pour chacun des transports, par un convoyeur.

4.2 Le convoyeur du prêteur vérifie à chaque étape l'état de conservation de l'œuvre. Il assiste à toutes les manipulations de l'œuvre, à partir de son décrochage et jusqu'à sa mise en place. Représentant les musées de la Métropole Rouen Normandie, le convoyeur peut prendre toute décision (y compris le retrait de l'œuvre) qu'il estime nécessaire à la bonne conservation et à la bonne installation de l'œuvre et doit veiller à l'exécution des mesures demandées.

4.3 Si l'emprunteur juge nécessaire de déplacer l'œuvre prêtée en l'absence du convoyeur, l'autorisation doit être préalablement demandée par écrit au prêteur.

4.4 Il est précisé que les indemnités versées au convoyeur doivent couvrir un séjour minimum en Europe de trois (3) jours et deux (2) nuits et le reste du monde de quatre (4) jours et trois (3) nuits. Les indemnités d'un montant de soixante-dix Euros (70 €) par jour, devront être remises au convoyeur. Les nuits d'hôtel sont à la charge de l'emprunteur.

4.5 Le séjour du convoyeur peut être prolongé à la charge de l'emprunteur dans le cas d'un report de date, d'un retard dans l'installation de l'exposition, ou si les conditions initialement prévues se trouvent incomplètement remplies. Les indemnités correspondant à la durée de la prolongation sont versées au convoyeur le jour de la décision de prolongation et dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 4.4 ci-dessus.

4.6 Les voyages des convoyeurs s'effectuent à l'exception des seuls voyages réalisés par avion-cargo lors des convoiements d'Œuvres volumineuses :

- en classe affaires (Business class) pour les voyages effectués avec l'œuvre ;

- en classe économique pour les voyages effectués en Europe sans l'œuvre ;
- en classe affaires (Business Class) pour les voyages effectués dans le reste du monde sans l'œuvre.

Dans tous les cas, les titres de transports doivent être échangeables.

4.7 Si le convoiement ne peut être effectué par un convoyeur de la Métropole Rouen Normandie, il sera effectué par un restaurateur agréé et ce, aux frais de l'emprunteur.

## **Article 5 : Transport et emballage**

5.1 Les opérations d'emballage, de transport et les formalités douanières sont organisées et assurées à l'aller comme au retour, par une société habilitée et spécialisée dans le transport d'œuvre d'art, retenue par l'emprunteur. Toutefois, un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur. Le prêteur se réserve le droit de demander un aller-voir si l'œuvre le nécessite.

5.2 La sous-traitance pour l'emballage, le transport, les formalités douanières et les manipulations de l'œuvre prêtée est interdite.

5.3 Les véhicules automobiles transportant l'œuvre doivent, le cas échéant, être climatisés et équipés d'une suspension pneumatique, de fermetures à clefs et d'un extincteur, sauf accord contraire du prêteur. Deux personnes dont le chauffeur et le convoyeur doivent être à bord des véhicules.

5.4 Dans la mesure du possible, les véhicules contenant l'œuvre ne doivent pas circuler la nuit sauf accord préalable du prêteur. Dans l'impossibilité d'éviter une étape nocturne, il convient qu'elle soit effectuée dans un lieu sûr, préalablement approuvé par le prêteur.

5.5 Dans le cas d'un transport groupé, soumis à l'autorisation du prêteur, le stockage sécurisé de l'œuvre, ne devra pas excéder 3 jours

5.6 Il conviendra au transporteur et à l'emprunteur de s'assurer que la livraison de la caisse à l'arrivée comme au départ des locaux de l'emprunteur, soit effectuée en toute sécurité.

5.7 La liste de colisage doit être soumise et approuvée par le prêteur.

5.8 Pour des raisons de conservation, l'œuvre ne doit en aucun cas faire l'objet d'un passage sous rayon X

5.9 Les opérations de palettisation sont réalisées en présence du convoyeur, l'emprunteur s'engageant à prendre toutes les mesures utiles pour faciliter la présence du convoyeur lors de ces opérations et obtenir les autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes.

5.10 Le type d'emballage est choisi par le prêteur. Le même emballage et son conditionnement intérieur doivent être réutilisés ou le cas échéant, identiques pour le retour de l'œuvre prêtée. La caisse de l'œuvre doit être stockée dans des locaux et conditions adéquats pendant la durée de l'exposition. Toute modification de l'emballage fait l'objet d'un accord préalable du prêteur.

5.11 Si besoin, le prêteur peut demander, au moment de l'accord de prêt, une acclimatation de la caisse avant l'emballage de l'œuvre ainsi qu'un déballage quarante (48) heures, voire soixante-douze (72) heures après l'arrivée de l'œuvre sur site.

5.12 Au moment du remballage, l'œuvre et la caisse ouverte, doivent rester dans le même espace (salle d'exposition) vingt-quatre heures au moins. Dans le cas d'une caisse spéciale (isotherme ou climatique) la caisse devra être apportée quarante-huit (48) heures avant le remballage.

5.13 Le convoyeur a la possibilité de prendre toutes les photographies qui lui paraîtront nécessaires, lors des opérations de manutention, de déballage / remballage et d'accrochage de l'œuvre.

## **Article 6 : Mise en place, installation, montage**

6.1 L'installation de l'œuvre doit être effectuée en présence du convoyeur selon les indications fournies par le prêteur.

6.2 Les locaux ainsi que les installations muséographiques devront être prêts au moment de l'installation de l'œuvre.

6.3 Le cas échéant, l'œuvre est prêtée avec son dispositif de montage et de soclage, sauf dispositif spécifique réalisé pour le besoin du prêt avec l'accord préalable du prêteur. Dans ce dernier cas, l'ensemble des frais y afférant est à la charge de l'emprunteur.

6.4 Il est formellement interdit de désencadrer l'œuvre ou de modifier l'état des encadrements.

6.5 Chaque Œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi avant son départ. Ce constat est vérifié, approuvé et signé conjointement par l'emprunteur et le convoyeur à chaque étape de l'exposition. L'original reste à tout moment propriété du prêteur et doit impérativement être remis au convoyeur chargé de superviser le transport de l'œuvre. En cas de détérioration constatée, un devis de restauration est produit par une personne désignée par le prêteur et adressé à l'emprunteur qui fait son affaire, avec son assureur, du paiement de l'intégralité des frais correspondant.

## **Article 7 : Conditions de sécurité et de conservation**

7.1 L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, l'œuvre dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+2 / -2),
- hygrométrie : 50 % (+ ou - 5 %),
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour l'œuvre sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes
- stabilité de l'espace d'exposition (l'œuvre ne doit pas être exposée au courant d'air ou être placée à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.)
- il est demandé une surveillance humaine permanente, complétée par des moyens techniques appropriés et agréés par le prêteur (mise sous alarme, télésurveillance, etc.)

7.2 L'œuvre justifiant des précautions particulières doit être exposée conformément aux directives du prêteur préalablement établies.

7.3 Aucune intervention sur l'œuvre (restauration, nettoyage ou modification de l'encadrement) ne peut être faite sauf après demande expresse motivée par des raisons de sécurité et/ou de conservation au prêteur qui doit être prévenu dans les meilleurs délais. L'emprunteur s'engage à prendre toutes les précautions pour que l'état de l'œuvre reste inchangé.

7.4 L'emprunteur s'engage à laisser le libre accès à l'œuvre pendant la durée du présent protocole, à toute personne désignée par le prêteur, aux fins d'inspection ou de récolement.

7.5 il est formellement interdit de boire, manger ou fumer dans les lieux où sont déposées ou exposées l'œuvre.

## **Article 8 : Assurance**

8.1 L'œuvre est assurée par l'emprunteur, à ses frais exclusifs, selon la valeur agréée fixée aux conditions particulières du présent contrat. Elle doit être rédigée ou traduite en français et comporter obligatoirement une assurance :

- « clou à clou » (transport aller/retour, séjours compris)
- contre tous risques de dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus à la force majeure ou imputable à la faute de tiers
- dans la monnaie du prêteur, soit en euro

- sans franchise
- couvrant le risque de dépréciation
- avec clause de non recours contre les transporteurs
- avec pour les « paires et ensemble » la formule suivante ou équivalente « Il est convenu que la perte d'une œuvre assurée qui fait partie d'un lot, d'une paire, d'un ensemble d'une même œuvre, constitue une perte totale de ce lot, de cette paire, ou de cet ensemble. L'assureur sera tenu de rembourser la valeur intrinsèque de l'Œuvre en tenant compte de la valeur la plus importante en tant que partie de l'ensemble ».
- couvrant les risques de tremblement de terre, de catastrophe naturelle et/ou de phénomènes climatiques (cyclone, tornades, etc.), de guerre, d'émeute, de grève et de terrorisme pendant le transport et la durée de l'exposition et éventuellement toute autre extension de garanties expressément demandées par le prêteur.
- tout règlement du sinistre devra être effectué directement au prêteur ou à son représentant agréé, sauf accord contraire du prêteur.

Le prêteur pourra recourir à l'assureur de son choix, et ce aux frais exclusifs de l'emprunteur si les polices d'assurance sont jugées non-conformes à ses attentes.

8.2 L'assureur doit être agréé par la Direction des Musées de la Métropole. L'attestation d'assurance de l'œuvre pour le transport et la durée du prêt doit être transmise dans un délai d'un mois avant l'enlèvement de l'œuvre.

8.3 Dans le cas où le prêt peut faire l'objet d'une couverture par indemnité gouvernementale du pays d'accueil de l'exposition, l'emprunteur s'engage à faire, après accord préalable de la Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie, les démarches nécessaires auprès de l'organisme chargé de la garantie d'état et à transmettre à la Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie le certificat d'assurance au plus tard quinze (15) jours avant l'enlèvement de l'œuvre. Ladite indemnité gouvernementale devra couvrir tous les risques et clauses énumérés à l'article 8.1 ci-avant et à défaut, être complétée d'une assurance commerciale.

#### **Article 9 : Disparition, détérioration**

9.1 L'emprunteur a l'obligation de signaler la détérioration des Œuvres dans les plus brefs délais à la Direction des Musées de la Métropole

9.2 L'emprunteur prend en charge l'intégralité des frais de restauration qui ne peut être effectuée que par une personne désignée en accord avec la Direction des Musées de la Métropole.

9.3 L'emprunteur a l'obligation de signaler dans les plus brefs délais la disparition ou la perte de l'œuvre et d'adresser à la Direction des Musées de la Métropole une copie de la déclaration de vol ou de disparition faite auprès des services de police.

#### **Article 10 : Modalités et autorisation de reproduction**

10.1 La Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie autorise l'emprunteur à reproduire l'œuvre prêtée dans le cadre strict de la promotion de l'exposition. Pour les Œuvres non tombées dans le domaine public, il appartiendra à l'emprunteur de procéder aux demandes d'autorisation et au paiement des droits de propriété littéraire et artistique aux artistes ou à leurs ayants droits, directement ou auprès des sociétés de gestion de droit d'auteur (type ADAGP ou SAIF) s'ils y sont affiliés. L'identification des gestionnaires de droits est à la charge de l'emprunteur.

10.2 Toute demande de visuel doit obligatoirement préciser l'utilisation prévue. Elle doit être spécifiée sur la commande et donne lieu le cas échéant à facturation d'une redevance d'utilisation. Toute réutilisation ou utilisation à des fins autres que celle(s) déclarée(s) nécessite une nouvelle demande d'autorisation auprès de la Direction des Musées de la Métropole et le règlement de nouvelles redevances d'utilisation.

10.3 La photothèque des Musées de la Métropole Rouen Normandie peut mettre à la disposition de l'emprunteur les visuels de l'œuvre prêtées, dont celui-ci pourra faire usage notamment pour la presse et pour illustrer le catalogue. La photothèque des Musées de la Métropole Rouen Normandie fournira sur demande les tarifs et les conditions de reproduction. Si les visuels ne sont pas disponibles, une campagne photographique spécifique

pourra être réalisée d'un commun accord par les Parties selon des modalités fixées par accord écrit. Les coûts relatifs à la nouvelle campagne photographique seront pris en charge par l'emprunteur.

10.4 L'emprunteur s'engage à adresser, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue à la Documentation du musée. Les documents photographiques sont communiqués pour une seule exploitation déclarée.

10.5 L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mentions de localisation de l'œuvre (variant selon les lieux de conservation), *Rouen, musée des Beaux-Arts [...], Rouen, musée Le Secq des Tournelles [...], Rouen, musée de la Céramique [...]* et du crédit photographique © *Musées de la Métropole Rouen Normandie* suivi du nom du photographe ou de l'agence photographique.

10.6 Hormis le catalogue, l'affiche et les produits non commerciaux, aucune reproduction ne pourra être effectuée à quelque fin que ce soit et pour quelque marchandise que ce soit, sans avoir été préalablement soumise au visa de la Métropole Rouen Normandie - Direction des Musées qui réserve ses droits pour en autoriser la commercialisation. Dans le cas où l'autorisation serait accordée, celle-ci sera subordonnée à la condition expresse que la vente des dits articles est limitée au lieu prévu de l'exposition et à la durée de celle-ci.

10.7 Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit de la Métropole Rouen Normandie - Direction des Musées. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur

#### **Article 11 : Restitution**

11.1 L'œuvre prêtée par la Métropole Rouen Normandie lui sera restituée dans les plus brefs délais, et au plus tard trois (3) semaines après la fermeture de l'exposition. Dans le cas d'un transport groupé, soumis à l'autorisation de la Métropole Rouen Normandie, à l'attention de la Direction des Musées, le stockage sécurisé de l'œuvre, ne devra pas excéder 3 jours

11.2 La Métropole Rouen Normandie, Direction des Musées, se réserve le droit de reprendre l'œuvre, en tout ou partie, à tout moment, si les conditions fixées dans le présent protocole de prêt, conditions générales et conditions particulières comprises, ne sont pas respectées.

#### **Article 12 : Document annexe**

12.1 La liste des Œuvres annexée à la présente convention en fait partie intégrante et est considérée comme formant un ensemble indivisible.

#### **Article 13 : Modification-résiliation**

13.1 La liste d'œuvres pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...).

13.2 La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

13.3 La Métropole Rouen Normandie, le prêteur, se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention pour motif d'intérêt général, en cas d'urgence ou de non-respect de l'emprunteur des dispositions du présent protocole ou contrat.

#### **Article 14 : Rupture de contrat**

14.1 Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

14.2 Tous les litiges auxquels le présent protocole pourrait donner lieu seront, de convention expresse entre les Parties, tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

**Article 15 : Obligations de l'emprunteur**

15.1 L'Œuvre ne pourra quitter les Musées de la Métropole Rouen Normandie qu'une fois les **quatre exemplaires** du présent document retournés remplis, datés et signés par l'emprunteur à l'adresse suivante :

**Musées des Beaux-Arts 26 bis rue Jean Lecanuet 76000 Rouen**

15.2 L'emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions de prêt.

Signé en 4 exemplaires

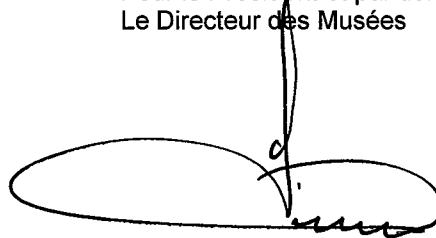
À Rouen le 22.01.20

**Pour l'Emprunteur**  
La Directrice du MuMa



Mme Annette HAUDIQUET

**Pour la Métropole Rouen Normandie**  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur des Musées



Monsieur Sylvain AMIC

**Document annexe**  
Liste de l'(des) œuvre(s) accordée(s) en prêt

**Œuvre :**

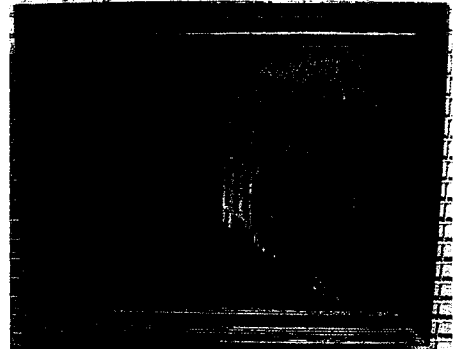
**Francis JOURDAIN**

*Paris, le soir*

Huile sur toile. 65,2 x 81,5 cm

Dimensions avec cadre : 79 x 96 x 5,5 cm

Inv. D.1904.2



**Valeur d'assurance :** 20 000 €

**Type d'emballage :** Tamponnage soigné (Tyvek®, bulle pack, carton)

**Condition d'exposition :** fixations sécurisées

**Mention de localisation :** Réunion des Musées Métropolitains Rouen Normandie. Musée des Beaux-Arts. Envoi de l'Etat, 1904

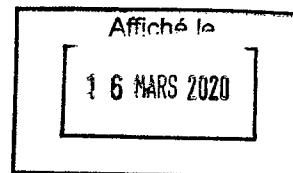
**Exigences de transport :**

Type de transport demandé (société de transport spécialisé, groupage etc) : Société de transport spécialisée

Convoiement demandé (oui, non) : OUI (convoyeur de la Réunion des Musées Métropolitains Rouen Normandie ou du MuMa)

**Adresse de prise en charge de(s) œuvre(s) :** Musée des Beaux-Arts, 26 bis rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen

**Adresse de restitution de(s) œuvre(s) :** Musée des Beaux-Arts, 26 bis rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

**COLLECTIVITÉ**

**METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
SERVICE DES ASSEMBLEES**

**DATE D'ENVOI :**

**6 MARS 2020**

<b>Désignation des pièces : objet</b>	<b>Référence de l'acte</b> (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	<b>Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité</b>
Musées métropolitains - Convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains à intervenir avec le Musée des Archives Nationales de Paris pour le prêt d'œuvres dans le cadre de l'exposition "La police des Lumières : ordre et désordres dans la ville au 18ème siècle" organisée du 10 mars au 30 juin 2020	Décision Musées SA 20.110 du 4 février 2020	
Musées métropolitains - Convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains à intervenir avec le Musée d'art moderne André Malraux (MuMa) du Havre pour le prêt d'œuvres dans le cadre du Festival Normandie Impressionniste : Nuits électriques organisé du 3 avril au 20 septembre 2020	Décision Musées SA 20.111 du 22 janvier 2020	
Musées métropolitains - Convention de prêt d'œuvres à intervenir avec Monsieur Yves Moinel pour l'emprunt d'œuvres lui appartenant dans le cadre de l'exposition "Léon Jules Lemaître (1850-1905) : par les rues de Rouen" organisée au Musée des Beaux-Arts de Rouen du 3 avril au 7 septembre 2020	Décision Musées SA 20.112 du 4 février 2020	



Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées métropolitains - Convention de prêt à intervenir avec la Cité de la Céramique - Sèvres et Limoges pour l'emprunt d'une œuvre dans le cadre de l'exposition "Camille Moreau-Nélaton (1840-1897), une femme céramiste au temps des impressionnistes" organisée au Musée de la céramique de Rouen du 3 avril au 7 septembre 2020	Décision Musées  SA 20.113  du 15 janvier 2020	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

**métropole**  
ROUENNORMANDIE



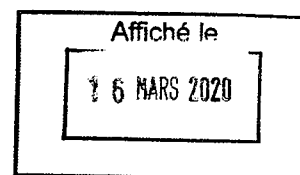
M.03.20

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

**BUREAU DU COURRIER**

13 MARS 2020

PRÉFECTURE  
DE LA SEINE-MARITIME



## CONVENTION DE PRÊT D'UNE OEUVRE APPARTENANT A LA COLLECTION NAHMAD

Entre

**David et Ezra Nahmad,**

Adresse : Nahmad Collection c/o Rodolphe Haller, Case Postale 1646, CH 1211 Genève 26, SUISSE

Tel : Virginie Roure +41 22 827 60 70

Fax :

E-mail : v.roure@rodolphehaller.ch

Ci-après désignée « le prêteur »

d'une part,

et

**La Métropole Rouen Normandie**, domiciliée à Rouen (76000) – Le 108 – 108 allée François Mitterrand  
– CS 50589 76006 Rouen CEDEX

Pour Le musée des Beaux-arts de Rouen

N° SIRET 200 023 414 00101, APE : 8411Z

Représentée par son Président, Yvon Robert, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Rouen Normandie en exécution de la délibération en date du 9 septembre 2019 lui donnant délégation,

Ci-après désignée « l'emprunteur »

Cpn. 2020. 013

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit,

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les termes et conditions du prêt d'une œuvre appartenant aux collections de **David et Ezra Nahmad**. Elle est constituée des conditions générales et particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu de l'exposition, la liste des œuvres prêtées, leurs valeurs agréées d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur.

L'œuvre ou les œuvres, objet(s) du présent prêt, est ci-après dénommée « l'œuvre ».

### **Article 2 : Objet du prêt**

Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante :

Titre de l'exposition : **François Depeaux, l'homme aux 600 tableaux**

Lieu : **Musée des Beaux-arts de Rouen- Esplanade Duchamp, Rouen.**

Dates d'ouverture au public : **3 Avril 2020**

Date de fermeture : **7 septembre 2020**

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition :

Coordonnées : **Joanne Snrech, Conservatrice**

Ville : **Rouen** Code postal : **76000**

Pays : **France**

Téléphone : **02 76 30 39 15**

Courriel : **[joanne.snrech@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:joanne.snrech@metropole-rouen-normandie.fr)**

**OU**

Coordonnées : Catherine Millour, régie des collections

Ville : Rouen Code postal : 76000

Pays : France

Téléphone : **02 76 30 39 01**

Courriel : **[catherine.millour@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:catherine.millour@metropole-rouen-normandie.fr)**

L'œuvre suivante est prêtée au musée des Beaux-arts de Rouen :

- Henri de Toulouse-Lautrec, *La toilette : Madame Fabre (Femme se faisant les mains)*, Huile sur carton, 74 x 76 cm (98,5 x 87 x 10 cm), Inv. HDTL 2782  
**Valeur d'assurance : 25 000 000 €**
- Alfred Sisley, *Le pont de Moret et les Moulins. Effet d'hiver*, Huile sur toile, 54 x 65 cm (77 x 87 x 10 cm), Inv. AS4049  
**Valeur d'assurance : 10 000 000 €**

### **Article 3 : Conditions du prêt**

#### **3.1 – Généralités**

Le prêt est consenti à titre gratuit, à l'exception des frais de régie rendus indispensables à l'organisation du prêt.

L'emprunteur accepte les conditions de prêt suivantes :

- l'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage des œuvres qui lui a été confiées dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande,
- l'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation des œuvres, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur,
- chaque œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi avant son départ. Les constats d'état contradictoires seront établis pour chacune des œuvres au départ de chez le prêteur, à l'arrivée et au départ du musée des Beaux-arts et au retour chez le prêteur.

### 3.2 – Convoiemnt

Modification par la Collection Nahmad : L'emballage, le transport, les formalités en douane Suisse seront faites par Rodolphe-Haller.

Un constat d'état sera établi au départ des œuvres et au retour.

Un convoyeur de la collection se rendra au Musée pour le constat d'arrivée et l'installation – idem au retour.

Toute œuvre prêtée est accompagnée, pour chacun des transports, par un convoyeur.

Les opérations d'emballage, de transport sont organisées et assurées à l'aller comme au retour, par une société habilitée et spécialisée dans le transport des œuvres, retenue par l'emprunteur. Toutefois, un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur.

### 3.3 - Durée du prêt

Le prêt est consenti du 13 mars 2020 au 28 septembre 2020.

L'exposition est programmée du **03/04/2020 au 07/09/2020**.

Les œuvres seront acheminées dans les trois semaines avant le début de l'exposition et seront retournées dans les trois semaines après les échéances indiquées précédemment.

### 3.4 - Conditions de sécurité et conservation

L'emprunteur garantit les conditions de sécurité (incendie et vol) des œuvres pendant leur séjour et leurs transferts ainsi que les conditions générales de conservation préventive.

L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, les œuvres dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+2 / -2),
- hygrométrie : 50 % (+ ou - 5 %),
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour l'œuvre sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes,
- stabilité de l'espace d'exposition : les œuvres ne doivent pas être exposées au courant d'air ou être placées à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.).

Il est demandé une surveillance permanente des œuvres, qu'elle soit humaine ou électronique (mise sous alarme, télésurveillance, etc.).

Aucune action de conservation et de montage ne pourra être entreprise sans accord préalable du **prêteur**.

Les frais éventuels correspondants seront à la charge de la Métropole Rouen-Normandie.

Tout changement appréciable survenu dans l'état des prêts, que ce soit lors de leur transport ou de leur exposition, doit être immédiatement signalé au **prêteur** par la Métropole Rouen-Normandie.

### 3.5 - Modalités et autorisation de reproduction

Le prêteur autorise l'emprunteur à reproduire les œuvres prêtées dans le cadre strict de la promotion de l'exposition.

Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit du prêteur. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur.

L'emprunteur règlera les formalités concernant les droits de reproduction de l'œuvre empruntée selon les conditions et les tarifs définis par le prêteur. L'emprunteur se charge d'obtenir les autres éventuelles autorisations nécessaires et de s'acquitter, s'il y en a, des droits auprès des auteurs, de leurs ayants droit ou des sociétés les représentant.

L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et de promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mentions suivantes « **David et Ezra Nahmad** ».

L'emprunteur s'engage à adresser, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue au prêteur.

Modification par la Collection Nahmad :

Helly Nahmad  
Gallery  
Attn Giulia  
975 Madison Avenue  
New York, NY 10075  
3 catalogues

Helly Nahmad Gallery  
Attn Romy Peires  
8 St. James's Square  
London SW1Y 4JU  
Great Britain  
2 catalogues

Rodolphe Haller SA  
Attn. Virginie Roure  
CP 1646  
1211 Genève 26  
Suisse  
2 catalogues

### 3.6 – Assurances

Modification par la Collection Nahmad : L'assurance est choisie par le prêteur, un devis suivra

La Métropole Rouen-Normandie souscrira les assurances nécessaires, tant au transport des œuvres (aller et retour) que pour toute la durée de l'exposition.

L'emprunteur prend entièrement à sa charge l'assurance tous risques "clou à clou" en valeur agréée, l'emballage et les transports des œuvres prêtées.

L'œuvre ne pourra quitter la **collection David et Ezra Nahmad** qu'après réception du certificat d'assurance, contrat mis en place par les soins de l'emprunteur. Les pièces seront assurées "clou à clou" trois semaines avant le début de l'exposition et un mois après la fin de l'exposition, la valeur d'assurance agréée étant de **35 000 000 €**.

### 3.7 - Modifications, résiliation, rupture de la convention

La liste d'œuvres pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...). La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

Le prêteur se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention pour motif d'intérêt général, en cas d'urgence ou de non-respect de l'emprunteur des dispositions de la présente convention.

Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

Tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu seront tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

Les œuvres ne pourront quitter leur établissement d'origine qu'une fois le présent document retourné rempli, daté et signé par l'emprunteur à l'adresse suivante :

c/o Rodolphe Haller  
attn. Virginie Roure  
Case postale 1646  
CH 1211 Genève 26  
SUISSE

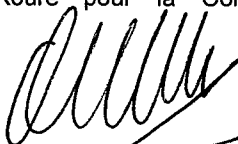
Fait en quatre exemplaires originaux,

A Rouen, le :

Pour le prêteur,

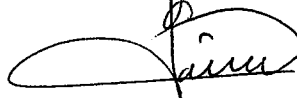
*Genève 25.01.20.*

Virginie Roure pour la Collection  
NAHMAD



Pour le Président de la Métropole Rouen  
Normandie

Par délégation,  
Le Directeur des Musées Métropolitains



Monsieur Sylvain AMIC

-40-

# LOAN INFORMATION

## 1. EXHIBITION

EXHIBITION TITLE : François Depeaux  
EXHIBITION DATES : 4 avril – 3 septembre 2020

BORROWER : MÉTROPOLÉ ROUEN NORMANDIE

VENUE OF THE EXHIBITION : Choisissez un élément.

## 2. LENDER

LENDER'S NAME AND ADDRESS : David et Ezra Nahmad  
c/o Rodolphe Heller, Case Postale 1646 CH 1211 Genève 26.  
Contact information (name and function):  
Virginie ROURE  
Tel : +41 22 827 6077 e-mail : v.roure@rodolpheheller.ch

## 3. DESCRIPTION OF THE LOAN

Artist's name : Henri de Toulouse-Lautrec  
Title of the work : *La toilette : Madame Fabre (Femme se faisant les mains)*  
Date : 1891  
Inventory number : HD122782

Material and technique : Peinture à l'essence on board.

Signature of the work :  Yes  No en bas à droite.



Unframed dimensions (Height x Width in cm) : 74 x 76 cm Frames dimensions (Height x Width x Depth in cm) : 98,5 x 87 x 10 cm. Weight (Kg) :	
Does the work have a base/support : <input type="checkbox"/> Yes <input checked="" type="checkbox"/> No	<input type="checkbox"/> Yes <input checked="" type="checkbox"/> No
Type : Dimensions (H x W x D in cm) :	
Is the work glazed : <input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No	<input type="checkbox"/> Yes <input checked="" type="checkbox"/> No

Loan fees (costs of preparation, frame setting...) : /

Does the work need to be restored :  Yes\*  No → A confirmer par un rapport de condition professionnel avant le départ.

## 4. INSURANCE

Insurance value (specify the currency) : £ 25 000 000.-
The loan will be insured "all risk" and "nail to nail" by our insurance. Do you agree : <input type="checkbox"/> Yes <input checked="" type="checkbox"/> No



If not, kindly forward us your insurer's name, address, phone and e-mail and an estimated premium :

Un devis va suivre

### 5. SHIPPING OF THE LOAN

<b>Pick-up address :</b> RODOLPHE HALLER S.A. Transports d'Oeuvres d'Art 4bis, rte. des Jeunes / CP 1646 1211 GENÈVE 26	<b>Return address :</b> RODOLPHE HALLER S.A. Transports d'Oeuvres d'Art 4bis, rte. des Jeunes / CP 1646 1211 GENÈVE 26
---	--

<b>Existing packing :</b> <input type="checkbox"/> Yes	<input checked="" type="checkbox"/> No
<b>Type :</b> Dimensions (H x W x D in cm) :	<b>Type of packing wished for the transport :</b> Caisse Tussée isolée

COURIER (TO GO)		COURIER (ON RETURN)	
<input checked="" type="checkbox"/> Yes	<input type="checkbox"/> No	<input checked="" type="checkbox"/> Yes	<input type="checkbox"/> No
Number of days : 2		Number of days : 2	
Number of nights : 1		Number of nights : 1	
Per diem :		Per diem :	

### 6. EXHIBITION CONDITIONS

Specific wishes for the presentation (showcase, climate showcase, podium, basing...) :

Specific conditions for security (alarm, put away...) :

Specific conditions for climate and lightening :

### 7. REPRODUCTIONS AND CREDIT LINE

Could you provide pictures of the work :  Yes  No

If you can, which kind of picture : Choisissez un élément.

<b>Do you agree with the free reproduction of the work for :</b>	
Exhibition catalog :	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No
Educational uses :	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No
Promotional uses (press uses, website, posters...) :	<input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No sur demande
<b>How the lender's or the institution's name has to appear in the catalog and in the exhibition :</b> David et Ezra Nahmad.	
<b>How many catalogs do you want to receive :</b> voir annexe	

Authorization to photograph or filmed the work exposed for press, TV, websites and all uses related to the promotion of the exhibition :  Yes  No

Authorization to photograph the work exposed by our visitors without flash :  Yes  No

Date : Cliquez ici pour entrer une date. 16 12 2019.

Signature of the lender :

*David Nahmad*

-42-  
**LOAN INFORMATION**

**1. EXHIBITION**

EXHIBITION TITLE : François Depeaux  
EXHIBITION DATES : 4 avril – 3 septembre 2020

BORROWER : MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE

VENUE OF THE EXHIBITION : Choisissez un élément.

**2. LENDER**

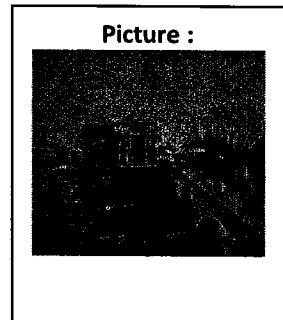
LENDER'S NAME AND ADDRESS : David et Ezra Nahmad  
c/o Rodolphe - Haller. Case Postale 1646. CH1211 Genève 26  
Contact information (name and function):  
Virginie Rouve  
Tel : +41 22 824 6077 e-mail : v.rouve@rodolphehaller.ch

**3. DESCRIPTION OF THE LOAN**

Artist's name : Alfred Sisley  
Title of the work : *Le Pont de Moret et les Moulins. Effet d'hiver*  
Date : 1890  
Inventory number : AS4049

Material and technique : huile sur toile

Signature of the work :  Yes  No en bas à droite



Unframed dimensions (Height x Width in cm) : 54x65cm Frames dimensions (Height x Width x Depth in cm) : 77x87x10cm. Weight (Kg) :	
Does the work have a base/support : <input type="checkbox"/> Yes <input checked="" type="checkbox"/> No	
Type : Dimensions (H x W x D in cm) :	
Is the work glazed : <input type="checkbox"/> Yes <input checked="" type="checkbox"/> No	

Loan fees (costs of preparation, frame setting...) : /

Does the work need to be restored :  Yes\*  No  
\*If yes, please give us an estimate : de condition professionnel avant départ et au retour

**4. INSURANCE**

Insurance value (specify the currency) : £ 1000000.-

The loan will be insured "all risk" and "nail to nail" by our insurance.  
Do you agree :  Yes  No



If not, kindly forward us your insurer's name, address, phone and e-mail and an estimated premium :  
*Under's va boire .*

**5. SHIPPING OF THE LOAN**

<b>Pick-up address :</b> RODOLPHE HALLER S.A. Transports d'Oeuvres d'Art 4bis, rte. des Jeunes / CP 1646 1211 GENÈVE 26	<b>Return address :</b> RODOLPHE HALLER S.A. Transports d'Oeuvres d'Art 4bis, rte. des Jeunes / CP 1646 1211 GENÈVE 26
---	--

<b>Existing packing :</b> <input type="checkbox"/> Yes	<input checked="" type="checkbox"/> No
<b>Type :</b> <b>Dimensions (H x W x D in cm) :</b>	<b>Type of packing wished for the transport :</b> <i>Caisse Rosee isolee</i>

COURIER (TO GO)		COURIER (ON RETURN)	
<input checked="" type="checkbox"/> Yes	<input type="checkbox"/> No	<input checked="" type="checkbox"/> Yes	<input type="checkbox"/> No
<b>Number of days :</b> <i>3</i>		<b>Number of days :</b> <i>3</i>	
<b>Number of nights :</b> <i>1</i>		<b>Number of nights :</b> <i>1</i>	
<b>Per diem :</b>		<b>Per diem :</b>	

**6. EXHIBITION CONDITIONS**

Specific wishes for the presentation (showcase, climate showcase, podium, basing...) :  
 Specific conditions for security (alarm, put away...) :  
 Specific conditions for climate and lightening :

**7. REPRODUCTIONS AND CREDIT LINE**

Could you provide pictures of the work :  Yes  No  
 If you can, which kind of picture : Choisissez un élément.



<b>Do you agree with the free reproduction of the work for :</b>	
<b>Exhibition catalog :</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No
<b>Educational uses :</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No
<b>Promotional uses (press uses, website, posters...) :</b>	<input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No <i>sur demande</i>
<b>How the lender's or the institution's name has to appear in the catalog and in the exhibition :</b> <i>David et Ezra Nahmad.</i>	
<b>How many catalogs do you want to receive :</b> <i>voir annexe</i>	

Authorization to photograph or filmed the work exposed for press, TV, websites and all uses related to the promotion of the exhibition :  Yes  No  
 Authorization to photograph the work exposed by our visitors without flash :  Yes  No *sur demande*

Date : *16.12.2019*  
 Signature of the lender :

*[Handwritten signature]*



Articles	Réf Client	Valeur en EURO	Photos
Henri de Toulouse Lautrec, la toilette : Madame Fabre (Femme se faisant les mains), 1891, peinture à l'essence on board 74 x 76 cm	HDTL2782	25'000'000.-	
Alfred Sisley, Le Pont de Moret et les Moulins. Effet d'hiver, 1890, huile sur toile 54 x 65 cm	AS4049	1'000'000.-	

**Conditions particulières:**

Un convoyeur assistera au déballage et à l'installation des œuvres. Idem pour le retour

Un constat d'état sera établi pour chaque œuvre avant le départ des œuvres et à leur retour

L'emballage, la fabrication des caisses, les formalités douanières suisse et le transport aller et retour seront fait par Rodolphe-Haller

La collection demande que les catalogues de l'exposition soient envoyés comme suit:

Helly Nahmad Gallery  
Attn Giulia Trbaldo  
975 Madison Avenue  
New York, NY 10075  
3 catalogues

Helly Nahmad Gallery  
Attn Romy Peires  
8 St. James's Square  
London SW1Y 4JU  
Great Britain  
2 catalogues

Rodolphe Haller SA  
Attn. Virginie Roure  
CP 1646  
1211 Genève 26  
Suisse  
2 catalogues

Affiché le  
1 6 MARS 2020

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

**METROPOLE ROUEN NORMANDIE**  
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

6 MARS 2020

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées métropolitains - Convention de prêt d'une œuvre à intervenir appartenant à la collection NAHMAD pour l'emprunt d'œuvres dans le cadre de l'exposition "François Depeaux, l'homme aux 600 tableaux" organisée au Musée des Beaux-Arts de Rouen du 3 avril au 7 septembre 2020	Décision Musées SA 20.117 du 25 janvier 2020	
Musées métropolitains - Convention de prêt d'œuvres à intervenir avec Monsieur Patrick BOULLE pour l'emprunt d'œuvres dans le cadre des expositions organisées au Musée des Beaux-Arts, au Musée Industriel de la Corderie Vallois et à la Fabrique des Savoirs entre le 30 janvier 2020 et le 31 mars 2021	Décision Musées SA 20.118 du 4 février 2020	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

**métropole**  
ROUENORMANDIE

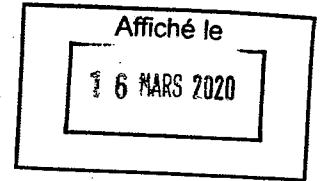
*[Signature]*  
11.03.20

CACHET DU BUREAU DU COURRIER :

**BUREAU DU COURRIER**

13 MARS 2020

PRÉFECTURE  
DE LA SEINE-MARITIME



## CONVENTION DE PRET D'OEUVRES ET OBJETS APPARTENANT AUX COLLECTIONS DE LA REUNION DES MUSEES METROPOLITAINS

Entre,

La Métropole Rouen Normandie, sise le 108 – 108 allée François Mitterrand – CS 50589 76006 Rouen Cedex, représentée par son Président, Monsieur Yvon Robert, dûment habilité par délibération du conseil métropolitain du 9 septembre 2019,

Ci-après désignée « le prêteur »,  
Cpr-2019.103

D'une part,

Et

### Dénomination et adresse de l'emprunteur,

Structure : Archives nationales

Représenté par : Monsieur Bruno RICARD

Fonction : Directeur

Adresse : 60 rue des Francs Bourgeois, 75003 PARIS

Téléphone :

Fax :

Courriel :

Ci-après désigné « l'emprunteur »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

### Article 1 : objet

1.1 La présente convention de prêt est un contrat ayant pour objet de préciser les termes et conditions du prêt d'une œuvre conservée au sein du musée des Beaux-Arts. Elle est constituée des présentes conditions générales et des conditions particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu(x) de l'exposition, la liste des œuvres prêtées, leurs valeurs agréées d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur. L'œuvre, objet du présent prêt, est ci-après dénommée « l'œuvre ».

1.2 Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante

Titre de l'exposition : *La police des Lumières : ordre et désordres dans la ville au 18<sup>e</sup> siècle*

Lieu(x) : Paris, Musée des Archives nationales, hôtel soubise

Dates d'ouverture au public : 10 mars

à la presse :

Date de vernissage :

Date de fermeture : 30 juin 2020

Période de mise à disposition de(s) (l')œuvre(s) : 17 février – 17 juillet 2020

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition :

Coordonnées :

Alexandre Hauchecorne

Ville : PARIS

Pays : FRANCE

Téléphone : 01 40 27 65 57

Courriel :

Code postal : 75003

Télécopie :

alexandre.hauchecorne@culture.gouv.fr

## **Article 2 : généralités**

- 2.1 Les demandes de prêt doivent parvenir au prêteur au moins six (6) mois avant l'ouverture de l'exposition.
- 2.2 L'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage de l'œuvre qui lui a été confiée dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande et dans les limites précisées par le présent contrat. S'il y a plusieurs étapes d'exposition, le prêt ne peut être accordé à plus de trois lieux qui seront précisés dès l'envoi des premières demandes de prêt initiales. En cas de pluralité d'emprunteurs, une convention de prêt pourra être signée avec chacun d'entre eux.
- 2.3 L'emprunteur est tenu d'informer par écrit le prêteur de toute modification concernant les dates et lieu(x) de l'exposition ou tout autre élément se rapportant au prêt

## **Article 3 : coûts**

- 3.1 L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation de l'œuvre, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur ou des emprunteurs.
- 3.2 Les frais de dossiers relatifs à des expositions hors France métropolitaine, Corse et Dom Tom seront à la charge exclusive de l'emprunteur.
- 3.2 Dans le cas où le prêteur le demande, l'emprunteur s'engage à prendre en charge :
- les frais d'encadrement et de protection de l'œuvre qui sont effectués par les ateliers de la Direction des Musées Métropolitains ou par des ateliers agréés.
  - tout ou partie des coûts liés à la restauration de l'œuvre ou à sa mise en présentation
  - le cas échéant, les frais d'un restaurateur agréé pour réaliser un examen et / ou un constat d'état.
  - le cas échéant, les frais relatifs à un aller-voir et aux opérations de décrochage et d'accrochage par une société spécialisée

## **Article 4 : convoiement**

- 4.1 Toute œuvre prêtée est accompagnée, pour chacun des transports, par un convoyeur.
- 4.2 Le convoyeur du prêteur vérifie à chaque étape l'état de conservation de l'œuvre. Il assiste à toutes les manipulations de l'œuvre, à partir de son décrochage et jusqu'à sa mise en place. Représentant les musées de la Métropole Rouen Normandie, le convoyeur peut prendre toute décision (y compris le retrait de l'œuvre) qu'il estime nécessaire à la bonne conservation et à la bonne installation de l'œuvre et doit veiller à l'exécution des mesures demandées.
- 4.3 Si l'emprunteur juge nécessaire de déplacer l'œuvre prêtée en l'absence du convoyeur, l'autorisation doit être préalablement demandée par écrit au prêteur.
- 4.4 Il est précisé que les indemnités versées au convoyeur doivent couvrir un séjour minimum en Europe de trois (3) jours et deux (2) nuits et le reste du monde de quatre (4) jours et trois (3) nuits. Les indemnités d'un montant de soixante-dix Euros (70 €) par jour, devront être remises au convoyeur. Les nuits d'hôtel sont à la charge de l'emprunteur.
- 4.5 Le séjour du convoyeur peut être prolongé à la charge de l'emprunteur dans le cas d'un report de date, d'un retard dans l'installation de l'exposition, ou si les conditions initialement prévues se trouvent incomplètement remplies. Les indemnités correspondant à la durée de la prolongation sont versées au convoyeur le jour de la décision de prolongation et dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 4.4 ci-dessus.
- 4.6 Les voyages des convoyeurs s'effectuent à l'exception des seuls voyages réalisés par avion-cargo lors des convoiements d'Œuvres volumineuses :
- en classe affaires (Business class) pour les voyages effectués avec l'œuvre ;

- en classe économique pour les voyages effectués en Europe sans l'œuvre ;
- en classe affaires (Business Class) pour les voyages effectués dans le reste du monde sans l'œuvre.

Dans tous les cas, les titres de transports doivent être échangeables.

4.7 Si le convoiement ne peut être effectué par un convoyeur de la Métropole Rouen Normandie, il sera effectué par un restaurateur agréé et ce, aux frais de l'emprunteur.

## **Article 5 : Transport et emballage**

5.1 Les opérations d'emballage, de transport et les formalités douanières sont organisées et assurées à l'aller comme au retour, par une société habilitée et spécialisée dans le transport d'œuvre d'art, retenue par l'emprunteur. Toutefois, un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur. Le prêteur se réserve le droit de demander un aller-voir si l'œuvre le nécessite.

5.2 La sous-traitance pour l'emballage, le transport, les formalités douanières et les manipulations de l'œuvre prêtée est interdite.

5.3 Les véhicules automobiles transportant l'œuvre doivent, le cas échéant, être climatisés et équipés d'une suspension pneumatique, de fermetures à clefs et d'un extincteur, sauf accord contraire du prêteur. Deux personnes dont le chauffeur et le convoyeur doivent être à bord des véhicules.

5.4 Dans la mesure du possible, les véhicules contenant l'œuvre ne doivent pas circuler la nuit sauf accord préalable du prêteur. Dans l'impossibilité d'éviter une étape nocturne, il convient qu'elle soit effectuée dans un lieu sûr, préalablement approuvé par le prêteur.

5.5 Dans le cas d'un transport groupé, soumis à l'autorisation du prêteur, le stockage sécurisé de l'œuvre, ne devra pas excéder 3 jours

5.6 Il conviendra au transporteur et à l'emprunteur de s'assurer que la livraison de la caisse à l'arrivée comme au départ des locaux de l'emprunteur, soit effectuée en toute sécurité.

5.7 La liste de colisage doit être soumise et approuvée par le prêteur.

5.8 Pour des raisons de conservation, l'œuvre ne doit en aucun cas faire l'objet d'un passage sous rayon X

5.9 Les opérations de palettisation sont réalisées en présence du convoyeur, l'emprunteur s'engageant à prendre toutes les mesures utiles pour faciliter la présence du convoyeur lors de ces opérations et obtenir les autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes.

5.10 Le type d'emballage est choisi par le prêteur. Le même emballage et son conditionnement intérieur doivent être réutilisés ou le cas échéant, identiques pour le retour de l'œuvre prêtée. La caisse de l'œuvre doit être stockée dans des locaux et conditions adéquats pendant la durée de l'exposition. Toute modification de l'emballage fait l'objet d'un accord préalable du prêteur.

5.11 Si besoin, le prêteur peut demander, au moment de l'accord de prêt, une acclimatation de la caisse avant l'emballage de l'œuvre ainsi qu'un déballage quarante (48) heures, voire soixante-douze (72) heures après l'arrivée de l'œuvre sur site.

5.12 Au moment du remballage, l'œuvre et la caisse ouverte, doivent rester dans le même espace (salle d'exposition) vingt-quatre heures au moins. Dans le cas d'une caisse spéciale (isotherme ou climatique) la caisse devra être apportée quarante-huit (48) heures avant le remballage.

5.13 Le convoyeur a la possibilité de prendre toutes les photographies qui lui paraîtront nécessaires, lors des opérations de manutention, de déballage / remballage et d'accrochage de l'œuvre.

## **Article 6 : mise en place, installation, montage**

6.1 L'installation de l'œuvre doit être effectuée en présence du convoyeur selon les indications fournies par le prêteur.

6.2 Les locaux ainsi que les installations muséographiques devront être prêts au moment de l'installation de l'œuvre.

6.3 Le cas échéant, l'œuvre est prêtée avec son dispositif de montage et de soclage, sauf dispositif spécifique réalisé pour le besoin du prêt avec l'accord préalable du prêteur. Dans ce dernier cas, l'ensemble des frais y afférant est à la charge de l'emprunteur.

6.4 Il est formellement interdit de désencadrer l'œuvre ou de modifier l'état des encadrements.

6.5 Chaque Œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi avant son départ. Ce constat est vérifié, approuvé et signé conjointement par l'emprunteur et le convoyeur à chaque étape de l'exposition. L'original reste à tout moment propriété du prêteur et doit impérativement être remis au convoyeur chargé de superviser le transport de l'œuvre. En cas de détérioration constatée, un devis de restauration est produit par une personne désignée par le prêteur et adressé à l'emprunteur qui fait son affaire, avec son assureur, du paiement de l'intégralité des frais correspondant.

## **Article 7 : conditions de sécurité et de conservation**

7.1 L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, l'œuvre dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+2 / -2),
- hygrométrie : 50 % (+ ou - 5 %),
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour l'œuvre sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes
- stabilité de l'espace d'exposition (l'œuvre ne doit pas être exposée au courant d'air ou être placée à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.)
- il est demandé une surveillance humaine permanente, complétée par des moyens techniques appropriés et agréés par le prêteur (mise sous alarme, télésurveillance, etc.)

7.2 L'œuvre justifiant des précautions particulières doit être exposée conformément aux directives du prêteur préalablement établies.

7.3 Aucune intervention sur l'œuvre (restauration, nettoyage ou modification de l'encadrement) ne peut être faite sauf après demande expresse motivée par des raisons de sécurité et/ou de conservation au prêteur qui doit être prévenu dans les meilleurs délais. L'emprunteur s'engage à prendre toutes les précautions pour que l'état de l'œuvre reste inchangé.

7.4 L'emprunteur s'engage à laisser le libre accès à l'œuvre pendant la durée du présent protocole, à toute personne désignée par le prêteur, aux fins d'inspection ou de récolement.

7.5 il est formellement interdit de boire, manger ou fumer dans les lieux où sont déposées ou exposées l'œuvre.

## **Article 8 : Assurance**

8.1 L'œuvre est assurée par l'emprunteur, à ses frais exclusifs, selon la valeur agréée fixée aux conditions particulières du présent contrat. Elle doit être rédigée ou traduite en français et comporter obligatoirement une assurance :

- « clou à clou » (transport aller/retour, séjours compris)
- contre tous risques de dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus à la force majeure ou imputable à la faute de tiers



- dans la monnaie du prêteur, soit en euro
- sans franchise
- couvrant le risque de dépréciation
- avec clause de non recours contre les transporteurs
- avec pour les « paires et ensemble » la formule suivante ou équivalente « Il est convenu que la perte d'une œuvre assurée qui fait partie d'un lot, d'une paire, d'un ensemble d'une même œuvre, constitue une perte totale de ce lot, de cette paire, ou de cet ensemble. L'assureur sera tenu de rembourser la valeur intrinsèque de l'Œuvre en tenant compte de la valeur la plus importante en tant que partie de l'ensemble ».
- couvrant les risques de tremblement de terre, de catastrophe naturelle et/ou de phénomènes climatiques (cyclone, tornades, etc.), de guerre, d'émeute, de grève et de terrorisme pendant le transport et la durée de l'exposition et éventuellement toute autre extension de garanties expressément demandées par le prêteur.
- tout règlement du sinistre devra être effectué directement au prêteur ou à son représentant agréé, sauf accord contraire du prêteur.

Le prêteur pourra recourir à l'assureur de son choix, et ce aux frais exclusifs de l'emprunteur si les polices d'assurance sont jugées non-conformes à ses attentes.

8.2 L'assureur doit être agréé par la Direction des Musées de la Métropole. L'attestation d'assurance de l'œuvre pour le transport et la durée du prêt doit être transmise dans un délai d'un mois avant l'enlèvement de l'œuvre.

8.3 Dans le cas où le prêt peut faire l'objet d'une couverture par indemnité gouvernementale du pays d'accueil de l'exposition, l'emprunteur s'engage à faire, après accord préalable de la Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie, les démarches nécessaires auprès de l'organisme chargé de la garantie d'état et à transmettre à la Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie le certificat d'assurance au plus tard quinze (15) jours avant l'enlèvement de l'œuvre. Ladite indemnité gouvernementale devra couvrir tous les risques et clauses énumérés à l'article 8.1 ci-avant et à défaut, être complétée d'une assurance commerciale.

#### **Article 9 : Disparition, détérioration**

9.1 L'emprunteur a l'obligation de signaler la détérioration des Œuvres dans les plus brefs délais à la Direction des Musées de la Métropole

9.2 L'emprunteur prend en charge l'intégralité des frais de restauration qui ne peut être effectuée que par une personne désignée en accord avec la Direction des Musées de la Métropole.

9.3 L'emprunteur a l'obligation de signaler dans les plus brefs délais la disparition ou la perte de l'œuvre et d'adresser à la Direction des Musées de la Métropole une copie de la déclaration de vol ou de disparition faite auprès des services de police.

#### **Article 10 : Modalités et autorisation de reproduction**

10.1 La Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie autorise l'emprunteur à reproduire l'œuvre prêtée dans le cadre strict de la promotion de l'exposition. Pour les Œuvres non tombées dans le domaine public, il appartiendra à l'emprunteur de procéder aux demandes d'autorisation et au paiement des droits de propriété littéraire et artistique aux artistes ou à leurs ayants droits, directement ou auprès des sociétés de gestion de droit d'auteur (type ADAGP ou SAIF) s'ils y sont affiliés. L'identification des gestionnaires de droits est à la charge de l'emprunteur.

10.2 Toute demande de visuel doit obligatoirement préciser l'utilisation prévue. Elle doit être spécifiée sur la commande et donne lieu le cas échéant à facturation d'une redevance d'utilisation. Toute réutilisation ou utilisation à des fins autres que celle(s) déclarée(s) nécessite une nouvelle demande d'autorisation auprès de la Direction des Musées de la Métropole et le règlement de nouvelles redevances d'utilisation.

10.3 La photothèque des Musées de la Métropole Rouen Normandie peut mettre à la disposition de l'emprunteur les visuels de l'œuvre prêtées, dont celui-ci pourra faire usage notamment pour la presse et pour illustrer le catalogue. La photothèque des Musées de la Métropole Rouen Normandie fournira sur demande les tarifs et les conditions de reproduction. Si les visuels ne sont pas disponibles, une campagne photographique spécifique

pourra être réalisée d'un commun accord par les Parties selon des modalités fixées par accord écrit. Les coûts relatifs à la nouvelle campagne photographique seront pris en charge par l'emprunteur.

10.4 L'emprunteur s'engage à adresser, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue à la Documentation du musée. Les documents photographiques sont communiqués pour une seule exploitation déclarée.

10.5 L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mentions de localisation de l'œuvre (variant selon les lieux de conservation), *Rouen, musée des Beaux-Arts [...]*, *Rouen, musée Le Secq des Tournelles [...]*, *Rouen, musée de la Céramique [...]* et du crédit photographique © *Musées de la Métropole Rouen Normandie* suivi du nom du photographe ou de l'agence photographique.

10.6 Hormis le catalogue, l'affiche et les produits non commerciaux, aucune reproduction ne pourra être effectuée à quelque fin que ce soit et pour quelque marchandise que ce soit, sans avoir été préalablement soumise au visa de la Métropole Rouen Normandie - Direction des Musées qui réserve ses droits pour en autoriser la commercialisation. Dans le cas où l'autorisation serait accordée, celle-ci sera subordonnée à la condition expresse que la vente des dits articles est limitée au lieu prévu de l'exposition et à la durée de celle-ci.

10.7 Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit de la Métropole Rouen Normandie - Direction des Musées. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur

#### **Article 11 : restitution**

11.1 L'œuvre prêtée par la Métropole Rouen Normandie lui sera restituée dans les plus brefs délais, et au plus tard trois (3) semaines après la fermeture de l'exposition. Dans le cas d'un transport groupé, soumis à l'autorisation de la Métropole Rouen Normandie, à l'attention de la Direction des Musées, le stockage sécurisé de l'œuvre, ne devra pas excéder 3 jours

11.2 La Métropole Rouen Normandie, Direction des Musées, se réserve le droit de reprendre l'œuvre, en tout ou partie, à tout moment, si les conditions fixées dans le présent protocole de prêt, conditions générales et conditions particulières comprises, ne sont pas respectées.

#### **Article 12 : document annexe**

12.1 La liste des Œuvres annexée à la présente convention en fait partie intégrante et est considérée comme formant un ensemble indivisible.

#### **Article 13 : modification-résiliation**

13.1 La liste d'œuvres pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...).

13.2 La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

13.3 La Métropole Rouen Normandie, le prêteur, se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention pour motif d'intérêt général, en cas d'urgence ou de non-respect de l'emprunteur des dispositions du présent protocole ou contrat.

#### **Article 14 : rupture de contrat**

14.1 Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

14.2 Tous les litiges auxquels le présent protocole pourrait donner lieu seront, de convention expresse entre les Parties, tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

**Article 15 : obligations de l'emprunteur**

15.1 L'Œuvre ne pourra quitter les Musées de la Métropole Rouen Normandie qu'une fois les quatre exemplaires du présent document retournés remplis, datés et signés par l'emprunteur à l'adresse suivante :

**Musées des Beaux-Arts 26 bis rue Jean Lecanuet 76000 Rouen**

15.2 L'emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions de prêt.

Signé en 4 exemplaires

À Rouen le *4 février 2010*

**Pour l'Emprunteur**

Conservateur général  
Responsable du Département  
de l'action culturelle et éducatif

*P. Fournie*

Le conservateur général responsable  
du département à l'action culturelle  
et éducative  
Pierre FOURNIE  
Musée des Archives nationales  
Pierre Fournie

**Pour la Métropole Rouen Normandie**

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur des Musées

*Sylvain Amic*

Sylvain AMIC

**Document annexe**  
Liste de l'(des) œuvre(s) accordée(s) en prêt

**Œuvre :**

**Paris, 18<sup>e</sup> siècle**

*Enseigne de boulanger « A la gerbe de blé »*

Technique : Fer repoussé

Dimensions : 55 x 42 x 3 cm

Poids : 1,8 kg

Inv. LS 4201



**Valeur d'assurance :** 6000 €

**Type d'emballage :** Caisse écrin.

**Condition d'exposition :** Soclage de la pièce demandée. T : 20°C (+/- 2 %), HR : 45 - 50 %

**Mention de localisation :** Métropole Rouen Normandie, Musée Le Secq des Tournelles.

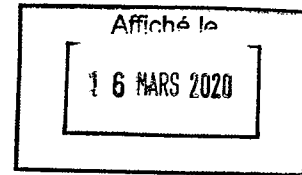
**Exigences de transport :**

Type de transport demandé (société de transport spécialisé, groupage etc) : Société de transport spécialisée

Convoiement demandé (oui, non) : OUI

**Adresse de prise en charge de(s) œuvre(s) :** Musée des Beaux-Arts, 26 bis rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen

**Adresse de restitution de(s) œuvre(s) :** Musée des Beaux-Arts, 26 bis rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

**COLLECTIVITÉ**

**METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
SERVICE DES ASSEMBLEES**

**DATE D'ENVOI :**

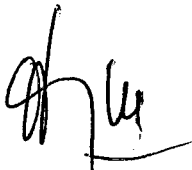
**6 MARS 2020**

<b>Désignation des pièces : objet</b>	<b>Référence de l'acte</b> (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	<b>Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité</b>
Musées métropolitains - Convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains à intervenir avec le Musée des Archives Nationales de Paris pour le prêt d'œuvres dans le cadre de l'exposition "La police des Lumières : ordre et désordres dans la ville au 18ème siècle" organisée du 10 mars au 30 juin 2020	Décision Musées SA 20.110 du 4 février 2020	
Musées métropolitains - Convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains à intervenir avec le Musée d'art moderne André Malraux (MuMa) du Havre pour le prêt d'œuvres dans le cadre du Festival Normandie Impressionniste : Nuits électriques organisé du 3 avril au 20 septembre 2020	Décision Musées SA 20.111 du 22 janvier 2020	
Musées métropolitains - Convention de prêt d'œuvres à intervenir avec Monsieur Yves Moinel pour l'emprunt d'œuvres lui appartenant dans le cadre de l'exposition "Léon Jules Lemaître (1850-1905) : par les rues de Rouen" organisée au Musée des Beaux-Arts de Rouen du 3 avril au 7 septembre 2020	Décision Musées SA 20.112 du 4 février 2020	

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées métropolitains - Convention de prêt à intervenir avec la Cité de la Céramique - Sèvres et Limoges pour l'emprunt d'une œuvre dans le cadre de l'exposition "Camille Moreau-Nélaton (1840-1897), une femme céramiste au temps des impressionnistes" organisée au Musée de la céramique de Rouen du 3 avril au 7 septembre 2020	Décision Musées  SA 20.113  du 15 janvier 2020	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

**métropole**  
ROUEN NORMANDIE



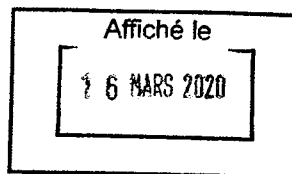
M.03.20

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

**BUREAU DU COURRIER**

13 MARS 2020

PRÉFECTURE  
DE LA SEINE-MARITIME



## CONVENTION DE PRÊT D'OEUVRES APPARTENANT À MONSIEUR YVES MOINEL

**Entre**

**Monsieur Yves Moinel**, résidant au 37, rue du 8 mai, 80220 Gamaches

Ci-après désignée « le prêteur »

d'une part,

et

**La Métropole Rouen Normandie**, domiciliée à Rouen (76000) – Le 108 – 108 allée François Mitterrand  
– CS 50589 76006 Rouen CEDEX

Pour Le musée des Beaux-arts de Rouen

N° SIRET 20002341400101, APE : 8411Z

Représentée par son Président, Yvon ROBERT, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Rouen Normandie en exécution de la délibération en date du 9 septembre 2019 lui donnant délégation,

Ci-après désignée « l'emprunteur »

Cpr-2019.128

d'autre part,

**Il est convenu ce qui suit,**

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les termes et conditions du prêt de l'œuvre conservées par **Monsieur Yves Moinel à la Métropole Rouen Normandie pour le Musée des Beaux-arts**. Elle est constituée des conditions générales et particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu de l'exposition, la désignation des œuvres prêtées, leur valeur agréée d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur.

## **Article 2 : Objet du prêt**

Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante :

Titre de l'exposition : « **Léon Jules Lemaître (1850-1905) : par les rues de Rouen** »

Lieu : **Musée des Beaux-Arts de Rouen- Esplanade Marcel Duchamp, Rouen.**

Dates d'ouverture au public : **3 avril 2020**

Date de fermeture : **7 septembre 2020**

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition :

Coordonnées : **Sylvain Amic, directeur**

Ville : **Rouen** Code postal : **76000**

Pays : **France**

Téléphone : **02 76 30 39 06**

Courriel : **[sylvain.amic@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:sylvain.amic@metropole-rouen-normandie.fr)**

**OU**

Coordonnées : **Hélène Thomas, régie des collections et expositions**

Ville : **Rouen** Code postal : **76000**

Pays : **France**

Téléphone : **02 76 30 39 08**

Courriel : **[helene.thomas@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:helene.thomas@metropole-rouen-normandie.fr)**

L'œuvre suivante est prêtée au musée des Beaux-arts de Rouen :

**Léon Jules Lemaître, Rouen, le cours Boieldieu, 1895, huile sur toile**

## **Article 3 : Conditions du prêt**

### **3.1 - Généralités**

Le prêt est consenti à titre gratuit, à l'exception des frais de régie nécessaires à la préparation du prêt, transport et convoiement inclus le cas échéant.

L'emprunteur accepte les conditions de prêt suivantes :

- l'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage des œuvres qui lui ont été confiées dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande,
- l'ensemble des frais relatifs à l'installation et à la présentation des œuvres est à la charge exclusive de l'emprunteur,
- Les œuvres feront l'objet d'un constat d'état établi à leur arrivée au musée des Beaux-Arts et juste avant leur transport retour. Ce constat sera réalisé par un représentant du musée, en présence, le cas échéant, du prêteur ou de son représentant.

### **3.2 - Convoiement**

Toute œuvre prêtée peut être accompagnée, pour chacun des transports, par un convoyeur.

### **3.3 - Durée du prêt**

Le prêt est consenti du **02/03/2020 au 28/09/2020**.

L'exposition programmée du **03/04/2020 au 07/09/2020**.

Les œuvres seront acheminées dans les trois semaines avant le début de l'exposition et seront retournées dans les trois semaines après la fin de l'exposition.



### 3.4 - Conditions de sécurité et conservation -59-

L'emprunteur garantit les conditions de sécurité (incendie et vol) des œuvres pendant leur séjour leur transfert ainsi que les conditions générales de conservation préventive.

L'emprunteur s'engage à manipuler les œuvres avec précaution à l'aide de gants blancs.

L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, les œuvres dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+2 / -2),
- hygrométrie : 50 % (+ ou - 5 %),
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour les œuvres sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes.
- stabilité de l'espace d'exposition : l'ouvrage ne doit pas être exposé au courant d'air ou être placé à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.).

Il est demandé une surveillance permanente des œuvres, qu'elle soit humaine ou électronique (mise sous alarme, télésurveillance, etc.).

La présentation générale des œuvres respectera autant que possible les préconisations émises par le prêteur :

Si, pour des raisons techniques ou esthétiques, une autre présentation devait être envisagée, elle serait au préalable soumise à l'autorisation du prêteur ou de son représentant.

Aucune action de conservation et de montage ne pourra être entreprise sans accord préalable du prêteur. Les frais éventuels correspondants seront à la charge de la Métropole Rouen-Normandie.

Tout changement appréciable survenu dans l'état du prêt, lors de son exposition, doit être immédiatement signalé au prêteur par la Métropole Rouen-Normandie.

### 3.5 - Modalités et autorisation de reproduction

Le prêteur autorise l'emprunteur à reproduire les œuvres prêtées dans le cadre strict de la promotion de l'exposition.

Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit du prêteur. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur.

L'emprunteur règlera les formalités concernant les droits de reproduction des œuvres empruntées selon les conditions et les tarifs définis par le prêteur. L'emprunteur se charge d'obtenir les autres éventuelles autorisations nécessaires et de s'acquitter, s'il y en a, des droits auprès des auteurs, de leurs ayants droit ou des sociétés les représentant.

L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et de promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mentions suivantes « **Collection particulière** ».

L'emprunteur s'engage à adresser, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue au prêteur.

### 3.6 – Assurances

La Métropole Rouen-Normandie souscrira les assurances nécessaires, tant au transport des œuvres (aller et retour) que pour toute la durée de l'exposition.

L'emprunteur prend entièrement à sa charge l'assurance tous risques "clou à clou" en valeur agréée, l'emballage et les transports des œuvres prêtées.

Les œuvres ne pourront quitter le **37, rue du 8 mai à Gamaches** qu'après réception du certificat d'assurance, contrat mis en place par les soins de l'emprunteur. Les pièces seront assurées "clou à clou" trois semaines avant le début de l'exposition et un mois après la fin de l'exposition, la valeur d'assurance agréée étant de 50 000 €.

3.7 - Modifications, résiliation, rupture de la convention

La liste d'œuvres pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...). La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties. Le prêteur se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention pour motif d'intérêt général, en cas d'urgence ou de non-respect de l'emprunteur des dispositions de la présente convention.

Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

Tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu seront tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

Les œuvres ne pourront quitter leur établissement d'origine qu'une fois le présent document retourné rempli, daté et signé par l'emprunteur à l'adresse suivante :

**37, rue du 8 mai, 80220, Gamaches**

Fait en quatre exemplaires originaux,

A Rouen, le : *4-02-2020*

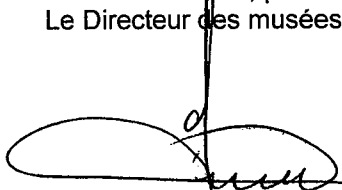
**Pour le Prêteur,**

Monsieur Yves Moinel



**Pour la Métropole Rouen Normandie**  
Pour le Président, par délégation,  
Le Directeur des musées métropolitains

Monsieur Sylvain Amic



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

**COLLECTIVITÉ**

**METROPOLE ROUEN NORMANDIE**  
**SERVICE DES ASSEMBLEES**

**DATE D'ENVOI :**


**6 MARS 2020**

<b>Désignation des pièces : objet</b>	<b>Référence de l'acte</b> (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	<b>Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité</b>
Musées métropolitains - Convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains à intervenir avec le Musée des Archives Nationales de Paris pour le prêt d'œuvres dans le cadre de l'exposition "La police des Lumières : ordre et désordres dans la ville au 18ème siècle" organisée du 10 mars au 30 juin 2020	Décision Musées SA 20.110 du 4 février 2020	
Musées métropolitains - Convention de prêt d'œuvres et objets appartenant aux collections de la Réunion des Musées Métropolitains à intervenir avec le Musée d'art moderne André Malraux (MuMa) du Havre pour le prêt d'œuvres dans le cadre du Festival Normandie Impressionniste : Nuits électriques organisé du 3 avril au 20 septembre 2020	Décision Musées SA 20.111 du 22 janvier 2020	
Musées métropolitains - Convention de prêt d'œuvres à intervenir avec Monsieur Yves Moinel pour l'emprunt d'œuvres lui appartenant dans le cadre de l'exposition "Léon Jules Lemaître (1850-1905) : par les rues de Rouen" organisée au Musée des Beaux-Arts de Rouen du 3 avril au 7 septembre 2020	Décision Musées SA 20.112 du 4 février 2020	

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées métropolitains - Convention de prêt à intervenir avec la Cité de la Céramique - Sèvres et Limoges pour l'emprunt d'une œuvre dans le cadre de l'exposition "Camille Moreau-Nélaton (1840-1897), une femme céramiste au temps des impressionnistes" organisée au Musée de la céramique de Rouen du 3 avril au 7 septembre 2020	Décision Musées  SA 20.113  du 15 janvier 2020	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

**métropole**  
ROUEN NORMANDIE



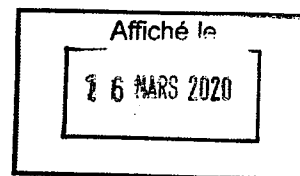
M.03.20

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

**BUREAU DU COURRIER**

13 MARS 2020

PRÉFECTURE  
DE LA SEINE-MARITIME



**CONVENTION DE PRÊT D'OEUVRES APPARTENANT AUX COLLECTIONS DE LA  
GLYNN VIVIAN ART GALLERY, SWANSEA (UK)**

Entre

**Glynn Vivian Art Gallery**

Adresse : **Alexandra Road, SWANSEA SA1 5DZ UNITED KINGDOM**

Tel :

Fax :

E-mail :

Ci-après désignée « le prêteur »

et

d'une part,

**La Métropole Rouen Normandie**, domiciliée à Rouen (76000) – Le 108 – 108 allée François Mitterrand  
– CS 50589 76006 Rouen CEDEX

Pour Le musée des Beaux-arts de Rouen

N° SIRET 200 023 414 00101, APE : 8411Z

Représentée par son Président, Yvon Robert, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Rouen Normandie en exécution de la délibération en date du 9 septembre 2019 lui donnant délégation,

Ci-après désignée « l'emprunteur »

*Cpr. 2020. 012*

d'autre part,

**Il est convenu ce qui suit,**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les termes et conditions du prêt d'une œuvre appartenant aux collections de la **Glynn Vivian Art Gallery à Swansea (Royaume Uni)**. Elle est constituée des conditions générales et particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu de l'exposition, la liste des œuvres prêtées, leurs valeurs agréées d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur.

L'œuvre ou les œuvres, objet(s) du présent prêt, est ci-après dénommée « l'œuvre ».

### **Article 2 : Objet du prêt**

Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante :

Titre de l'exposition : ***François Depeaux, l'homme aux 600 tableaux***

Lieu : **Musée des Beaux-arts de Rouen- Esplanade Duchamp, Rouen.**

Dates d'ouverture au public : **3 Avril 2020**

Date de fermeture : **7 septembre 2020**

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition :

Coordonnées : **Joanne Snrech, Conservatrice**

Ville : **Rouen** Code postal : **76000**

Pays : **France**

Téléphone : **02 76 30 39 15**

Courriel : [joanne.snrech@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:joanne.snrech@metropole-rouen-normandie.fr)

**OU**

Coordonnées : Catherine Millour, régie des collections

Ville : Rouen Code postal : 76000

Pays : France

Téléphone : 02 76 30 39 01

Courriel : [catherine.millour@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:catherine.millour@metropole-rouen-normandie.fr)

L'œuvre suivante est prêtée au musée des Beaux-arts de Rouen :

- Joseph Delattre, *The Seine above Rouen*, 1890, H/T, Inv. GV.1911.6  
**Valeur d'assurance : 7 000 £**
- Albert Lebourg, *A warf on the Seine at Dieppedalle*, 1890, H/T, Inv. GV.1911.7  
**Valeur d'assurance : 22 000 £**
- Narcisse Guilbert, *Banks of the Seine at Croisset*, 1890, H/T, Inv. GV.1911.3  
**Valeur d'assurance : 6 500 £**

### **Article 3 : Conditions du prêt**

#### **3.1 – Généralités**

Le prêt est consenti à titre gratuit, à l'exception des frais de régie rendus indispensables à l'organisation du prêt.

L'emprunteur accepte les conditions de prêt suivantes :

- l'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage des œuvres qui lui a été confiées dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande,
- l'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation des œuvres, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur,
- chaque œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi avant son départ. Les constats d'état contradictoires seront établis pour chacune des œuvres au départ de chez le prêteur, à l'arrivée et au départ du musée des Beaux-arts et au retour chez le prêteur.

### 3.2 – Convoiement

Toute œuvre prêtée est accompagnée, pour chacun des transports, par un convoyeur. Les opérations d'emballage, de transport sont organisées et assurées à l'aller comme au retour, par une société habilitée et spécialisée dans le transport des œuvres, retenue par l'emprunteur. Toutefois, un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur.

### 3.3 - Durée du prêt

Le prêt est consenti du 13 mars 2020 au 28 septembre 2020.  
L'exposition est programmée du **03/04/2020 au 07/09/2020**.  
Les œuvres seront acheminées dans les trois semaines avant le début de l'exposition et seront retournées dans les trois semaines après les échéances indiquées précédemment.

### 3.4 - Conditions de sécurité et conservation

L'emprunteur garantit les conditions de sécurité (incendie et vol) des œuvres pendant leur séjour et leurs transferts ainsi que les conditions générales de conservation préventive.  
L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, les œuvres dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+2 / -2),
- hygrométrie : 50 % (+ ou - 5 %),
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour l'œuvre sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes, inférieur ou égal à 200 lux pour les peintures à l'huile
- stabilité de l'espace d'exposition : les œuvres ne doivent pas être exposées au courant d'air ou être placées à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.).

Il est demandé une surveillance permanente des œuvres, qu'elle soit humaine ou électronique (mise sous alarme, télésurveillance, etc.).

Aucune action de conservation et de montage ne pourra être entreprise sans accord préalable **du prêteur**. Les frais éventuels correspondants seront à la charge de la Métropole Rouen-Normandie.  
Tout changement appréciable survenu dans l'état des prêts, que ce soit lors de leur transport ou de leur exposition, doit être immédiatement signalé au **prêteur** par la Métropole Rouen-Normandie.

### 3.5 - Modalités et autorisation de reproduction

Le prêteur autorise l'emprunteur à reproduire les œuvres prêtées dans le cadre strict de la promotion de l'exposition.

Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit du prêteur. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur.

L'emprunteur règlera les formalités concernant les droits de reproduction de l'œuvre empruntée selon les conditions et les tarifs définis par le prêteur. L'emprunteur se charge d'obtenir les autres éventuelles autorisations nécessaires et de s'acquitter, s'il y en a, des droits auprès des auteurs, de leurs ayants droit ou des sociétés les représentant.

L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et de promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mentions suivantes « **City & County of Swansea, Glynn Vivian Art Gallery collection** ».

L'emprunteur s'engage à adresser, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue au prêteur.

### 3.6 – Assurances

La Métropole Rouen-Normandie souscrira les assurances nécessaires, tant au transport des œuvres (aller et retour) que pour toute la durée de l'exposition.

L'emprunteur prend entièrement à sa charge l'assurance tous risques "clou à clou" en valeur agréée, l'emballage et les transports des œuvres prêtées.

L'œuvre ne pourra quitter la **Glynn Vivian Art Gallery collection à Swansea (Royaume Uni)** qu'après réception du certificat d'assurance, contrat mis en place par les soins de l'emprunteur. Les pièces seront assurées "clou à clou" trois semaines avant le début de l'exposition et un mois après la fin de l'exposition, la valeur d'assurance agréée étant de **35 500 £**

### 3.7 - Modifications, résiliation, rupture de la convention

La liste d'œuvres pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...). La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties. Le prêteur se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention pour motif d'intérêt général, en cas d'urgence ou de non-respect de l'emprunteur des dispositions de la présente convention.

Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

Le prêteur et l'emprunteur conviennent que l'accord et tout litige ou réclamation découlant de ou en rapport avec lui ou son objet (y compris les litiges ou réclamations non contractuels) seront régis et interprétés conformément aux lois d'Angleterre et du Pays de Galles et que les tribunaux d'Angleterre et du Pays de Galles auront la compétence exclusive pour régler tout litige ou réclamation de ce type.

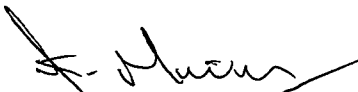
Les œuvres ne pourront quitter leur établissement d'origine qu'une fois le présent document retourné rempli, daté et signé par l'emprunteur à l'adresse suivante :

**Glynn Vivian Art Gallery  
Alexandra Road  
Swansea SA1 5DZ  
Wales, United Kingdom**

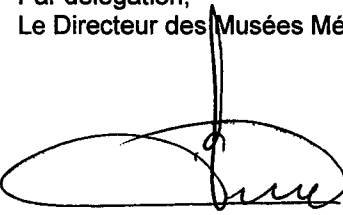
Fait en quatre exemplaires originaux,

A Rouen, le : *4 février 2020*

**Pour le prêteur,  
Curator**

  
Madame Karen Mackinnon  
*21 Jan 2020*

**Pour le Président de la Métropole Rouen  
Normandie**  
Par délégation,  
Le Directeur des Musées Métropolitains

  
Monsieur Sylvain AMIC



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

**COLLECTIVITÉ**

**METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
SERVICE DES ASSEMBLEES**

**DATE D'ENVOI :**

**6 MARS 2020**

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées métropolitains - Convention de prêt d'œuvres à intervenir avec Madame Marielle SULZER pour l'emprunt d'œuvres lui appartenant dans le cadre de l'exposition "François Depeaux, l'homme aux 600 tableaux" organisée au Musée des Beaux-Arts de Rouen du 3 avril au 7 septembre 2020	Décision Musées SA 20.114 du 20 janvier 2020	
Musées métropolitains - Conditions de prêt à intervenir avec le Cincinnati art museum pour l'emprunt d'œuvres dans le cadre de l'exposition "François Depeaux, l'homme aux 600 tableaux" organisée au Musée des Beaux-Arts de Rouen du 3 avril au 7 septembre 2020	Décision Musées SA 20.115 du 13 janvier 2020	
Musées métropolitains - Convention de prêt d'œuvres à intervenir avec Glynn Vivian Art Gallery de Swansea (UK) pour l'emprunt d'œuvres dans le cadre de l'exposition "François Depeaux, l'homme aux 600 tableaux" organisée au Musée des Beaux-Arts de Rouen du 3 avril au 7 septembre 2020	Décision Musées SA 20.116 du 4 février 2020	

**CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :**

**métropole  
ROUEN NORMANDIE**

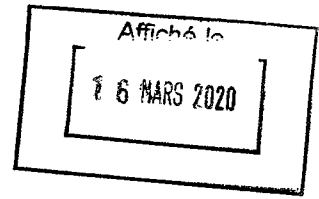
*M. 03.20*

**CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :**

**BUREAU DU COURRIER**

**13 MARS 2020**

**PRÉFECTURE  
DE LA SEINE-MARITIME**



## CONVENTION DE PRET D'OEUVRES APPARTENANT A PATRICK BOULLE

### Entre

**La Métropole Rouen Normandie**, sise le 108 – 108 allée François Mitterrand – CS 50589 76006 Rouen Cedex Pour le Musée des Beaux-Arts  
N° SIRET 20002341400101, APE : 8411Z représentée par son Président, Yvon ROBERT, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Rouen Normandie en exécution de la délibération en date du 9 septembre 2019,

*CPA - 2020.036*

Ci-après désigné « l'emprunteur »

d'une part,

et

**Patrick BOULLE,**

Courriel : [patrick.boulle@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:patrick.boulle@metropole-rouen-normandie.fr)

Ci-après désigné « le prêteur »

d'autre part,

**Il est convenu ce qui suit,**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention de prêt est un contrat ayant pour objet de préciser les termes et conditions du prêt d'œuvres conservées par Patrick BOULLE. Elle est constituée des conditions générales et particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu(x) de l'exposition, la liste des œuvres prêtées, leurs valeurs agréées d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur.

L'œuvre ou les œuvres, objet(s) du présent prêt, est ci-après dénommée «l'œuvre».

**Article 2 : Objet du prêt**

Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante :

Titre de l'exposition : **Exposition**

Lieu(x) : **Musée des Beaux Arts.**

Dates d'ouverture au public : 30 janvier 2020

Date de fermeture : 27 avril 2020.....

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition : Nadia PAULGROULT

Coordonnées :

Courriel : [nadia.paulgroult@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:nadia.paulgroult@metropole-rouen-normandie.fr)

Lieu(x) : **Musée Industriel de la Corderie VALLOIS.**

Dates d'ouverture au public : 28 avril 2020

Date de fermeture : 30 octobre 2020.....

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition : Nadia PAULGROULT

Coordonnées :

Courriel : [nadia.paulgroult@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:nadia.paulgroult@metropole-rouen-normandie.fr)

Lieu(x) : **La Fabrique des Savoirs.**

Dates d'ouverture au public : 31 octobre 2020 (dates à confirmer)

Date de fermeture : 31 mars 2021 .....

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition : Nadia PAULGROULT

Coordonnées :

Ville : 76000... Code postal : Rouen

Pays : .....

Téléphone : ..... Télécopie : .....

Courriel : [nadia.paulgroult@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:nadia.paulgroult@metropole-rouen-normandie.fr)

L'(les) œuvre(s) suivante(s) est (sont) prêtée(s) au Musée des Beaux-Arts de Rouen

Portrait de femme - pastel - 500 x 650 - prix 500 €

Transparence crayon noir H B – 500 x 650 – prix 500 €

Pause café – collage papier – 500 x 650 – prix 300 €

La chambre – collage papier – 500 x 650 – prix 300 €  
Pleine lune – collage papier – 500 x 650 – prix 300 €  
Casserole – collage papier – 500 x 650 - prix 300 €  
Portrait – collage papier – 500 x 650 - prix 300 €  
Profil – collage papier – 500 x 650 – prix 300 €  
Profil au pot – collage papier – 500 x 650 – prix 300 €  
Nature morte au pot – collage papier – 500 x 650 – prix 300 €  
Profil de femme – collage papier – 500 x 650 – prix 300 €  
Portrait – collage papier – 500 x 650 - prix 300 €  
Le sportif – collage papier – 500 x 650 - prix 300 €  
Peur bleue – collage papier – 500 x 650 – prix 300 €

Valeur globale des valeurs d'assurances de 4600€

### **Article 3 : Conditions du prêt**

#### 3.1 – Généralités

Les demandes de prêt doivent parvenir au prêteur au moins six (6) mois avant l'ouverture de l'exposition.

Le prêt est consenti à titre gratuit. L'artiste accepte les conditions de prêt suivantes :

L'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage de l'œuvre qui lui a été confiée dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande.

L'ensemble des frais relatifs à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation de l'œuvre, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'artiste.

#### 3.2 – Transport

Toute œuvre prêtée est accompagnée, pour chacun des transports, par l'artiste.

Les opérations d'emballage, de transport sont organisées et assurées à l'aller comme au retour, par l'artiste.

#### 3.3 - Durée du prêt

Le prêt est consenti selon les période indiquée et sur les musées cités.

Les œuvres seront acheminées dans la semaine avant le début de l'exposition et seront retournées dans la semaine après sa fermeture.

#### 3.4 - Assurances

Le Musée des Beaux-Arts, le Musée Industriel de la Corderie Vallois, puis la Fabrique des Savoirs souscriront les assurances nécessaires pour toute la durée de l'exposition.

L'emprunteur prend entièrement à sa charge l'assurance "clou à clou", l'emballage, et le transport des œuvres prêtées ;

Les œuvres ne pourront quitter le domicile de l'artiste ou le musée exposant précédent qu'après réception du certificat d'assurance, contrat mis en place par les soins de l'emprunteur. Les pièces seront assurées clou à clou trois semaines avant le début de l'exposition et un mois après la fin de l'exposition, la valeur d'assurance étant de 4600€

Le transport est effectué par le Prêteur.

#### 3.5 – Modifications, résiliation, rupture de la convention

La liste d'œuvres pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...).

La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

L'artiste, le prêteur, se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention pour motif d'intérêt général, en cas d'urgence ou de non-respect de l'emprunteur des dispositions du présent protocole ou contrat.

Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

Tous les litiges auxquels le présent protocole pourrait donner lieu seront tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

Les œuvres ne pourront quitter le domicile de l'artiste qu'une fois le présent document retourné rempli, daté et signé par l'emprunteur à l'artiste.

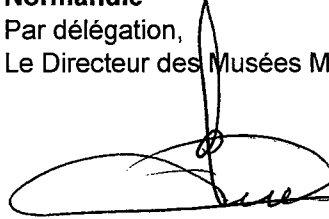
Fait en quatre exemplaires originaux,

A Rouen, le : *4 février 2010*  
**Pour le prêteur,**  
L'artiste



Monsieur Patrick BOULLE

**Pour le Président de la Métropole Rouen  
Normandie**  
Par délégation,  
Le Directeur des Musées Métropolitains



Monsieur Sylvain AMIC



SA 20.169

## CONDITIONS DE PRÊT DES COLLECTIONS DU MUSÉE DES ARTS DÉCORATIFS DE PARIS

Affiché le 29 mai 2020

Titre de l'exposition : **Camille Moreau-Nélaton (1840-1897),  
une femme céramiste au temps des impressionnistes**

Dates : **03 avril au 07 septembre 2020**

Nom et adresse de l'institution accueillant l'exposition :  
**Musée de la Céramique  
1, rue Faucon 76000 Rouen**

Nom et adresse de l'emprunteur (si différent) : **Métropole Rouen Normandie, Le 108,  
108 allée François Mitterrand,  
CS 50589, 76006 Rouen Cedex**

Responsable scientifique : Sylvain AMIC                      Tél. : 02 76 30 45 58  
Email: sylvain.amic@metropole-rouen-normandie.fr

Régie des œuvres : Hélène THOMAS                      Tél. : 02 76 30 39 08

*Ep - Job - 24*                      Email : helene.thomas@metropole-rouen-normandie.fr

### I - CONDITIONS GENERALES

#### I. 1 - Demande de prêt :

Le prêt des œuvres du Musée des Arts Décoratifs est régi par le décret n°81-240 du 3 mars 1961, modifié, relatif aux prêts et dépôts d'œuvres des musées nationaux, ainsi que par le titre VI du décret n° 2002-628 du 25 avril 2002 pris en application de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France. Dans ce cadre, il est soumis à l'acceptation par l'emprunteur des conditions du présent formulaire. Dans le cas où l'exposition est présentée en plusieurs lieux, chacun des responsables s'engage à respecter les présentes conditions de prêt.

Le prêt des œuvres du Musée des Arts Décoratifs, dont les collections sont la propriété de l'État français, est soumis, par délégation du ministre de la Culture et de la Communication, à l'autorisation préalable du Service des musées de France après avis de la commission prévue à l'article 27 du décret n°2002-628. Seul le prêt des œuvres de l'Union française des Arts du costume (UFAC), qui constitue une partie des collections de Mode et de Textile, dépend directement de l'accord du directeur du Musée des Arts Décoratifs.

Toute demande officielle de prêt doit être adressée au directeur du Musée des Arts Décoratifs.

Un délai de six mois minimum est requis entre la réception de la demande de prêt initiale et le départ des objets. Celui-ci ne peut être envisagé plus de deux semaines avant l'ouverture de l'exposition.

Toute demande de prolongation doit être faite quatre semaines au moins avant la fin de l'exposition. Les œuvres seront impérativement rendues dans un délai de deux semaines après la clôture de l'exposition.

#### I. 2 - Assurance :

La compagnie d'assurance est choisie d'un commun accord entre l'emprunteur et le Musée des Arts Décoratifs.

Les œuvres sont assurées de "clou à clou", à la charge de l'emprunteur, pour la valeur indiquée en euros. Les clauses de non recours et de dépréciation doivent être incluses dans le contrat.

Nom de l'assureur : GRAS SAVOYE

Une attestation en langue française détaillant les garanties accordées devra être envoyée à la Régie des œuvres du Musée des Arts Décoratifs préalablement à l'accord définitif de prêt.

*M*

### I. 3 - Interventions éventuelles :

Le prêt de certaines œuvres peut nécessiter une intervention préalable : restauration, nettoyage, montage ou encadrement. Le service de conservation préventive et de restauration procédera à une estimation des frais occasionnés qui seront à la charge de l'emprunteur.

### I. 4 - Emballage, transport :

L'emprunteur s'engage à prendre en charge la totalité des frais d'emballage, de transport aller/retour, et de convoiement des œuvres.

Le choix du transporteur et du mode de transport se fera d'un commun accord entre l'emprunteur et le Musée des Arts Décoratifs. Le nom du transporteur et de son éventuel correspondant sera communiqué au plus tard un mois avant le départ des œuvres. La sous-traitance n'est pas acceptée.

Le type d'emballage sera déterminé par le Musée des Arts Décoratifs, en fonction de la destination, de la durée du transport, de la nature des œuvres empruntées et de leurs conditions de conservation. Les caisses vides doivent être conservées dans de bonnes **conditions** jusqu'au remballage.

Le départ des œuvres ne peut avoir lieu plus de deux semaines avant la date d'ouverture de l'exposition et leur retour devra être effectué dans les deux semaines suivant la fin de celle-ci.

Un reçu d'enlèvement des œuvres sera remis au Musée des Arts Décoratifs lors de leur départ, ainsi qu'une décharge à leur retour.

### I. 5 - Convoiement :

Le prêt des œuvres n'est accordé que si elles sont convoyées à l'aller et au retour par un membre du personnel scientifique. Le montage et le démontage se feront en sa présence.

- **Transport :**  
Dans le cas d'un transport aérien, le vol s'effectue sur une compagnie régulière. Les compagnies low-cost sont exclues.  
Les billets, réservés et payés par l'emprunteur ou son représentant, doivent être flexibles, afin de faire face à tout imprévu.  
La classe affaire est requise lorsque le convoyeur voyage avec les œuvres ou lorsque la durée du vol est supérieure à 6 heures.
- **Hôtel : 2 nuit(s) réservée(s) et prépayée(s) par l'emprunteur.**  
En cas de convoiement de plusieurs heures en camion, une nuit supplémentaire pourra être demandée.
- **Per diem : 60 € x 3 jours** remis au convoyeur à son arrivée dans la monnaie du pays

**NB :** dans le cas d'un déplacement à Paris et en Ile-de-France d'une journée entière, une indemnité déjeuner de 25 € est à prévoir ainsi que les frais de transport éventuels.

## II - CONDITIONS D'EXPOSITION

### II. 1 - Sécurité :

Les locaux d'exposition doivent être dotés d'un système de surveillance électronique et être gardiennés en permanence, y compris lors du montage. Les œuvres en attente d'installation seront stockées dans une réserve répondant aux mêmes conditions de sécurité.

Les objets et mobiliers de petites dimensions seront protégés du public par des vitrines équipées de systèmes d'alarme. L'ouverture et la fermeture des vitrines s'effectueront en présence du convoyeur.

Les œuvres hors vitrines seront maintenues hors de portée du public par des systèmes de mise à distance.

La disparition d'une œuvre devra être signalée au plus tôt au directeur du Musée des Arts Décoratifs et à la compagnie d'assurance. Une copie de la déclaration de vol ou de disparition faite au nom du Musée des Arts Décoratifs auprès des services de police territorialement compétents, lui sera adressée.

## II. 2 - Conservation :

L'emprunteur doit respecter les normes d'exposition préconisées par l'ICOM pour la conservation des œuvres d'art : généralement 18°C ( $\pm$  2°C) et 50% ( $\pm$  5%) d'humidité relative. Pour les matériaux sensibles, des conditions de conservation particulières seront précisées lors des préparatifs du prêt.

Les textiles, cuirs, plastiques et œuvres sur papier seront soumises à une intensité lumineuse inférieure ou égale à 50 lux/heure, répartis de façon homogène sur leur surface.

Les textiles et les œuvres sur papier ne pourront être présentés plus de trois mois. Au-delà de cette durée, une rotation sera nécessaire. Les œuvres de remplacement devront être transportées et installées sous la supervision d'un convoyeur du Musée des Arts Décoratifs.

Les œuvres seront protégées de la poussière, de la lumière du jour et des rayons UV émis par les sources lumineuses. Elles seront également éloignées de toute source lumineuse pouvant dégager de la chaleur.

Aucune intervention sur les œuvres (restauration, nettoyage, désencadrement) ne sera effectuée sans l'avis du directeur du Musée des Arts Décoratifs. Les interventions s'effectueront après acceptation par l'emprunteur des devis proposés, à ses propres frais.

La détérioration d'une œuvre devra être signalée au plus tôt au directeur du Musée des Arts Décoratifs et à la compagnie d'assurance. Aucune intervention ne pourra être effectuée sans l'avis de ce dernier.

L'emprunteur précisera la nature et les circonstances du dommage par écrit.

## II. 3 - Installation et présentation :

L'emprunteur devra communiquer les éléments de scénographie et le mode de présentation dès qu'ils seront déterminés ; ces points devront être validés par le Musée des Arts Décoratifs.

Les costumes, textiles et papiers peints seront impérativement présentés sous vitrines, dans un environnement contrôlé. Il en sera de même pour les objets de petites dimensions pour des raisons de sécurité. Les œuvres présentés hors vitrine doivent être maintenues à distance du public.

Toute présentation mettant les œuvres en tension, nécessitant l'emploi d'épingles, de clous ou d'adhésifs est proscrite. Tous les matériaux destinés à entrer en contact avec les œuvres (fonds, supports...) doivent être chimiquement neutres et de nature à éviter tout transfert de couleur. Les dimensions des supports seront conformes aux indications communiquées par le Musée des Arts Décoratifs.

Tout déplacement ou décrochage en cours d'exposition ne peut se faire sans autorisation préalable écrite du Musée des Arts Décoratifs.

En cas de nécessité, le Musée des Arts Décoratifs se réserve le droit d'effectuer un voyage de contrôle avant l'exposition, à la charge de l'emprunteur, afin d'évaluer les conditions de sécurité, de conservation et d'exposition du site.

## III - PUBLICATIONS

### III. 1 - Photographies, reproductions et produits dérivés :

La photothèque du Musée des Arts Décoratifs peut fournir les documents photographiques des œuvres prêtées, disponibles à l'adresse suivante : [phototheque@madparis.fr](mailto:phototheque@madparis.fr) . Tél: 01 44 55 57 76

Les frais de prise de vue, de tirage, les droits d'utilisation et frais d'envoi seront facturés à l'emprunteur.

La reproduction des œuvres n'est autorisée que pour le catalogue, la promotion de l'exposition et la presse.

En vertu des dispositions relatives à la protection du droit d'auteur, l'emprunteur est seul responsable des demandes d'autorisation et du paiement des droits d'auteur pour la reproduction des œuvres non tombées dans le domaine public.



L'emprunteur remettra à la photothèque du Musée des Arts Décoratifs un d'œuvre en prêt de toute prise de vue photographique qu'il serait amené à effectuer.

Tout projet de carte postale ou autre objet commercialisé (documents audiovisuels, produits électroniques) est impérativement soumis à l'accord préalable du Musée des Arts Décoratifs.

### III. 2 - Catalogues et invitations :

Toute œuvre prêtée doit être étudiée et publiée dans le catalogue d'exposition.

**4 exemplaires** de ce catalogue ou de toute autre publication liée à l'exposition seront adressés au directeur du Musée des Arts Décoratifs ainsi que 3 cartons d'invitation au vernissage de l'exposition.

### III. 3 - Mentions obligatoires :

Les œuvres seront créditées de la manière suivante :

#### Paris, Musée des Arts Décoratifs

Ces mentions sont valables aussi bien pour les crédits figurant au catalogue (soit iconographiques, soit en référence dans le texte ou dans les notes) que pour les cartels et toute autre forme de communication : listes générales des institutions prêteuses, remerciements, communiqués et dossiers de presse...

## IV. CAS D'ANNULATION DU PRÊT

Le Musée des Arts Décoratifs se réserve le droit de reprendre définitivement et sans contrepartie les œuvres prêtées si les présentes conditions ne sont pas respectées.

Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 81-240 précité, le retrait du prêt sera automatiquement prononcé par le Service des musées de France dès lors que le Musée des Arts Décoratifs aura constaté une insuffisance de soins, de sécurité ou un transfert sans autorisation hors du lieu de prêt.

## V. ACCORD DE L'EMPRUNTEUR POUR LES PRESENTES CONDITIONS DE PRÊT

*(Merci de parapher le bas de chaque page).*

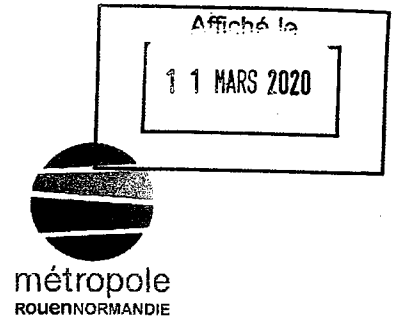
Fait à : ROUEN

Le : 4/02/2020

Par : Pour le président et par délégation,  
Sylvain AMIC, Directeur des musées



Signature et cachet :



## Convention de dépôt

Entre l'Etablissement public des Musées d'Orsay et de l'Orangerie

et

La Métropole Rouen Normandie pour le Musée des Beaux-Arts

Entre les soussignés :

- **l'Etablissement public des Musées d'Orsay et de l'Orangerie**, sis 62 rue de Lille, 75343 Paris Cedex 07, N° de SIRET 180 092 447 00010, APE 9103Z, représenté par sa Présidente, Madame Laurence des CARS, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommé « *le déposant* »

D'une part,

Et

- **La Métropole Rouen Normandie**, sise Le 108, 108 allée François Mitterrand, CS 50589, 76006 Rouen Cedex, N° de SIRET 20002341400101, APE 8411Z, pour le Musée des Beaux-Arts (MBA), représentée par son Président, Monsieur Yvon ROBERT, dûment habilité par délibération du 9 septembre 2019 lui donnant délégation,

*Ed - 2020 - 001.*

Ci-après dénommée « *le dépositaire* »

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

## **Objet**

La présente convention est établie afin de définir les conditions dans lesquelles l'Etablissement public des Musées d'Orsay et de l'Orangerie prolonge le dépôt d'œuvres d'art appartenant aux collections du musée d'Orsay, au Musée des Beaux-Arts de Rouen, géré par la Métropole Rouen Normandie. Les divers dépôts, dont le plus récent date de l'an 2000, sont ici groupés et ainsi régularisés.

### **Article 1 – Description et nature du dépôt**

Le déposant a remis au dépositaire vingt-quatre œuvres (21 peintures, 2 sculptures et 1 pastel) dont la liste détaillée est jointe en annexe.

### **Article 2 – Localisation du dépôt**

Le dépositaire s'engage à ce que les œuvres déposées soient présentées exclusivement au Musée des Beaux-Arts de Rouen. Si le dépositaire est amené à déplacer les œuvres pour permettre leur bonne conservation, il s'engage à informer immédiatement le déposant ou son représentant par les moyens à sa disposition (téléphone, courriel) puis d'un courrier officiel.

### **Article 3 – Durée du dépôt**

Le dépôt, objet de la présente convention, est consenti pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification de cette dernière. Cette durée pourra être prolongée par arrêtés ministériels suite aux récolements du déposant. Il est précisé que l'une ou l'autre partie peut mettre un terme au dépôt d'une, de plusieurs ou de l'intégralité des œuvres à tout moment après en avoir averti l'autre co-contractant par envoi d'un courrier officiel. En cas de rupture prématurée de cette convention, les frais occasionnés par le retour des œuvres au déposant seront supportés par le demandeur.

Le retrait est obligatoirement prononcé pour insuffisance de soins, insécurité, transfert sans autorisation hors du lieu de dépôt. Les frais de décrochage et de transport des œuvres vers le musée d'Orsay, à Paris, seront, dans ce cas, à la charge du dépositaire.

### **Article 4 – Modalités de dépôt, assurances**

Les présentes dispositions prennent effet dès la notification de la convention de dépôt.

Pour le retour des œuvres chez le déposant à l'issue du dépôt, il est convenu que les frais d'emballage, de transport et d'assurance sont à la charge du dépositaire, étant précisé que ce dernier soumet pour accord ses modalités au déposant.

Le dépositaire s'engage à supporter les frais de toute nature occasionnés par le dépôt, notamment encadrement et restauration, et est responsable de toute détérioration ou disparition des œuvres. À cette fin, il souscrira une assurance pour la durée du dépôt, couvrant les risques de vol, d'incendie et de dégradation des œuvres.

La valeur globale de ce dépôt est estimée à vingt-neuf millions cinq cent vingt mille euros (29 520 000 €). Le détail de la valeur de chaque œuvre figure dans l'annexe.

## **Article 5 – Conditions du dépôt**

Les œuvres bénéficient des mêmes conditions de conservation que l'ensemble des collections permanentes du Musée des Beaux-Arts de Rouen.

L'exposition au public présente toutes les garanties de sécurité requises, notamment en matière de vol, d'incendie et de dégât des eaux. Le dépositaire s'engage à avertir le déposant de toute modification intervenue dans les conditions de sécurité.

Pendant toute la durée du dépôt, le dépositaire s'engage à laisser libre accès des œuvres au déposant à des fins d'inspection et de récolement. Cette opération permet, entre autres, l'émission d'un arrêté de renouvellement, comme indiqué à l'article 3.

Sur les cartels et toute documentation destinée au public, la mention « *Dépôt du musée d'Orsay* » sera apposée.

Toute reproduction, toute représentation des œuvres déposées devra respecter les dispositions en vigueur du code de la propriété intellectuelle et ne pourra se faire sans l'accord préalable des deux parties. Toute édition à partir de ce dépôt devra porter la mention « *Dépôt du musée d'Orsay* ».

Si un catalogue où figurent une ou plusieurs œuvres du dépôt est réalisé par le dépositaire, ce dernier s'engage à en fournir gratuitement deux exemplaires au déposant.

## **Article 6 – Interruption du dépôt pour prêt temporaire**

### **6-1 A la demande du déposant**

Pour ses besoins propres, le déposant peut demander au MBA de se dessaisir temporairement d'une ou plusieurs œuvres déposées. Le déposant s'engage à lancer cette démarche au moins un mois avant la date présumée du départ de l'œuvre depuis son lieu de dépôt.

L'instruction du dossier administratif, les conditions d'emballage, de transport et d'assurance sont sous la responsabilité du déposant. Aucun frais y afférent n'incombe au dépositaire.

### **6-2 A la demande d'un tiers**

Au cas où le MBA fait l'objet d'une demande de prêt émanant d'un tiers et portant sur tout ou partie du dépôt, il doit immédiatement en informer par écrit le déposant sans préjuger de la réponse de ce dernier, étant précisé qu'il est tenu de faire état de son avis qui sera rendu par

écrit. Ceci est valable également si le tiers est l'un des autres établissements de la Métropole Rouen Normandie.

Un constat d'état sera effectué par le depositaire au départ et au retour de(s) l'œuvre(s) et transmis au déposant.

Les frais de déplacement aller-retour (décrochage/accrochage, emballage, transport et assurance) seront à la charge du tiers à l'origine de la demande de prêt.

À l'issue du prêt à un tiers, le dépôt fera retour au depositaire, sans modification de la durée de dépôt initialement arrêtée dans la présente convention.

#### **Article 7 – Constat d'état**

Un constat d'état contradictoire est établi par le déposant en présence d'un représentant du depositaire. Le depositaire est tenu de se soumettre aux indications techniques de conservation et d'exposition des constats d'état.

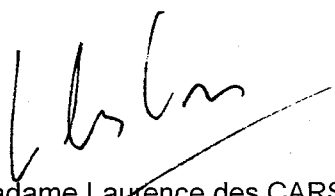
À chaque sortie du lieu de dépôt et lors du retour, le dépôt doit faire l'objet d'un constat d'état établi par le depositaire et transmis au déposant, accompagné de photographies datées.

#### **Article 8 – Non-respect des clauses de la présente convention**

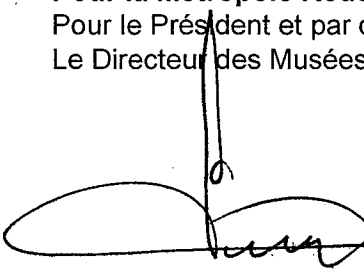
En cas de non-respect des conditions de dépôt ci-dessus énumérées, dûment constaté par le déposant, le depositaire s'engage à restituer immédiatement à ses frais les œuvres en dépôt.

Fait à Paris en 4 exemplaires originaux,  
Le ... *6 janvier 2020* .....













**Pour l'Etablissement public  
des musées d'Orsay et de l'Orangerie,  
La Présidente,**

  
Madame Laurence des CARS

**Pour la Métropole Rouen Normandie  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur des Musées,**

  
Monsieur Sylvain AMIC

**Dépôts du musée d'Orsay au musée des Beaux-Arts de Rouen**

N° de dépôt	Auteur	Titre œuvre	Epoque	Photo	Valeur
D.AG.1954.8	Armand GUILLAUMIN	<i>Portrait de Madame Guillaumin cousant</i>	1888		50 000
D.1916.1	Eugène CHIGOT	<i>Tendresses nocturnes</i>	1902		20 000
D.1924.1.1	Charles CHAPLIN	<i>Portrait de Madame W. Priestley, née A. Chaplin</i>	avant 1891		50 000
D.1924.1.2	Charles CHAPLIN	<i>Portrait de William Priestley</i>	1851		50 000
D.1927.2	Antoine CHINTREUIL	<i>Le chemin sous les pommiers</i>	XIXe 2ème et 3ème quart		50 000
D.1946.1	Gustave CAILLEBOTTE	<i>Au café</i>	1880		4 000 000
D.1952.1	Claude MONET	<i>Le Village de Vétheuil</i>	vers 1881		2 000 000
D.1952.2	Claude MONET	<i>Les côteaux près de Vétheuil</i>	vers 1881		2 000 000
D.1952.3	Claude MONET	<i>La Seine, vue des hauteurs de Chantemesle</i>	vers 1881		2 000 000
D.1952.4	Claude MONET	<i>Blanche Hoschedé-Monet enfant</i>	1879		3 000 000
D.1954.5	Claude MONET	<i>Nature morte au faisan</i>	absente		7 000 000
D.1954.6.1	Claude MONET	<i>La Seine à Vétheuil</i>	1879		2 100 000

Dépôts du musée d'Orsay au musée des Beaux-Arts de Rouen

D.1954.7.1	Claude MONET	<i>Champ de coquelicots, environs de Giverny</i>	1885		2 000 000
D.1954.9	Stanislas LEPINE	<i>Faubourg de Paris sous la neige</i>	XIXe 2ème moitié		100 000
D.1956.1	Blanche HOSCHEDE	<i>Le jardin de Claude Monet à Giverny</i>	1927		30 000
D.1956.2	Blanche HOSCHEDE	<i>Pivoines</i>	1931		20 000
D.1995.2.1	Claude MONET	<i>Neige au soleil couchant</i>	1869		2 000 000
D.2000.1.1	Camille PISSARO	<i>Le Pont Boieldieu à Rouen</i>	1896		2 500 000
D.2000.1.3	Louise BRESLAU	<i>Chez soi</i>	1885		50 000
D.2000.1.4	John Singer SARGENT	<i>Madame Katharine Moore, née Robinson</i>	1884		300 000
D.2000.1.6	Adolphe DECHENAUD	<i>Groupe d'amis</i>	absente		20 000
D.2000.1.8	Paul-Albert LAURENS	<i>André Gide</i>	1924	pas de photo	20 000
D.S.1927.1	Célestin Antoine CALMELS	<i>Buste de Géricault</i>	1849		10 000
D.S.1935.1	Emmanuel HANNAUX	<i>Le poète et la sirène</i>	1903		150 000

Affiché le  
11 MARS 2020

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

**METROPOLE ROUEN NORMANDIE**  
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

**5 MARS 2020**

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées métropolitains - Convention de dépôt entre l'Etablissement public des Musées d'Orsay et de l'Orangerie et la Métropole Rouen Normandie pour le Musée des Beaux-Arts	Décision Musées SA 20.109 du 6 février 2020	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

**métropole**  
ROUENORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

**BUREAU DU COURRIER**

10 MARS 2020

PRÉFECTURE  
DE LA SEINE-MARITIME



**CONTRAT DE PRÊT**

SA 20. 208

Affichée le 24 juin 2020

**ENTRE :**

L'Institut national d'histoire de l'art, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est 2 rue Vivienne 75002 PARIS, représenté par son Directeur général, Monsieur Éric de Chassey, ci-après dénommé « INHA » d'une part,

**ET**

La Métropole Rouen Normandie, située 108 Allée François Mitterrand, CS 50589 - 76006 ROUEN, représentée par Monsieur Yvon Robert, Président, au nom et pour le compte de la Métropole Rouen Normandie, en vertu des délibérations du Conseil métropolitain du 27 juin 2019, ci-après désigné l'emprunteur, d'autre part,

**il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

**ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT**

La Métropole Rouen Normandie organise une exposition ayant pour titre :

**La vie en couleurs - Antonin Personnaz (1854-1936), photographe impressionniste**

qui se tiendra du 3 avril au 7 septembre 2020 au Musée des Beaux-arts de Rouen

En vue de cette exposition, l'Institut national d'histoire de l'art prêtera le document suivant : Portrait-carte de visite d'Antonin Personnaz réalisé par le photographe Bérillon, vers 1882 .- BCMN Ms 307(1), f.203

**ARTICLE 2 - DURÉE DU PRÊT**

Par dérogation aux règles habituelles qui stipulent une durée maximale de 90 jours d'exposition pour des raisons de conservation, l'INHA autorise exceptionnellement, pour cette exposition, une durée maximale de 153 jours d'exposition.

Les pièces prêtées ne peuvent être remises au transporteur plus de 15 jours avant l'inauguration de l'exposition (la date sera convenue avec le Service du Patrimoine de la Bibliothèque de l'INHA). Elles seront restituées dans les 15 jours suivant la fin de l'exposition, l'INHA se réservant le droit de demander le retour anticipé de tout ou partie des pièces prêtées en cas de force majeure ou si les conditions de prêt n'étaient pas respectées.

Toute prolongation du prêt fera l'objet d'un avenant.

## ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'EMPRUNTEUR

### 3.1 – Réalisation de l'exposition

L'organisation, la conception, la scénographie de l'exposition seront assurées par l'emprunteur qui en assumera les frais.

### 3.2 – Soins à apporter aux pièces

L'emprunteur veillera à prendre les mesures raisonnables afin que les pièces prêtées ne soient pas endommagées ou volées ou qu'elles ne se détériorent pas. A cette fin, l'emprunteur veillera particulièrement à ce que soient :

- assuré le gardiennage qu'il prendra en charge financièrement
- respectées les normes de sécurité habituellement réclamées, à savoir :
  - système d'alarme entraînant l'intervention immédiate du service de sécurité (sinistre, malveillance, tentative de vol),
  - vitrines fermant à clef et sous alarme,
  - lumière à 50 lux pour les œuvres graphiques,
  - température : 18°C, plus ou moins 2°C,
  - hygrométrie : 50 %, plus ou moins 5 %.

Un constat donnant une description de l'état de conservation des pièces prêtées sera établi au minimum aux trois étapes suivantes :

- au départ de l'INHA,
- à l'ouverture des caisses par l'emprunteur,
- au retour dans les locaux de l'INHA.

### 3.3 – Conditions de présentation, par les deux parties, des pièces prêtées

Tout travail réalisé pour permettre une bonne présentation des pièces prêtées (restaurations, encadrements, montages) sera exécuté par les prestataires de l'Institut national d'histoire de l'art aux frais de l'emprunteur. Ces prestations de service sont assujetties à la TVA française.

L'emprunteur devra sécuriser les cadres par des pattes d'accrochage vissées au mur ou par tout autre dispositif de sûreté approprié (tringles avec verrouillage par curseur et vis de blocage au bas de la tige, etc.) non fournis par l'Institut national d'histoire de l'art. Tous les éléments ajoutés au moment de l'installation des pièces devront être retirés avant leur ré-emballage.

Les pièces non encadrées seront obligatoirement placées dans des vitrines sous alarme (l'ouverture et la fermeture des vitrines ainsi que la mise sous alarme doivent être effectuées en présence d'un représentant de l'Institut national d'histoire de l'art).

### **3.4 – Photographie de sécurité**

Les photographies de sécurité seront réalisées par les prestataires de la Bibliothèque de l'Institut national d'histoire de l'art, aux frais de l'emprunteur qui s'engage à payer rapidement la facture pro forma. Le paiement préalable est nécessaire à l'exécution des travaux. Si le paiement n'est pas arrivé à la date fixée dans la lettre accompagnant la facture, le prêt sera remis en question.

### **3.5 - Affiche et carton d'invitation de l'exposition**

L'affiche et le carton d'invitation seront conçus et réalisés à ses frais par l'emprunteur qui en adressera gratuitement 3 exemplaires à la direction de la Bibliothèque de l'Institut national d'histoire de l'art.

Si une œuvre de la Bibliothèque de l'Institut national d'histoire de l'art est choisie pour l'affiche et/ou le carton d'invitation, une notice bibliographique de cette œuvre portant la mention « Institut national d'histoire de l'art, Bibliothèque, collections Jacques Doucet » ou « Institut national d'histoire de l'art, Bibliothèque, collections Bibliothèque centrale des musées nationaux » (selon la mention portée sur la fiche de prêt) sera indiquée sur le support.

### **3.6 – Catalogue de l'exposition et Reproduction**

Si un catalogue accompagne l'exposition, celui-ci sera conçu et réalisé à ses frais par l'emprunteur qui en remettra gratuitement 4 exemplaires à l'Institut national d'histoire de l'art pour attributions internes. Ils devront être envoyés au Service du Patrimoine de la Bibliothèque de l'Institut national d'histoire de l'art.

Si le catalogue contient des reproductions des œuvres appartenant à l'Institut national d'histoire de l'art, leur reproduction sera exécutée par l'Institut national d'histoire de l'art et l'emprunteur s'acquittera du paiement des travaux photographiques et de la redevance d'utilisation commerciale y afférant au tarif en cours au jour de la commande ; le paiement préalable est nécessaire à l'exécution des travaux.

### **3.7 – Accueil du personnel de l'Institut national de l'histoire de l'art**

L'Institut national d'histoire de l'art pourra être présent à l'inauguration de l'exposition, en la personne de son directeur général ou d'un représentant désigné.

## **ARTICLE 4 - CESSION**

L'emprunteur ne peut ni aliéner, ni prêter, ni louer les pièces prêtées de quelque manière que ce soit, à qui que ce soit.

## ARTICLE 5 - ASSURANCE

L'assurance des pièces est à la charge de l'emprunteur. Ces dernières doivent être garanties contre tous les risques, du départ au retour des pièces, **de clou à clou**. Les valeurs d'assurance sont fixées par l'INHA. En cas de restaurations et d'encadrement, le clou à clou englobe la durée de ces travaux.

L'assurance sera souscrite, directement par l'emprunteur, auprès de la société de courtage en assurance française agréée par l'INHA, sur la base des garanties offertes par le contrat d'assurance également agréé par l'INHA.

L'emprunteur devra adresser le certificat d'assurance au service du Patrimoine de la Bibliothèque de l'INHA en temps utile avant le départ des œuvres. En aucun cas celles-ci ne pourront quitter la bibliothèque sans certificat.

## ARTICLE 6 – CONDITIONS ET MODALITÉS DE TRANSPORT DES PIÈCES PRÊTÉES

L'emballage, le transport aller-retour et le déballage sont aux frais de l'emprunteur. L'emprunteur devra s'assurer, dans le pays d'accueil de l'exposition, des services d'une société spécialiste du transport d'œuvres d'art. Pour la coordination des modalités du transport aller-retour et du séjour du convoyeur, cette société devra choisir une entreprise française agréée par l'Institut national d'histoire de l'art. Chaque société se chargera, sur son territoire, des formalités administratives, de l'emballage et de l'acheminement des œuvres prêtées y compris lors des transferts et de l'assistance au convoyeur.

Les pièces seront convoyées à l'aller et au retour (accompagnement, constat d'état, mise en place et démontage) par un représentant de l'Institut national d'histoire de l'art. Les frais de voyage (avion, avec extra-seat si nécessaire ; ou en classe affaire lorsqu'il s'agit de voyages hors d'Europe) et de séjour (frais d'hébergement) pendant quatre jours et trois nuits, à l'aller et au retour, seront pris en charge par l'emprunteur.

L'emballage, le transport aller-retour et le déballage seront assurés par une société française spécialiste du transport d'œuvres d'art agréée par l'Institut national d'histoire de l'art, aux frais de l'emprunteur.

L'emprunteur s'engage à verser au convoyeur une indemnité journalière destinée à couvrir les frais de repas et les frais de déplacement au niveau local, selon le taux applicable aux frais de mission en France.

L'hôtel sera payé indépendamment par l'emprunteur.

## ARTICLE 7 – FICHE SIGNALÉTIQUE ET CHARTE GRAPHIQUE DE L'INHA

L'emprunteur s'engage à faire mention du nom de l'Institut national d'histoire de l'art sur les cartels et dans le catalogue de l'exposition de la façon suivante :

*Paris, Bibliothèque de l'Institut national d'histoire de l'art, collections Jacques Doucet*

ou

*Paris, Bibliothèque de l'Institut national d'histoire de l'art, collections Bibliothèque centrale des musées nationaux*

selon les mentions portées sur les fiches de prêt.

## ARTICLE 8 – PRODUIT DÉRIVÉ

Tout produit dérivé, diffusé ou commercialisé à partir d'un document prêté par l'Institut national d'histoire de l'art (posters, cartes postales, dépliants, matériels pédagogiques sur tout support, toute utilisation informatique) devra faire l'objet d'un accord séparé.

## ARTICLE 9 – DROITS D'AUTEUR

Pour les œuvres protégées au titre de la propriété intellectuelle, l'emprunteur devra recueillir l'autorisation de reproduction et de représentation auprès des auteurs, des ayants droit ou des organismes les représentant. Il acquittera également les éventuels droits d'auteur afférents.

## ARTICLE 10 – PRISES DE VUES

Il est interdit de photographier et de filmer les pièces de l'Institut national d'histoire de l'art sauf à titre exceptionnel et sous réserve de l'accord de l'Institut national d'histoire de l'art.

## ARTICLE 11 – DOMMAGES ET RESTAURATION

L'Institut national d'histoire de l'art sera prévenu immédiatement de tout dommage constaté sur une pièce prêtée. Un responsable de la Bibliothèque de l'INHA ira éventuellement contrôler sur place le dommage aux frais de l'emprunteur. Si une restauration s'avère nécessaire, elle se fera par les prestataires de l'Institut national d'histoire de l'art, aux frais de l'emprunteur.

Il est formellement interdit de procéder à toute intervention ayant pour objet de réparer le dégât sans autorisation de l'Institut national d'histoire de l'art. L'emprunteur prendra, en attendant, toute disposition conservatoire utile, notamment en retirant la pièce endommagée de l'exposition.

## ARTICLE 12 – MODIFICATIONS DU CONTRAT

Toute modification du présent contrat fera l'objet d'un avenant.  
En particulier, la modification de la date du prêt fera l'objet d'un avenant après accord de l'INHA et sous réserve de la disponibilité des œuvres concernées.

## ARTICLE 13 – FORCE MAJEURE

Le présent contrat sera nul et non avenue en cas de force majeure ou de graves événements internationaux susceptibles de faire courir de hauts risques aux pièces sélectionnées pour l'exposition et intervenant avant le départ de ces dernières.  
La partie empêchée du fait de la survenance d'un tel événement en informera l'autre partie le plus rapidement possible.

## ARTICLE 14 – ANNULATION DE L'EXPOSITION

Si l'emprunteur souhaite annuler l'exposition définie dans le présent contrat pour une raison propre autre que celles exposées dans l'article 13 du présent contrat, il est tenu d'en informer l'INHA dans les plus brefs délais.  
Dans le cas où les pièces ont déjà été acheminées, l'emprunteur s'engage à prendre à sa charge le transport retour vers l'Institut national d'histoire de l'art.

## ARTICLE 15 - RÉSILIATION

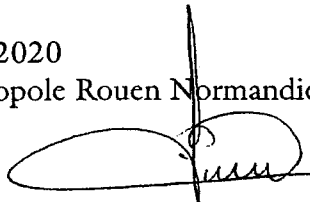
En cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à expiration d'un délai de huit jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

## ARTICLE 16 – CONTESTATIONS ET LITIGES

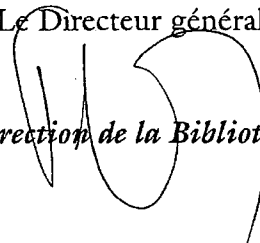
Les conditions du prêt sont soumises à la loi française.  
Si une contestation ou un litige survient à l'occasion du présent contrat, les parties conviennent d'en rechercher le règlement à l'amiable. Si la contestation ou le litige persistent, les parties conviennent de saisir les tribunaux français compétents.

Fait à Paris en deux exemplaires originaux,

Le 6 février 2020  
Pour la Métropole Rouen Normandie



Pour l'Institut national d'histoire de l'art  
Le Directeur général



*A renvoyer à l'Institut national d'histoire de l'art – Direction de la Bibliothèque :  
58 rue de Richelieu 75002 PARIS*

# FICHE DE RENSEIGNEMENT ACCOMPAGNANT U

Envoyé en préfecture le 24/06/2020  
 Reçu en préfecture le 24/06/2020  
 Affiché le **SLO**  
 ID : 076-200023414-20200206-20\_208\_MUSEES-CC

## 1. EXPOSITION

TITRE DE L'EXPOSITION : « ANTONIN PERSONNAZ, PHOTOGRAPHE IMPRESSIONNISTE »

DATES DE L'EXPOSITION : 3 AVRIL – 6 SEPTEMBRE 2020

EMPRUNTEUR : MÉTROPOLÉ ROUEN NORMANDIE

LIEU DE L'EXPOSITION : MUSÉE DES BEAUX-ARTS, ROUEN

## 2. IDENTIFICATION DU PRÊTEUR

Nom et adresse du prêteur : Institut National d'Histoire de l'Art  
2, rue Vivienne,  
75002 Paris

Contact (nom et fonction) : *Nathalie MULLER - Régie des expositions*  
Tél : *0147038523* e-mail : *nathalie.muller@inha.fr*  
*prets.expositions@inha.fr*

## 3. CARACTÉRISTIQUES DE L'ŒUVRE

Auteur :

Titre : *Portrait-carte de visite d'Antonin Personnaz réalisé par le photographe Ferdinand Bérillon*

Date : vers 1882

Numéro d'inventaire : INHA, fonds patrimonial, fonds de la Bibliothèque Centrale des BCMN, MS 307 (1) – Alphonse Osbert, cote n°203.

*BCMN Ms 307(1), f. 203*

Matière et technique : Tirage argentique contrecollé sur carton



L'œuvre est-elle datée et signée :  Oui  Non

Dimensions sans cadre (H x L en cm) : 11,4cmx6,4cm	
Dimensions avec cadre (H x L x P en cm) : <i>33,5 x 33,5 x 3,2 cm</i>	
Poids (en Kg) :	
L'œuvre a-t-elle un support/socle/base : <input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Typologie :	
Dimensions (H x L x P en cm) :	

Frais de préparation liés au prêt (frais de dossier, frais de constat, frais d'encadrement...) : *frais d'encadrement [cf devis]*

L'œuvre nécessite-t-elle une restauration :  Oui\*  Non

\*Si oui, montant estimé de la restauration (merci de nous transmettre les devis correspondants) :

## 4. ASSURANCE

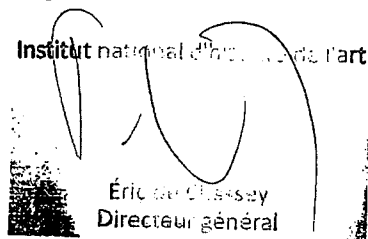
Valeur d'assurance (indiquez la devise) : *500 euros*

Autorisez-vous le public à photographier l'œuvre (sans flash, ni trépied) :  Oui

Date : Cliquez ici pour entrer une date.

Signature du prêteur :

Institut national d'histoire de l'art



Eric de la Serre  
Directeur général

Envoyé en préfecture le 24/06/2020  
Reçu en préfecture le 24/06/2020  
Affiché le  Non  Oui **SLO**  
ID : 076-200023414-20200206-20\_208\_MUSEES-CC



Envoyé en préfecture le 03/06/2020  
Reçu en préfecture le 03/06/2020  
Affiché le **SLO**  
ID : 076-200023414-20200211-20\_178\_MUSEES-CC



métropole	ES	ATT	AS
ROUEN NORMANDIE			
CAS			
DAG			
Dévéco			
Culture			
Musées		✓	
Sport			
Coopération			
Citoyenneté			
Relations Internationales			



SA 20. 178

Affiché le 3 juin 2020

### CONVENTION DE PRÊT D'UN OUVRAGE APPARTENANT À LA COLLECTION DE ELISABETH BRODIN

Entre

Elisabeth Brodin, [REDACTED]

Ci-après désignée « le prêteur »

d'une part,

et

**La Métropole Rouen Normandie**, domiciliée à Rouen (76000) – Le 108 – 108 allée François Mitterrand – CS 50589 76006 Rouen CEDEX  
Pour Le musée des Beaux-arts de Rouen  
N° SIRET 20002341400101, APE : 8411Z

Représentée par son Président, Yvon ROBERT, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Rouen Normandie en exécution de la délibération en date du 9 septembre 2019 lui donnant délégation,  
Cpr – 2020.00 c.p.a. 1010. 028

Ci-après désignée « l'emprunteur »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit,

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les termes et conditions du prêt d'une œuvre conservée par **Elisabeth Brodin à la Métropole Rouen Normandie pour le Musée de la Céramique**. Elle est constituée des conditions générales et particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu de l'exposition, la désignation de l'œuvre prêtée, sa valeur agréée d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur.

### **Article 2 : Objet du prêt**

Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante :

Titre de l'exposition : « **Camille Moreau-Nélaton** »

Lieu : **Musée de la Céramique - 1, rue Faucon, Rouen.**

Dates d'ouverture au public : **3 avril 2020**

Date de fermeture : **7 septembre 2020**

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition :

Coordonnées : **Alexandra Bosc, Conservateur**

Ville : **Rouen** Code postal : **76000**

Pays : **France**

Téléphone :

Courriel : **[alexandra.bosc@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:alexandra.bosc@metropole-rouen-normandie.fr)**

**OU**

Coordonnées : **Hélène Thomas, régie des collections et expositions**

Ville : **Rouen** Code postal : **76000**

Pays : **France**

Téléphone : **02 76 30 39 08**

Courriel : **[helene.thomas@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:helene.thomas@metropole-rouen-normandie.fr)**

L'œuvre suivante est prêtés au musée de la Céramique :



**Camille Moreau-Nélaton, Gourde, 1882, Décoration en barbotine sous émail. Terre de Bourg-la-Reine, Cat raisonné CR C 56 CD.**

### **Article 3 : Conditions du prêt**

#### **3.1 - Généralités**

Le prêt est consenti à titre gratuit, à l'exception des frais de régie précisés à l'article 3.7.

L'emprunteur accepte les conditions de prêt suivantes :

- l'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage des œuvres qui lui ont été confiées dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande,
- l'ensemble des frais relatifs à l'installation et à la présentation des œuvres est à la charge exclusive de l'emprunteur,
- chaque œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi par le prêteur avant son départ. Les constats d'état contradictoires seront établis pour chacune des œuvres au départ de chez le prêteur, à l'arrivée et au départ du musée des Beaux-Arts par les régisseurs ainsi qu'au retour chez le prêteur par ce dernier. A défaut de constat d'état réalisé au départ de l'œuvre de chez le prêteur, seul le constat d'état réalisé à l'arrivée de l'œuvre au musée des Beaux-Arts fera foi.

Les œuvres seront prises en charge au domicile de **Françoise Brodin**,  
La Roche-Canillac. Elles seront retournées à cette même adresse à l'issue de l'exposition.

### 3.2 - Convoiement

Toute œuvre prêtée peut être accompagnée, pour chacun des transports, par un convoyeur.

### 3.3 - Durée du prêt

Le prêt est consenti du mois de **mars au 28 septembre 2020 (transports inclus)**

L'exposition programmée du **03/04/2020 au 07/09/2020**.

### 3.4 - Conditions de sécurité et conservation

L'emprunteur garantit les conditions de sécurité (incendie et vol) des œuvres pendant leur séjour et leur transfert ainsi que les conditions générales de conservation préventive.

L'emprunteur s'engage à manipuler les œuvres avec précaution à l'aide de gants blancs.

L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, les œuvres dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+2 / -2),
- hygrométrie : 50 % (+ ou - 5 %),
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour les œuvres sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromés.
- stabilité de l'espace d'exposition : l'ouvrage ne doit pas être exposé au courant d'air ou être placé à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.).

Il est demandé une surveillance permanente de l'ouvrage, qu'elle soit humaine ou électronique (mise sous alarme, télésurveillance, etc.).

La présentation générale des œuvres respectera autant que possible les préconisations émises par le prêteur :

Si, pour des raisons techniques ou esthétiques, une autre présentation devait être envisagée, elle serait au préalable soumise à l'autorisation du prêteur ou de son représentant.

Aucune action de conservation et de montage ne pourra être entreprise sans accord préalable du prêteur. Les frais éventuels correspondants seront à la charge de la Métropole Rouen-Normandie.

Tout changement appréciable survenu dans l'état du prêt, lors de son exposition, doit être immédiatement signalé au prêteur par la Métropole Rouen-Normandie.

### 3.5 - Modalités et autorisation de reproduction

Le prêteur autorise l'emprunteur à reproduire les œuvres prêtées dans le cadre strict de la promotion de l'exposition.

Les œuvres ne peuvent être photographiées ou filmées sans l'accord écrit du prêteur. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur.

L'emprunteur règlera les formalités concernant les droits de reproduction des œuvres empruntées selon les conditions et les tarifs définis par le prêteur. L'emprunteur se charge d'obtenir les autres éventuelles autorisations nécessaires et de s'acquitter, s'il y en a, des droits auprès des auteurs, de leurs ayants droit ou des sociétés les représentant.

L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et de promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mentions suivantes « **France, collection particulière** ».

L'emprunteur s'engage à adresser au prêteur, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue.

### 3.6 - Assurances

La Métropole Rouen-Normandie souscritra les assurances nécessaires, tant au transport des œuvres (aller et retour) que pour toute la durée de l'exposition.





SA 20.190

Affichée le 22 juin 2020

## CONVENTION DE PRET D'OEUVRES ET OBJETS APPARTENANT AUX COLLECTIONS DE LA REUNION DES MUSEES METROPOLITAINS

### Entre

**La Métropole Rouen Normandie**, sise le 108 – 108 allée François Mitterrand – CS 50589 76006 Rouen  
Cedex Pour le Musée des Antiquités  
N° SIRET 20002341400101, APE : 8411Z représentée par son Président, Yvon ROBERT,  
agissant au nom et pour le compte de la Métropole Rouen Normandie en exécution de la  
délibération en date du 9 septembre 2019,

Cpr 2020.035

Ci-après désigné « le prêteur »

d'une part,

### et

**La Mayenne le Département / Le Musée archéologique départemental de Jublains,**  
**13 rue de la Libération, F-53160 Jublains**

Structure : Musée archéologique départemental de Jublains

Représenté par : Alice ARNAULT

Fonction : Directrice du Musée archéologique départemental de Jublains

Téléphone : 02 43 58 13 20 Fax : 02 43 04 19 52

Courriel : musee.jublains@lamayenne.fr

Fax :

Ci-après désigné « l'emprunteur »

d'autre part,

**Il est convenu ce qui suit,**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention de prêt est un contrat ayant pour objet de préciser les termes et conditions du prêt d'œuvres conservées par le musée des Antiquités de la Métropole Rouen Normandie. Elle est constituée des conditions générales et particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu(x) de l'exposition, la liste des œuvres prêtées, leurs valeurs agréées d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur.

L'œuvre ou les œuvres, objet(s) du présent prêt, est ci-après dénommée « l'œuvre ».

**Article 2 : Objet du prêt**

Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante :

Titre de l'exposition : **Veni, Vedi, Ludique**

Lieu(x) : **musée archéologique départemental de Jublains**

Dates d'ouverture au public : **4 avril 2020**

à la presse : .....

Date de vernissage : .....

Date de fermeture : **27 septembre 2020**

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition :

Coordonnées : **Alice ARNAULT**

Ville : **Jublains** Code postal : **53160**

Pays : **France**

Téléphone : 02 43 58 13 20

Télécopie : 02 43 04 19 52

Courriel : [musee.jublains@lamayenne.fr](mailto:musee.jublains@lamayenne.fr)

L'(les) œuvre(s) suivante(s) est (sont) prêtée(s) au musée archéologique départemental de Jublains

- Inv. 139.27, Hochet d'enfant, valeur d'assurance : 400 € (euros)
- Inv. R.90.44, Lot de quatre dés, valeur d'assurance : 600 € (euros)
- Inv. 90.45, Lot de vingt-six pions de jeu, valeur d'assurance : 600 € (euros)
- inv. 91.237, fiole, valeur d'assurance : 600 € (euros)
- Inv. VA 731, Lot de 17 billes en verre, valeur d'assurance : 400 € (euros)

**Article 3 : Conditions du prêt**

**3.1 – Généralités**

Les demandes de prêt doivent parvenir au prêteur au moins **six (6) mois avant l'ouverture de l'exposition.**

Le prêt est consenti à titre gratuit. Le musée archéologique départemental de Jublains accepte les conditions de prêt suivantes :

L'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage de l'œuvre qui lui a été confiée dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande.

- L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation de l'œuvre, et le cas échéant, à l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur ou de son assureur.
- Chaque œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi avant son départ.

### 3.2 – Convoiement

Toute œuvre prêtée est accompagnée, pour chacun des transports, par un convoyeur.

Les opérations d'emballage, de transport sont organisées et assurées à l'aller comme au retour, par une société habilitée et spécialisée dans le transport d'œuvre d'art, retenue par l'emprunteur. Toutefois, un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur.

Si le convoiement ne peut être effectué par un convoyeur de la Métropole Rouen Normandie, il sera effectué par un restaurateur agréé et ceci aux frais de l'emprunteur.

### 3.3 - Durée du prêt

Le prêt est consenti du 12 mars 2020 au 15 octobre 2020 pour l'exposition programmée du 4 avril 2020 au 27 septembre 2020.

Les œuvres seront acheminées dans les trois semaines avant le début de l'exposition et seront retournées dans les trois semaines après sa fermeture.

### 3.4 – Conditions de sécurité et conservation

L'installation de l'œuvre doit être effectuée en présence du convoyeur selon les indications fournies par le prêteur.

L'emprunteur garantit les conditions de sécurité (incendie et vol) des œuvres pendant leur séjour et leur transfert ainsi que les conditions générales de conservation préventive :

L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, l'œuvre dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+2 / -2),
- hygrométrie : 50 % (+ ou - 5 %),
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour l'œuvre sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes
- stabilité de l'espace d'exposition (l'œuvre ne doit pas être exposée au courant d'air ou être placée à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.)

Il est demandé une surveillance permanente des œuvres, qu'elle soit humaine ou électronique (mise sous alarme, télésurveillance, etc.)

Aucune action de conservation et de montage ne pourront être entreprise sans accord préalable du Musée des Antiquités. Les frais éventuels correspondants seront à la charge du musée archéologique départemental de Jublains.

### 3.5 – Modalités et autorisation de reproduction

La Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie autorise l'emprunteur à reproduire les œuvres prêtées dans le cadre strict de la promotion de l'exposition.

Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit de la Métropole Rouen Normandie - Direction des Musées. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur

L'emprunteur réglera les formalités concernant les droits de reproduction des œuvres empruntées auprès de la Métropole Rouen Normandie indications figurant sur le constat d'état établi par les soins du musée des Antiquités.

L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mentions suivantes, mention de localisation *Rouen, musée des Antiquités* et du crédit photographique © *Musées de la Métropole Rouen Normandie* suivi du nom du photographe ou de l'agence photographique

L'emprunteur s'engage à adresser, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue à la Métropole Rouen Normandie.

Envoyé en préfecture le 22/06/2020
Reçu en préfecture le 22/06/2020
Affiché le <b>SLO</b>
ID : 076-200023414-20200212-20_190_MUSEES-CC

3.6 - Assurances

Le musée archéologique départemental de Jublains souscrira les assurances nécessaires, tant au transport des œuvres (aller et retour) que pour toute la durée de l'exposition

La compagnie d'assurance et le transporteur doivent être agréés par le Service des Musées de France ; L'emprunteur prend entièrement à sa charge l'assurance "clou à clou", l'emballage, et le transport des œuvres prêtées ;

Les œuvres ne pourront quitter le musée des Antiquités qu'après réception du certificat d'assurance, contrat mis en place par les soins de l'emprunteur. Les pièces seront assurées clou à clou trois semaines avant le début de l'exposition et un mois après la fin de l'exposition, la valeur d'assurance étant de 2600 Euros

3.7 – Modifications, résiliation, rupture de la convention

La liste d'œuvres pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...).

La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

La Métropole Rouen Normandie, le prêteur, se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention pour motif d'intérêt général, en cas d'urgence ou de non-respect de l'emprunteur des dispositions du présent protocole ou contrat.

Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

Tous les litiges auxquels le présent protocole pourrait donner lieu seront tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

Les œuvres ne pourront quitter les Musées de la Métropole Rouen Normandie qu'une fois le présent document retourné rempli, daté et signé par l'emprunteur à l'adresse suivante :

Métropole Rouen Normandie  
 Le 108  
 Musée des Antiquités  
 108 allée François MITTERAND  
 CS 50589  
 76006 ROUEN CEDEX

Fait en quatre exemplaires originaux,

A Rouen, le :

Pour l'emprunteur,

(Fonction)

*A Laval le 12/02/2020*

**Alice ARNAULT**

*Chef du service des musées*

Pour le Président de la Métropole Rouen Normandie

Par délégation,  
Le Directeur des Musées Métropolitains

Monsieur Sylvain AMIC

M .....





SA 20. 166

Affiché le 27 mai 2020

## CONVENTION DE PRET D'OEUVRES ET OBJETS APPARTENANT AUX COLLECTIONS DE LA REUNION DES MUSEES METROPOLITAINS

### Entre,

La Métropole Rouen Normandie, sise le 108 – 108 allée François Mitterrand – CS 50589 76006 Rouen Cedex, représentée par son Président, Yvon ROBERT, dûment habilité par délibération du conseil métropolitain du 9 septembre 2019, Cpr2020-021  
Ci-après désignée « le prêteur »,

D'une part,

### Et

#### Dénomination et adresse de l'emprunteur,

Structure : Musée Thomas Henry

Représenté par : Madame Louise HALLET

Fonction : Directrice

Adresse : Le Quasar, Esplanade de la Cité, 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Courriel : *louise-hallet@cherbourg.fr*

Ci-après désigné « l'emprunteur »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

### Article 1 : Objet

1.1 La présente convention de prêt est un contrat ayant pour objet de préciser les termes et conditions du prêt d'une œuvre conservée au sein du musée des Beaux-Arts. Elle est constituée des présentes conditions générales et des conditions particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu(x) de l'exposition, la liste des œuvres prêtées, leurs valeurs agréées d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur. L'œuvre, objet du présent prêt, est ci-après dénommée « l'œuvre ».

Envoyé en préfecture le 27/05/2020  
Reçu en préfecture le 27/05/2020  
Affiché le **SLO**  
ID : 076-200023414-20200213-20\_166\_MUSEES-CC

1.2 Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante

Titre de l'exposition : *Voyage en terre inconnue. Les peintres de la modernité en cotentin (1858-1950)*

Lieu(x) : Cherbourg, Musée Thomas Henry

Dates d'ouverture au public : 5 juin 2020

à la presse : 4/06/20

Date de vernissage : 4/06/20 18h30

Date de fermeture : 6 septembre 2020

Période de mise à disposition de(s) (l')œuvre(s) : 11 mai – 25 septembre 2020

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition : *Louise Hallett* La directrice  
Coordonnées : Musées de Cherbourg-en-Cotentin

Ville :

Code postal : 50100

Pays :

Téléphone :

Télécopie :

Courriel :

CONSERVATION des MUSEES

Cherbourg-en-Cotentin

Le Quasar

Esplanade de la Laïcité

Tél. 02 33 23 39 30

*lh*

## Article 2 : Généralités

- 2.1 Les demandes de prêt doivent parvenir au prêteur au moins six (6) mois avant l'ouverture de l'exposition.
- 2.2 L'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage de l'œuvre qui lui a été confiée dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande et dans les limites précisées par le présent contrat. S'il y a plusieurs étapes d'exposition, le prêt ne peut être accordé à plus de trois lieux qui seront précisés dès l'envoi des premières demandes de prêt initiales. En cas de pluralité d'emprunteurs, une convention de prêt pourra être signée avec chacun d'entre eux.
- 2.3 L'emprunteur est tenu d'informer par écrit le prêteur de toute modification concernant les dates et lieu(x) de l'exposition ou tout autre élément se rapportant au prêt

## Article 3 : Coûts

- 3.1 L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation de l'œuvre, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur ou des emprunteurs.
- 3.2 Les frais de dossiers relatifs à des expositions hors France métropolitaine, Corse et Dom Tom seront à la charge exclusive de l'emprunteur.
- 3.2 Dans le cas où le prêteur le demande, l'emprunteur s'engage à prendre en charge :
- les frais d'encadrement et de protection de l'œuvre qui sont effectués par les ateliers de la Direction des Musées Métropolitains ou par des ateliers agréés.
  - tout ou partie des coûts liés à la restauration de l'œuvre ou à sa mise en présentation
  - le cas échéant, les frais d'un restaurateur agréé pour réaliser un examen et / ou un constat d'état.
  - le cas échéant, les frais relatifs à un aller-voir et aux opérations de décrochage et d'accrochage par une société spécialisée

## Article 4 : Convoiement

- 4.1 Toute œuvre prêtée est accompagnée, pour chacun des transports, par un convoyeur.
- 4.2 Le convoyeur du prêteur vérifie à chaque étape l'état de conservation de l'œuvre. Il assiste à toutes les manipulations de l'œuvre, à partir de son décrochage et jusqu'à sa mise en place. Représentant les musées de la Métropole Rouen Normandie, le convoyeur peut prendre toute décision (y compris le retrait de l'œuvre) qu'il estime nécessaire à la bonne conservation et à la bonne installation de l'œuvre et doit veiller à l'exécution des mesures demandées.
- 4.3 Si l'emprunteur juge nécessaire de déplacer l'œuvre prêtée en l'absence du convoyeur, l'autorisation doit être préalablement demandée par écrit au prêteur.
- 4.4 Il est précisé que les indemnités versées au convoyeur doivent couvrir un séjour minimum en Europe de trois (3) jours et deux (2) nuits et le reste du monde de quatre (4) jours et trois (3) nuits. Les indemnités d'un montant de soixante-dix Euros (70 €) par jour, devront être remises au convoyeur. Les nuits d'hôtel sont à la charge de l'emprunteur.
- 4.5 Le séjour du convoyeur peut être prolongé à la charge de l'emprunteur dans le cas d'un report de date, d'un retard dans l'installation de l'exposition, ou si les conditions initialement prévues se trouvent incomplètement remplies. Les indemnités correspondant à la durée de la prolongation sont versées au convoyeur le jour de la décision de prolongation et dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 4.4 ci-dessus.
- 4.6 Les voyages des convoyeurs s'effectuent à l'exception des seuls voyages réalisés par avion-cargo lors des convoiements d'œuvres volumineuses :
- en classe affaires (Business class) pour les voyages effectués avec l'œuvre ;

- en classe économique pour les voyages effectués en Europe sans l'œuvre ;
- en classe affaires (Business Class) pour les voyages effectués dans le reste du monde sans l'œuvre.

Dans tous les cas, les titres de transports doivent être échangeables.

4.7 Si le convoiement ne peut être effectué par un convoyeur de la Métropole Rouen Normandie, il sera effectué par un restaurateur agréé et ce, aux frais de l'emprunteur.

## Article 5 : Transport et emballage

5.1 Les opérations d'emballage, de transport et les formalités douanières sont organisées et assurées à l'aller comme au retour, par une société habilitée et spécialisée dans le transport d'œuvre d'art, retenue par l'emprunteur. Toutefois, un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur. Le prêteur se réserve le droit de demander un aller-voir si l'œuvre le nécessite.

5.2 La sous-traitance pour l'emballage, le transport, les formalités douanières et les manipulations de l'œuvre prêtée est interdite.

5.3 Les véhicules automobiles transportant l'œuvre doivent, le cas échéant, être climatisés et équipés d'une suspension pneumatique, de fermetures à clefs et d'un extincteur, sauf accord contraire du prêteur. Deux personnes dont le chauffeur et le convoyeur doivent être à bord des véhicules.

5.4 Dans la mesure du possible, les véhicules contenant l'œuvre ne doivent pas circuler la nuit sauf accord préalable du prêteur. Dans l'impossibilité d'éviter une étape nocturne, il convient qu'elle soit effectuée dans un lieu sûr, préalablement approuvé par le prêteur.

5.5 Dans le cas d'un transport groupé, soumis à l'autorisation du prêteur, le stockage sécurisé de l'œuvre, ne devra pas excéder 3 jours

5.6 Il conviendra au transporteur et à l'emprunteur de s'assurer que la livraison de la caisse à l'arrivée comme au départ des locaux de l'emprunteur, soit effectuée en toute sécurité.

5.7 La liste de colisage doit être soumise et approuvée par le prêteur.

5.8 Pour des raisons de conservation, l'œuvre ne doit en aucun cas faire l'objet d'un passage sous rayon X

5.9 Les opérations de palettisation sont réalisées en présence du convoyeur, l'emprunteur s'engageant à prendre toutes les mesures utiles pour faciliter la présence du convoyeur lors de ces opérations et obtenir les autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes.

5.10 Le type d'emballage est choisi par le prêteur. Le même emballage et son conditionnement intérieur doivent être réutilisés ou le cas échéant, identiques pour le retour de l'œuvre prêtée. La caisse de l'œuvre doit être stockée dans des locaux et conditions adéquats pendant la durée de l'exposition. Toute modification de l'emballage fait l'objet d'un accord préalable du prêteur.

5.11 Si besoin, le prêteur peut demander, au moment de l'accord de prêt, une acclimatation de la caisse avant l'emballage de l'œuvre ainsi qu'un déballage quarante (48) heures, voire soixante-douze (72) heures après l'arrivée de l'œuvre sur site.

5.12 Au moment du remballage, l'œuvre et la caisse ouverte, doivent rester dans le même espace (salle d'exposition) vingt-quatre heures au moins. Dans le cas d'une caisse spéciale (isotherme ou climatique) la caisse devra être apportée quarante-huit (48) heures avant le remballage.

5.13 Le convoyeur a la possibilité de prendre toutes les photographies qui lui paraîtront nécessaires, lors des opérations de manutention, de déballage / remballage et d'accrochage de l'œuvre.

## Article 6 : Mise en place, installation, montage

- 6.1 L'installation de l'œuvre doit être effectuée en présence du convoyeur selon les indications fournies par le prêteur.
- 6.2 Les locaux ainsi que les installations muséographiques devront être prêts au moment de l'installation de l'œuvre.
- 6.3 Le cas échéant, l'œuvre est prêtée avec son dispositif de montage et de soclage, sauf dispositif spécifique réalisé pour le besoin du prêt avec l'accord préalable du prêteur. Dans ce dernier cas, l'ensemble des frais y afférant est à la charge de l'emprunteur.
- 6.4 Il est formellement interdit de désencadrer l'œuvre ou de modifier l'état des encadrements.
- 6.5 Chaque Œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi avant son départ. Ce constat est vérifié, approuvé et signé conjointement par l'emprunteur et le convoyeur à chaque étape de l'exposition. L'original reste à tout moment propriété du prêteur et doit impérativement être remis au convoyeur chargé de superviser le transport de l'œuvre. En cas de détérioration constatée, un devis de restauration est produit par une personne désignée par le prêteur et adressé à l'emprunteur qui fait son affaire, avec son assureur, du paiement de l'intégralité des frais correspondant.

## Article 7 : Conditions de sécurité et de conservation

- 7.1 L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, l'œuvre dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :
- température : 20° Celsius (+2 / -2),
  - hygrométrie : 50 % (+ ou - 5 %),
  - lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour l'œuvre sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes
  - stabilité de l'espace d'exposition (l'œuvre ne doit pas être exposée au courant d'air ou être placée à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.)
  - il est demandé une surveillance humaine permanente, complétée par des moyens techniques appropriés et agréés par le prêteur (mise sous alarme, télésurveillance, etc.)
- 7.2 L'œuvre justifiant des précautions particulières doit être exposée conformément aux directives du prêteur préalablement établies.
- 7.3 Aucune intervention sur l'œuvre (restauration, nettoyage ou modification de l'encadrement) ne peut être faite sauf après demande expresse motivée par des raisons de sécurité et/ou de conservation au prêteur qui doit être prévenu dans les meilleurs délais. L'emprunteur s'engage à prendre toutes les précautions pour que l'état de l'œuvre reste inchangé.
- 7.4 L'emprunteur s'engage à laisser le libre accès à l'œuvre pendant la durée du présent protocole, à toute personne désignée par le prêteur, aux fins d'inspection ou de récolement.
- 7.5 il est formellement interdit de boire, manger ou fumer dans les lieux où sont déposées ou exposées l'œuvre.

## Article 8 : Assurance

- 8.1 L'œuvre est assurée par l'emprunteur, à ses frais exclusifs, selon la valeur agréée fixée aux conditions particulières du présent contrat. Elle doit être rédigée ou traduite en français et comporter obligatoirement une assurance :
- « clou à clou » (transport aller/retour, séjours compris)
  - contre tous risques de dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus à la force majeure ou imputable à la faute de tiers
  - dans la monnaie du prêteur, soit en euro

- sans franchise
- couvrant le risque de dépréciation
- avec clause de non recours contre les transporteurs
- avec pour les « paires et ensemble » la formule suivante ou équivalente « Il est convenu que la perte d'une œuvre assurée qui fait partie d'un lot, d'une paire, d'un ensemble d'une même œuvre, constitue une perte totale de ce lot, de cette paire, ou de cet ensemble. L'assureur sera tenu de rembourser la valeur intrinsèque de l'Œuvre en tenant compte de la valeur la plus importante en tant que partie de l'ensemble ».
- couvrant les risques de tremblement de terre, de catastrophe naturelle et/ou de phénomènes climatiques (cyclone, tornades, etc.), de guerre, d'émeute, de grève et de terrorisme pendant le transport et la durée de l'exposition et éventuellement toute autre extension de garanties expressément demandées par le prêteur.
- tout règlement du sinistre devra être effectué directement au prêteur ou à son représentant agréé, sauf accord contraire du prêteur.

Le prêteur pourra recourir à l'assureur de son choix, et ce aux frais exclusifs de l'emprunteur si les polices d'assurance sont jugées non-conformes à ses attentes.

8.2 L'assureur doit être agréé par la Direction des Musées de la Métropole. L'attestation d'assurance de l'œuvre pour le transport et la durée du prêt doit être transmise dans un délai d'un mois avant l'enlèvement de l'œuvre.

8.3 Dans le cas où le prêt peut faire l'objet d'une couverture par indemnité gouvernementale du pays d'accueil de l'exposition, l'emprunteur s'engage à faire, après accord préalable de la Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie, les démarches nécessaires auprès de l'organisme chargé de la garantie d'état et à transmettre à la Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie le certificat d'assurance au plus tard quinze (15) jours avant l'enlèvement de l'œuvre. Ladite indemnité gouvernementale devra couvrir tous les risques et clauses énumérés à l'article 8.1 ci-avant et à défaut, être complétée d'une assurance commerciale.

#### **Article 9 : Disparition, détérioration**

9.1 L'emprunteur a l'obligation de signaler la détérioration des Œuvres dans les plus brefs délais à la Direction des Musées de la Métropole

9.2 L'emprunteur prend en charge l'intégralité des frais de restauration qui ne peut être effectuée que par une personne désignée en accord avec la Direction des Musées de la Métropole.

9.3 L'emprunteur a l'obligation de signaler dans les plus brefs délais la disparition ou la perte de l'œuvre et d'adresser à la Direction des Musées de la Métropole une copie de la déclaration de vol ou de disparition faite auprès des services de police.

#### **Article 10 : Modalités et autorisation de reproduction**

10.1 La Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie autorise l'emprunteur à reproduire l'œuvre prêtée dans le cadre strict de la promotion de l'exposition. Pour les Œuvres non tombées dans le domaine public, il appartiendra à l'emprunteur de procéder aux demandes d'autorisation et au paiement des droits de propriété littéraire et artistique aux artistes ou à leurs ayants droits, directement ou auprès des sociétés de gestion de droit d'auteur (type ADAGP ou SAIF) s'ils y sont affiliés. L'identification des gestionnaires de droits est à la charge de l'emprunteur.

10.2 Toute demande de visuel doit obligatoirement préciser l'utilisation prévue. Elle doit être spécifiée sur la commande et donne lieu le cas échéant à facturation d'une redevance d'utilisation. Toute réutilisation ou utilisation à des fins autres que celle(s) déclarée(s) nécessite une nouvelle demande d'autorisation auprès de la Direction des Musées de la Métropole et le règlement de nouvelles redevances d'utilisation.

10.3 La photothèque des Musées de la Métropole Rouen Normandie peut mettre à la disposition de l'emprunteur les visuels de l'œuvre prêtées, dont celui-ci pourra faire usage notamment pour la presse et pour illustrer le catalogue. La photothèque des Musées de la Métropole Rouen Normandie fournira sur demande les tarifs et les conditions de reproduction. Si les visuels ne sont pas disponibles, une campagne photographique spécifique

pourra être réalisée d'un commun accord par les Parties selon des modalités fixées par accord écrit. Les coûts relatifs à la nouvelle campagne photographique seront pris en charge par l'emprunteur.

10.4 L'emprunteur s'engage à adresser, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue à la Documentation du musée. Les documents photographiques sont communiqués pour une seule exploitation déclarée.

10.5 L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mention de localisation de l'œuvre (variant selon les lieux de conservation), *Rouen, musée des Beaux-Arts* [...], *Rouen, musée Le Secq des Tournelles* [...], *Rouen, musée de la Céramique* [...] et du crédit photographique © *Musées de la Métropole Rouen Normandie* suivi du nom du photographe ou de l'agence photographique.

10.6 Hormis le catalogue, l'affiche et les produits non commerciaux, aucune reproduction ne pourra être effectuée à quelque fin que ce soit et pour quelque marchandise que ce soit, sans avoir été préalablement soumise au visa de la Métropole Rouen Normandie - Direction des Musées qui réserve ses droits pour en autoriser la commercialisation. Dans le cas où l'autorisation serait accordée, celle-ci sera subordonnée à la condition expresse que la vente des dits articles est limitée au lieu prévu de l'exposition et à la durée de celle-ci.

10.7 Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit de la Métropole Rouen Normandie - Direction des Musées. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur

#### **Article 11 : Restitution**

11.1 L'œuvre prêtée par la Métropole Rouen Normandie lui sera restituée dans les plus brefs délais, et au plus tard trois (3) semaines après la fermeture de l'exposition. Dans le cas d'un transport groupé, soumis à l'autorisation de la Métropole Rouen Normandie, à l'attention de la Direction des Musées, le stockage sécurisé de l'œuvre, ne devra pas excéder 3 jours

11.2 La Métropole Rouen Normandie, Direction des Musées, se réserve le droit de reprendre l'œuvre, en tout ou partie, à tout moment, si les conditions fixées dans le présent protocole de prêt, conditions générales et conditions particulières comprises, ne sont pas respectées.

#### **Article 12 : Document annexe**

12.1 La liste des Œuvres annexée à la présente convention en fait partie intégrante et est considérée comme formant un ensemble indivisible.

#### **Article 13 : Modification-résiliation**

13.1 La liste d'œuvres pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...).

13.2 La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

13.3 La Métropole Rouen Normandie, le prêteur, se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention pour motif d'intérêt général, en cas d'urgence ou de non-respect de l'emprunteur des dispositions du présent protocole ou contrat.

#### **Article 14 : Rupture de contrat**

14.1 Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

14.2 Tous les litiges auxquels le présent protocole pourrait donner lieu seront, de convention expresse entre les Parties, tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

**Article 15 : Obligations de l'emprunteur**

15.1 L'Œuvre ne pourra quitter les Musées de la Métropole Rouen Normandie qu'une fois les **quatre exemplaires** du présent document retournés remplis, datés et signés par l'emprunteur à l'adresse suivante :

**Musées des Beaux-Arts  
Régie des collections  
26 bis rue Jean Lecanuet  
76000 Rouen**

15.2 L'emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions de prêt.

Signé en **4 exemplaires originaux**

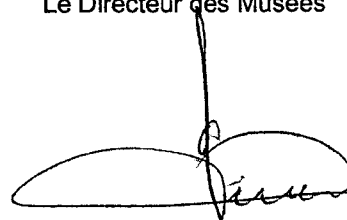
À Rouen le *13 février 2020*

**Pour l'Emprunteur**  
La Directrice  
du musée Thomas Henry

  
CONSERVATION des MUSEES  
Cherbourg-en-Cotentin  
Esplanade de la Laïcité  
Tél. 02 33 23 39 30

Madame Louise HALLET

**Pour la Métropole Rouen Normandie**  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur des Musées



Monsieur Sylvain AMIC



**Document annexe**

Liste de l'(des) œuvre(s) accordée(s) en prêt

**Œuvre :**

**Auguste HAGBORG**

*Enterrement d'un marin dans un village de la  
Manche*

Huile sur toile. 73,5 x 101 cm

Dimensions avec cadre : 92,5 x 120 x 8 cm

Inv. 1911.6



**Valeur d'assurance :** 30 000 €

**Type d'emballage :** Caisse standard

**Condition d'exposition :** fixations sécurisées, le cas échéant barrières de mise à distance.

**Mention de localisation :** Réunion des Musées Métropolitains Rouen Normandie, Musée des Beaux-Arts. Don Germain David-Nillet, 1911

**Exigences de transport :**

Type de transport demandé (société de transport spécialisé, groupage etc) : Société de transport spécialisée ou transport réalisé en interne par le musée Thomas Henry, Cherbourg

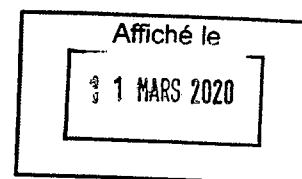
Convoiement demandé (oui, non) : OUI

**Adresse de prise en charge de(s) œuvre(s) :** Musée des Beaux-Arts, Esplanade Marcel Duchamp, 76000 Rouen

**Adresse de restitution de(s) œuvre(s) :** Musée des Beaux-Arts, Esplanade Marcel Duchamp 76000 Rouen

## LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE

### DECISION DU PRESIDENT



**Services publics aux usagers**  
**Gestion des Déchets**  
**Convention de mise à disposition à titre gratuit de véhicule à la Ville de Darnétal pendant le 25ème festival de BD « Normandiebulle »**  
**Autorisation de prêt**

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération du 9 septembre 2019,

**Rappelle :**

↳ Dans une délibération du 27 juin 2011, portant sur la définition des activités et actions culturelles relevant de la compétence de la Métropole, celle-ci a reconnu d'intérêt communautaire le Festival de bandes dessinées « Normandiebulle » au titre de la promotion et du soutien des événements disposant d'un rayonnement communautaire.

↳ Dans le cadre de l'organisation du 25<sup>ème</sup> Festival de BD « Normandiebulle » qui aura lieu les 26 et 27 septembre 2020, la Ville de Darnétal a sollicité la Métropole pour la mise à disposition, à titre gratuit, d'un véhicule affecté à la distribution de sacs pour les déchets, de marque RENAULT, type Fourgon Master, immatriculé AP-063-EV en vue d'héberger la billetterie le temps du déroulement de la manifestation.

↳ La contribution en nature de la Métropole est évaluée à 300 €, frais de carburant inclus.

**Décide :**

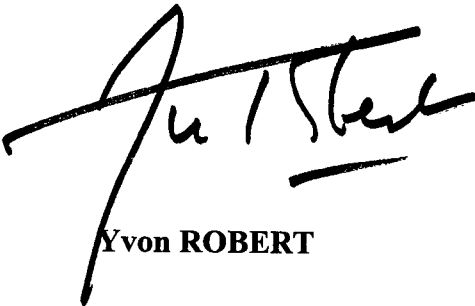
» D'autoriser la mise à disposition gratuite à la Ville de Darnétal du véhicule de type RENAULT, type Fourgon Master, immatriculé AP-063-EV à compter du vendredi 25 septembre 2020 à partir de 7 h 30, jusqu'au lundi 28 septembre 2020 à 12 h au plus tard dans les conditions définies par la convention ci-jointe et de signer cette dernière.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

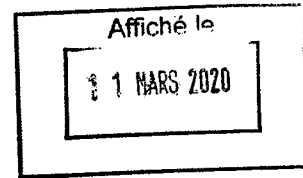
- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 14 février 2020

LE PRESIDENT



Yvon ROBERT



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

**COLLECTIVITÉ**

**METROPOLE ROUEN NORMANDIE**  
**SERVICE DES ASSEMBLEES**

**DATE D'ENVOI :**

**05 MARS 2020**

<b>Désignation des pièces : objet</b>	<b>Référence de l'acte</b> (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	<b>Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité</b>
Services publics aux usagers - Gestion des déchets - Convention de mise à disposition à titre gratuit de véhicule à la ville de Darnétal pendant le 25ème festival de BD "Normandiebulle" : autorisation de prêt	Décision DMD 1-2020  du 14/02/2020  SA n°20.107	

**CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :**

**métropole**  
**ROUENORMANDIE**

**CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :**

**BUREAU DU COURRIER**

**10 MARS 2020**

**PRÉFECTURE  
DE LA SEINE-MARITIME**




SA 20.191

Affichée le 22 juin 2020

## CONVENTION DE PRÊT D'OBJETS D'ART APPARTENANT A MONSIEUR GUY VIE

Entre

Monsieur Guy Vié,   
60200 Compiègne,  
Ci-après « le prêteur »

d'une part,

et

**La Métropole Rouen Normandie**, domiciliée à Rouen (76000) – Le 108 – 108 allée François Mitterrand  
– CS 50589 76006 Rouen CEDEX  
Pour Le musée des Beaux-arts de Rouen  
N° SIRET 20002341400101, APE : 8411Z

Représentée par son Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Rouen Normandie en  
exécution de la délibération en date du 9 septembre 2019 lui donnant délégation,

Cpr-2020.037

Ci-après désignée « l'emprunteur »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit,

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les termes et conditions du prêt d'œuvres conservées par **Monsieur Guy Vié à la Métropole Rouen Normandie pour le Musée des Beaux-arts**. Elle est constituée des conditions générales et particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu de l'exposition, la désignation des œuvres prêtées, leur valeur agréée d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur.

**Article 2 : Objet du prêt**

Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante :

Titre de l'exposition : *La vie en couleurs – Antonin Personnaz (1854-1936), photographe impressionniste*

Lieu : **Musée des Beaux-Arts de Rouen- Esplanade Marcel Duchamp, Rouen.**

Dates d'ouverture au public : 3 avril 2020

Date de fermeture : 7 septembre 2020

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition :

Coordonnées : **Sylvain Amic, Directeur de la RMM**

Ville : **Rouen** Code postal : **76000**

Pays : **France**

Téléphone : **02 76 30 39 06**

Courriel : [sylvain.amic@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:sylvain.amic@metropole-rouen-normandie.fr)

**OU**

Coordonnées : **Sarah Letellier**, assistante à la coordination des expositions

Ville : **Rouen** Code postal : **76000**

Pays : **France**

Téléphone : **02 76 30 39 44**

Courriel : [sarah.letellier@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:sarah.letellier@metropole-rouen-normandie.fr)

La liste des œuvres est jointe en annexe 1.

**Article 3 : Conditions du prêt**

**3.1 - Généralités**

Le prêt est consenti à titre gratuit, à l'exception des frais de régie précisés à l'article 3.7.

L'emprunteur accepte les conditions de prêt suivantes :

- l'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage des œuvres qui lui ont été confiées dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande,
- l'ensemble des frais relatifs à l'installation et à la présentation des œuvres est à la charge exclusive de l'emprunteur,
- Des constats d'état seront réalisés au musée des Beaux-Arts au déballage ainsi qu'au remballage des œuvres par un représentant du musée, en présence, le cas échéant, du prêteur ou de son représentant.

**3.2 - Transport et convoiement**

Les opérations d'emballage à l'aller seront réalisées par les équipes du musée. Le transport aller et retour sera réalisé en interne.

Les opérations d'emballage seront réalisées par les équipes du musée à la clôture de l'exposition.

### 3.3 - Durée du prêt

Le prêt est consenti du 16 décembre 2019 au 5 octobre 2020.

L'exposition est programmée du **03/04/2020 au 07/09/2020**.

Les œuvres seront acheminées le 16 décembre 2019 afin de procéder à des simulations de présentation. Le prêteur est d'accord pour que les œuvres soient stockées en réserve depuis leur arrivée le 16 décembre 2019 jusqu'à l'installation des œuvres en salle d'exposition en mars 2020. Les œuvres seront retournées dans les trois semaines après la fin de l'exposition.

### 3.4 - Conditions de sécurité et conservation

L'emprunteur garantit les conditions de sécurité (incendie et vol) de l'œuvre pendant son séjour et son transfert ainsi que les conditions générales de conservation préventive.

L'emprunteur s'engage à manipuler l'œuvre avec précaution à l'aide de gants blancs.

L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, l'œuvre dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+3 / -3),
- hygrométrie : 50 % (+ ou - 10 %),
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour les œuvres sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes
- stabilité de l'espace d'exposition : l'ouvrage ne doit pas être exposé au courant d'air ou être placé à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.).

Il est demandé une surveillance permanente des œuvres, qu'elle soit humaine ou électronique (mise sous alarme, télésurveillance, etc.).

La présentation générale des œuvres respectera autant que possible les préconisations émises par le prêteur.

Si, pour des raisons techniques ou esthétiques, une autre présentation devait être envisagée, elle serait au préalable soumise à l'autorisation du prêteur ou de son représentant.

Aucune action de conservation et de montage ne pourra être entreprise sans accord préalable du prêteur. Les frais éventuels correspondants seront à la charge de la Métropole Rouen-Normandie.

Tout changement appréciable survenu dans l'état du prêt, lors de son exposition, doit être immédiatement signalé au prêteur par la Métropole Rouen-Normandie.

### 3.5 - Modalités et autorisation de reproduction

Le prêteur autorise l'emprunteur à reproduire les œuvres prêtées dans le cadre strict de la promotion de l'exposition. Elles seront ainsi numérisées dans leur totalité, en vue d'être présentées au public sur un support numérique. Une copie de ces prises de vue et de celles réalisées pendant l'exposition sera remise au prêteur à la demande de ce dernier.

Les œuvres ne peuvent être photographiées ou filmées sans l'accord écrit du prêteur. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur.

L'emprunteur règlera les formalités concernant les droits de reproduction des œuvres empruntées selon les conditions et les tarifs définis par le prêteur. L'emprunteur se charge d'obtenir les autres éventuelles autorisations nécessaires et de s'acquitter, s'il y en a, des droits auprès des auteurs, de leurs ayants droit ou des sociétés les représentant.

L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et de promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mentions suivantes « **collection privée française** ».

L'emprunteur s'engage à adresser au prêteur, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue.

### 3.6 - Assurances

La Métropole Rouen-Normandie souscrira les assurances nécessaires, tant au transport de l'ouvrage (aller et retour) que pour toute la durée de l'exposition.

L'emprunteur prend entièrement à sa charge l'assurance tous risques "clou à clou" en valeur agréée des œuvres prêtées.

Les œuvres ne pourront quitter leur lieu d'entreposage qu'après réception du certificat d'assurance, contrat mis en place par les soins de l'emprunteur. Les œuvres seront assurées "clou à clou" trois

Envoyé en préfecture le 22/06/2020  
Reçu en préfecture le 22/06/2020  
Affiché le 22/06/2020  
Assureur : SLO  
Leur d'assurance totale  
ID : 076-200023414-20200214-20\_191\_MUSEES-CC

semaines avant le début de l'exposition et un mois après la fin de l'exposition, leur d'assurance totale agréée étant de 2740 €.

**3.7 - Modifications, résiliation, rupture de la convention**

Le prêt pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...).

La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

Le prêteur se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention pour motif d'intérêt général, en cas d'urgence ou de non-respect de l'emprunteur des dispositions de la présente convention.

Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

Tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu seront tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

Les œuvres ne pourront quitter leur lieu d'origine qu'une fois le présent document retourné rempli, daté et signé par l'emprunteur à l'adresse du prêteur.

Fait en quatre exemplaires originaux,


A Rouen, le :

**Pour le Prêteur,**

Métropole Rouen Normandie  
Pour le Président et par délégation,  
L'Administratrice des Musées,

  
Murielle GRAZZINI

Guy VIE, le 14/02/2020







SA 20.213

Affichée le 24 juin 2020

## CONVENTION DE PRÊT D'OEUVRES APPARTENANT AU PALAIS DE JUSTICE DE ROUEN

Entre

La cour d'appel de Rouen, 36, rue aux juifs, 76000 Rouen

Ci-après désignée « le prêteur »

d'une part,

et

La Métropole Rouen Normandie, domiciliée à Rouen (76000) – Le 108 – 108 allée François Mitterrand  
– CS 50589 76006 Rouen CEDEX

Pour Le musée des Beaux-arts de Rouen

N° SIRET 20002341400101, APE : 8411Z

Représentée par son Président, Yvon ROBERT, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Rouen Normandie en exécution de la délibération en date du 9 septembre 2019 lui donnant délégation,

Ci-après désignée « l'emprunteur »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit,

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les termes et conditions du prêt de l'œuvre conservées par **la cour d'appel de Rouen à la Métropole Rouen Normandie pour le Musée des Beaux-arts**. Elle est constituée des conditions générales et particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu de l'exposition, la désignation des œuvres prêtées, leur valeur agréée d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur.

## **Article 2 : Objet du prêt**

Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante :

Titre de l'exposition : « **Léon Jules Lemaître (1850-1905) : par les rues de Rouen** »

Lieu : **Musée des Beaux-Arts de Rouen- Esplanade Marcel Duchamp, Rouen.**

Dates d'ouverture au public : **3 avril 2020**

Date de fermeture : **7 septembre 2020**

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition :

Coordonnées : **Sylvain Amic, directeur**

Ville : **Rouen** Code postal : **76000**

Pays : **France**

Téléphone : **02 76 30 39 06**

Courriel : **[sylvain.amic@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:sylvain.amic@metropole-rouen-normandie.fr)**

**OU**

Coordonnées : **Hélène Thomas, régie des collections et expositions**

Ville : **Rouen** Code postal : **76000**

Pays : **France**

Téléphone : **02 76 30 39 08**

Courriel : **[helene.thomas@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:helene.thomas@metropole-rouen-normandie.fr)**

L'œuvre suivante est prêtée au musée des Beaux-arts de Rouen :

**Léon Jules Lemaître, Rouen, le cours Boieldieu, 1895, huile sur toile**

## **Article 3 : Conditions du prêt**

### **3.1 - Généralités**

Le prêt est consenti à titre gratuit, à l'exception des frais de régie nécessaires à la préparation du prêt, transport et convoiement inclus le cas échéant.

L'emprunteur accepte les conditions de prêt suivantes :

- l'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage des œuvres qui lui ont été confiées dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande,
- l'ensemble des frais relatifs à l'installation et à la présentation des œuvres est à la charge exclusive de l'emprunteur,
- chaque œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi par le prêteur avant son départ. Les constats d'état contradictoires seront établis pour chacune des œuvres au départ de chez le prêteur, à l'arrivée et au départ du musée des Beaux-Arts par les régisseurs ainsi qu'au retour chez le prêteur par ce dernier. A défaut de constat d'état réalisé au départ de l'œuvre de chez le prêteur, seul le constat d'état réalisé à l'arrivée de l'œuvre au musée des Beaux-Arts fera foi.

### **3.2 - Convoiement**

Toute œuvre prêtée peut être accompagnée, pour chacun des transports, par un convoyeur.

### **3.3 - Durée du prêt**

Le prêt est consenti du **02/03/2020 au 28/09/2020**.

L'exposition programmée du **03/04/2020 au 07/09/2020**.

Les œuvres seront acheminées dans les trois semaines avant le début de l'exposition et retournées dans les trois semaines après la fin de l'exposition.

### 3.4 - Conditions de sécurité et conservation

L'emprunteur garantit les conditions de sécurité (incendie et vol) des œuvres pendant leur séjour leur transfert ainsi que les conditions générales de conservation préventive.

L'emprunteur s'engage à manipuler les œuvres avec précaution à l'aide de gants blancs.

L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, les œuvres dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+2 / -2),
- hygrométrie : 50 % (+ ou - 5 %),
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour les œuvres sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes.
- stabilité de l'espace d'exposition : l'ouvrage ne doit pas être exposé au courant d'air ou être placé à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.).

Il est demandé une surveillance permanente des œuvres, qu'elle soit humaine ou électronique (mise sous alarme, télésurveillance, etc.).

La présentation générale des œuvres respectera autant que possible les préconisations émises par le prêteur :

Si, pour des raisons techniques ou esthétiques, une autre présentation devait être envisagée, elle serait au préalable soumise à l'autorisation du prêteur ou de son représentant.

Aucune action de conservation et de montage ne pourra être entreprise sans accord préalable du prêteur. Les frais éventuels correspondants seront à la charge de la Métropole Rouen-Normandie.

Tout changement appréciable survenu dans l'état du prêt, lors de son exposition, doit être immédiatement signalé au prêteur par la Métropole Rouen-Normandie.

### 3.5 - Modalités et autorisation de reproduction

Le prêteur autorise l'emprunteur à reproduire les œuvres prêtées dans le cadre strict de la promotion de l'exposition.

Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit du prêteur. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur.

L'emprunteur règlera les formalités concernant les droits de reproduction des œuvres empruntées selon les conditions et les tarifs définis par le prêteur. L'emprunteur se charge d'obtenir les autres éventuelles autorisations nécessaires et de s'acquitter, s'il y en a, des droits auprès des auteurs, de leurs ayants droit ou des sociétés les représentant.

L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et de promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mentions suivantes « **Collection du Palais de Justice de Rouen** ».

L'emprunteur s'engage à adresser, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue au prêteur.

### 3.6 – Assurances

La Métropole Rouen-Normandie souscrita les assurances nécessaires, tant au transport des œuvres (aller et retour) que pour toute la durée de l'exposition.

L'emprunteur prend entièrement à sa charge l'assurance tous risques "clou à clou" en valeur agréée, l'emballage et les transports des œuvres prêtées.

Les œuvres ne pourront quitter le **Palais de Justice** qu'après réception du certificat d'assurance, contrat mis en place par les soins de l'emprunteur. Les pièces seront assurées "clou à clou" trois semaines avant le début de l'exposition et un mois après la fin de l'exposition, la valeur d'assurance agréée étant de 15 000 €.

3.7 - Modifications, résiliation, rupture de la convention

La liste d'œuvres pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...).

La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

Le prêteur se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention pour motif d'intérêt général, en cas d'urgence ou de non-respect de l'emprunteur des dispositions de la présente convention.

Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

Tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu seront tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

Les œuvres ne pourront quitter leur établissement d'origine qu'une fois le présent document retourné rempli, daté et signé par l'emprunteur à l'adresse suivante :

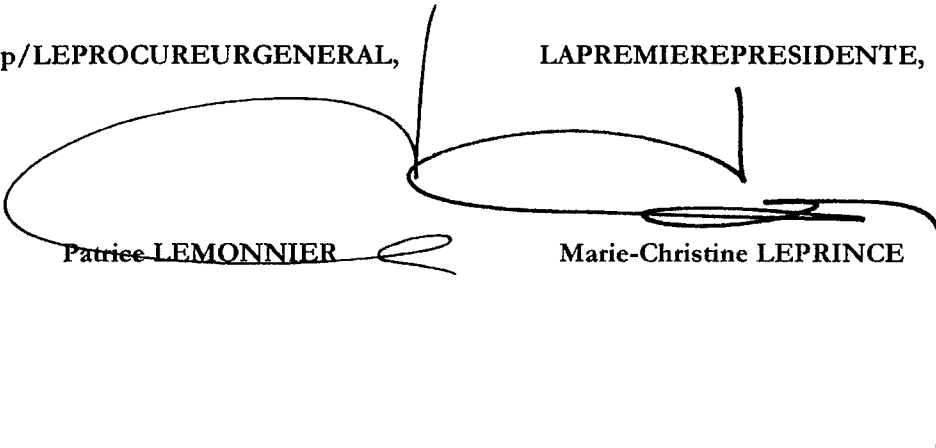
Fait en quatre exemplaires originaux,

A Rouen, le : 14 février 2020

Pour le Prêteur,

p/LEPROCUREURGENERAL,

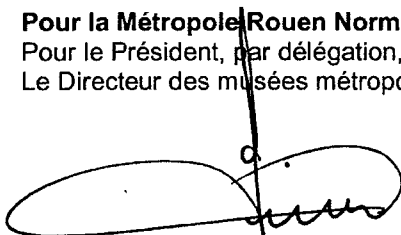
LAPREMIEREPRÉSIDENTE,



Patrice LEMONNIER

Marie-Christine LEPRINCE

Pour la Métropole Rouen Normandie  
Pour le Président, par délégation,  
Le Directeur des musées métropolitains



Monsieur Sylvain AMIC

Envoyé en préfecture le 03/06/2020  
Reçu en préfecture le 03/06/2020  
Affiché le **SLO**  
ID : 076-200023414-20200219-20\_179\_MUSEES-CC



DAS			
DAC			
DIR			
CI			
M			
S			
C			
C			
R			

ARRIVEE COMPT  
- 4 MARS 2020  
2008  
METROPOLE ROUEN NORMANDIE



SA 20. 179

Affiché le 3 juin 2020

### CONVENTION DE PRÊT D'UN OUVRAGE APPARTENANT À LA COLLECTION DE LUC BRODIN

Entre

Luc Brodin, M. [REDACTED]

Ci-après désignée « le prêteur »

et

d'une part,

**La Métropole Rouen Normandie**, domiciliée à Rouen (76000) – Le 108 – 108 allée François Mitterrand – CS 50589 76006 Rouen CEDEX  
Pour Le musée des Beaux-arts de Rouen  
N° SIRET 20002341400101, APE : 8411Z  
Représentée par son Président, Yvon ROBERT, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Rouen Normandie en exécution de la délibération en date du 9 septembre 2019 lui donnant délégation,  
Cpr – 2020.00 Cpr. 2020.030

Ci-après désignée « l'emprunteur »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit,

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les termes et conditions du prêt d'une œuvre conservée par **Luc Brodin à la Métropole Rouen Normandie pour le Musée de la Céramique**. Elle est constituée des conditions générales et particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu de l'exposition, la désignation de l'œuvre prêtée, sa valeur agréée d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur.

### **Article 2 : Objet du prêt**

Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante :

Titre de l'exposition : « **Camille Moreau-Nélaton** »

Lieu : **Musée de la Céramique - 1, rue Faucon, Rouen.**

Dates d'ouverture au public : **3 avril 2020**

Date de fermeture : **7 septembre 2020**

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition :

Coordonnées : **Alexandra Bosc, Conservateur**

Ville : **Rouen** Code postal : **76000**

Pays : **France**

Téléphone :

Courriel : [alexandra.bosc@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:alexandra.bosc@metropole-rouen-normandie.fr)

**OU**

**Coordonnées** : Hélène Thomas, régie des collections et expositions

**Ville** : Rouen **Code postal** : 76000

**Pays** : France

**Téléphone** : **02 76 30 39 08**

**Courriel** : [helene.thomas@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:helene.thomas@metropole-rouen-normandie.fr)

L'œuvre suivante est prêtée au musée de la Céramique

**Camille Moreau Nélaton, Plat, Décoration en barbotine sous émail. Terre de Bourg-la-Reine** » (Cat. Raisonné) Daté : Fère 1887, CRC 67C



### **Article 3 : Conditions du prêt**

#### **3.1 - Généralités**

Le prêt est consenti à titre gratuit, à l'exception des frais de régie précisés à l'article 3.7.

L'emprunteur accepte les conditions de prêt suivantes :

- l'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage des œuvres qui lui ont été confiées dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande,
- l'ensemble des frais relatifs à l'installation et à la présentation des œuvres est à la charge exclusive de l'emprunteur,
- chaque œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi par le prêteur avant son départ. Les constats d'état contradictoires seront établis pour chacune des œuvres au départ de chez le prêteur, à l'arrivée et au départ du musée des Beaux-Arts par les régisseurs ainsi qu'au retour chez le prêteur par ce dernier. A défaut de constat d'état réalisé au départ de l'œuvre de chez le prêteur, seul le constat d'état réalisé à l'arrivée de l'œuvre au musée des Beaux-Arts fera foi.

#### **3.2 - Convoiement**

Toute œuvre prêtée peut être accompagnée, pour chacun des transports, par un convoyeur.

### 3.3 - Durée du prêt

Le prêt est consenti du mois de **mars au 28 septembre 2020 (transports)**  
L'exposition programmée du **03/04/2020 au 07/09/2020**.

### 3.4 - Conditions de sécurité et conservation

L'emprunteur garantit les conditions de sécurité (incendie et vol) des œuvres pendant leur séjour et leur transfert ainsi que les conditions générales de conservation préventive.

L'emprunteur s'engage à manipuler les œuvres avec précaution à l'aide de gants blancs.

L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, les œuvres dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+2 / -2),
- hygrométrie : 50 % (+ ou - 5 %),
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour les œuvres sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes.
- stabilité de l'espace d'exposition : l'ouvrage ne doit pas être exposé au courant d'air ou être placé à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.).

Il est demandé une surveillance permanente de l'ouvrage, qu'elle soit humaine ou électronique (mise sous alarme, télésurveillance, etc.).

La présentation générale des œuvres respectera autant que possible les préconisations émises par le prêteur :

Si, pour des raisons techniques ou esthétiques, une autre présentation devait être envisagée, elle serait au préalable soumise à l'autorisation du prêteur ou de son représentant.

Aucune action de conservation et de montage ne pourra être entreprise sans accord préalable du prêteur. Les frais éventuels correspondants seront à la charge de la Métropole Rouen-Normandie.

Tout changement appréciable survenu dans l'état du prêt, lors de son exposition, doit être immédiatement signalé au prêteur par la Métropole Rouen-Normandie.

### 3.5 - Modalités et autorisation de reproduction

Le prêteur autorise l'emprunteur à reproduire les œuvres prêtées dans le cadre strict de la promotion de l'exposition.

Les œuvres ne peuvent être photographiées ou filmées sans l'accord écrit du prêteur. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur.

L'emprunteur règlera les formalités concernant les droits de reproduction des œuvres empruntées selon les conditions et les tarifs définis par le prêteur. L'emprunteur se charge d'obtenir les autres éventuelles autorisations nécessaires et de s'acquitter, s'il y en a, des droits auprès des auteurs, de leurs ayants droit ou des sociétés les représentant.

L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et de promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mentions suivantes « **France, collection particulière** ».

L'emprunteur s'engage à adresser au prêteur, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue.

### 3.6 - Assurances

La Métropole Rouen-Normandie souscritra les assurances nécessaires, tant au transport des œuvres (aller et retour) que pour toute la durée de l'exposition.

L'emprunteur prend entièrement à sa charge l'assurance tous risques "clou à clou" en valeur agréée des œuvres prêtées.

Ces dernières ne pourront quitter le **domicile de Luc Brodin** qu'après réception du certificat d'assurance, contrat mis en place par les soins de l'emprunteur. L'ouvrage sera assuré "clou à clou" trois semaines avant le début de l'exposition et un mois après la fin de l'exposition, la valeur d'assurance totale agréée étant de **cinq mille euros (5 000 €)**.

3.7 - Modifications, résiliation, rupture de la convention

Le prêt pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'objet du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...).

La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

Le prêteur se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention pour motif d'intérêt général, en cas d'urgence ou de non-respect de l'emprunteur des dispositions de la présente convention.

Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

Tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu seront tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

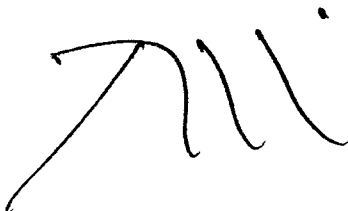
L'œuvre ne pourra quitter son lieu d'origine qu'une fois le présent document retourné rempli, daté et signé par l'emprunteur à l'adresse suivante :

Luc Brodin, [REDACTED]

Fait en quatre exemplaires originaux,

A Rouen, le : 19 02 20

Pour le Prêteur,



Luc Brodin

Pour la Métropole Rouen Normandie

Pour le Président, par délégation,  
Directeur des musées



Monsieur Sylvain Amic

métropole  
DE LA NORMANDIE



Envoyé en préfecture le 03/06/2020  
Reçu en préfecture le 03/06/2020  
Affiché le **SLO**  
ID : 076-200023414-20200219-20\_180\_MUSEES-CC



DAS		
DAG		
Événement		
Création		
Musées		✓
Sport		
Concerts		
Patrimoine		
Religieux		

ARRIVÉE COURRIER  
- 3 MARS 2020  
1968  
METROPOLE ROUEN NORMANDIE

SA 20 - 180  
Affiché le 3 juin 2020

### CONVENTION DE PRÊT D'UN OUVRAGE APPARTENANT À LA COLLECTION DE MARC BRODIN

Entre

Marc Brodin, [REDACTED]

Ci-après désignée « le prêteur »

d'une part,

et

**La Métropole Rouen Normandie**, domiciliée à Rouen (76000) – Le 108 – 108 allée François Mitterrand – CS 50589 76006 Rouen CEDEX  
Pour Le musée des Beaux-arts de Rouen  
N° SIRET 20002341400101, APE : 8411Z

Représentée par son Président, Yvon ROBERT, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Rouen Normandie en exécution de la délibération en date du 9 septembre 2019 lui donnant délégation,

Cpr – 2020.00 . C pr . 2020 . 031

Ci-après désignée « l'emprunteur »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit,

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les termes et conditions du prêt d'une œuvre conservée par **Marc Brodin, à la Métropole Rouen Normandie pour le Musée de la Céramique**. Elle est constituée des conditions générales et particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu de l'exposition, la désignation de l'œuvre prêtée, sa valeur agréée d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur.

### **Article 2 : Objet du prêt**

Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante :

Titre de l'exposition : « **Camille Moreau-Nélaton** »

Lieu : **Musée de la Céramique - 1, rue Faucon, Rouen.**

Dates d'ouverture au public : **3 avril 2020**

Date de fermeture : **7 septembre 2020**

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition :

Coordonnées : **Alexandra Bosc, Conservateur**

Ville : **Rouen** Code postal : **76000**

Pays : **France**

Téléphone :

Courriel : [alexandra.bosc@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:alexandra.bosc@metropole-rouen-normandie.fr)

**OU**

Coordonnées : **Hélène Thomas, régie des collections et expositions**

Ville : **Rouen** Code postal : **76000**

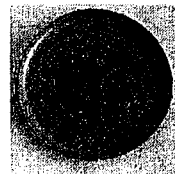
Pays : **France**

Téléphone : **02 76 30 39 08**

Courriel : [helene.thomas@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:helene.thomas@metropole-rouen-normandie.fr)

L'œuvre suivante est prêtée au musée de la Céramique

- **Laurent Bouvier, Plat, faïence, vers 1878-1880**



### **Article 3 : Conditions du prêt**

#### **3.1 - Généralités**

Le prêt est consenti à titre gratuit, à l'exception des frais de régie précisés à l'article 3.7.

L'emprunteur accepte les conditions de prêt suivantes :

- l'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage des œuvres qui lui ont été confiées dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande,
- l'ensemble des frais relatifs à l'installation et à la présentation des œuvres est à la charge exclusive de l'emprunteur,
- chaque œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi par le prêteur avant son départ. Les constats d'état contradictoires seront établis pour chacune des œuvres au départ de chez le prêteur, à l'arrivée et au départ du musée des Beaux-Arts par les régisseurs ainsi qu'au retour chez le prêteur par ce dernier. A défaut de constat d'état réalisé au départ de l'œuvre de chez le prêteur, seul le constat d'état réalisé à l'arrivée de l'œuvre au musée des Beaux-Arts fera foi.

#### **3.2 - Convoiement**

Toute œuvre prêtée peut être accompagnée, pour chacun des transports, par un convoyeur.

#### **3.3 - Durée du prêt**

Le prêt est consenti du mois de **mars au 28 septembre 2020 (transports inclus)**

L'exposition programmée du **03/04/2020 au 07/09/2020**.

### 3.4 - Conditions de sécurité et conservation

L'emprunteur garantit les conditions de sécurité (incendie et vol) des œuvres pendant leur séjour et leur transfert ainsi que les conditions générales de conservation préventive.

L'emprunteur s'engage à manipuler les œuvres avec précaution à l'aide de gants blancs.

L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, les œuvres dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+2 / -2),
- hygrométrie : 50 % (+ ou - 5 %),
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour les œuvres sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes.
- stabilité de l'espace d'exposition : l'ouvrage ne doit pas être exposé au courant d'air ou être placé à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.).

Il est demandé une surveillance permanente de l'ouvrage, qu'elle soit humaine ou électronique (mise sous alarme, télésurveillance, etc.).

La présentation générale des œuvres respectera autant que possible les préconisations émises par le prêteur :

Si, pour des raisons techniques ou esthétiques, une autre présentation devait être envisagée, elle serait au préalable soumise à l'autorisation du prêteur ou de son représentant.

Aucune action de conservation et de montage ne pourra être entreprise sans accord préalable du prêteur. Les frais éventuels correspondants seront à la charge de la Métropole Rouen-Normandie.

Tout changement appréciable survenu dans l'état du prêt, lors de son exposition, doit être immédiatement signalé au prêteur par la Métropole Rouen-Normandie.

### 3.5 - Modalités et autorisation de reproduction

Le prêteur autorise l'emprunteur à reproduire les œuvres prêtées dans le cadre strict de la promotion de l'exposition.

Les œuvres ne peuvent être photographiées ou filmées sans l'accord écrit du prêteur. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur.

L'emprunteur règlera les formalités concernant les droits de reproduction des œuvres empruntées selon les conditions et les tarifs définis par le prêteur. L'emprunteur se charge d'obtenir les autres éventuelles autorisations nécessaires et de s'acquitter, s'il y en a, des droits auprès des auteurs, de leurs ayants droit ou des sociétés les représentant.

L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et de promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mentions suivantes « **France, collection particulière** ».

L'emprunteur s'engage à adresser au prêteur, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue.

### 3.6 - Assurances


La Métropole Rouen-Normandie souscritra les assurances nécessaires, tant au transport des œuvres (aller et retour) que pour toute la durée de l'exposition.

L'emprunteur prend entièrement à sa charge l'assurance tous risques "clou à clou" en valeur agréée des œuvres prêtées.

Ces dernières ne pourront quitter le **domicile de Marc Brodin** qu'après réception du certificat d'assurance, contrat mis en place par les soins de l'emprunteur. L'ouvrage sera assuré "clou à clou" trois semaines avant le début de l'exposition et un mois après la fin de l'exposition, la valeur d'assurance totale agréée étant de **Cinq mille euros (5000 €)**.

### 3.7 - Modifications, résiliation, rupture de la convention

Le prêt pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...).

Envoyé en préfecture le 03/06/2020
Reçu en préfecture le 03/06/2020
Affiché le 
CD 76-200023414-20200219-2018021 MUSEES-CC

La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit de ~~deux~~ parties  
 Le prêteur se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention générale, en cas d'urgence ou de non-respect de l'emprunteur des dispositions de la présente convention.

Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

Tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu seront tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

L'œuvre ne pourra quitter son lieu d'origine qu'une fois le présent document retourné rempli, daté et signé par l'emprunteur à l'adresse suivante :

**Marc Brodin, 29 avenue René Cochet 76141 Rouen**

Fait en quatre exemplaires originaux,

A Rouen, le : *19 06 20*

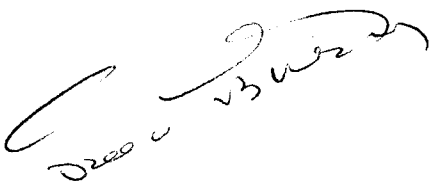
**Pour le Prêteur,**

**Pour la Métropole Rouen Normandie**  
 Pour le Président, par délégation,  
 Directeur des musées



Marc Brodin

Monsieur Sylvain Amic



**métropole**  
**ROUENORMANDIE**



SA 20. 188

Affichée le 10 juin 2020

## CONVENTION DE PRÊT D'UN OUVRAGE APPARTENANT À LA COLLECTION DE MARIE-CLAIRE ALFROID

Entre

Marie-Claire et Philippe Alfroid, [REDACTED]

Ci-après désignée « le prêteur »

d'une part,

et

**La Métropole Rouen Normandie**, domiciliée à Rouen (76000) – Le 108 – 108 allée François Mitterrand  
– CS 50589 76006 Rouen CEDEX  
Pour Le musée des Beaux-arts de Rouen  
N° SIRET 20002341400101, APE : 8411Z

Représentée par son Président, Yvon ROBERT, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Rouen  
Normandie en exécution de la délibération en date du 9 septembre 2019 lui donnant délégation,

Cpr – 2020.00 C pr . 2020 . 039

Ci-après désignée « l'emprunteur »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit,

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les termes et conditions du prêt d'une œuvre conservée par **Marie-Claire et Philippe Alford**, à la **Métropole Rouen Normandie pour le Musée de la Céramique**. Elle est constituée des conditions générales et particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu de l'exposition, la désignation de l'œuvre prêtée, sa valeur agréée d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur.

## **Article 2 : Objet du prêt**

Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante :

Titre de l'exposition : « **Camille Moreau-Nélaton** »

Lieu : **Musée de la Céramique - 1, rue Faucon, Rouen.**

Dates d'ouverture au public : **3 avril 2020**

Date de fermeture : **7 septembre 2020**

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition :

Coordonnées : **Alexandra Bosc, Conservateur**

Ville : **Rouen** Code postal : **76000**

Pays : **France**

Téléphone :

Courriel : [alexandra.bosc@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:alexandra.bosc@metropole-rouen-normandie.fr)

**OU**

Coordonnées : **Hélène Thomas, régie des collections et expositions**

Ville : **Rouen** Code postal : **76000**

Pays : **France**

Téléphone : **02 76 30 39 08**

Courriel : [helene.thomas@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:helene.thomas@metropole-rouen-normandie.fr)

Les œuvres suivantes sont prêtées au musée de la Céramique : cf. Liste jointe

## **Article 3 : Conditions du prêt**

### **3.1 - Généralités**

Le prêt est consenti à titre gratuit, à l'exception des frais de régie précisés à l'article 3.7.

L'emprunteur accepte les conditions de prêt suivantes :

- l'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage des œuvres qui lui ont été confiées dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande,
- l'ensemble des frais relatifs à l'installation et à la présentation des œuvres est à la charge exclusive de l'emprunteur,
- chaque œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi par le prêteur avant son départ. Les constats d'état contradictoires seront établis pour chacune des œuvres au départ de chez le prêteur, à l'arrivée et au départ du musée des Beaux-Arts par les régisseurs ainsi qu'au retour chez le prêteur par ce dernier. A défaut de constat d'état réalisé au départ de l'œuvre de chez le prêteur, seul le constat d'état réalisé à l'arrivée de l'œuvre au musée des Beaux-Arts fera foi.

### **3.2 - Convoiemnt**

Toute œuvre prêtée peut être accompagnée, pour chacun des transports, par un convoyeur.

### **3.3 - Durée du prêt**

Le prêt est consenti du mois de **mars au 28 septembre 2020 (transports inclus)**

L'exposition programmée du **03/04/2020 au 07/09/2020**.

### 3.4 - Conditions de sécurité et conservation

L'emprunteur garantit les conditions de sécurité (incendie et vol) des œuvres pendant leur séjour et leur transfert ainsi que les conditions générales de conservation préventive.

L'emprunteur s'engage à manipuler les œuvres avec précaution à l'aide de gants blancs.

L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, les œuvres dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+2 / -2),
- hygrométrie : 50 % (+ ou - 5 %),
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour les œuvres sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes.
- stabilité de l'espace d'exposition : l'ouvrage ne doit pas être exposé au courant d'air ou être placé à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.).

Il est demandé une surveillance permanente de l'ouvrage, qu'elle soit humaine ou électronique (mise sous alarme, télésurveillance, etc.).

La présentation générale des œuvres respectera autant que possible les préconisations émises par le prêteur :

Si, pour des raisons techniques ou esthétiques, une autre présentation devait être envisagée, elle serait au préalable soumise à l'autorisation du prêteur ou de son représentant.

Aucune action de conservation et de montage ne pourra être entreprise sans accord préalable du prêteur. Les frais éventuels correspondants seront à la charge de la Métropole Rouen-Normandie.

Tout changement appréciable survenu dans l'état du prêt, lors de son exposition, doit être immédiatement signalé au prêteur par la Métropole Rouen-Normandie.

### 3.5 - Modalités et autorisation de reproduction

Le prêteur autorise l'emprunteur à reproduire les œuvres prêtées dans le cadre strict de la promotion de l'exposition.

Les œuvres ne peuvent être photographiées ou filmées sans l'accord écrit du prêteur. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur.

L'emprunteur règlera les formalités concernant les droits de reproduction des œuvres empruntées selon les conditions et les tarifs définis par le prêteur. L'emprunteur se charge d'obtenir les autres éventuelles autorisations nécessaires et de s'acquitter, s'il y en a, des droits auprès des auteurs, de leurs ayants droit ou des sociétés les représentant.

L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et de promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mentions suivantes « **France, collection particulière** ».

L'emprunteur s'engage à adresser au prêteur, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue.

### 3.6 - Assurances

La Métropole Rouen-Normandie souscrira les assurances nécessaires, tant au transport des œuvres (aller et retour) que pour toute la durée de l'exposition.

L'emprunteur prend entièrement à sa charge l'assurance tous risques "clou à clou" en valeur agréée des œuvres prêtées.

Ces dernières ne pourront quitter le **domicile de Marie-Claire et Philippe Alroid** qu'après réception du certificat d'assurance, contrat mis en place par les soins de l'emprunteur. L'ouvrage sera assuré "clou à clou" trois semaines avant le début de l'exposition et un mois après la fin de l'exposition, la valeur d'assurance totale agréée étant de **Vingt mille cinq cent euros (20 500 €)**.

### 3.7 - Modifications, résiliation, rupture de la convention

Le prêt pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...).

La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

Envoyé en préfecture le 10/06/2020  
Reçu en préfecture le 10/06/2020  
Convention pour motif **SLO**  
Amor le  
ID : 076-200023414-20200219-20\_188\_MUSEES-CC

Le prêteur se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention pour motif **SLO** général, en cas d'urgence ou de non-respect de l'emprunteur des dispositions de la présente convention.

Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.  
Tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu seront tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.  
L'œuvre ne pourra quitter son lieu d'origine qu'une fois le présent document retourné rempli, daté et signé par l'emprunteur à l'adresse suivante :

**Marie-Claire et Philippe Alfroid,** [REDACTED]

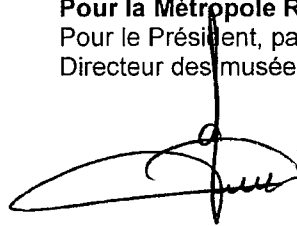
Fait en quatre exemplaires originaux,  
A Rouen, le : 14 02 20

Pour le Prêteur,



Marie-Claire Alfroid

**Pour la Métropole Rouen Normandie**  
Pour le Président, par délégation,  
Directeur des musées



Monsieur Sylvain Amic

**métropole**  
ROUEN NORMANDIE










Envoyé en préfecture le 10/06/2020

Reçu en préfecture le 10/06/2020

Affiché le

SLO

ID : 076-200023414-20200219-20\_188\_MUSEES-CC

N° de régie	Préteur	Auteur	Titre	Date	Origine du don	Technique	Visuel	VA	H sans cadre en cm	L sans cadre en cm	E sans cadre en cm	H hors tout en cm	L hors tout en cm	E hors tout en cm
45	Marie-Claire Alfröid, Paris (cousine de Xavier de Massary)	Camille Moreau-Nélaton ; terre de Vallauris	Plat	Daté 1879 (Cat. Raisonné)	Appartenaît à Etienne (Cat. Raisonné)	« Décoration sur engobe, sous émail. Terre rouge de Vallauris » (Cat. Raisonné)		5000						
63	Marie-Claire Alfröid, Paris ou Poitou (cousine de Xavier de Massary)	Camille Moreau-Nélaton ; terre de Bourg-la-Reine	Plat	Daté 1887 (Cat. Raisonné)	Appartenaît à Etienne (Cat. Raisonné)	« Décoration en barbotine sous émail. Terre de Bourg-la-Reine » (Cat. Raisonné)		6500						
79	Marie-Claire Alfröid, Paris ou Poitou (cousine de Xavier de Massary)	Camille Moreau-Nélaton	Vase	Daté 1894 (Cat. Raisonné)	Appartenaît à Etienne (Cat. Raisonné)	« Décoration en barbotine sous émail. Terres diverses » (Cat. Raisonné)		7000						
90 A	Marie-Claire Alfröid, Paris (cousine de Xavier de Massary)	Camille Moreau-Nélaton (attribué à)	Dessin préparatoire pour deux plats au décor cloisonné d'inspiration japonaise.	Vers 1880-1885		Crayon graphite, aquarelle, gouache, et encre sur papier		500	34,4	49,7		56 (cadre sans baguette : 50)	71 (cadre sans baguette : 65)	
90B	Marie-Claire Alfröid, Paris (cousine de Xavier de Massary)	Camille Moreau-Nélaton (attribué à) ; peint à Malnoue	Dessin préparatoire pour une assiette ou un plat	Juin 1869		Crayon graphite, aquarelle et gouache sur papier		500	46,4	31		71 (cadre sans baguette : 65)	56 (cadre sans baguette : 50)	
90C	Marie-Claire Alfröid, Paris (cousine de Xavier de Massary)	Camille Moreau-Nélaton (attribué à)	Dessin préparatoire pour le Plat aux chardonnerets	Mars 1870		Fusain et gouache sur papier		500	41,1	32,5		71 (cadre sans baguette : 65)	56 (cadre sans baguette : 50)	
90D	Marie-Claire Alfröid, Paris (cousine de Xavier de Massary)	Camille Moreau-Nélaton (attribué à)	Dessin préparatoire pour les deux versions du Plat au Saturne (Temps) à la faux	Vers 1887		Fusain et pastel gras blanc sur papier		500	42,5	45,3		71 (cadre sans baguette : 65)	56 (cadre sans baguette : 50)	

SA 20-01



**Affiché le :**

**- 3 MARS 2020**

## **METROPOLE ROUEN NORMANDIE**

### **DECISION DU PRESIDENT**

**PETIT-QUEVILLY (Le)**

**Seine-Innopolis**

**3<sup>ème</sup> étage Centre**

**Société AKARAH**

**Bail dérogatoire au statut des baux commerciaux :**

**Autorisation de signature**

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 9 septembre 2019,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 14 mai 2018 adoptant la grille tarifaire des pépinières et hôtels d'entreprises,

**Rappelle :**

☞ Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire d'un immeuble nommé Seine-Innopolis sis à PETIT-QUEVILLY (Le) 76140 - 72 rue de la République,

☞ Que la société AKARAH a exprimé le souhait auprès de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE de louer une surface de bureau de 13,85 m<sup>2</sup> située au 3<sup>ème</sup> étage de l'aile Centre dudit bâtiment,

☞ Qu'un accord est intervenu avec la société AKARAH pour la signature d'un bail dérogatoire au statut des baux commerciaux d'une durée de 36 mois à compter du 1<sup>er</sup> février 2020,

**Décide :**

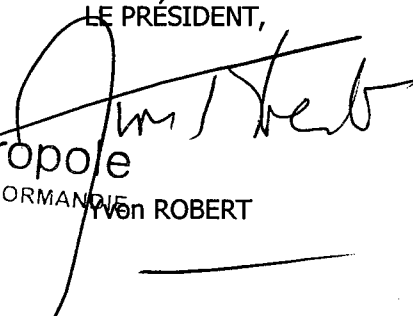
» D'autoriser la location d'une surface de bureau de 13,85 m<sup>2</sup> sise au 3<sup>ème</sup> étage Centre du bâtiment Seine-Innopolis au profit de la société AKARAH, d'une durée de 36 mois à compter du 1<sup>er</sup> février 2020, moyennant le paiement d'un loyer annuel de **MILLE HUIT CENT SOIXANTE ET UN EUROS ET DEUX CENTIMES HORS TAXES HORS CHARGES (1 861,02 € H.T./H.C.)**,

- ▶ D'autoriser la signature du bail dérogatoire au statut des baux commerciaux correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 20 FEV. 2020

LE PRÉSIDENT,  
  
métropole  
ROUEN NORMANDIE  
Yvon ROBERT

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

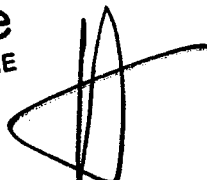
A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

<b>COLLECTIVITÉ</b>  <b>METROPOLE ROUEN NORMANDIE</b> <b>SERVICE DES ASSEMBLEES</b>
--

<b>DATE D'ENVOI :</b>  <b>26 FÉVRIER 2020</b>
---

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Saint-Etienne-du-Rouvray – Seine Ecopolis – Société SEGED – Bail dérogatoire au statut des baux commerciaux : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/02.2020/647 du 25/02/2020  SA 20.100	
Petit-Quevilly (le) – Seine-Innoplis – 3ème étage Centre – Société AKARAH – Bail dérogatoire au statut des baux commerciaux : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/02.2020/648 du 20/02/2020  SA 20.101	
Elbeuf – Fabrique des Savoirs – Occupation locaux au profit de la Direction Académique des Services de l'Education Nationale (IEN) – Convention d'occupation précaire du domaine public : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/02.2020/649 du 25/02/2020  SA 20.102	

<b>CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :</b>  métropole ROUENORMANDIE 
--

<b>CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :</b>  BUREAU DU COURRIER  28 FEV. 2020  PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
---



SA 20. 205

Affichée le 24 juin 2020

## CONVENTION DE PRÊT D'OEUVRES APPARTENANT AUX COLLECTIONS DE MONSIEUR JEAN-PIERRE VINCENS

Entre

**Monsieur Jean-Pierre Vincens,**

Adresse : [REDACTED]

Tel :

Fax :

E-mail :

Ci-après désignée « le prêteur »

et

d'une part,

**La Métropole Rouen Normandie**, domiciliée à Rouen (76000) – Le 108 – 108 allée François Mitterrand  
– CS 50589 76006 Rouen CEDEX

Pour Le musée des Beaux-arts de Rouen

N° SIRET 200 023 414 00101, APE : 8411Z

Représentée par son Président, Yvon Robert, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Rouen Normandie en exécution de la délibération en date du 9 septembre 2019 lui donnant délégation,

*CP n 2020-038*  
Ci-après désignée « l'emprunteur »

d'autre part,

**Il est convenu ce qui suit,**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les termes et conditions du prêt d'une œuvre appartenant **au prêteur**. Elle est constituée des conditions générales et particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu de l'exposition, la liste des œuvres prêtées, leurs valeurs agréées d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur.

L'œuvre ou les œuvres, objet(s) du présent prêt, est ci-après dénommée « l'œuvre ».

**Article 2 : Objet du prêt**

Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante :

Titre de l'exposition : **François Depeaux, l'homme aux 600 tableaux**

Lieu : **Musée des Beaux-arts de Rouen- Esplanade Duchamp, Rouen.**

Dates d'ouverture au public : **3 Avril 2020**

Date de fermeture : **7 septembre 2020**

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition :

Coordonnées : **Joanne Snrech, Conservatrice**

Ville : **Rouen** Code postal : **76000**

Pays : **France**

Téléphone : **02 76 30 39 15**

Courriel : **joanne.snrech@metropole-rouen-normandie.fr**

**OU**

Coordonnées : Marguerite Aubert, régie des collections

Ville : Rouen Code postal : 76000

Pays : France

Téléphone : 02 76 30 39 30

Courriel : **marguerite.aubert@metropole-rouen-normandie.fr**

L'œuvre suivante est prêtée au musée des Beaux-arts de Rouen :

- Albert Lebourg, *Le quai au bois à Rouen*, début XXème, H/T, inv MBA.2016.6.1
- **Valeur d'assurance : 40 000 € .....**

### **Article 3 : Conditions du prêt**

#### 3.1 – Généralités

Le prêt est consenti à titre gratuit, à l'exception des frais de régie rendus indispensables à l'organisation du prêt.

L'emprunteur accepte les conditions de prêt suivantes :

- l'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage des œuvres qui lui ont été confiées dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande,
- l'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation des œuvres, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur,
- chaque œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi avant son départ. Les constats d'état contradictoires seront établis pour chacune des œuvres au départ de chez le prêteur, à l'arrivée et au départ du musée des Beaux-arts et au retour chez le prêteur.

#### 3.2 – Convoiement

Toute œuvre prêtée est accompagnée, pour chacun des transports, par un convoyeur.

Les opérations d'emballage, de transport sont organisées et assurées à l'aller comme au retour, par une société habilitée et spécialisée dans le transport des œuvres, retenue par l'emprunteur. Toutefois, un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur.

#### 3.3 - Durée du prêt

Le prêt est consenti du 13 mars 2020 au 28 septembre 2020.

L'exposition est programmée du **03/04/2020 au 07/09/2020**.

Les œuvres seront acheminées dans les trois semaines avant le début de l'exposition et seront retournées dans les trois semaines après les échéances indiquées précédemment.

#### 3.4 - Conditions de sécurité et conservation

L'emprunteur garantit les conditions de sécurité (incendie et vol) des œuvres pendant leur séjour et leurs transferts ainsi que les conditions générales de conservation préventive.

L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, les œuvres dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) ~~et de conservation et à~~ ~~appliquer~~ les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+2 / -2),
- hygrométrie : 50 % (+ ou - 5 %),
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour l'œuvre sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes,
- stabilité de l'espace d'exposition : les œuvres ne doivent pas être exposées au courant d'air ou être placées à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.).

Il est demandé une surveillance permanente des œuvres, qu'elle soit humaine ou électronique (mise sous alarme, télésurveillance, etc.).

Aucune action de conservation et de montage ne pourra être entreprise sans accord préalable **du prêteur**. Les frais éventuels correspondants seront à la charge de la Métropole Rouen-Normandie.

Tout changement appréciable survenu dans l'état des prêts, que ce soit lors de leur transport ou de leur exposition, doit être immédiatement signalé au **prêteur** par la Métropole Rouen-Normandie.

#### 3.5 - Modalités et autorisation de reproduction

Le prêteur autorise l'emprunteur à reproduire les œuvres prêtées dans le cadre strict de la promotion de l'exposition.

Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit du prêteur. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur.

L'emprunteur règlera les formalités concernant les droits de reproduction de l'œuvre empruntée selon les conditions et les tarifs définis par le prêteur. L'emprunteur se charge d'obtenir les autres éventuelles

Envoyé en préfecture le 24/06/2020
Reçu en préfecture le 24/06/2020
Affiché le
ID : 076-200023414-20200220-20_205_MUSEES-CC

autorisations nécessaires et de s'acquitter, s'il y en a, des droits auprès des auteurs, de leurs ayants droit ou des sociétés les représentant.

L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et de promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mentions suivantes : **collection particulière**.....

L'emprunteur s'engage à adresser, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue au prêteur.

3.6 – Assurances

La Métropole Rouen-Normandie souscrira les assurances nécessaires, tant au transport des œuvres (aller et retour) que pour toute la durée de l'exposition.

L'emprunteur prend entièrement à sa charge l'assurance tous risques "clou à clou" en valeur agréée, l'emballage et les transports des œuvres prêtées.

L'œuvre ne pourra quitter le **domicile du prêteur** qu'après réception du certificat d'assurance, contrat mis en place par les soins de l'emprunteur. Les pièces seront assurées "clou à clou" trois semaines avant le début de l'exposition et un mois après la fin de l'exposition, **la valeur d'assurance agréée étant de 40 000€** .....

3.7 - Modifications, résiliation, rupture de la convention

La liste d'œuvres pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...).

La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

Le prêteur se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention pour motif d'intérêt général, en cas d'urgence ou de non-respect de l'emprunteur des dispositions de la présente convention.

Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

Tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu seront tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

Les œuvres ne pourront quitter leur établissement d'origine qu'une fois le présent document retourné rempli, daté et signé par l'emprunteur à l'adresse suivante :

**Monsieur Jean-Pierre VINCENS**

.....  
.....

Fait en quatre exemplaires originaux,

A Rouen, le : *10 02 20*

**Pour le prêteur,**

Monsieur Jean-Pierre VINCENS

**Pour le Président de la Métropole Rouen Normandie**  
Par délégation,  
Le Directeur des Musées Métropolitains

Monsieur Sylvain AMIC





SA 20. 206

Affichée le 24 juin 2020

## CONVENTION DE PRÊT D'OEUVRES APPARTENANT AUX COLLECTIONS DE MADAME ET MONSIEUR BERTRAND DE LAVALLADE

Entre

**Madame et Monsieur Bertrand de Lavallade**

Adresse : [REDACTED]

Tel :

Fax :

E-mail :

Ci-après désignée « le prêteur »

d'une part,

et

**La Métropole Rouen Normandie**, domiciliée à Rouen (76000) – Le 108 – 108 allée François Mitterrand  
– CS 50589 76006 Rouen CEDEX

Pour le Musée des Beaux-arts de Rouen

N° SIRET 200 023 414 00101, APE : 8411Z

Représentée par son Président, Yvon Robert, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Rouen Normandie en exécution de la délibération en date du 9 septembre 2019 lui donnant délégation,

Cpr2020-039

Ci-après désignée « l'emprunteur »

d'autre part,

**Il est convenu ce qui suit,**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les termes et conditions du prêt d'une œuvre appartenant **au prêteur**. Elle est constituée des conditions générales et particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu de l'exposition, la liste des œuvres prêtées, leurs valeurs agréées d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur.

L'œuvre ou les œuvres, objet(s) du présent prêt, est ci-après dénommée « l'œuvre ».

**Article 2 : Objet du prêt**

Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante :

Titre de l'exposition : **François Depeaux, l'homme aux 600 tableaux**

Lieu : **Musée des Beaux-arts de Rouen- Esplanade Duchamp, Rouen.**

Dates d'ouverture au public : **3 Avril 2020**

Date de fermeture : **7 septembre 2020**

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition :

Coordonnées : **Joanne Snrech, Conservatrice**

Ville : **Rouen** Code postal : **76000**

Pays : **France**

Téléphone : **02 76 30 39 15**

Courriel : **joanne.snrech@metropole-rouen-normandie.fr**

**OU**

Coordonnées : Marguerite Aubert, régie des collections

Ville : Rouen Code postal : 76000

Pays : France

Téléphone : 02 76 30 39 30

Courriel : **marguerite.aubert@metropole-rouen-normandie.fr**

L'œuvre suivante est prêtée au musée des Beaux-arts de Rouen :

- Plaquette de présentation du yacht « La Dame Blanche »

- **Valeur d'assurance : 500 €.....**

- Album photo dans lequel se trouvent des portraits individuels des membres de la famille

- **Valeur d'assurance : 2000 €.....**

- Album photo dont la première page est une vue générale de Rouen en 1898, et dans lequel se trouvent des photos prises à bord de La Dame blanche.

- **Valeur d'assurance : 2000 €.....**

### Article 3 : Conditions du prêt

#### 3.1 – Généralités

Le prêt est consenti à titre gratuit, à l'exception des frais de régie rendus indispensables à l'organisation du prêt.

L'emprunteur accepte les conditions de prêt suivantes :

- l'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage des œuvres qui lui ont été confiées dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande,
- l'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation des œuvres, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur,
- chaque œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi avant son départ. Les constats d'état contradictoires seront établis pour chacune des œuvres au départ de chez le prêteur, à l'arrivée et au départ du musée des Beaux-arts et au retour chez le prêteur.

#### 3.2 – Convoiement

Toute œuvre prêtée est accompagnée, pour chacun des transports, par un convoyeur.

Les opérations d'emballage, de transport sont organisées et assurées à l'aller comme au retour, par une société habilitée et spécialisée dans le transport des œuvres, retenue par l'emprunteur. Toutefois, un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur.

#### 3.3 - Durée du prêt

Le prêt est consenti du 13 mars 2020 au 28 septembre 2020.

L'exposition est programmée du **03/04/2020 au 07/09/2020**.

Les œuvres seront acheminées dans les trois semaines avant le début de l'exposition et seront retournées dans les trois semaines après les échéances indiquées précédemment.

#### 3.4 - Conditions de sécurité et conservation

L'emprunteur garantit les conditions de sécurité (incendie et vol) des œuvres pendant leur séjour et leurs transferts ainsi que les conditions générales de conservation préventive.

L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, les œuvres dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+2 / -2),
- hygrométrie : 50 % (+ ou - 5 %),
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour l'œuvre sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes,
- stabilité de l'espace d'exposition : les œuvres ne doivent pas être exposées au courant d'air ou être placées à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.).

Il est demandé une surveillance permanente des œuvres, qu'elle soit humaine ou électronique (mise sous alarme, télésurveillance, etc.).

Aucune action de conservation et de montage ne pourra être entreprise sans accord préalable **du prêteur**.

Les frais éventuels correspondants seront à la charge de la Métropole Rouen-Normandie.

Tout changement appréciable survenu dans l'état des prêts, que ce soit lors de leur transport ou de leur exposition, doit être immédiatement signalé au **prêteur** par la Métropole Rouen-Normandie.

#### 3.5 - Modalités et autorisation de reproduction

Le prêteur autorise l'emprunteur à reproduire les œuvres prêtées dans le cadre strict de la promotion de l'exposition.

Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit du prêteur. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur.

L'emprunteur règlera les formalités concernant les droits de reproduction de l'œuvre empruntée selon les conditions et les tarifs définis par le prêteur. L'emprunteur se charge d'obtenir les autres éventuelles

Envoyé en préfecture le 24/06/2020  
Reçu en préfecture le 24/06/2020  
ID : 076-200023414-20200220-20\_206\_MUSEES-CC

autorisations nécessaires et de s'acquitter, s'il y en a, des droits auprès des auteurs, de leurs ayants droit ou des sociétés les représentant.

L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et de promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) **les mentions suivantes collection particulière**.....

L'emprunteur s'engage à adresser, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue au prêteur.

3.6 – Assurances

La Métropole Rouen-Normandie souscritra les assurances nécessaires, tant au transport des œuvres (aller et retour) que pour toute la durée de l'exposition.

L'emprunteur prend entièrement à sa charge l'assurance tous risques "clou à clou" en valeur agréée, l'emballage et les transports des œuvres prêtées.

L'œuvre ne pourra quitter le **domicile du prêteur** qu'après réception du certificat d'assurance, contrat mis en place par les soins de l'emprunteur. Les pièces seront assurées "clou à clou" trois semaines avant le début de l'exposition et un mois après la fin de l'exposition, **la valeur d'assurance agréée étant de 4500€**.....

3.7 - Modifications, résiliation, rupture de la convention

La liste d'œuvres pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...). La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

Le prêteur se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention pour motif d'intérêt général, en cas d'urgence ou de non-respect de l'emprunteur des dispositions de la présente convention.

Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

Tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu seront tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

Les œuvres ne pourront quitter leur établissement d'origine qu'une fois le présent document retourné rempli, daté et signé par l'emprunteur à l'adresse suivante :

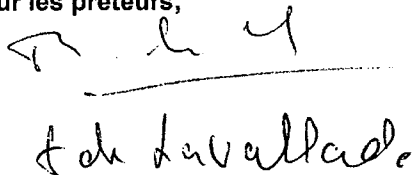
**Madame et Monsieur Bertrand DE LAVALLADE**

[Redacted address]

Fait en quatre exemplaires originaux,

A Rouen, le : 20 02 20

Pour les prêteurs,



Madame et Monsieur Bertrand DE LAVALLADE

**Pour le Président de la Métropole Rouen Normandie**  
Par délégation,  
Le Directeur des Musées Métropolitains



Monsieur Sylvain AMIC



SA 20.170

Affiché le 29 mai 2020

## CONVENTION DE PRÊT D'UN OUVRAGE APPARTENANT À LA COLLECTION DE ALBANE BRODIN

Entre

Albane Brodin, ~~10 rue de la République, 76000 Rouen~~

Ci-après désignée « le prêteur »

et

d'une part,

**La Métropole Rouen Normandie**, domiciliée à Rouen (76000) – Le 108 – 108 allée François Mitterrand  
– CS 50589 76006 Rouen CEDEX

Pour Le musée des Beaux-arts de Rouen

N° SIRET 20002341400101, APE : 8411Z

Représentée par son Président, Yvon ROBERT, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Rouen Normandie en exécution de la délibération en date du 9 septembre 2019 lui donnant délégation,

Cpr – 2020.00 Cpr. 2020.025

Ci-après désignée « l'emprunteur »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit,

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les termes et conditions du prêt d'une œuvre conservée par **Albane Brodin, à la Métropole Rouen Normandie pour le Musée de la Céramique**. Elle est constituée des conditions générales et particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu de l'exposition, la désignation de l'œuvre prêtée, sa valeur agréée d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur.

### **Article 2 : Objet du prêt**

Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante :

Titre de l'exposition : « **Camille Moreau-Nélaton** »

Lieu : **Musée de la Céramique - 1, rue Faucon, Rouen.**

Dates d'ouverture au public : **3 avril 2020**

Date de fermeture : **7 septembre 2020**

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition :

Coordonnées : **Alexandra Bosc, Conservateur**

Ville : **Rouen** Code postal : **76000**

Pays : **France**

Téléphone :

Courriel : [alexandra.bosc@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:alexandra.bosc@metropole-rouen-normandie.fr)

**OU**

Coordonnées : **Hélène Thomas, régie des collections et expositions**

Ville : **Rouen** Code postal : **76000**

Pays : **France**

Téléphone : **02 76 30 39 08**

Courriel : [helene.thomas@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:helene.thomas@metropole-rouen-normandie.fr)

L'œuvre suivante est prêtée au musée de la Céramique

**Camille Moreau-Nélaton, *Plat décoré d'une vue de Fère-en-Tardenois*, 1896,**

Décoration en barbotine sous émail.

Terre de Bourg-la-Reine, Cat raisonné CR C 83C.



### **Article 3 : Conditions du prêt**

#### **3.1 - Généralités**

Le prêt est consenti à titre gratuit, à l'exception des frais de régie précisés à l'article 3.7.

L'emprunteur accepte les conditions de prêt suivantes :

- l'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage des œuvres qui lui ont été confiées dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande,
- l'ensemble des frais relatifs à l'installation et à la présentation des œuvres est à la charge exclusive de l'emprunteur,
- Les œuvres feront l'objet d'un constat d'état établi à leur arrivée au musée des Beaux-Arts et juste avant leur transport retour. Ce constat sera réalisé par un représentant du musée, en présence, le cas échéant, du prêteur ou de son représentant.
- Les œuvres seront prises en charge au domicile de **Marc Brodin, 39, avenue René-Coty, 75014 Paris**. Elles seront retournées à cette même adresse à l'issue de l'exposition.

#### **3.2 - Convoiement**

Toute œuvre prêtée peut être accompagnée, pour chacun des transports, par un convoyeur.

### 3.3 - Durée du prêt

Le prêt est consenti du mois de **mars au 28 septembre 2020 (transports)**  
L'exposition programmée du **03/04/2020 au 07/09/2020**.

### 3.4 - Conditions de sécurité et conservation

L'emprunteur garantit les conditions de sécurité (incendie et vol) des œuvres pendant leur séjour et leur transfert ainsi que les conditions générales de conservation préventive.

L'emprunteur s'engage à manipuler les œuvres avec précaution à l'aide de gants blancs.

L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, les œuvres dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+2 / -2),
- hygrométrie : 50 % (+ ou - 5 %),
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour les œuvres sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes.
- stabilité de l'espace d'exposition : l'ouvrage ne doit pas être exposé au courant d'air ou être placé à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.).

Il est demandé une surveillance permanente de l'ouvrage, qu'elle soit humaine ou électronique (mise sous alarme, télésurveillance, etc.).

La présentation générale des œuvres respectera autant que possible les préconisations émises par le prêteur :

Si, pour des raisons techniques ou esthétiques, une autre présentation devait être envisagée, elle serait au préalable soumise à l'autorisation du prêteur ou de son représentant.

Aucune action de conservation et de montage ne pourra être entreprise sans accord préalable du prêteur. Les frais éventuels correspondants seront à la charge de la Métropole Rouen-Normandie.

Tout changement appréciable survenu dans l'état du prêt, lors de son exposition, doit être immédiatement signalé au prêteur par la Métropole Rouen-Normandie.

### 3.5 - Modalités et autorisation de reproduction

Le prêteur autorise l'emprunteur à reproduire les œuvres prêtées dans le cadre strict de la promotion de l'exposition.

Les œuvres ne peuvent être photographiées ou filmées sans l'accord écrit du prêteur. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur.

L'emprunteur règlera les formalités concernant les droits de reproduction des œuvres empruntées selon les conditions et les tarifs définis par le prêteur. L'emprunteur se charge d'obtenir les autres éventuelles autorisations nécessaires et de s'acquitter, s'il y en a, des droits auprès des auteurs, de leurs ayants droit ou des sociétés les représentant.

L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et de promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mentions suivantes « **France, collection particulière** ».

L'emprunteur s'engage à adresser au prêteur, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue.

### 3.6 - Assurances

La Métropole Rouen-Normandie souscritra les assurances nécessaires, tant au transport des œuvres (aller et retour) que pour toute la durée de l'exposition.

L'emprunteur prend entièrement à sa charge l'assurance tous risques "clou à clou" en valeur agréée des œuvres prêtées.

Ces dernières ne pourront quitter le **domicile de Marc Brodin** qu'après réception du certificat d'assurance, contrat mis en place par les soins de l'emprunteur. L'ouvrage sera assuré "clou à clou" trois semaines avant le début de l'exposition et un mois après la fin de l'exposition, la valeur d'assurance totale agréée étant de **six mille cinq cent euros (6 500 €)**.

**3.7 - Modifications, résiliation, rupture de la convention**

Le prêt pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...).

La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

Le prêteur se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention pour motif d'intérêt général, en cas d'urgence ou de non-respect de l'emprunteur des dispositions de la présente convention.

Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

Tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu seront tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

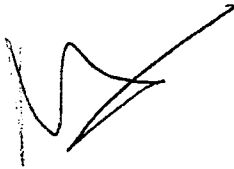
L'œuvre ne pourra quitter son lieu d'origine qu'une fois le présent document retourné rempli, daté et signé par l'emprunteur à l'adresse suivante :

**Albane Brodin,** [Signature]

Fait en quatre exemplaires originaux,

A Rouen, le : **21 FEV. 2020**

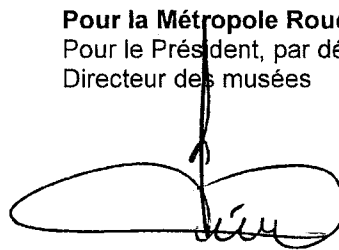
**Pour le Prêteur,**



Albane Brodin

**Pour la Métropole Rouen Normandie**

Pour le Président, par délégation,  
Directeur des musées



Monsieur Sylvain Amic

**métropole**  
**ROUENNORMANDIE**



RMT

Envoyé en préfecture le 03/06/2020  
Reçu en préfecture le 03/06/2020  
Affiché le **SLO**  
ID : 076-200023414-20200221-20\_171\_MUSEES-CC



ARRIVEE COURRIER  
- 2 MARS 2020  
1927  
METROPOLE ROUEN NORMANDIE



SA 20.171

Affiché le 29 mai 2020

### CONVENTION DE PRÊT D'UN OUVRAGE APPARTENANT À LA COLLECTION DE CAROLE PELISSIER

Entre

Carole Pélissier, [REDACTED]

Ci-après désignée « le prêteur »

d'une part,

et

La Métropole Rouen Normandie, domiciliée à Rouen (76000) – Le 108 – 108 allée François Mitterrand – CS 50589 76006 Rouen CEDEX  
Pour Le musée des Beaux-arts de Rouen  
N° SIRET 20002341400101, APE : 8411Z

Représentée par son Président, Yvon ROBERT, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Rouen Normandie en exécution de la délibération en date du 9 septembre 2019 lui donnant délégation,

Cpr – 2020.00 . Cpr . 2020 . 027

Ci-après désignée « l'emprunteur »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit,

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les termes et conditions du prêt d'une œuvre conservée par **Carole Pélissier à la Métropole Rouen Normandie pour le Musée de la Céramique**. Elle est constituée des conditions générales et particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu de l'exposition, la désignation de l'œuvre prêtée, sa valeur agréée d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur.

**Article 2 : Objet du prêt**

Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante :

Titre de l'exposition : « **Camille Moreau-Nélaton** »

Lieu : **Musée de la Céramique - 1, rue Faucon, Rouen.**

Dates d'ouverture au public : **3 avril 2020**

Date de fermeture : **7 septembre 2020**

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition :

Coordonnées : **Alexandra Bosc, Conservateur**

Ville : **Rouen** Code postal : **76000**

Pays : **France**

Téléphone :

Courriel : **[alexandra.bosc@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:alexandra.bosc@metropole-rouen-normandie.fr)**

**OU**

Coordonnées : **Hélène Thomas, régie des collections et expositions**

Ville : **Rouen** Code postal : **76000**

Pays : **France**

Téléphone : **02 76 30 39 08**

Courriel : **[helene.thomas@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:helene.thomas@metropole-rouen-normandie.fr)**

L'œuvre suivante est prêtée au musée de la Céramique :



**Camille Moreau-Nélaton, Plat, 1887, Décoration en barbotine sous émail. Terre de Bourg-la-Reine), Cat raisonné CR C67 B.**

**Article 3 : Conditions du prêt**

**3.1 - Généralités**

Le prêt est consenti à titre gratuit, à l'exception des frais de régie précisés à l'article 3.7.

L'emprunteur accepte les conditions de prêt suivantes :

- l'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage des œuvres qui lui ont été confiées dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande,
- l'ensemble des frais relatifs à l'installation et à la présentation des œuvres est à la charge exclusive de l'emprunteur,
- chaque œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi par le prêteur avant son départ. Les constats d'état contradictoires seront établis pour chacune des œuvres au départ de chez le prêteur, à l'arrivée et au départ du musée des Beaux-Arts par les régisseurs ainsi qu'au retour chez le prêteur par ce dernier. A défaut de constat d'état réalisé au départ de l'œuvre de chez le prêteur, seul le constat d'état réalisé à l'arrivée de l'œuvre au musée des Beaux-Arts fera foi.

- Les œuvres seront prises en charge au domicile de **Françoise Brodier** à La Roche-Canillac. Elles seront retournées à cette même adresse à l'

### 3.2 - Convoiement

Toute œuvre prêtée peut être accompagnée, pour chacun des transports, par un convoyeur.

### 3.3 - Durée du prêt

Le prêt est consenti du mois de **mars au 28 septembre 2020 (transports inclus)**

L'exposition programmée du **03/04/2020 au 07/09/2020**.

### 3.4 - Conditions de sécurité et conservation

L'emprunteur garantit les conditions de sécurité (incendie et vol) des œuvres pendant leur séjour et leur transfert ainsi que les conditions générales de conservation préventive.

L'emprunteur s'engage à manipuler les œuvres avec précaution à l'aide de gants blancs.

L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, les œuvres dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+2 / -2),
- hygrométrie : 50 % (+ ou - 5 %),
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour les œuvres sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes.
- stabilité de l'espace d'exposition : l'ouvrage ne doit pas être exposé au courant d'air ou être placé à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.).

Il est demandé une surveillance permanente de l'ouvrage, qu'elle soit humaine ou électronique (mise sous alarme, télésurveillance, etc.).

La présentation générale des œuvres respectera autant que possible les préconisations émises par le prêteur :

Si, pour des raisons techniques ou esthétiques, une autre présentation devait être envisagée, elle serait au préalable soumise à l'autorisation du prêteur ou de son représentant.

Aucune action de conservation et de montage ne pourra être entreprise sans accord préalable du prêteur. Les frais éventuels correspondants seront à la charge de la Métropole Rouen-Normandie.

Tout changement appréciable survenu dans l'état du prêt, lors de son exposition, doit être immédiatement signalé au prêteur par la Métropole Rouen-Normandie.

### 3.5 - Modalités et autorisation de reproduction

Le prêteur autorise l'emprunteur à reproduire les œuvres prêtées dans le cadre strict de la promotion de l'exposition.

Les œuvres ne peuvent être photographiées ou filmées sans l'accord écrit du prêteur. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur.

L'emprunteur règlera les formalités concernant les droits de reproduction des œuvres empruntées selon les conditions et les tarifs définis par le prêteur. L'emprunteur se charge d'obtenir les autres éventuelles autorisations nécessaires et de s'acquitter, s'il y en a, des droits auprès des auteurs, de leurs ayants droit ou des sociétés les représentant.

L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et de promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mentions suivantes « **France, collection particulière** ».

L'emprunteur s'engage à adresser au prêteur, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue.

### 3.6 - Assurances

La Métropole Rouen-Normandie souscritra les assurances nécessaires, tant au transport des œuvres (aller et retour) que pour toute la durée de l'exposition.

Envoyé en préfecture le 03/06/2020  
Reçu en préfecture le 03/06/2020  
Affiché en valeur agréée des  
ID : 076-200023414-20200221-20\_171\_MUSEES-CC

L'emprunteur prend entièrement à sa charge l'assurance tous risques "clou à clou" en valeur agréée des œuvres prêtées.

Ces dernières ne pourront quitter le domicile de **Françoise Brodin** qu'après réception du certificat d'assurance, contrat mis en place par les soins de l'emprunteur. L'ouvrage sera assuré "clou à clou" trois semaines avant le début de l'exposition et un mois après la fin de l'exposition, la valeur d'assurance totale agréée étant de **cinq mille euros (5 000€)**.

### 3.7 - Modifications, résiliation, rupture de la convention

Le prêt pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...).

La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

Le prêteur se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention pour motif d'intérêt général, en cas d'urgence ou de non-respect de l'emprunteur des dispositions de la présente convention.

Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

Tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu seront tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

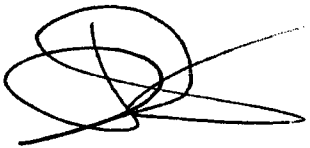
L'œuvre ne pourra quitter son lieu d'origine qu'une fois le présent document retourné rempli, daté et signé par l'emprunteur à l'adresse suivante :

**Carole Pélissier,** [redacted], 10 520 La Roche-Gaillard

Fait en quatre exemplaires originaux,

A Rouen, le : **21 FEV. 2020**

Pour le Prêteur,



Carole Pélissier

Pour la Métropole Rouen Normandie  
Pour le Président, par délégation,  
Directeur des musées



Monsieur Sylvain Amic

**métropole**  
**ROUEN NORMANDIE**



SA 20.189

Affichée le 10 juin 2020

## CONVENTION DE PRÊT D'UN OUVRAGE APPARTENANT À LA COLLECTION DE MARIE-LUCIE JOZON

Entre

Marie-Lucie JOZON, L. [REDACTED]

Ci-après désignée « le prêteur »

d'une part,

et

**La Métropole Rouen Normandie**, domiciliée à Rouen (76000) – Le 108 – 108 allée François Mitterrand  
– CS 50589 76006 Rouen CEDEX

Pour Le musée des Beaux-arts de Rouen

N° SIRET 20002341400101, APE : 8411Z

Représentée par son Président, Yvon ROBERT, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Rouen  
Normandie en exécution de la délibération en date du 9 septembre 2019 lui donnant délégation,

Cpr – 2020.00 . Cpr. 2020. 033

Ci-après désignée « l'emprunteur »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit,

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les termes et conditions du prêt d'une œuvre conservée par **Marie-Lucie Jozon, à la Métropole Rouen Normandie pour le Musée de la Céramique**. Elle est constituée des conditions générales et particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu de l'exposition, la désignation de l'œuvre prêtée, sa valeur agréée d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur.

### **Article 2 : Objet du prêt**

Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante :

Titre de l'exposition : « **Camille Moreau-Nélaton** »

Lieu : **Musée de la Céramique - 1, rue Faucon, Rouen.**

Dates d'ouverture au public : **3 avril 2020**

Date de fermeture : **7 septembre 2020**

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition :

Coordonnées : **Alexandra Bosc, Conservateur**

Ville : **Rouen** Code postal : **76000**

Pays : **France**

Téléphone :

Courriel : [alexandra.bosc@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:alexandra.bosc@metropole-rouen-normandie.fr)

**OU**

Coordonnées : Hélène Thomas, régie des collections et expositions

Ville : Rouen Code postal : 76000

Pays : France

Téléphone : **02 76 30 39 08**

Courriel : [helene.thomas@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:helene.thomas@metropole-rouen-normandie.fr)

L'œuvre suivante est prêtée au musée de la Céramique

- Etienne Moreau-Nélaton, Camille Moreau-Nélaton dans son atelier, 1890, pastel

### **Article 3 : Conditions du prêt**

#### **3.1 - Généralités**

Le prêt est consenti à titre gratuit, à l'exception des frais de régie précisés à l'article 3.7.

L'emprunteur accepte les conditions de prêt suivantes :

- l'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage des œuvres qui lui ont été confiées dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande,
- l'ensemble des frais relatifs à l'installation et à la présentation des œuvres est à la charge exclusive de l'emprunteur,
- chaque œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi par le prêteur avant son départ. Les constats d'état contradictoires seront établis pour chacune des œuvres au départ de chez le prêteur, à l'arrivée et au départ du musée des Beaux-Arts par les régisseurs ainsi qu'au retour chez le prêteur par ce dernier. A défaut de constat d'état réalisé au départ de l'œuvre de chez le prêteur, seul le constat d'état réalisé à l'arrivée de l'œuvre au musée des Beaux-Arts fera foi.
- Les œuvres seront prises en charge au domicile de **Marie-Claire et Philippe Alfriend**, 226 bd Saint-Germain, 75 007 Paris. Elles seront retournées à cette même adresse à l'issue de l'exposition.

#### **3.2 - Convoiement**

Toute œuvre prêtée peut être accompagnée, pour chacun des transports, par un convoyeur.

### 3.3 - Durée du prêt

Le prêt est consenti du mois de **mars au 28 septembre 2020 (transports)**  
L'exposition programmée du **03/04/2020 au 07/09/2020**.

### 3.4 - Conditions de sécurité et conservation

L'emprunteur garantit les conditions de sécurité (incendie et vol) des œuvres pendant leur séjour et leur transfert ainsi que les conditions générales de conservation préventive.

L'emprunteur s'engage à manipuler les œuvres avec précaution à l'aide de gants blancs.

L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, les œuvres dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+2 / -2),
- hygrométrie : 50 % (+ ou - 5 %),
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour les œuvres sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes.
- stabilité de l'espace d'exposition : l'ouvrage ne doit pas être exposé au courant d'air ou être placé à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.).

Il est demandé une surveillance permanente de l'ouvrage, qu'elle soit humaine ou électronique (mise sous alarme, télésurveillance, etc.).

La présentation générale des œuvres respectera autant que possible les préconisations émises par le prêteur :

Si, pour des raisons techniques ou esthétiques, une autre présentation devait être envisagée, elle serait au préalable soumise à l'autorisation du prêteur ou de son représentant.

Aucune action de conservation et de montage ne pourra être entreprise sans accord préalable du prêteur. Les frais éventuels correspondants seront à la charge de la Métropole Rouen-Normandie. Tout changement appréciable survenu dans l'état du prêt, lors de son exposition, doit être immédiatement signalé au prêteur par la Métropole Rouen-Normandie.

### 3.5 - Modalités et autorisation de reproduction

Le prêteur autorise l'emprunteur à reproduire les œuvres prêtées dans le cadre strict de la promotion de l'exposition.

Les œuvres ne peuvent être photographiées ou filmées sans l'accord écrit du prêteur. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur.

L'emprunteur règlera les formalités concernant les droits de reproduction des œuvres empruntées selon les conditions et les tarifs définis par le prêteur. L'emprunteur se charge d'obtenir les autres éventuelles autorisations nécessaires et de s'acquitter, s'il y en a, des droits auprès des auteurs, de leurs ayants droit ou des sociétés les représentant.

L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et de promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mentions suivantes « **France, collection particulière** ».

L'emprunteur s'engage à adresser au prêteur, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue.

### 3.6 - Assurances

La Métropole Rouen-Normandie souscrira les assurances nécessaires, tant au transport des œuvres (aller et retour) que pour toute la durée de l'exposition.

L'emprunteur prend entièrement à sa charge l'assurance tous risques "clou à clou" en valeur agréée des œuvres prêtées.

Ces dernières ne pourront quitter le **domicile de Marie-Claire et Philippe Alroid** qu'après réception du certificat d'assurance, contrat mis en place par les soins de l'emprunteur. L'ouvrage sera assuré "clou à clou" trois semaines avant le début de l'exposition et un mois après la fin de l'exposition, la valeur d'assurance totale agréée étant de **Vingt mille euros (20 000 €)**.

### 3.7 - Modifications, résiliation, rupture de la convention

Envoyé en préfecture le 10/06/2020  
Reçu en préfecture le 10/06/2020  
Affiché le 10/06/2020  
ID: 076-200023414-20200221-20\_189\_MUSEES-CC

Le prêt pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale des transports, etc.)  
prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances).  
La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.  
Le prêteur se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention pour motif d'intérêt général, en cas d'urgence ou de non-respect de l'emprunteur des dispositions de la présente convention.

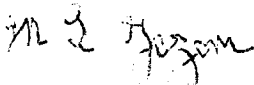
Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.  
Tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu seront tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.  
L'œuvre ne pourra quitter son lieu d'origine qu'une fois le présent document retourné rempli, daté et signé par l'emprunteur à l'adresse suivante :

**Marie-Lucie JOZON,** [REDACTED]

Fait en quatre exemplaires originaux,

A Rouen, le : **21 FEV. 2020**

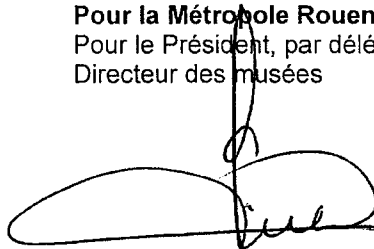
**Pour le Prêteur,**



Marie-Lucie Jozon

**Pour la Métropole Rouen Normandie**

Pour le Président, par délégation,  
Directeur des musées



Monsieur Sylvain Amic

**métropole**  
ROUENNORMANDIE





Affiché le :

- 3 MARS 2020

## METROPOLE ROUEN NORMANDIE

### DECISION DU PRESIDENT

#### SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY

Seine Ecopolis

Société SEGED

Bail dérogatoire au statut des baux commerciaux :

Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 9 septembre 2019,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 13 février 2020 adoptant la grille tarifaire des hôtels d'entreprises,

#### **Rappelle :**

↳ Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire d'un immeuble nommé Seine-Ecopolis sis à SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY (76800) – 45 Avenue Robert Hooke,

↳ Que la société SEGED a exprimé le souhait auprès de la Métropole de louer une surface de bureau de 15,05 m<sup>2</sup> située dans la partie hôtel d'entreprises du bâtiment,

↳ Qu'un accord est intervenu avec la société SEGED pour la signature d'un bail dérogatoire au statut des baux commerciaux pour une durée de 23 mois à compter du 2 mars 2020, moyennant un loyer annuel de **DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE EUROS CINQUANTE CENTIMES HORS TAXES HORS CHARGES (2 460,50 € H.T./H.C.)**,

#### **Décide :**

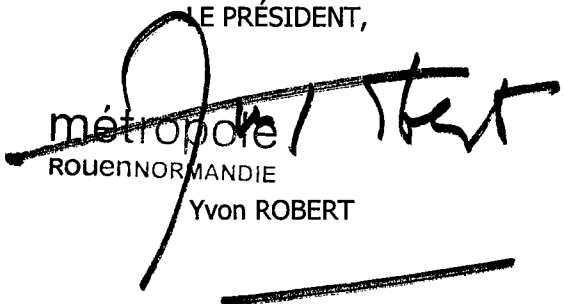
» D'autoriser la location au profit de la société SEGED d'une surface de bureaux de 15,05 m<sup>2</sup> située à Seine-Ecopolis à Saint-Etienne-du-Rouvray (76800) 45 avenue Robert Hooke, pour une durée de 23 mois à compter du 2 mars 2020, moyennant un loyer annuel de **DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE EUROS CINQUANTE CENTIMES HORS TAXES HORS CHARGES (2 460,50 € H.T./H.C.)**,

- ▶ D'autoriser la signature du bail dérogatoire au statut des baux commerciaux correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 25 FEV. 2020

LE PRÉSIDENT,  
  
métropole  
ROUENNORMANDIE  
Yvon ROBERT

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

**COLLECTIVITÉ**

**METROPOLE ROUEN NORMANDIE**  
**SERVICE DES ASSEMBLEES**

**DATE D'ENVOI :**

**26 FÉVRIER 2020**

<b>Désignation des pièces : objet</b>	<b>Référence de l'acte</b> (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	<b>Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité</b>
Saint-Etienne-du-Rouvray – Seine Ecopolis – Société SEGED – Bail dérogatoire au statut des baux commerciaux : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/02.2020/647 du 25/02/2020  SA 20.100	
Petit-Quevilly (le) – Seine-Innopolis – 3ème étage Centre – Société AKARAH – Bail dérogatoire au statut des baux commerciaux : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/02.2020/648 du 20/02/2020  SA 20.101	
Elbeuf – Fabrique des Savoirs – Occupation locaux au profit de la Direction Académique des Services de l'Education Nationale (IEN) – Convention d'occupation précaire du domaine public : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/02.2020/649 du 25/02/2020  SA 20.102	

**CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :**

**métropole**  
**ROUENORMANDIE**



**CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :**

**BUREAU DU COURRIER**

**28 FEV. 2020**

**PRÉFECTURE  
DE LA SEINE-MARITIME**

SA 20-102



**Affiché le :**

**- 3 MARS 2020**

## **METROPOLE ROUEN NORMANDIE**

### **DECISION DU PRESIDENT**

#### **ELBEUF**

#### **Fabrique des Savoirs**

#### **Occupation locaux au profit de la Direction Académique des Services de l'Éducation Nationale (IEN)**

#### **Convention d'occupation précaire du domaine public : Autorisation de signature**

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 6 septembre 2019,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil de la CREA en date du 27 juin 2011 fixant le montant annuel des redevances d'occupation du domaine public,

#### **Rappelle :**

↳ Que la Métropole Rouen Normandie est propriétaire d'un immeuble situé à ELBEUF (76500) 3, Cours Gambetta dénommé « La Fabrique des Savoirs »,

↳ Que la Direction Académique des Services de l'Éducation Nationale occupe depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011 une partie des locaux pour une surface de 201 m<sup>2</sup> avec trois (3) places de stationnement, aux termes d'une convention d'occupation précaire renouvelée à deux reprises,

↳ Que cette convention arrivant à son terme le 31 décembre 2019, la Direction Académique des Services de l'Éducation Nationale a souhaité renouveler la convention,

↳ Qu'un accord est intervenu entre les parties pour conclure une nouvelle convention pour une durée de trois (3) ans à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> janvier 2020, moyennant le versement d'une redevance annuelle de TREIZE MILLE SEPT CENT TRENTE SEPT EUROS DIX NEUF CENTIMES NET DE TAXES ET HORS CHARGES (13 737,19 € NET TVA/HC).

**Décide :**

» D'autoriser l'occupation des locaux situés ELBEUF (76500) 3 Cours Gambetta dénommé « La Fabrique des Savoirs » au profit de la Direction Académique des Services de l'Education Nationale (IEN), d'une durée de 3 ans à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> janvier 2020, et moyennant le versement d'une redevance annuelle de 13 737,19 € NET DE TAXES ET HORS CHARGES.

» D'autoriser la signature de la convention d'occupation précaire du domaine public correspondante ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 25 FEV. 2020

LE PRÉSIDENT,  
métropole  
ROUEN NORMANDIE

Yvon ROBERT

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

**COLLECTIVITÉ**

**METROPOLE ROUEN NORMANDIE**  
**SERVICE DES ASSEMBLEES**

**DATE D'ENVOI :**

**26 FÉVRIER 2020**

<b>Désignation des pièces : objet</b>	<b>Référence de l'acte</b> (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	<b>Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité</b>
Saint-Etienne-du-Rouvray – Seine Ecopolis – Société SEGED – Bail dérogatoire au statut des baux commerciaux : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/02.2020/647 du 25/02/2020  SA 20.100	
Petit-Quevilly (le) – Seine-Innoparis – 3ème étage Centre – Société AKARAH – Bail dérogatoire au statut des baux commerciaux : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/02.2020/648 du 20/02/2020  SA 20.101	
Elbeuf – Fabrique des Savoirs – Occupation locaux au profit de la Direction Académique des Services de l'Education Nationale (IEN) – Convention d'occupation précaire du domaine public : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/02.2020/649 du 25/02/2020  SA 20.102	

**CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :**

**métropole**  
**ROUENNORMANDIE**



**CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :**

**BUREAU DU COURRIER**

**28 FEV. 2020**

**PRÉFECTURE  
DE LA SEINE-MARITIME**



Envoyé en préfecture le 15/05/2020  
Reçu en préfecture le 15/05/2020  
Affiché le **SLO**  
ID : 076-200023414-20200225-20\_150\_MUSEES-CC

M.D.A.

SA 20.150

Affiché le 15 mai 2020

## CONVENTION DE PRÊT D'OEUVRES ET OBJETS APPARTENANT AUX COLLECTIONS DE LA REUNION DES MUSÉES METROPOLITAINS

### Entre,

La Métropole Rouen Normandie, sise le 108 – 108 allée François Mitterrand – CS 50589 76006 Rouen Cedex, représentée par son Président, Yvon ROBERT, dûment habilité par délibération du conseil métropolitain du 9 septembre 2019, CPr.2019-109

Ci-après désignée « le prêteur »,

**D'une part,**

### Et

Ville de DAX, pour le musée municipal de Borda, représenté par le Maire Elisabeth Bonjean, sise Mairie de Dax-rue Saint Pierre – BP 50344 – 40107 Dax Cedex

Ci-après désigné « l'emprunteur »

**D'autre part,**

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

### Article 1 : objet


1.1 La présente convention de prêt est un contrat ayant pour objet de préciser les termes et conditions du prêt d'œuvres conservées au sein du musée des Antiquités. Elle est constituée des présentes conditions générales et des conditions particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu(x) de l'exposition, la liste des œuvres prêtées, leurs valeurs agréées d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur. L'œuvre, objet du présent prêt, est ci-après dénommée « l'œuvre ».

1.2 Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante

Titre de l'exposition : Monnaies et trésors enfouis des Landes et du Bassin de l'Adour, IIIe siècle avant J.C, XV<sup>e</sup> siècle après J.C .

+

Lieu(x) : Musée municipal Borda

Envoyé en préfecture le 15/05/2020  
Reçu en préfecture le 15/05/2020  
Affiché le   
ID : 076-200023414-20200225-20\_150\_MUSEES-CC

Dates d'ouverture au public : 04 février 2020  
Date de fermeture : 31 décembre 2020

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition :  
Madame Laëtitia Rodriguez, Directrice du musée de Borda  
Suppléante : Marie-Christine Melendez, Directrice adjointe du musée de Borda  
Courriel : [lrodriguez@dax.fr](mailto:lrodriguez@dax.fr) ; [mcmelendez@dax.fr](mailto:mcmelendez@dax.fr)



## Article 2 : généralités

2.1 Les demandes de prêt doivent parvenir au prêteur au moins six (6) mois avant l'ouverture de l'exposition.

2.2 L'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage de l'œuvre qui lui a été confiée dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande et dans les limites précisées par le présent contrat. S'il y a plusieurs étapes d'exposition, le prêt ne peut être accordé à plus de trois lieux qui seront précisés dès l'envoi des premières demandes de prêt initiales. En cas de pluralité d'emprunteurs, une convention de prêt pourra être signée avec chacun d'entre eux.

2.3 L'emprunteur est tenu d'informer par écrit le prêteur de toute modification concernant les dates et lieu(x) de l'exposition ou tout autre élément se rapportant au prêt

## Article 3 : coûts

3.1 L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation de l'œuvre, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur ou des emprunteurs.

3.2 Les frais de dossiers relatifs à des expositions hors France métropolitaine, Corse et Dom Tom seront à la charge exclusive de l'emprunteur.

3.2 Dans le cas où le prêteur le demande, l'emprunteur s'engage à prendre en charge :

- les frais d'encadrement et de protection de l'œuvre qui sont effectués par les ateliers de la Direction des Musées Métropolitains ou par des ateliers agréés.
- tout ou partie des coûts liés à la restauration de l'œuvre ou à sa mise en présentation
- le cas échéant, les frais d'un restaurateur agréé pour réaliser un examen et / ou un constat d'état.
- le cas échéant, les frais relatifs à un aller-voir et aux opérations de décrochage et d'accrochage par une société spécialisée

## Article 4 : convoiement

4.1 Toute œuvre prêtée est accompagnée, pour chacun des transports, par un convoyeur.

4.2 Le convoyeur du prêteur vérifie à chaque étape l'état de conservation de l'œuvre. Il assiste à toutes les manipulations de l'œuvre, à partir de son décrochage et jusqu'à sa mise en place. Représentant les musées de la Métropole Rouen Normandie, le convoyeur peut prendre toute décision (y compris le retrait de l'œuvre) qu'il estime nécessaire à la bonne conservation et à la bonne installation de l'œuvre et doit veiller à l'exécution des mesures demandées.

4.3 Si l'emprunteur juge nécessaire de déplacer l'œuvre prêtée en l'absence du convoyeur, l'autorisation doit être préalablement demandée par écrit au prêteur.

4.4 Il est précisé que les indemnités versées au convoyeur doivent couvrir un séjour minimum en Europe de trois (3) jours et deux (2) nuits et le reste du monde de quatre (4) jours et trois (3) nuits. Les indemnités d'un montant de soixante-dix Euros (70 €) par jour, devront être remises au convoyeur. Les nuits d'hôtel sont à la charge de l'emprunteur.

4.5 Le séjour du convoyeur peut être prolongé à la charge de l'emprunteur dans le cas d'un report de date, d'un retard dans l'installation de l'exposition, ou si les conditions initialement prévues se trouvent incomplètement remplies. Les indemnités correspondant à la durée de la prolongation sont versées au convoyeur le jour de la décision de prolongation et dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 4.4 ci-dessus.

4.6 Les voyages des convoyeurs s'effectuent à l'exception des seuls voyages réalisés par avion-cargo lors des convoiements d'Œuvres volumineuses :

- en classe affaires (Business class) pour les voyages effectués avec l'œuvre ;
- en classe économique pour les voyages effectués en Europe sans l'œuvre ;

- en classe affaires (Business Class) pour les voyages effectués dans le reste du monde sans l'œuvre.

Dans tous les cas, les titres de transports doivent être échangeables.

4.7 Si le convoiement ne peut être effectué par un convoyeur de la Métropole Rouen Normandie, il sera effectué par un restaurateur agréé et ce, aux frais de l'emprunteur.

## Article 5 : Transport et emballage

5.1 Les opérations d'emballage, de transport et les formalités douanières sont organisées et assurées à l'aller comme au retour, par une société habilitée et spécialisée dans le transport d'œuvre d'art, retenue par l'emprunteur. Toutefois, un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur. Le prêteur se réserve le droit de demander un aller-voir si l'œuvre le nécessite.

5.2 La sous-traitance pour l'emballage, le transport, les formalités douanières et les manipulations de l'œuvre prêtée est interdite.

5.3 Les véhicules automobiles transportant l'œuvre doivent, le cas échéant, être climatisés et équipés d'une suspension pneumatique, de fermetures à clefs et d'un extincteur, sauf accord contraire du prêteur. Deux personnes dont le chauffeur et le convoyeur doivent être à bord des véhicules.

5.4 Dans la mesure du possible, les véhicules contenant l'œuvre ne doivent pas circuler la nuit sauf accord préalable du prêteur. Dans l'impossibilité d'éviter une étape nocturne, il convient qu'elle soit effectuée dans un lieu sûr, préalablement approuvé par le prêteur.

5.5 Dans le cas d'un transport groupé, soumis à l'autorisation du prêteur, le stockage sécurisé de l'œuvre, ne devra pas excéder 3 jours

5.6 Il conviendra au transporteur et à l'emprunteur de s'assurer que la livraison de la caisse à l'arrivée comme au départ des locaux de l'emprunteur, soit effectuée en toute sécurité.

5.7 La liste de colisage doit être soumise et approuvée par le prêteur.

5.8 Pour des raisons de conservation, l'œuvre ne doit en aucun cas faire l'objet d'un passage sous rayon X

5.9 Les opérations de palettisation sont réalisées en présence du convoyeur, l'emprunteur s'engageant à prendre toutes les mesures utiles pour faciliter la présence du convoyeur lors de ces opérations et obtenir les autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes.

5.10 Le type d'emballage est choisi par le prêteur. Le même emballage et son conditionnement intérieur doivent être réutilisés ou le cas échéant, identiques pour le retour de l'œuvre prêtée. La caisse de l'œuvre doit être stockée dans des locaux et conditions adéquats pendant la durée de l'exposition. Toute modification de l'emballage fait l'objet d'un accord préalable du prêteur.

5.11 Si besoin, le prêteur peut demander, au moment de l'accord de prêt, une acclimatation de la caisse avant l'emballage de l'œuvre ainsi qu'un déballage quarante (48) heures, voire soixante-douze (72) heures après l'arrivée de l'œuvre sur site.

5.12 Au moment du remballage, l'œuvre et la caisse ouverte, doivent rester dans le même espace (salle d'exposition) vingt-quatre heures au moins. Dans le cas d'une caisse spéciale (isotherme ou climatique) la caisse devra être apportée quarante-huit (48) heures avant le remballage.

5.13 Le convoyeur a la possibilité de prendre toutes les photographies qui lui paraîtront nécessaires, lors des opérations de manutention, de déballage / remballage et d'accrochage de l'œuvre.

## Article 6 : mise en place, installation, montage

6.1 L'installation de l'œuvre doit être effectuée en présence du convoyeur selon les indications fournies par le prêteur.

6.2 Les locaux ainsi que les installations muséographiques devront être prêts au moment de l'installation de l'œuvre.

6.3 Le cas échéant, l'œuvre est prêtée avec son dispositif de montage et de soclage, sauf dispositif spécifique réalisé pour le besoin du prêt avec l'accord préalable du prêteur. Dans ce dernier cas, l'ensemble des frais y afférant est à la charge de l'emprunteur.

6.4 Il est formellement interdit de désencadrer l'œuvre ou de modifier l'état des encadrements.

6.5 Chaque Œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi avant son départ. Ce constat est vérifié, approuvé et signé conjointement par l'emprunteur et le convoyeur à chaque étape de l'exposition. L'original reste à tout moment propriété du prêteur et doit impérativement être remis au convoyeur chargé de superviser le transport de l'œuvre. En cas de détérioration constatée, un devis de restauration est produit par une personne désignée par le prêteur et adressé à l'emprunteur qui fait son affaire, avec son assureur, du paiement de l'intégralité des frais correspondant.

### **Article 7 : conditions de sécurité et de conservation**

7.1 L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, l'œuvre dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+2 / -2),
- hygrométrie : 50 % (+ ou - 5 %),
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour l'œuvre sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes
- stabilité de l'espace d'exposition (l'œuvre ne doit pas être exposée au courant d'air ou être placée à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.)
- il est demandé une surveillance humaine permanente, complétée par des moyens techniques appropriés et agréés par le prêteur (mise sous alarme, télésurveillance, etc.)

7.2 L'œuvre justifiant des précautions particulières doit être exposée conformément aux directives du prêteur préalablement établies.

7.3 Aucune intervention sur l'œuvre (restauration, nettoyage ou modification de l'encadrement) ne peut être faite sauf après demande expresse motivée par des raisons de sécurité et/ou de conservation au prêteur qui doit être prévenu dans les meilleurs délais. L'emprunteur s'engage à prendre toutes les précautions pour que l'état de l'œuvre reste inchangé.

7.4 L'emprunteur s'engage à laisser le libre accès à l'œuvre pendant la durée du présent protocole, à toute personne désignée par le prêteur, aux fins d'inspection ou de récolement.

7.5 il est formellement interdit de boire, manger ou fumer dans les lieux où sont déposées ou exposées l'œuvre.

### **Article 8 : Assurance**

8.1 L'œuvre est assurée par l'emprunteur, à ses frais exclusifs, selon la valeur agréée fixée aux conditions particulières du présent contrat. Elle doit être rédigée ou traduite en français et comporter obligatoirement une assurance :

- « clou à clou » (transport aller/retour, séjours compris)
- contre tous risques de dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus à la force majeure ou imputable à la faute de tiers
- dans la monnaie du prêteur, soit en euro
- sans franchise
- couvrant le risque de dépréciation
- avec clause de non recours contre les transporteurs

- avec pour les « paires et ensemble » la formule suivante ou équivalente « Il est convenu que la perte d'une œuvre assurée qui fait partie d'un lot, d'une paire, d'un ensemble d'une même œuvre, constitue une perte totale de ce lot, de cette paire, ou de cet ensemble. L'assureur sera tenu de rembourser la valeur intrinsèque de l'Œuvre en tenant compte de la valeur la plus importante en tant que partie de l'ensemble ».
- couvrant les risques de tremblement de terre, de catastrophe naturelle et/ou de phénomènes climatiques (cyclone, tornades, etc.), de guerre, d'émeute, de grève et de terrorisme pendant le transport et la durée de l'exposition et éventuellement toute autre extension de garanties expressément demandées par le prêteur.
- tout règlement du sinistre devra être effectué directement au prêteur ou à son représentant agréé, sauf accord contraire du prêteur.

Le prêteur pourra recourir à l'assureur de son choix, et ce aux frais exclusifs de l'emprunteur si les polices d'assurance sont jugées non-conformes à ses attentes.

8.2 L'assureur doit être agréé par la Direction des Musées de la Métropole. L'attestation d'assurance de l'œuvre pour le transport et la durée du prêt doit être transmise dans un délai d'un mois avant l'enlèvement de l'œuvre.

8.3 Dans le cas où le prêt peut faire l'objet d'une couverture par indemnité gouvernementale du pays d'accueil de l'exposition, l'emprunteur s'engage à faire, après accord préalable de la Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie, les démarches nécessaires auprès de l'organisme chargé de la garantie d'état et à transmettre à la Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie le certificat d'assurance au plus tard quinze (15) jours avant l'enlèvement de l'œuvre. Ladite indemnité gouvernementale devra couvrir tous les risques et clauses énumérés à l'article 8.1 ci-avant et à défaut, être complétée d'une assurance commerciale.

#### **Article 9 : Disparition, détérioration**

9.1 L'emprunteur a l'obligation de signaler la détérioration des Œuvres dans les plus brefs délais à la Direction des Musées de la Métropole

9.2 L'emprunteur prend en charge l'intégralité des frais de restauration qui ne peut être effectuée que par une personne désignée en accord avec la Direction des Musées de la Métropole.

9.3 L'emprunteur a l'obligation de signaler dans les plus brefs délais la disparition ou la perte de l'œuvre et d'adresser à la Direction des Musées de la Métropole une copie de la déclaration de vol ou de disparition faite auprès des services de police.

#### **Article 10 : Modalités et autorisation de reproduction**

10.1 La Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie autorise l'emprunteur à reproduire l'œuvre prêtée dans le cadre strict de la promotion de l'exposition. Pour les Œuvres non tombées dans le domaine public, il appartiendra à l'emprunteur de procéder aux demandes d'autorisation et au paiement des droits de propriété littéraire et artistique aux artistes ou à leurs ayants droits, directement ou auprès des sociétés de gestion de droit d'auteur (type ADAGP ou SAIF) s'ils y sont affiliés. L'identification des gestionnaires de droits est à la charge de l'emprunteur.

10.2 Toute demande de visuel doit obligatoirement préciser l'utilisation prévue. Elle doit être spécifiée sur la commande et donne lieu le cas échéant à facturation d'une redevance d'utilisation. Toute réutilisation ou utilisation à des fins autres que celle(s) déclarée(s) nécessite une nouvelle demande d'autorisation auprès de la Direction des Musées de la Métropole et le règlement de nouvelles redevances d'utilisation.

10.3 La photothèque des Musées de la Métropole Rouen Normandie peut mettre à la disposition de l'emprunteur les visuels de l'œuvre prêtées, dont celui-ci pourra faire usage notamment pour la presse et pour illustrer le catalogue. La photothèque des Musées de la Métropole Rouen Normandie fournira sur demande les tarifs et les conditions de reproduction. Si les visuels ne sont pas disponibles, une campagne photographique spécifique pourra être réalisée d'un commun accord par les Parties selon des modalités fixées par accord écrit. Les coûts relatifs à la nouvelle campagne photographique seront pris en charge par l'emprunteur.

10.4 L'emprunteur s'engage à adresser, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue à la Documentation du musée. Les documents photographiques sont communiqués pour une seule exploitation déclarée.

10.5 L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mentions de localisation de l'œuvre (variant selon les lieux de conservation), Rouen, Musée des Antiquités et du crédit photographique © *Musées de la Métropole Rouen Normandie* suivi du nom du photographe ou de l'agence photographique.

10.6 Hormis le catalogue, l'affiche et les produits non commerciaux, aucune reproduction ne pourra être effectuée à quelque fin que ce soit et pour quelque marchandise que ce soit, sans avoir été préalablement soumise au visa de la Métropole Rouen Normandie - Direction des Musées qui réserve ses droits pour en autoriser la commercialisation. Dans le cas où l'autorisation serait accordée, celle-ci sera subordonnée à la condition expresse que la vente des dits articles est limitée au lieu prévu de l'exposition et à la durée de celle-ci.

10.7 Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit de la Métropole Rouen Normandie - Direction des Musées. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur

#### **Article 11 : restitution**

11.1 L'œuvre prêtée par la Métropole Rouen Normandie lui sera restituée dans les plus brefs délais, et au plus tard trois (3) semaines après la fermeture de l'exposition. Dans le cas d'un transport groupé, soumis à l'autorisation de la Métropole Rouen Normandie, à l'attention de la Direction des Musées, le stockage sécurisé de l'œuvre, ne devra pas excéder 3 jours

11.2 La Métropole Rouen Normandie, Direction des Musées, se réserve le droit de reprendre l'œuvre, en tout ou partie, à tout moment, si les conditions fixées dans le présent protocole de prêt, conditions générales et conditions particulières comprises, ne sont pas respectées.

#### **Article 12 : document annexe**

12.1 La liste des Œuvres annexée à la présente convention en fait partie intégrante et est considérée comme formant un ensemble indivisible.

#### **Article 13 : modification-résiliation**

La liste d'œuvres pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...).

La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.


La Métropole Rouen Normandie, le prêteur, se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention pour motif d'intérêt général, en cas d'urgence ou de non-respect de l'emprunteur des dispositions du présent protocole ou contrat.

#### **Article 14 : rupture de contrat**

13.1 Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

13.2 Tous les litiges auxquels le présent protocole pourrait donner lieu seront, de convention expresse entre les Parties, tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

#### **Article 14 : obligations de l'emprunteur**

Envoyé en préfecture le 15/05/2020  
Reçu en préfecture le 15/05/2020  
Affiché le   
ID : 076-200023414-20200225-20\_150\_MUSEES-CC

14.1 L'Œuvre ne pourra quitter les Musées de la Métropole Rouen Normandie qu'une fois le présent document retourné rempli, daté et signé par l'emprunteur à l'adresse suivante :

**Musées des Beaux-Arts 26 bis rue Jean Lecanuet 76000 Rouen**

14.2 L'emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions de prêt.

Signé en 4 exemplaires

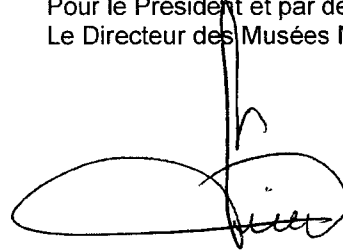
À Rouen le **25 FEV. 2020**

**Pour la Ville de Dax**  
Madame le Maire



Madame Elisabeth BONJEAN  
Présidente de la communauté  
d'agglomération du Grand Dax  
Conseillère régionale Nouvelle-Aquitaine

**Pour la Métropole Rouen Normandie**  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur des Musées Métropolitains



Monsieur Sylvain AMIC

**Document annexe**  
Liste des œuvres accordées en prêt

Caractéristiques de l'œuvre : 3 Monnaies gauloise, provenant du trésor de Eyres-Moncube n° inv. 568.4, 568.5 et 568.6 valeur d'assurance 1 000 € chacune

Type d'emballage : *contenant climatique et conditionnement dans un matériau de type Tyvek plus absorbeur de choc*

Condition d'exposition : présentation sur interface de conservation, sous vitrine sécurisé, un suivi hygrométrique journalier devra être retourné au prêteur hebdomadairement.

Caractéristiques de l'œuvre : Fibule et chaînette, provenant du trésor de Eyre –Moncube, n° inv. 612.1, valeur d'assurance 1 000 €

Type d'emballage : *contenant climatique et conditionnement dans un matériau de type Tyvek plus absorbeur de choc*

Condition d'exposition : présentation sur interface de conservation, sous vitrine sécurisé, un suivi hygrométrique journalier devra être retourné au prêteur hebdomadairement.

Caractéristiques de l'œuvre : Gobelet apode, provenant du trésor de Eyres-Moncube, n° inv. 573, valeur d'assurance 30 000 €

IMAGE

Type d'emballage *contenant climatique et conditionnement dans un matériau de type Tyvek, dans une mousse creusée à la forme*

Condition d'exposition : présentation sur interface de conservation, sous vitrine sécurisé, un suivi hygrométrique

journalier devra être retourné au prêteur hebdomadairement.

Le gobelet n'étant pas totalement autoportant, un soclage ou un support de maintien devra recevoir l'aval du chargé de collection au préalable.

Convoiement demandé oui, à minima pour l'installation

Adresse de prise en charge de(s) œuvre(s) : musée des Antiquités, 198 rue Beauvoisine, Rouen

Adresse de restitution de(s) œuvre(s) : musée des Antiquités, 198 rue Beauvoisine, Rouen





SA 20. 154

Affiché le 15 mai 2020

## CONVENTION DE PRET D'OEUVRES ET OBJETS APPARTENANT AUX COLLECTIONS DE LA REUNION DES MUSEES METROPOLITAINS

### Entre,

La Métropole Rouen Normandie, sise le 108 – 108 allée François Mitterrand – CS 50589 76006 Rouen Cedex, représentée par son Président, Yvon ROBERT, dûment habilité par délibération du conseil métropolitain du 9 septembre 2019,  
Cpr 2020-017  
Ci-après désignée « le prêteur »,

D'une part,

### Et

#### Dénomination et adresse de l'emprunteur,

Structure : Palais Fesch – Musée des Beaux-Arts  
Représenté par : Monsieur Philippe COSTOMAGNA  
Fonction : Conservateur des Musées de la Ville d'Ajaccio  
Adresse : Palais Fesch-Musée des Beaux-Arts, 2 rue Jérôme Péri, 20000 AJACCIO  
Courriel :

Ci-après désigné « l'emprunteur »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

### Article 1 : Objet

1.1 La présente convention de prêt est un contrat ayant pour objet de préciser les termes et conditions du prêt d'une œuvre conservée au sein du musée des Beaux-Arts. Elle est constituée des présentes conditions générales et des conditions particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu(x) de l'exposition, la liste des œuvres prêtées, leurs valeurs agréées d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur. L'œuvre, objet du présent prêt, est ci-après dénommée « l'œuvre ».

1.2 Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante

Titre de l'exposition : *L'Art à Rome au XVIIIe siècle, 1700 - 1758*  
Lieu(x) : Ajaccio Palais-Fesch-Musée des Beaux-Arts

Dates d'ouverture au public : 26 juin 2020  
Date de vernissage : 25 juin 2020  
Date de fermeture : 5 octobre 2020  
Période de mise à disposition de(s) (l')œuvre(s) : 8 juin au 23 octobre 2020

à la presse : 25 juin 2020

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition : *Drastella Valli*  
Coordonnées : *dvalli.musee@ville-ajaccio.fr*

Ville : *AJACCIO* Code postal : *20000*  
Pays : *FRANCE*  
Téléphone : *06.21.02.18.59* Télécopie :  
Courriel

*dvalli.musee@ville-ajaccio.fr*

## Article 2 : Généralités

2.1 Les demandes de prêt doivent parvenir au prêteur au moins six (6) mois avant l'ouverture de l'exposition.

2.2 L'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage de l'œuvre qui lui a été confiée dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande et dans les limites précisées par le présent contrat. S'il y a plusieurs étapes d'exposition, le prêt ne peut être accordé à plus de trois lieux qui seront précisés dès l'envoi des premières demandes de prêt initiales. En cas de pluralité d'emprunteurs, une convention de prêt pourra être signée avec chacun d'entre eux.

2.3 L'emprunteur est tenu d'informer par écrit le prêteur de toute modification concernant les dates et lieu(x) de l'exposition ou tout autre élément se rapportant au prêt

## Article 3 : Coûts

3.1 L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation de l'œuvre, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur ou des emprunteurs.

3.2 Les frais de dossiers relatifs à des expositions hors France métropolitaine, Corse et Dom Tom seront à la charge exclusive de l'emprunteur.

3.2 Dans le cas où le prêteur le demande, l'emprunteur s'engage à prendre en charge :

- les frais d'encadrement et de protection de l'œuvre qui sont effectués par les ateliers de la Direction des Musées Métropolitains ou par des ateliers agréés.
- tout ou partie des coûts liés à la restauration de l'œuvre ou à sa mise en présentation
- le cas échéant, les frais d'un restaurateur agréé pour réaliser un examen et / ou un constat d'état.
- le cas échéant, les frais relatifs à un aller-voir et aux opérations de décrochage et d'accrochage par une société spécialisée

## Article 4 : Convoiement

4.1 Toute œuvre prêtée est accompagnée, pour chacun des transports, par un convoyeur.

4.2 Le convoyeur du prêteur vérifie à chaque étape l'état de conservation de l'œuvre. Il assiste à toutes les manipulations de l'œuvre, à partir de son décrochage et jusqu'à sa mise en place. Représentant les musées de la Métropole Rouen Normandie, le convoyeur peut prendre toute décision (y compris le retrait de l'œuvre) qu'il estime nécessaire à la bonne conservation et à la bonne installation de l'œuvre et doit veiller à l'exécution des mesures demandées.

4.3 Si l'emprunteur juge nécessaire de déplacer l'œuvre prêtée en l'absence du convoyeur, l'autorisation doit être préalablement demandée par écrit au prêteur.

4.4 Il est précisé que les indemnités versées au convoyeur doivent couvrir un séjour minimum en Europe de trois (3) jours et deux (2) nuits et le reste du monde de quatre (4) jours et trois (3) nuits. Les indemnités d'un montant de soixante-dix Euros (70 €) par jour, devront être remises au convoyeur. Les nuits d'hôtel sont à la charge de l'emprunteur.

4.5 Le séjour du convoyeur peut être prolongé à la charge de l'emprunteur dans le cas d'un report de date, d'un retard dans l'installation de l'exposition, ou si les conditions initialement prévues se trouvent incomplètement remplies. Les indemnités correspondant à la durée de la prolongation sont versées au convoyeur le jour de la décision de prolongation et dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 4.4 ci-dessus.

4.6 Les voyages des convoyeurs s'effectuent à l'exception des seuls voyages réalisés par avion-cargo lors des convoiements d'Œuvres volumineuses :

- en classe affaires (Business class) pour les voyages effectués avec l'œuvre ;

- en classe économique pour les voyages effectués en Europe sans l'œuvre ;
- en classe affaires (Business Class) pour les voyages effectués dans le reste du monde sans l'œuvre.

Dans tous les cas, les titres de transports doivent être échangeables.

4.7 Si le convoiement ne peut être effectué par un convoyeur de la Métropole Rouen Normandie, il sera effectué par un restaurateur agréé et ce, aux frais de l'emprunteur.

## Article 5 : Transport et emballage

5.1 Les opérations d'emballage, de transport et les formalités douanières sont organisées et assurées à l'aller comme au retour, par une société habilitée et spécialisée dans le transport d'œuvre d'art, retenue par l'emprunteur. Toutefois, un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur. Le prêteur se réserve le droit de demander un aller-voir si l'œuvre le nécessite.

5.2 La sous-traitance pour l'emballage, le transport, les formalités douanières et les manipulations de l'œuvre prêtée est interdite.

5.3 Les véhicules automobiles transportant l'œuvre doivent, le cas échéant, être climatisés et équipés d'une suspension pneumatique, de fermetures à clefs et d'un extincteur, sauf accord contraire du prêteur. Deux personnes dont le chauffeur et le convoyeur doivent être à bord des véhicules.

5.4 Dans la mesure du possible, les véhicules contenant l'œuvre ne doivent pas circuler la nuit sauf accord préalable du prêteur. Dans l'impossibilité d'éviter une étape nocturne, il convient qu'elle soit effectuée dans un lieu sûr, préalablement approuvé par le prêteur.

5.5 Dans le cas d'un transport groupé, soumis à l'autorisation du prêteur, le stockage sécurisé de l'œuvre, ne devra pas excéder 3 jours

5.6 Il conviendra au transporteur et à l'emprunteur de s'assurer que la livraison de la caisse à l'arrivée comme au départ des locaux de l'emprunteur, soit effectuée en toute sécurité.

5.7 La liste de colisage doit être soumise et approuvée par le prêteur.

5.8 Pour des raisons de conservation, l'œuvre ne doit en aucun cas faire l'objet d'un passage sous rayon X

5.9 Les opérations de palettisation sont réalisées en présence du convoyeur, l'emprunteur s'engageant à prendre toutes les mesures utiles pour faciliter la présence du convoyeur lors de ces opérations et obtenir les autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes.

5.10 Le type d'emballage est choisi par le prêteur. Le même emballage et son conditionnement intérieur doivent être réutilisés ou le cas échéant, identiques pour le retour de l'œuvre prêtée. La caisse de l'œuvre doit être stockée dans des locaux et conditions adéquats pendant la durée de l'exposition. Toute modification de l'emballage fait l'objet d'un accord préalable du prêteur.

5.11 Si besoin, le prêteur peut demander, au moment de l'accord de prêt, une acclimatation de la caisse avant l'emballage de l'œuvre ainsi qu'un déballage quarante (48) heures, voire soixante-douze (72) heures après l'arrivée de l'œuvre sur site.

5.12 Au moment du remballage, l'œuvre et la caisse ouverte, doivent rester dans le même espace (salle d'exposition) vingt-quatre heures au moins. Dans le cas d'une caisse spéciale (isotherme ou climatique) la caisse devra être apportée quarante-huit (48) heures avant le remballage.

5.13 Le convoyeur a la possibilité de prendre toutes les photographies qui lui paraîtront nécessaires, lors des opérations de manutention, de déballage / remballage et d'accrochage de l'œuvre.

## **Article 6 : Mise en place, installation, montage**

6.1 L'installation de l'œuvre doit être effectuée en présence du convoyeur selon les indications fournies par le prêteur.

6.2 Les locaux ainsi que les installations muséographiques devront être prêts au moment de l'installation de l'œuvre.

6.3 Le cas échéant, l'œuvre est prêtée avec son dispositif de montage et de soclage, sauf dispositif spécifique réalisé pour le besoin du prêt avec l'accord préalable du prêteur. Dans ce dernier cas, l'ensemble des frais y afférant est à la charge de l'emprunteur.

6.4 Il est formellement interdit de désencadrer l'œuvre ou de modifier l'état des encadrements.

6.5 Chaque Œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi avant son départ. Ce constat est vérifié, approuvé et signé conjointement par l'emprunteur et le convoyeur à chaque étape de l'exposition. L'original reste à tout moment propriété du prêteur et doit impérativement être remis au convoyeur chargé de superviser le transport de l'œuvre. En cas de détérioration constatée, un devis de restauration est produit par une personne désignée par le prêteur et adressé à l'emprunteur qui fait son affaire, avec son assureur, du paiement de l'intégralité des frais correspondant.

## **Article 7 : Conditions de sécurité et de conservation**

7.1 L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, l'œuvre dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+2 / -2),
- hygrométrie : 50 % (+ ou - 5 %),
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour l'œuvre sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes
- stabilité de l'espace d'exposition (l'œuvre ne doit pas être exposée au courant d'air ou être placée à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.)
- il est demandé une surveillance humaine permanente, complétée par des moyens techniques appropriés et agréés par le prêteur (mise sous alarme, télésurveillance, etc.)

7.2 L'œuvre justifiant des précautions particulières doit être exposée conformément aux directives du prêteur préalablement établies.

7.3 Aucune intervention sur l'œuvre (restauration, nettoyage ou modification de l'encadrement) ne peut être faite sauf après demande expresse motivée par des raisons de sécurité et/ou de conservation au prêteur qui doit être prévenu dans les meilleurs délais. L'emprunteur s'engage à prendre toutes les précautions pour que l'état de l'œuvre reste inchangé.

7.4 L'emprunteur s'engage à laisser le libre accès à l'œuvre pendant la durée du présent protocole, à toute personne désignée par le prêteur, aux fins d'inspection ou de récolement.

7.5 il est formellement interdit de boire, manger ou fumer dans les lieux où sont déposées ou exposées l'œuvre.

## **Article 8 : Assurance**

8.1 L'œuvre est assurée par l'emprunteur, à ses frais exclusifs, selon la valeur agréée fixée aux conditions particulières du présent contrat. Elle doit être rédigée ou traduite en français et comporter obligatoirement une assurance :

- « clou à clou » (transport aller/retour, séjours compris)
- contre tous risques de dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus à la force majeure ou imputable à la faute de tiers
- dans la monnaie du prêteur, soit en euro

- sans franchise
- couvrant le risque de dépréciation
- avec clause de non recours contre les transporteurs
- avec pour les « paires et ensemble » la formule suivante ou équivalente « Il est convenu que la perte d'une œuvre assurée qui fait partie d'un lot, d'une paire, d'un ensemble d'une même œuvre, constitue une perte totale de ce lot, de cette paire, ou de cet ensemble. L'assureur sera tenu de rembourser la valeur intrinsèque de l'Œuvre en tenant compte de la valeur la plus importante en tant que partie de l'ensemble ».
- couvrant les risques de tremblement de terre, de catastrophe naturelle et/ou de phénomènes climatiques (cyclone, tornades, etc.), de guerre, d'émeute, de grève et de terrorisme pendant le transport et la durée de l'exposition et éventuellement toute autre extension de garanties expressément demandées par le prêteur.
- tout règlement du sinistre devra être effectué directement au prêteur ou à son représentant agréé, sauf accord contraire du prêteur.

Le prêteur pourra recourir à l'assureur de son choix, et ce aux frais exclusifs de l'emprunteur si les polices d'assurance sont jugées non-conformes à ses attentes.

8.2 L'assureur doit être agréé par la Direction des Musées de la Métropole. L'attestation d'assurance de l'œuvre pour le transport et la durée du prêt doit être transmise dans un délai d'un mois avant l'enlèvement de l'œuvre.

8.3 Dans le cas où le prêt peut faire l'objet d'une couverture par indemnité gouvernementale du pays d'accueil de l'exposition, l'emprunteur s'engage à faire, après accord préalable de la Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie, les démarches nécessaires auprès de l'organisme chargé de la garantie d'état et à transmettre à la Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie le certificat d'assurance au plus tard quinze (15) jours avant l'enlèvement de l'œuvre. Ladite indemnité gouvernementale devra couvrir tous les risques et clauses énumérés à l'article 8.1 ci-avant et à défaut, être complétée d'une assurance commerciale.

#### **Article 9 : Disparition, détérioration**

9.1 L'emprunteur a l'obligation de signaler la détérioration des Œuvres dans les plus brefs délais à la Direction des Musées de la Métropole

9.2 L'emprunteur prend en charge l'intégralité des frais de restauration qui ne peut être effectuée que par une personne désignée en accord avec la Direction des Musées de la Métropole.

9.3 L'emprunteur a l'obligation de signaler dans les plus brefs délais la disparition ou la perte de l'œuvre et d'adresser à la Direction des Musées de la Métropole une copie de la déclaration de vol ou de disparition faite auprès des services de police.

#### **Article 10 : Modalités et autorisation de reproduction**

10.1 La Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie autorise l'emprunteur à reproduire l'œuvre prêtée dans le cadre strict de la promotion de l'exposition. Pour les Œuvres non tombées dans le domaine public, il appartiendra à l'emprunteur de procéder aux demandes d'autorisation et au paiement des droits de propriété littéraire et artistique aux artistes ou à leurs ayants droits, directement ou auprès des sociétés de gestion de droit d'auteur (type ADAGP ou SAIF) s'ils y sont affiliés. L'identification des gestionnaires de droits est à la charge de l'emprunteur.

10.2 Toute demande de visuel doit obligatoirement préciser l'utilisation prévue. Elle doit être spécifiée sur la commande et donne lieu le cas échéant à facturation d'une redevance d'utilisation. Toute réutilisation ou utilisation à des fins autres que celle(s) déclarée(s) nécessite une nouvelle demande d'autorisation auprès de la Direction des Musées de la Métropole et le règlement de nouvelles redevances d'utilisation.

10.3 La photothèque des Musées de la Métropole Rouen Normandie peut mettre à la disposition de l'emprunteur les visuels de l'œuvre prêtées, dont celui-ci pourra faire usage notamment pour la presse et pour illustrer le catalogue. La photothèque des Musées de la Métropole Rouen Normandie fournira sur demande les tarifs et les conditions de reproduction. Si les visuels ne sont pas disponibles, une campagne photographique spécifique

pourra être réalisée d'un commun accord par les Parties selon des modalités fixées par accord écrit. Les coûts relatifs à la nouvelle campagne photographique seront pris en charge par l'emprunteur.

10.4 L'emprunteur s'engage à adresser, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue à la Documentation du musée. Les documents photographiques sont communiqués pour une seule exploitation déclarée.

10.5 L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mentions de localisation de l'œuvre (variant selon les lieux de conservation), *Rouen, musée des Beaux-Arts [...]*, *Rouen, musée Le Secq des Tournelles [...]*, *Rouen, musée de la Céramique [...]* et du crédit photographique © *Musées de la Métropole Rouen Normandie* suivi du nom du photographe ou de l'agence photographique.

10.6 Hormis le catalogue, l'affiche et les produits non commerciaux, aucune reproduction ne pourra être effectuée à quelque fin que ce soit et pour quelque marchandise que ce soit, sans avoir été préalablement soumise au visa de la Métropole Rouen Normandie - Direction des Musées qui réserve ses droits pour en autoriser la commercialisation. Dans le cas où l'autorisation serait accordée, celle-ci sera subordonnée à la condition expresse que la vente des dits articles est limitée au lieu prévu de l'exposition et à la durée de celle-ci.

10.7 Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit de la Métropole Rouen Normandie - Direction des Musées. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur

#### **Article 11 : Restitution**

11.1 L'œuvre prêtée par la Métropole Rouen Normandie lui sera restituée dans les plus brefs délais, et au plus tard trois (3) semaines après la fermeture de l'exposition. Dans le cas d'un transport groupé, soumis à l'autorisation de la Métropole Rouen Normandie, à l'attention de la Direction des Musées, le stockage sécurisé de l'œuvre, ne devra pas excéder 3 jours

11.2 La Métropole Rouen Normandie, Direction des Musées, se réserve le droit de reprendre l'œuvre, en tout ou partie, à tout moment, si les conditions fixées dans le présent protocole de prêt, conditions générales et conditions particulières comprises, ne sont pas respectées.

#### **Article 12 : Document annexe**

12.1 La liste des Œuvres annexée à la présente convention en fait partie intégrante et est considérée comme formant un ensemble indivisible.

#### **Article 13 : Modification-résiliation**

13.1 La liste d'œuvres pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...).

13.2 La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

13.3 La Métropole Rouen Normandie, le prêteur, se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention pour motif d'intérêt général, en cas d'urgence ou de non-respect de l'emprunteur des dispositions du présent protocole ou contrat.

#### **Article 14 : Rupture de contrat**

14.1 Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

14.2 Tous les litiges auxquels le présent protocole pourrait donner lieu seront, de convention expresse entre les Parties, tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

#### Article 15 : Obligations de l'emprunteur

15.1 L'Œuvre ne pourra quitter les Musées de la Métropole Rouen Normandie qu'une fois les quatre exemplaires du présent document retournés remplis, datés et signés par l'emprunteur à l'adresse suivante :

**Musées des Beaux-Arts 26 bis rue Jean Lecanuet 76000 Rouen**

15.2 L'emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions de prêt.

Signé en 4 exemplaires

À Rouen le 25 FEV. 2020


**Pour l'Emprunteur**  
Le Conservateur des Musées  
de la Ville d'Ajaccio

**VILLE D'AJACCIO**  
PALAIS FESCH MUSEE DES BEAUX ARTS  
Le Conservateur des musées  
de la Ville d'Ajaccio

  
Ph. Costantagna

Monsieur Philippe COSTAMAGNA

**Pour la Métropole Rouen Normandie**  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur des Musées



Monsieur Sylvain AMIC



### Document annexe

#### Liste de l'(des) œuvre(s) accordée(s) en prêt

**Œuvre :**

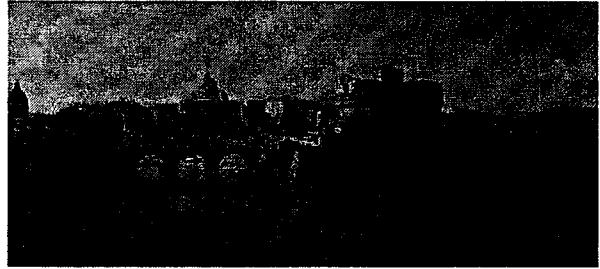
**Caspar van Wittel**

*Vue de Rome avec le château Saint-Ange*

Huile sur toile. 50,5 x 109 cm

Dimensions avec cadre : 65 x 123,7 x 6,5  
cm

Inv. 1822.1.20



**Valeur d'assurance :** 350 000 €

**Type d'emballage :** Caisse isotherme

**Condition d'exposition :** fixations sécurisées

**Mention de localisation :** Réunion des Musées Métropolitains Rouen Normandie, Musée des Beaux-Arts.

**Exigences de transport :**

Type de transport demandé (société de transport spécialisé, groupage etc) : Société de transport spécialisée

Convoiement demandé (oui, non) : OUI

**Adresse de prise en charge de(s) œuvre(s) :** Musée des Beaux-Arts, Esplanade Marcel Duchamp, 76000 Rouen

**Adresse de restitution de(s) œuvre(s) :** Musée des Beaux-Arts, Esplanade Marcel Duchamp 76000 Rouen



métropole  
ROUEN NORMANDIE



REUNION DES MUSEES METROPOLITAINS  
ROUEN NORMANDIE

SA 20. 155

Affiché le 27 mai 2020

## CONVENTION DE PRET D'OEUVRES ET OBJETS APPARTENANT AUX COLLECTIONS DE LA REUNION DES MUSEES METROPOLITAINS

### Entre,

La Métropole Rouen Normandie, sise le 108 – 108 allée François Mitterrand – CS 50589 76006 Rouen Cedex, représentée par son Président, Yvon ROBERT, dûment habilité par délibération du conseil métropolitain du 9 septembre 2019, Cpr 2020-018  
Ci-après désignée « le prêteur »,

D'une part,

### Et

#### Dénomination et adresse de l'emprunteur,

Structure : Musée d'Angoulême

Représenté par : Madame Emilie Salaberry-Duhoux

Fonction : Directrice

Adresse : Mairie d'Angoulême, 1 Place de l'Hôtel de Ville, CS 42216, 16022 Angoulême

Courriel :

Ci-après désigné « l'emprunteur »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

### Article 1 : Objet

1.1 La présente convention de prêt est un contrat ayant pour objet de préciser les termes et conditions du prêt d'une œuvre conservée au sein du musée des Beaux-Arts. Elle est constituée des présentes conditions générales et des conditions particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu(x) de l'exposition, la liste des œuvres prêtées, leurs valeurs agréées d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur.

L'œuvre, objet du présent prêt, est ci-après dénommée «l'œuvre».

1.2 Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante

Titre de l'exposition : *Alexandre Evariste Fragonard*  
Lieu(x) : Musée d'Angoulême

Dates d'ouverture au public : 21 mai 2020 à la presse : *21 mai 2020*  
Date de vernissage : *27 mai 2020*  
Date de fermeture : 27 septembre 2020  
Période de mise à disposition de(s) (l')œuvre(s) : 22 avril au 16 octobre 2020

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition : *SALABERRY SUHAUX Emilie*  
Coordonnées : *e.salaberry@mairie-angouleme.fr*  
*Musée d'Angoulême 1 rue Friedland*  
Ville : *Angoulême* Code postal : *16000*  
Pays : *FRANCE*  
Téléphone : *05 45 95 07 09* Télécopie :

## Article 2 : Généralités

2.1 Les demandes de prêt doivent parvenir au prêteur au moins six (6) mois avant l'ouverture de l'exposition.

2.2 L'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage de l'œuvre qui lui a été confiée dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande et dans les limites précisées par le présent contrat. S'il y a plusieurs étapes d'exposition, le prêt ne peut être accordé à plus de trois lieux qui seront précisés dès l'envoi des premières demandes de prêt initiales. En cas de pluralité d'emprunteurs, une convention de prêt pourra être signée avec chacun d'entre eux.

2.3 L'emprunteur est tenu d'informer par écrit le prêteur de toute modification concernant les dates et lieu(x) de l'exposition ou tout autre élément se rapportant au prêt

## Article 3 : Coûts

3.1 L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation de l'œuvre, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur ou des emprunteurs.

3.2 Les frais de dossiers relatifs à des expositions hors France métropolitaine, Corse et Dom Tom seront à la charge exclusive de l'emprunteur.

3.2 Dans le cas où le prêteur le demande, l'emprunteur s'engage à prendre en charge :

- les frais d'encadrement et de protection de l'œuvre qui sont effectués par les ateliers de la Direction des Musées Métropolitains ou par des ateliers agréés.
- tout ou partie des coûts liés à la restauration de l'œuvre ou à sa mise en présentation
- le cas échéant, les frais d'un restaurateur agréé pour réaliser un examen et / ou un constat d'état.
- le cas échéant, les frais relatifs à un aller-voir et aux opérations de décrochage et d'accrochage par une société spécialisée

## Article 4 : Convoiement

4.1 Toute œuvre prêtée est accompagnée, pour chacun des transports, par un convoyeur.

4.2 Le convoyeur du prêteur vérifie à chaque étape l'état de conservation de l'œuvre. Il assiste à toutes les manipulations de l'œuvre, à partir de son décrochage et jusqu'à sa mise en place. Représentant les musées de la Métropole Rouen Normandie, le convoyeur peut prendre toute décision (y compris le retrait de l'œuvre) qu'il estime nécessaire à la bonne conservation et à la bonne installation de l'œuvre et doit veiller à l'exécution des mesures demandées.

4.3 Si l'emprunteur juge nécessaire de déplacer l'œuvre prêtée en l'absence du convoyeur, l'autorisation doit être préalablement demandée par écrit au prêteur.

4.4 Il est précisé que les indemnités versées au convoyeur doivent couvrir un séjour minimum en Europe de trois (3) jours et deux (2) nuits et le reste du monde de quatre (4) jours et trois (3) nuits. Les indemnités d'un montant de soixante-dix Euros (70 €) par jour, devront être remises au convoyeur. Les nuits d'hôtel sont à la charge de l'emprunteur.

4.5 Le séjour du convoyeur peut être prolongé à la charge de l'emprunteur dans le cas d'un report de date, d'un retard dans l'installation de l'exposition, ou si les conditions initialement prévues se trouvent incomplètement remplies. Les indemnités correspondant à la durée de la prolongation sont versées au convoyeur le jour de la décision de prolongation et dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 4.4 ci-dessus.

4.6 Les voyages des convoyeurs s'effectuent à l'exception des seuls voyages réalisés par avion-cargo lors des convoiements d'Œuvres volumineuses :

- en classe affaires (Business class) pour les voyages effectués avec l'œuvre ;

- en classe économique pour les voyages effectués en Europe sans l'œuvre ;
- en classe affaires (Business Class) pour les voyages effectués dans le reste du monde sans l'œuvre.

Dans tous les cas, les titres de transports doivent être échangeables.

4.7 Si le convoiement ne peut être effectué par un convoyeur de la Métropole Rouen Normandie, il sera effectué par un restaurateur agréé et ce, aux frais de l'emprunteur.

## Article 5 : Transport et emballage

5.1 Les opérations d'emballage, de transport et les formalités douanières sont organisées et assurées à l'aller comme au retour, par une société habilitée et spécialisée dans le transport d'œuvre d'art, retenue par l'emprunteur. Toutefois, un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur. Le prêteur se réserve le droit de demander un aller-voir si l'œuvre le nécessite.

5.2 La sous-traitance pour l'emballage, le transport, les formalités douanières et les manipulations de l'œuvre prêtée est interdite.

5.3 Les véhicules automobiles transportant l'œuvre doivent, le cas échéant, être climatisés et équipés d'une suspension pneumatique, de fermetures à clefs et d'un extincteur, sauf accord contraire du prêteur. Deux personnes dont le chauffeur et le convoyeur doivent être à bord des véhicules.

5.4 Dans la mesure du possible, les véhicules contenant l'œuvre ne doivent pas circuler la nuit sauf accord préalable du prêteur. Dans l'impossibilité d'éviter une étape nocturne, il convient qu'elle soit effectuée dans un lieu sûr, préalablement approuvé par le prêteur.

5.5 Dans le cas d'un transport groupé, soumis à l'autorisation du prêteur, le stockage sécurisé de l'œuvre, ne devra pas excéder 3 jours

5.6 Il conviendra au transporteur et à l'emprunteur de s'assurer que la livraison de la caisse à l'arrivée comme au départ des locaux de l'emprunteur, soit effectuée en toute sécurité.

5.7 La liste de colisage doit être soumise et approuvée par le prêteur.

5.8 Pour des raisons de conservation, l'œuvre ne doit en aucun cas faire l'objet d'un passage sous rayon X

5.9 Les opérations de palettisation sont réalisées en présence du convoyeur, l'emprunteur s'engageant à prendre toutes les mesures utiles pour faciliter la présence du convoyeur lors de ces opérations et obtenir les autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes.

5.10 Le type d'emballage est choisi par le prêteur. Le même emballage et son conditionnement intérieur doivent être réutilisés ou le cas échéant, identiques pour le retour de l'œuvre prêtée. La caisse de l'œuvre doit être stockée dans des locaux et conditions adéquats pendant la durée de l'exposition. Toute modification de l'emballage fait l'objet d'un accord préalable du prêteur.

5.11 Si besoin, le prêteur peut demander, au moment de l'accord de prêt, une acclimatation de la caisse avant l'emballage de l'œuvre ainsi qu'un déballage quarante (48) heures, voire soixante-douze (72) heures après l'arrivée de l'œuvre sur site.

5.12 Au moment du remballage, l'œuvre et la caisse ouverte, doivent rester dans le même espace (salle d'exposition) vingt-quatre heures au moins. Dans le cas d'une caisse spéciale (isotherme ou climatique) la caisse devra être apportée quarante-huit (48) heures avant le remballage.

5.13 Le convoyeur a la possibilité de prendre toutes les photographies qui lui paraîtront nécessaires, lors des opérations de manutention, de déballage / remballage et d'accrochage de l'œuvre.

## Article 6 : Mise en place, installation, montage

6.1 L'installation de l'œuvre doit être effectuée en présence du convoyeur selon les indications fournies par le prêteur.

6.2 Les locaux ainsi que les installations muséographiques devront être prêts au moment de l'installation de l'œuvre.

6.3 Le cas échéant, l'œuvre est prêtée avec son dispositif de montage et de soclage, sauf dispositif spécifique réalisé pour le besoin du prêt avec l'accord préalable du prêteur. Dans ce dernier cas, l'ensemble des frais y afférant est à la charge de l'emprunteur.

6.4 Il est formellement interdit de désencadrer l'œuvre ou de modifier l'état des encadrements.

6.5 Chaque Œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi avant son départ. Ce constat est vérifié, approuvé et signé conjointement par l'emprunteur et le convoyeur à chaque étape de l'exposition. L'original reste à tout moment propriété du prêteur et doit impérativement être remis au convoyeur chargé de superviser le transport de l'œuvre. En cas de détérioration constatée, un devis de restauration est produit par une personne désignée par le prêteur et adressé à l'emprunteur qui fait son affaire, avec son assureur, du paiement de l'intégralité des frais correspondant.

## Article 7 : Conditions de sécurité et de conservation

7.1 L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, l'œuvre dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+2 / -2),
- hygrométrie : 50 % (+ ou - 5 %),
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour l'œuvre sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes
- stabilité de l'espace d'exposition (l'œuvre ne doit pas être exposée au courant d'air ou être placée à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.)
- il est demandé une surveillance humaine permanente, complétée par des moyens techniques appropriés et agréés par le prêteur (mise sous alarme, télésurveillance, etc.)

7.2 L'œuvre justifiant des précautions particulières doit être exposée conformément aux directives du prêteur préalablement établies.

7.3 Aucune intervention sur l'œuvre (restauration, nettoyage ou modification de l'encadrement) ne peut être faite sauf après demande expresse motivée par des raisons de sécurité et/ou de conservation au prêteur qui doit être prévenu dans les meilleurs délais. L'emprunteur s'engage à prendre toutes les précautions pour que l'état de l'œuvre reste inchangé.

7.4 L'emprunteur s'engage à laisser le libre accès à l'œuvre pendant la durée du présent protocole, à toute personne désignée par le prêteur, aux fins d'inspection ou de récolement.

7.5 il est formellement interdit de boire, manger ou fumer dans les lieux où sont déposées ou exposées l'œuvre.

## Article 8 : Assurance

8.1 L'œuvre est assurée par l'emprunteur, à ses frais exclusifs, selon la valeur agréée fixée aux conditions particulières du présent contrat. Elle doit être rédigée ou traduite en français et comporter obligatoirement une assurance :

- « clou à clou » (transport aller/retour, séjours compris)
- contre tous risques de dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus à la force majeure ou imputable à la faute de tiers
- dans la monnaie du prêteur, soit en euro

- sans franchise
- couvrant le risque de dépréciation
- avec clause de non recours contre les transporteurs
- avec pour les « paires et ensemble » la formule suivante ou équivalente « Il est convenu que la perte d'une œuvre assurée qui fait partie d'un lot, d'une paire, d'un ensemble d'une même œuvre, constitue une perte totale de ce lot, de cette paire, ou de cet ensemble. L'assureur sera tenu de rembourser la valeur intrinsèque de l'Œuvre en tenant compte de la valeur la plus importante en tant que partie de l'ensemble ».
- couvrant les risques de tremblement de terre, de catastrophe naturelle et/ou de phénomènes climatiques (cyclone, tornades, etc.), de guerre, d'émeute, de grève et de terrorisme pendant le transport et la durée de l'exposition et éventuellement toute autre extension de garanties expressément demandées par le prêteur.
- tout règlement du sinistre devra être effectué directement au prêteur ou à son représentant agréé, sauf accord contraire du prêteur.

Le prêteur pourra recourir à l'assureur de son choix, et ce aux frais exclusifs de l'emprunteur si les polices d'assurance sont jugées non-conformes à ses attentes.

8.2 L'assureur doit être agréé par la Direction des Musées de la Métropole. L'attestation d'assurance de l'œuvre pour le transport et la durée du prêt doit être transmise dans un délai d'un mois avant l'enlèvement de l'œuvre.

8.3 Dans le cas où le prêt peut faire l'objet d'une couverture par indemnité gouvernementale du pays d'accueil de l'exposition, l'emprunteur s'engage à faire, après accord préalable de la Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie, les démarches nécessaires auprès de l'organisme chargé de la garantie d'état et à transmettre à la Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie le certificat d'assurance au plus tard quinze (15) jours avant l'enlèvement de l'œuvre. Ladite indemnité gouvernementale devra couvrir tous les risques et clauses énumérés à l'article 8.1 ci-avant et à défaut, être complétée d'une assurance commerciale.

#### **Article 9 : Disparition, détérioration**

9.1 L'emprunteur a l'obligation de signaler la détérioration des Œuvres dans les plus brefs délais à la Direction des Musées de la Métropole

9.2 L'emprunteur prend en charge l'intégralité des frais de restauration qui ne peut être effectuée que par une personne désignée en accord avec la Direction des Musées de la Métropole.

9.3 L'emprunteur a l'obligation de signaler dans les plus brefs délais la disparition ou la perte de l'œuvre et d'adresser à la Direction des Musées de la Métropole une copie de la déclaration de vol ou de disparition faite auprès des services de police.

#### **Article 10 : Modalités et autorisation de reproduction**

10.1 La Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie autorise l'emprunteur à reproduire l'œuvre prêtée dans le cadre strict de la promotion de l'exposition. Pour les Œuvres non tombées dans le domaine public, il appartiendra à l'emprunteur de procéder aux demandes d'autorisation et au paiement des droits de propriété littéraire et artistique aux artistes ou à leurs ayants droits, directement ou auprès des sociétés de gestion de droit d'auteur (type ADAGP ou SAIF) s'ils y sont affiliés. L'identification des gestionnaires de droits est à la charge de l'emprunteur.

10.2 Toute demande de visuel doit obligatoirement préciser l'utilisation prévue. Elle doit être spécifiée sur la commande et donne lieu le cas échéant à facturation d'une redevance d'utilisation. Toute réutilisation ou utilisation à des fins autres que celle(s) déclarée(s) nécessite une nouvelle demande d'autorisation auprès de la Direction des Musées de la Métropole et le règlement de nouvelles redevances d'utilisation.

10.3 La photothèque des Musées de la Métropole Rouen Normandie peut mettre à la disposition de l'emprunteur les visuels de l'œuvre prêtées, dont celui-ci pourra faire usage notamment pour la presse et pour illustrer le catalogue. La photothèque des Musées de la Métropole Rouen Normandie fournira sur demande les tarifs et les conditions de reproduction. Si les visuels ne sont pas disponibles, une campagne photographique spécifique

pourra être réalisée d'un commun accord par les Parties selon des modalités fixées par accord écrit. Les coûts relatifs à la nouvelle campagne photographique seront pris en charge par l'emprunteur.

10.4 L'emprunteur s'engage à adresser, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue à la Documentation du musée. Les documents photographiques sont communiqués pour une seule exploitation déclarée.

10.5 L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mention de localisation de l'œuvre (variant selon les lieux de conservation), *Rouen, musée des Beaux-Arts* [...], *Rouen, musée Le Secq des Tournelles* [...], *Rouen, musée de la Céramique* [...] et du crédit photographique © *Musées de la Métropole Rouen Normandie* suivi du nom du photographe où de l'agence photographique.

10.6 Hormis le catalogue, l'affiche et les produits non commerciaux, aucune reproduction ne pourra être effectuée à quelque fin que ce soit et pour quelque marchandise que ce soit, sans avoir été préalablement soumise au visa de la Métropole Rouen Normandie - Direction des Musées qui réserve ses droits pour en autoriser la commercialisation. Dans le cas où l'autorisation serait accordée, celle-ci sera subordonnée à la condition expresse que la vente des dits articles est limitée au lieu prévu de l'exposition et à la durée de celle-ci.

10.7 Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit de la Métropole Rouen Normandie - Direction des Musées. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur

#### **Article 11 : Restitution**

11.1 L'œuvre prêtée par la Métropole Rouen Normandie lui sera restituée dans les plus brefs délais, et au plus tard trois (3) semaines après la fermeture de l'exposition. Dans le cas d'un transport groupé, soumis à l'autorisation de la Métropole Rouen Normandie, à l'attention de la Direction des Musées, le stockage sécurisé de l'œuvre, ne devra pas excéder 3 jours

11.2 La Métropole Rouen Normandie, Direction des Musées, se réserve le droit de reprendre l'œuvre, en tout ou partie, à tout moment, si les conditions fixées dans le présent protocole de prêt, conditions générales et conditions particulières comprises, ne sont pas respectées.

#### **Article 12 : Document annexe**

12.1 La liste des Œuvres annexée à la présente convention en fait partie intégrante et est considérée comme formant un ensemble indivisible.

#### **Article 13 : Modification-résiliation**

13.1 La liste d'œuvres pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...).

13.2 La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

13.3 La Métropole Rouen Normandie, le prêteur, se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention pour motif d'intérêt général, en cas d'urgence ou de non-respect de l'emprunteur des dispositions du présent protocole ou contrat.

#### **Article 14 : Rupture de contrat**

14.1 Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.



14.2 Tous les litiges auxquels le présent protocole pourrait donner lieu seront, de convention expresse entre les Parties, tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

**Article 15 : Obligations de l'emprunteur**

15.1 L'Œuvre ne pourra quitter les Musées de la Métropole Rouen Normandie qu'une fois les **quatre exemplaires** du présent document retournés remplis, datés et signés par l'emprunteur à l'adresse suivante :

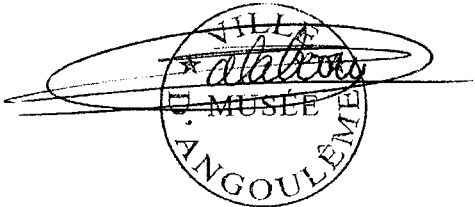
**Musées des Beaux-Arts 26 bis  
Régie des collections  
rue Jean Lecanuet  
76000 Rouen**

15.2 L'emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions de prêt.

Signé en 4 exemplaires

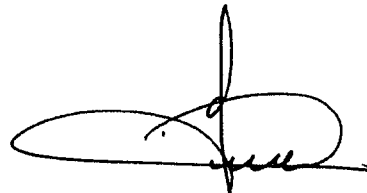
À Rouen le *26 février 2020*

**Pour l'Emprunteur**  
La Directrice du Musée d'Angoulême



Madame Emilie SALABERRY-DUHOUX

**Pour la Métropole Rouen Normandie**  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur des Musées

A handwritten signature in cursive, which appears to be "Sylvain Amic".

Monsieur Sylvain AMIC

**Document annexe**

Liste de l'(des) œuvre(s) accordée(s) en prêt

**Œuvre :**

**Alexandre Evariste FRAGONARD**

*Vivant-Denon replaçant dans son tombeau  
les ossements du Cid*

Plume et encre brune, lavis brun et aquarelle  
sur papier. 24 x 23,6 cm

Dimensions avec cadre : 71,5 x 56,5 x 2,5  
cm

Inv. MBA.2019.6.1



**Valeur d'assurance :** 15 000 €

**Type d'emballage :** Tamponnage soigné (Tyvek, bulle pack, carton)

**Condition d'exposition :** fixations sécurisées

**Mention de localisation :** Réunion des Musées Métropolitains Rouen Normandie. Musée des Beaux-Arts.

**Exigences de transport :**

Type de transport demandé (société de transport spécialisé, groupage etc) :

- société de transport spécialisée, ou transport en interne aux soins du musée d'Angoulême

Convoiement demandé (oui, non) : OUI (représentant scientifique du musée d'Angoulême) + présence d'un représentant de la Métropole Rouen Normandie pour les opérations de déballage et d'accrochage

**Adresse de prise en charge de(s) œuvre(s) :** Musée des Beaux-Arts, 26 bis rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen

**Adresse de restitution de(s) œuvre(s) :** Musée des Beaux-Arts, 26 bis rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen



SA 20.168

Affiché le 29 mai 2020

## CONVENTION DE PRET D'OEUVRES ET OBJETS APPARTENANT AUX COLLECTIONS DE LA REUNION DES MUSEES METROPOLITAINS

**Entre,**

La Métropole Rouen Normandie, sise le 108 – 108 allée François Mitterrand – CS 50589 76006 Rouen Cedex, représentée par son Président, Yvon ROBERT, dûment habilité par délibération du conseil métropolitain du 9 septembre 2019, Cpr 2020-023  
Ci-après désignée « le prêteur »,

**D'une part,**

**Et**

**Dénomination et adresse de l'emprunteur,**  
Structure : Musée du Château de Lunéville  
Représenté par : Monsieur Alain PHILIPOT  
Fonction Responsable du Château de Lunéville  
Adresse : 48 Esplanade Jacques-Baudot, C.O. 90019, 54035 NANCY Cedex  
Courriel :

Ci-après désigné « l'emprunteur »

**D'autre part,**

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

### Article 1 : Objet

1.1 La présente convention de prêt est un contrat ayant pour objet de préciser les termes et conditions du prêt d'une œuvre conservée au sein du musée des Beaux-Arts. Elle est constituée des présentes conditions générales et des conditions particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu(x) de l'exposition, la liste des œuvres prêtées, leurs valeurs agréées d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur. L'œuvre, objet du présent prêt, est ci-après dénommée «l'œuvre».

1.2 Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante

Titre de l'exposition : *La sculpture en son château. Variations sur un art majeur*  
Lieu(x) : Musée du Château de Lunéville

Dates d'ouverture au public : 26 juin 2020

à la presse : 26 juin 2020 (à confirmer)

Date de vernissage : le 26 juin 2020

Date de fermeture : 2 novembre 2020

Période de mise à disposition de(s) (l')œuvre(s) : 8 juin – 20 novembre 2020

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition : Thierry Franzy

Coordonnées : Château de Lunéville

Place de la 2<sup>e</sup> DC. - BP. 30025

Ville : Lunéville (cedex) Code postal : 54 302

Pays : FRANCE

Téléphone : 03.83.76.28.39 Télécopie : +33(0)3.83.73.03.12

Courriel : tfranzy@departement54.fr

## Article 2 : Généralités

2.1 Les demandes de prêt doivent parvenir au prêteur au moins six (6) mois avant l'ouverture de l'exposition.

2.2 L'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage de l'œuvre qui lui a été confiée dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande et dans les limites précisées par le présent contrat. S'il y a plusieurs étapes d'exposition, le prêt ne peut être accordé à plus de trois lieux qui seront précisés dès l'envoi des premières demandes de prêt initiales. En cas de pluralité d'emprunteurs, une convention de prêt pourra être signée avec chacun d'entre eux.

2.3 L'emprunteur est tenu d'informer par écrit le prêteur de toute modification concernant les dates et lieu(x) de l'exposition ou tout autre élément se rapportant au prêt

## Article 3 : Coûts

3.1 L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation de l'œuvre, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur ou des emprunteurs.

3.2 Les frais de dossiers relatifs à des expositions hors France métropolitaine, Corse et Dom Tom seront à la charge exclusive de l'emprunteur.

3.2 Dans le cas où le prêteur le demande, l'emprunteur s'engage à prendre en charge :

- les frais d'encadrement et de protection de l'œuvre qui sont effectués par les ateliers de la Direction des Musées Métropolitains ou par des ateliers agréés.
- tout ou partie des coûts liés à la restauration de l'œuvre ou à sa mise en présentation
- le cas échéant, les frais d'un restaurateur agréé pour réaliser un examen et / ou un constat d'état.
- le cas échéant, les frais relatifs à un aller-voir et aux opérations de décrochage et d'accrochage par une société spécialisée

## Article 4 : Convoiement

4.1 Toute œuvre prêtée est accompagnée, pour chacun des transports, par un convoyeur.

4.2 Le convoyeur du prêteur vérifie à chaque étape l'état de conservation de l'œuvre. Il assiste à toutes les manipulations de l'œuvre, à partir de son décrochage et jusqu'à sa mise en place. Représentant les musées de la Métropole Rouen Normandie, le convoyeur peut prendre toute décision (y compris le retrait de l'œuvre) qu'il estime nécessaire à la bonne conservation et à la bonne installation de l'œuvre et doit veiller à l'exécution des mesures demandées.

4.3 Si l'emprunteur juge nécessaire de déplacer l'œuvre prêtée en l'absence du convoyeur, l'autorisation doit être préalablement demandée par écrit au prêteur.

4.4 Il est précisé que les indemnités versées au convoyeur doivent couvrir un séjour minimum en Europe de trois (3) jours et deux (2) nuits et le reste du monde de quatre (4) jours et trois (3) nuits. Les indemnités d'un montant de soixante-dix Euros (70 €) par jour, devront être remises au convoyeur. Les nuits d'hôtel sont à la charge de l'emprunteur.

4.5 Le séjour du convoyeur peut être prolongé à la charge de l'emprunteur dans le cas d'un report de date, d'un retard dans l'installation de l'exposition, ou si les conditions initialement prévues se trouvent incomplètement remplies. Les indemnités correspondant à la durée de la prolongation sont versées au convoyeur le jour de la décision de prolongation et dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 4.4 ci-dessus.

4.6 Les voyages des convoyeurs s'effectuent à l'exception des seuls voyages réalisés par avion-cargo lors des convoiements d'Œuvres volumineuses :

- en classe affaires (Business class) pour les voyages effectués avec l'œuvre ;

- en classe économique pour les voyages effectués en Europe sans l'œuvre ;
- en classe affaires (Business Class) pour les voyages effectués dans le reste du monde sans l'œuvre.

Dans tous les cas, les titres de transports doivent être échangeables.

4.7 Si le convoiement ne peut être effectué par un convoyeur de la Métropole Rouen Normandie, il sera effectué par un restaurateur agréé et ce, aux frais de l'emprunteur.

#### **Article 5 : Transport et emballage**

5.1 Les opérations d'emballage, de transport et les formalités douanières sont organisées et assurées à l'aller comme au retour, par une société habilitée et spécialisée dans le transport d'œuvre d'art, retenue par l'emprunteur. Toutefois, un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur. Le prêteur se réserve le droit de demander un aller-voir si l'œuvre le nécessite.

5.2 La sous-traitance pour l'emballage, le transport, les formalités douanières et les manipulations de l'œuvre prêtée est interdite.

5.3 Les véhicules automobiles transportant l'œuvre doivent, le cas échéant, être climatisés et équipés d'une suspension pneumatique, de fermetures à clefs et d'un extincteur, sauf accord contraire du prêteur. Deux personnes dont le chauffeur et le convoyeur doivent être à bord des véhicules.

5.4 Dans la mesure du possible, les véhicules contenant l'œuvre ne doivent pas circuler la nuit sauf accord préalable du prêteur. Dans l'impossibilité d'éviter une étape nocturne, il convient qu'elle soit effectuée dans un lieu sûr, préalablement approuvé par le prêteur.

5.5 Dans le cas d'un transport groupé, soumis à l'autorisation du prêteur, le stockage sécurisé de l'œuvre, ne devra pas excéder 3 jours

5.6 Il conviendra au transporteur et à l'emprunteur de s'assurer que la livraison de la caisse à l'arrivée comme au départ des locaux de l'emprunteur, soit effectuée en toute sécurité.

5.7 La liste de colisage doit être soumise et approuvée par le prêteur.

5.8 Pour des raisons de conservation, l'œuvre ne doit en aucun cas faire l'objet d'un passage sous rayon X

5.9 Les opérations de palettisation sont réalisées en présence du convoyeur, l'emprunteur s'engageant à prendre toutes les mesures utiles pour faciliter la présence du convoyeur lors de ces opérations et obtenir les autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes.

5.10 Le type d'emballage est choisi par le prêteur. Le même emballage et son conditionnement intérieur doivent être réutilisés ou le cas échéant, identiques pour le retour de l'œuvre prêtée. La caisse de l'œuvre doit être stockée dans des locaux et conditions adéquats pendant la durée de l'exposition. Toute modification de l'emballage fait l'objet d'un accord préalable du prêteur.

5.11 Si besoin, le prêteur peut demander, au moment de l'accord de prêt, une acclimatation de la caisse avant l'emballage de l'œuvre ainsi qu'un déballage quarante (48) heures, voire soixante-douze (72) heures après l'arrivée de l'œuvre sur site.

5.12 Au moment du remballage, l'œuvre et la caisse ouverte, doivent rester dans le même espace (salle d'exposition) vingt-quatre heures au moins. Dans le cas d'une caisse spéciale (isotherme ou climatique) la caisse devra être apportée quarante-huit (48) heures avant le remballage.

5.13 Le convoyeur a la possibilité de prendre toutes les photographies qui lui paraîtront nécessaires, lors des opérations de manutention, de déballage / remballage et d'accrochage de l'œuvre.

## Article 6 : Mise en place, installation, montage

- 6.1 L'installation de l'œuvre doit être effectuée en présence du convoyeur selon les indications fournies par le prêteur.
- 6.2 Les locaux ainsi que les installations muséographiques devront être prêts au moment de l'installation de l'œuvre.
- 6.3 Le cas échéant, l'œuvre est prêtée avec son dispositif de montage et de soclage, sauf dispositif spécifique réalisé pour le besoin du prêt avec l'accord préalable du prêteur. Dans ce dernier cas, l'ensemble des frais y afférant est à la charge de l'emprunteur.
- 6.4 Il est formellement interdit de désencadrer l'œuvre ou de modifier l'état des encadrements.
- 6.5 Chaque Œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi avant son départ. Ce constat est vérifié, approuvé et signé conjointement par l'emprunteur et le convoyeur à chaque étape de l'exposition. L'original reste à tout moment propriété du prêteur et doit impérativement être remis au convoyeur chargé de superviser le transport de l'œuvre. En cas de détérioration constatée, un devis de restauration est produit par une personne désignée par le prêteur et adressé à l'emprunteur qui fait son affaire, avec son assureur, du paiement de l'intégralité des frais correspondant.

## Article 7 : Conditions de sécurité et de conservation

- 7.1 L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, l'œuvre dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :
- température : 20° Celsius (+2 / -2),
  - hygrométrie : 50 % (+ ou - 5 %),
  - lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour l'œuvre sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes
  - stabilité de l'espace d'exposition (l'œuvre ne doit pas être exposée au courant d'air ou être placée à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.)
  - il est demandé une surveillance humaine permanente, complétée par des moyens techniques appropriés et agréés par le prêteur (mise sous alarme, télésurveillance, etc.)
- 7.2 L'œuvre justifiant des précautions particulières doit être exposée conformément aux directives du prêteur préalablement établies.
- 7.3 Aucune intervention sur l'œuvre (restauration, nettoyage ou modification de l'encadrement) ne peut être faite sauf après demande expresse motivée par des raisons de sécurité et/ou de conservation au prêteur qui doit être prévenu dans les meilleurs délais. L'emprunteur s'engage à prendre toutes les précautions pour que l'état de l'œuvre reste inchangé.
- 7.4 L'emprunteur s'engage à laisser le libre accès à l'œuvre pendant la durée du présent protocole, à toute personne désignée par le prêteur, aux fins d'inspection ou de récolement.
- 7.5 Il est formellement interdit de boire, manger ou fumer dans les lieux où sont déposées ou exposées l'œuvre.

## Article 8 : Assurance

- 8.1 L'œuvre est assurée par l'emprunteur, à ses frais exclusifs, selon la valeur agréée fixée aux conditions particulières du présent contrat. Elle doit être rédigée ou traduite en français et comporter obligatoirement une assurance :
- « clou à clou » (transport aller/retour, séjours compris)
  - contre tous risques de dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus à la force majeure ou imputable à la faute de tiers
  - dans la monnaie du prêteur, soit en euro

- sans franchise
- couvrant le risque de dépréciation
- avec clause de non recours contre les transporteurs
- avec pour les « paires et ensemble » la formule suivante ou équivalente « Il est convenu que la perte d'une œuvre assurée qui fait partie d'un lot, d'une paire, d'un ensemble d'une même œuvre, constitue une perte totale de ce lot, de cette paire, ou de cet ensemble. L'assureur sera tenu de rembourser la valeur intrinsèque de l'Œuvre en tenant compte de la valeur la plus importante en tant que partie de l'ensemble ».
- couvrant les risques de tremblement de terre, de catastrophe naturelle et/ou de phénomènes climatiques (cyclone, tornades, etc.), de guerre, d'émeute, de grève et de terrorisme pendant le transport et la durée de l'exposition et éventuellement toute autre extension de garanties expressément demandées par le prêteur.
- tout règlement du sinistre devra être effectué directement au prêteur ou à son représentant agréé, sauf accord contraire du prêteur.

Le prêteur pourra recourir à l'assureur de son choix, et ce aux frais exclusifs de l'emprunteur si les polices d'assurance sont jugées non-conformes à ses attentes.

8.2 L'assureur doit être agréé par la Direction des Musées de la Métropole. L'attestation d'assurance de l'œuvre pour le transport et la durée du prêt doit être transmise dans un délai d'un mois avant l'enlèvement de l'œuvre.

8.3 Dans le cas où le prêt peut faire l'objet d'une couverture par indemnité gouvernementale du pays d'accueil de l'exposition, l'emprunteur s'engage à faire, après accord préalable de la Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie, les démarches nécessaires auprès de l'organisme chargé de la garantie d'état et à transmettre à la Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie le certificat d'assurance au plus tard quinze (15) jours avant l'enlèvement de l'œuvre. Ladite indemnité gouvernementale devra couvrir tous les risques et clauses énumérés à l'article 8.1 ci-avant et à défaut, être complétée d'une assurance commerciale.

#### **Article 9 : Disparition, détérioration**

9.1 L'emprunteur a l'obligation de signaler la détérioration des Œuvres dans les plus brefs délais à la Direction des Musées de la Métropole

9.2 L'emprunteur prend en charge l'intégralité des frais de restauration qui ne peut être effectuée que par une personne désignée en accord avec la Direction des Musées de la Métropole.

9.3 L'emprunteur a l'obligation de signaler dans les plus brefs délais la disparition ou la perte de l'œuvre et d'adresser à la Direction des Musées de la Métropole une copie de la déclaration de vol ou de disparition faite auprès des services de police.

#### **Article 10 : Modalités et autorisation de reproduction**

10.1 La Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie autorise l'emprunteur à reproduire l'œuvre prêtée dans le cadre strict de la promotion de l'exposition. Pour les Œuvres non tombées dans le domaine public, il appartiendra à l'emprunteur de procéder aux demandes d'autorisation et au paiement des droits de propriété littéraire et artistique aux artistes ou à leurs ayants droits, directement ou auprès des sociétés de gestion de droit d'auteur (type ADAGP ou SAIF) s'ils y sont affiliés. L'identification des gestionnaires de droits est à la charge de l'emprunteur.

10.2 Toute demande de visuel doit obligatoirement préciser l'utilisation prévue. Elle doit être spécifiée sur la commande et donne lieu le cas échéant à facturation d'une redevance d'utilisation. Toute réutilisation ou utilisation à des fins autres que celle(s) déclarée(s) nécessite une nouvelle demande d'autorisation auprès de la Direction des Musées de la Métropole et le règlement de nouvelles redevances d'utilisation.

10.3 La photothèque des Musées de la Métropole Rouen Normandie peut mettre à la disposition de l'emprunteur les visuels de l'œuvre prêtées, dont celui-ci pourra faire usage notamment pour la presse et pour illustrer le catalogue. La photothèque des Musées de la Métropole Rouen Normandie fournira sur demande les tarifs et les conditions de reproduction. Si les visuels ne sont pas disponibles, une campagne photographique spécifique



pourra être réalisée d'un commun accord par les Parties selon des modalités fixées par accord écrit. Les coûts relatifs à la nouvelle campagne photographique seront pris en charge par l'emprunteur.

10.4 L'emprunteur s'engage à adresser, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue à la Documentation du musée. Les documents photographiques sont communiqués pour une seule exploitation déclarée.

10.5 L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mention de localisation de l'œuvre (variant selon les lieux de conservation), *Rouen, musée des Beaux-Arts [...]*, *Rouen, musée Le Secq des Toumelles [...]*, *Rouen, musée de la Céramique [...]* et du crédit photographique © *Musées de la Métropole Rouen Normandie* suivi du nom du photographe où de l'agence photographique.

10.6 Hormis le catalogue, l'affiche et les produits non commerciaux, aucune reproduction ne pourra être effectuée à quelque fin que ce soit et pour quelque marchandise que ce soit, sans avoir été préalablement soumise au visa de la Métropole Rouen Normandie - Direction des Musées qui réserve ses droits pour en autoriser la commercialisation. Dans le cas où l'autorisation serait accordée, celle-ci sera subordonnée à la condition expresse que la vente des dits articles est limitée au lieu prévu de l'exposition et à la durée de celle-ci.

10.7 Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit de la Métropole Rouen Normandie - Direction des Musées. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur

#### **Article 11 : Restitution**

11.1 L'œuvre prêtée par la Métropole Rouen Normandie lui sera restituée dans les plus brefs délais, et au plus tard trois (3) semaines après la fermeture de l'exposition. Dans le cas d'un transport groupé, soumis à l'autorisation de la Métropole Rouen Normandie, à l'attention de la Direction des Musées, le stockage sécurisé de l'œuvre, ne devra pas excéder 3 jours

11.2 La Métropole Rouen Normandie, Direction des Musées, se réserve le droit de reprendre l'œuvre, en tout ou partie, à tout moment, si les conditions fixées dans le présent protocole de prêt, conditions générales et conditions particulières comprises, ne sont pas respectées.

#### **Article 12 : Document annexe**

12.1 La liste des Œuvres annexée à la présente convention en fait partie intégrante et est considérée comme formant un ensemble indivisible.

#### **Article 13 : Modification-résiliation**

13.1 La liste d'œuvres pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...).

13.2 La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

13.3 La Métropole Rouen Normandie, le prêteur, se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention pour motif d'intérêt général, en cas d'urgence ou de non-respect de l'emprunteur des dispositions du présent protocole ou contrat.

#### **Article 14 : Rupture de contrat**

14.1 Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

14.2 Tous les litiges auxquels le présent protocole pourrait donner lieu seront, de convention expresse entre les Parties, tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

**Article 15 : Obligations de l'emprunteur**

15.1 L'Œuvre ne pourra quitter les Musées de la Métropole Rouen Normandie qu'une fois les **quatre exemplaires** du présent document retournés remplis, datés et signés par l'emprunteur à l'adresse suivante :

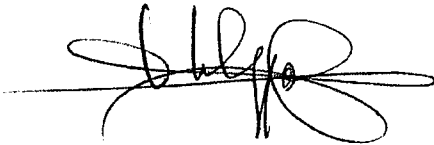
**Musées des Beaux-Arts  
Régie des collections  
26 bis rue Jean Lecanuet  
76000 Rouen**

15.2 L'emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions de prêt.

Signé en **4 exemplaires originaux**

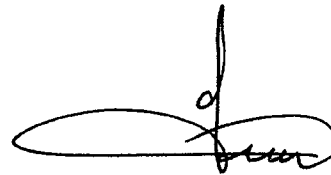
À Rouen le *16 février 2020*

**Pour l'Emprunteur**  
Le Responsable du Château de Lunéville



Monsieur Alain PHILIPOT

**Pour la Métropole Rouen Normandie**  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur des Musées



Monsieur Sylvain AMIC

**Document annexe**  
Liste de l'(des) œuvre(s) accordée(s) en prêt

**Œuvre :**

Lunéville, vers 1750  
*Buste d'Africain*  
Faïence de Grand feu  
65 x 60 x 33 cm  
Inv. 1911.6



**Valeur d'assurance :** 25 000 €

**Type d'emballage :** Caisse écrin

**Condition d'exposition :** placement dans une vitrine sécurisée et stable par un personnel habilité à la manipulation des objets de céramique volumineux.

**Mention de localisation :** Réunion des Musées Métropolitains Rouen Normandie, Musée de la Céramique

**Exigences de transport :**

Type de transport demandé (société de transport spécialisé, groupage etc) : Société de transport spécialisée

Convoiement demandé (oui, non) : OUI

**Adresse de prise en charge de(s) œuvre(s) :** Musée des Beaux-Arts, Esplanade Marcel Duchamp, 76000 Rouen

**Adresse de restitution de(s) œuvre(s) :** Musée des Beaux-Arts, Esplanade Marcel Duchamp 76000 Rouen



Affichée le 24 juin 2020

## CONVENTION DE PRÊT D'UN OUVRAGE APPARTENANT A LA COLLECTION PRIVÉE DE ALAIN GOBIN

Entre

**Monsieur Alain Gobin**, domicilié au [REDACTED]  
Ci-après désignée « le prêteur »

d'une part,

et

**La Métropole Rouen Normandie**, domiciliée à Rouen (76000) – Le 108 – 108 allée François Mitterrand  
– CS 50589 76006 Rouen CEDEX  
Pour Le musée des Beaux-arts de Rouen  
N° SIRET 20002341400101, APE : 8411Z  
Représentée par son Président, Yvon ROBERT, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Rouen  
Normandie en exécution de la délibération en date du 9 septembre 2019 lui donnant délégation,

Ci-après désignée « l'emprunteur »  
Cpr 2020-046

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit,

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les termes et conditions du prêt d'une œuvre conservée par **Monsieur Alain Gobin à la Métropole Rouen Normandie pour le Musée des Beaux-arts**. Elle est constituée des conditions générales et particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu de l'exposition, la désignation de l'œuvre prêtée, sa valeur agréée d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur.

### **Article 2 : Objet du prêt**

Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante :

Titre de l'exposition : « **Léon Jules Lemaître (1850-1905) : par les rues de Rouen** »

Lieu : **Musée des Beaux-Arts de Rouen- Esplanade Marcel Duchamp, Rouen.**

Dates d'ouverture au public : **3 avril 2020**

Date de fermeture : **7 septembre 2020**

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition :

Coordonnées : **Sylvain Amic, directeur**

Ville : **Rouen** Code postal : **76000**

Pays : **France**

Téléphone : **02 76 30 39 06**

Courriel : **sylvain.amic@metropole-rouen-normandie.fr**

**OU**

Coordonnées : **Hélène Thomas, régie des collections et expositions**

Ville : **Rouen** Code postal : **76000**

Pays : **France**

Téléphone : **02 76 30 39 08**

Courriel : **helene.thomas@metropole-rouen-normandie.fr**

L'œuvre suivante est prêtée au musée des Beaux-arts de Rouen :

Léon Jules Lemaître, *L'église Saint-Jacques*, vers 1890, huile sur toile

### **Article 3 : Conditions du prêt**

#### **3.1 - Généralités**

Le prêt est consenti à titre gratuit, à l'exception des frais de régie précisés à l'article 3.7.

L'emprunteur accepte les conditions de prêt suivantes :

- l'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage de l'œuvre qui lui a été confiée dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande,
- l'ensemble des frais relatifs à l'installation et à la présentation de l'œuvre est à la charge exclusive de l'emprunteur,
- chaque œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi par le prêteur avant son départ. Les constats d'état contradictoires seront établis pour chacune des œuvres au départ de chez le prêteur, à l'arrivée et au départ du musée des Beaux-Arts par les régisseurs ainsi qu'au retour chez le prêteur par ce dernier. A défaut de constat d'état réalisé au départ de l'œuvre de chez le prêteur, seul le constat d'état réalisé à l'arrivée de l'œuvre au musée des Beaux-Arts fera foi.

#### **3.2 - Convoiement**

Toute œuvre prêtée peut être accompagnée, pour chacun des transports, par un convoyeur.

#### **3.3 - Durée du prêt**

Le prêt est consenti du **2 mars au 28 septembre 2020 (transports inclus)**

L'exposition programmée du **03/04/2020 au 07/09/2020**.

### 3.4 - Conditions de sécurité et conservation

L'emprunteur garantit les conditions de sécurité (incendie et vol) de l'œuvre pendant son séjour et son transfert ainsi que les conditions générales de conservation préventive.

L'emprunteur s'engage à manipuler l'œuvre avec précaution à l'aide de gants blancs.

L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, l'œuvre dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+2 / -2),
- hygrométrie : 50 % (+ ou - 5 %),
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour les œuvres sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromés.
- stabilité de l'espace d'exposition : l'ouvrage ne doit pas être exposé au courant d'air ou être placé à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.).

Il est demandé une surveillance permanente de l'ouvrage, qu'elle soit humaine ou électronique (mise sous alarme, télésurveillance, etc.).

La présentation générale de l'œuvre respectera autant que possible les préconisations émises par le prêteur :

Si, pour des raisons techniques ou esthétiques, une autre présentation devait être envisagée, elle serait au préalable soumise à l'autorisation du prêteur ou de son représentant.

Aucune action de conservation et de montage ne pourra être entreprise sans accord préalable du prêteur. Les frais éventuels correspondants seront à la charge de la Métropole Rouen-Normandie. Tout changement appréciable survenu dans l'état du prêt, lors de son exposition, doit être immédiatement signalé au prêteur par la Métropole Rouen-Normandie.

### 3.5 - Modalités et autorisation de reproduction

Le prêteur autorise l'emprunteur à reproduire les œuvres prêtées dans le cadre strict de la promotion de l'exposition.

Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit du prêteur. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur.

L'emprunteur règlera les formalités concernant les droits de reproduction des œuvres empruntées selon les conditions et les tarifs définis par le prêteur. L'emprunteur se charge d'obtenir les autres éventuelles autorisations nécessaires et de s'acquitter, s'il y en a, des droits auprès des auteurs, de leurs ayants droit ou des sociétés les représentant.

L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et de promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mentions suivantes « **Collection particulière** ».

L'emprunteur s'engage à adresser, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue au prêteur.

### 3.6 - Assurances

La Métropole Rouen-Normandie souscrira les assurances nécessaires, tant au transport de l'ouvrage (aller et retour) que pour toute la durée de l'exposition.

L'emprunteur prend entièrement à sa charge l'assurance tous risques "clou à clou" en valeur agréée de l'œuvre prêtée.

L'ouvrage ne pourra quitter le **domicile de Monsieur Alain Gobin** qu'après réception du certificat d'assurance, contrat mis en place par les soins de l'emprunteur. L'ouvrage sera assuré "clou à clou" trois semaines avant le début de l'exposition et un mois après la fin de l'exposition, la valeur d'assurance agréée étant de trente-cinq mille euros (**35 000 €**).

### 3.7 - Modifications, résiliation, rupture de la convention

Le prêt pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...).

La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

Envoyé en préfecture le 24/06/2020  
Reçu en préfecture le 24/06/2020  
Affiché le  
ID : 076-200023414-20200226-20\_209\_MUSEES-AR

Le prêteur se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention pour motif général, en cas d'urgence ou de non-respect de l'emprunteur des dispositions de la présente convention.

Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

Tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu seront tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

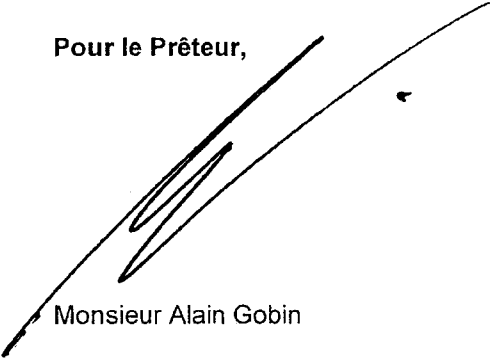
L'œuvre ne pourra quitter son lieu d'origine qu'une fois le présent document retourné rempli, daté et signé par l'emprunteur à l'adresse suivante :

Monsieur Alain Gobin, [redacted]

Fait en quatre exemplaires originaux,

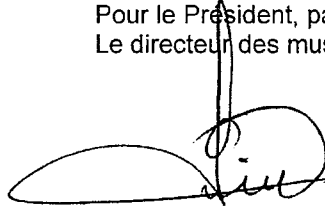
A Rouen, le : 26 FEV. 2020

Pour le Prêteur,



Monsieur Alain Gobin

Pour la Métropole Rouen Normandie  
Pour le Président, par délégation,  
Le directeur des musées



Monsieur Sylvain Amic

**métropole**  
ROUENNORMANDIE



SA 20.210

Affichée le 24 juin 2020

## CONVENTION DE PRÊT D'UN OUVRAGE APPARTENANT A LA COLLECTION PRIVÉE DE LAURENT FABIUS

Entre

**Monsieur Laurent Fabius**, domicilié au [REDACTED]  
Ci-après désignée « le prêteur »

d'une part,

et

**La Métropole Rouen Normandie**, domiciliée à Rouen (76000) – Le 108 – 108 allée François Mitterrand  
– CS 50589 76006 Rouen CEDEX  
Pour Le musée des Beaux-arts de Rouen  
N° SIRET 20002341400101, APE : 8411Z  
Représentée par son Président, Yvon ROBERT, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Rouen  
Normandie en exécution de la délibération en date du 9 septembre 2019 lui donnant délégation,

Ci-après désignée « l'emprunteur »  
Cpr 2020- 047

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit,



**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les termes et conditions du prêt d'une œuvre conservée par **Monsieur Laurent Fabius à la Métropole Rouen Normandie pour le Musée des Beaux-arts**. Elle est constituée des conditions générales et particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu de l'exposition, la désignation de l'œuvre prêtée, sa valeur agréée d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur.

**Article 2 : Objet du prêt**

Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante :

Titre de l'exposition : « **Léon Jules Lemaître (1850-1905) : par les rues de Rouen** »

Lieu : **Musée des Beaux-Arts de Rouen- Esplanade Marcel Duchamp, Rouen.**

Dates d'ouverture au public : **3 avril 2020**  
Date de fermeture : **7 septembre 2020**

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition :  
Coordonnées : **Sylvain Amic, directeur**  
Ville : **Rouen** Code postal : **76000**  
Pays : **France**  
Téléphone : **02 76 30 39 06**  
Courriel : **[sylvain.amic@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:sylvain.amic@metropole-rouen-normandie.fr)**

**OU**  
Coordonnées : **Hélène Thomas, régie des collections et expositions**  
Ville : **Rouen** Code postal : **76000**  
Pays : **France**  
Téléphone : **02 76 30 39 08**  
Courriel : **[helene.thomas@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:helene.thomas@metropole-rouen-normandie.fr)**

*Les 2* Œuvres suivantes, est prêtée au musée des Beaux-arts de Rouen :

Léon Jules Lemaître, *L'église Saint-Jacques*, vers 1890, huile sur toile

**Article 3 : Conditions du prêt**

**3.1 - Généralités**

Le prêt est consenti à titre gratuit, à l'exception des frais de régie précisés à l'article 3.7.

L'emprunteur accepte les conditions de prêt suivantes :

- l'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage de l'œuvre qui lui a été confiée dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande,
- l'ensemble des frais relatifs à l'installation et à la présentation de l'œuvre est à la charge exclusive de l'emprunteur,
- chaque œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi par le prêteur avant son départ. Les constats d'état contradictoires seront établis pour chacune des œuvres au départ de chez le prêteur, à l'arrivée et au départ du musée des Beaux-Arts par les régisseurs ainsi qu'au retour chez le prêteur par ce dernier. A défaut de constat d'état réalisé au départ de l'œuvre de chez le prêteur, seul le constat d'état réalisé à l'arrivée de l'œuvre au musée des Beaux-Arts fera foi.

**3.2 - Convoiment**

Toute œuvre prêtée peut être accompagnée, pour chacun des transports, par un convoyeur.

**3.3 - Durée du prêt**

Le prêt est consenti du **2 mars au 28 septembre 2020 (transports inclus)**

L'exposition programmée du **03/04/2020 au 07/09/2020**.

*- La fête à Dieppe*  
*- Le Calvaire - Dieppe*

### 3.4 - Conditions de sécurité et conservation

L'emprunteur garantit les conditions de sécurité (incendie et vol) de l'œuvre pendant son séjour et son transfert ainsi que les conditions générales de conservation préventive.

L'emprunteur s'engage à manipuler l'œuvre avec précaution à l'aide de gants blancs.

L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, l'œuvre dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+2 / -2),
- hygrométrie : 50 % (+ ou - 5 %),
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour les œuvres sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes.
- stabilité de l'espace d'exposition : l'ouvrage ne doit pas être exposé au courant d'air ou être placé à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.).

Il est demandé une surveillance permanente de l'ouvrage, qu'elle soit humaine ou électronique (mise sous alarme, télésurveillance, etc.).

La présentation générale de l'œuvre respectera autant que possible les préconisations émises par le prêteur :

Si, pour des raisons techniques ou esthétiques, une autre présentation devait être envisagée, elle serait au préalable soumise à l'autorisation du prêteur ou de son représentant.

Aucune action de conservation et de montage ne pourra être entreprise sans accord préalable du prêteur. Les frais éventuels correspondants seront à la charge de la Métropole Rouen-Normandie. Tout changement appréciable survenu dans l'état du prêt, lors de son exposition, doit être immédiatement signalé au prêteur par la Métropole Rouen-Normandie.

### 3.5 - Modalités et autorisation de reproduction

Le prêteur autorise l'emprunteur à reproduire les œuvres prêtées dans le cadre strict de la promotion de l'exposition.

Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit du prêteur. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur.

L'emprunteur règlera les formalités concernant les droits de reproduction des œuvres empruntées selon les conditions et les tarifs définis par le prêteur. L'emprunteur se charge d'obtenir les autres éventuelles autorisations nécessaires et de s'acquitter, s'il y en a, des droits auprès des auteurs, de leurs ayants droit ou des sociétés les représentant.

L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et de promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mentions suivantes « **Collection particulière** ».

L'emprunteur s'engage à adresser, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue au prêteur.

### 3.6 - Assurances

La Métropole Rouen-Normandie souscritra les assurances nécessaires, tant au transport de l'ouvrage (aller et retour) que pour toute la durée de l'exposition.

L'emprunteur prend entièrement à sa charge l'assurance tous risques "clou à clou" en valeur agréée de l'œuvre prêtée.

L'ouvrage ne pourra quitter le **domicile de Monsieur Laurent Fabius** qu'après réception du certificat d'assurance, contrat mis en place par les soins de l'emprunteur. L'ouvrage sera assuré "clou à clou" trois semaines avant le début de l'exposition et un mois après la fin de l'exposition, la valeur d'assurance totale agréée étant de douze mille euros (**12 000 €**).

### 3.7 - Modifications, résiliation, rupture de la convention

Le prêt pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...).

La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

Le prêteur se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention pour motif d'urgence général, en cas d'urgence ou de non-respect de l'emprunteur des dispositions de la présente convention.

Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

Tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu seront tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

L'œuvre ne pourra quitter son lieu d'origine qu'une fois le présent document retourné rempli, daté et signé par l'emprunteur à l'adresse suivante :

**Monsieur Laurent Fabius**, domicilié au [REDACTED]

Fait en quatre exemplaires originaux,

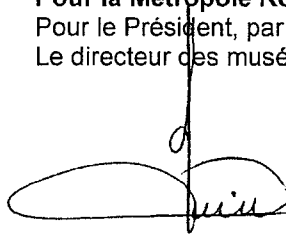
A Rouen, le : **26 FEV. 2020**

**Pour le Prêteur,**



Monsieur Laurent Fabius

**Pour la Métropole Rouen Normandie**  
Pour le Président, par délégation,  
Le directeur des musées



Monsieur Sylvain Amic

Envoyé en préfecture le 24/06/2020
Reçu en préfecture le 24/06/2020
Affiché le <b>SLO</b>
ID : 076-200023414-20200226-20_211_MUSEES-CC



SA 20. 211

Affichée le 24 juin 2020

**CONVENTION DE PRÊT D'OEUVRES APPARTENANT AUX COLLECTIONS DE MADAME BÉATRICE SURY**

Entre

**Madame Béatrice Sury,**

Adresse [redacted]

Tel : 02 35 74 27 81

Fax :

E-mail :

Ci-après désignée « le prêteur »

d'une part,

et

**La Métropole Rouen Normandie**, domiciliée à Rouen (76000) – Le 108 – 108 allée François Mitterrand – CS 50589 76006 Rouen CEDEX  
 Pour Le musée des Beaux-arts de Rouen  
 N° SIRET 200 023 414 00101, APE : 8411Z  
 Représentée par son Président, Yvon Robert, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Rouen Normandie en exécution de la délibération en date du 9 septembre 2019 lui donnant délégation,

Ci-après désignée « l'emprunteur »


Cp. 2020. 048	
	d'autre part,

Il est convenu ce qui suit,

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les termes et conditions du prêt d'une œuvre appartenant au prêteur. Elle est constituée des conditions générales et particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu de l'exposition, la liste des œuvres prêtées, leurs valeurs agréées d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur.

L'œuvre ou les œuvres, objet(s) du présent prêt, est ci-après dénommée « l'œuvre ».

Envoyé en préfecture le 24/06/2020
Reçu en préfecture le 24/06/2020
Affiché le 
ID : 076-200023414-20200226-20_211_MUSEES-CC

**Article 2 : Objet du prêt**

Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante :

Titre de l'exposition : **François Depeaux, l'homme aux 600 tableaux**

Lieu : **Musée des Beaux-arts de Rouen- Esplanade Duchamp, Rouen.**

Dates d'ouverture au public : **3 Avril 2020**

Date de fermeture : **7 septembre 2020**

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition :

Coordonnées : **Joanne Snrech, Conservatrice**

Ville : **Rouen** Code postal : **76000**

Pays : **France**

Téléphone : **02 76 30 39 15**

Courriel : [joanne.snrech@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:joanne.snrech@metropole-rouen-normandie.fr)

**OU**

Coordonnées : **Catherine Millour, régie des collections**

Ville : **Rouen** Code postal : **76000**

Pays : **France**

Téléphone : **02 76 30 39 01**

Courriel : [catherine.millour@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:catherine.millour@metropole-rouen-normandie.fr)

L'œuvre suivante est prêtée au musée des Beaux-arts de Rouen :

Joseph Delattre, *Les Coteaux de Bonsecours près de Rouen*

**Article 3 : Conditions du prêt**

**3.1 – Généralités**

Le prêt est consenti à titre gratuit, à l'exception des frais de régie rendus indispensables à l'organisation du prêt.

L'emprunteur accepte les conditions de prêt suivantes :

- l'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage des œuvres qui lui a été confiées dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande,
- l'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation des œuvres, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur,
- chaque œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi avant son départ. Les constats d'état contradictoires seront établis pour chacune des œuvres au départ de chez le prêteur, à l'arrivée et au départ du musée des Beaux-arts et au retour chez le prêteur.

**3.2 – Convoiement**

Toute œuvre prêtée est accompagnée, pour chacun des transports, par un convoyeur.

Les opérations d'emballage, de transport sont organisées et assurées à l'aller comme au retour, par la régie interne du musée.

**3.3 - Durée du prêt**

Le prêt est consenti du 13 mars 2020 au 28 septembre 2020.

L'exposition est programmée du **03/04/2020 au 07/09/2020**.

Les œuvres seront acheminées dans les trois semaines avant le début de l'exposition et seront retournées dans les trois semaines après les échéances indiquées précédemment.

**3.4 - Conditions de sécurité et conservation**

Envoyé en préfecture le 24/06/2020  
Reçu en préfecture le 24/06/2020  
Affiché le  
ID: 076-200023414-20200226-20\_211\_MUSEES-CC

L'emprunteur garantit les conditions de sécurité (incendie et vol) des œuvres pendant leur séjour et leurs transferts ainsi que les conditions générales de conservation préventive.  
L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, les œuvres dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+2 / -2),
- hygrométrie : 50 % (+ ou - 5 %),
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour l'œuvre sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes,
- stabilité de l'espace d'exposition : les œuvres ne doivent pas être exposées au courant d'air ou être placées à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.).

Il est demandé une surveillance permanente des œuvres, qu'elle soit humaine ou électronique (mise sous alarme, télésurveillance, etc.).  
Aucune action de conservation et de montage ne pourra être entreprise sans accord préalable du prêteur. Les frais éventuels correspondants seront à la charge de la Métropole Rouen-Normandie.  
Tout changement appréciable survenu dans l'état des prêts, que ce soit lors de leur transport ou de leur exposition, doit être immédiatement signalé au prêteur par la Métropole Rouen-Normandie.

### 3.5 - Modalités et autorisation de reproduction

Le prêteur autorise l'emprunteur à reproduire les œuvres prêtées dans le cadre strict de la promotion de l'exposition.  
Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit du prêteur. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur.  
L'emprunteur règlera les formalités concernant les droits de reproduction de l'œuvre empruntée selon les conditions et les tarifs définis par le prêteur. L'emprunteur se charge d'obtenir les autres éventuelles autorisations nécessaires et de s'acquitter, s'il y en a, des droits auprès des auteurs, de leurs ayants droit ou des sociétés les représentant.  
L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et de promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) **les mentions suivantes : collection particulière**  
L'emprunteur s'engage à adresser, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue au prêteur.

### 3.6 – Assurances

La Métropole Rouen-Normandie souscritra les assurances nécessaires, tant au transport des œuvres (aller et retour) que pour toute la durée de l'exposition.  
L'emprunteur prend entièrement à sa charge l'assurance tous risques "clou à clou" en valeur agréée, l'emballage et les transports des œuvres prêtées.  
L'œuvre ne pourra quitter le **domicile du prêteur** qu'après réception du certificat d'assurance, contrat mis en place par les soins de l'emprunteur. Les pièces seront assurées "clou à clou" trois semaines avant le début de l'exposition et un mois après la fin de l'exposition, **la valeur d'assurance agréée étant de 20.000 euros (vingt mille euros)**

### 3.7 - Modifications, résiliation, rupture de la convention

La liste d'œuvres pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...).


La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.  
Le prêteur se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention pour motif d'intérêt général, en cas d'urgence ou de non-respect de l'emprunteur des dispositions de la présente convention.

Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.  
Tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu seront tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.  
Les œuvres ne pourront quitter leur établissement d'origine qu'une fois le présent document retourné rempli, daté et signé par l'emprunteur à l'adresse suivante :

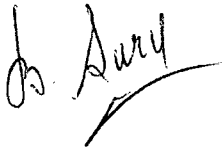
**Madame Béatrice Sury**  


Fait en quatre exemplaires originaux,

A Rouen, le : 15/08/2020

Envoyé en préfecture le 24/06/2020  
Reçu en préfecture le 24/06/2020  
Affiché le   
ID : 076-200023414-20200226-20\_211\_MUSEES-CC

Pour le prêteur,



Madame Béatrice SURY

Pour le Président de la Métropole Rouen  
Normandie  
Par délégation,  
Le Directeur des Musées Métropolitains



Monsieur Sylvain AMIC

26 FEV. 2020





SA 20. 212

Affichée le 24 juin 2020

## CONVENTION DE PRÊT D'OEUVRES APPARTENANT AUX COLLECTIONS DE MONSIEUR ROBERT CADÉ

Entre

**Monsieur Robert Cadé,**

Adresse : 

Tel : 06 81 56 53 98

Fax :

E-mail :

Ci-après désignée « le prêteur »

et

d'une part,

**La Métropole Rouen Normandie**, domiciliée à Rouen (76000) – Le 108 – 108 allée François Mitterrand  
– CS 50589 76006 Rouen CEDEX

Pour Le musée des Beaux-arts de Rouen

N° SIRET 200 023 414 00101, APE : 8411Z

Représentée par son Président, Yvon Robert, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Rouen Normandie en exécution de la délibération en date du 9 septembre 2019 lui donnant délégation,

CPr- 2020.049

Ci-après désignée « l'emprunteur »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit,



**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les termes et conditions du prêt d'une œuvre appartenant **au prêteur**. Elle est constituée des conditions générales et particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu de l'exposition, la liste des œuvres prêtées, leurs valeurs agréées d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur.

L'œuvre ou les œuvres, objet(s) du présent prêt, est ci-après dénommée « l'œuvre ».

**Article 2 : Objet du prêt**

Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante :

Titre de l'exposition : **François Depeaux, l'homme aux 600 tableaux**

Lieu : **Musée des Beaux-arts de Rouen- Esplanade Duchamp, Rouen.**

Dates d'ouverture au public : **3 Avril 2020**

Date de fermeture : **7 septembre 2020**

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition :

Coordonnées : **Joanne Snrech, Conservatrice**

Ville : **Rouen** Code postal : **76000**

Pays : **France**

Téléphone : **02 76 30 39 15**

Courriel : **joanne.snrech@metropole-rouen-normandie.fr**

**OU**

Coordonnées : Marguerite Aubert, régie des collections

Ville : Rouen Code postal : 76000

Pays : France

Téléphone : 02 76 30 39 30

Courriel : **marguerite.aubert@metropole-rouen-normandie.fr**

L'œuvre suivante est prêtée au musée des Beaux-arts de Rouen :

- Joseph Delattre, *Le restaurant Petitbon, soleil couchant en hiver*

- Valeur d'assurance : ~~25 000~~ €.

35.000 € Trente cinq mille euros

### **Article 3 : Conditions du prêt**

#### 3.1 – Généralités

Le prêt est consenti à titre gratuit, à l'exception des frais de régie rendus indispensables à l'organisation du prêt.

L'emprunteur accepte les conditions de prêt suivantes :

- l'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage des œuvres qui lui ont été confiées dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande,
- l'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation des œuvres, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur,
- chaque œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi avant son départ. Les constats d'état contradictoires seront établis pour chacune des œuvres au départ de chez le prêteur, à l'arrivée et au départ du musée des Beaux-arts et au retour chez le prêteur.

#### 3.2 – Convoiement

Toute œuvre prêtée est accompagnée, pour chacun des transports, par un convoyeur.

Les opérations d'emballage, de transport sont organisées et assurées à l'aller comme au retour, par une société habilitée et spécialisée dans le transport des œuvres, retenue par l'emprunteur. Toutefois, un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur.

#### 3.3 - Durée du prêt

Le prêt est consenti du 13 mars 2020 au 28 septembre 2020.

L'exposition est programmée du **03/04/2020 au 07/09/2020**.

Les œuvres seront acheminées dans les trois semaines avant le début de l'exposition et seront retournées dans les trois semaines après les échéances indiquées précédemment.

#### 3.4 - Conditions de sécurité et conservation

L'emprunteur garantit les conditions de sécurité (incendie et vol) des œuvres pendant leur séjour et leurs transferts ainsi que les conditions générales de conservation préventive.

L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, les œuvres dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+2 / -2),
- hygrométrie : 50 % (+ ou - 5 %),
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour l'œuvre sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes,
- stabilité de l'espace d'exposition : les œuvres ne doivent pas être exposées au courant d'air ou être placées à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.).

Il est demandé une surveillance permanente des œuvres, qu'elle soit humaine ou électronique (mise sous alarme, télésurveillance, etc.).

Aucune action de conservation et de montage ne pourra être entreprise sans accord préalable **du prêteur**. Les frais éventuels correspondants seront à la charge de la Métropole Rouen-Normandie.

Tout changement appréciable survenu dans l'état des prêts, que ce soit lors de leur transport ou de leur exposition, doit être immédiatement signalé au **prêteur** par la Métropole Rouen-Normandie.

#### 3.5 - Modalités et autorisation de reproduction

Le prêteur autorise l'emprunteur à reproduire les œuvres prêtées dans le cadre strict de la promotion de l'exposition.

Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit du prêteur. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur.

L'emprunteur règlera les formalités concernant les droits de reproduction de l'œuvre empruntée selon les conditions et les tarifs définis par le prêteur. L'emprunteur se charge d'obtenir les autres éventuelles

autorisations nécessaires et de s'acquitter, s'il y en a, des droits auprès des auteurs, de leurs ayants droit ou des sociétés les représentant.

L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et de promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) **les mentions suivantes « collections particulières ».**

L'emprunteur s'engage à adresser, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue au prêteur.

### 3.6 – Assurances

La Métropole Rouen-Normandie souscrira les assurances nécessaires, tant au transport des œuvres (aller et retour) que pour toute la durée de l'exposition.

L'emprunteur prend entièrement à sa charge l'assurance tous risques "clou à clou" en valeur agréée, l'emballage et les transports des œuvres prêtées.

L'œuvre ne pourra quitter le **domicile du prêteur** qu'après réception du certificat d'assurance, contrat mis en place par les soins de l'emprunteur. Les pièces seront assurées "clou à clou" trois semaines avant le début de l'exposition et un mois après la fin de l'exposition, **la valeur d'assurance agréée étant de**

~~25 000 €~~ 35 000 € trente cinq mille euros =

### 3.7 - Modifications, résiliation, rupture de la convention

La liste d'œuvres pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...).

La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

Le prêteur se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention pour motif d'intérêt général, en cas d'urgence ou de non-respect de l'emprunteur des dispositions de la présente convention.

Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

Tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu seront tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

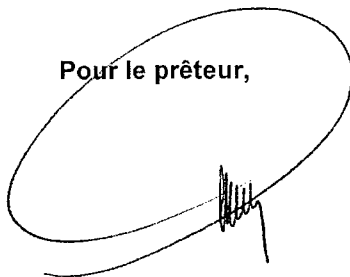
Les œuvres ne pourront quitter leur établissement d'origine qu'une fois le présent document retourné rempli, daté et signé par l'emprunteur à l'adresse suivante :

**Monsieur Robert CADÉ**  


Fait en quatre exemplaires originaux,

A Rouen, le : 26 juin 2020

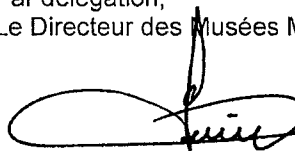
Pour le prêteur,



Monsieur Robert CADÉ

**Pour le Président de la Métropole Rouen Normandie**

Par délégation,  
Le Directeur des Musées Métropolitains



Monsieur Sylvain AMIC

Envoyé en préfecture le 15/05/2020  
Reçu en préfecture le 15/05/2020  
Affiché le **SLO**  
ID : 076-200023414-20200227-20\_152\_MUSEES-CC



	ARRIVÉE		
DAS			
DAG			
Dévéco			
Culture			
Musées		✓	
Sport			
Solidarité			
Citoyenneté			
Rel. Internationales			

ARRIVÉE CULTURE, MUSEES  
- 5 MAI 2020  
2046  
METROPOLE ROUEN NORMANDIE

SA 20.152

Affiché le 15 mai 2020

### CONVENTION DE PRÊT D'OEUVRES APPARTENANT À M. PATRICK CLASTOT

Entre

Monsieur Patrick CLASTOT, [redacted], KY

Ci-après désignée « le prêteur »

d'une part,

et

**La Métropole Rouen Normandie**, domiciliée à Rouen (76000) – Le 108 – 108 allée François Mitterrand  
– CS 50589 76006 Rouen CEDEX  
Pour Le musée des Beaux-arts de Rouen  
N° SIRET 20002341400101, APE : 8411Z

Représentée par son Président, Yvon ROBERT, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Rouen Normandie en exécution de la délibération en date du 9 septembre 2019 lui donnant délégation, Cpr-2019.134

Ci-après désignée « l'emprunteur »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit,

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les termes et conditions du prêt de l'œuvre conservées par **Monsieur Patrick Clastot à la Métropole Rouen Normandie pour le Musée des Beaux-arts**. Elle est constituée des conditions générales et particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu de l'exposition, la désignation des œuvres prêtées, leur valeur agréée d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur.

## **Article 2 : Objet du prêt**

Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante :

Titre de l'exposition : « **Léon Jules Lemaître (1850-1905) : par les rues de Rouen** »

Lieu : **Musée des Beaux-Arts de Rouen- Esplanade Marcel Duchamp, Rouen.**

Dates d'ouverture au public : **3 avril 2020**

Date de fermeture : **7 septembre 2020**

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition :

Coordonnées : **Sylvain Amic, directeur**

Ville : **Rouen** Code postal : **76000**

Pays : **France**

Téléphone : **02 76 30 39 06**

Courriel : **[sylvain.amic@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:sylvain.amic@metropole-rouen-normandie.fr)**

**OU**

Coordonnées : **Hélène Thomas, régie des collections et expositions**

Ville : **Rouen** Code postal : **76000**

Pays : **France**

Téléphone : **02 76 30 39 08**

Courriel : **[helene.thomas@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:helene.thomas@metropole-rouen-normandie.fr)**

Les œuvres suivantes sont prêtées au musée des Beaux-arts de Rouen :

Léon Jules Lemaître, *Scène de marché, Rouen* (V.A : 50 000 €)

Léon Jules Lemaître, *Le Gros Horloge, la fontaine Alphée, Rouen*, (V.A : 50 000 €)

Léon Jules Lemaître, *Scène de plage, Dieppe*, (V.A : 50 000 €)

Léon Jules Lemaître, *Scène quai rive gauche, Rouen*, (V.A : 50 000 €)

## **Article 3 : Conditions du prêt**

### **3.1 - Généralités**

Le prêt est consenti à titre gratuit, à l'exception des frais de régie nécessaires à la préparation du prêt, transport et convoiement inclus le cas échéant.

L'emprunteur accepte les conditions de prêt suivantes :

- l'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage des œuvres qui lui ont été confiées dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande,
- l'ensemble des frais relatifs à l'installation et à la présentation des œuvres est à la charge exclusive de l'emprunteur,
- Les œuvres feront l'objet d'un constat d'état établi à leur arrivée au musée des Beaux-Arts et juste avant leur transport retour. Ce constat sera réalisé par un représentant du musée, en présence, le cas échéant, du prêteur ou de son représentant.

### **3.2 - Convoiement**

Toute œuvre prêtée peut être accompagnée, pour chacun des transports, par un convoyeur.

### **3.3 - Durée du prêt**

Le prêt est consenti du **02/03/2020** au **28/09/2020**.

L'exposition programmée du **03/04/2020** au **07/09/2020**.

### 3.4 - Conditions de sécurité et conservation

L'emprunteur garantit les conditions de sécurité (incendie et vol) des œuvres pendant leur séjour leur transfert ainsi que les conditions générales de conservation préventive.

L'emprunteur s'engage à manipuler les œuvres avec précaution à l'aide de gants blancs.

L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, les œuvres dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+2 / -2),
- hygrométrie : 50 % (+ ou - 5 %),
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour les œuvres sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes.
- stabilité de l'espace d'exposition : l'ouvrage ne doit pas être exposé au courant d'air ou être placé à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.).

Il est demandé une surveillance permanente des œuvres, qu'elle soit humaine ou électronique (mise sous alarme, télésurveillance, etc.).

La présentation générale des œuvres respectera autant que possible les préconisations émises par le prêteur :

Si, pour des raisons techniques ou esthétiques, une autre présentation devait être envisagée, elle serait au préalable soumise à l'autorisation du prêteur ou de son représentant.

Aucune action de conservation et de montage ne pourra être entreprise sans accord préalable du prêteur. Les frais éventuels correspondants seront à la charge de la Métropole Rouen-Normandie.

Tout changement appréciable survenu dans l'état du prêt, lors de son exposition, doit être immédiatement signalé au prêteur par la Métropole Rouen-Normandie.

### 3.5 - Modalités et autorisation de reproduction

Le prêteur autorise l'emprunteur à reproduire les œuvres prêtées dans le cadre strict de la promotion de l'exposition.

Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit du prêteur. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur.

L'emprunteur règlera les formalités concernant les droits de reproduction des œuvres empruntées selon les conditions et les tarifs définis par le prêteur. L'emprunteur se charge d'obtenir les autres éventuelles autorisations nécessaires et de s'acquitter, s'il y en a, des droits auprès des auteurs, de leurs ayants droit ou des sociétés les représentant.

L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et de promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mentions suivantes « **Collection Particulière** ».

L'emprunteur s'engage à adresser, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue au prêteur.

### 3.6 – Assurances

La Métropole Rouen-Normandie souscritra les assurances nécessaires, tant au transport des œuvres (aller et retour) que pour toute la durée de l'exposition.

L'emprunteur prend entièrement à sa charge l'assurance tous risques "clou à clou" en valeur agréée, l'emballage et les transports des œuvres prêtées.

Les œuvres ne pourront quitter le **domicile de Monsieur Patrick Clastot** qu'après réception du certificat d'assurance, contrat mis en place par les soins de l'emprunteur. Les pièces seront assurées "clou à clou" trois semaines avant le début de l'exposition et un mois après la fin de l'exposition, la valeur d'assurance totale agréée étant de 200 000 €.

3.7 - Modifications, résiliation, rupture de la convention

La liste d'œuvres pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...). La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties. Le prêteur se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention pour motif d'intérêt général, en cas d'urgence ou de non-respect de l'emprunteur des dispositions de la présente convention.

Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

Tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu seront tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

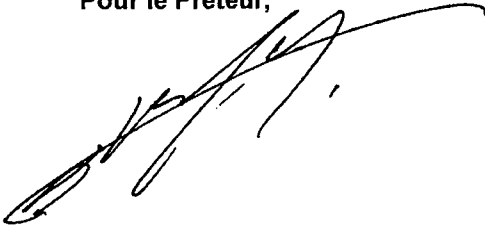
Les œuvres ne pourront quitter leur établissement d'origine qu'une fois le présent document retourné rempli, daté et signé par l'emprunteur à l'adresse suivante :

**Monsieur Patrick Clastot, [redacted], [redacted], [redacted], [redacted]**

Fait en quatre exemplaires originaux,

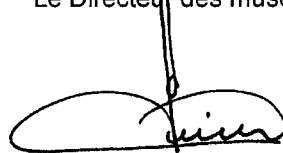
A Rouen, le : **27 FEV. 2020**

**Pour le Prêteur,**



Monsieur Patrick Clastot

**Pour la Métropole Rouen Normandie**  
Pour le Président, par délégation,  
Le Directeur des musées métropolitains



Monsieur Sylvain Amic

SA 20.167

Affiché le 27 mai 2020



## CONVENTION DE PRET D'OEUVRES ET OBJETS APPARTENANT AUX COLLECTIONS DE LA REUNION DES MUSEES METROPOLITAINS

Entre,

La Métropole Rouen Normandie, sise le 108 – 108 allée François Mitterrand – CS 50589 76006 Rouen Cedex, représentée par son Président, Yvon ROBERT, dûment habilité par délibération du conseil métropolitain du 9 septembre 2019, Cpr 2020-022  
Ci-après désignée « le prêteur »,

D'une part,

Et

**Dénomination et adresse de l'emprunteur,**  
Structure : Fondation de l'Hermitage  
Représenté par : Madame Sylvie WUHRMANN  
Fonction : Directrice  
Adresse : Route du Signal 2, CH-1018 LAUSANNE SUISSE  
Courriel :

Ci-après désigné « l'emprunteur »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

### Article 1 : Objet

1.1 La présente convention de prêt est un contrat ayant pour objet de préciser les termes et conditions du prêt d'une œuvre conservée au sein du musée des Beaux-Arts. Elle est constituée des présentes conditions générales et des conditions particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu(x) de l'exposition, la liste des œuvres prêtées, leurs valeurs agréées d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur. L'œuvre, objet du présent prêt, est ci-après dénommée « l'œuvre ».



1.2 Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante

Titre de l'exposition : *Arts et Cinéma*  
Lieu(x) : Lausanne (Suisse), Fondation de l'Hermitage

Dates d'ouverture au public : 26 juin 2020 à la presse : 25.6.20  
Date de vernissage : 25.6.20  
Date de fermeture : 1<sup>er</sup> novembre 2020  
Période de mise à disposition de(s) (l')œuvre(s) : 10 février – 27 novembre 2020

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition : *Aurélien Couvreur*  
Coordonnées :

 **Fondation de l'Hermitage**  
Route du Signal 2  
CH - 1018 Lausanne  
+ 41 21 320 50 01  
info@fondation-hermitage.ch

Ville : Code postal :  
Pays : .  
Téléphone : +41. 21. 342. 50. 76 Télécopie :  
Courriel :

*acouvreur@fondation-hermitage.ch*

## Article 2 : Généralités

- 2.1 Les demandes de prêt doivent parvenir au prêteur au moins six (6) mois avant l'ouverture de l'exposition.
- 2.2 L'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage de l'œuvre qui lui a été confiée dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande et dans les limites précisées par le présent contrat. S'il y a plusieurs étapes d'exposition, le prêt ne peut être accordé à plus de trois lieux qui seront précisés dès l'envoi des premières demandes de prêt initiales. En cas de pluralité d'emprunteurs, une convention de prêt pourra être signée avec chacun d'entre eux.
- 2.3 L'emprunteur est tenu d'informer par écrit le prêteur de toute modification concernant les dates et lieu(x) de l'exposition ou tout autre élément se rapportant au prêt

## Article 3 : Coûts

- 3.1 L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation de l'œuvre, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur ou des emprunteurs.
- 3.2 Les frais de dossiers relatifs à des expositions hors France métropolitaine, Corse et Dom Tom seront à la charge exclusive de l'emprunteur.
- 3.2 Dans le cas où le prêteur le demande, l'emprunteur s'engage à prendre en charge :
- les frais d'encadrement et de protection de l'œuvre qui sont effectués par les ateliers de la Direction des Musées Métropolitains ou par des ateliers agréés.
  - tout ou partie des coûts liés à la restauration de l'œuvre ou à sa mise en présentation
  - le cas échéant, les frais d'un restaurateur agréé pour réaliser un examen et / ou un constat d'état.
  - le cas échéant, les frais relatifs à un aller-voir et aux opérations de décrochage et d'accrochage par une société spécialisée

## Article 4 : Convoiement

- 4.1 Toute œuvre prêtée est accompagnée, pour chacun des transports, par un convoyeur.
- 4.2 Le convoyeur du prêteur vérifie à chaque étape l'état de conservation de l'œuvre. Il assiste à toutes les manipulations de l'œuvre, à partir de son décrochage et jusqu'à sa mise en place. Représentant les musées de la Métropole Rouen Normandie, le convoyeur peut prendre toute décision (y compris le retrait de l'œuvre) qu'il estime nécessaire à la bonne conservation et à la bonne installation de l'œuvre et doit veiller à l'exécution des mesures demandées.
- 4.3 Si l'emprunteur juge nécessaire de déplacer l'œuvre prêtée en l'absence du convoyeur, l'autorisation doit être préalablement demandée par écrit au prêteur.
- 4.4 Il est précisé que les indemnités versées au convoyeur doivent couvrir un séjour minimum en Europe de trois (3) jours et deux (2) nuits et le reste du monde de quatre (4) jours et trois (3) nuits. Les indemnités d'un montant de soixante-dix Euros (70 €) par jour, devront être remises au convoyeur. Les nuits d'hôtel sont à la charge de l'emprunteur.
- 4.5 Le séjour du convoyeur peut être prolongé à la charge de l'emprunteur dans le cas d'un report de date, d'un retard dans l'installation de l'exposition, ou si les conditions initialement prévues se trouvent incomplètement remplies. Les indemnités correspondant à la durée de la prolongation sont versées au convoyeur le jour de la décision de prolongation et dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 4.4 ci-dessus.
- 4.6 Les voyages des convoyeurs s'effectuent à l'exception des seuls voyages réalisés par avion-cargo lors des convoiements d'Œuvres volumineuses :
- en classe affaires (Business class) pour les voyages effectués avec l'œuvre ;

- en classe économique pour les voyages effectués en Europe sans l'œuvre ;
- en classe affaires (Business Class) pour les voyages effectués dans le reste du monde sans l'œuvre.

Dans tous les cas, les titres de transports doivent être échangeables.

4.7 Si le convoiement ne peut être effectué par un convoyeur de la Métropole Rouen Normandie, il sera effectué par un restaurateur agréé et ce, aux frais de l'emprunteur.

#### Article 5 : Transport et emballage

5.1 Les opérations d'emballage, de transport et les formalités douanières sont organisées et assurées à l'aller comme au retour, par une société habilitée et spécialisée dans le transport d'œuvre d'art, retenue par l'emprunteur. Toutefois, un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur. Le prêteur se réserve le droit de demander un aller-voir si l'œuvre le nécessite.

5.2 La sous-traitance pour l'emballage, le transport, les formalités douanières et les manipulations de l'œuvre prêtée est interdite.

5.3 Les véhicules automobiles transportant l'œuvre doivent, le cas échéant, être climatisés et équipés d'une suspension pneumatique, de fermetures à clefs et d'un extincteur, sauf accord contraire du prêteur. Deux personnes dont le chauffeur et le convoyeur doivent être à bord des véhicules.

5.4 Dans la mesure du possible, les véhicules contenant l'œuvre ne doivent pas circuler la nuit sauf accord préalable du prêteur. Dans l'impossibilité d'éviter une étape nocturne, il convient qu'elle soit effectuée dans un lieu sûr, préalablement approuvé par le prêteur.

5.5 Dans le cas d'un transport groupé, soumis à l'autorisation du prêteur, le stockage sécurisé de l'œuvre, ne devra pas excéder 3 jours

5.6 Il conviendra au transporteur et à l'emprunteur de s'assurer que la livraison de la caisse à l'arrivée comme au départ des locaux de l'emprunteur, soit effectuée en toute sécurité.

5.7 La liste de colisage doit être soumise et approuvée par le prêteur.

5.8 Pour des raisons de conservation, l'œuvre ne doit en aucun cas faire l'objet d'un passage sous rayon X

5.9 Les opérations de palettisation sont réalisées en présence du convoyeur, l'emprunteur s'engageant à prendre toutes les mesures utiles pour faciliter la présence du convoyeur lors de ces opérations et obtenir les autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes.

5.10 Le type d'emballage est choisi par le prêteur. Le même emballage et son conditionnement intérieur doivent être réutilisés ou le cas échéant, identiques pour le retour de l'œuvre prêtée. La caisse de l'œuvre doit être stockée dans des locaux et conditions adéquats pendant la durée de l'exposition. Toute modification de l'emballage fait l'objet d'un accord préalable du prêteur.

5.11 Si besoin, le prêteur peut demander, au moment de l'accord de prêt, une acclimatation de la caisse avant l'emballage de l'œuvre ainsi qu'un déballage quarante (48) heures, voire soixante-douze (72) heures après l'arrivée de l'œuvre sur site.

5.12 Au moment du remballage, l'œuvre et la caisse ouverte, doivent rester dans le même espace (salle d'exposition) vingt-quatre heures au moins. Dans le cas d'une caisse spéciale (isotherme ou climatique) la caisse devra être apportée quarante-huit (48) heures avant le remballage.

5.13 Le convoyeur a la possibilité de prendre toutes les photographies qui lui paraîtront nécessaires, lors des opérations de manutention, de déballage / remballage et d'accrochage de l'œuvre.

#### **Article 6 : Mise en place, installation, montage**

6.1 L'installation de l'œuvre doit être effectuée en présence du convoyeur selon les indications fournies par le prêteur.

6.2 Les locaux ainsi que les installations muséographiques devront être prêts au moment de l'installation de l'œuvre.

6.3 Le cas échéant, l'œuvre est prêtée avec son dispositif de montage et de soclage, sauf dispositif spécifique réalisé pour le besoin du prêt avec l'accord préalable du prêteur. Dans ce dernier cas, l'ensemble des frais afférant est à la charge de l'emprunteur.

6.4 Il est formellement interdit de désencadrer l'œuvre ou de modifier l'état des encadrements.

6.5 Chaque Œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi avant son départ. Ce constat est vérifié, approuvé et signé conjointement par l'emprunteur et le convoyeur à chaque étape de l'exposition. L'original reste à tout moment propriété du prêteur et doit impérativement être remis au convoyeur chargé de superviser le transport de l'œuvre. En cas de détérioration constatée, un devis de restauration est produit par une personne désignée par le prêteur et adressé à l'emprunteur qui fait son affaire, avec son assureur, du paiement de l'intégralité des frais correspondant.

#### **Article 7 : Conditions de sécurité et de conservation**

7.1 L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, l'œuvre dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+2 / -2),
- hygrométrie : 50 % (+ ou - 5 %),
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour l'œuvre sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes
- stabilité de l'espace d'exposition (l'œuvre ne doit pas être exposée au courant d'air ou être placée à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.)
- il est demandé une surveillance humaine permanente, complétée par des moyens techniques appropriés et agréés par le prêteur (mise sous alarme, télésurveillance, etc.)

7.2 L'œuvre justifiant des précautions particulières doit être exposée conformément aux directives du prêteur préalablement établies.

7.3 Aucune intervention sur l'œuvre (restauration, nettoyage ou modification de l'encadrement) ne peut être faite sauf après demande expresse motivée par des raisons de sécurité et/ou de conservation au prêteur qui doit être prévenu dans les meilleurs délais. L'emprunteur s'engage à prendre toutes les précautions pour que l'état de l'œuvre reste inchangé.

7.4 L'emprunteur s'engage à laisser le libre accès à l'œuvre pendant la durée du présent protocole, à toute personne désignée par le prêteur, aux fins d'inspection ou de récolement.

7.5 il est formellement interdit de boire, manger ou fumer dans les lieux où sont déposées ou exposées l'œuvre.

#### **Article 8 : Assurance**

8.1 L'œuvre est assurée par l'emprunteur, à ses frais exclusifs, selon la valeur agréée fixée aux conditions particulières du présent contrat. Elle doit être rédigée ou traduite en français et comporter obligatoirement une assurance :

- « clou à clou » (transport aller/retour, séjours compris)
- contre tous risques de dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus à la force majeure ou imputable à la faute de tiers
- dans la monnaie du prêteur, soit en euro

- sans franchise
- couvrant le risque de dépréciation
- avec clause de non recours contre les transporteurs
- avec pour les « paires et ensemble » la formule suivante ou équivalente « Il est convenu que la perte d'une œuvre assurée qui fait partie d'un lot, d'une paire, d'un ensemble d'une même œuvre, constitue une perte totale de ce lot, de cette paire, ou de cet ensemble. L'assureur sera tenu de rembourser la valeur intrinsèque de l'Œuvre en tenant compte de la valeur la plus importante en tant que partie de l'ensemble ».
- couvrant les risques de tremblement de terre, de catastrophe naturelle et/ou de phénomènes climatiques (cyclone, tornades, etc.), de guerre, d'émeute, de grève et de terrorisme pendant le transport et la durée de l'exposition et éventuellement toute autre extension de garanties expressément demandées par le prêteur.
- tout règlement du sinistre devra être effectué directement au prêteur ou à son représentant agréé, sauf accord contraire du prêteur.

Le prêteur pourra recourir à l'assureur de son choix, et ce aux frais exclusifs de l'emprunteur si les polices d'assurance sont jugées non-conformes à ses attentes.

8.2 L'assureur doit être agréé par la Direction des Musées de la Métropole. L'attestation d'assurance de l'œuvre pour le transport et la durée du prêt doit être transmise dans un délai d'un mois avant l'enlèvement de l'œuvre.

8.3 Dans le cas où le prêt peut faire l'objet d'une couverture par indemnité gouvernementale du pays d'accueil de l'exposition, l'emprunteur s'engage à faire, après accord préalablement de la Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie, les démarches nécessaires auprès de l'organisme chargé de la garantie d'état et à transmettre à la Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie le certificat d'assurance au plus tard quinze (15) jours avant l'enlèvement de l'œuvre. Ladite indemnité gouvernementale devra couvrir tous les risques et clauses énumérés à l'article 8.1 ci-avant et à défaut, être complétée d'une assurance commerciale.

#### **Article 9 : Disparition, détérioration**

9.1 L'emprunteur a l'obligation de signaler la détérioration des Œuvres dans les plus brefs délais à la Direction des Musées de la Métropole

9.2 L'emprunteur prend en charge l'intégralité des frais de restauration qui ne peut être effectuée que par une personne désignée en accord avec la Direction des Musées de la Métropole.

9.3 L'emprunteur a l'obligation de signaler dans les plus brefs délais la disparition ou la perte de l'œuvre et d'adresser à la Direction des Musées de la Métropole une copie de la déclaration de vol ou de disparition faite auprès des services de police.

#### **Article 10 : Modalités et autorisation de reproduction**

10.1 La Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie autorise l'emprunteur à reproduire l'œuvre prêtée dans le cadre strict de la promotion de l'exposition. Pour les Œuvres non tombées dans le domaine public, il appartiendra à l'emprunteur de procéder aux demandes d'autorisation et au paiement des droits de propriété littéraire et artistique aux artistes ou à leurs ayants droits, directement ou auprès des sociétés de gestion de droit d'auteur (type ADAGP ou SAIF) s'ils y sont affiliés. L'identification des gestionnaires de droits est à la charge de l'emprunteur.

10.2 Toute demande de visuel doit obligatoirement préciser l'utilisation prévue. Elle doit être spécifiée sur la commande et donne lieu le cas échéant à facturation d'une redevance d'utilisation. Toute réutilisation ou utilisation à des fins autres que celle(s) déclarée(s) nécessite une nouvelle demande d'autorisation auprès de la Direction des Musées de la Métropole et le règlement de nouvelles redevances d'utilisation.

10.3 La photothèque des Musées de la Métropole Rouen Normandie peut mettre à la disposition de l'emprunteur les visuels de l'œuvre prêtées, dont celui-ci pourra faire usage notamment pour la presse et pour illustrer le catalogue. La photothèque des Musées de la Métropole Rouen Normandie fournira sur demande les tarifs et les conditions de reproduction. Si les visuels ne sont pas disponibles, une campagne photographique spécifique

pourra être réalisée d'un commun accord par les Parties selon des modalités fixées par accord écrit. Les coûts relatifs à la nouvelle campagne photographique seront pris en charge par l'emprunteur.

10.4 L'emprunteur s'engage à adresser, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue à la Documentation du musée. Les documents photographiques sont communiqués pour une seule exploitation déclarée.

10.5 L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mention de localisation de l'œuvre (variant selon les lieux de conservation), *Rouen, musée des Beaux-Arts [...]*, *Rouen, musée Le Secq des Tournelles [...]*, *Rouen, musée de la Céramique [...]* et du crédit photographique © *Musées de la Métropole Rouen Normandie* suivi du nom du photographe où de l'agence photographique.

10.6 Hormis le catalogue, l'affiche et les produits non commerciaux, aucune reproduction ne pourra être effectuée à quelque fin que ce soit et pour quelque marchandise que ce soit, sans avoir été préalablement soumise au visa de la Métropole Rouen Normandie - Direction des Musées qui réserve ses droits pour en autoriser la commercialisation. Dans le cas où l'autorisation serait accordée, celle-ci sera subordonnée à la condition expresse que la vente des dits articles est limitée au lieu prévu de l'exposition et à la durée de celle-ci.

10.7 Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit de la Métropole Rouen Normandie - Direction des Musées. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur

#### **Article 11 : Restitution**

11.1 L'œuvre prêtée par la Métropole Rouen Normandie lui sera restituée dans les plus brefs délais, et au plus tard trois (3) semaines après la fermeture de l'exposition. Dans le cas d'un transport groupé, soumis à l'autorisation de la Métropole Rouen Normandie, à l'attention de la Direction des Musées, le stockage sécurisé de l'œuvre, ne devra pas excéder 3 jours

11.2 La Métropole Rouen Normandie, Direction des Musées, se réserve le droit de reprendre l'œuvre, en tout ou partie, à tout moment, si les conditions fixées dans le présent protocole de prêt, conditions générales et conditions particulières comprises, ne sont pas respectées.

#### **Article 12 : Document annexe**

12.1 La liste des Œuvres annexée à la présente convention en fait partie intégrante et est considérée comme formant un ensemble indivisible.

#### **Article 13 : Modification-résiliation**

13.1 La liste d'œuvres pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...).

13.2 La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

13.3 La Métropole Rouen Normandie, le prêteur, se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention pour motif d'intérêt général, en cas d'urgence ou de non-respect de l'emprunteur des dispositions du présent protocole ou contrat.

#### **Article 14 : Rupture de contrat**

14.1 Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

14.2 Tous les litiges auxquels le présent protocole pourrait donner lieu seront, de convention expresse entre les Parties, tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

**Article 15 : Obligations de l'emprunteur**

15.1 L'Œuvre ne pourra quitter les Musées de la Métropole Rouen Normandie qu'une fois les **quatre exemplaires** du présent document retournés remplis, datés et signés par l'emprunteur à l'adresse suivante :

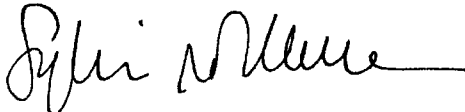
**Musées des Beaux-Arts  
Régie des collections  
26 bis rue Jean Lecanuet  
76000 Rouen**

15.2 L'emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions de prêt.

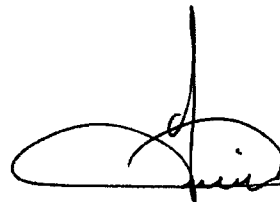
Signé en 4 exemplaires originaux

À Rouen le 27 Mai 2020

**Pour l'Emprunteur**  
La Directrice  
Fondation de l'Hermitage, Lausanne

  
SYLVIE WUHRMANN

**Pour la Métropole Rouen Normandie**  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur des Musées



Monsieur Sylvain AMIC

**Document annexe**

Liste de l'(des) œuvre(s) accordée(s) en prêt

**Œuvre :**

**Théodore GERICAULT**

*Académie d'homme debout*

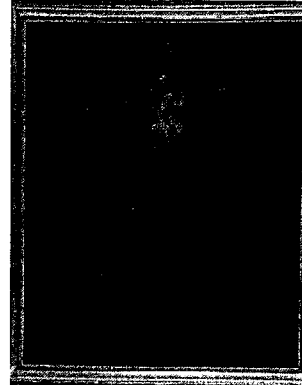
Huile sur toile. 81 x 65 cm

Dimensions avec cadre + caisson

climatique : 105 x 84,5 x 14 cm

Caisson : 90,8 x 75,2 x 5 cm

Inv. 1876.7.1



**Valeur d'assurance :** 2 000 000 €

**Type d'emballage :** Caisse climatique

**Condition d'exposition :** fixations sécurisées ; poids conséquent en raison du caisson climatique

**Mention de localisation :** Métropole Rouen Normandie. Musée des Beaux-Arts. Donation du Marquis de Varenne en 1876

**Exigences de transport :**

Type de transport demandé (société de transport spécialisé, groupage etc) : Société de transport spécialisée

Convoiement demandé (oui, non) : OUI

**Adresse de prise en charge de(s) œuvre(s) :** Musée des Beaux-Arts, 26 bis rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen

**Adresse de restitution de(s) œuvre(s) :** Musée des Beaux-Arts, 26 bis rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen



**Œuvre :**

**Luigi LOIR**

*Rue Turbigo, le soir*

Gouache sur carton. 52 x 52 cm

Dimensions avec cadre : 77,6 x 77,5 x 3,5  
cm

Inv. AG.1947.2.2



**Valeur d'assurance :** 50 000 €

**Type d'emballage :** Caisse de qualité musée

**Condition d'exposition :** fixations sécurisées. ≤ 50 lux

**Mention de localisation :** Métropole Rouen Normandie. Musée des Beaux-Arts. Legs Louise Mayeux, 1947

**Exigences de transport :**

Type de transport demandé (société de transport spécialisé, groupage etc) : Société de transport spécialisée

Convoiement demandé (oui, non) : OUI

**Adresse de prise en charge de(s) œuvre(s) :** Musée des Beaux-Arts, 26 bis rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen

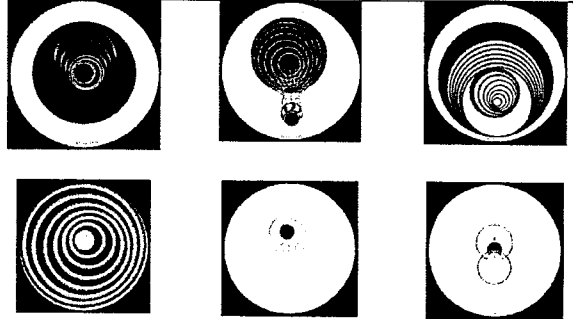
**Adresse de restitution de(s) œuvre(s) :** Musée des Beaux-Arts, 26 bis rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen

**Œuvre :**

**Marcel DUCHAMP**

*Rotoroliefs* (6 disques optiques)  
Impression offset sur carton. Diamètre 20  
cm

Inv. AG.2015.1.1 à 1.6



**Valeur d'assurance :** 150 000 € (l'ensemble)

**Type d'emballage :** à transporter à plat dans une boîte ou un portefeuille.

**Condition d'exposition :** cadre de présentation en plexi fourni par le musée. ≤ 50 lux

**Mention de localisation :** Métropole Rouen Normandie. Musée des Beaux-Arts. Don de l'Association des Amis de la Ville de Rouen en 2015

**Exigences de transport :**

Type de transport demandé (société de transport spécialisé, groupage etc) : Société de transport spécialisée

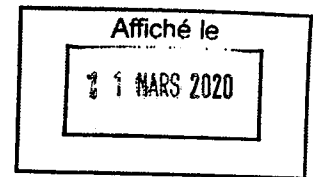
Convoiement demandé (oui, non) : OUI

**Adresse de prise en charge de(s) œuvre(s) :** Musée des Beaux-Arts, 26 bis rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen

**Adresse de restitution de(s) œuvre(s) :** Musée des Beaux-Arts, 26 bis rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen



# DECISION



## **Environnement**

### **Mise à disposition des terrains pour l'écopâturage et le fauchage de sites Conventions pour la gestion des sites n°2 « Coteau des Mallefranches – Amfreville-la-Mivoie » et Site n°40 « Coteau du Closet- Amfreville-la-Mivoie » à intervenir avec la Commune d'Amfreville-la-Mivoie : autorisation de signature**

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural,

Vu le Code Civil,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2015 relative à la définition de la compétence biodiversité,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2015 concernant la mise à disposition de terrains pour l'écopâturage ou le fauchage,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 26 juin 2017 prévoyant une nouvelle organisation de la mise à disposition des sites pour le fauchage et l'écopâturage,

Vu la décision n° 217-16 de la Métropole en date du 28 juillet 2016, relative à la mise à disposition de ses coteaux calcaires de la Commune d'Amfreville-la-Mivoie,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 9 septembre 2019 portant délégation de pouvoirs au Président,

## **Considérant :**

- ↳ Que la Métropole a mis en place un programme de restauration des pelouses calcicoles,
- ↳ Que la Métropole a mis en place un dispositif d'attribution de terrains pour l'écopâturage ou le fauchage,
- ↳ Que la Métropole bénéficie de subventions de l'Europe (FEDER) et du Conseil Départemental 76 pour la pose de clôtures en vue de gérer les pelouses par pâturage,

- ↳ Qu'une première convention a déjà été signée en 2016 entre la commune d'Amfreville-la-Mivoie et la Métropole pour la mise à disposition des terrains communaux situés sur les coteaux calcaires dans un objectif de restauration écologique,
- ↳ Que cette convention concernait les sites :
  - n°2 « Coteau des Mallefranches – Amfreville-la-Mivoie »
  - n°40 « Coteau du Closet- Amfreville-la-Mivoie »
- ↳ Que les travaux de restauration et de gestion mis en place depuis 3 ans sur les sites ont permis de développer la biodiversité remarquable de ces sites sur la commune,
- ↳ Que la convention de mise à disposition des terrains est arrivée à échéance,
- ↳ Qu'il convient de renouveler le partenariat avec la commune d'Amfreville-la-Mivoie afin de pérenniser la gestion vertueuse mise en place sur ces sites naturels,

**Décide :**

- ▶▶ D'approuver les termes de la convention à intervenir avec la commune d'Amfreville-la-Mivoie,

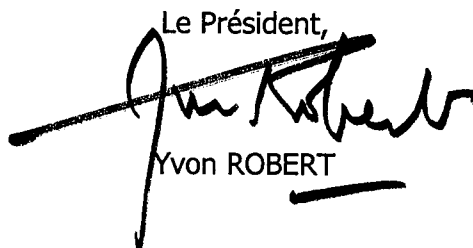
Et

- ▶▶ D'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention

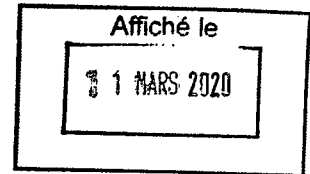
Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente Décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Trésorier Rouen Métropole ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen,

Fait à ROUEN, le 28 FEV. 2020

Le Président,  
  
Yvon ROBERT

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

<b>COLLECTIVITÉ</b>  <b>METROPOLE ROUEN NORMANDIE</b> <b>SERVICE DES ASSEMBLEES</b>	<b>DATE D'ENVOI :</b>  <b>03 MARS 2020</b>
--	--

<b>Désignation des pièces : objet</b>	<b>Référence de l'acte</b> (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	<b>Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité</b>
Environnement - Mise à disposition des terrains pour l'écopaturage et le fauchage de sites - Convention pour la gestion des site n°2 "Coteau des Mallefranches - Amfreville-la-Mivoie" et site n°40 "Coteau du Closet - Amfreville-la-Mivoie" à intervenir avec la commune d'Amfreville-la-Mivoie : autorisation de signature	Décision SUTE/DEE  du 28/02/2020  SA n°20.103	
Services publics aux usagers - Transition énergétique - Conseil en énergie partagé - Convention technique et financière pour la réalisation d'audits énergétiques sur la commune du Mesnil-sous-Jumièges : autorisation de signature	Décision SUTE/DEE  du 28/02/2020  SA n°20.104	

**CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :**

**métropole**  
**ROUENORMANDIE**



**CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :**

**BUREAU DU COURRIER**

**10 MARS 2020**

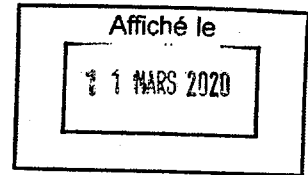
**PRÉFECTURE  
DE LA SEINE-MARITIME**



métropole  
ROUENORMANDIE

SUTE/DEE : n°2020.08  
N° annuel SA 20, 204

# DECISION



**Services publics aux usagers**

**Transition énergétique**

**Conseil en énergie partagé**

**Convention technique et financière pour la réalisation d'audits énergétiques sur la commune du Mesnil-sous-Jumièges : autorisation de signature**

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Bureau de la Métropole du 28 avril 2016 approuvant le lancement d'une consultation pour la réalisation d'audits énergétiques sur les bâtiments publics de la Métropole et de ses communes membres,

Vu la délibération du Bureau de la Métropole du 8 novembre 2018 approuvant le lancement d'une nouvelle consultation pour la réalisation d'audits énergétiques sur les bâtiments publics de la Métropole et de ses communes membres,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie du 9 septembre 2019 portant délégation de pouvoirs au Président,

## **Considérant :**

- que le Bureau de la Métropole du 8 novembre 2018 a approuvé le lancement d'une nouvelle consultation en vue de recruter un prestataire pour 4 ans à compter de 2019, soit jusqu'en 2022,
- que le prestataire Itherm a été retenu pour l'exécution du lot 2, à savoir la mise à disposition de la prestation d'audit aux communes membres,
- que dans ce cadre la Métropole se propose d'être le maître d'ouvrage des audits énergétiques,
- que la Métropole avance le coût d'audit à hauteur de 100%,
- que l'ADEME et la Région Normandie subventionnent ce dispositif
- que la Métropole perçoit directement ces subventions
- que la commune s'engage à verser à la Métropole le coût des audits, subventions déduites,
- que la commune du Mesnil-Sous-Jumièges souhaite bénéficier de ce dispositif pour 1 bâtiment de son patrimoine,
- que les audits seraient réalisés pour un montant de 1801,65 €HT, soit 2161,98 €TTC,

- que la mise en œuvre de ces études nécessite la signature d'une convention entre la commune du Mesnil-sous-Jumièges et la Métropole,

**Décide :**

- ▶▶ d'approuver les termes de la convention ci-jointe,

et

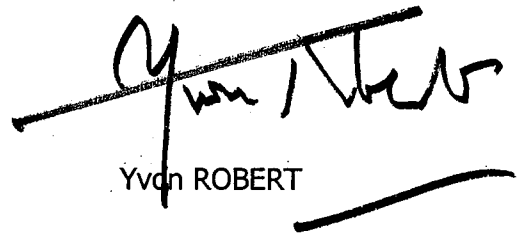
- ▶▶ d'autoriser le Président à signer ladite convention,

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Trésorier Rouen Métropole ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à ROUEN, le 28 FEV. 2020

Le Président,



Yvon ROBERT

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Affiché le  
11 MARS 2020

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

**METROPOLE ROUEN NORMANDIE**  
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

03 MARS 2020

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Environnement - Mise à disposition des terrains pour l'écopaturage et le fauchage de sites - Convention pour la gestion des site n°2 "Coteau des Mallefranches - Amfreville-la-Mivoie" et site n°40 "Coteau du Closet - Amfreville-la-Mivoie" à intervenir avec la commune d'Amfreville-la-Mivoie : autorisation de signature	Décision SUTE/DEE  du 28/02/2020  SA n°20.103	
Services publics aux usagers - Transition énergétique - Conseil en énergie partagé - Convention technique et financière pour la réalisation d'audits énergétiques sur la commune du Mesnil-sous-Jumièges : autorisation de signature	Décision SUTE/DEE  du 28/02/2020  SA n°20.104	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

**métropole**  
ROUENORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

**BUREAU DU COURRIER**

10 MARS 2020

PRÉFECTURE  
DE LA SEINE-MARITIME





La METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
DECISION DU PRESIDENT

UH/SAF/20.04

SA 20. 106

Affiché le

- 6 MARS 2020

Délégation du droit de préemption urbain à la commune d'ELBEUF-SUR-SEINE

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 211-2, L 213-1 et suivants, et R 213-3 et suivants,

Vu le décret n°2014-1604 en date du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 par transformation de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe,

Vu les délibérations du Conseil Métropolitain des 9 février 2015, 29 juin 2015, 23 mars 2016, 10 octobre 2016, 20 mars 2017, 26 juin 2017, 9 octobre 2017, 18 décembre 2017, 12 février 2018, 12 mars 2018, 14 mai 2018 et 8 novembre 2018 instaurant et modifiant le périmètre du droit de préemption urbain,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 9 septembre 2019 donnant délégation au Président pour exercer et déléguer l'exercice du droit de préemption urbain,

Vu le PLU de la commune d'ELBEUF-SUR-SEINE,

**Rappelle :**

- Que le propriétaire a fait connaître, par l'intermédiaire de Maître Christophe CALLAT, notaire à Elbeuf-sur-Seine, son intention d'aliéner un bien immobilier situé 6-8 rue Edouard Charles à ELBEUF-SUR-SEINE et cadastré en section AE sous le numéro 124, pour une contenance de 139 m<sup>2</sup>,

- Que ce bien immobilier est compris dans le périmètre couvert par le droit de préemption urbain,

**Décide :**

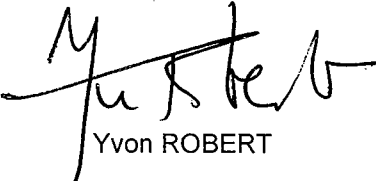
- De déléguer à la commune d'ELBEUF-SUR-SEINE l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé 6-8 rue Edouard Charles à ELBEUF-SUR-SEINE et cadastré en section AE sous le numéro 124, pour une contenance de 139 m<sup>2</sup>.

La commune d'ELBEUF-SUR-SEINE est autorisée à cet effet à se substituer aux droits et actions dont la Métropole Rouen Normandie est titulaire dans le cadre de l'exercice de son droit de préemption.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le - 3 MARS 2020

Le Président



Yvon ROBERT

Affiché le  
- 6 MARS 2020

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

**COLLECTIVITÉ**

**METROPOLE ROUEN NORMANDIE**  
**SERVICE DES ASSEMBLEES**

**DATE D'ENVOI :**

**4 MARS 2020**

<b>Désignation des pièces : objet</b>	<b>Référence de l'acte</b> (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	<b>Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité</b>
Délégation du droit de préemption urbain à la commune d'Elbeuf-sur- Seine	Décision UH/SAF/20.04  SA 20.106  du 3 mars 2020	

**CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :**

**métropole**  
**ROUENORMANDIE**



**CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :**

**BUREAU DU COURRIER**

**05 MARS 2020**

**PRÉFECTURE  
DE LA SEINE-MARITIME**



métropole  
ROUENNORMANDIE



RESEAU DES MUSEES METROPOLITAINS  
ROUENNORMANDIE



SA 20.153

Affiché le 15 mai 2020

## CONVENTION DE PRET D'OEUVRES

Entre,

**La Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie – Service régional de l'archéologie**  
Représenté par Jean-Paul OLLIVIER - Directeur régional des affaires culturelles  
Adresse : 13 bis Rue Saint-Ouen, 14000 Caen  
Téléphone : 02 31 38 39 40

Ci-après désignée « le Prêteur »

D'une part,

Et,

**La Métropole Rouen Normandie,**  
Pour le Musée des Antiquités de Rouen  
sise le 108 – 108 allée François Mitterrand – CS 50589 76006 Rouen Cedex, représentée par son Président, Yvon ROBERT, dûment habilité par délibération du conseil métropolitain du 9 septembre 2019,

Cpr.2020.010

Ci-après désignée « l'Emprunteur »,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

## Article 1 : Objet

1.1 La présente convention de prêt a pour objet de préciser les termes et conditions du prêt d'une centaine d'œuvres conservées par l'Etat – Service régional de l'archéologie. Elle est constituée des présentes conditions générales et des conditions particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu(x) de l'exposition, la liste des œuvres prêtées, leurs valeurs agréées d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur.

Les œuvres, objets du présent prêt, est ci-après dénommées « les œuvres ».

1.2 Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante :

Titre de l'exposition : BRIGA, la naissance d'une ville (titre provisoire)

Lieu(x) : Musées Beauvoisine - Musée des Antiquités de Rouen

Dates d'ouverture au public : 11 septembre 2020 à la presse : 10 septembre (date prévisionnelle)

Date de vernissage : 10 septembre (date prévisionnelle)

Date de fermeture : 13 décembre 2020

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition au Musée des Antiquités : Mathilde Schneider, directrice des Musées Beauvoisine / Laurence Marlin, conservatrice en charge des collections antiques  
Coordonnées :

198, rue Beauvoisine

Ville : Rouen

Code postal : 76000

Pays : France

Téléphone : 02.76.30.39.51

Courriel : laurence.marlin@metropole-rouen-normandie.fr

## Article 2 : Généralités

2.1 L'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage de l'œuvre qui lui a été confiée dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande et dans les limites précisées par le présent contrat. S'il y a plusieurs étapes d'exposition, le prêt ne peut être accordé à plus de trois lieux qui seront précisés dès l'envoi des premières demandes de prêt initiales. En cas de pluralité d'emprunteurs, une convention de prêt pourra être signée avec chacun d'entre eux.

2.2 L'emprunteur est tenu d'informer par écrit le prêteur de toute modification concernant les dates et lieu(x) de l'exposition ou tout autre élément se rapportant au prêt.

## Article 3 : Coûts

3.1 L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à l'éventuelle fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert sont à la charge du prêteur, partenaire de l'exposition. Le montage et l'installation des œuvres, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur. Dans le cas où un transport plus spécifique serait finalement nécessaire, l'emprunteur prendra à sa charge le coût de celui-ci (transporteur spécialisé ou régie interne).

3.2 Dans le cas où le prêteur le demande, l'emprunteur s'engage à prendre en charge :

- les frais d'encadrement et de protection de l'œuvre

- tout ou partie des coûts liés à la restauration de l'œuvre ou à sa mise en présentation (soclage). Ainsi, dans le cadre de l'exposition Briga, le Service régional de l'archéologie a autorisé la Métropole/Musées Beauvoisine à faire exécuter des restaurations de deux panneaux d'enduits peints selon un devis effectué par le Centre d'Etude des Peintures Murales Romaines de Soissons, pour un montant maximal de 24 704 € TTC. Ces travaux de restauration viennent compléter la restauration d'autres panneaux de peinture murale, pris en charge par le

Service régional de l'Archéologie pour les besoins de l'exposition et engagés en 2019, d'un montant de 34 974,00 € TTC.

- le cas échéant, les frais relatifs à un aller-voir et aux opérations de décrochage et d'accrochage par une société spécialisée. Ainsi, le prêteur s'engage à mettre les œuvres situées dans les différents dépôts à disposition des équipes de socleurs dès le mois de mai-juin 2020 pour un aller-voir et prise de côtes.

#### **Article 4 : Convoiement**

4.1 Toute œuvre prêtée est accompagnée, pour chacun des transports, par un convoyeur.

4.2 Le convoyeur du prêteur vérifie à chaque étape l'état de conservation de l'œuvre. Il assiste à toutes les manipulations de l'œuvre, à partir de son décrochage et jusqu'à sa mise en place. Représentant du Service régional de l'archéologie, le convoyeur peut prendre toute décision (y compris le retrait de l'œuvre) qu'il estime nécessaire à la bonne conservation et à la bonne installation de l'œuvre et doit veiller à l'exécution des mesures demandées.

4.3 Si l'emprunteur juge nécessaire de déplacer l'œuvre prêtée en l'absence du convoyeur, l'autorisation doit être préalablement demandée par écrit au prêteur.

4.4 Dans le cadre du partenariat avec le Service régional de l'archéologie, le prêteur ne demandera pas à l'emprunteur la prise en charge de frais de convoiement.

#### **Article 5 : Transport et emballage**

5.1 Les opérations d'emballage, de transport et les formalités douanières le cas échéant sont organisées et assurées à l'aller comme au retour, par le prêteur. Un transport anticipé des plus petites pièces sera effectué dès le mois de février pour la préparation de l'exposition (prise de vue photographiques et préparation des soclages). Toutefois, un transport en régie interne ou par transporteur spécialisé peut être envisagé sur autorisation du prêteur si cela s'avérait nécessaire pour certaines œuvres spécifiques. Le prêteur se réserve le droit de demander un aller-voir si l'œuvre le nécessite. Dans ce cas, le prêteur devra mettre à disposition ces œuvres pour l'aller-voir en question.

5.2 La sous-traitance pour l'emballage, le transport, les formalités douanières et les manipulations de l'œuvre prêtée est interdite.

5.3 Les véhicules automobiles transportant l'œuvre doivent, le cas échéant, être climatisés et équipés d'une suspension pneumatique, de fermetures à clefs et d'un extincteur, sauf accord contraire du prêteur. Deux personnes dont le chauffeur et le convoyeur doivent être à bord des véhicules.

5.4 Dans la mesure du possible, les véhicules contenant l'œuvre ne doivent pas circuler la nuit sauf accord préalable du prêteur. Dans l'impossibilité d'éviter une étape nocturne, il convient qu'elle soit effectuée dans un lieu sûr, préalablement approuvé par le prêteur.

5.5 Dans le cas d'un transport groupé, soumis à l'autorisation du prêteur, le stockage sécurisé de l'œuvre, ne devra pas excéder 3 jours.

5.6 Il conviendra au transporteur et à l'emprunteur de s'assurer que la livraison de la caisse à l'arrivée comme au départ des locaux de l'emprunteur, soit effectuée en toute sécurité.

5.7 La liste de colisage doit être soumise et approuvée par le prêteur.

5.8 Les opérations de palettisation sont réalisées en présence du convoyeur, l'emprunteur s'engageant à prendre toutes les mesures utiles pour faciliter la présence du convoyeur lors de ces opérations et obtenir les autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes.

5.9 Le type d'emballage est choisi par le prêteur. Le même emballage et son conditionnement intérieur doivent être réutilisés ou le cas échéant, identiques pour le retour de l'œuvre prêtée. La caisse de l'œuvre doit être stockée dans des locaux et conditions adéquats pendant la durée de l'exposition. Toute modification de l'emballage fait l'objet d'un accord préalable du prêteur.

5.10 Si besoin, le prêteur peut demander, au moment de l'accord de prêt, une acclimatation de la caisse avant l'emballage de l'œuvre ainsi qu'un déballage quarante (48) heures, voire soixante-douze (72) heures après l'arrivée de l'œuvre sur site.

5.11 Au moment du remballage, l'œuvre et la caisse ouverte, doivent rester dans le même espace (salle d'exposition) vingt-quatre heures au moins. Dans le cas d'une caisse spéciale (isotherme ou climatique) la caisse devra être apportée quarante-huit (48) heures avant le remballage.

5.12 Le convoyeur a la possibilité de prendre toutes les photographies qui lui paraîtront nécessaires, lors des opérations de manutention, de déballage / remballage et d'accrochage de l'œuvre.

#### **Article 6 : Mise en place, installation, montage**

6.1 L'installation de l'œuvre doit être effectuée en présence du convoyeur selon les indications fournies par le prêteur.

6.2 Les locaux ainsi que les installations muséographiques devront être prêts au moment de l'installation de l'œuvre.

6.3 Le cas échéant, l'œuvre est prêtée avec son dispositif de montage et de soclage, sauf dispositif spécifique réalisé pour le besoin du prêt avec l'accord préalable du prêteur. Dans ce dernier cas, l'ensemble des frais y afférant est à la charge de l'emprunteur.

6.4 Il est formellement interdit de désencadrer l'œuvre ou de modifier l'état des encadrements.

6.5 Chaque Œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi avant son départ. Ce constat est vérifié, approuvé et signé conjointement par l'emprunteur et le convoyeur à chaque étape de l'exposition. L'original reste à tout moment propriété du prêteur et doit impérativement être remis au convoyeur chargé de superviser le transport de l'œuvre. En cas de détérioration constatée, un devis de restauration est produit par une personne désignée par le prêteur et adressé à l'emprunteur qui fait son affaire, avec son assureur, du paiement de l'intégralité des frais correspondant.

#### **Article 7 : Conditions de sécurité et de conservation**

7.1 L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, l'œuvre dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+2 / -2),
- hygrométrie : 50 % (+ ou - 5 %),
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour l'œuvre sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes
- stabilité de l'espace d'exposition

7.2 L'œuvre justifiant des précautions particulières doit être exposée conformément aux directives du prêteur préalablement établies.

7.3 Aucune intervention sur l'œuvre (restauration, nettoyage ou modification de l'encadrement) ne peut être faite sauf après demande expresse motivée par des raisons de sécurité et/ou de conservation au prêteur qui doit être prévenu dans les meilleurs délais. L'emprunteur s'engage à prendre toutes les précautions pour que l'état de l'œuvre reste inchangé.

7.4 L'emprunteur s'engage à laisser le libre accès à l'œuvre pendant la durée du présent protocole, à toute personne désignée par le prêteur, aux fins d'inspection ou de récolement.

7.5 il est formellement interdit de boire, manger ou fumer dans les lieux où sont déposées ou exposées l'œuvre.

#### **Article 8 : Assurance**

8.1 L'œuvre est assurée par l'emprunteur, à ses frais exclusifs, selon la valeur agréée fixée aux conditions particulières du présent contrat. Elle doit être rédigée ou traduite en français et comporter obligatoirement une assurance :

- depuis le déballage de l'œuvre au Musée des Antiquités (constat d'état au début de l'exposition) jusqu'au remballage de celle-ci (constat d'état à la fin de l'exposition). L'assurance « clou à clou » (transport aller/retour, séjours compris) ne sera prévue que dans le cas où l'emprunteur prend en charge le transport aller et retour pour des œuvres spécifiques.
- contre tous risques de dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus à la force majeure ou imputable à la faute de tiers
- dans la monnaie du prêteur, soit en euro
- sans franchise
- couvrant le risque de dépréciation
- avec clause de non recours contre les transporteurs
- avec pour les « paires et ensemble » la formule suivante ou équivalente « Il est convenu que la perte d'une œuvre assurée qui fait partie d'un lot, d'une paire, d'un ensemble d'une même œuvre, constitue une perte totale de ce lot, de cette paire, ou de cet ensemble. L'assureur sera tenu de rembourser la valeur intrinsèque de l'Œuvre en tenant compte de la valeur la plus importante en tant que partie de l'ensemble ».
- couvrant les risques de tremblement de terre, de catastrophe naturelle et/ou de phénomènes climatiques (cyclone, tornades, etc.), de guerre, d'émeute, de grève et de terrorisme pendant le transport et la durée de l'exposition et éventuellement toute autre extension de garanties expressément demandées par le prêteur.
- tout règlement du sinistre devra être effectué directement au prêteur ou à son représentant agréé, sauf accord contraire du prêteur.

8.2 L'assureur doit être agréé par la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie – Service régional de l'archéologie. L'attestation d'assurance de l'œuvre pour la durée du prêt (séjour et le cas échéant le transport) doit être transmise dans un délai d'un mois avant l'enlèvement de l'œuvre.

#### **Article 9 : Disparition, détérioration**

9.1 L'emprunteur a l'obligation de signaler la détérioration des Œuvres dans les plus brefs délais à la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie – Service régional de l'archéologie.

9.2 L'emprunteur prend en charge l'intégralité des frais de restauration qui ne peut être effectuée que par une personne désignée en accord avec Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie – Service régional de l'archéologie.

9.3 L'emprunteur a l'obligation de signaler dans les plus brefs délais la disparition ou la perte de l'œuvre et d'adresser à la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie une copie de la déclaration de vol ou de disparition faite auprès des services de police.

#### **Article 10 : Modalités et autorisation de reproduction**

10.1 La Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie – Service régional de l'archéologie autorise l'emprunteur à effectuer une campagne photographique et à reproduire les œuvres prêtées.

- Pour ce faire, le prêteur mettra à disposition du Musée des Antiquités les petits objets dès le mois de février 2020 selon une liste définie au préalable entre les Parties. Il permettra en outre à l'emprunteur de procéder à une

campagne photographique dans les différents dépôts où sont conservés les objets en rendant accessible les œuvres sélectionnées dans le programme de l'exposition.

Ces images seront prêtées gracieusement par la Réunion des Musées Métropolitains, au SRA sous réserve de mention du photographe et de la RMM, pour les usages suivants :

- Presse et communication
- Archives de l'exposition
- Supports éducatifs et pédagogiques
- Edition
- Publicité en lien avec l'exposition.

La RMM se réserve le droit de développer des produits dérivés (cartes postales, objets divers) à partir des œuvres de l'exposition et appartenant aux collections du prêteur sous réserve de la mention du prêteur.

L'emprunteur garantit qu'il est le détenteur de tous les copyrights des œuvres photographiées. Ce dernier pourra donc bénéficier des droits mondiaux pour les usages mentionnés ci-dessus.

Le prêteur pourra récupérer et réutiliser gracieusement ces photographies pour sa propre et libre utilisation, exclusivement pour la durée de l'exposition, et pour les usages mentionnés ci-dessus dans cet article, sous réserve de mention du copyright suivant :

© Yohann Deslandes – RMM Rouen Normandie.

Le prêteur autorise l'emprunteur à disposer des images de l'exposition que l'emprunteur aura réalisées sur tous supports de communication, avec la mention du prêteur de l'exposition.

Le prêteur autorise l'emprunteur à prendre des photographies des œuvres dans les galeries d'exposition pour les besoins techniques (constats d'état), administratifs, pédagogiques et promotionnels.

Le public sera autorisé à prendre dans l'exposition des photographies sans flash pour un usage d'ordre personnel et non commercial. Les trépieds, bâtons à selfie, et autres équipements similaires seront interdits dans les espaces de l'exposition.

10.3 Le Service régional de l'archéologie peut mettre à la disposition de l'emprunteur à titre gratuit des visuels de des œuvres prêtées, du site, plans ou autres documents, dont celui-ci pourra faire usage notamment pour la presse et pour illustrer le catalogue. Dans ce cas, l'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mention de localisation des œuvres (variant selon les lieux de conservation) [...] et du crédit photographique © [...] suivi du nom du photographe ou de l'agence photographique.

## **Article 11 : Durée du prêt et prolongation en dépôt**

11.1 Durée du prêt : A compter de la notification de la présente convention jusqu'au 31 janvier 2021.

11.2 D'un commun accord entre les parties, le Mercure de Briga fera l'objet d'un dépôt à la Métropole/Musées Beauvoisine d'une durée de cinq ans, renouvelable une fois, par tacite reconduction, à compter de la clôture de l'exposition ou après l'étape organisée à Eu. Ce dépôt fera l'objet d'une autre convention définissant ses modalités et conditions.

Les panneaux d'enduits peints restaurés par la Métropole/Musées Beauvoisine feront l'objet d'un dépôt à la Métropole/Musées Beauvoisine un an avant l'ouverture des musées Beauvoisine dans les mêmes conditions que celles du Mercure de Briga.

11.3 La Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie se réserve le droit de reprendre l'œuvre, en tout ou partie, à tout moment, si les conditions fixées dans la présente convention de prêt ne sont pas respectées.



**Article 12 : Document annexe**

12.1 La liste des Œuvres annexée à la présente convention en fait partie intégrante et est considérée comme formant un ensemble indivisible.

**Article 13 : Modification-résiliation**

La liste d'œuvres pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...).

La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

La Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie, le prêteur, se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention pour motif d'intérêt général, en cas d'urgence ou de non-respect de l'emprunteur des dispositions du présent protocole ou contrat.

**Article 14 : Rupture de contrat**

13.1 Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

13.2 Tous les litiges auxquels le présent protocole pourrait donner lieu seront, de convention expresse entre les Parties, tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

**Article 15 : Obligations de l'emprunteur**

15.1 L'Œuvre ne pourra quitter les dépôts du Service régional de l'archéologie (Canteleu ; Bois-l'Abbé) et de la Ville d'Eu ou le Centre d'Etudes des Peintures Murales Romaines qu'une fois le présent document retourné rempli, daté et signé par l'emprunteur à l'adresse suivante :

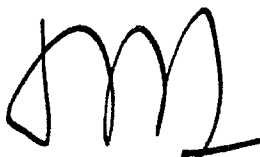
**DRAC NORMANDIE - Service régional de l'archéologie**  
**13 bis, rue Saint-Ouen 14052 CAEN cedex 4**  
**76000 ROUEN**

15.2 L'emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions de prêt.

Signé en 4 exemplaires

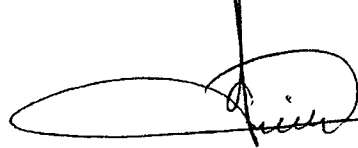
À Rouen le **- 3 MARS 2020**

**Pour la Direction Régionale des Affaires  
Culturelles de Normandie  
Le Directeur**



**Monsieur Jean Paul OLLIVIER**

**Pour la Métropole Rouen Normandie  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur des Musées Métropolitains**



**Monsieur Sylvain AMIC**



**métropole**  
ROUENORMANDIE

-244-

Pôle de Proximité Seine Sud  
Service Urbanisme  
SA N°20.084

**Affiché le :**

**13 MARS 2020**

## **METROPOLE ROUEN NORMANDIE**

### **DECISION DU PRESIDENT**

#### **GRAND-QUEVILLY**

#### **Mise à disposition gracieuse de la parcelle AO 293 au profit de la Métropole Rouen Normandie**

#### **Convention de mise à disposition : autorisation de signature**

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil Métropolitain au Président, par délibération du 9 septembre 2019,

#### **Considérant :**

- ↪ Que la Métropole a engagé des travaux dans le cadre de l'aménagement du Parc des Bruyères à Saint-Etienne-du-Rouvray,
- ↪ Que durant les travaux, une partie des installations techniques des équipes des Pôles de Proximité Val de Seine et Seine Sud doivent être déplacée,
- ↪ Que la commune de Grand-Quevilly est propriétaire de la parcelle référencée au cadastre n°AO 293 située à Grand-Quevilly,
- ↪ Que la commune de Grand-Quevilly met à disposition cette parcelle afin d'accueillir provisoirement ces installations techniques,
- ↪ Que cette convention est proposée pour une durée de 9 mois, allant jusqu'au 30 septembre 2020,
- ↪ Que la convention de mise à disposition n'emporte pas de conséquence financière pour la Métropole Rouen Normandie.

#### **Décide :**

- ▶▶ d'approuver les termes de la convention ci-jointe,

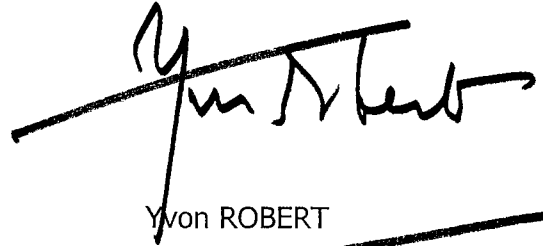
et

►► d'autoriser le Président à signer ladite convention,

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Région Normandie.

Fait à ROUEN, le 04 MARS 2020

Le Président,



Yvon ROBERT

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

<b>COLLECTIVITÉ</b>  <b>METROPOLE ROUEN NORMANDIE</b> <b>SERVICE DES ASSEMBLEES</b>
--

<b>DATE D'ENVOI :</b>  <b>10 MARS 2020</b>
--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Grand-Quevilly – Mise à disposition gracieuse de la parcelle AO 293 au profit de la Métropole Rouen Normandie – Convention de mise à disposition : autorisation de signature	Décision PPSS – Service Urbanisme du 10/03/2020  SA 20.84	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

**métropole**  
ROUEN NORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

**BUREAU DU COURRIER**  
**11 MARS 2020**  
**PRÉFECTURE**  
**DE LA SEINE-MARITIME**



**Affiché le :**

**13 MARS 2020**

## **METROPOLE ROUEN NORMANDIE**

### **DECISION DU PRESIDENT**

**PETIT-QUEVILLY (Le)**

**Seine-Innopolis**

**Bail commercial Société ASSYSTEM ENGINEERING AND OPERATION**

**SERVICES :**

**Autorisation de signature**

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 9 septembre 2019,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu le bail commercial conclu avec la société ASSYSTEM ENGINEERING AND OPERATION SERVICES en date du 18 février 2014 et de ses avenants,

Vu le congé signifié par la société ASSYSTEM ENGINEERING AND OPERATION SERVICES le 26 juillet 2019,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 13 février 2020 approuvant la grille tarifaire des pépinières et hôtels d'entreprises,

Vu la nouvelle proposition de bail commercial adressée à la société ASSYSTEM ENGINEERING AND OPERATION SERVICES en date du 25 octobre 2019,

**Rappelle :**

↳ Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire d'un immeuble nommé Seine-Innopolis sis à PETIT-QUEVILLY (Le) 76140 - 72 rue de la République,

↳ Que la société ASSYSTEM ENGINEERING AND OPERATION SERVICES a conclu le 18 février 2014 avec la METROPOLE ROUEN NORMANDIE un bail commercial de 9 années à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014,

↳ Que la société ASSYSTEM ENGINEERING AND OPERATION SERVICES a signifié par voie d'huissier le 26 juillet 2019 son intention de donner congé pour les locaux qu'elle occupe,

↳ Que la société ASSYSTEM ENGINEERING AND OPERATION SERVICES a finalement exprimé sa volonté de se rétracter au congé dûment formulé et souhaite poursuivre sa location,

↳ Que la Métropole accepte la rétractation du locataire et donc le maintien dans les locaux sous réserve de la conclusion d'un nouveau bail commercial aux nouvelles conditions fixées par la Métropole,

↳ Qu'un accord est intervenu avec la société ASSYSTEM ENGINEERING AND OPERATION SERVICES pour conclure un nouveau bail commercial pour une durée de 9 ans à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020 pour une surface de bureaux de 287,10 m<sup>2</sup> située au 4<sup>ème</sup> étage et rez-de-chaussée dudit bâtiment, moyennant un loyer ANNUEL de **VINGT HUIT MILLE HUIT CENT SOIXANTE CINQ EUROS CINQUANTE CENTIMES HORS TAXES HORS CHARGES (28 865,50 € H.T/H.C.)**.

**Décide :**

» D'autoriser la location d'une surface de bureaux de 287,10 m<sup>2</sup> située au 4<sup>ème</sup> étage et rez-de-chaussée du bâtiment Seine-Innoparis au profit de la société ASSYSTEM ENGINEERING AND OPERATION SERVICES, pour une durée de 9 ans à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020, moyennant un loyer ANNUEL de **VINGT HUIT MILLE HUIT CENT SOIXANTE CINQ EUROS CINQUANTE CENTIMES HORS TAXES HORS CHARGES (28 865,50 € H.T/H.C.)**.

» D'autoriser la signature du bail commercial correspondant et tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 04 MARS 2020

LE PRÉSIDENT,

métropole  
ROUEN NORMANDIE

Yvon ROBERT

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ÉTABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

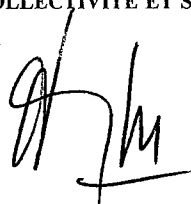
<b>COLLECTIVITÉ</b>  <b>METROPOLE ROUEN NORMANDIE</b> <b>SERVICE DES ASSEMBLEES</b>
--

<b>DATE D'ENVOI :</b>  <b>10 MARS 2020</b>
--

<b>Désignation des pièces : objet</b>	<b>Référence de l'acte</b> (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	<b>Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité</b>
Petit-Quevilly (le) – Seine-Innopolis – Bail commercial Société ASSYSTEM ENGINEERING AND OPERATION SERVICES : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/01.2020/640 du 04/03/2020  SA 20.119	

**CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :**

**métropole**  
ROUENORMANDIE



**CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :**

**BUREAU DU COURRIER**

**11 MARS 2020**

**PRÉFECTURE  
DE LA SEINE-MARITIME**

**MUSÉE  
NATIONAL  
ADRIEN  
DUBOUCHÉ  
LIMOGES**

**Convention  
pour une exposition**

**Camille Moreau Nélaton (1840/1897)  
Une femme céramiste au temps des  
impressionnistes**

SA 20.214

Affichée le 24 juin 2020

**Musée de la Céramique -ville de Rouen  
du 3 avril au 7 septembre 2020**

**CITÉ DE CÉRAMIQUE**

**L'obtention d'un prêt exige le retour du présent document dûment complété,  
daté et signé par l'emprunteur.**

La Cité de la céramique – Sèvres & Limoges, établissement public administratif, associe depuis 2010 la Manufacture nationale de Sèvres et le Musée national de céramique de Sèvres, ainsi que, depuis le 1<sup>er</sup> mai 2012, le Musée national Adrien Dubouché.

**Il a été convenu ce qui suit, entre les soussignés :**

Le Musée national Adrien Dubouché  
Cité de la céramique – Sèvres & Limoges  
8<sup>bis</sup>, place Winston Churchill  
87000 Limoges  
représenté par sa directrice, Madame Céline Paul

d'une part,

et

La Métropole Rouen Normandie,  
Pour le Musée de la Céramique  
108 Allée François Mitterrand  
76 006 Rouen  
Représentée par son Président, Monsieur Yvon ROBERT

CPN 2020-055

d'autre part,



## 1. Objet de la convention

Dans le cadre de l'exposition **Une femme céramiste au temps des impressionnistes** le Musée national Adrien Dubouché accepte de prêter les œuvres désignées ci-après.

**ADL 4717 : Plat , Manufacture Laurin, Camille Moreau-Nélaton, faïence**  
valeur d'assurance : 5000€

**ADL 4719 : Plat, Camille Moreau-Nélaton, faïence**  
valeur d'assurance : 5000 €

**ADL 4721 : Plat, Camille Moreau-Nélaton, faïence**  
valeur d'assurance : 6500€

**ADL 4724 : Plat, Adolphe Moreau, faïence**  
valeur d'assurance : 2000€

**ADL 4725 : Plat, Manufacture Massier, Camille Moreau-Nélaton, faïence**  
valeur d'assurance : 5000€

**ADL 4726 : Plat, Camille Moreau-Nélaton, Manufacture Laurin, faïence**  
valeur d'assurance : 5000€

**Adl 4727: Vase, Camille Moreau-Nélaton, faïence**  
valeur d'assurance : 10000€

**ADL 4728 : Coupe, Camille Moreau- Nélaton, faïence**  
valeur d'assurance : 5000€

**ADL 4729:Vase, Camille Moreau-Nélaton, faïence**  
valeur d'assurance : 10000€

**ADL 6597 : Vase, Etienne Moreau , grès cérame**  
valeur d'assurance : 3000€

**ADL 6803 : Coupe, Manufacture Théodore Deck, décor de Camille Moreau-Nélaton, faïence fine**  
valeur d'assurance : 5000€

**Valeur d'assurance totale : 61500 € ( soixante et un mille cinq cent euros ).**

## 2. Conditions d'accord du prêt

2.1 Le prêt est consenti aux fins de présentation au public.

2.2 Les demandes de prêt définitivement formulées doivent parvenir au Musée national Adrien Dubouché au moins six mois avant la date prévue pour le début de l'exposition.

2.3 L'emprunteur s'engage à respecter les dates annoncées pour la durée de l'exposition.

2.4 Le départ des œuvres ne peut être envisagé plus de deux semaines avant l'ouverture de l'exposition.

2.5 Les œuvres seront impérativement rendues dans un délai de deux semaines après la clôture de l'exposition.

2.6 Toute demande de prolongation de prêt doit être faite quatre semaines de l'exposition.

### **3. Assurance**

3.1 L'emprunteur s'engage à assurer l'ensemble des œuvres prêtées pour la valeur totale stipulée dans le premier article de la présente convention, et à opter pour une formule « clou à clou », sans franchise, comprenant des clauses de non-recours et incluant le risque d'actes de terrorisme et de dépréciation après sinistre.

3.2 L'emprunteur s'engage à transmettre au Musée national Adrien Dubouché le titre et la police d'assurance, au plus tard 15 jours avant l'enlèvement de la pièce à Limoges.

### **3.3 Avertissement en cas de sinistre**

En cas de sinistre, l'emprunteur s'engage à avertir immédiatement et téléphoniquement le Musée national Adrien Dubouché, avec confirmation dans les 24 heures au plus tard, par lettre recommandée avec accusé de réception, de l'existence et des conditions du sinistre. L'assurance est avertie dans les même temps et délais.

### **4. Enlèvement, emballage et transport**

4.1. L'enlèvement, l'emballage, le transport aller-retour des pièces et leur installation sont à la charge de l'emprunteur, y compris leur déballage au moment de leur retour dans les réserves du Musée national Adrien Dubouché ou dans tout autre lieu désigné par lui.

4.2. L'enlèvement, l'emballage et le transport des œuvres seront confiés à une entreprise spécialisée, en accord avec le Musée national Adrien Dubouché, qui en fera éventuellement le choix. Aucune sous-traitance n'est acceptée.

4.3 Les œuvres devront être transportées dans des caisses adaptées, quelle que soit la durée du transport et l'éloignement de la destination. Le Musée national Adrien Dubouché pourra exiger des conditionnements particuliers (caisse écrin, caisse thermique) pour les pièces qui le nécessitent.

4.4 Le Musée national Adrien Dubouché devra être informé des conditions d'emballage et de transport au moins 15 jours avant le départ des pièces et peut refuser le prêt si elles ne lui paraissent pas satisfaisantes.

4.5 Dans le cas où le transport s'effectuerait en plusieurs étapes et/ou que les œuvres seraient déposées à un tout autre endroit que les locaux mêmes de l'exposition (transitaires, entrepositaires, emballeurs, détenteurs ou gardiens), les œuvres devront être mises en chambre forte, à moins que les locaux en question ne fassent l'objet d'une protection permanente agréée par le Musée national Adrien Dubouché.

### **5. Convoiemnt**

5.1 Les œuvres faisant l'objet de la présente convention ne seront prêtées par le Musée national Adrien Dubouché que si elles sont convoyées à l'aller et au retour par une personne de son choix, quel que soit le mode de transport choisi.

5.2 Tous les frais de transport du convoyeur sont à la charge du dépositaire, sur la base suivante :

- Prise en charge directe par le dépositaire des frais de transport.
- Prise en charge directe par le dépositaire des frais d'hébergement (hôtel + petit déjeuner)
- Indemnité journalière (*Per diem*) dont le montant est fixé par le Musée national Adrien Dubouché, en comptant du jour du départ du convoyeur de Limoges – ou d'un autre lieu s'il s'agit d'un objet déposé – jusqu'au jour de son retour à Limoges. Elle sera remise au convoyeur dès son arrivée sur les lieux de l'exposition.

**5.3** Le convoyeur assiste à toutes les manipulations d'œuvres, de leur démontage jusqu'à leur mise en place sur le lieu d'exposition, puis leur démontage jusqu'à leur retour au musée national Adrien Dubouché, y compris les rotations. Il vérifie à chaque étape l'état de conservation des œuvres. Le convoyeur représente le musée national Adrien Dubouché. Il peut prendre toute décision – y compris le retrait d'une ou plusieurs œuvres – qu'il estime nécessaire à leur parfaite conservation et à leur bonne installation. Il veille à l'exécution des mesures demandées par le prêteur.

## **6. Constats d'état**

**6.1** Il est dressé un constat d'état des œuvres mises à disposition à chaque étape du prêt :

- Au départ des œuvres du Musée national Adrien Dubouché ou, si elles sont déposées, du lieu où leur dépositaire les conserve.
- À l'arrivée des œuvres sur leur lieu d'exposition.
- A la clôture de l'exposition
- Au retour des œuvres au Musée national Adrien Dubouché ou, si ces œuvres sont déposées, sur leur lieu de conservation

**6.2** Les constats d'état des œuvres empruntées doivent être établis :

- soit par un membre de l'équipe de conservation du Musée national Adrien Dubouché (ou un représentant désigné par lui)
- soit par un représentant agréé de l'emprunteur, et en présence d'un membre de l'équipe de conservation du Musée national Adrien Dubouché (ou un représentant désigné par le musée). Leurs deux signatures apparaîtront alors sur le constat d'état.

## **7. Conditions de conservation des œuvres**

### **7.1 Conditions d'exposition**

**7.1.1** Le Musée national Adrien Dubouché stipulera les conditions d'exposition de chaque œuvre prêtée.

**7.1.2** Les œuvres seront protégées de la poussière et de toute source de chaleur (radiateur, éclairage).

**7.1.3** Les œuvres seront placées hors de portée d'éventuels systèmes d'extinction automatique d'incendie.

**7.1.4** Les œuvres de petite dimension et/ou fragiles (céramique, verre, émaux) devront être présentées sous vitrine.

**7.1.5** Les œuvres ne correspondant pas aux caractéristiques exposées dans le précédent article peuvent être exposées hors vitrine. Toutes les mesures nécessaires seront alors prises pour les garder hors d'atteinte du public : socle, installation de plinthes, mises à distances, etc.

### **7.2 Température et hygrométrie**

La température et l'hygrométrie sont contrôlées en permanence et doivent correspondre aux standards de la conservation préventive.

Température : 20°C (+/- 2°C).

Hygrométrie : 50 % HR (+/- 5%), dans le cas des émaux : 45 % (+/- 5%)

### **7.3 Manipulation des œuvres**

Seul un personnel qualifié, en présence du convoyeur du Musée national Adrien Dubouché ou d'un personnel désigné par le musée, est habilité à manipuler les œuvres mises à disposition en vue de leur installation.

## **8. Intervention sur les œuvres**

**8.1** Toute intervention de l'emprunteur sur les œuvres prêtées est strictement interdite.

### **8.2 Cas d'urgence**

Envoyé en préfecture le 24/06/2020  
Recu en préfecture le 24/06/2020  
L'emprunteur est autorisé  
Affiché le 24/06/2020  
ID : 076-200023414-20200304-20\_214\_MUSEES-CC

8.2.1 Dans le cas où l'existence même de l'une ou des œuvres est menacée, l'emprunteur est autorisé à intervenir expressément, sous réserve d'avertir immédiatement et préalablement la directrice ou la conservateur du Musée national Adrien Dubouché.

8.2.3 De même, en cas de sinistre, aucune intervention ne peut être effectuée sans l'autorisation écrite et préalable de la conservation du Musée national Adrien Dubouché.

**8.3** Tout déplacement ou décrochage en cours de l'exposition ne peut se faire sans autorisation préalable écrite du Musée national Adrien Dubouché.

Pour les objets présentés sous vitrine, la fermeture et l'ouverture de la vitrine concernée doit avoir lieu en présence du convoyeur ou après que le Musée national Adrien Dubouché ait donné son accord.

## **9. Sécurité**

**9.1.** Un rapport détaillant les conditions de conservation et de sécurité vol et incendie concernant le lieu d'exposition et le lieu de stockage des œuvres doit être remis au Musée national Adrien Dubouché (*Facility Report*).

### **9.2 Surveillance et gardiennage**

L'emprunteur s'engage à ce que les œuvres mises à disposition pour l'exposition – aussi bien pendant la période d'accrochage et de décrochage que pendant la période de présentation au public – soient continuellement sous surveillance. Les exigences requises, que l'emprunteur s'engage à respecter, portent sur l'existence :

- d'une surveillance humaine permanente aux horaires d'ouverture du public. Les effectifs de gardiennage seront renforcés si nécessaire.
- d'un dispositif d'alarme aux horaires de fermeture.

## **10. Fin de prêt**

**10.1** Le Musée national Adrien Dubouché peut exiger le retrait immédiat des œuvres prêtées si les conditions de sécurité et de conservation ne sont pas remplies, sans contrepartie.

**10.2** Le retour de l'œuvre au Musée national Adrien Dubouché ou dans le lieu de son choix sera à la charge de l'emprunteur

**10.3** Une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure confirmera cette décision.

## **II. Documentation et communication**

### **II.1 Informations scientifiques**

**II.1.1** Le Musée national Adrien Dubouché s'engage à fournir à l'emprunteur une documentation précise sur les œuvres.

**II.1.2** L'emprunteur s'engage, lors de toute la durée de l'exposition, sur tous ses supports de communication, ainsi que sur les cartels à faire figurer la mention « Musée national Adrien Dubouché, Limoges - Cité de la céramique, Sèvres et Limoges », ainsi que le titre de l'œuvre, les nom et prénom de l'artiste, la date de réalisation, la provenance de l'œuvre et sa date d'entrée dans les collections publiques.

### **II.2. Photographies et droits de reproduction**

**II.2.1** Pour tout ce qui relève des conditions d'utilisation et de reproduction des photographies, le prêteur devra rentrer en contact avec l'agence photographique de La Réunion des Musées Nationaux – Grand Palais, qui assure la gestion du fonds photographique du Musée national Adrien Dubouché.

**II.2.2** Aucune prise de vue n'est autorisée par l'emprunteur.

### **II.3 Communication**

**II.3.1** Le dossier de presse et les documents d'information de l'exposition devront mentionner le Musée national Adrien Dubouché et ses coordonnées.

Envoyé en préfecture le 24/06/2020 Reçu en préfecture le 24/06/2020 Affiché le ID : 076-200023414-20200304-20_214_MUSEES-CC
--

II.3.2 L'emprunteur s'engage à envoyer à la Cité de la céramique - Sevres & Limoges plusieurs cartons d'invitation au vernissage de l'exposition (dont un pour le Directeur général, un pour le secrétaire général, un pour le directeur du musée national Adrien Dubouché).

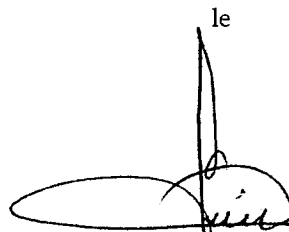
II.3.3 L'emprunteur s'engage à faire parvenir au Musée national Adrien Dubouché deux exemplaires du catalogue et des différents outils de communication.

A Limoges le 4 mars 2020 à

le 26 FEV. 2020

**Céline Paul**  
 Directrice  
 Musée National Adrien Dubouché

Céline PAUL  
 Directrice du Musée national Adrien Dubouché



Sylvain AMIC  
 directeur des musées métropolitains de Rouen

**métropole**  
 ROUEN NORMANDIE



SA 20.151

Affiché le 15 mai 2020

## CONVENTION DE PRÊT D'OEUVRES APPARTENANT À LA GALERIE BERTRAN

Entre

**La Galerie Bertran**, représentée par Monsieur Antoine Bertran, 108, rue Molière, 76 000 Rouen

Ci-après désignée « le prêteur »

d'une part,

et

**La Métropole Rouen Normandie**, domiciliée à Rouen (76000) – Le 108 – 108 allée François Mitterrand  
– CS 50589 76006 Rouen CEDEX

Pour Le musée des Beaux-arts de Rouen

N° SIRET 20002341400101, APE : 8411Z

Représentée par son Président, Yvon ROBERT, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Rouen Normandie en exécution de la délibération en date du 9 septembre 2019 lui donnant délégation,

Ci-après désignée « l'emprunteur »

Cpr-2019.130

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit,

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les termes et conditions du prêt de l'œuvre conservées par **la Galerie Bertran à la Métropole Rouen Normandie pour le Musée des Beaux-arts**. Elle est constituée des conditions générales et particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu de l'exposition, la désignation des œuvres prêtées, leur valeur agréée d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur.

## **Article 2 : Objet du prêt**

Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante :

Titre de l'exposition : « **Léon Jules Lemaître (1850-1905) : par les rues de Rouen** »

Lieu : **Musée des Beaux-Arts de Rouen- Esplanade Marcel Duchamp, Rouen.**

Dates d'ouverture au public : **3 avril 2020**

Date de fermeture : **7 septembre 2020**

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition :

Coordonnées : **Sylvain Amic, directeur**

Ville : **Rouen** Code postal : **76000**

Pays : **France**

Téléphone : **02 76 30 39 06**

Courriel : [sylvain.amic@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:sylvain.amic@metropole-rouen-normandie.fr)

**OU**

Coordonnées : **Hélène Thomas, régie des collections et expositions**

Ville : **Rouen** Code postal : **76000**

Pays : **France**

Téléphone : **02 76 30 39 08**

Courriel : [helene.thomas@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:helene.thomas@metropole-rouen-normandie.fr)

Les œuvres suivantes sont prêtées au musée des Beaux-arts de Rouen :

Léon Jules Lemaître, *Rue Damiette*, 1890, huile sur bois, (VA : 15 000 €)

Léon Jules Lemaître, *Rouen, le Pont de pierre*, huile sur toile, (VA : 26 000 €)

Léon Jules Lemaître, *Rouen, l'île Lacroix vue du Cours-la-Reine* (vers 1885, h/t), (VA : 40 000 €)

## **Article 3 : Conditions du prêt**

### **3.1 - Généralités**

Le prêt est consenti à titre gratuit, à l'exception des frais de régie nécessaires à la préparation du prêt, transport et convoiement inclus le cas échéant.

L'emprunteur accepte les conditions de prêt suivantes :

- l'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage des œuvres qui lui ont été confiées dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande,
- l'ensemble des frais relatifs à l'installation et à la présentation des œuvres est à la charge exclusive de l'emprunteur,
- Les œuvres feront l'objet d'un constat d'état établi à leur arrivée au musée des Beaux-Arts et juste avant leur transport retour. Ce constat sera réalisé par un représentant du musée, en présence, le cas échéant, du prêteur ou de son représentant.

### **3.2 - Convoiement**

Toute œuvre prêtée peut être accompagnée, pour chacun des transports, par un convoyeur.

### **3.3 - Durée du prêt**

Le prêt est consenti du **02/03/2020 au 28/09/2020**.

L'exposition programmée du **03/04/2020 au 07/09/2020**.

Les œuvres seront acheminées dans les trois semaines avant le début de l'exposition et seront retournées dans les trois semaines après la fin de l'exposition.

### 3.4 - Conditions de sécurité et conservation

L'emprunteur garantit les conditions de sécurité (incendie et vol) des œuvres pendant leur séjour leur transfert ainsi que les conditions générales de conservation préventive.

L'emprunteur s'engage à manipuler les œuvres avec précaution à l'aide de gants blancs.

L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, les œuvres dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+2 / -2),
- hygrométrie : 50 % (+ ou - 5 %),
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour les œuvres sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes.
- stabilité de l'espace d'exposition : l'ouvrage ne doit pas être exposé au courant d'air ou être placé à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.).

Il est demandé une surveillance permanente des œuvres, qu'elle soit humaine ou électronique (mise sous alarme, télésurveillance, etc.).

La présentation générale des œuvres respectera autant que possible les préconisations émises par le prêteur :

Si, pour des raisons techniques ou esthétiques, une autre présentation devait être envisagée, elle serait au préalable soumise à l'autorisation du prêteur ou de son représentant.

Aucune action de conservation et de montage ne pourra être entreprise sans accord préalable du prêteur. Les frais éventuels correspondants seront à la charge de la Métropole Rouen-Normandie.

Tout changement appréciable survenu dans l'état du prêt, lors de son exposition, doit être immédiatement signalé au prêteur par la Métropole Rouen-Normandie.

### 3.5 - Modalités et autorisation de reproduction

Le prêteur autorise l'emprunteur à reproduire les œuvres prêtées dans le cadre strict de la promotion de l'exposition.

Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit du prêteur. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur.

L'emprunteur règlera les formalités concernant les droits de reproduction des œuvres empruntées selon les conditions et les tarifs définis par le prêteur. L'emprunteur se charge d'obtenir les autres éventuelles autorisations nécessaires et de s'acquitter, s'il y en a, des droits auprès des auteurs, de leurs ayants droit ou des sociétés les représentant.

L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et de promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mentions suivantes « **Collection Galerie Bertran** ».

L'emprunteur s'engage à adresser, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue au prêteur.

### 3.6 – Assurances

La Métropole Rouen-Normandie souscrira les assurances nécessaires, tant au transport des œuvres (aller et retour) que pour toute la durée de l'exposition.

L'emprunteur prend entièrement à sa charge l'assurance tous risques "clou à clou" en valeur agréée, l'emballage et les transports des œuvres prêtées.

Les œuvres ne pourront quitter la **Galerie Bertran** qu'après réception du certificat d'assurance, contrat mis en place par les soins de l'emprunteur. Les pièces seront assurées "clou à clou" trois semaines avant le début de l'exposition et un mois après la fin de l'exposition, la valeur d'assurance agréée totale étant de 81 000 €.( quatre-vingt-un mille euros)



### 3.7 - Modifications, résiliation, rupture de la convention

La liste d'œuvres pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...). La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties. Le prêteur se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention pour motif d'intérêt général, en cas d'urgence ou de non-respect de l'emprunteur des dispositions de la présente convention.

Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

Tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu seront tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

Les œuvres ne pourront quitter leur établissement d'origine qu'une fois le présent document retourné rempli, daté et signé par l'emprunteur à l'adresse suivante :

**Galerie Bertran**, 108, rue Molière, 76 000 Rouen

Fait en quatre exemplaires originaux,

A Rouen, le :

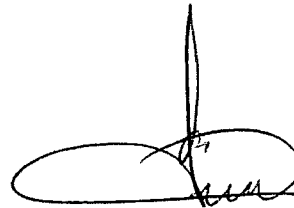
**05 MARS 2020**

**Pour le Prêteur,  
Galerie Bertran**



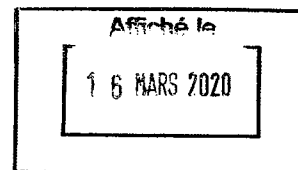
Monsieur Antoine Bertran

**Pour la Métropole Rouen Normandie**  
Pour le Président, par délégation,  
Le Directeur des musées métropolitains



Monsieur Sylvain Amic

SA 20-121



## METROPOLE ROUEN NORMANDIE

### DECISION DU PRESIDENT

#### DEVILLE-LES-ROUEN

#### Seine-Créapolis

#### Bail commercial ATOUT EVENTS

#### Changement bureau

#### Avenant n° 1 : Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 9 septembre 2019,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu le bail commercial conclu entre la Métropole Rouen Normandie et la société ATOUT EVENTS en date du 24 février 2020,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 1<sup>er</sup> mars 2020 approuvant les grilles tarifaires applicables aux hôtels et pépinières d'entreprises,

#### **Rappelle :**

☞ Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire d'un immeuble dénommé Seine-Créapolis sis à Déville-lès-Rouen (76250), 51 rue de la République,

☞ Que la société ATOUT EVENTS loue actuellement une surface de bureaux de 15 m<sup>2</sup> située au 1<sup>er</sup> étage dudit bâtiment aux termes d'un bail commercial en date du 24 février 2020,

☞ Que la société ATOUT EVENTS a exprimé le souhait de disposer d'une surface de locaux plus importante à celle mentionnée dans le paragraphe « Article 5 – Désignation » dudit bail,

#### **Décide :**

» D'autoriser la restitution au 1<sup>er</sup> avril 2020 du bureau actuellement loué et d'autoriser la location d'une surface de bureaux de 25 m<sup>2</sup> sis au 1<sup>er</sup> étage du bâtiment Seine-Créapolis à Déville-les-Rouen (76250) au profit de la société ATOUT EVENTS à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020, moyennant un loyer annuel de **DEUX MILLE SIX CENT QUATRE VINGT NEUF EUROS VINGT CINQ CENTIMES HORS TAXES HORS CHARGES (2 689,25 € H.T./H.C.)**,

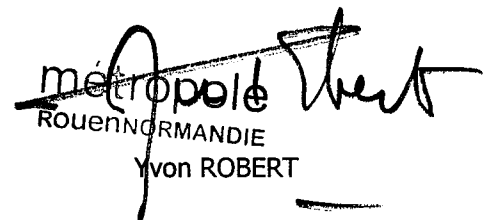
- » D'autoriser la signature de l'avenant correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 09 MARS 2020

LE PRÉSIDENT,

  
métropole  
ROUENORMANDIE  
Yvon ROBERT

Affiché le  
16 MARS 2020

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**


COLLECTIVITÉ  
**METROPOLE ROUEN NORMANDIE**  
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :  
**11 MARS 2020**

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Déville-lès-Rouen – Seine Créapolis – Bail commercial ATOUT EVENTS – Changement bureau – Avenant n° 1: autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/01.2020/651 du 09/03/2020  SA 20.121	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

**métropole**  
ROUEN NORMANDIE

  
11/03/20

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

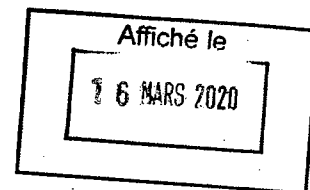
**BUREAU DU COURRIER**

13 MARS 2020

PRÉFECTURE  
DE LA SEINE-MARITIME



## DECISION DU PRESIDENT



**Développement durable**  
**Accueil des adhérents du PLIE**  
**Accompagnement des adhérents du PLIE en chantiers d'insertion**  
**Avenants aux conventions ADEP et CURSUS à intervenir : Approbation**  
**Autorisation de signature**

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole, dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu la délibération du Conseil en date du 9 septembre 2019 donnant délégation de pouvoirs au Président, et notamment la possibilité de conclure les conventions relatives aux conditions de collaboration avec les partenaires du PLIE (structures porteuses de chantiers d'insertion, partenaires institutionnels etc..) lorsque ces contrats n'ont pas d'incidence financière,

Vu les conventions initiales passées avec l'ADEP le 30 janvier 2017 d'une part, et avec CURSUS le 1<sup>er</sup> mars 2017 d'autre part,

### **Rappelle :**

↳ Que pour assurer l'équilibre financier de la maquette du PLIE et justifier de contreparties nationales suffisantes pour percevoir une participation du Fonds Social Européen à hauteur de 50 %, il convient de valoriser l'aide au poste apportée par l'Etat et le Département pour les adhérents du PLIE, salariés en chantier d'insertion au cours de leur parcours,

↳ Que pour permettre cette valorisation, il est nécessaire de contractualiser avec chaque porteur de chantier d'insertion pour définir les modalités d'accueil des adhérents et les conditions de la valorisation financière de l'aide au poste perçue par lui,

**Considérant :**

Que le P.L.I.E. accompagne des publics en insertion jusqu'au 31 décembre 2020, et que les chantiers de l'ADEP et de CURSUS ont contribué positivement au parcours d'insertion des personnes accompagnées par le P.L.I.E. ;

Qu'il est opportun de prolonger la durée des conventions établies le 30 janvier 2017 pour l'ADEP, et le 1<sup>er</sup> mars 2017 pour CURSUS, jusqu'au 31 mars 2021 (date permettant la restitution des bilans par les chantiers),

**Décide :**

» D'approuver les termes des avenants aux conventions de partenariat à intervenir entre la Métropole et l'ADEP, et la Métropole et Coursus,

Et

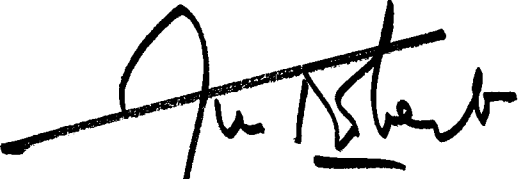
» D'autoriser le Président à signer lesdits avenants aux conventions,

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

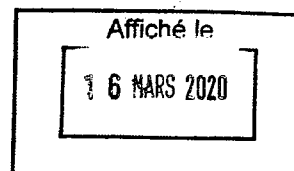
-Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 10 MARS 2020

LE PRESIDENT



Yvon ROBERT



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

**COLLECTIVITÉ**


**METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
SERVICE DES ASSEMBLEES**

**DATE D'ENVOI :**

**10 MARS 2020**

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Développement durable - Accueil des adhérents du PLIE - Accompagnement des adhérents du PLIE en chantiers d'insertion - Avenants aux conventions ADEP et CURSUS à intervenir : autorisation de signature	Décision PLIE/2020-2 du 10/03/2020  SA n°20.120	

**CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :**

  
M.03.20

**CACHET DU BUREAU DU COURRIER :**

**BUREAU DU COURRIER**

**13 MARS 2020**

**PRÉFECTURE  
DE LA SEINE-MARITIME**



SA 20.207

Affichée le 24 juin 2020

## CONVENTION DE PRET D'OEUVRES ET OBJETS APPARTENANT AUX COLLECTIONS DE LA REUNION DES MUSEES METROPOLITAINS

### Entre

**La Métropole Rouen Normandie**, sise le 108 – 108 allée François Mitterrand – CS 50589 76006 Rouen Cedex

Pour le Musée des Antiquités

N° SIRET 20002341400101, APE : 8411Z représentée par son Président, Yvon ROBERT, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Rouen Normandie en exécution de la délibération en date du 9 septembre 2019,

Cpr-2020.043

Ci-après désigné « le prêteur »

d'une part,

et

**Le Département du Calvados**

**Direction Générale Adjointe Education, Culture, Attractivité, Territoire, Direction de la Culture**

Structure : Vieux-la-Romaine, Musée et Sites

Représenté par : Xavier SAVARY

Fonction : Responsable du musée

Adresse : 13 chemin Haussé 14930 Vieux

Téléphone : 02 31 71 10 20

Ci-après désigné « l'emprunteur »

d'autre part,



**Il est convenu ce qui suit,**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention de prêt est un contrat ayant pour objet de préciser les termes et conditions du prêt d'œuvres conservées par le musée des Antiquités de la Métropole Rouen Normandie. Elle est constituée des conditions générales et particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu(x) de l'exposition, la liste des œuvres prêtées, leurs valeurs agréées d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur.

L'œuvre ou les œuvres, objet(s) du présent prêt, est ci-après dénommée « l'œuvre ».

**Article 2 : Objet du prêt**

Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante :

Titre de l'exposition : **Parure et vêtements**

Lieu(x) : **Vieux-la Romaine, Musée et Sites**

Dates d'ouverture au public : **10 avril 2020**

à la presse : .....

Date de vernissage : .....

Date de fermeture : **31 décembre 2020**

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition :

Coordonnées : **Xavier SAVARY**

Ville : **Vieux** Code postal : **14930**

Pays : **France**

Téléphone : **02 31 71 10 20**

Télécopie :

Courriel :

L'(les) œuvre(s) suivante(s) est (sont) prêtée(s) à Vieux-la-Romaine, Musée et Sites

- Inv. R.91.35 élément de miroir bivalve, valeur d'assurance 500 € (euros)
- Inv. R.91.131 élément de miroir bivalve, valeur d'assurance 500 € (euros)
- Inv. R.93.114 cuiller, valeur d'assurance 400 € (euros)
- inv. R.94.34, aryballe, valeur d'assurance : 500 € (euros)
- inv. 662.49 aryballe, valeur d'assurance : 500 € (euros)
- Inv. R.94.137, fiole tronconique, valeur d'assurance : 400 € (euros)

**Article 3 : Conditions du prêt**

**3.1 – Généralités**

Les demandes de prêt doivent parvenir au prêteur au moins **six (6) mois avant l'ouverture de l'exposition.**

Le prêt est consenti à titre gratuit. Vieux-la Romaine, Musée et Sites accepte les conditions de prêt suivantes :

L'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage de l'œuvre qui lui a été confiée dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande.

L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation de l'œuvre, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur ou des emprunteurs. Chaque œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi avant son départ.

### 3.2 – Convoiement

Toute œuvre prêtée est accompagnée, pour chacun des transports, par un convoyeur.

Les opérations d'emballage, de transport sont organisées et assurées à l'aller comme au retour, par une société habilitée et spécialisée dans le transport d'œuvre d'art, retenue par l'emprunteur. Toutefois, un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur.

Si le convoiement ne peut être effectué par un convoyeur de la Métropole Rouen Normandie, il sera effectué par un restaurateur agréé et ceci aux frais de l'emprunteur.

### 3.3 - Durée du prêt

Le prêt est consenti du 20 mars 2020 au 20 janvier 2021 pour l'exposition programmée du 10 avril 2020 au 31 décembre 2020.

Les œuvres seront acheminées dans les trois semaines avant le début de l'exposition et seront retournées dans les trois semaines après sa fermeture.

### 3.4 – Conditions de sécurité et conservation

L'installation de l'œuvre doit être effectuée en présence du convoyeur selon les indications fournies par le prêteur.

L'emprunteur garantit les conditions de sécurité (incendie et vol) des œuvres pendant leur séjour et leur transfert ainsi que les conditions générales de conservation préventive :

L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, l'œuvre dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+2 / -2),
- hygrométrie : 50 % (+ ou - 5 %) sauf pour les éléments de miroir et la cuiller où l'hygrométrie devra être comprise entre 40 et 45 %
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour l'œuvre sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes
- stabilité de l'espace d'exposition (l'œuvre ne doit pas être exposée au courant d'air ou être placée à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.)

Il est demandé une surveillance permanente des œuvres, qu'elle soit humaine ou électronique (mise sous alarme, télésurveillance, etc.)

Aucune action de conservation et de montage ne pourra être entreprise sans accord préalable du Musée des Antiquités. Les frais éventuels correspondants seront à la charge du musée archéologique départemental de Jublains.

### 3.5 – Modalités et autorisation de reproduction

La Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie autorise l'emprunteur à reproduire les œuvres prêtées dans le cadre strict de la promotion de l'exposition.

Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit de la Métropole Rouen Normandie - Direction des Musées. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur

L'emprunteur réglera les formalités concernant les droits de reproduction des œuvres empruntées auprès de la Métropole Rouen Normandie indications figurant sur le constat d'état établi par les soins du musée des Antiquités.

L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mentions suivantes, mention de localisation *Rouen, musée des Antiquités* et du crédit photographique © *Musées de la Métropole Rouen Normandie* suivi du nom du photographe ou de l'agence photographique

L'emprunteur s'engage à adresser, dès parution, deux exemplaires justificatifs de la convention à la Métropole Rouen Normandie.

### 3.6 - Assurances

Vieux-la-Romaine, Musée et Sites souscritra les assurances nécessaires, tant au transport des œuvres (aller et retour) que pour toute la durée de l'exposition

La compagnie d'assurance et le transporteur doivent être agréés par le Service des Musées de France ; L'emprunteur prend entièrement à sa charge l'assurance "clou à clou", l'emballage, et le transport des œuvres prêtées ;

Les œuvres ne pourront quitter le musée des Antiquités qu'après réception du certificat d'assurance, contrat mis en place par les soins de l'emprunteur. Les pièces seront assurées clou à clou trois semaines avant le début de l'exposition et un mois après la fin de l'exposition, la valeur d'assurance étant de 2800 Euros

### 3.7 - Modifications, résiliation, rupture de la convention

La liste d'œuvres pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...).

La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

La Métropole Rouen Normandie, le prêteur, se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention pour motif d'intérêt général, en cas d'urgence ou de non-respect de l'emprunteur des dispositions du présent protocole ou contrat.

Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

Tous les litiges auxquels le présent protocole pourrait donner lieu seront tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

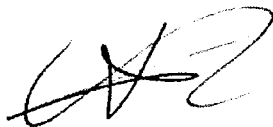
Les œuvres ne pourront quitter les Musées de la Métropole Rouen Normandie qu'une fois le présent document retourné rempli, daté et signé par l'emprunteur à l'adresse suivante :

Direction des Musées  
Musée des Beaux-Arts de Rouen  
26 Bis Rue Jean Lecanuet  
76000 ROUEN CEDEX

Fait en quatre exemplaires originaux,

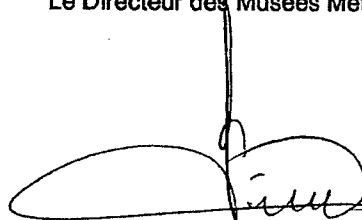
A Rouen, le : 1.1 MARS 2020

**Pour le Président du Département,**  
Par délégation,  
Le Responsable de Vieux-la-Romaine,  
Musées et Sites



Monsieur Xavier Savary

**Pour le Président de la Métropole Rouen Normandie**  
Par délégation,  
Le Directeur des Musées Métropolitains



Monsieur Sylvain AMIC



Affiché le  
17 MAI 2020

## METROPOLE ROUEN NORMANDIE

### DECISION DU PRESIDENT

#### Ressources et Moyens

#### Adhésion à l'association professionnelle Le Réseau des territoires innovants ou « Les Interconnectés »

#### Autorisation

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,  
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,  
Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 9 septembre 2019,

#### **Rappelle :**

↳ Que le Réseau des Territoires Innovants ou « Les Interconnectés », fondé par l'Assemblée des Communautés de France (A.d.C.F.), est la première association nationale de diffusion des usages numériques au service des territoires et propose d'accompagner la transformation numérique des collectivités par le biais d'ateliers de co-construction et de partage d'expériences.

↳ Que les agents de la Métropole en particulier ceux en charge des systèmes d'information et du numérique doivent participer activement à l'animation d'un réseau professionnel, utile pour défendre et promouvoir l'intérêt métropolitain,

↳ Qu'au sein de cette association, le personnel de la Métropole renouvelle ses compétences en bénéficiant de formations, de rencontres et de groupes de travail,

↳ Que l'adhésion à cette association concourt au rayonnement des activités de la Métropole dans les domaines de l'information, de la gestion de la donnée et de sa diffusion,

↳ Qu'il va de l'intérêt de la Métropole d'adhérer à l'association professionnelle « Les Interconnectés » dans le cadre d'une adhésion commune avec la Ville de Rouen,

↳ Que le montant de l'adhésion annuelle s'élève à 3 600 €, soit 1 800 € pour la Métropole Rouen Normandie,

#### **Décide :**

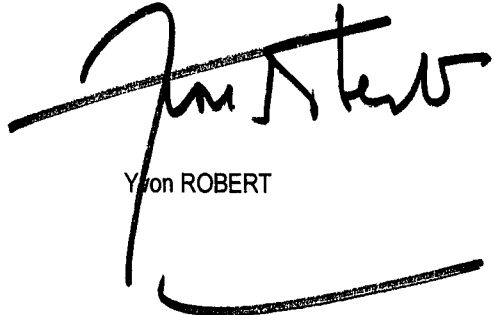
↳ D'autoriser l'adhésion commune de la Métropole avec la Ville de Rouen à l'association professionnelle « Les Interconnectés »,

↳ De verser annuellement la cotisation correspondante, soit 1 800 €.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée  
à :  
- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le **12 MARS 2020**

LE PRESIDENT,



Yvon ROBERT

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ÉTABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**


<b>COLLECTIVITÉ</b>  <b>METROPOLE ROUEN NORMANDIE</b> <b>SERVICE DES ASSEMBLEES</b>
--

<b>DATE D'ENVOI :</b>  <b>12 MARS 2020</b>
--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Ressources et Moyens – Adhésion à l'association professionnelle Le Réseau des territoires innovants ou « Les Interconnectés » - Autorisation	Décision RM 2020-01 du 12/03/2020  SA 20.122	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

**métropole**  
**ROUENORMANDIE**

  
12.03.20

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

**BUREAU DU COURRIER**  
**16 MARS 2020**  
**PRÉFECTURE**  
**DE LA SEINE-MARITIME**

**Centre  
Pompidou**



Affichée le 24 juin 2020

## CONDITIONS GENERALES DE MISE A DISPOSITION D'ŒUVRES D'ART DES COLLECTIONS

NB : L'obtention d'un prêt exige le retour du présent document dûment daté, signé et revêtu de la mention "lu et approuvé" par l'emprunteur.

### ARTICLE 1 - OBJET

En application de la décision rendue par le Comité de Prêts du Musée National d'Art Moderne / Centre de Création Industrielle (MNAM/CCI), le Centre Pompidou met à la disposition de l'emprunteur les œuvres faisant partie des Collections du MNAM/CCI selon les modalités fixées aux présentes conditions générales.

### ARTICLE 2 - GENERALITES

2.1 Les présentes conditions générales de mise à disposition doivent parvenir au Centre Pompidou/MNAM-CCI dûment signées avant la mise à disposition des œuvres

2.2 Il est expressément interdit à l'emprunteur de mettre les œuvres à la disposition d'un tiers, à quelque titre que ce soit, sans l'autorisation écrite et préalable du Centre Pompidou.

2.3 Les œuvres mises à disposition font partie des Collections nationales dont le Centre National d'Art et de Culture/ Musée National d'Art Moderne a la garde. Elles sont donc inscrites sur ses inventaires et, à ce titre, sont la propriété insaisissable, inaliénable et imprescriptible de l'Etat conformément aux textes législatifs et réglementaires de droit français s'appliquant aux Collections appartenant à l'Etat, sous réserve le cas échéant des dispositions spécifiques applicables aux œuvres provenant de la récupération artistique.


2.4 L'emprunteur s'engage à faire droit à la demande éventuelle du Centre Pompidou tendant à ce qu'un arrêté d'insaisissabilité des œuvres soit pris lorsque la législation nationale de l'emprunteur le prévoit.

### ARTICLE 3 - LIEUX ET DUREE D'EXPOSITION/ RESPONSABILITE DE L'EMPRUNTEUR

3.1 La mise à disposition est consentie aux fins de présentation au public dans le lieu suivant :

Emprunteur :	<b>Métropole Rouen Normandie 108 Allée François Mitterrand 76006 Rouen</b>
Exposition:	<b>« Camille Moreau-Nélaton (1840-1897) »</b>
Dates :	<b>Du 03/04/2020 au 07/09/2020</b>
Lieu(x) d'exposition :	<b>Musée de la Céramique Hôtel d'Hocqueville 1 rue Faucon 76000 Rouen</b>
N° du Dossier :	<b>18183</b>

3.2 Aucune modification du lieu et des dates d'exposition concernant le(s) œuvre(s) empruntée(s) n'est autorisée à l'emprunteur sans l'accord écrit et préalable du Centre Pompidou, après examen et avis rendu par le Comité de Prêts.

Envoyé en préfecture le 24/06/2020
Reçu en préfecture le 24/06/2020
Affiché le 
ID : 076-200023414-20200312-20_215_MUSEES-CC

3.3 A l'issue des dates de présentation prévues, les œuvres doivent être restituées au Centre Pompidou au plus tard dans un délai de quinze (15) jours suivant la clôture de l'exposition.  
3.4 L'emprunteur est responsable des œuvres dès leur mise à disposition par le Centre Pompidou à compter de leur emballage et jusqu'à leur déballage à leur retour au lieu déterminé par le Centre Pompidou.

**ARTICLE 4 – INTERVENTION SUR LES ŒUVRES AVANT MISE A DISPOSITION**

4.1 Dans le cas où le Comité de Prêts du MNAM/CCI estime nécessaire de procéder à des travaux de restauration, d'encadrement ou de pose d'éléments de protection spécifiques d(es) œuvre(s) prêtée(s), il est convenu que ces interventions sont effectuées sous sa seule responsabilité.

Les encadrements et les éléments de protection nécessaires sont effectués par les Ateliers du Centre Pompidou. Les restaurations sont effectuées par des restaurateurs agréés par le Centre Pompidou.

4.2 Les frais occasionnés par les restaurations, préparations, encadrements spécifiques et protections particulières motivés par la mise à disposition d(es) œuvre(s), à la charge de l'emprunteur sont réglés sur présentation d'une facture émise soit par le Centre Pompidou, soit par le restaurateur agréé par celui-ci, soit par le fournisseur et à réception.

**ARTICLE 5 – ENLEVEMENT / EMBALLAGE / DEBALLAGE**

5.1 L'emprunteur assure à ses frais l'enlèvement, l'emballage et le déballage de(s) œuvre(s) mise(s) à disposition y compris le déballage des œuvres au moment de leur retour dans les réserves du Centre Pompidou, ou dans tout autre lieu désigné par le Centre Pompidou.

5.2 L'emprunteur s'engage à prendre à sa charge les frais liés à la confection des emballages par un prestataire professionnel agréé par le Centre Pompidou, et à faire respecter par ce dernier les conditions et les spécificités d'emballage qui lui sont indiquées par le Service de la Régie des Œuvres du Centre Pompidou, lors de la visite du prestataire. Dans le cas d'un transport international, il est nécessaire qu'un correspondant français soit désigné.

Les opérations d'emballage et de déballage doivent dans tous les cas être menées sous la supervision d'un représentant de l'emprunteur et/ou du Centre Pompidou.

5.3 L'emprunteur doit conserver les matériaux d'emballage et les caisses d'origine. Le type d'emballage prévu pour le(s) transport(s) intermédiaire(s) et/ou retour doit être le même qu'à la réception des œuvres.

Durant la période d'exposition, les caisses vides doivent être stockées dans un lieu climatisé et/ou tempéré, à l'abri des moisissures, pollution et vermines.

Aucune intervention ne doit être faite sur l'emballage, qu'il s'agisse de mentions particulières (hormis les étiquettes de colisage), de peinture, ou de réaménagement intérieur sans l'accord préalable du Service de la Régie des Œuvres du Centre Pompidou.

Le marquage de l'emballage ne doit jamais faire apparaître ni le nom du Centre Pompidou-MNAM-CCI, ni porter une mention quelconque indiquant qu'il contient un objet d'art.

5.4 A l'arrivée de(s) œuvre(s), il est indiqué qu'avant toute ouverture des caisses, une période d'équilibrage thermique et hygrométrique d'un minimum de 12 à 24 heures doit être absolument respectée.

**ARTICLE 6 – TRANSPORT ALLER ET RETOUR**

6.1 L'emprunteur prend en charge les frais de transport aller et retour de(s) œuvre(s) mise(s) à disposition.



L'emprunteur s'engage à confier les opérations de transport à une entreprise spécialisée dans le transport d'œuvres d'art agréée par le Centre Pompidou. L'emprunteur règle directement auprès du transporteur retenu la prestation de transport.

L'ensemble des opérations de transport, comprenant notamment les coordonnées du transporteur, celles de son correspondant à l'étranger, les modalités et le planning de transport proposées et les éventuels lieux de stockage intermédiaires des œuvres doivent être préalablement approuvés par le Service de la Régie des Œuvres du Centre Pompidou, au plus tard un (1) mois avant la mise à disposition des œuvres.

6.2 L'emprunteur se porte fort du respect par son transporteur des conditions de transport exigées par les assureurs indiquées à l'article 9 ci-après et du respect des conditions suivantes prescrites par le Service de la Régie des Œuvres du Centre Pompidou :

- Les œuvres doivent être transportées à l'exclusion de tout autre chargement, de manière directe et sans rupture de charge, sauf accord préalable du Centre Pompidou.
- Tout stockage temporaire d'œuvres est interdit, sauf accord préalable du Service de la Régie des Œuvres.
- Les caisses doivent être chargées et manipulées dans le véhicule en respectant les indications qui y sont portées. Elles ne doivent en aucun cas être empilées.
- Le véhicule doit être adapté aux dimensions des caisses.
- Le chargement du véhicule doit se faire sous abri.
- En cas de contrôle douanier nécessitant l'ouverture des caisses à l'aéroport ou lors de passage(s) de frontière(s), l'emprunteur s'engage à avertir immédiatement et téléphoniquement le Service de la Régie des Œuvres du Centre Pompidou.

L'emprunteur doit tout mettre en œuvre pour que les contrôles douaniers nécessitant l'ouverture des caisses, soient faits dans ses locaux ou dans un lieu climatisé et sécurisé et les manipulations des caisses et des œuvres par du personnel spécialisé.

Dans le cas d'un transport par voie aérienne :

- L'emprunteur s'engage à ce que toutes les opérations aéroportuaires, y compris lors d'escales avec changement d'avion soient réalisées sous la supervision de son transporteur ou de son transitaire.
- L'emprunteur doit préciser au Service de la Régie des Œuvres au moment de l'organisation du transport les modalités de sécurisation du fret aérien qu'il est en mesure de proposer.
- Les œuvres doivent être livrées à l'aéroport le jour de leur départ.

#### ARTICLE 7 - CONVOIEMENT

7.1 Le Centre Pompidou se réserve le droit de décider du convoiement des œuvres lors de leur transport et de leur installation par un de ses collaborateurs.

En fonction du nombre et de l'importance des prêts accordés, le Centre Pompidou peut demander que ses prêts soient fractionnés en plusieurs expéditions et, de ce fait, exiger autant de convoiements que d'expéditions.

7.2 Le convoyeur du Centre Pompidou doit superviser les opérations d'emballage/déballage, de chargement/déchargement, d'installation/désinstallation de(s) œuvre(s) et doit contresigner le(s) constat(s) d'état avec l'emprunteur ou son représentant.

7.3 Au cas où il serait jugé nécessaire par l'emprunteur de déplacer les œuvres prêtées en l'absence du convoyeur, l'autorisation doit en être préalablement demandée par écrit au Service de la Régie des Œuvres du Centre Pompidou.

7.4 Lors d'un convoiement de(s) œuvre(s) par voie aérienne, le convoyeur doit accéder à la

zone de fret de l'aéroport afin de superviser les opérations de déchargement / chargement des œuvres du/dans le camion, de la palettisation / dé-palettisation des caisses et doit être accompagné pendant toutes ces opérations par le superviseur aéroport du transporteur.

7.5 Il est convenu que l'emprunteur s'engage à payer directement, en sus des frais de voyage aller et retour du convoyeur :

- L'hôtel avec petit déjeuner, minimum 3 étoiles, à proximité du lieu de travail : 2 nuits / 3 jours à l'aller et 2 nuits / 3 jours au retour
- Le per-diem : 60 Euros par jour, soit 180 Euros pour 3 jours
- Frais de taxi si nécessaire
- Les Frais de visa
- Les billets doivent être modifiables et échangeable sans frais pour le convoyeur

Les billets d'avion sur des compagnies « low cost » ne sont pas acceptés.  
Lorsque le convoyeur voyage avec les œuvres, il devra voyager en classe affaire.

\*Pour les vols d'une durée supérieure à 8 heures, avec ou sans les œuvres, un aller-retour en classe affaire est demandé.

Le séjour du convoyeur peut être prolongé si la durée du transport dépasse une journée, si les opérations de déballage, de remballage, de constat et d'installation de(s) œuvre(s) le nécessitent. Les frais supplémentaires (hébergement, per diem, etc.) sont pris en charge par l'emprunteur.

Au cas où le Centre Pompidou confierait le convoiement à un restaurateur extérieur, il est convenu que l'emprunteur prendra à sa charge l'intégralité des frais de séjour comme détaillé ci-dessus, ainsi que les honoraires de ce restaurateur (détaillés dans un devis préalablement accepté).

#### ARTICLE 8 - ASSURANCE / CONDITIONS

8.1 L'(es) œuvre(s) mise(s) à disposition est/sont directement assurée(s) par le Centre Pompidou auprès des Lloyd's de Londres par l'intermédiaire de son courtier Blackwall Green.

La police est une garantie tous risques exposition, formule "clou à clou", en valeur agréée sans franchise, avec une clause de non recours envers les transporteurs et les organisateurs. Elle inclut une extension de garantie contre les risques de tremblement de terre et de catastrophe naturelle, de guerre étrangère lors des transports/transits, d'émeute et de grève ainsi que de terrorisme.

8.2 L'emprunteur s'engage à payer le montant de l'assurance souscrite par le Centre Pompidou pour toute la durée de la mise à disposition, en réglant directement au courtier le montant de la prime d'assurance, sur présentation de sa facture, un mois au plus tard avant la mise à disposition des œuvres.

8.3 L'emprunteur s'engage à respecter les conditions exigées par les assureurs du Centre Pompidou et à en imposer contractuellement le respect à tout tiers avec lequel il contracte dans le cadre de la mise à disposition.

#### CONDITIONS DE TRANSPORT EXIGÉES PAR L'ASSUREUR :

\* Transport par voie aérienne

Les œuvres transportées par voie aérienne sont placées sous la responsabilité du transporteur chargé de leur surveillance pendant tout le temps du transport.

Les conditions de sécurité adaptées aux valeurs, à la nature des œuvres ainsi qu'aux difficultés du trajet doivent être recherchées en accord avec l'assuré.

\* Transport par route

Les biens prêtés sont transportés à l'exclusion de tout autre chargement, sauf accord préalable

de l'assuré.

Les biens assurés sont transportés à l'intérieur d'un véhicule banalisé à suspension pneumatique ou hydraulique, capitonné, entièrement clos, climatisé, sous alarme, muni d'un antivol, d'un haillon élévateur et d'un extincteur de forte capacité.

Chaque véhicule doit être occupé au minimum par deux chauffeurs, dont un se tient en permanence dans le véhicule.

Dans tous les cas où la surveillance de ces personnes ne peut plus s'exercer, le véhicule doit être mis sous la garde des forces de police ou de gendarmerie ou à défaut faire l'objet d'une protection permanente agréée par l'assuré.

Au cas où les biens assurés seraient déposés à tout autre endroit que leur destination finale (transitaires, entrepositaires, emballeurs, détenteurs ou gardiens de la chose), ils doivent être mis en chambre forte, à moins qu'ils ne fassent l'objet d'une protection permanente agréée par l'assuré.

8.4 Au cas où l'emprunteur proposerait sa garantie d'Etat, le Centre Pompidou pourrait l'accepter sous réserve de la validation préalable de ses dispositions par le Service de la Régie des Œuvres et le Service Juridique du Centre Pompidou.

A cet effet, les textes régissant la garantie d'Etat doivent être adressés par l'emprunteur, traduits en langue française, au Centre Pompidou au plus tard trois (3) mois avant la mise à disposition des œuvres. Ladite indemnité gouvernementale doit couvrir les œuvres en valeur agréée sans franchise contre tous les risques énumérés à l'article 8.1 ci-avant, ainsi que les éventuelles extensions de garantie qui pourraient être demandées spécifiquement par le Centre Pompidou et, à défaut, être complétée d'une assurance commerciale.

Au cas où certaines œuvres ne pourraient pas être couvertes par l'indemnité gouvernementale, en raison de leur nature ou de leur valeur, elles seraient alors assurées par le courtier du Centre Pompidou auprès de sa compagnie d'assurance, dans les conditions prévues aux articles 8.1, 8.2 et 8.3 des présentes conditions générales.

#### 8.5 AVERTISSEMENT EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre, l'emprunteur s'engage à avertir immédiatement et téléphoniquement, avec confirmation dans les 24 heures au plus tard, de l'existence et des conditions du sinistre le Service de la Régie des œuvres du Centre Pompidou à l'adresse indiquée ci-après :

**Centre Pompidou**  
**Service de la Régie des Œuvres**  
Laurine Leblanc  
75191 Paris cedex 04  
France  
Tél. : + 33 1 44 78 47 53  
[laurine.leblanc@centrepompidou.fr](mailto:laurine.leblanc@centrepompidou.fr)

L'emprunteur s'engage à conserver et à remettre au Centre Pompidou tous les éléments de l'œuvre et les matériaux d'emballage et tous les éléments relatifs au sinistre.

#### ARTICLE 9 – CONDITIONS DE SECURITE ET DE PRESENTATION

Un rapport détaillant les conditions de conservation et de sécurité « Facility repor » concernant le lieu d'exposition doit accompagner la demande de prêt. Il doit être validé par la cellule des Prêts et Dépôts du MNAM-CCI.

L'emprunteur s'engage à ce que les œuvres mises à disposition pour l'exposition (pendant la période d'accrochage et de décrochage, aussi bien que pendant la période de présentation au public) soient continuellement sous surveillance.

Les opérations d'accrochage et de décrochage doivent être réalisées par un prestataire spécialisé ou des personnels de l'emprunteur. Toutes ces opérations doivent être supervisées par un

représentant de l'emprunteur et/ou du Centre Pompidou.

L'emprunteur s'engage à respecter les exigences requises par le Centre Pompidou :

- Présence permanente de gardiens et dispositif électronique de jour et de nuit.
- Il est convenu en outre que, pendant la période d'accrochage et de décrochage, aucun travaux ne peuvent être effectués et que seules les équipes chargées de ces opérations sont autorisées à pénétrer dans l'espace d'exposition.
- Il est interdit de manger, de fumer et de boire dans les espaces d'expositions, de stockage ou de transit.
- Les œuvres ne doivent pas être présentées près d'une source de chaleur, de refroidissement, d'humidification ou de ventilation.
- Normes requises :

Température	20° (+1, -1)
Hygrométrie	50 % (+5, -5)
Eclairage	50 LUX maximum pour les œuvres sur papier

L'emprunteur doit transmettre sur simple demande du Centre Pompidou les conditions de température, d'hygrométrie et d'intensité lumineuse dans les espaces d'exposition.

#### ARTICLE 10 - INTERDICTION D'INTERVENTION SUR LES ŒUVRES APRES MISE A DISPOSITION

Il est expressément rappelé que l'emprunteur s'interdit toute intervention de quelque nature que ce soit sur les œuvres mises à disposition, y compris notamment le décadrage, la restauration sans l'autorisation écrite et préalable du directeur du MNAM/CCI.

Néanmoins, dans le cas où l'existence même d'une ou des œuvres serait menacée, l'emprunteur n'est autorisé à intervenir que sous réserve d'avertir immédiatement et préalablement le directeur du MNAM/CCI et le Service de la Régie des Œuvres du Centre Pompidou.

De même, en cas de sinistre, aucune intervention ne peut être effectuée sans l'autorisation écrite et préalable de la Conservation du MNAM/CCI.

#### ARTICLE 11 - CONDITIONS DE PRESENTATION / MENTION

- L'emprunteur doit installer les œuvres selon les instructions de présentation fournies par le MNAM-CCI. Dans le cas d'une modification du mode de présentation, l'emprunteur doit en informer préalablement le Centre Pompidou.
- L'emprunteur doit respecter les demandes du Centre Pompidou en matière de conditions de présentation supplémentaires : mises à distance, mise en place de vitrines, socles, pattes de sécurité, insonorisation, taille des écrans, etc.

Pour certaines œuvres, un planning de maintenance spécifique et une équipe spécialisée peuvent être requis comme précisé dans les instructions d'installation du MNAM-CCI.

- L'(es) œuvre(s) est/sont identifiée(s) par un cartel comprenant les indications suivantes traduites sous la responsabilité et aux frais de l'emprunteur:

- nom d'artiste
- dates de naissance et de décès
- titre de l'œuvre
- date de l'œuvre
- matériaux/ support/technique de l'œuvre
- durée de l'œuvre (*le cas échéant*)
- mode d'acquisition et année d'acquisition de l'œuvre :  
Achat, don, dation, legs, donation..., Année d'acquisition
- mention de la Collection :  
Centre Pompidou, Paris

Musée national d'art moderne-Centre de création industrielle

**ARTICLE 12 - CONSTATS D'ETAT DE(S) ŒUVRE (S)**

Il est dressé un constat d'état de(s) œuvre(s) mise(s) à disposition:

- Au départ des œuvres du Centre Pompidou par un restaurateur du Centre Pompidou.
  - A l'arrivée des œuvres au lieu d'exposition par un représentant de l'emprunteur, et dans le cas d'un prêt convoyé, par le convoyeur du Centre Pompidou qui le contresigne.
  - A la clôture de l'exposition par un représentant de l'emprunteur, et dans le cas d'un prêt convoyé, par le convoyeur du Centre Pompidou qui le contresigne.
  - A l'arrivée des œuvres au Centre Pompidou, par un restaurateur du Centre Pompidou.
- Le constat d'état doit impérativement voyager avec l'œuvre, dans son emballage à l'aller et au retour.

Au cas où l'établissement des constats d'état des œuvres est réalisé par un prestataire extérieur agréé par le Centre Pompidou, il est convenu que tous les frais afférents à cette prestation sont pris en charge par l'emprunteur.

**ARTICLE 13 - REPRODUCTIONS PHOTOGRAPHIQUES**

13.1 Reproductions des œuvres ou des documents de la Bibliothèque Kandinsky

L'emprunteur peut obtenir la reproduction photographique de (s) œuvre (s) ou des documents mise (s) à disposition, en adressant directement une demande à l'Agence Photographique de la RMN-GP :

**Agence Photographique de la Réunion des Musées Nationaux- Grand Palais**  
254 -256, rue de Bercy  
75577 Paris Cedex 12  
Tél : + 33 1 40 13 46 00  
Courriel : [photo@rmn.fr](mailto:photo@rmn.fr)  
<http://www.photo.rmn.fr/>

Contact : Mme Mhairi Martino  
Courriel : [mhairi.martino@rmn.fr](mailto:mhairi.martino@rmn.fr)  
Tél : +33 1 40 13 46 33

Les conditions de mise à disposition des photographies font l'objet d'un contrat séparé entre l'emprunteur et l'Agence Photographique de la RMN-GP accompagné d'une facturation spécifique en vertu des barèmes en vigueur.

En tout état de cause et sur quelque support que ce soit, au minimum doivent figurer les mentions suivantes :

- en regard des reproductions des œuvres :  
P.NOM Artiste, titre de l'œuvre, date de l'œuvre. Mode d'acquisition (Achat, don, dation, legs, donation...), année d'acquisition.

Centre Pompidou, Paris, Musée national d'art moderne-Centre de création industrielle  
© Droit d'auteur ou de la société d'auteur © Centre Pompidou, MNAM-CCI/ Nom du photographe / Dist.RMN-GP

- pour les documents de la Bibliothèque Kandinsky :  
Titre du document, date, fonds

© Droit d'auteur ou de la société d'auteur © Centre Pompidou, MNAM-CCI- Bibliothèque Kandinsky- Nom du photographe ou nom du fonds / Dist.RMN-GP

L'emprunteur n'est pas autorisé à réaliser lui-même ou à laisser réaliser par un tiers, des prises de vues professionnelles de l'œuvre prêtée sans l'accord préalable et écrit du Centre Pompidou.

De même, l'emprunteur s'interdit de communiquer à un tiers les reproductions photographiques de (s) œuvre(s) (fichiers numériques HD) sans l'accord préalable et écrit de l'Agence Photographique de la RMN-GP auprès de laquelle il les a obtenues.

### 13.2 Droits d'auteur

Il est expressément rappelé que l'emprunteur est seul responsable des demandes d'autorisation et du paiement des droits d'auteur pour les œuvres non tombées dans le domaine public en vertu des dispositions relatives à la protection du droit d'auteur et garantit le Centre Pompidou contre tout recours et condamnation à ce titre.

## ARTICLE 14 – PRODUCTION AUDIOVISUELLE, REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE D'EXPOSITION ET PHOTOGRAPHIES PAR LE PUBLIC

### 14.1 Tournage / production audiovisuelle / reportage photographique d'exposition

Le Centre Pompidou autorise la réalisation de films/vidéos/tournages/reportages photographiques par l'emprunteur ou par un tiers autorisé par l'emprunteur, à des fins non commerciales, exclusivement dans le cadre de la promotion de l'exposition, ou pour ses archives.

L'emprunteur veillera à informer préalablement le Centre Pompidou par mail ([perrine.renaud@centrepompidou.fr](mailto:perrine.renaud@centrepompidou.fr)) de ces opérations.

Les œuvres exposées pourront uniquement être filmées ou photographiées dans leur contexte d'exposition, par des vues générales de l'exposition et non individuellement. Aucun détail ou gros-plan sur les œuvres ne devra être fait.

La supervision de ces opérations est sous la responsabilité de l'emprunteur de l'exposition qui doit veiller à la sécurité des œuvres au sein des espaces d'exposition et au respect des normes de conservation et de présentation des œuvres.

Il est cependant interdit de filmer ou photographier le montage de l'exposition et/ou les étapes de préparation autour des œuvres (transport, déballage, accrochage...).

L'emprunteur s'engage à renvoyer sur l'Agence Photographique de la RMN-GP toutes les demandes de reproductions photographiques des œuvres qui lui seraient adressées, quelles qu'en soient les provenances et les utilisations envisagées.

L'emprunteur s'engage à indiquer au producteur du tournage ou du reportage photographique que ce dernier est seul responsable, pour les œuvres non tombées dans le domaine public, des demandes d'autorisation préalable et écrite ainsi que du paiement des droits d'auteur auprès des auteurs, ou de leurs ayants droit, des œuvres filmées ou photographiées, selon les dispositions relatives à la protection du droit d'auteur. L'emprunteur se porte fort vis à vis du Centre Pompidou du respect de ces dispositions par le producteur du tournage ou du reportage photographique autorisé par l'emprunteur.

Il est également demandé que les œuvres captées et la mention de la Collection (*Collection Centre Pompidou, Paris, Musée national d'art moderne-Centre de création industrielle*) soient référencées dans les génériques des productions audiovisuelles.

### 14.2 Photographie des œuvres par le public

Les œuvres de la Collection du MNAM-CCI peuvent être photographiées par le public, dans les espaces d'exposition, pour un usage strictement personnel et non commercial.

L'utilisation de trépied, « canne à selfie » ou de flash est strictement interdite.

L'emprunteur est seul responsable de l'application des interdictions édictées par le Centre Pompidou et s'engage à les porter à la connaissance du public par tous moyens appropriés.

#### **ARTICLE 15 - PRODUITS DERIVES (HORS CATALOGUE)**

Toute édition et commercialisation de produits dérivés reproduisant le nom du Centre Pompidou, sa marque, son logo et son image, ainsi que tout produit reproduisant les œuvres prêtées par le Centre Pompidou, et destiné à la vente au public, devra faire l'objet d'autorisations préalables et écrites du Centre Pompidou ([elise.albenque@centrepompidou.fr](mailto:elise.albenque@centrepompidou.fr)) et fera l'objet d'un contrat séparé.

L'emprunteur peut ensuite adresser sa demande de reproductions photographiques à l'Agence photographique de la RMN, au service commercial :

Odile d'Harcourt, Responsable commerciale  
Agence photographique de la Réunion des Musées Nationaux  
254-256 rue de Bercy  
75577 Paris cedex 12  
Tél : +33 1 40 13 46 00  
Courriel : [Odile.Dharcourt@rmngp.fr](mailto:Odile.Dharcourt@rmngp.fr)

#### **ARTICLE 16 - REMISE D'OUVRAGE**

L'emprunteur doit envoyer quatre exemplaires de tout ouvrage et documents édités en relation et à l'occasion du prêt (d'œuvres et/ou de documents) à :

**Véronique BORGEAUD**  
Documentaliste / Service des collections modernes  
Centre Pompidou  
6 rue Beaubourg  
3<sup>ème</sup> étage, Bureau 311  
75191 Paris cedex 04

#### **ARTICLE 17 - DUREE**

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature pour toute la durée de la mise à disposition des œuvres fixée à l'article 3.

#### **ARTICLE 18 - RESILIATION**

##### **18.1 RESILIATION - SANCTION**

Le caractère d'appartenance aux Collections nationales d(es) œuvre(s) mise(s) à disposition impose à l'emprunteur qu'il respecte strictement les conditions prévues dans les présentes conditions générales de mise à disposition d'œuvres d'art des Collections; en conséquence, en cas d'inexécution, le Centre Pompidou a la faculté de résilier de plein droit le prêt accordé à l'emprunteur aux torts et griefs de l'emprunteur, sous réserve de l'expiration d'un délai d'une semaine suivant l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse, et ce sans formalité judiciaire.

Ce délai serait ramené à vingt-quatre (24) heures au cas où la bonne conservation et la sécurité des œuvres des Collections nationales seraient concernées.

Dans ce cas, le Centre Pompidou aura la faculté d'exiger la restitution immédiate des œuvres mises à disposition, quel que soit leur lieu de situation, étant précisé que cette remise immédiate sera faite aux frais exclusifs de l'emprunteur, le Centre Pompidou pouvant en outre faire enlever les œuvres par tout tiers dûment mandaté à cet effet; la mesure de restitution immédiate visée ci-dessus ne préjudicie pas par ailleurs de toute demande de dommages et intérêts complémentaire en cas de préjudice entraînant réparation à la demande du Centre Pompidou.

Le Centre Pompidou conservera dans l'attente de la fixation de son préjudice toutes sommes versées par l'emprunteur, et ce quel que soit le responsable du manquement à la date de la résiliation.

#### 18.2 RESILIATION – SAUVEGARDE

Pour la même raison du caractère d'appartenance aux Collections nationales et dans l'hypothèse où, sans qu'une faute ou une inexécution ne puisse être reprochée à l'emprunteur, dans le cadre de son organisation, des événements graves extérieurs à la volonté de l'emprunteur adviendraient et compromettraient le bon acheminement, la bonne conservation et la sécurité des œuvres mises à disposition, le Centre Pompidou aurait la faculté de résilier de plein droit le prêt accordé à l'emprunteur sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir l'emprunteur de sa décision dans les plus brefs délais.

– Si la résiliation sauvegarde intervient avant la mise à disposition des œuvres dont les dates sont fixées à l'article 3.1 des présentes conditions générales, la redevance (frais administratifs) prévue à l'article 4 reste due au Centre Pompidou ainsi que les frais d'intervention sur les œuvres prévus à l'article 5 si les travaux ont été engagés.

– Si la résiliation sauvegarde intervient en cours d'exposition, la redevance (frais administratifs) prévue à l'article 4 reste acquise au Centre Pompidou ainsi que les frais d'intervention prévus à l'article 5 si les travaux ont été effectués.

Aucun dédommagement ne sera dû par le Centre Pompidou du fait du retrait des œuvres, étant précisé que l'emprunteur prend en charge leurs frais de retour.

#### 18.3 RESILIATION – ANNULATION – DEDIT

Dans le cas où, après signature des présentes conditions générales de mise à disposition, l'emprunteur renoncerait à la présentation des œuvres dans le lieu d'exposition, il est convenu que l'emprunteur s'oblige à confirmer cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais auprès du Centre Pompidou.

Dans ce cas, le prêt sera automatiquement résilié de plein droit sans formalité judiciaire et sans indemnité, étant précisé toutefois que l'emprunteur s'oblige irrévocablement à régler au Centre Pompidou les frais de mise à disposition des œuvres (frais administratifs) prévus à l'article 4 ainsi que les frais d'intervention sur les œuvres prévus à l'article 5 des présentes si les travaux ont été effectués.

#### ARTICLE 19 – CORRESPONDANCE

Toute correspondance concernant l'exécution des présentes conditions générales de mise à disposition doit être adressée à :

**Centre Pompidou**  
**Service de la Régie des Œuvres**  
Laurine Leblanc  
75191 Paris cedex 04  
France  
Tél. : + 33 1 44 78 47 53  
[laurine.leblanc@centrepompidou.fr](mailto:laurine.leblanc@centrepompidou.fr)



**ARTICLE 20 - LOI DU CONTRAT - ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

Les présentes conditions générales sont soumises à la loi française, la seule version française faisant foi.

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution ou l'expiration des présentes conditions générales de mise à disposition d'œuvres d'art des Collections sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux français après avoir apuré tous moyens de conciliation.

Date : **11 MARS 2020**

Nom, qualité et signature de l'emprunteur :  
(avec la mention "lu et approuvé")

*lu et approuvé*

**Métropole Rouen Normandie**  
**Pour le Président et par délégation,**  
**Le Directeur des Musées,**

**Sylvain AMIC**



Affiché le

17 MARS 2020

## METROPOLE ROUEN NORMANDIE

### DECISION DU PRESIDENT

#### ROUEN

#### Aître Saint-Maclou

#### Espace de bureaux

#### Convention d'occupation temporaire ATELIER LUCIEN :

#### autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 9 septembre 2019,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 4 novembre 2019,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

#### **Rappelle :**

↳ Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire d'espaces de bureaux situés dans l'Aître Saint-Maclou à ROUEN,

↳ Que, dans un objectif de valorisation du patrimoine immobilier, il a été envisagé de permettre l'occupation desdits espaces,

↳ Que ces locaux remplissent les critères d'appartenance au domaine public,

↳ Que leur mise à disposition est dès lors régie par les règles de la domanialité publique,

↳ Que l'Atelier Lucien souhaite utiliser des espaces de bureaux dans l'Aître Saint-Maclou situé au 186 rue Martainville en centre-ville de ROUEN.

↳ Que cette candidature apparaît opportune au regard du projet de reconversion, réhabilitation et gestion de l'Aître Saint-Maclou, déclaré « d'intérêt métropolitain » par une délibération du 29 juin 2016.

↳ Qu'un accord a été trouvé avec l'Atelier Lucien pour l'occupation d'espaces de bureaux de 45,30 m<sup>2</sup>, à compter de la date de notification jusqu'au 31 décembre 2021.

↳ Que cette convention est consentie à titre gracieux, l'occupant ayant la qualité d'association à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général au sens de l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

**Décide :**

» D'autoriser l'occupation à titre gratuit par l'Association Lucien Collectif d'Art Pluridisciplinaire d'espaces de bureaux dans l'Aître Saint-Maclou durant la période et aux conditions prévues ci-dessus,

» D'autoriser la signature de la convention d'occupation temporaire correspondante et tout autre document se rapportant à cette affaire.

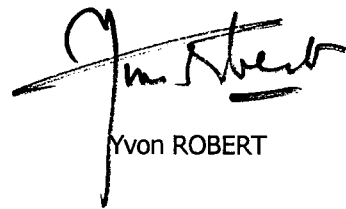
Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 13 MARS 2020

métropole  
ROUENNORMANDIE

LE PRÉSIDENT,



Yvon ROBERT

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

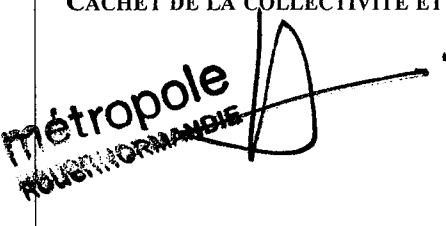
A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

<b>COLLECTIVITÉ</b>  <b>METROPOLE ROUEN NORMANDIE</b> <b>SERVICE DES ASSEMBLEES</b>	<b>DATE D'ENVOI :</b>  <b>13 MARS 2020</b>
--	--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Rouen – Aître Saint-Maclou – Espace de bureaux – Convention d'occupation temporaire ATELIER LUCIEN : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/01.2020/625 du 13/03/2020  SA 20.123	

**CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :**



**CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :**

**BUREAU DU COURRIER**

**16 MARS 2020**

**PRÉFECTURE  
DE LA SEINE-MARITIME**



Affiché le

19 MARS 2020

## DECISION

### Culture

### Musées Métropolitains

### Convention de mécénat entre ENGIE et la Métropole Rouen Normandie

### Autorisation de signature

Sur le thème « Trésors et mystères », la huitième édition du Temps des collections entend mettre en œuvre, en grandeur réelle, les intentions du projet Beauvoisine, grand projet culturel porté par la Métropole qui prévoit la fusion et la rénovation du Musée des Antiquités et du Muséum d'histoire naturelle à l'horizon 2025. Des merveilles offertes par la diversité des espèces et de la minéralogie aux trésors issus des fouilles archéologiques, « Trésors et mystères » se déploiera dans six des huit musées métropolitains.

Le Museum d'Histoire Naturelle, organise l'exposition « Choux, hiboux, cailloux, la biodiversité dévoilée », du 29 novembre 2019 au 17 mai 2020. Parler de biodiversité aux enfants et aux parents, en puisant dans les collections des huit musées métropolitains, utiliser un langage accessible à tous, le jeu et l'expérience pour aborder des notions scientifiques, faire du visiteur un acteur de la défense de l'environnement, voilà l'enjeu de cette exposition qui préfigure la future Galerie des enfants du musée Beauvoisine.

ENGIE, a souhaité apporter son soutien pour la réalisation de l'exposition « Choux, hiboux, cailloux, la biodiversité dévoilée » dans le cadre d'un mécénat financier (loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations), pour une valeur de 15 000 euros Hors Taxe. (Quinze mille euros Hors Taxe).

Dans le cadre de ce mécénat, la Métropole Rouen Normandie s'engage à octroyer à ENGIE des contreparties, disproportionnées au montant du mécénat.

Pour un montant total de contreparties maximum de 3 500 euros TTC (Trois mille cinq cents euros toute taxe comprise).

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Bureau Métropolitain du 27 juin 2019, relative à la grille tarifaire.

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 9 septembre 2019, donnant délégation de signature au Président,

**Considérant :**

- que la Métropole souhaite favoriser une offre culturelle de qualité sur son territoire, vecteur d'attractivité, en assurant ces expositions afin de les promouvoir auprès du grand public,
- que le mécénat financier de 15 000 euros Hors Taxe d'ENGIE contribuerait à la mise en valeur de ces événements auprès du public,
- que les engagements de chacun des acteurs de ce mécénat doivent être contractualisés dans une convention,

**Décide :**

- d'accepter le mécénat financier valorisé à 15 000 € HT,
- d'approuver les termes de la convention ci-jointe avec ENGIE,

**ET,**

- de signer ladite convention de mécénat.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le **16 MARS 2020**

Le Président



Yvon ROBERT



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

<b>COLLECTIVITE</b>
<b>METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES</b>

<b>DATE D'ENVOI :</b>
<b>16 MARS 2020</b>

<b>Désignation des pièces : objet</b>	<b>Référence de l'acte</b> (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	<b>Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité</b>
Culture - Musées métropolitains - Convention de mécénat entre ENGIE et la Métropole Rouen Normandie : autorisation de signature	Décision Musées  SA 20.124  du 16 mars 2020	

**CACHET DE LA COLLECTIVITE ET SIGNATURE :**

**métropole  
ROUEN NORMANDIE**

**CACHET DE RECEPTION DE LA PREFECTURE :**

**BUREAU DU COURRIER**

**18 MARS 2020**

**PREFECTURE  
DE LA SEINE-MARITIME**



## DECISION

Affiché le

19 MARS 2020

### Culture

### Actions culturelles

### Mise à disposition gracieuse d'une emprise extérieure appartenant au magasin le Printemps pour le spectacle « Cathédrale de lumière »

### Convention à intervenir avec le Printemps : autorisation de signature

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de Propriété des Personnes Publiques,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie, notamment l'article 5-2,

Vu la délibération du Conseil en date du 9 septembre 2019 donnant délégation de pouvoirs au Président,

### **Considérant :**

- que la Métropole souhaite organiser des projections monumentales sur la façade de la Cathédrale de Rouen du 20 juin au 30 septembre 2020 et exceptionnellement les 29, 30 et 31 mai à l'occasion des fêtes Johanniques.

- que ce spectacle a pour objectif de proposer un grand évènement culturel populaire permettant de renforcer la promotion et la valorisation touristique du territoire ainsi que son rayonnement,

- que la mise à disposition gracieuse de l'emprise située sous les arcades du Printemps – rue des Carmes à Rouen, permettrait à la Métropole d'installer une partie du matériel de diffusion et vidéoprojection dans une cabine vidéo dédiée nécessaire à la diffusion du spectacle.

### **Décide :**

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition gracieuse de l'emprise située sous les arcades du Printemps – rue des Carmes à Rouen à intervenir entre la Métropole Rouen Normandie et le Printemps, jointe à la présente décision,

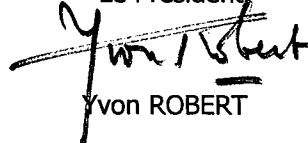
- de signer la convention ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le

16 MARS 2020

Le Président,



Yvon ROBERT





PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

<b>COLLECTIVITE</b>
<b>METROPOLE ROUEN NORMANDIE</b> <b>SERVICE DES ASSEMBLEES</b>

<b>DATE D'ENVOI :</b>
<b>16 MARS 2020</b>

<b>Désignation des pièces : objet</b>	<b>Référence de l'acte</b> (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	<b>Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité</b>
Culture - Actions culturelles - Mise à disposition gracieuse d'une emprise extérieure appartenant au magasin le Printemps pour le spectacle "Cathédrale de Lumière" - Convention à intervenir avec le Printemps : autorisation de signature	Décision du 16/03/2020 Culture 2020-03  SA n°20.125	

CACHET DE LA COLLECTIVITE ET SIGNATURE :

**métropole**  
**ROUENNORMANDIE**

CACHET DE RECEPTION DE LA PREFECTURE :

**BUREAU DU COURRIER**

**18 MARS 2020**

**PREFECTURE  
DE LA SEINE-MARITIME**



SA 20.126

**Affiché le**  
**18 MARS 2020**

## **DECISION DU PRESIDENT**

### Contentieux

### Tribunal judiciaire

### Affaire Monsieur Memel et Madame Jollivet contre la Métropole

### N° de rôle 19/03348

### Défense des Intérêts de la Métropole Rouen Normandie

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 9 septembre 2019,

Vu, l'assignation au fond délivrée à la Métropole le 14 août 2019,

### **Rappelle :**

↳ Que, Monsieur Memel et Madame Jollivet sont propriétaires d'une maison d'habitation située 7 rue Desseaux à Rouen depuis le 25 septembre 2009 ;

↳ Que, le 3 mai 2011, la CREA a informé les propriétaires de biens situés rue Desseaux à Rouen que le branchement particulier les raccordant au réseau public d'alimentation eau potable allait être remplacé et que le début des travaux était programmé au 16 mai 2011 ;

↳ Que, le 18 mai 2011, Monsieur Memel a refusé par écrit que les travaux soient réalisés à son domicile,

↳ Que, le 5 février 2013, la CREA a finalement été contrainte de procéder en urgence au remplacement du branchement particulier depuis la canalisation principale jusqu'au compteur situé dans la cave des consorts Memel et Jollivet à raison d'une fuite détectée sur la partie « en plomb » conservée à la demande expresse de Monsieur Memel et Madame Jollivet,

↳ Que, Monsieur Memel et Madame Jollivet ont sollicité la tenue d'une expertise judiciaire suite à l'apparition de fissures et divers désordres dont souffrirait leur maison et qu'ils imputent à cette fuite survenue sur la partie en plomb de leur branchement particulier,

↳ Que, l'expert judiciaire a rendu son rapport d'expertise le 30 novembre 2017,

↳ Que, par assignation en référé délivrée le 10 août 2018, Monsieur Memel et Madame Jollivet ont sollicité la condamnation de la Métropole Rouen Normandie, venant aux droits de la CREA, et de la SMACL, son assureur, à leur payer la somme de 75 515,48 € à titre de provision,

↳ Que, cette demande a été rejetée par ordonnance du Juge des référés du 11 décembre 2018,

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen -53 avenue Gustave FLAUBERT - CS50500 - 76005 ROUEN Cedex - - dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

↳ Que, par assignation au fond en date du 14 août 2019, Monsieur Memel et Madame Jollivet ont demandé la condamnation solidaire de la Métropole Rouen Normandie et de la SMACL à les indemniser à hauteur de 20 009 € pour les travaux urgents de consolidation de l'infrastructure par injection de résine expansive, de 74 486,50 € pour les travaux de remise en état de la maison, de 6825.20€ pour les frais de relogement provisoire durant les travaux et de déménagement, ainsi que 32 000 € au titre des préjudices de jouissance et 10000 € pour les préjudices moraux respectifs des conjoints, et 7 200 € au titre des dépens,

**Décide :**

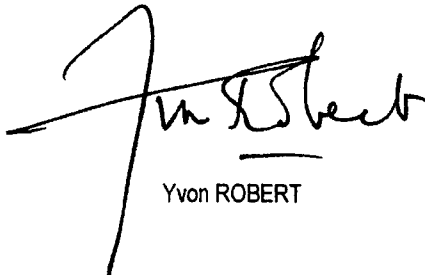
▶ De défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant le Tribunal judiciaire de Rouen dans l'affaire susvisée et de missionner Maître David GORAND, du Cabinet Juriadis Avocat, situé 72 rue des Rosiers - 14000 CAEN.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le 18 MARS 2020

LE PRESIDENT



Yvon ROBERT



**métropole**  
ROUEN NORMANDIE

**METROPOLE ROUEN NORMANDIE**

SA 20.135

**Affiché le**

**15 AVR. 2020**

**DECISION DU PRESIDENT**



**Espaces publics et Mobilité Durable**

**Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux**

**Travaux de réaménagement du pôle d'échanges de la Gare de Rouen rive droite et de ses abords**

**Dossier de la SARL YVONNE**

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-9, L. 5217-1 et L. 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente,

Vu la délibération du Bureau en date du 18 décembre 2017 comme ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable pour les activités économiques riveraines des travaux de réaménagement du pôle d'échanges de la gare rive droite et de ses abords,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques du 10 mars 2020,

Vu la délibération du Conseil en date du 9 septembre 2019 donnant délégation au Président,

**Rappelle :**

↳ que par délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015, la Métropole a mis en place avec un caractère permanent une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques riveraines de grands chantiers métropolitains réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage,

Métropole Rouen Normandie  
Le 108  
108 allée François Mitterrand  
CS 50589  
76006 ROUEN CEDEX

Tél. 0235 52 68 10 • Fax 0235 52 68 59  
[www.metropole-rouen-normandie.fr](http://www.metropole-rouen-normandie.fr)

.../...

↳ qu'elle a décidé, par délibération du Bureau en date du 18 décembre 2017, que les travaux de réaménagement du pôle d'échanges de la gare rive droite et de ses abords, pourraient ouvrir la possibilité d'une indemnisation amiable éventuelle,

↳ que, dans ce cadre, la SARL YVONNE, représentée par Monsieur Marc COUDRAY, Boulangerie-Pâtisserie « YVONNE », 119 rue Jeanne d'Arc à ROUEN (76000), a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 27 décembre 2018, complété le 4 novembre 2019, examiné par la Commission d'Indemnisation lors de sa séance du 2 décembre 2019 qui a demandé la production d'éléments complémentaires,

↳ que la société a indiqué le 7 février 2020 ne pas souhaiter les fournir et qu'il soit statué en l'état,

↳ que l'ensemble des pièces composant ce dossier a été examiné de nouveau par la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques lors de sa séance du 10 mars 2020,

↳ que la société a ouvert un deuxième établissement dans l'enceinte de la gare, distant de deux cents mètres environ de l'établissement en cause, un mois avant le début des travaux de réaménagement du pôle d'échanges de la gare rue verte et de ses abords, et couvrant au moins partiellement la même zone de chalandise,

↳ que la baisse du chiffre d'affaires de l'établissement de la rue Jeanne d'Arc peut être constatée dès l'ouverture du point de vente de la gare,

↳ que dans ces conditions, le lien de causalité entre la réalisation des travaux et la baisse du seul chiffre d'affaires de l'établissement situé rue Jeanne d'Arc n'est pas démontré,

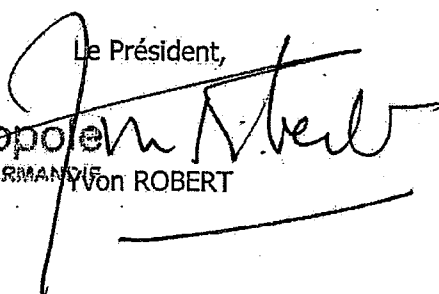
**Décide :**

» de rejeter la demande d'indemnisation de la SARL YVONNE.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

➤ Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 26 MARS 2020

Le Président,  
  
métropole  
ROUEN-NORMANDIE  
Von ROBERT

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert - BP 500 - 76005 ROUEN CEDEX - dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



**métropole**  
ROUEN NORMANDIE

**METROPOLE ROUEN NORMANDIE**

**Affiché le**

**15 AVR. 2020**

**DECISION DU PRESIDENT**



**Espaces publics et Mobilité Durable**  
**Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices**  
**d'exploitation liés aux travaux**  
**Travaux de réaménagement du pôle d'échanges de la Gare de Rouen rive droite et de ses**  
**abords**  
**Dossier de la SARL SOLEXIS SERVICES**

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-9, L. 5217-1 et L. 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente,

Vu la délibération du Bureau en date du 18 décembre 2017 comme ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable pour les activités économiques riveraines des travaux de réaménagement du pôle d'échanges de la gare rive droite et de ses abords,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques du 10 mars 2020,

Vu la délibération du Conseil en date du 9 septembre 2019 donnant délégation au Président,

**Rappelle :**

que par délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015, la Métropole a mis en place avec un caractère permanent une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques riveraines de grands chantiers métropolitains réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage,

Métropole Rouen Normandie  
Le 108  
108 allée François Mitterrand  
CS 50589  
76006 ROUEN CEDEX

Tél. 02 35 52 68 10 • Fax 02 35 52 88 59  
www.metropole-rouen-normandie.fr

.../...

↳ qu'elle a décidé, par délibération du Bureau en date du 18 décembre 2017, que les travaux de réaménagement du pôle d'échanges de la gare rive droite et de ses abords, pourraient ouvrir la possibilité d'une indemnisation amiable éventuelle,

↳ que, dans ce cadre, la SARL SOLEXIS SERVICES, représentée par Monsieur Olivier MULLER, Services à la personne « APEF », 130 rue Jeanne d'Arc à ROUEN (76000), a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 10 février 2020,

↳ que l'ensemble des pièces composant ce dossier a été examiné par la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques lors de sa séance du 10 mars 2020,

↳ considérant la nature de l'activité de la société qui propose des services à la personne au domicile des clients,

↳ la circonstance que l'enseigne est restée visible par les passants et l'établissement accessible pendant toute la durée du chantier de réaménagement du pôle d'échanges de la gare rive droite et de ses abords,

↳ et la circonstance que la société dispose d'un second établissement dans la ville,

↳ que, dans ces conditions, le lien de causalité entre la baisse du chiffre d'affaires et les travaux réalisés n'est pas démontré,

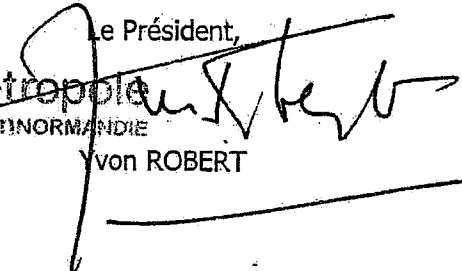
**Décide :**

- » de rejeter la demande d'indemnisation de la SARL SOLEXIS SERVICES.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- > Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 26 MARS 2020

Le Président,  
  
métropole  
ROUEN NORMANDIE  
Yvon ROBERT



**METROPOLE ROUEN NORMANDIE**  
**DECISION DU PRESIDENT**

SA 20.137

**Affiché le**  
**15 AVR. 2020**

**Espaces publics et Mobilité Durable**  
**Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices**  
**d'exploitation liés aux travaux**  
**Travaux de l'opération Cœur de Métropole**  
**Dossier de l'EURL 2LMG**

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-9, L. 5217-1 et L. 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente,

Vu la délibération du Bureau en date du 8 février 2017 désignant l'opération Cœur de Métropole/Centre historique de Rouen comme ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable pour les activités économiques riveraines,

Vu la délibération du Bureau du 18 décembre 2017 fixant la date de connaissance acquise du projet,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques du 10 mars 2020,

Vu la délibération du Conseil en date du 9 septembre 2019 donnant délégation au Président,

**Rappelle :**

↳ que par délibération du 15 décembre 2015, la Métropole a mis en place avec un caractère permanent une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques riveraines de grands chantiers métropolitains réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage,



↳ qu'elle a décidé, par délibération en date du 8 février 2017, que les travaux de l'opération Cœur de Métropole pourraient ouvrir la possibilité d'une indemnisation amiable éventuelle pour les activités économiques riveraines,

↳ que, dans ce cadre, l'EURL 2LMG, représentée par Madame Myriam GABEAU, salon de coiffure « UNE AUTRE IMAGE », 6 rue de Crosne à Rouen a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 20 février 2020,

↳ que l'ensemble des pièces composant ce dossier a été examiné par la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques lors de sa séance du 10 mars 2020,

↳ que l'EURL 2LMG se plaint d'une baisse du chiffre d'affaires qui serait liée aux travaux réalisés du mois d'octobre 2019 au mois de janvier 2020 dans le cadre de l'opération Cœur de Métropole,

↳ qu'il n'est pas constaté de baisse du chiffre d'affaires pendant cette période,

**Décide :**

↳ de rejeter la demande d'indemnisation de l'EURL 2LMG.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

↳ Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 26 MARS 2020

Pour le Président et par délégation,  
Le Président,

métropole  
ROUEN-NORMANDIE

Yvon ROBERT



**métropole**  
ROUEN NORMANDIE

**METROPOLE ROUEN NORMANDIE**

SA 20.138

**Affiché le**

**15 AVR. 2020**

**DECISION DU PRESIDENT**



**Espaces publics et Mobilité Durable**  
**Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices**  
**d'exploitation liés aux travaux**  
**Travaux de réalisation de la ligne T4**  
**Dossier de l'EURL DES BELGES**

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-9, L. 5217-1 et L. 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente,

Vu la délibération du Bureau en date du 29 juin 2016 désignant les travaux de réalisation de la ligne T4 comme ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable pour les activités économiques riveraines,

Vu la délibération du Bureau du 16 avril 2018 fixant la date de connaissance acquise pour la réalisation des travaux de la ligne T4,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques du 10 mars 2020,

Vu la délibération du Conseil en date du 9 septembre 2019 donnant délégation au Président,

**Rappelle :**

↳ que par délibération du 15 décembre 2015, la Métropole a mis en place avec un caractère permanent une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques riveraines de grands chantiers métropolitains réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage,

Métropole Rouen Normandie  
Le 108  
108 allée François Mitterrand  
CS 50589  
76006 ROUEN CEDEX

Tel. 02 35 52 68 10 • Fax 02 35 52 68 59  
www.métropole-rouen-normandie.fr

.../...

↳ qu'elle a décidé, par délibération en date du 29 juin 2016, que les travaux de réalisation de la ligne T4 pourraient ouvrir la possibilité d'une indemnisation amiable éventuelle pour les activités économiques riveraines,

↳ que, dans ce cadre, l'EURL DES BELGES, représentée par Monsieur Djafar YACHIR, Restauration rapide « O'BELGE », 61 boulevard des Belges à Rouen (76000) a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 29 mai 2019, complété les 24 juin et 7 août 2019 et le 5 février 2020,

↳ que l'ensemble des pièces composant ce dossier a été examiné par la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques lors de sa séance du 10 mars 2020,

↳ que l'EURL DES BELGES se plaint des travaux de réalisation de la ligne T4 intervenus aux mois de janvier, février et juillet 2019,

↳ que l'établissement de la société a été mis en location-gérance du mois de novembre 2018 au mois d'avril 2019,

↳ que, de ce fait, les travaux de réalisation de la ligne T4 exécutés aux mois de janvier et de février 2019 directement sur la contre-allée devant le commerce ont été réalisés pendant la période de mise en location-gérance,

↳ et, que, pendant les travaux de reprise définitifs effectués au mois de juillet 2019, le chiffre d'affaires du commerce est en augmentation,

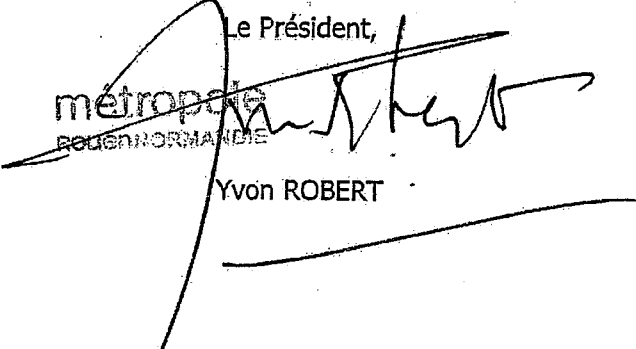
**Décide :**

» de rejeter la demande de l'EURL DES BELGES.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

» Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 26 MARS 2020

Le Président,  
  
métropole  
ROUEN-NORMANDIE  
Yvon ROBERT



**métropole**  
ROUEN NORMANDIE

**METROPOLE ROUEN NORMANDIE**

**DECISION DU PRESIDENT**

SA 20.139

**Affiché le**

**15 AVR. 2020**

**Espaces publics et Mobilité Durable**  
**Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices**  
**d'exploitation liés aux travaux**  
**Travaux de l'opération Cœur de Métropole**  
**Dossier de la SAS ROUENDIS**

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-9, L. 5217-1 et L. 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente,

Vu la délibération du Bureau en date du 8 février 2017 désignant l'opération Cœur de Métropole/Centre historique de Rouen comme ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable pour les activités économiques riveraines,

Vu la délibération du Bureau du 18 décembre 2017 fixant la date de connaissance acquise du projet,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques du 10 mars 2020,

Vu la délibération du Conseil en date du 9 septembre 2019 donnant délégation au Président,

**Rappelle :**

↳ que par délibération du 15 décembre 2015, la Métropole a mis en place avec un caractère permanent une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques riveraines de grands chantiers métropolitains réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage,

Métropole Rouen Normandie  
Le 108  
108 allée François Mitterrand  
CS 50589  
76006 ROUEN CEDEX

.../...

Tél. 0235 526810 • Fax 0235 526859  
www.métropole-rouen-normandie.fr

↳ qu'elle a décidé, par délibération en date du 8 février 2017, que les travaux de l'opération Cœur de Métropole pourraient ouvrir la possibilité d'une indemnisation amiable éventuelle pour les activités économiques riveraines,

↳ que, dans ce cadre, la SAS ROUENDIS, représentée par Monsieur Roland HENRY, magasin de proximité alimentaire « U EXPRESS ROUEN CAUCHOISE », 1-9 rue Cauchoise à Rouen (76000) a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 6 février 2020,

↳ que l'ensemble des pièces composant ce dossier a été examiné par la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques lors de sa séance du 10 mars 2020,

↳ que les travaux à réaliser dans le cadre de l'opération Cœur de Métropole directement devant le commerce n'étaient pas commencés à la date de la demande,

**Décide :**

» de rejeter la demande d'indemnisation de la SAS ROUENDIS.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

➤ Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 26 MARS 2020

Pour le Président et par délégation,  
Le Président,

métropole  
ROUEN-NORMANDIE

  
Yvon ROBERT



**métropole**  
ROUEN NORMANDIE

**METROPOLE ROUEN NORMANDIE**

SA 20.140

**Affiché le**

**15 AVR. 2020**

**DECISION DU PRESIDENT**



**Espaces publics et Mobilité Durable**  
**Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices**  
**d'exploitation liés aux travaux**  
**Travaux de requalification de l'avenue Jean Jaurès à Petit-Quevilly**  
**Dossier de l'EURL LE ROI DU POULET**

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-9, L. 5217-1 et L. 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente,

Vu la délibération du Bureau en date du 27 mai 2019 désignant les travaux de requalification de l'avenue Jean Jaurès à Petit-Quevilly comme ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable pour les activités économiques riveraines,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques du 10 mars 2020,

Vu la délibération du Conseil en date du 9 septembre 2019 donnant délégation au Président,


**Rappelle :**

↳ que par délibération de son Conseil du 15 décembre 2015, la Métropole a mis en place avec un caractère permanent une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques riveraines de grands chantiers métropolitains réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage,

Métropole Rouen Normandie  
Le 103  
108 allée François Mitterrand  
CS 50589  
76006 ROUEN CEDEX

.../...

Tél. 0235 526810 - Fax 0235 526859  
www.metropole-rouen-normandie.fr

Envoyé en préfecture le 15/04/2020  
Reçu en préfecture le 15/04/2020  
Affiché le   
ID : 076-200023414-20200415-EPMD\_19\_2020-AR

↳ qu'elle a décidé, par délibération du Bureau en date du 27 ~~mai 2019~~, que les travaux de requalification de l'avenue Jean Jaurès à Petit-Quevilly pourraient ouvrir la possibilité d'une indemnisation amiable éventuelle pour les activités économiques riveraines,

↳ que, dans ce cadre, l'EURL LE ROI DU POULET, représentée par Monsieur Victor GOMES GONCALVES, restaurant « LE ROI DU POULET », 8 avenue Jean Jaurès à Petit-Quevilly (76140), a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 9 mars 2020,

↳ que l'ensemble des pièces composant ce dossier a été examiné par la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques lors de sa séance du 10 mars 2020,

↳ que l'EURL LE ROI DU POULET se plaint des travaux de requalification de l'avenue Jean Jaurès à Petit-Quevilly,

↳ que, d'une part, les travaux sur le réseau d'eau potable réalisés devant le commerce ont eu lieu des mois de juin à septembre 2018,

↳ qu'il n'est pas constaté de baisse de chiffres d'affaires pendant cette période,

↳ que, d'autre part, les travaux de requalification de l'avenue Jean Jaurès n'ont pas été exécutés directement devant le commerce,

**Décide :**

» de rejeter la demande de l'EURL LE ROI DU POULET.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

➤ Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 26 MARS 2020

Le Président,

  
métropole  
ROUEN NORMANDIE

  
Yvon ROBERT

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert - BP 500 - 76005 ROUEN CEDEX - dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



**METROPOLE ROUEN NORMANDIE**

**DECISION DU PRESIDENT**

**Affiché le**

**15 AVR. 2020**

**Espaces publics et Mobilité Durable**  
**Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices**  
**d'exploitation liés aux travaux**  
**Travaux de l'opération Cœur de Métropole**  
**Dossier de la SARL MALTA**

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-9, L. 5217-1 et L. 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente,

Vu la délibération du Conseil en date du 16 décembre 2019 adoptant le budget primitif de l'exercice 2020,

Vu la délibération du Bureau en date du 8 février 2017 désignant l'opération Cœur de Métropole/Centre historique de Rouen comme ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable pour les activités économiques riveraines,

Vu la délibération du Bureau en date du 18 décembre 2017 fixant la date de connaissance acquise pour l'opération Cœur de Métropole,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques du 10 mars 2020,

Vu la délibération du Conseil en date du 9 septembre 2019 donnant délégation au Président,

**Rappelle :**

↳ que par délibération du 15 décembre 2015, la Métropole a mis en place avec un caractère permanent une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques riveraines de grands chantiers métropolitains réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage,



↳ qu'elle a décidé, par délibération en date du 8 février 2017, que les travaux de l'opération Cœur de Métropole pourraient ouvrir la possibilité d'une indemnisation amiable éventuelle pour les activités économiques riveraines,

↳ que, dans ce cadre, la SARL MALTA, représentée par Monsieur Marc ALBUQUERQUE, vente de chocolats « JEFF DE BRUGES », 16 rue Rollon à Rouen (76000), a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 17 octobre 2019, complété le 21 février 2020,

↳ que la SARL MALTA se plaint des travaux de l'opération Cœur de Métropole, réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole Rouen Normandie, exécutés des mois d'août 2018 à avril 2019 en gênant l'accès au commerce,

↳ que l'ensemble des pièces composant ce dossier a été examiné par la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques lors de sa séance du 10 mars 2020,

↳ qu'eu égard à la nature des travaux effectués, à leur durée, ainsi qu'aux documents retraçant l'évolution du chiffre d'affaires, une indemnisation de 8.180 € pour la durée des travaux apparaît justifiée,

↳ qu'il convient de conclure un protocole transactionnel par lequel la SARL MALTA s'engage à renoncer à toute action, prétention et à tout recours à l'encontre de la Métropole relatifs aux mêmes faits et se désiste de toute instance ou action en cours engagée contre celle-ci,

**Décide :**

- ▶▶ d'approuver les termes du protocole transactionnel à intervenir avec la SARL MALTA,
- ▶▶ d'habiliter le Président à signer le protocole à intervenir,

et


- ▶▶ de verser à la SARL MALTA une indemnité d'un montant de 8.180 € (huit mille cent quatre vingt euros) pour la durée des travaux.

La dépense sera imputée sur le chapitre 65 du budget principal de la Métropole.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 02 AVR. 2020

Le Président,  
  
Yvon ROBERT

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert - BP 500 - 76005 ROUEN CEDEX - dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

SA 20.130



## METROPOLE ROUEN NORMANDIE

### DECISION DU PRESIDENT

Affiché le

15 AVR. 2020

◆

**Espaces publics et Mobilité Durable**  
**Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices**  
**d'exploitation liés aux travaux**  
**Travaux de l'opération Cœur de Métropole**  
**Dossier de la SARL BRASSERIE BLANDIN**

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-9, L. 5217-1 et L. 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente,

Vu la délibération du Conseil en date du 16 décembre 2019 adoptant le budget primitif de l'exercice 2020,

Vu la délibération du Bureau en date du 8 février 2017 désignant l'opération Cœur de Métropole/Centre historique de Rouen comme ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable pour les activités économiques riveraines,

Vu la délibération du Bureau en date du 18 décembre 2017 fixant la date de connaissance acquise pour l'opération Cœur de Métropole,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques du 10 mars 2020,

Vu la délibération du Conseil en date du 9 septembre 2019 donnant délégation au Président,

**Rappelle :**

↳ que par délibération du 15 décembre 2015, la Métropole a mis en place avec un caractère permanent une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques riveraines de grands chantiers métropolitains réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage,

Métropole Rouen Normandie  
Le 108  
108 allée François Mitterrand  
CS 50589  
76006 ROUEN CEDEX

.../...

qu'elle a décidé, par délibération en date du 8 février 2017, Cœur de Métropole pourraient ouvrir la possibilité d'une indemnisation amiable éventuelle pour les activités économiques riveraines,

que, dans ce cadre, la SARL BRASSERIE BLANDIN, représentée par Madame Ludivine MAUGER, café-bar-vente à emporter « LE RIVOLI », 10 rue Guillaume le Conquérant à Rouen (76000), a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 28 janvier 2020 complété le 13 février suivant,

que la SARL BRASSERIE BLANDIN se plaint des travaux de l'opération Cœur de Métropole, réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole Rouen Normandie, exécutés des mois d'août au mois de décembre 2019 en gênant l'accès au commerce,

que l'ensemble des pièces composant ce dossier a été examiné par la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques lors de sa séance du 10 mars 2020,

qu'en égard à la nature des travaux effectués, à leur durée, ainsi qu'aux documents retraçant l'évolution du chiffre d'affaires, une indemnisation de 6.828 € pour la période de travaux désignée ci-dessus apparaît justifiée,

qu'il convient de conclure un protocole transactionnel par lequel la SARL BRASSERIE BLANDIN s'engage à renoncer à toute action, prétention et à tout recours à l'encontre de la Métropole relatifs aux mêmes faits et se désiste de toute instance ou action en cours engagée contre celle-ci,

**Décide :**

▶ d'approuver les termes du protocole transactionnel à intervenir avec la SARL BRASSERIE BLANDIN,

▶ d'habiliter le Président à signer le protocole à intervenir,

et

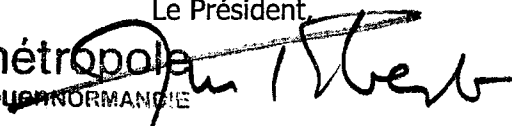
▶ de verser à la SARL BRASSERIE BLANDIN une indemnité d'un montant de 6.828 € (six mille huit cent vingt huit euros) pour les mois d'août à décembre 2019.

La dépense sera imputée sur le chapitre 65 du budget principal de la Métropole.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

➤ Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 02 AVR. 2020

Le Président  
  
Yvon ROBERT

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert - BP 500 - 76005 ROUEN CEDEX - dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

SA 20.131



## METROPOLE ROUEN NORMANDIE

### DECISION DU PRESIDENT

Affiché le  
15 AVR. 2020



**Espaces publics et Mobilité Durable**  
**Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices**  
**d'exploitation liés aux travaux**  
**Travaux de l'opération Cœur de Métropole**  
**Dossier de Madame Michèle LESUEUR**

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-9, L. 5217-1 et L. 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente,

Vu la délibération du Conseil en date du 16 décembre 2019 adoptant le budget primitif de l'exercice 2020,

Vu la délibération du Bureau en date du 8 février 2017 désignant l'opération Cœur de Métropole/Centre historique de Rouen comme ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable pour les activités économiques riveraines,

Vu la délibération du Bureau du 18 décembre 2017 fixant la date de connaissance acquise du projet,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques du 10 mars 2020,

Vu la délibération du Conseil en date du 9 septembre 2019 donnant délégation au Président,

#### **Rappelle :**

↳ que par délibération du 15 décembre 2015, la Métropole a mis en place avec un caractère permanent une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques riveraines de grands chantiers métropolitains réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage,

Métropole Rouen Normandie  
Le 108  
108 allée François Mitterrand  
CS 50589  
76006 ROUEN CEDEX

.../...

↳ qu'elle a décidé, par délibération en date du 8 février 2017, que les travaux de l'opération Cœur de Métropole pourraient ouvrir la possibilité d'une indemnisation amiable éventuelle pour les activités économiques riveraines,

↳ que, dans ce cadre, Madame Michèle LESUEUR, coiffure mixte « LM STYLE », 154 place Henri IV à Rouen (76000) a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 7 février 2020,

↳ que l'ensemble des pièces composant ce dossier a été examiné par la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques lors de sa séance du 10 mars 2020,

↳ que Madame Michèle LESUEUR se plaint des travaux de l'opération Cœur de Métropole intervenus des mois de janvier à mai 2019,

↳ qu'eu égard à la nature des travaux effectués, à leur durée, ainsi qu'aux documents retraçant l'évolution du chiffre d'affaires, une indemnisation de 2.500 € pour la période des travaux ci-dessus apparaît justifiée,

↳ qu'il convient de conclure un protocole transactionnel par lequel Madame Michèle LESUEUR s'engage à renoncer à toute action, prétention et à tout recours à l'encontre de la Métropole relatifs aux mêmes faits et se désiste de toute instance ou action en cours engagée contre celle-ci,

**Décide :**

▶▶ d'approuver les termes du protocole transactionnel à intervenir avec Madame Michèle LESUEUR,

▶▶ d'habiliter le Président à signer le protocole à intervenir,

et

▶▶ de verser à Madame Michèle LESUEUR une indemnité d'un montant de 2.500 € (deux mille cinq cents euros) pour la période allant du mois de janvier 2019 à la fin des travaux.

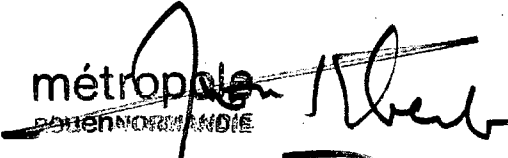
La dépense sera imputée sur le chapitre 65 du budget principal de la Métropole.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

➤ Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 02 AVR. 2020

Le Président,

  
métropole  
NORMANDIE  
Yvon ROBERT



## METROPOLE ROUEN NORMANDIE

### DECISION DU PRESIDENT

SA 20.132

**Affiché le**  
**15 AVR. 2020**

◆

**Espaces publics et Mobilité Durable**  
**Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices**  
**d'exploitation liés aux travaux**  
**Travaux de l'opération Cœur de Métropole**  
**Dossier de la SAS CAFE SAINT-VINCENT**

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-9, L. 5217-1 et L. 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente,

Vu la délibération du Conseil en date du 16 décembre 2019 adoptant le budget primitif de l'exercice 2020,

Vu la délibération du Bureau en date du 8 février 2017 désignant l'opération Cœur de Métropole/Centre historique de Rouen comme ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable pour les activités économiques riveraines,

Vu la délibération du Bureau en date du 18 décembre 2017 fixant la date de connaissance acquise pour l'opération Cœur de Métropole,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques du 10 mars 2020,

Vu la délibération du Conseil en date du 9 septembre 2019 donnant délégation au Président,

**Rappelle :**

↳ que par délibération du 15 décembre 2015, la Métropole a mis en place avec un caractère permanent une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques riveraines de grands chantiers métropolitains réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage,

↳ qu'elle a décidé, par délibération en date du 8 février 2017, que les travaux de l'opération Cœur de Métropole pourraient ouvrir la possibilité d'une indemnisation amiable éventuelle pour les activités économiques riveraines,

↳ que, dans ce cadre, la SAS CAFE SAINT-VINCENT, représentée par Madame Ketty VANDERMEERSCH, Bar-brasserie « CAFE SAINT-VINCENT », 8 place du Vieux-Marché à Rouen (76000), a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 12 juillet 2019, complété le 5 février 2020,

↳ que la SAS CAFE SAINT-VINCENT se plaint des travaux de l'opération Cœur de Métropole, réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole Rouen Normandie, exécutés des mois de janvier à avril 2019 en gênant l'accès au commerce,

↳ que l'ensemble des pièces composant ce dossier a été examiné par la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques lors de sa séance du 10 mars 2020,

↳ qu'en égard à la nature des travaux effectués, à leur durée, ainsi qu'aux documents retraçant l'évolution du chiffre d'affaires, une indemnisation de 5.387 € apparaît justifiée pour la période de travaux définie ci-dessus,

↳ qu'il convient de conclure un protocole transactionnel par lequel la SAS CAFE SAINT-VINCENT s'engage à renoncer à toute action, prétention et à tout recours à l'encontre de la Métropole relatifs aux mêmes faits et se désiste de toute instance ou action en cours engagée contre celle-ci,

**Décide :**

- ▶▶ d'approuver les termes du protocole transactionnel à intervenir avec la SAS CAFE SAINT-VINCENT,
- ▶▶ d'habiliter le Président à signer le protocole à intervenir,

et

- ▶▶ de verser à la SAS CAFE SAINT-VINCENT une indemnité d'un montant de 5.387 € (cinq mille trois cent quatre vingt sept euros) pour la période allant de janvier à avril 2019.

La dépense sera imputée sur le chapitre 65 du budget principal de la Métropole.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 02 AVR. 2020

Le Président,

  
métropole  
ROUEN NORMANDIE

  
Yvon ROBERT

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert - BP 500 - 76005 ROUEN CEDEX - dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

SA 20.133



## METROPOLE ROUEN NORMANDIE

### DECISION DU PRESIDENT

**Affiché le**  
15 AVR. 2020

◆

**Espaces publics et Mobilité Durable**  
**Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices**  
**d'exploitation liés aux travaux**  
**Travaux de l'opération Cœur de Métropole**  
**Dossier de la SARL NORSAV**

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-9, L. 5217-1 et L. 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente,

Vu la délibération du Conseil en date du 16 décembre 2019 adoptant le budget primitif de l'exercice 2020,

Vu la délibération du Bureau en date du 8 février 2017 désignant l'opération Cœur de Métropole/Centre historique de Rouen comme ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable pour les activités économiques riveraines,

Vu la délibération du Bureau en date du 18 décembre 2017 fixant la date de connaissance acquise pour l'opération Cœur de Métropole,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques du 10 mars 2020,

Vu la délibération du Conseil en date du 9 septembre 2019 donnant délégation au Président,

**Rappelle :**

↳ que par délibération du 15 décembre 2015, la Métropole a mis en place avec un caractère permanent une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques riveraines de grands chantiers métropolitains réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage,



↳ qu'elle a décidé, par délibération en date du 8 février 2017, que les travaux de l'opération Cœur de Métropole pourraient ouvrir la possibilité d'une indemnisation amiable éventuelle pour les activités économiques riveraines,

↳ que, dans ce cadre, la SARL NORSAV, représentée par Monsieur Xavier PERCHEPIED, Epicerie fine spécialisée en produits du terroir normand « MAISON PINEL », 15 rue Grand Pont à Rouen (76000), a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 24 février 2020, complété le 3 mars suivant,

↳ que la SARL NORSAV se plaint des travaux de l'opération Cœur de Métropole, réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole Rouen Normandie, exécutés des mois de juillet au mois de décembre 2019 en gênant l'accès au commerce,

↳ que l'ensemble des pièces composant ce dossier a été examiné par la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques lors de sa séance du 10 mars 2020,

↳ qu'en égard à la nature des travaux effectués, à leur durée, ainsi qu'aux documents retraçant l'évolution du chiffre d'affaires, une indemnisation de 2.085 € apparaît justifiée pour la période de travaux définie ci-dessus,

↳ qu'il convient de conclure un protocole transactionnel par lequel la SARL NORSAV s'engage à renoncer à toute action, prétention et à tout recours à l'encontre de la Métropole relatifs aux mêmes faits et se désiste de toute instance ou action en cours engagée contre celle-ci,

**Décide :**

- ▶▶ d'approuver les termes du protocole transactionnel à intervenir avec la SARL NORSAV,
- ▶▶ d'habiliter le Président à signer le protocole à intervenir,

et

- ▶▶ de verser à la SARL NORSAV une indemnité d'un montant de 2.085 € (deux mille quatre vingt cinq euros) pour la période allant du mois de juillet au mois de décembre 2019.

La dépense sera imputée sur le chapitre 65 du budget principal de la Métropole.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 02 AVR. 2020

Le Président,

  
métropole  
ROUEN NORMANDIE

  
Yvon ROBERT

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert - BP 500 - 76005 ROUEN CEDEX - dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



## METROPOLE ROUEN NORMANDIE

### DECISION DU PRESIDENT

Affiché le

15 AVR. 2020

**Espaces publics et Mobilité Durable**  
**Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices**  
**d'exploitation liés aux travaux**  
**Travaux de l'opération Cœur de Métropole**  
**Dossier de la SARL PIZZERIA RISTORANTE LE GUILLAUME**

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-9, L. 5217-1 et L. 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente,

Vu la délibération du Conseil en date du 16 décembre 2019 adoptant le budget primitif de l'exercice 2020,

Vu la délibération du Bureau en date du 8 février 2017 désignant l'opération Cœur de Métropole/Centre historique de Rouen comme ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable pour les activités économiques riveraines,

Vu la délibération du Bureau en date du 18 décembre 2017 fixant la date de connaissance acquise pour l'opération Cœur de Métropole,

Vu la décision du Président du 22 octobre 2019 référencée n° 44.19 rejetant la demande d'indemnisation de la SARL PIZZERIA RISTORANTE LE GUILLAUME,

Vu la contestation de la SARL PIZZERIA RISTORANTE LE GUILLAUME du 5 février 2020,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques du 10 mars 2020,

Vu la délibération du Conseil en date du 9 septembre 2019 donnant délégation au Président,

**Rappelle :**

↳ que par délibération du 15 décembre 2015, la Métropole a mis en place avec un caractère permanent une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques riveraines de grands chantiers métropolitains réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage,

↳ qu'elle a décidé, par délibération en date du 8 février 2017, que les travaux de l'opération Cœur de Métropole pourraient ouvrir la possibilité d'une indemnisation amiable éventuelle pour les activités économiques riveraines,

↳ que, dans ce cadre, la SARL PIZZERIA RISTORANTE LE GUILLAUME, représentée par Monsieur Hacène ADOUANE, restauration « LE GUILLAUME », 22 rue Guillaume le Conquérant à Rouen (76000), a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 12 septembre 2019,

↳ que la SARL PIZZERIA RISTORANTE LE GUILLAUME se plaint des travaux sur le réseau d'eau potable réalisés dans le cadre de l'opération Cœur de Métropole, sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole Rouen Normandie, exécutés des mois de février à avril 2019 en gênant l'accès au commerce,

↳ que la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques avait proposé le rejet de ce dossier lors de sa séance du 1<sup>er</sup> octobre 2019 et que la Métropole avait suivi cet avis par Décision du Président du 22 octobre 2019 référencée EPMD-CIAE n° 44.19,

↳ que la SARL PIZZERIA RISTORANTE LE GUILLAUME a contesté cette décision et versé de nouveaux éléments au dossier le 5 février 2020 qui ont été examinés par la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques lors de sa séance du 10 mars 2020,

↳ qu'au regard des nouveaux éléments apportés par la SARL PIZZERIA RISTORANTE LE GUILLAUME, eu égard à la nature des travaux effectués, à leur durée, ainsi qu'aux documents retraçant l'évolution du chiffre d'affaires, la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques considère que le versement d'une indemnisation de 6.448 € apparaît justifiée pour la période de travaux définie ci-dessus,

↳ qu'il convient de conclure un protocole transactionnel par lequel la SARL PIZZERIA RISTORANTE LE GUILLAUME s'engage à renoncer à toute action, prétention et à tout recours à l'encontre de la Métropole relatifs aux mêmes faits et se désiste de toute instance ou action en cours engagée contre celle-ci,

**Décide :**

▶▶ de retirer la Décision du Président du 22 octobre 2019 référencée EPMD-CIAE n° 44.19 relative au rejet de la demande d'indemnisation de la SARL PIZZERIA RISTORANTE LE GUILLAUME,

▶▶ d'approuver les termes du protocole transactionnel à intervenir avec la SARL PIZZERIA RISTORANTE LE GUILLAUME,

▶▶ d'habiliter le Président à signer le protocole à intervenir,

et

▶▶ de verser à la SARL PIZZERIA RISTORANTE LE GUILLAUME une indemnité d'un montant de 6.448 € (six mille quatre cent quarante huit euros) pour la période allant des mois de février à avril 2019.

La dépense sera imputée sur le chapitre 65 du budget principal de la Métropole.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

➤ Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 02 AVR. 2020

Le Président,


  
métropole  
ROUEN NORMANDIE  
Yvon ROBERT

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert - BP 500 - 76005 ROUEN CEDEX - dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



**DECISION DU PRESIDENT**  
**PRISE EN APPLICATION DE L'ORDONNANCE**  
**N°2020-391 DU 1<sup>er</sup> AVRIL 2020**

SA 20.141

Envoyé en préfecture le 20/04/2020  
Reçu en préfecture le 20/04/2020  
Affiché le  DAJ n° SLO  
ID : 076-200023414-20200402-DAJ\_2020\_08-AR

**Mise en place d'un centre de**  
**consultation médicale au 106**  
**Conventions de partenariat avec**  
**la Croix Rouge Française et**  
**l'Association Départementale de Protection Civile**  
**Approbation des termes et autorisation de signature**

**Affiché le**  
**20 AVR. 2020**

Le Président de la Métropole,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10,

Vu, la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu, l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 1 II portant délégation de pouvoirs au Président,

**Considérant :**

↳ Que la Métropole est propriétaire du bâtiment dit « le 106 » situé 106, allée François Mitterrand à ROUEN, qui est mis à disposition de la Régie des Equipements Musiques actuelles (REM) en tant que salle des spectacles,

↳ Qu'en raison de la crise sanitaire liée au covid-19, cette salle de spectacles est fermée par décret,

↳ Que l'association Urgences Médicales Rouennaises (UMR), regroupant des médecins généralistes, a sollicité la Métropole afin d'utiliser les locaux du 106 pour l'organisation des consultations médicales destinées à optimiser la prise en charge des patients potentiellement touchés par le Covid-19 dans un cadre sécurisé,

↳ Que la démarche est soutenue par le Conseil Départemental de l'Ordre des médecins et qu'elle répond aux recommandations édictées par la DGOS (Direction Générale de l'Organisation des Soins),

↳ Que l'UMR peut être aidée dans cette tâche par la Croix Rouge Française et par l'Association Départementale de Protection Civile,

↳ Que ce projet de partenariat a reçu l'accord des membres du CA de la régie REM et le soutien de plusieurs élus communautaires,

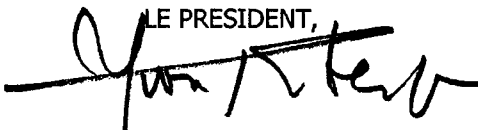
**Décide :**

» D'approuver les termes des conventions de partenariat à intervenir, et d'en autoriser la signature.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,
- Monsieur le Trésorier Principal Municipal.

Fait à Rouen, le 2 avril 2020

LE PRESIDENT,  
  
Yvon ROBERT

DGPF20.127



**Affiché le**  
**29 AVR. 2020**

**Développement et attractivité**  
**Tourisme**  
**Base de loisirs de Bédanne**  
**Choix du mode de gestion**  
**Saisine de la CCSPL**

La Métropole a confié l'exploitation de la base de loisirs de Bédanne par voie de délégation de service public à l'association du Club de Voile de Saint-Aubin-lès-Elbeuf pour une durée de cinq ans à compter du 1er juillet 2016.

Le contrat correspondant prendra donc fin le 30 juin 2021.

Conformément à l'article L 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante doit se prononcer sur le principe de la délégation de l'exploitation de la base de loisirs de Bédanne après avoir recueilli l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux au vu d'un rapport présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

Conformément à l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission Consultative des Services Publics Locaux doit être consultée pour avis par le Conseil avant que ce dernier ne se prononce lui-même sur le principe du recours à la délégation de service public.

Le Conseil a délégué la saisine de la Commission Consultative des Services Publics Locaux au Président par délibération du 9 septembre 2019.

**Le Président de la Métropole,**

**Vu le Code de la Commande Publique,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 1411-4 et L 1413-1,**

**Vu les statuts de la Métropole,**

**Vu la délibération du Conseil en date du 29 mai 2016 portant attribution de la gestion de la base de loisirs de Bédanne,**

**Vu le contrat de délégation de service public pour l'exploitation de la base de loisirs de Bédanne conclu entre la Métropole et le Club de Voile de Saint-Aubin-lès-Elbeuf le 3 juin 2016,**

**Considérant,**

Que la Métropole a confié l'exploitation de la base de loisirs de Bédanne par voie de délégation de service public à l'association du Club de Voile de Saint-Aubin-lès-Elbeuf pour une durée de cinq ans à compter du 1er juillet 2016,

Que le contrat correspondant prendra donc fin le 30 juin 2021,

Que conformément à l'article L 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante doit se prononcer sur le principe de la délégation de l'exploitation de la base de loisirs de Bédanne après avoir recueilli l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux au vu d'un rapport présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire,

Que conformément à l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission Consultative des Services Publics Locaux doit être consultée pour avis par le Conseil avant que ce dernier ne se prononce lui-même sur le principe du recours à la délégation de service public ;

Que le Conseil a délégué la saisine de la Commission Consultative des Services Publics Locaux au Président par délibération du 9 septembre 2019.

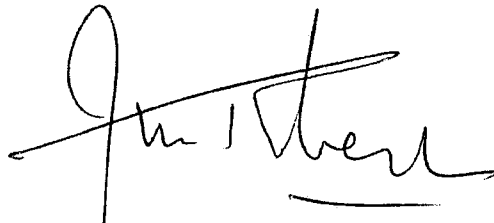
**Décide**

De saisir la Commission Consultative des Services Publics Locaux pour avis sur le projet de délégation de service public pour l'exploitation de la base de loisirs de Bédanne,

De rendre compte de la présente décision lors de la prochaine séance de l'organe délibérant.

Fait à Rouen le **24 AVR. 2020**

Le Président,



Yvon ROBERT

*Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert CS 50500 76000 Rouen dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.*



DGPF 20.128

**Affiché le**  
**29 AVR. 2020**

**Espaces publics, aménagement et mobilité - Espaces publics – Stationnement**  
**Parc de stationnement Franklin (Elbeuf)**  
**Choix du mode de gestion**  
**Saisine de la CCSPL**

La Ville d'Elbeuf a confié à la société EFFIPARC CENTRE, l'exploitation du stationnement payant sur la voie publique et du parc de stationnement souterrain dénommé "Parking Franklin".

Le contrat de délégation de service public a été signé le 23 décembre 2013 pour une durée de 7 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et en application de l'article L 5217-2 I du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Rouen Normandie exerce notamment la compétence "parcs et aires de stationnement".

Par conséquent, la Métropole s'est substituée à la Ville d'Elbeuf dans l'exploitation des places de stationnement du parking Franklin, la Ville étant l'unique autorité concédante pour la partie relative au stationnement sur voirie.

Le contrat de délégation de service public prendra fin le 31 décembre 2020.

Il est envisagé de confier l'exploitation de cet ouvrage à une société publique locale dans les conditions des articles L3211-1 et L3221-1 du Code de la Commande Publique.

Conformément à l'article L 1411-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements se prononcent sur le principe de toute délégation de service public à une société publique locale, le cas échéant après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport qui présente le document contenant les caractéristiques des prestations déléguées.

Le Conseil a délégué la saisine de la Commission Consultative des Services Publics Locaux au Président par délibération du 9 septembre 2019.

**Le Président de la Métropole,**

**Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L3211-1 et L3221-1,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 1411-19 et L 1413-1,**

**Vu les statuts de la Métropole,**

**Vu le contrat de délégation de service public pour l'exploitation en régie intéressée du stationnement payant sur la voie publique sur le territoire de la commune et des places de stationnement du parc souterrain dénommé parking Franklin situé à Elbeuf en date du 23 décembre 2013,**

**Considérant,**

Que la Ville d'Elbeuf a confié à la société EFFIPARC CENTRE l'exploitation du stationnement payant sur la voie publique et du parc de stationnement souterrain dénommé "Parking Franklin,

Que le contrat de délégation de service public a été signé le 23 décembre 2013 pour une durée de 7 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014,



Que depuis le 1er janvier 2015 et en application de l'article L 5217-2 I du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Rouen Normandie exerce notamment la compétence "parcs et aires de stationnement,

Que la Métropole s'est substituée à la Ville d'Elbeuf dans l'exploitation des places de stationnement du parking Franklin, la Ville étant l'unique autorité concédante pour la partie relative au stationnement sur voirie.

Que le contrat de délégation de service public prendra donc fin le 31 décembre 2020,

Qu'il est envisagé de confier l'exploitation de cet ouvrage à la société publique locale dans les conditions des articles L3211-1 et L3221-1 du Code de la Commande Publique,

Que conformément à l'article L 1411-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements se prononcent sur le principe de toute délégation de service public à une société publique locale, le cas échéant après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux,

Que le Conseil a délégué la saisine de la Commission Consultative des Services Publics Locaux au Président par délibération du 9 septembre 2019,

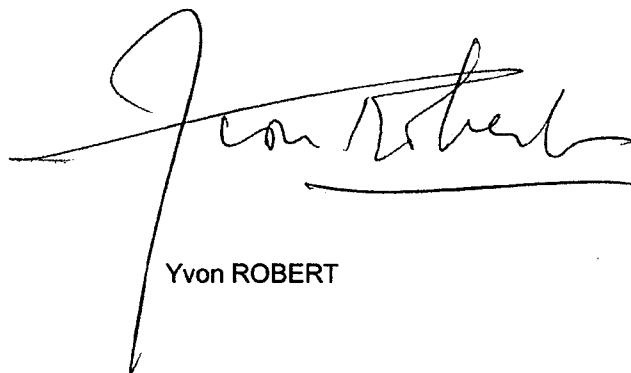
### Décide

De saisir la Commission Consultative des Services Publics Locaux pour avis sur le projet de délégation de service public du parc de stationnement Franklin à Elbeuf à une société publique locale sur laquelle la Métropole exerce un contrôle comparable à celui qu'elle exerce sur ses propres services et qui réalise l'essentiel de ses activités pour elle ou, le cas échéant, les autres personnes publiques qui contrôlent la société, à condition que l'activité déléguée figure expressément dans les statuts de l'établissement ou de la société,

De rendre compte de la présente décision lors de la prochaine séance de l'organe délibérant.

Fait à Rouen le 24 AVR. 2020

Le Président,



Yvon ROBERT


*Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert CS 50500 76000 Rouen dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.*



## DECISION

SA 20.173

SA 20.173  
Affiché le 2 juin 2020

Envoyé en préfecture le 02/06/2020
Reçu en préfecture le 02/06/2020
Affiché le 
ID : 076-200023414-20200424-20_173_MECENAT-AR

**Département Attractivité, Communication, Solidarité**  
**Adhésion Association Française des Fundraisers**  
**Autorisation de signature**

L'association Française des Fundraisers œuvre depuis 1986. Depuis sa création, la mission première de l'Association Française des Fundraisers est de promouvoir le métier de fundraiser et de contribuer à sa reconnaissance en France et à l'international. Devenir adhérent à l'AFF, c'est bénéficier d'un ensemble d'opportunités pour échanger avec d'autres professionnels du secteur et progresser dans la pratique de son métier. L'AFF permet ainsi de s'échanger les bonnes pratiques.

L'AFF organise chaque année des séminaires thématiques, culture, sport, environnement, recherche et collectivités territoriales. L'adhésion permet de bénéficier de réduction pour ses événements. L'AFF est aussi un relais et un soutien lorsque l'on souhaite organiser des événements en région.

La métropole souhaitant développer le mécénat et les partenariats entreprises, il est proposé d'adhérer à cette association.

Le montant de l'adhésion pour 2020 est de 168 € TTC.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 8 octobre 2018 approuvant la démarche de mécénat de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 9 septembre 2019 donnant délégation de pouvoirs au Président,

**Considérant :**

- que l'objectif de l'association est de promouvoir les bonnes pratiques en matière de fundraising,
- que la Métropole souhaite développer le mécénat et les partenariats d'entreprises,

**Décide :**

- d'adhérer à l'association Française des Fundraisers,

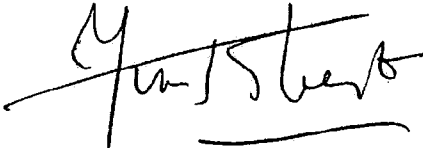
ET,

- de verser le montant de la cotisation 2020.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 24 AVR. 2020

Le Président



Yvon ROBERT



Envoyé en préfecture le 12/05/2020
Reçu en préfecture le 12/05/2020
Affiché le <b>5/5</b>
ID : 076-200023414-20200206-20_147_MUSEES-CC
Nr. <b>881 / 06.02.2020</b>
<b>Registratura</b>

SA 20. 147

Muzeul National  
de Istorie a României

Affiché le 12 mai 2020

## Contrat de commodat pour un bien culturel mobile

Entre

La Métropole Rouen Normandie

et

Le Musée National d'Histoire de la Roumanie

Entre les soussignés:

La Métropole Rouen Normandie sise Le 108, 108 allée François Mitterrand, CS 50589, 76006 Rouen Cedex, France, N° de SIRET 20002341400101, APE 8411Z, pour le Musée des Beaux-Arts, représentée par son Président, Monsieur Yvon ROBERT, dûment habilité par délibération du 9 septembre 2019, ci-après dénommée commodant, d'une part,

et

Le Musée National d'Histoire de la Roumanie, à Bucarest, Calea Victoriei nr. 12, sector 3, Bucarest 030026, Roumanie, représenté par son Directeur Général, Dr. Ernest OBERLÄNDER-TÂRNOVEANU, dûment habilité, ci-après dénommé commodataire, d'autre part

Il est exposé et convenu ce qui suit :

## L'objet du contrat

Le présent contrat est établi afin de définir les conditions dans lesquelles le commodant, qui gère les collections du Musée des Beaux-Arts de Rouen, prolonge et régularise le dépôt, débuté en 1975, d'une œuvre au Musée National d'Histoire de la Roumanie.

### **Article 1 – Description et nature du dépôt**

Le commodant déclare, par la présente, avoir remis au commodataire, selon l'acte de 1975, l'œuvre suivante :

*Portrait du Prince Dimitrie Cantemir*, attribué au peintre Jean-Baptiste Van Mour, huile sur toile, dim. 100 x 77 cm, inv. 1811.37.

### **Article 2 – Localisation du dépôt**

Le commodataire s'engage à ce que le bien culturel soit, à l'exclusion de toute autre localisation, installé au Musée National d'Histoire de la Roumanie, à Bucarest. Si, dans une situation d'urgence, le commodataire est amené à déplacer l'œuvre pour permettre la bonne conservation de celle-ci, il s'engage à informer immédiatement le commodant ou son représentant par les moyens à sa disposition (téléphone, courriel) puis d'un courrier officiel.

### **Article 3 – Durée du contrat**

La période du présent contrat de commodat est de cinq ans à compter de sa date de notification, renouvelable une fois par tacite reconduction. Il est précisé que l'une ou l'autre partie peut mettre un terme au dépôt à tout moment, après avoir averti l'autre co-contractant par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de trois mois. Dans ce cas, les frais occasionnés par le retour de l'œuvre au commodant seront supportés par le demandeur.

Le retrait est obligatoirement prononcé par lettre recommandée avec accusé de réception pour insuffisance de soins, insécurité, transfert sans autorisation hors du lieu de dépôt, dûment

constaté par le commodant. Les frais de décrochage et de transport de l'oeuvre vers le commodant (Musée des Beaux-Arts, Rouen, France), seront, dans ce cas, à la charge du commodataire. Ce dernier ne pourra en aucun cas demander une indemnisation au commodant.

#### **Article 4 – Modalités de dépôt, assurances**

Il est convenu que, pour le retour de l'oeuvre chez le commodant à l'issue du contrat, les frais d'emballage, de transport et d'assurance sont à la charge du commodataire, étant précisé que ce dernier soumet pour accord ses modalités au commodant.

Le commodataire s'engage à supporter les frais de toute nature occasionnés par ce contrat et est responsable de toute détérioration ou disparition de tout ou partie de l'oeuvre. À cette fin, il devra obligatoirement souscrire une assurance, pour la durée du dépôt, couvrant les risques de vol, d'incendie et de dégradation. Une attestation sera transmise au Musée des Beaux-Arts à chaque renouvellement de contrat d'assurance.

La valeur du bien culturel mobile emprunté est estimée à quatre-vingt mille euros (80.000 €).

#### **Article 5 – Conditions du dépôt**

Le bien culturel emprunté bénéficiera des mêmes conditions de conservation que l'ensemble des collections conservées au Musée National d'Histoire de la Roumanie.

L'exposition au public présentera toutes les garanties de sécurité requises, notamment en matière de vol, d'incendie et de dégât des eaux. Le Musée National d'Histoire de la Roumanie s'engage à avertir le commodant de toute modification intervenue dans les conditions de sécurité.

Pendant toute la durée du contrat, le commodataire s'engage également à laisser libre accès de l'oeuvre au commodant ou son représentant à des fins d'inspection.

Sur les cartels et toute documentation destinée au public, la mention «*Bien culturel emprunté*»

*du Musée des Beaux-Arts – Métropole Rouen Normandie – France»* sera apposée.

Toute reproduction ou représentation de l'œuvre déposée devra respecter les dispositions en vigueur du code de la propriété intellectuelle et ne pourra se faire sans l'accord préalable des deux parties. Toute édition à partir de cette œuvre devra porter les mêmes mentions que sur les cartels évoqués ci-dessus.

Si un catalogue mentionnant l'œuvre déposée est réalisé par le commodataire, ce dernier s'engage à en fournir gratuitement deux exemplaires au commodant.

## **Article 6 – Interruption du contrat**

### 6-1 A la demande du commodant

Pour ses besoins propres, le commodant peut demander au commodataire de se dessaisir temporairement du bien culturel emprunté. Le commodant s'engage à lancer cette démarche au moins un mois avant la date présumée du départ de l'œuvre depuis son lieu de dépôt.

L'instruction du dossier administratif, les conditions d'emballage, de transport et d'assurance sont sous la responsabilité du commodant. Aucun frais y afférent n'incombe au commodataire.

### 6-2 Suspension du contrat par emprunt à la demande d'un tiers

Au cas où le commodataire fait l'objet d'une demande de prêt émanant d'un tiers, il doit immédiatement en informer par écrit le commodant sans préjuger de la réponse de ce dernier, étant précisé qu'il est tenu de faire état de son avis qui sera rendu par écrit.

Un constat d'état sera effectué par le commodataire au départ et au retour de l'œuvre et transmis au commodant.

Tous les coûts liés au prêt à un tiers seront à la charge de ce dernier : les frais de déplacement aller-retour de l'œuvre, y compris ceux de décrochage/accrochage, emballage, transport et assurance.

À l'issue du prêt à un tiers, l'œuvre fera retour au commodataire, sans modification de la durée du contrat.

**Article 7 – Constat d'état de conservation**

Un constat d'état contradictoire est établi par le commodant en présence d'un représentant du commodataire. Ce dernier est tenu de se soumettre aux indications techniques de conservation et d'exposition contenues dans ce constat.

À chaque sortie du lieu de dépôt et lors du retour, l'œuvre doit faire l'objet d'un constat d'état établi par le commodataire et transmis au commodant, accompagné de photographies datées.

**Article 8 – Non-respect des clauses du présent contrat**

En cas de non-respect des conditions de conservation ci-dessus énumérées, dûment constaté par le commodant, le commodataire s'engage à restituer immédiatement à ses frais l'œuvre en dépôt. Pour tout litige lié à l'exécution du présent contrat, il est convenu que les parties ne font appel aux tribunaux compétents qu'après avoir épuisé toutes voies de conciliation.

Fait en quatre exemplaires originaux, soit trois exemplaires pour le commodant et un exemplaire pour le commodataire.

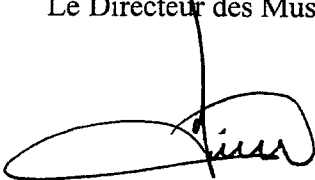
.....

Pour la Métropole Rouen Normandie

Pour le Musée National d'Histoire de la Roumanie,

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur des Musées,

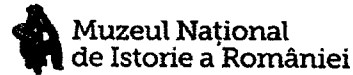
Le Directeur Général,



Sylvain Amic







SA 20.148

Affiché le 12 mai 2020

## Contrat de commodat pour un bien culturel mobile

Entre

La Métropole Rouen Normandie

et

Le Musée National d'Histoire de la Roumanie

Entre les soussignés:

La Métropole Rouen Normandie sise Le 108, 108 allée François Mitterrand, CS 50589, 76006 Rouen Cedex, France, N° de SIRET 20002341400101, APE 8411Z, pour le Musée des Beaux-Arts, représentée par son Président, Monsieur Yvon ROBERT, dûment habilité par délibération du 9 septembre 2019, ci-après dénommée commodant, d'une part,

et

Le Musée National d'Histoire de la Roumanie, à Bucarest, Calea Victoriei nr. 12, sector 3, Bucarest 030026, Roumanie, représenté par son Directeur Général, Dr. Ernest OBERLÄNDER-TÂRNOVEANU, dûment habilité, ci-après dénommé commodataire, d'autre part

Il est exposé et convenu ce qui suit :

## L'objet du contrat

Le présent contrat est établi afin de définir les conditions dans lesquelles le commodant, qui gère les collections du Musée des Beaux-Arts de Rouen, prolonge et régularise le dépôt, débuté en 1975, d'une œuvre au Musée National d'Histoire de la Roumanie.

### **Article 1 – Description et nature du dépôt**

Le commodant déclare, par la présente, avoir remis au commodataire, selon l'acte de 1975, l'œuvre suivante :

*Portrait du Prince Dimitrie Cantemir*, attribué au peintre Jean-Baptiste Van Mour, huile sur toile, dim. 100 x 77 cm, inv. 1811.37.

### **Article 2 – Localisation du dépôt**

Le commodataire s'engage à ce que le bien culturel soit, à l'exclusion de toute autre localisation, installé au Musée National d'Histoire de la Roumanie, à Bucarest. Si, dans une situation d'urgence, le commodataire est amené à déplacer l'œuvre pour permettre la bonne conservation de celle-ci, il s'engage à informer immédiatement le commodant ou son représentant par les moyens à sa disposition (téléphone, courriel) puis d'un courrier officiel.

### **Article 3 – Durée du contrat**

La période du présent contrat de commodat est de cinq ans à compter de sa date de notification, renouvelable une fois par tacite reconduction. Il est précisé que l'une ou l'autre partie peut mettre un terme au dépôt à tout moment, après avoir averti l'autre co-contractant par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de trois mois. Dans ce cas, les frais occasionnés par le retour de l'œuvre au commodant seront supportés par le demandeur.

Le retrait est obligatoirement prononcé par lettre recommandée avec accusé de réception pour insuffisance de soins, insécurité, transfert sans autorisation hors du lieu de dépôt, dûment

constaté par le commodant. Les frais de décrochage et de transport de l'oeuvre vers le commodant (Musée des Beaux-Arts, Rouen, France), seront, dans ce cas, à la charge du commodataire. Ce dernier ne pourra en aucun cas demander une indemnisation au commodant.

#### **Article 4 – Modalités de dépôt, assurances**

Il est convenu que, pour le retour de l'oeuvre chez le commodant à l'issue du contrat, les frais d'emballage, de transport et d'assurance sont à la charge du commodataire, étant précisé que ce dernier soumet pour accord ses modalités au commodant.

Le commodataire s'engage à supporter les frais de toute nature occasionnés par ce contrat et est responsable de toute détérioration ou disparition de tout ou partie de l'oeuvre. À cette fin, il devra obligatoirement souscrire une assurance, pour la durée du dépôt, couvrant les risques de vol, d'incendie et de dégradation. Une attestation sera transmise au Musée des Beaux-Arts à chaque renouvellement de contrat d'assurance.

La valeur du bien culturel mobile emprunté est estimée à quatre-vingt mille euros (80.000 €).

#### **Article 5 – Conditions du dépôt**

Le bien culturel emprunté bénéficiera des mêmes conditions de conservation que l'ensemble des collections conservées au Musée National d'Histoire de la Roumanie.

L'exposition au public présentera toutes les garanties de sécurité requises, notamment en matière de vol, d'incendie et de dégât des eaux. Le Musée National d'Histoire de la Roumanie s'engage à avertir le commodant de toute modification intervenue dans les conditions de sécurité.

Pendant toute la durée du contrat, le commodataire s'engage également à laisser libre accès de l'oeuvre au commodant ou son représentant à des fins d'inspection.

Sur les cartels et toute documentation destinée au public, la mention «*Bien culturel emprunté*»

*du Musée des Beaux-Arts – Métropole Rouen Normandie – France»* sera apposée.

Toute reproduction ou représentation de l'œuvre déposée devra respecter les dispositions en vigueur du code de la propriété intellectuelle et ne pourra se faire sans l'accord préalable des deux parties. Toute édition à partir de cette œuvre devra porter les mêmes mentions que sur les cartels évoqués ci-dessus.

Si un catalogue mentionnant l'œuvre déposée est réalisé par le commodataire, ce dernier s'engage à en fournir gratuitement deux exemplaires au commodant.

## **Article 6 – Interruption du contrat**

### 6-1 A la demande du commodant

Pour ses besoins propres, le commodant peut demander au commodataire de se dessaisir temporairement du bien culturel emprunté. Le commodant s'engage à lancer cette démarche au moins un mois avant la date présumée du départ de l'œuvre depuis son lieu de dépôt.

L'instruction du dossier administratif, les conditions d'emballage, de transport et d'assurance sont sous la responsabilité du commodant. Aucun frais y afférent n'incombe au commodataire.

### 6-2 Suspension du contrat par emprunt à la demande d'un tiers

Au cas où le commodataire fait l'objet d'une demande de prêt émanant d'un tiers, il doit immédiatement en informer par écrit le commodant sans préjuger de la réponse de ce dernier, étant précisé qu'il est tenu de faire état de son avis qui sera rendu par écrit.

Un constat d'état sera effectué par le commodataire au départ et au retour de l'œuvre et transmis au commodant.

Tous les coûts liés au prêt à un tiers seront à la charge de ce dernier : les frais de déplacement aller-retour de l'œuvre, y compris ceux de décrochage/accrochage, emballage, transport et assurance.

À l'issue du prêt à un tiers, l'œuvre fera retour au commodataire, sans modification de la durée du contrat.

**Article 7 – Constat d'état de conservation**

Un constat d'état contradictoire est établi par le commodant en présence d'un représentant du commodataire. Ce dernier est tenu de se soumettre aux indications techniques de conservation et d'exposition contenues dans ce constat.

À chaque sortie du lieu de dépôt et lors du retour, l'œuvre doit faire l'objet d'un constat d'état établi par le commodataire et transmis au commodant, accompagné de photographies datées.

**Article 8 – Non-respect des clauses du présent contrat**

En cas de non-respect des conditions de conservation ci-dessus énumérées, dûment constaté par le commodant, le commodataire s'engage à restituer immédiatement à ses frais l'œuvre en dépôt. Pour tout litige lié à l'exécution du présent contrat, il est convenu que les parties ne font appel aux tribunaux compétents qu'après avoir épuisé toutes voies de conciliation.

Fait en quatre exemplaires originaux, soit trois exemplaires pour le commodant et un exemplaire pour le commodataire.

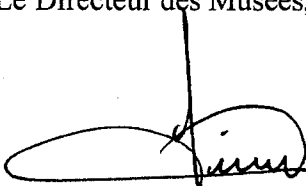
.....

Pour la Métropole Rouen Normandie

Pour le Musée National d'Histoire  
de la Roumanie,

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur des Musées,

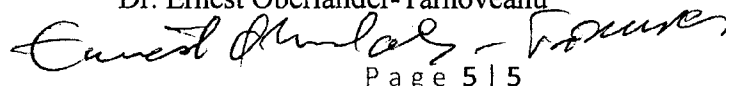
Le Directeur Général,

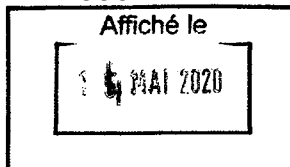


Sylvain Amic



Dr. Ernest Oberländer-Tarnoveanu





Envoyé en préfecture le 14/05/2020  
Reçu en préfecture le 14/05/2020  
Affiché le **SLO**  
ID : 076-200023414-20200514-PROXPRO\_372\_19-AR



PROXPRO N° 372.19

## METROPOLE ROUEN NORMANDIE

### DECISION DU PRESIDENT

Département Territoires et Proximité  
Pôle de Proximité de Rouen  
Convention de gestion des équipements dynamiques de l'Etat  
Autorisation de signature

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5215-27 et L5217-7,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil au Président par délibération en date du 9 septembre 2019,

#### Rappelle :

- ↳ Que l'Etat dispose d'équipements dynamiques sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie,
- ↳ Que ces équipements sont alimentés en énergie par le réseau électrique de la Métropole Rouen Normandie,
- ↳ Qu'il convient de régulariser la gestion de ces équipements,

#### Décide :

» D'approuver la convention de gestion des équipements dynamiques de l'Etat sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie – Pôle de Proximité de Rouen,

» De la gratuité de la présente convention.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,
- Monsieur le Trésorier Municipal,


Fait à Rouen, le

14 MAI 2020

LE PRESIDENT,  
Yvon ROBERT



métropole  
ROUENORMANDIE

Envoyé en préfecture le 26/05/2020  
Reçu en préfecture le 26/05/2020  
Affiché le   
ID : 076-200023414-20200514-20\_160\_SUTE-CC

N° annuel SA20.160

Affiché le 26 mai 2020

# DECISION

## Environnement

### Biodiversité

### Programme Mares

## Convention technique et financière pour la réalisation de travaux de création et/ou de réhabilitation des mares sur la commune de Caudebec-lès-Elbeuf : autorisation de signature

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie, notamment l'article 5.2,

Vu la loi n°2014-788 du 12 juillet 2010 dite loi Grenelle II portant engagement national pour l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2014 portant adoption du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la Région Haute-Normandie,

Vu le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie » et notamment son article 4,

Vu la délibération du Bureau de la CREA du 14 mai 2012 approuvant le plan de financement du programme Mares,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 20 avril 2015 approuvant le programme Mares,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2015 définissant la politique en faveur de la biodiversité mise en œuvre par la Métropole pour 2015/2020,

Vu la délibération du Bureau de la Métropole du 19 mai 2016 relative à la mise en place de convention-type à intervenir entre la Métropole et les communes membres,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 9 septembre 2019 portant délégation de pouvoirs au Président,

### **Considérant :**

- que la Métropole est engagée dans une politique en faveur de la biodiversité volontariste, notamment vis-à-vis des zones humides, qui s'est entre autre concrétisée par la mise en œuvre d'un programme d'actions sur les mares, le programme Mares,

- que ce programme, validé par le Conseil métropolitain du 12 octobre 2019, prévoit notamment de réaliser des travaux de création/restauration des mares sur le territoire de la Métropole en lien avec les communes volontaires,
- que dans ce cadre la Métropole se propose d'être le maître d'ouvrage des travaux de création/restauration,
- que la Métropole supportera le coût des travaux à hauteur de 100%,
- que la Région Normandie, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et l'Union Européenne (fond FEDER) subventionnent ce dispositif à hauteur de 80%,
- que la Métropole perçoit directement ces subventions,
- que la commune de Caudebec-lès-Elbeuf souhaite bénéficier de ce dispositif pour 1 mare située sur son territoire,
- que les travaux préconisés (arrachage de végétation à l'intérieur de la mare), seraient réalisés pour un montant de 4 487,69 € HT, soit 5 385,23 € TTC,
- que la mise en œuvre de ces travaux nécessite la signature d'une convention entre la commune de Caudebec-lès-Elbeuf et la Métropole,

**Décide :**

- ▶ d'approuver les termes de la convention ci-jointe,

et

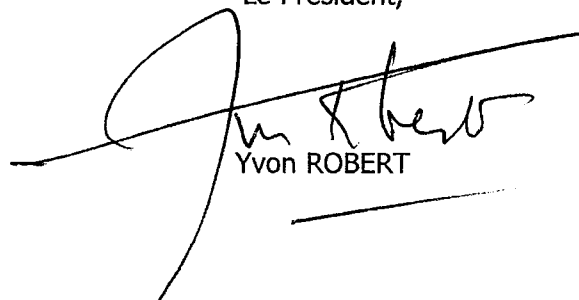
- ▶ d'autoriser le Président à signer ladite convention,

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- o Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,
- o Monsieur le Trésorier Rouen Métropole ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à ROUEN, le 14 MAI 2020

Le Président,



Yvon ROBERT


Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.





métropole  
ROUENORMANDIE

# DECISION

Envoyé en préfecture le 26/05/2020  
Reçu en préfecture le 26/05/2020  
Affiché le   
ID : 076-200023414-20200514-20\_161\_SUTE-CC

SUTE/DEE : n° 2020-11  
N° annuel SA 20.161

Affiché le 26 mai 2020

## Services publics aux usagers

### Transition énergétique

### Conseil en énergie partagé

## Convention technique et financière pour la réalisation d'audits énergétiques sur la commune de Darnétal : autorisation de signature

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Bureau de la Métropole du 28 avril 2016 approuvant le lancement d'une consultation pour la réalisation d'audits énergétiques sur les bâtiments publics de la Métropole et de ses communes membres,

Vu la délibération du Bureau de la Métropole du 8 novembre 2018 approuvant le lancement d'une nouvelle consultation pour la réalisation d'audits énergétiques sur les bâtiments publics de la Métropole et de ses communes membres,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie du 9 septembre 2019 portant délégation de pouvoirs au Président,

### **Considérant :**

- que le Bureau de la Métropole du 8 novembre 2018 a approuvé le lancement d'une nouvelle consultation en vue de recruter un prestataire pour 4 ans à compter de 2019, soit jusqu'en 2022,
- que le prestataire Itherm a été retenu pour l'exécution du lot 2, à savoir la mise à disposition de la prestation d'audit aux communes membres,
- que dans ce cadre la Métropole se propose d'être le maître d'ouvrage des audits énergétiques,
- que la Métropole avance le coût d'audit à hauteur de 100%,
- que l'ADEME et la Région Normandie subventionnent ce dispositif
- que la Métropole perçoit directement ces subventions
- que la commune s'engage à verser à la Métropole le coût des audits, subventions déduites,
- que la commune de Darnétal souhaite bénéficier de ce dispositif pour 9 bâtiments de son patrimoine,
- que les audits seraient réalisés pour un montant de 34 673,02 €HT, soit 41 607,62 €TTC,

- que la mise en œuvre de ces études nécessite la signature d'une convention entre la commune de Darnétal et la Métropole,

**Décide :**

- ▶▶ d'approuver les termes de la convention ci-jointe,

et

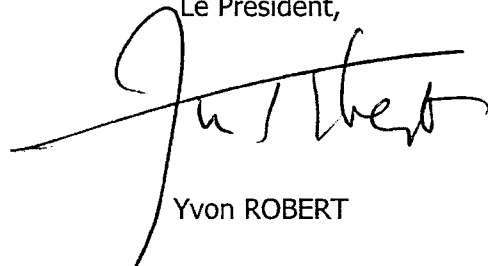
- ▶▶ d'autoriser le Président à signer ladite convention,

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Trésorier Rouen Métropole ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à ROUEN, le 14 MAI 2020

Le Président,




Yvon ROBERT

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



métropole  
ROUEN NORMANDIE

# DECISION

Envoyé en préfecture le 26/05/2020  
Reçu en préfecture le 26/05/2020  
Affiché le   
ID : 076-200023414-20200514-20\_162\_SUTE-CC  
**SUTE/DEE : n° 2020.14**  
N° annuel SA 20.162

Affiché le 26 mai 2020

## **Environnement**

### **Biodiversité**

### **Programme Mares**

## **Convention technique et financière pour la réalisation de travaux de création et/ou de réhabilitation des mares sur la commune de Sotteville-lès-Rouen : autorisation de signature**

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie, notamment l'article 5.2,

Vu la loi n°2014-788 du 12 juillet 2010 dite loi Grenelle II portant engagement national pour l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2014 portant adoption du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la Région Haute-Normandie,

Vu le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie » et notamment son article 4,

Vu la délibération du Bureau de la CREA du 14 mai 2012 approuvant le plan de financement du programme Mares,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 20 avril 2015 approuvant le programme Mares,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2015 définissant la politique en faveur de la biodiversité mise en œuvre par la Métropole pour 2015/2020,

Vu la délibération du Bureau de la Métropole du 19 mai 2016 relative à la mise en place de convention-type à intervenir entre la Métropole et les communes membres,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 9 septembre 2019 portant délégation de pouvoirs au Président,

### **Considérant :**

- que la Métropole est engagée dans une politique en faveur de la biodiversité volontariste, notamment vis-à-vis des zones humides, qui s'est entre autres concrétisée par la mise en œuvre d'un programme d'actions sur les mares, le programme Mares,

- que ce programme, validé par le Conseil métropolitain du 12 octobre 2019, prévoit notamment de réaliser des travaux de création/restauration des mares sur le territoire de la Métropole en lien avec les communes volontaires,
- que dans ce cadre la Métropole se propose d'être le maître d'ouvrage des travaux de création/restauration,
- que la Métropole supportera le coût des travaux à hauteur de 100%,
- que la Région Normandie, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et l'Union Européenne (fond FEDER) subventionnent ce dispositif à hauteur de 80%,
- que la Métropole perçoit directement ces subventions,
- que la commune de Sotteville-lès-Rouen souhaite bénéficier de ce dispositif pour 1 mare située sur son territoire,
- que les travaux préconisés (arrachage de végétation à l'intérieur de la mare), seraient réalisés pour un montant de 1 339,35 € HT, soit 1 607,22 € TTC,
- que la mise en œuvre de ces travaux nécessite la signature d'une convention entre la commune de Sotteville-lès-Rouen et la Métropole,

**Décide :**

- » d'approuver les termes de la convention ci-jointe,

et

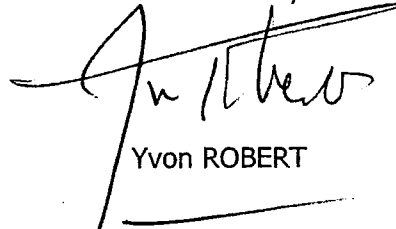
- » d'autoriser le Président à signer ladite convention,

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- o Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,
- o Monsieur le Trésorier Rouen Métropole ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à ROUEN, le 14 MA 2020

Le Président,




Yvon ROBERT

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



métropole  
ROUEN NORMANDIE

# DECISION

Envoyé en préfecture le 26/05/2020  
Reçu en préfecture le 26/05/2020  
Affiché le   
ID : 076-200023414-20200514-20\_163\_SUTE-CC

SUTE/DEE : n°2020.15

N° annuel SA 20.163

Affiché le 26 mai 2020

## Environnement

### Biodiversité

#### Programme Mares

#### Convention technique et financière pour la réalisation de travaux de création et/ou de réhabilitation des mares sur la commune de Sotteville-sous-le-Val : autorisation de signature

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie, notamment l'article 5.2,

Vu la loi n°2014-788 du 12 juillet 2010 dite loi Grenelle II portant engagement national pour l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2014 portant adoption du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la Région Haute-Normandie,

Vu le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie » et notamment son article 4,

Vu la délibération du Bureau de la CREA du 14 mai 2012 approuvant le plan de financement du programme Mares,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 20 avril 2015 approuvant le programme Mares,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2015 définissant la politique en faveur de la biodiversité mise en œuvre par la Métropole pour 2015/2020,

Vu la délibération du Bureau de la Métropole du 19 mai 2016 relative à la mise en place de convention-type à intervenir entre la Métropole et les communes membres,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 9 septembre 2019 portant délégation de pouvoirs au Président,

#### **Considérant :**

- que la Métropole est engagée dans une politique en faveur de la biodiversité volontariste, notamment vis-à-vis des zones humides, qui s'est entre autre concrétisée par la mise en œuvre d'un programme d'actions sur les mares, le programme Mares,

- que ce programme, validé par le Conseil métropolitain du 12 octobre 2019, prévoit notamment de réaliser des travaux de création/restauration des mares sur le territoire de la Métropole en lien avec les communes volontaires,
- que dans ce cadre la Métropole se propose d'être le maître d'ouvrage des travaux de création/restauration,
- que la Métropole supportera le coût des travaux à hauteur de 100%,
- que la Région Normandie, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et l'Union Européenne (fond FEDER) subventionnent ce dispositif à hauteur de 80%,
- que la Métropole perçoit directement ces subventions,
- que la commune de Sotteville-sous-le-Val souhaite bénéficier de ce dispositif pour 1 mare située sur son territoire,
- que les travaux préconisés (arrachage de plantes exotiques envahissantes à l'intérieur de la mare), seraient réalisés pour un montant de 18 759,45 € HT, soit 22 511,34 € TTC,
- que la mise en œuvre de ces travaux nécessite la signature d'une convention entre la commune de Sotteville-sous-le-Val et la Métropole,

**Décide :**

- ▶▶ d'approuver les termes de la convention ci-jointe,

et

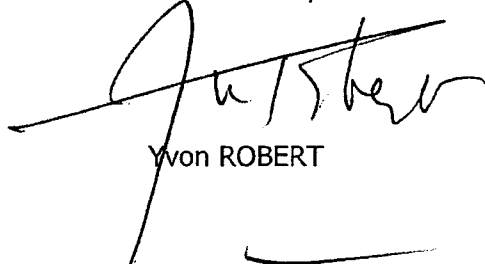
- ▶▶ d'autoriser le Président à signer ladite convention,

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Trésorier Rouen Métropole ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à ROUEN, le 14 MAI 2020


Le Président,



Yvon ROBERT

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



Envoyé en préfecture le 26/05/2020  
Reçu en préfecture le 26/05/2020  
Affiché le   
ID : 076-200023414-20200514-20\_164\_SUTE-CC

SUTE/DEL : n° 2020.16  
N° annuel SA 20.164

Affiché le 26 mai 2020

# DECISION

## Environnement

## Biodiversité

## Programme Mares

## Convention technique et financière pour la réalisation de travaux de création et/ou de réhabilitation des mares sur la commune de Duclair : autorisation de signature

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie, notamment l'article 5.2,

Vu la loi n°2014-788 du 12 juillet 2010 dite loi Grenelle II portant engagement national pour l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2014 portant adoption du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la Région Haute-Normandie,

Vu le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie » et notamment son article 4,

Vu la délibération du Bureau de la CREA du 14 mai 2012 approuvant le plan de financement du programme Mares,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 20 avril 2015 approuvant le programme Mares,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2015 définissant la politique en faveur de la biodiversité mise en œuvre par la Métropole pour 2015/2020,

Vu la délibération du Bureau de la Métropole du 19 mai 2016 relative à la mise en place de convention-type à intervenir entre la Métropole et les communes membres,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 9 septembre 2019 portant délégation de pouvoirs au Président,

## **Considérant :**

- que la Métropole est engagée dans une politique en faveur de la biodiversité volontariste, notamment vis-à-vis des zones humides, qui s'est entre autres concrétisée par la mise en œuvre d'un programme d'actions sur les mares, le programme Mares,

- que ce programme, validé par le Conseil métropolitain du 12 octobre 2015, prévoit notamment de réaliser des travaux de création/restauration des mares sur le territoire de la Métropole en lien avec les communes volontaires,
- que dans ce cadre la Métropole se propose d'être le maître d'ouvrage des travaux de création/restauration,
- que la Métropole supportera le coût des travaux à hauteur de 100%,
- que la Région Normandie, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et l'Union Européenne (fond FEDER) subventionnent ce dispositif à hauteur de 80%,
- que la Métropole perçoit directement ces subventions,
- que la commune de Duclair souhaite bénéficier de ce dispositif pour 1 mare située sur son territoire,
- que les travaux préconisés (reprise de l'étanchéité de la mare), seraient réalisés pour un montant de 2 899,80 € HT, soit 3 479,76 € TTC,
- que la mise en œuvre de ces travaux nécessite la signature d'une convention entre la commune de Duclair et la Métropole,

**Décide :**

- ▶▶ d'approuver les termes de la convention ci-jointe,

et

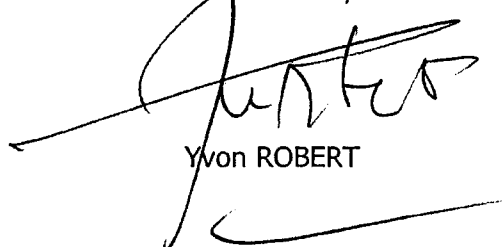
- ▶▶ d'autoriser le Président à signer ladite convention,

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- o Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,
- o Monsieur le Trésorier Rouen Métropole ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à ROUEN, le 14 MAI 2020

Le Président,



Yvon ROBERT

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.





SA 20.157

Affiché le 20 mai 2020

## DECISION

### **Culture**

### **Musées Métropolitains**

### **Convention de mécénat entre Peinture & Nuances et la Métropole Rouen Normandie**

### **Autorisation de signature**

Le festival Normandie Impressionniste fête ses dix ans. Pour célébrer cet anniversaire, la Réunion des Musées Métropolitains (RMM) vous propose six expositions dans ses divers établissements, dont la diversité démontre comment ce mouvement a ébranlé l'ensemble des arts, et donné un visage à une époque où tout a été redéfini. Il s'agit pour cette quatrième édition de découvrir notamment la passion dévorante d'un des plus grands collectionneurs de son temps, mais aussi d'assister à la naissance de la photographie en couleur, d'envisager les rapports entre mode et peinture, de faire renaître l'œuvre d'une femme céramiste au talent incandescent, de se promener dans les rues de Rouen au fil d'un pinceau inspiré, et même d'herboriser en compagnie de Claude Monet. Un véritable festival d'expositions accessible avec un seul billet, du 3 avril au 7 septembre 2020.

Afin d'effectuer la mise en peinture de la scénographie et mettre en valeur les œuvres des expositions organisées dans le cadre de la 4<sup>ème</sup> édition du festival Normandie Impressionniste, il s'est avéré nécessaire de faire appel à une société spécialisée dans les travaux et la fourniture de peinture.

Peinture & Nuances a souhaité apporter son soutien aux six (6) expositions de la RMM organisées lors de cette 4<sup>ème</sup> édition dans le cadre d'un mécénat en nature et de compétence valorisé à 6 966 euros HT (Six mille neuf cent soixante-six euros hors taxe), (loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations).

Dans le cadre de ce mécénat, la Métropole Rouen Normandie s'engage à octroyer à Peinture & Nuances des contreparties, disproportionnées au montant du mécénat, comprenant :

- Dix (10) catalogues de l'exposition « François Depeaux, l'homme aux 600 tableaux », pour une valeur de 390 € TTC (Trois cent quatre-vingt-dix euros toute taxe comprise), soit 39 euros TTC le catalogue.
- Soixante (60) laissez-passer couplés valables pour deux personnes donnant accès aux expositions organisées par la RMM dans le cadre de la 4<sup>ème</sup> édition du festival Normandie Impressionniste. Pour une valeur de 1 320 € TTC (Mille trois cent vingt euros toutes taxes comprises). Soit 22€ TTC le laissez-passer.

Pour un montant total de contreparties, valorisé à 1 710 euros TTC (Mille sept cent dix euros toutes taxes comprises).

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 27 juin 2019, relative à la grille tarifaire,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 9 septembre 2019, donnant délégation de signature au Président,

**Considérant :**

- que la Métropole souhaite favoriser une offre culturelle de qualité sur son territoire, vecteur d'attractivité, en organisant notamment des expositions dans le cadre de la programmation de la Réunion des Musées Métropolitains et en assurant la promotion auprès du grand public,

- que le mécénat en nature et de compétence de 6 966 euros HT de Peinture & Nuances contribuerait à la mise en valeur de ces événements auprès du public,

- que les engagements de chacun des acteurs de ce mécénat doivent être contractualisés dans une convention,

**Décide :**

- d'accepter le mécénat en nature et de compétence valorisé à 6 966 € HT (Six mille neuf cent soixante-six euros hors taxe),

- d'approuver les termes de la convention ci-jointe avec Peinture & Nuances,

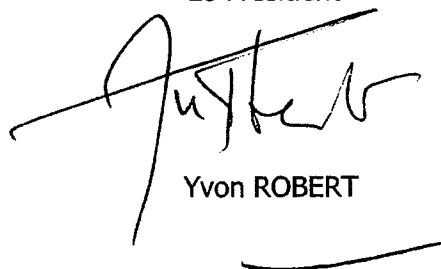
**ET,**

- de signer ladite convention de mécénat.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 18.05.2020

Le Président



Yvon ROBERT

## DECISION DU PRESIDENT

SA 20.158

Affiché le 20 mai 2020

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-10,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,

Vu la délibération du Conseil du 16 décembre 2019 portant approbation du budget primitif 2020,

Vu la délibération du Conseil du 9 septembre 2019 portant délégation de pouvoirs au Président,

Vu les statuts de la Métropole,

Dans le cadre de l'édition 2020 du festival SPRING, la Métropole Rouen Normandie a conclu des contrats de cession de droit d'exploitation de spectacles.

Le 30 janvier 2020, l'Organisation mondiale pour la santé a déclaré que l'épidémie de coronavirus COVID-19 (coronavirus disease 2019) constituait une urgence de santé publique de portée internationale.

Le Président de la République française, M. Emmanuel Macron, a annoncé le jeudi 12 mars 2020 la fermeture à compter du lundi 16 mars 2020 « [des] crèches, [des] écoles, [des] collèges, [des] lycées et [des] universités [...] pour une raison simple : nos enfants et nos plus jeunes, selon les scientifiques toujours, sont celles et ceux qui propagent, semble-t-il, le plus rapidement le virus ». Il a également invité « tous les Français à limiter leurs déplacements au strict nécessaire ».

Le Premier Ministre, M. Edouard Philippe, a annoncé le vendredi 13 mars 2020 la fermeture des établissements recevant du public et l'interdiction des rassemblements de plus de 100 personnes.

Sur la base de ces annonces pour lutter contre cette épidémie, la Métropole Rouen Normandie a décidé d'annuler tous les spectacles du festival SPRING 2020 à compter du vendredi 13 mars 2020.

Les annonces du Premier Ministre ont été rendues obligatoires par arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19. Cet arrêté a notamment interdit aux salles de spectacle de recevoir du public. Par ailleurs, afin de ralentir la propagation du virus covid-19, cet arrêté a interdit tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert jusqu'au 15 avril 2020.

Le 18 mars 2020, le Ministre de la Culture, M. Franck Riester, « [a demandé] aux structures les plus solides financièrement, ainsi qu'à ses opérateurs et aux structures subventionnées par l'Etat, de faire jouer la solidarité en payant les cessions prévues aux compagnies et en honorant les cachets des intermittents afin de ne pas les fragiliser. »

La Métropole Rouen Normandie a également pris la décision d'annuler le festival Graines de jardin qui devait se dérouler les 16 et 17 mai 2020. Cette manifestation a donné lieu à des engagements auprès de compagnies artistiques.

Par ailleurs, la Métropole Rouen Normandie a enfin pris la décision d'annuler l'événement « Un week-end à Robert le-Diable » qui devait se dérouler les 4 et 5 juillet 2020, dont la direction technique a été confiée à l'Atelier 231, centre national des arts de la rue et de l'espace public, qui a, en tant que programmeur, pris des engagements auprès de compagnies artistiques.

Ces manifestations mobilisent également des intermittents du spectacle qu'il est proposé de payer sur la base du planning prévisionnel établi pour chacune de ces manifestations.

Par conséquent et malgré ces circonstances exceptionnelles qui pourraient revêtir le caractère de force majeure, la Métropole Rouen Normandie souhaite accompagner les acteurs du secteur culturel en honorant ses contrats avec les compagnies et avec l'Atelier 231 et de rémunérer les intermittents qui devaient travailler sur les manifestations annulées.

Deux manifestations sont à ce jour susceptibles d'être annulées totalement ou en partie :

- Cathédrale de Lumière, du 20 juin au 30 septembre 2020 avec un week-end exceptionnel de projections le dernier week-end de mai qui donne lieu à l'intervention d'intermittents du spectacle ;
- la programmation estivale à l'âtre Saint Maclou du 17 juillet au 30 août 2020, dont la direction technique a été confiée à l'Atelier 231.

La Métropole Rouen Normandie souhaite en priorité maintenir ces manifestations avec report éventuel. En cas d'annulation, elle appliquera les mêmes principes de paiement des contrats et intermittents.

**Considérant :**

- les circonstances exceptionnelles que constitue l'épidémie de Covid-19,
- la nécessité de soutenir les acteurs culturels,

**Décide :**

- de payer 100% du montant de la cession TTC prévu dans les contrats de cession de spectacle conclus dans le cadre de SPRING et du festival Graines de jardin,
- de prendre en charge les frais annexes (repas, hébergement et transports) à hauteur des frais engagés à la date de l'annulation,
- de payer la prestation conclue avec l'Atelier 231 dans le cadre de la manifestation « Un week end à Robert le Diable »
- en cas d'annulation, de payer la prestation conclue avec l'Atelier 231 dans le cadre de la programmation estivale à l'âtre saint Maclou,

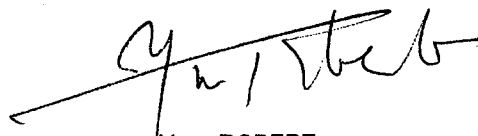
Et

- de rémunérer les intermittents du spectacle engagés pour ces manifestations et pour Cathédrale de lumière.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18.05.2020

Le Président

  
Yvon ROBERT

8120-174



Envoyé en préfecture le 02/06/2020  
Reçu en préfecture le 02/06/2020  
Affiché le **SLO**  
ID : 076-200023414-20200518-SA\_20\_174-AR

## METROPOLE ROUEN NORMANDIE

### DECISION DU PRESIDENT

#### ELBEUF-SUR-SEINE

Créaparc Grandin Noury

Atelier n° 2

Société ARH CONFORT

Bail dérogatoire au statut des baux commerciaux :

Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 9 septembre 2019,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

#### **Rappelle :**


↳ Que la Métropole Rouen Normandie est propriétaire d'un ensemble immobilier constitué d'ateliers, situé à ELBEUF-SUR-SEINE (76500) CREAPARC Grandin Noury, 20 rue de Rouen,

↳ Que la société ARH CONFORT a fait part à la Métropole de son souhait de prendre en location l'atelier n° 2 d'une surface de 372 m<sup>2</sup> actuellement libre,

↳ Qu'un accord est intervenu entre les parties pour conclure un bail dérogatoire au statut des baux commerciaux au profit de la société ARH CONFORT, pour une durée de 12 mois à compter du 18 mai 2020, moyennant le paiement d'un loyer annuel de DIX HUIT MILLE SIX CENT EUROS HORS TAXES HORS CHARGES (18 600,00 €) + TVA + TAXE FONCIERE.

#### **Décide :**

» D'autoriser la location au profit de la société ARH CONFORT de l'atelier n° 2 d'une surface de 372 m<sup>2</sup>, situé à Elbeuf-sur-Seine (76500) 20 route de Rouen - Créaparc Grandin Noury, pour une durée de 12 mois à compter du 18 mai 2020, moyennant le versement d'un loyer ANNUEL de **DIX HUIT MILLE SIX CENT EUROS HORS TAXES HORS CHARGES (18 600,00 € HT/HC) + TVA + taxe foncière,**

Envoyé en préfecture le 02/06/2020  
Reçu en préfecture le 02/06/2020  
Affiché le   
ID : 076-200023414-20200518-SA\_20\_174-AR

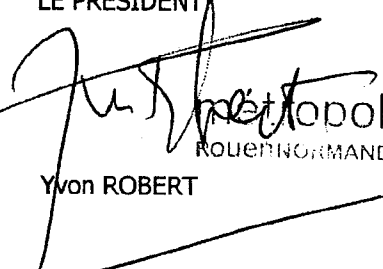
► D'autoriser la signature du bail dérogatoire correspondant ainsi que tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 18 MAI 2020

LE PRÉSIDENT



Metropole  
ROUEN NORMANDIE

Yvon ROBERT

SA 20.175



Envoyé en préfecture le 02/06/2020
Reçu en préfecture le 02/06/2020
Affiché le <b>SLO</b>
ID : 076-200023414-20200518-SA_20_175-AR

## METROPOLE ROUEN NORMANDIE

### DECISION DU PRESIDENT

#### ELBEUF

Créaparc Grandin Noury

Atelier n° 11

Bail dérogatoire Société A.P.A.

Prorogation durée

Avenant n° 4 : Autorisation de signature

Le Président de METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 9 septembre 2019,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu le bail dérogatoire conclu entre la METROPOLE et la société A.P.A. en date du 6 février 2018 et de ses avenants en date du 5 février 2019, 19 juin 2019 et 23 janvier 2020,

#### **Rappelle :**

↳ Que la Métropole Rouen Normandie est propriétaire d'un ensemble immobilier constitué d'ateliers, situé à ELBEUF (76500) 20 route de Rouen, Créaparc Grandin Noury,

↳ Que la société A.P.A. (Application des Périphériques d'Automatisation), est locataire de l'atelier n° 11 aux termes d'un bail dérogatoire en date du 6 février 2018,

↳ Que la durée du bail a été prorogée par voie d'avenants en date du 5 février 2019, 19 juin 2019 et 23 janvier 2020,

↳ Que ledit bail arrivant à échéance le 31 mai 2020, la société A.P.A. a manifesté le souhait de prolonger à nouveau la durée de l'occupation de 2 mois à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020 jusqu'au 31 juillet 2020,

↳ Qu'un accord est intervenu entre les parties pour prolonger de 2 mois le bail dérogatoire moyennant le paiement d'un loyer annuel fixé à 14 880,00 €/HT/HC + TVA + TAXE FONCIERE. Le loyer sera calculé au prorata de la durée dudit avenant,

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen -53 avenue Gustave FLAUBERT - BP 500 - 76005 ROUEN Cedex - - dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Décide :**

» D'autoriser la prorogation de la durée du bail dérogatoire conclu au profit de la société A.P.A concernant l'atelier n° 11 situé à ELBEUF (76500), 20 route de Rouen - Créaparc Grandin Noury, pour une durée de DEUX (2) mois à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020 jusqu'au 31 juillet 2020, moyennant le versement d'un loyer annuel fixé à 14 880,00 €/HT/HC + TVA + TAXE FONCIERE, calculé au prorata de la durée de l'avenant,

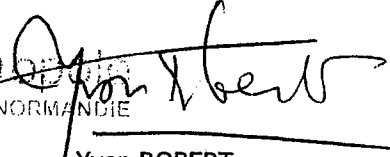
» D'autoriser la signature de l'avenant correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 18 MAI 2020

LE PRÉSIDENT,

  
métropole  
ROUEN-NORMANDIE  
Yvon ROBERT



SA 20-145



Envoyé en préfecture le 02/06/2020
Reçu en préfecture le 02/06/2020
Affiché le <b>SLO</b>
ID : 076-200023414-20200518-SA_20_176-AR

## METROPOLE ROUEN NORMANDIE

### DECISION DU PRESIDENT

#### ELBEUF

Créaparc Grandin Noury

Atelier n° 9

Société A.P.A.

Convention d'occupation temporaire :

Autorisation de signature

Le Président de METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 9 septembre 2019,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu le bail commercial conclu entre la METROPOLE et la société A.P.A. pour la location de l'atelier n° 9,

Vu le congé adressé à la Métropole aux fins de résiliation dudit bail à compter du 30 juin 2020,

#### **Rappelle :**

↳ Que la Métropole Rouen Normandie est propriétaire d'un ensemble immobilier constitué d'ateliers, situé à ELBEUF (76500) 20 route de Rouen, Créaparc Grandin Noury,

↳ Que la société A.P.A. (Application des Périphériques d'Automation) est locataire de l'atelier n° 9 aux termes d'un bail commercial dont les effets courent depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2014,

↳ Que dans un souci de rationalisation des coûts, la société A.P.A. fait construire ses propres locaux afin d'y installer l'ensemble de ses activités,

↳ Que la société A.P.A. a donc adressé son congé à la Métropole pour résilier son bail et restituer l'atelier n° 9 à la date du 30 juin 2020,

↳ Que compte-tenu de la crise sanitaire liée au COVID-19, les travaux concernant les nouveaux locaux en cours de construction ont été arrêtés, ce qui ne permet plus à la société A.P.A. d'intégrer ses nouveaux locaux dans le calendrier prévu initialement,

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen -53 avenue Gustave FLAUBERT - BP 500 - 76005 ROUEN Cedex - - dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

- ↳ Que la société A.P.A a émis le souhait auprès de la Métropole de prolonger l'occupation de l'atelier n° 9 jusqu'au 31 juillet 2020,
- ↳ Que compte-tenu du contexte exceptionnel et imprévisible lié à la crise sanitaire, la Métropole accepte de maintenir la société A.P.A. dans l'atelier,
- ↳ Qu'un accord est intervenu entre les parties pour conclure une convention d'occupation temporaire jusqu'au 31 juillet 2020, moyennant le paiement d'une indemnité d'occupation annuelle fixée à 15 722,06 €/HT/HC + TVA + TAXE FONCIERE. L'indemnité sera calculée au prorata de la durée de ladite convention,

**Décide :**

- ↳ D'autoriser l'occupation de l'atelier n° 9 situé à ELBEUF (76500), 20 route de Rouen - Créaparc Grandin Noury au profit de la société A.P.A., pour une durée de UN (1) mois à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020 jusqu'au 31 juillet 2020, moyennant le versement d'une indemnité d'occupation annuelle fixée à 15 722,06 €/HT/HC + TVA + TAXE FONCIERE, calculée au prorata de la durée de la convention,
- ↳ D'autoriser la signature de la convention d'occupation correspondante ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 18 MAI 2020

LE PRÉSIDENT,

métropole  
rouen NORMANDIE

  
Yvon ROBERT



Affiché le 02/06/2020

Envoyé en préfecture le 02/06/2020
Reçu en préfecture le 02/06/2020
Affiché le <b>SLO</b>
ID : 076-200023414-20200518-SA_20_177-AR

## METROPOLE ROUEN NORMANDIE

### DECISION DU PRESIDENT

#### ROUEN

#### OPERA – Théâtre des Arts

#### Cases commerciales

#### LIBERTE 2 (SMENO)

#### Bail commercial : Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 9 septembre 2019,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu le transfert par la Ville de Rouen vers la Métropole de l'immeuble dénommé « Opéra de Rouen Normandie » en date du 1<sup>er</sup> avril 2018,

Vu la convention de mise à disposition au profit du Groupement d'Intérêt Economique (G.I.E.) LIBERTE 2 (venant aux droits du G.I.E. LIBERTE) en date du 16 janvier 2017,

#### **Rappelle :**

↳ Que dans le cadre de la compétence relative à la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels, la Métropole est devenue propriétaire depuis le 1<sup>er</sup> avril 2018 de l'Opéra de Rouen Normandie situé au sein du Théâtre des Arts à ROUEN (76000),

↳ Que cette opération foncière a été autorisée dans le cadre du transfert opéré par l'ancien propriétaire, la Ville de Rouen vers la Métropole,

↳ Que cet ensemble immobilier est constitué de l'Opéra mais également de cases commerciales occupées par des commerçants au titre de baux et conventions,

↳ Qu'au titre de ce transfert, la Métropole a repris la gestion des contrats de location et conventions en cours,

↳ Que le G.I.E. LIBERTE 2, dont fait partie la SMENO occupante des locaux, loue un local commercial situé au 123 rue du Général Leclerc au titre d'une convention d'occupation en date du 16 janvier 2017,

↳ Que ladite convention arrivée à son terme le 15 janvier 2020, le G.I.E. LIBERTE 2 a exprimé le souhait auprès de la Métropole de poursuivre son activité de mutuelle dans les mêmes locaux,

✂ Qu'un accord est intervenu avec le G.I.E. LIBERTE 2 pour formaliser un bail commercial pour une durée de 9 ans à compter du 16 janvier 2020, pour un local d'une surface de 53 m<sup>2</sup> et d'un sous-sol de 26 m<sup>2</sup>, situé 123 rue du Général Leclerc à ROUEN (76000), moyennant un loyer ANNUEL de **QUATORZE MILLE SIX CENT QUATRE VINGT UN EUROS HORS TAXES (14 681,00 € H.T)**.

**Décide :**

▶▶ D'autoriser la location du local commercial situé 123 rue du Général Leclerc à ROUEN (76000) au profit du G.I.E. LIBERTE 2, pour une durée de 9 ans à compter du 16 janvier 2020, moyennant un loyer ANNUEL de **QUATORZE MILLE SIX CENT QUATRE VINGT UN EUROS HORS TAXES (14 681,00 € H.T)**.

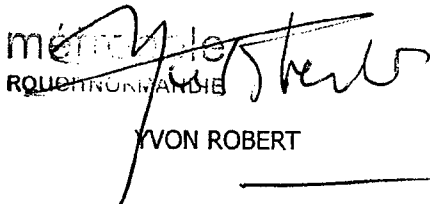
▶▶ D'autoriser la signature du bail commercial correspondant et tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 18 MAI 2020

LE PRÉSIDENT,

  
RÉGION NORMANDIE  
YVON ROBERT



SA 20.156

Affiché le 19 mai 2020

## DECISION

### **Culture**

### **Musées Métropolitains**

### **Convention de mécénat entre le CIC Nord-Ouest et la Métropole Rouen Normandie**

### **Autorisation de signature**

Le Festival Normandie Impressionniste fête ses dix ans. Pour célébrer cet anniversaire, la Réunion des Musées Métropolitains (RMM) vous propose six expositions dans ses divers établissements, dont la diversité démontre comment ce mouvement a ébranlé l'ensemble des arts, et donné un visage à une époque où tout a été redéfini. Il s'agit pour cette quatrième édition de découvrir notamment la passion dévorante d'un des plus grands collectionneurs de son temps, mais aussi d'assister à la naissance de la photographie en couleur, d'envisager les rapports entre mode et peinture, de faire renaître l'œuvre d'une femme céramiste au talent incandescent, de se promener dans les rues de Rouen au fil d'un pinceau inspiré, et même d'herboriser en compagnie de Claude Monet. Un véritable festival d'expositions accessible avec un seul billet, du 3 avril au 7 septembre 2020.

Le CIC Nord-Ouest a souhaité apporter son soutien pour la réalisation de six (6) expositions de la RMM organisées lors du Festival Normandie Impressionniste dans le cadre d'un mécénat financier de 50.000 euros hors taxe et d'un mécénat en nature de 11. 897 Hors Taxe (loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations).

Dans le cadre de ce mécénat, la Métropole Rouen Normandie s'engage à octroyer au CIC Nord-Ouest des contreparties comprenant :

- Une mise à disposition du Jardin des Sculptures pour une soirée privée de relations publiques à destination des clients du CIC Nord-Ouest, le mercredi 1<sup>er</sup> avril 2020, avec guides conférenciers dans les salles d'expositions organisées au musée des Beaux-Arts de Rouen, pour une valeur de 6 720 € TTC (Six mille sept cent vingt euros toutes taxes comprises).
- Cinquante (50) catalogues de l'exposition « François Depeaux, l'homme aux 600 tableaux », pour une valeur de 1.950 € TTC (Mille neuf cent cinquante euros Toutes Taxes Comprises), soit 39 € TTC, le catalogue.
- Trois cent neuf (309) laissez-passer couplés valables pour 2 personnes donnant accès aux expositions de la Réunion des Musées Métropolitains, pour une valeur de 6.798 euros TTC (Six mille sept cent quatre-vingt-dix-huit euros toutes taxes comprises), soit 22 euros TTC le laissez-passer.

Le montant total des contreparties est valorisé à 15 468 € TTC (Quinze mille quatre cent soixante-huit euros toute taxe comprise).

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Bureau Métropolitain en date du 27 juin 2019, relative a la grille tarifaire,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 9 septembre 2019, donnant délégation de signature au Président,

**Considérant :**

- que la Métropole souhaite favoriser une offre culturelle de qualité sur son territoire, vecteur d'attractivité, en organisant notamment des expositions dans le cadre de la programmation de la Réunion des Musées Métropolitains et en en assurant la promotion auprès du grand public,

- que le mécénat financier de 50.000 HT et en nature de 11.897 HT, pour un montant global de 61.897 € HT du CIC Nord-Ouest contribuerait à la mise en valeur de ces évènements auprès du public,

- que les engagements de chacun des acteurs de ce mécénat doivent être contractualisés dans une convention,

**Décide :**

- d'accepter le mécénat financier et en nature valorisé à 61.897 € HT (soixante et un mille huit cent quatre-vingt-dix-sept euros hors taxe),

- d'approuver les termes de la convention ci-jointe avec le CIC Nord-Ouest,

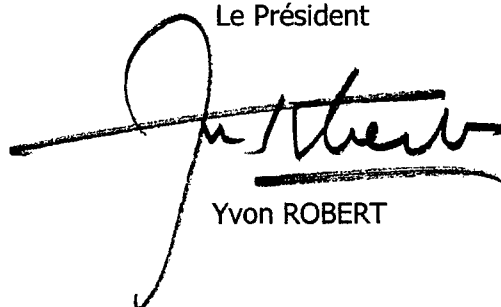
**ET,**

- de signer ladite convention de mécénat.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 19 mai 2020

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yvon Robert', with a horizontal line drawn through the middle of the signature.

Yvon ROBERT



SUTE/DEE : n°2020.12  
N° annuel SA 20.159  
Affiché le 26 mai 2020

# DECISION

## Environnement

### Mise à disposition des terrains pour l'écopâturage et le fauchage de sites

Convention d'occupation pour la gestion des sites n°57 "Bassin des Grosses Pierres – Ymare", n°101 « Coteau du Belaitre – Quevillon », n°102 « Coteau de la Vennerie – Orival » à intervenir respectivement avec Mme NORE, l'ONF et M. JEANPIERRE, et M. DECROIX : autorisation de signature : autorisation de signature

Avenants aux conventions d'occupation à intervenir avec l'Association au « Pré du Bois » pour la gestion des sites n° 99 "Extension Coteau des Mallefranches – Amfreville-la-Mivoie" et n° 98 "Extension Coteau du Closet – Amfreville-la-Mivoie", pour du pâturage : autorisation de signature

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural,

Vu le Code Civil,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2015 relative à la définition de la compétence biodiversité,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2015 concernant la mise à disposition de terrains pour l'écopâturage ou le fauchage,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 26 juin 2017 prévoyant une nouvelle organisation de la mise à disposition des sites pour le fauchage et l'écopâturage,

Vu la décision n°136-18 de la Métropole en date du 4 avril 2018 relative à la mise à disposition du site n°2 "Coteau des Mallefranches" à Amfreville-la-Mivoie à l'Association « Au Pré du Bois »,

Vu la décision n°207-18 de la Métropole en date du 15 mai 2018 relative à la mise à disposition du site n°40 "Coteau du Closet" à Amfreville-la-Mivoie à l'Association « Au Pré du Bois »,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du ~~9 septembre 2019~~ portant délégation de pouvoirs au Président,

**Considérant :**

- ↳ Que la Métropole a mis en place un dispositif d'attribution de terrains pour l'écopâturage ou le fauchage,
- ↳ Qu'un règlement fixe les règles d'attribution des terrains,
- ↳ Que Mme Virginie NORE a candidaté pour la mise à disposition du site n°57 "Bassin des Grosses Pierres - Ymare ",
- ↳ Que M. Arnault DECROIX a candidaté pour la mise à disposition du site n° 101 "Coteau du Belaitre – Quevillon",
- ↳ Que M. Arnault DECROIX était déjà gestionnaire de ce site avant son acquisition par la Métropole,
- ↳ Que M. Bernard JEANPIERRE a candidaté pour la mise à disposition du site n° 102 "Coteau de la Vennerie – Orival",
- ↳ Que ce site présente une pelouse calcaire appartenant à l'ONF qu'il convient de restaurer dans le cadre du Programme de restauration et de gestion des coteaux calcaires de la Métropole,
- ↳ Que la gestion proposée par les candidats convient à la gestion demandée pour ces sites,
- ↳ Qu'il convient de signer les conventions de partenariat,
- ↳ Que l'Association "Au Pré du Bois" a candidaté pour les sites n°98 "Extension Coteau du Closet" et n°99 "Extension du Coteau des Mallefranches" à Amfreville-la-Mivoie,
- ↳ Que l'Association "Au Pré du Bois" entretient déjà les parcelles adjacentes à ces 2 sites qui permettent l'accès à ces 2 sites,

**Décide :**

- ▶▶ D'attribuer le site précisé ci-dessous :
  - n°57 "Bassin des Grosses Pierres - Ymare ", pour du pâturage à Mme Virginie NORE
  - n° 101 "Coteau du Belaitre – Quevillon", pour du pâturage à M. Arnault DECROIX
  - n° 102 "Coteau de la Vennerie – Orival", pour du pâturage à M. Bernard JEANPIERRE
  - n° 98 "Extension Coteau du Closet – Amfreville-la-Mivoie", pour du pâturage à l'Association "Au Pré du Bois"



n° 99 "Extension Coteau des Mallefranches – Amfreville-la-Mivoie", pour du pâturage à l'Association "Au Pré du Bois",

- ▶▶ D'approuver les termes des conventions à intervenir avec Mme Virginie NORE, M. Arnault DECROIX, M. Bernard JEANPIERRE,
- ▶▶ D'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions afférentes à intervenir avec Mme Virginie NORE, M. Arnault DECROIX, M. Bernard JEANPIERRE
- ▶▶ D'approuver les termes des avenants à intervenir avec l'Association "Au Pré du Bois",

Et

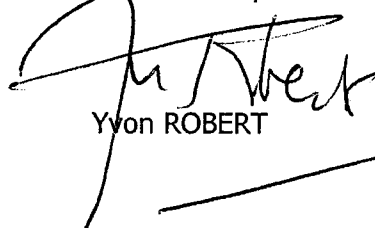
- ▶▶ D'autoriser Monsieur le Président à signer les avenants à intervenir avec l'Association "Au Pré du Bois",

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente Décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Trésorier Rouen Métropole ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen,

Fait à ROUEN, le 26 mai 2020

Le Président,

  
Yvon ROBERT



# DECISION

## Environnement

### Mise à disposition des terrains pour l'écopâturage et le fauchage de sites Convention d'occupation pour la gestion du site n°100 "Coteaux de la Grand-Mare - Darnétal" à intervenir avec M. Ismail AHSSOUS : autorisation de signature

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural,

Vu le Code Civil,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2015 relative à la définition de la compétence biodiversité,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2015 concernant la mise à disposition de terrains pour l'écopâturage ou le fauchage,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 26 juin 2017 prévoyant une nouvelle organisation de la mise à disposition des sites pour le fauchage et l'écopâturage,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 9 septembre 2019 portant délégation de pouvoirs au Président,

### **Considérant :**

- ↳ Que la Métropole a mis en place un dispositif d'attribution de terrains pour l'écopâturage ou le fauchage,
- ↳ Qu'un règlement fixe les règles d'attribution des terrains,
- ↳ Que M. Ismail AHSSOUS a candidaté pour la mise à disposition du site n°100 "Coteaux de la Grand-Mare - Darnétal",
- ↳ Que la gestion proposée par le candidat convient à la gestion demandée pour ce site,
- ↳ Qu'il convient de signer la convention de partenariat.

**Décide :**

- ▶ D'attribuer le site suivant à M. Ismail AHSSOUS, précisé ci-dessous :  
n°100 "Coteaux de la Grand-Mare - Darnétal ", pour du pâturage
- ▶ D'approuver les termes de la convention à intervenir avec M. Ismail AHSSOUS,

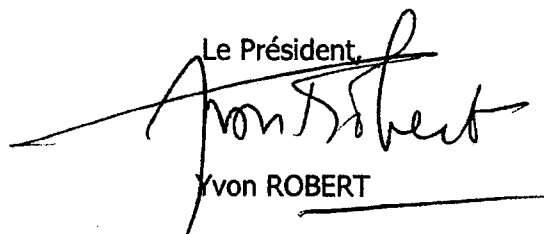
Et

- ▶ D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention afférente à intervenir avec M. Ismail AHSSOUS.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente Décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Trésorier Rouen Métropole ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen,

Fait à ROUEN, le 2 juin 2020

Le Président,  
  
Yvon ROBERT

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



Affiché le 09/06/2020

## METROPOLE ROUEN NORMANDIE

### DECISION DU PRESIDENT

#### Renouvellement lignes de trésorerie

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole Rouen Normandie au Président, par délibération du 9 septembre 2019,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu, les propositions du CREDIT AGRICOLE SEINE NORMANDIE en date du 29 avril 2020,

#### **Rappelle :**

↳ Que la Métropole a procédé le 20 avril 2020 à une consultation auprès des prêteurs habituels pour la conclusion de deux contrats de réservation de trésorerie d'un montant total de 26 millions d'euros,

↳ Que les caractéristiques des propositions du CREDIT AGRICOLE SEINE NORMANDIE permettent une gestion particulièrement souple des lignes de trésorerie,

↳ Qu'il pourrait être conclu avec ce prêteur deux contrats dont les conditions générales sont les suivantes :

#### Budgets Régies Eau et Assainissement de la Métropole :

##### Souscription d'une ligne de trésorerie

Prêteur	CREDIT AGRICOLE NORMANDIE SEINE
Montant de la ligne de trésorerie	25 millions d'euros
Durée du contrat	364 JOURS à compter de la notification au Prêteur, après signature du contrat par l'Emprunteur et visé par le contrôle de légalité
Versement des fonds	Virement
Index	Euribor 1 mois moyenné
Marge	0,17 %
Paiement des intérêts	A chaque remboursement total ou partiel d'un tirage
Calcul des intérêts	Exact/360 jours
Forfait de dossier	Néant
Montant minimum des tirages	15 000 €
Montant minimum des remboursements	15 000 €
Date de valeur Tirages	Jour J
Date de valeur Remboursements	Jour J exclu

Commission de mise en place	0,03 % du montant par l'Emprunteur à la
Commission de non utilisation	Néant

Envoyé en préfecture le 09/06/2020

Reçu en préfecture le 09/06/2020 à

Affiché en place, soit 7.550

ID : 076-200023414-20200609-FINANCES\_20\_165-BF

**Budget Régie Energie Calorifique de la Métropole :****Souscription d'une ligne de trésorerie**

Prêteur	CREDIT AGRICOLE NORMANDIE SEINE
Montant de la ligne de trésorerie	1 million d'euros
Durée du contrat	364 JOURS à compter de la notification au Prêteur, après signature du contrat par l'Emprunteur et visé par le contrôle de légalité
Versement des fonds	Virement
Index	Euribor 1 mois moyenné
Marge	0,17 %
Paiement des intérêts	A chaque remboursement total ou partiel d'un tirage
Calcul des intérêts	Exact/360 jours
Forfait de dossier	Néant
Montant minimum des tirages	15 000 €
Montant minimum des remboursements	15 000 €
Date de valeur Tirages	Jour J
Date de valeur Remboursements	Jour J exclu
Commission de mise en place	0,03 % du montant maximal du Crédit, payable par l'Emprunteur à la mise en place, soit 300 €
Commission de non utilisation	Néant

↳ Que le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative aux lignes de trésorerie décrites ci-dessus à intervenir avec LE CREDIT AGRICOLE SEINE NORMANDIE, et est habilité à procéder ultérieurement, sans aucune autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans les contrats de ligne de trésorerie et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

**Décide :**

» D'attribuer au CREDIT AGRICOLE NORMANDIE SEINE deux contrats de ligne de trésorerie pour un montant de 25 millions d'euros et 1 million d'euros,

» De signer les contrats correspondants,

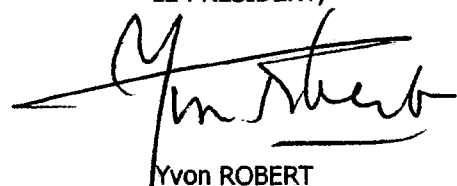
Le montant des frais financiers et des intérêts sera imputé sur le chapitre 66 du budget de la Métropole.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,
- Monsieur le Trésorier Rouen Métropole.

Fait à Rouen, le - 9 JUIN 2020

LE PRÉSIDENT,



Yvon ROBERT



## DECISION DU PRESIDENT

SA 20.181

**Procédure d'expulsion**  
**Devant le TGI de Rouen des occupants sans droit ni**  
**titre de terrains de la ZAC du Clos Allard à**  
**Caudebec-lès-Elbeuf**  
**Parcelles AC280 et AC122**

Affichée le 9 juin 2020

Le Président de la Métropole,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président, par délibération en date du 9 septembre 2019,

### Rappelle :

- ↳ Que la Métropole est propriétaire des parcelles cadastrées section AC280 et AC122 situées sur la ZAC du Clos Allard à Caudebec-lès-Elbeuf,
- ↳ Que, des personnes ne possédant ni droit ni titre, occupent actuellement cette parcelle,
- ↳ Que, leur présence a été constatée par procès-verbal d'huissier du 29 avril 2020 et que ce même constat fait état de branchements sauvages en eau et en électricité sur les réseaux publics,
- ↳ Que, ces personnes ont été sommées de quitter les lieux sous 48 heures,
- ↳ Que, la sommation n'a été suivie d'aucun effet et constatée par acte du 12 mai 2020,

### Décide :

- » D'engager une procédure d'expulsion de ces personnes,
- » De défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie dans cette affaire.
- » De confier cette affaire à Me CANTON, de la SCP EMO AVOCATS, sis 41 rue Raymond Aron 76130 Mont Saint Aignan.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à

- monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le

09 JUIN 2020

métropole  
ROUEN NORMANDIE

LE PRESIDENT,

*Yvon Robert*  
Yvon ROBERT



## DECISION DU PRESIDENT

SA 20.182

**Procédure d'expulsion**  
**Devant le TGI de Rouen des occupants sans droit ni**  
**titre de terrains de l'impasse du moulin**  
**Cléon- Parcelle BA 145**

Affichée le 9 juin 2020

Le Président de la Métropole,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président, par délibération en date du 9 septembre 2019,

**Rappelle :**

- ↳ Que la Métropole est propriétaire de la parcelle cadastrée section BA 145 située impasse du Moulin à Cléon,
- ↳ Que, des personnes ne possédant ni droit ni titre, occupent actuellement cette parcelle,
- ↳ Que, leur présence a été constatée par procès-verbal d'huissier du 29 avril 2020, et fait également état de branchements sauvages sur les réseaux publics en électricité dont le transformateur est situé sur la parcelle BA 4,
- ↳ Que, ces personnes ont été sommées de détruire la construction sous 48 heures,
- ↳ Que, par acte du 12 mai 2020 il a été constaté que la sommation n'a été suivie d'aucun effet,

**Décide :**

- ↳ D'engager une procédure d'expulsion de ces personnes,
- ↳ De défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie dans cette affaire.
- ↳ De confier cette affaire à Me CANTON, de la SCP EMO AVOCATS, sis 41 rue Raymond Aron 76130 Mont Saint Aignan.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à

- monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le

09 JUIN 2020

**métropole**  
ROUEN NORMANDIE

LE PRESIDENT,

Yvon ROBERT



## DECISION DU PRESIDENT

SA 20183

### Procédure d'expulsion

Devant le TGI de Rouen des occupants sans droit ni titre de terrains situés à Tourville la rivière – base de loisirs de Bédanne – parcelle BC 20

Affichée le 9 juin 2020

Le Président de la Métropole,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président, par délibération en date du 9 septembre 2019,

### **Rappelle :**

- ↳ Que la Métropole est titulaire d'un bail emphytéotique des 26 et 30 septembre 2003 consenti par la commune de Tourville la Rivière sur la parcelle cadastrée section BC20 située sur la Base de loisirs de Bédanne à Tourville la Rivière,
- ↳ Que, des personnes ne possédant ni droit ni titre, occupent actuellement cette parcelle,
- ↳ Que, leur présence a été constatée par procès-verbal d'huissier du 28 avril 2020, qui fait état également de branchements illicites en eau et en électricité sur les réseaux publics,
- ↳ Que, ces personnes ont été sommées de quitter les lieux sous 48 heures,
- ↳ Que, par acte du 12 mai 2020 il a été constaté que la sommation n'a été suivie d'aucun effet,

### **Décide :**

- ↳ D'engager une procédure d'expulsion de ces personnes,
- ↳ De défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie dans cette affaire.
- ↳ De confier cette affaire à Me CANTON, de la SCP EMO AVOCATS, sis 41 rue Raymond Aron 76130 Mont Saint Aignan.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à

- monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le

09 JUIN 2020

LE PRESIDENT,

métropole  
ROUEN NORMANDIE

  
Yvon ROBERT





**DECISION DU PRESIDENT**

Envoyé en préfecture le 10/06/2020  
Reçu en préfecture le 10/06/2020  
Affiché le **SLO**  
ID : 076-200023414-20200609-SA\_20\_185-AR

Affiché le 10/06/2020

**Constitution de partie civile contre  
Monsieur Decayeux Kevin**

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu, le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 9 septembre 2019,

**Rappelle :**

↳ Que des conteneurs à déchets ont été incendiés le 18 octobre 2017 à Rouen ;

↳ Qu'un jugement a été rendu le 26 janvier 2018 et que Monsieur Decayeux fait appel de cette décision.

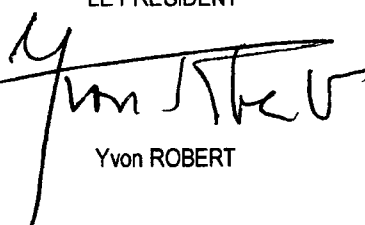

**Décide :**

» De se constituer partie civile contre Monsieur DECAYEUX Kevin et, le cas échéant, contre ses représentants légaux.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le **09 JUIN 2020**

LE PRESIDENT  
  
Yvon ROBERT  




**DECISION DU PRESIDENT**

Envoyé en préfecture le 10/06/2020  
Reçu en préfecture le 10/06/2020  
Affiché le **SLO**  
ID : 076-200023414-20200609-SA\_20\_186-AR

Affiché le 10/06/2020

**Constitution de partie civile contre  
Monsieur RESNEAU Damien**

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu, le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 9 septembre 2019,

**Rappelle :**

- ↳ Que un panneau de signalisation et une borne à incendie ont été endommagés à Malaunay ;
- ↳ Que les services de police ont interpellé Monsieur Damien RESNEAU qui a reconnu l'intégralité des faits qui lui sont reprochés lors de son audition,
- ↳ Que la Métropole Rouen Normandie doit aujourd'hui défendre ses intérêts dans cette affaire et demander réparation de son préjudice d'un montant de 3110.76 € hors taxes lors de l'audience qui aura lieu le 29 juin 2020 à 13h20

**Décide :**

↳ De se constituer partie civile contre Monsieur Damien RESNEAU et, le cas échéant, contre ses représentants légaux.

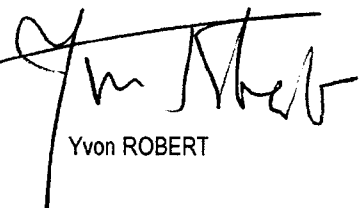
Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le **09 JUIN 2020**

LE PRESIDENT

**métropole  
ROUEN NORMANDIE**

  
Yvon ROBERT



## METROPOLE ROUEN NORM

### DECISION DU PRESIDENT

SA 20.142

Affichée le 24 juin 2020

#### Eau

#### Convention d'aide financière Agence de l'Eau N°1086402 (1) 2020

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie au Président par le Conseil métropolitain par délibération en date du 9 septembre 2019,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 10 octobre 2016, approuvant les termes du contrat avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie

Vu la délibération du 4 novembre 2019, approuvant la convention financière type Agence de l'Eau et déléguant au Président l'approbation et la signature des déclinaisons particulières de ladite convention type,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

#### Rappelle :

L'Agence de l'Eau Seine Normandie a fixé, dans le cadre de son 11<sup>ème</sup> programme, des conditions d'éligibilité aux aides financières qu'elle est susceptible d'octroyer. Ainsi, concernant les aides relatives aux investissements destinés à l'alimentation en eau potable, et plus précisément pour les travaux permettant d'assurer l'approvisionnement public en eau potable liés à une pollution anthropique, il est exigé que la collectivité ait engagé les études d'Aires d'Alimentation de Captages sur les captages concernés par les travaux et sur chacun de ses captages classés sensibles aux pollutions diffuses (nitrates et/ou pesticides) par l'AESN, préalablement à toute demande d'aide financière.

Il convient donc de satisfaire aux demandes de l'AESN, d'engager l'étude d'Aire d'Alimentation de Captage du forage de OISSEL.

Cette étude vise, sur le long terme, à protéger la qualité des eaux brutes prélevées en y associant ensuite des actions de terrain.

#### Considérant :

Que cette demande d'aide s'inscrit dans une dynamique de préservation de la ressource en eau des milieux aquatiques et humides,

Que dans le cadre du partenariat avec l'Agence de l'Eau, la Métropole Rouen Normandie s'est engagée à programmer et réaliser les actions issues du contrat,

Qu'un financement de l'Agence de l'Eau Seine Normandie a été accordé à la Métropole Rouen Normandie pour un montant de 35 784 euros,



Décide :

D'autoriser la signature de la convention d'aide de l'Agence de l'Eau.

D'imputer la recette nécessaire à la mise en œuvre de cette décision au chapitre 13 du budget de la régie publique Eau de la Métropole Rouen Normandie.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Préfet de Seine-Maritime

Fait à Rouen en 4 exemplaires, le 1<sup>er</sup> JUIN 2020

Le Président

YVON ROBERT

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 80, boulevard de l'Yser – BP 500 – 76005 ROUEN Cédex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication

**DECISION DU PRESIDENT**

SA 20. 143

Affichée le 24 juin 2020

**Eau**  
**Convention d'aide financière Agence de l'Eau N° 1087316 (1) 2020**

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie au Président par le Conseil métropolitain par délibération en date du 9 septembre 2019,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 10 octobre 2016, approuvant les termes du contrat avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie

Vu la délibération du 4 novembre 2019, approuvant la convention financière type Agence de l'Eau et déléguant au Président l'approbation et la signature des déclinaisons particulières de ladite convention type,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

**Rappelle :**

Suite à l'entrée en vigueur du contrat global avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie, la Métropole Rouen Normandie s'est inscrite dans une dynamique de préservation de la ressource en eau, des milieux aquatiques et humides d'ici 2030.

A cette fin, les 5 axes prioritaires suivants ont été identifiés :

- la sécurisation de l'alimentation en eau potable des habitants de la Métropole,
- la production et la distribution d'une eau de qualité conforme aux normes AEP,
- la réduction des prélèvements d'eau potable et l'amélioration des rendements des réseaux,
- la préservation de la qualité des ressources en eau,
- le maintien d'un équilibre quantitatif entre les prélèvements et la disponibilité de la ressource en eau.

Les opérations susceptibles de s'inscrire dans ces axes sont :

- l'amélioration des traitements, l'interconnexion des ressources et/ou la recherche de nouvelles ressources afin de prendre en compte la fragilité de la ressource en qualité et quantité,
- la mise en œuvre de la protection des captages nécessaires à la préservation de la quantité de la ressource en eau,
- la poursuite d'une gestion patrimoniale et de lutte contre les fuites consistantes avec l'objectif de réduction de la pression exercée sur la ressource en eau.

Or suite à un diagnostic CVM sur le réseau de distribution d'eau potable de la Métropole Rouen Normandie, 11 canalisations en PVC où le risque CVM est avéré ont été identifiées.

Il s'agit donc de renouveler ces 11 canalisations dans une 1<sup>ère</sup> phase de travaux.

**Considérant :**

Que cette demande d'aide s'inscrit dans une dynamique de préservation de la ressource en eau des milieux aquatiques et humides,

Que dans le cadre du partenariat avec l'Agence de l'Eau, la Métropole Rouen Normandie s'est engagée à programmer et réaliser les actions issues du contrat,

Qu'un financement de l'Agence de l'Eau Seine Normandie a été accordé à la Métropole Rouen Normandie pour un montant de 918 027 euros,

**Décide :**

D'autoriser la signature de la convention d'aide de l'Agence de l'Eau.

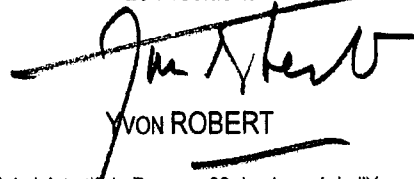
D'imputer la recette nécessaire à la mise en œuvre de cette décision au chapitre 13 du budget de la régie publique Eau de la Métropole Rouen Normandie.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Préfet de Seine-Maritime

Fait à Rouen en 4 exemplaires, le 10 JUIN 2020

Le Président



YVON ROBERT

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 80, boulevard de l'Yser – BP 500 – 76005 ROUEN Cédex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication



# METROPOLE ROUEN NORMANDIE

## DECISION DU PRESIDENT

SA 20.144

Affichée le 24 juin 2020

**Assainissement**  
**Convention d'aide financière Agence de l'Eau N°1087912 (1) 2020**

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie au Président par le Conseil métropolitain par délibération en date du 12 mars 2018,

Vu la délibération du 16/12/2019 pour l'approbation de la convention financière type Agence de l'Eau

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

**Rappelle :**

Qu'une demande d'aide a été soumise à l'Agence de l'Eau en date du 2/01/2019 pour des Etudes hydrauliques de type modélisations 0D, 1D ou 3D :

L'objectif de ce projet est la réalisation d'études hydrauliques en s'appuyant sur la méthode de modélisation la plus adaptée sur 46 ouvrages de déversement soumis à autosurveillance de la Métropole Rouen Normandie, afin de garantir la conformité des estimations et mesures réalisées dans le respect de l'arrêté du 21 juillet 2015.

**Considérant :**

Que dans le cadre du partenariat avec l'Agence de l'Eau, la Métropole Rouen Normandie s'est engagée à programmer et réaliser les actions issues du contrat,

Qu'un financement de l'Agence de l'Eau Seine Normandie a été accordé à la Métropole Rouen Normandie pour un montant de 118 178 euros

**Décide :**

D'autoriser la signature de la convention d'aide de l'Agence de l'Eau.

D'imputer la recette nécessaire à la mise en œuvre de cette décision au chapitre 13 du budget annexe de l'Assainissement de la Régie publique de l'Eau de la Métropole Rouen Normandie.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Préfet de Seine-Maritime

Fait à Rouen en 4 exemplaires, le 10 JUIN 2020

LE PRESIDENT

YVON ROBERT

**DECISION DU PRESIDENT**

SA 20. 145

Affichée le 24 juin 2020

**Eau**  
**Convention d'aide financière Agence de l'Eau N°186403 (1) 2020**

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie au Président par le Conseil métropolitain par délibération en date du 9 septembre 2019,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 10 octobre 2016, approuvant les termes du contrat avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie

Vu la délibération du 4 novembre 2019, approuvant la convention financière type Agence de l'Eau et déléguant au Président l'approbation et la signature des déclinaisons particulières de ladite convention type,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

**Rappelle :**

L'Agence de l'Eau Seine Normandie a fixé, dans le cadre de son 11<sup>ème</sup> programme, des conditions d'éligibilité aux aides financières qu'elle est susceptible d'octroyer. Ainsi, concernant les aides relatives aux investissements destinés à l'alimentation en eau potable, et plus précisément pour les travaux permettant d'assurer l'approvisionnement public en eau potable liés à une pollution anthropique, il est exigé que la collectivité ait engagé les études d'Aires d'Alimentation de Captages sur les captages concernés par les travaux et sur chacun de ses captages classés sensibles aux pollutions diffuses (nitrates et/ou pesticides) par l'AESN, préalablement à toute demande d'aide financière.

Il convient donc de satisfaire aux demandes de l'AESN, d'engager l'étude d'Aire d'Alimentation de Captage du forage de Quevillon.

Cette étude vise, sur le long terme, à protéger la qualité des eaux brutes prélevées en y associant ensuite des actions de terrain.

**Considérant :**

Que cette demande d'aide s'inscrit dans une dynamique de préservation de la ressource en eau des milieux aquatiques et humides,

Que dans le cadre du partenariat avec l'Agence de l'Eau, la Métropole Rouen Normandie s'est engagée à programmer et réaliser les actions issues du contrat,

Qu'un financement de l'Agence de l'Eau Seine Normandie a été accordé à la Métropole Rouen Normandie pour un montant de 35 784 euros,





**Décide :**

D'autoriser la signature de la convention d'aide de l'Agence de l'Eau.

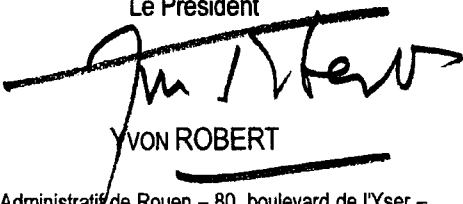
D'imputer la recette nécessaire à la mise en œuvre de cette décision au chapitre 13 du budget de la régie publique Eau de la Métropole Rouen Normandie.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Préfet de Seine-Maritime

Fait à Rouen en 4 exemplaires, le 10 JUIN 2020

Le Président

  
YVON ROBERT

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 80, boulevard de l'Yser – BP 500 – 76005 ROUEN Cédex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication



## DECISION

Affichée le 10 juin 2020

SA 20. 184

**Culture**  
**Musées Métropolitains**  
**Convention de mécénat entre l'Hôtel Littéraire Gustave Flaubert et la Métropole Rouen Normandie**  
**Autorisation de signature**

Le Festival Normandie Impressionniste fête ses dix ans. Pour célébrer cet anniversaire, la Réunion des Musées Métropolitains (RMM) vous propose six expositions dans ses divers établissements, dont la diversité démontre comment ce mouvement a ébranlé l'ensemble des arts, et donné un visage à une époque où tout a été redéfini. Il s'agit pour cette quatrième édition de découvrir notamment la passion dévorante d'un des plus grands collectionneurs de son temps, mais aussi d'assister à la naissance de la photographie en couleur, d'envisager les rapports entre mode et peinture, de faire renaître l'œuvre d'une femme céramiste au talent incandescent, de se promener dans les rues de Rouen au fil d'un pinceau inspiré, et même d'herboriser en compagnie de Claude Monet. Un véritable festival d'expositions accessible avec un seul billet du 11 juillet au 15 novembre 2020, initialement prévu du 3 avril au 7 septembre 2020.

Afin de mener à bien ces expositions mais aussi de bien accueillir les convoyeurs et les différents prêteurs d'œuvres lors du montage et démontage des expositions.

L'hôtel littéraire Gustave Flaubert a souhaité apporter son soutien aux six (6) expositions de la RMM organisées lors de cette 4<sup>ème</sup> édition en mettant à disposition de la RMM trente (30) nuitées dans le cadre d'un mécénat en nature valorisé à 3.870 euros HT (Trois mille huit cent soixante-dix euros hors taxe), (loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations).

Dans le cadre de ce mécénat, la Métropole Rouen Normandie s'engage à octroyer à l'hôtel littéraire Gustave Flaubert des contreparties, comprenant :

- Cinq (05) catalogues de l'exposition « François Depeaux, l'homme aux 600 tableaux », pour une valeur : 195 € TTC (Cent quatre-vingt-quinze euros toute taxe comprise), soit 39 euros TTC le catalogue.
- Trente-cinq (35) laissez-passer couplés valables pour deux personnes donnant accès aux expositions organisées à la RMM dans le cadre de la 4<sup>ème</sup> Edition du festival Normandie Impressionniste, pour une valeur de 770 € TTC (Sept cent soixante-dix euros Toutes Taxes Comprises). Soit 22€ TTC le laissez-passer.

Pour un montant total de contreparties valorisé à 965 euros TTC (Neuf cent soixante-cinq euros toute taxe comprise).

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 27 juin 2019, relative à la grille tarifaire,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 9 septembre 2019, donnant délégation de signature au Président,

**Considérant :**

- que la Métropole souhaite favoriser une offre culturelle de qualité sur son territoire, vecteur d'attractivité, en organisant notamment des expositions dans le cadre de la programmation de la Réunion des Musées Métropolitains et en assurant la promotion auprès du grand public,

- que le mécénat en nature de 3 870 euros HT de l'hôtel littéraire Gustave Flaubert contribuerait à la mise en valeur de ces événements auprès du public,

- que les engagements de chacun des acteurs de ce mécénat doivent être contractualisés dans une convention,

**Décide :**

- d'accepter le mécénat en nature valorisé à 3 870 € HT (Trois mille huit cent soixante-dix euros hors taxe),

- d'approuver les termes de la convention ci-jointe avec l'hôtel Littéraire Gustave Flaubert,

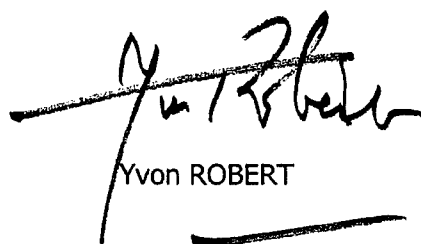
**ET,**

- de signer ladite convention de mécénat.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 10 JUIN 2020

Le Président

  
Yvon ROBERT

**METROPOLE ROUEN NORMANDIE**

**DECISION DU PRESIDENT**

**SA 20.187**

**Affichée le 10 juin 2020**

**Services publics aux usagers**

**Grand Cycle de l'Eau**

**Mise en œuvre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) Rouen-Louviers-Austreberthe – Adhésion au réseau SLGRI du CEPRI - Autorisation**

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie au Président par le Conseil métropolitain par délibération du 9 septembre 2019,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 31 mars 2016 désignant la Métropole Rouen-Normandie parmi les parties prenantes concernées, ainsi que le service de l'Etat chargé de coordonner l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de la Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI) pour le territoire à risque important d'inondation de Rouen-Louviers-Austreberthe,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 30 janvier 2017 approuvant la Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI) pour le territoire à risque important d'inondation de Rouen-Louviers-Austreberthe,

Vu la convention cadre relative au Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) Rouen-Louviers-Austreberthe pour les années 2018 à 2021,

**Rappelle :**

Le territoire de la Métropole Rouen Normandie est soumis au risque inondation lié à plusieurs aléas : débordement de cours d'eau, ruissellement, débordement de nappe.


En effet, les événements de ruissellement intense de janvier 2018 provoquant le débordement du cours d'eau dans la vallée de l'Aubette mais aussi les différents épisodes de débordement de la Seine en 2016, février 2018 et plus récemment février et mars 2020 montrent que la prévention des inondations est un sujet important sur le territoire métropolitain.

**Considérant:**

- que la Métropole Rouen-Normandie est chef de file de la SLGRI sur le Territoire à Risque important d'Inondation (TRI) Rouen-Louviers-Austreberthe,
- que la Métropole Rouen-Normandie assure l'animation du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) d'intention Rouen-Louviers-Austreberthe,
- que la Métropole Rouen Normandie adhère au Centre Européen de Prévention des Risques d'inondation (CEPRI)

**Décide :**

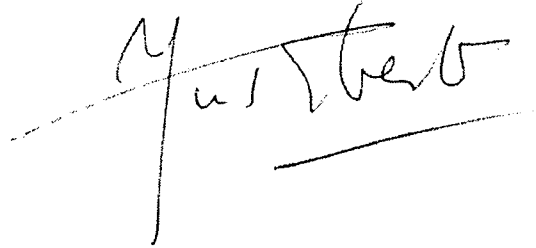
- D'adhérer au réseau des structures porteuses de PAPI et de SLGRI du CEPRI pour un coût annuel de 1 500 €.
- D'imputer la dépense consécutive à la mise en œuvre de cette décision au chapitre 11 du budget Principal de la Métropole Rouen-Normandie.

Envoyé en préfecture le 10/06/2020  
Reçu en préfecture le 10/06/2020  
Affiché le   
ID : 076-200023414-20200610-20\_187\_SUTE-AR

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine-Maritime.

Fait à Rouen en 4 exemplaires, le **10 JUIN 2020**

Pour le Président,



Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 80, boulevard de l'Yser – BP 500 – 76005 ROUEN Cédex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication



Réf : DIMG/SI/MLB/06.2020/661

SA 20-193

Envoyé en préfecture le 16/06/2020

Reçu en préfecture le 16/06/2020

Affiché le

SLO

ID : 076-200023414-20200610-SA\_20\_193-AR

## METROPOLE ROUEN NORMANDIE

### DECISION DU PRESIDENT

#### PETIT-COURONNE

Seine Créapolis Sud

Immeuble 1690 rue Aristide Briand

Société XH Invest

Bail dérogatoire : Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 9 septembre 2019,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 13 février 2020 adoptant la grille tarifaire des pépinières et hôtels d'entreprises, applicable au 1<sup>er</sup> mars 2020,

#### **Rappelle :**

✂ Que dans le cadre du transfert de la compétence « Développement Economique » de la commune de Petit-Couronne vers la METROPOLE ROUEN NORMANDIE au 1<sup>er</sup> janvier 2015, la Métropole dispose d'un ensemble immobilier dénommé SEINE CREAPOLIS SUD sis à PETIT-COURONNE (76650),

✂ Que la société XH Invest a exprimé le souhait auprès de la Métropole de louer un atelier d'une surface de 76,30 m<sup>2</sup> situé au rez-de-chaussée de l'immeuble situé 1690 rue Aristide Briand,

✂ Qu'un accord est intervenu avec la société XH Invest pour la signature d'un bail dérogatoire au statut des baux commerciaux d'une durée de 36 mois à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020, moyennant un loyer annuel de **TROIS MILLE QUATRE CENT TRENTE TROIS EUROS CINQUANTE CENTIMES HORS TAXES HORS CHARGES (3 433,50 € H.T./H.C.)**,

**Décide :**

» D'autoriser la location d'un atelier d'une superficie de 76,30 m<sup>2</sup> sis à Petit-Couronne (76650) 1690 rue Aristide Briand au profit de la société XH Invest, pour une durée de 36 mois à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020, moyennant un loyer annuel de **TROIS MILLE QUATRE CENT TRENTE TROIS EUROS CINQUANTE CENTIMES HORS TAXES HORS CHARGES (3 433,50 € H.T./H.C.)**,

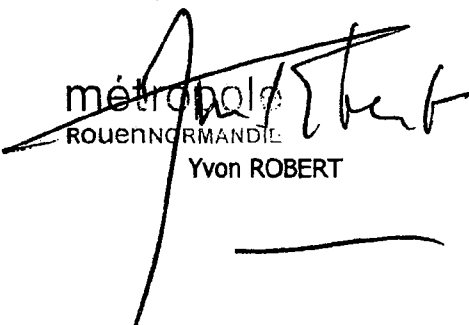
» D'autoriser la signature du bail dérogatoire correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 10 JUIN 2020

LE PRÉSIDENT,

  
métropole  
ROUEN NORMANDIE  
Yvon ROBERT



## METROPOLE ROUEN NORMANDIE

### DECISION DU PRESIDENT



**Espaces publics et Mobilité Durable**  
**Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices**  
**d'exploitation liés aux travaux**  
**Travaux Cœur de Métropole**  
**Dossier de la SASU COSMOPOLITAIN ROUEN**

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-9, L. 5217-1 et L. 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente,

Vu la délibération du Conseil en date du 16 décembre 2019 adoptant le budget primitif de l'exercice 2020,

Vu la délibération du Bureau en date du 8 février 2017 ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable pour les activités économiques riveraines du chantier Cœur de Métropole / Centre historique de Rouen,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques du 27 mai 2020,

Vu la délibération du Conseil en date du 9 septembre 2019 donnant délégation au Président,

#### **Rappelle :**

↳ que par délibération du 15 décembre 2015, la Métropole a mis en place avec un caractère permanent une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques riveraines de grands chantiers métropolitains réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage,



↳ qu'elle a décidé, par délibération en date du 8 février 2017, que les travaux de réalisation de l'opération Cœur de Métropole pourraient ouvrir la possibilité d'une indemnisation amiable éventuelle pour les activités économiques riveraines,

↳ que, dans ce cadre, la SASU COSMOPOLITAIN ROUEN représentée par Monsieur Franck DOS SANTOS NOGUEIRA, restaurant « LE CAP VERS... », situé 13 rue de la République à Rouen (76000) a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 17 février 2020 complété le 6 mars 2020,

↳ que l'ensemble des pièces composant ce dossier a été examiné par la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques lors de sa séance du 27 mai 2020,

↳ que la SASU COSMOPOLITAIN ROUEN se plaint d'une baisse de chiffres d'affaires qui serait liée aux travaux de réalisation de l'opération Cœur de métropole,

↳ que la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie du 15 décembre 2015 mettant en place une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente prévoit que pour bénéficier de la possibilité d'une indemnisation amiable, l'activité économique doit avoir débuté avant la date à laquelle la Métropole a rendu publique l'information relative à la réalisation des travaux concernés, date au-delà de laquelle il y a connaissance acquise de la réalisation de ces travaux,

↳ que l'information concernant l'opération Cœur de Métropole/Centre historique de Rouen a été rendue publique par délibération du Bureau en date du 12 décembre 2016 relative au bilan de la concertation ; que la possibilité pour les riverains des travaux de l'opération Cœur de Métropole/Centre historique de Rouen d'obtenir éventuellement une indemnisation amiable a été adoptée par délibération du Bureau en date du 8 février 2017,

↳ que l'activité économique a commencé à partir du 21 juillet 2017,

↳ qu'ainsi, sa date d'installation est postérieure au 12 décembre 2016, date de connaissance acquise,

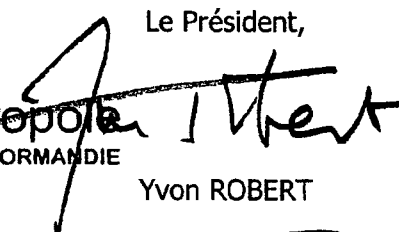
**Décide :**

↳ de rejeter la demande d'indemnisation de la SASU COSMOPOLITAIN ROUEN.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

➤ Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 12 JUN 2020

Le Président,  
  
métropole  
ROUEN NORMANDIE  
Yvon ROBERT

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert - BP 500 - 76005 ROUEN CEDEX - dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

SA 20-195

Affiché le 18/06/2020



## METROPOLE ROUEN NORMANDIE

### DECISION DU PRESIDENT



**Espaces publics et Mobilité Durable**  
**Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices**  
**d'exploitation liés aux travaux**  
**Travaux de l'opération Cœur de Métropole**  
**Dossier de l'EIRL FESSARD MAXIME CHOCOLATERIE BEYER**

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-9, L. 5217-1 et L. 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente,

Vu la délibération du Conseil en date du 16 décembre 2019 adoptant le budget primitif de l'exercice 2020,

Vu la délibération du Bureau en date du 8 février 2017 désignant l'opération Cœur de Métropole/Centre historique de Rouen comme ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable pour les activités économiques riveraines,

Vu la délibération du Bureau en date du 18 décembre 2017 fixant la date de connaissance acquise pour l'opération Cœur de Métropole,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques du 27 mai 2020,

Vu la délibération du Conseil en date du 9 septembre 2019 donnant délégation au Président,

**Rappelle :**

↳ que par délibération du 15 décembre 2015, la Métropole a mis en place avec un caractère permanent une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques riveraines de grands chantiers métropolitains réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage,

↳ qu'elle a décidé, par délibération en date du 8 février 2017, que les travaux de l'opération Cœur de Métropole pourraient ouvrir la possibilité d'une indemnisation amiable éventuelle pour les activités économiques riveraines,

Métropole Rouen Normandie  
Le 108  
108 allée François Mitterrand  
CS 50589  
76006 ROUEN CEDEX

.../...

que, dans ce cadre, l'EIRL FESSARD MAXIME CHOCOLATERIE BEYER, Monsieur Maxime FESSARD, pour sa chocolaterie-confiserie « CHOCOLATERIE BEYER », située 17, rue Grand-Pont à Rouen (76000), a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 12 mars 2020, complété le 7 avril suivant,

que l'EIRL FESSARD MAXIME CHOCOLATERIE BEYER se plaint des travaux de l'opération Cœur de Métropole, réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole Rouen Normandie, exécutés des mois de juillet au mois d'octobre 2019 en gênant l'accès au commerce,

que l'ensemble des pièces composant ce dossier a été examiné par la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques lors de sa séance du 27 mai 2020,

qu'en égard à la nature des travaux effectués, à leur durée, ainsi qu'aux documents retraçant l'évolution du chiffre d'affaires, une indemnisation de 5.821 € apparaît justifiée pour la période de travaux définie ci-dessus,

qu'il convient de conclure un protocole transactionnel par lequel l'EIRL FESSARD MAXIME CHOCOLATERIE BEYER s'engage à renoncer à toute action, prétention et à tout recours à l'encontre de la Métropole relatifs aux mêmes faits et se désiste de toute instance ou action en cours engagée contre celle-ci,

**Décide :**

» d'approuver les termes du protocole transactionnel à intervenir avec l'EIRL FESSARD MAXIME CHOCOLATERIE BEYER,

» d'habiliter le Président à signer le protocole à intervenir,

et

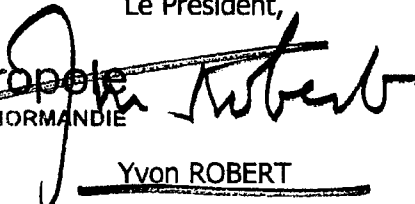
» de verser à l'EIRL FESSARD MAXIME CHOCOLATERIE BEYER une indemnité d'un montant de 5.821 € (cinq mille huit cent vingt et un euros) pour la période allant du mois de juillet au mois d'octobre 2019.

La dépense sera imputée sur le chapitre 65 du budget principal de la Métropole.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

➤ Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 12 JUIN 2020

Le Président,  
  
métropole  
ROUEN NORMANDIE  
Yvon ROBERT

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert - BP 500 - 76005 ROUEN CEDEX - dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



**METROPOLE ROUEN NORMANDIE**

**DECISION DU PRESIDENT**

Affiché le 18/06/2020

**Espaces publics et Mobilité Durable**  
**Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices**  
**d'exploitation liés aux travaux**  
**Travaux Cœur de Métropole**  
**Dossier de l'EURL LBR**

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-9, L. 5217-1 et L. 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente,

Vu la délibération du Bureau en date du 8 février 2017 ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable pour les activités économiques riveraines du chantier Cœur de Métropole / Centre historique de Rouen,

Vu la délibération du Bureau du 18 décembre 2017 fixant la date de connaissance acquise,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques du 27 mai 2020,

Vu la délibération du Conseil en date du 9 septembre 2019 donnant délégation au Président,

**Rappelle :**

↳ que par délibération du 15 décembre 2015, la Métropole a mis en place avec un caractère permanent une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques riveraines de grands chantiers métropolitains réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage,

Métropole Rouen Normandie  
Le 108  
108 allée François Mitterrand  
CS 50589  
76006 ROUEN CEDEX

Tél. 0235526810 • Fax 0235526859  
www.metropole-rouen-normandie.fr

.../...

↳ qu'elle a décidé, par délibération en date du 8 février 2017, que les travaux de réalisation de l'opération Cœur de Métropole pourraient ouvrir la possibilité d'une indemnisation amiable pour les activités économiques riveraines,

↳ que, dans ce cadre, l'EURL LBR représentée par Monsieur Alexandre LEBOUCHER, débit de boissons « SOCIAL CLUB », situé 57 place du Vieux-Marché à Rouen (76000) a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 18 mai 2020,

↳ que l'ensemble des pièces composant ce dossier a été examiné par la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques lors de sa séance du 27 mai 2020,

↳ que l'EURL LBR se plaint d'une baisse de chiffres d'affaires qui serait liée aux travaux de réalisation de l'opération Cœur de métropole,

↳ que la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie du 15 décembre 2015 mettant en place une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente prévoit que pour bénéficier de la possibilité d'une indemnisation amiable, l'activité économique doit avoir débuté avant la date à laquelle la Métropole a rendu publique l'information relative à la réalisation des travaux concernés, date au-delà de laquelle il y a connaissance acquise de la réalisation de ces travaux,

↳ que l'information concernant l'opération Cœur de Métropole/Centre historique de Rouen a été rendue publique par délibération du Bureau en date du 12 décembre 2016 relative au bilan de la concertation ; que la possibilité pour les riverains des travaux de l'opération Cœur de Métropole/Centre historique de Rouen d'obtenir éventuellement une indemnisation amiable a été adoptée par délibération du Bureau en date du 8 février 2017, que la délibération du Bureau du 18 décembre 2017 a confirmé la date de connaissance acquise au 12 décembre 2016 pour les travaux de réalisation de l'opération Cœur de Métropole,

↳ que l'activité économique a commencé à partir du 1<sup>er</sup> mai 2018,

↳ qu'ainsi, sa date d'installation est postérieure au 12 décembre 2016, date de connaissance acquise,

**Décide :**


▶ de rejeter la demande d'indemnisation de l'EURL LBR.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

➤ Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 12 JUN 2020

Le Président,

  
Yvon ROBERT

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert - BP 500 - 76005 ROUEN CEDEX - dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

JA 20-197



**METROPOLE ROUEN NORMANDIE**

Affiché le 18/06/2020

**DECISION DU PRESIDENT**



**Espaces publics et Mobilité Durable**  
**Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices**  
**d'exploitation liés aux travaux**  
**Travaux de l'opération Cœur de Métropole**  
**Dossier de la SELARL PHARMACIE DU VIEUX-MARCHE**

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-9, L. 5217-1 et L. 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente,

Vu la délibération du Bureau en date du 8 février 2017 désignant l'opération Cœur de Métropole/Centre historique de Rouen comme ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable pour les activités économiques riveraines,

Vu la délibération du Bureau du 18 décembre 2017 fixant la date de connaissance acquise du projet,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques du 27 mai 2020,

Vu la délibération du Conseil en date du 9 septembre 2019 donnant délégation au Président,

**Rappelle :**

↳ que par délibération du 15 décembre 2015, la Métropole a mis en place avec un caractère permanent une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques riveraines de grands chantiers métropolitains réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage,

↳ qu'elle a décidé, par délibération en date du 8 février 2017, que les travaux de l'opération Cœur de Métropole pourraient ouvrir la possibilité d'une indemnisation amiable éventuelle pour les activités économiques riveraines,

que, dans ce cadre, la SELARL PHARMACIE DU VIEUX-MARCHÉ, représentée par Messieurs Antoine GRIMALDI et Henri VOILLOT, officine de pharmacie « PHARMACIE DU VIEUX-MARCHÉ », située 53 place du Vieux-Marché à Rouen (76000), a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 17 février 2020 complété le 9 mars suivant,

que l'ensemble des pièces composant ce dossier a été examiné par la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques lors de sa séance du 27 mai 2020,

que la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie du 15 décembre 2015 mettant en place une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente prévoit que pour bénéficier de la possibilité d'une indemnisation amiable, l'activité économique des demandeurs doit avoir débuté avant la date à laquelle la Métropole a rendu publique l'information relative à la réalisation des travaux concernés, date au-delà de laquelle il y a connaissance acquise de l'exécution de ces travaux par les nouveaux exploitants,

que l'information concernant l'opération Cœur de Métropole a été rendue publique par délibération du Bureau du 12 décembre 2016 relative au bilan de la concertation et, que la délibération du Bureau du 18 décembre 2017 a confirmé cette dernière date ,

que les demandeurs indiquent avoir commencé leur activité le 1<sup>er</sup> juillet 2019, soit deux ans et demi après la date de connaissance acquise,

que les demandeurs ne sauraient se prévaloir du certificat d'urbanisme de simple information, qui n'a, au demeurant, pas vocation à renseigner sur la réalisation future de travaux de voirie, mais sur la situation de l'immeuble au regard des règles de l'urbanisme, pour justifier s'être suffisamment renseignés sur un projet pour lequel des travaux ont été engagés dès juillet 2018 dans des secteurs situés au sud de la place du Vieux-Marché,

qu'en tout état de cause, le changement d'exploitants postérieurement à la date de la connaissance acquise et même, au cas d'espèce, postérieurement au commencement du chantier ne permet pas de retenir de lien de causalité direct entre la réalisation des travaux et la perte de chiffres d'affaires alléguée,

**Décide :**

» de rejeter la demande d'indemnisation de la SELARL PHARMACIE DU VIEUX-MARCHE.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

➤ Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 12 JUIN 2020

Pour le Président et par délégation,  
Le Président,

métropole  
ROUEN-NORMANDIE

Yvon ROBERT

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert - BP 500 - 76005 ROUEN CEDEX - dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



**METROPOLE ROUEN NORMANDIE**

**DECISION DU PRESIDENT**



**Espaces publics et Mobilité Durable**  
**Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices**  
**d'exploitation liés aux travaux**  
**Travaux de l'opération Cœur de Métropole**  
**Dossier de Madame FIQUET (PICHON)**

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-9, L. 5217-1 et L. 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente,

Vu la délibération du Conseil en date du 16 décembre 2019 adoptant le budget primitif de l'exercice 2020,

Vu la délibération du Bureau en date du 8 février 2017 désignant l'opération Cœur de Métropole/Centre historique de Rouen comme ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable pour les activités économiques riveraines,

Vu la délibération du Bureau en date du 18 décembre 2017 fixant la date de connaissance acquise pour l'opération Cœur de Métropole,

Vu la décision du Président du 19 novembre 2019 référencée n° 49.19 rejetant la demande d'indemnisation de Madame FIQUET (PICHON),

Vu la contestation de Madame FIQUET (PICHON) du 11 mars 2020 complétée le 13 mars suivant,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques du 27 mai 2020,

Vu la délibération du Conseil en date du 9 septembre 2019 donnant délégation au Président,



## Rappelle :

↳ que par délibération du 15 décembre 2015, la Métropole a mis en place avec un caractère permanent une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques riveraines de grands chantiers métropolitains réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage,

↳ qu'elle a décidé, par délibération en date du 8 février 2017, que les travaux de l'opération Cœur de Métropole pourraient ouvrir la possibilité d'une indemnisation amiable éventuelle pour les activités économiques riveraines,

↳ que Madame Mathilde FIQUET (PICHON), s'est plainte d'une baisse de chiffres d'affaires de son Café-bar-restaurant « MON PREMIER », 1 rue de la Savonnerie à Rouen (76000), en 2018 et 2019 qui serait consécutive à des travaux et a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 15 octobre 2019,

↳ que la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques avait proposé le rejet de ce dossier lors de sa séance du 5 novembre 2019 et que la Métropole avait suivi cet avis par Décision du Président du 19 novembre 2019 référencée EPMD-CIAE n° 49.19,

↳ que Madame Mathilde FIQUET (PICHON) a contesté cette décision et versé de nouveaux éléments au dossier les 11 et 13 mars 2020 qui ont été examinés par la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques lors de sa séance du 27 mai suivant,

↳ qu'au regard des nouveaux éléments apportés par Madame Mathilde FIQUET (PICHON), eu égard à la nature des travaux effectués, à leur durée, ainsi qu'aux documents retraçant l'évolution du chiffre d'affaires, la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques considère que le versement d'une indemnisation de 992 € apparaît justifiée pour l'année 2018, le commerce ayant été déjà indemnisé pour la baisse de chiffres d'affaires consécutives aux travaux d'assainissement exécutés en 2017 et aucuns travaux n'ayant été effectués sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole devant le commerce en 2019,

↳ qu'il convient de conclure un protocole transactionnel par lequel Madame Mathilde FIQUET (PICHON) s'engage à renoncer à toute action, prétention et à tout recours à l'encontre de la Métropole relatifs aux mêmes faits et se désiste de toute instance ou action en cours engagée contre celle-ci,

## Décide :

▶▶ de retirer la Décision du Président du 19 novembre 2019 référencée EPMD-CIAE n° 49.19 relative au rejet de la demande d'indemnisation de Madame Mathilde FIQUET (PICHON),

▶▶ d'approuver les termes du protocole transactionnel à intervenir avec Madame Mathilde FIQUET (PICHON),

▶▶ d'habiliter le Président à signer le protocole à intervenir,

et

▶▶ de verser à Madame Mathilde FIQUET (PICHON) une indemnité d'un montant de 992 € (neuf cent quatre vingt douze euros) pour l'année 2018.

Envoyé en préfecture le 18/06/2020  
Reçu en préfecture le 18/06/2020  
Affiché le **SLO**  
ID : 076-200023414-20200612-SA\_20\_198-AR

La dépense sera imputée sur le chapitre 65 du budget principal de la métropole.

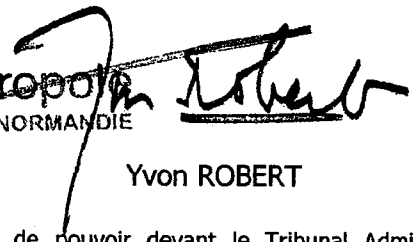
Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 12 JUIN 2020

Le Président,

  
métropole  
ROUEN NORMANDIE



Yvon ROBERT

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert - BP 500 - 76005 ROUEN CEDEX - dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

DAJ n° 2020-9



SA 20.199

Affiché le  
17 JUIN 2020

## METROPOLE ROUEN NORMANDIE

### DECISION DU PRESIDENT

**Places de stationnement, rue du Neubourg**  
**M. Farid Guerza contre Commune d'Elbeuf-sur-Seine/Métropole**  
**Recours pour excès de pouvoir**  
**Tribunal administratif de Rouen**  
**Défense des intérêts de la Métropole**

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole Rouen Normandie au Président par délibération en date du 9 septembre 2019,

**Rappelle :**

↳ Que par arrêté municipal du 23 janvier 2019, le Maire de la Commune d'Elbeuf-sur-Seine a autorisé le stationnement minute sur trois emplacements, en partie sur le trottoir, en face des numéros 75, 77 et 79, sis rue du Neubourg,

↳ Que par un courrier du 28 octobre 2019, Monsieur Farid Guerza a demandé au Maire et au Président de la Métropole de supprimer ou de modifier ces places de stationnement, arguant que celles-ci gênent l'accès à sa propriété,

↳ Que Monsieur Guerza, estimant sa demande implicitement rejetée par les deux collectivités, a saisi le Tribunal Administratif de Rouen aux fins d'obtenir l'annulation de ces deux décisions implicites de rejet.

**Décide :**

▶▶ De défendre les intérêts de la Métropole dans le cadre de la présente affaire.

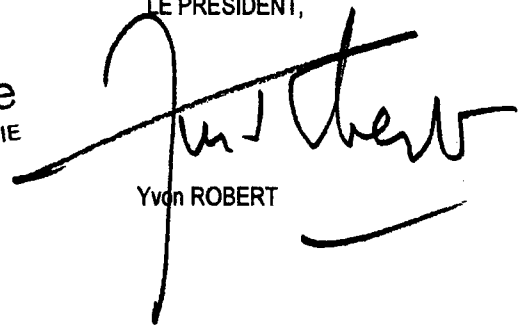
Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le **16 JUIN 2020**

métropole  
ROUENNORMANDIE

LE PRESIDENT,



Yvon ROBERT



SA 20.200

**Affiché le**  
**17 JUIN 2020**

## **METROPOLE ROUEN NORMANDIE**

### **DECISION DU PRESIDENT**

**Travaux Boulevard du 11 Novembre**  
**Commune de Petit-Quevilly**  
**Mme Claudine Hurtrel contre Métropole Rouen Normandie**  
**Requête en référé expertise**  
**Tribunal administratif de Rouen**  
**Défense des intérêts de la Métropole**

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole Rouen Normandie au Président par délibération en date du 9 septembre 2019,

**Rappelle :**

↳ Que la Métropole a assuré la maîtrise d'ouvrage de travaux portant sur la chaussée et les réseaux enterrés en 2017, au sein de la Commune de Petit-Quevilly, boulevard du 11 Novembre,

↳ Que ces travaux avaient donné lieu à une réclamation amiable de Madame Claudine Hurtrel, résidant dans ce Boulevard, estimant qu'ils avaient entraîné des désordres sur sa propriété,

↳ Que les assurances des deux parties avaient été saisies du dossier,

↳ Que suite à un rendez-vous sur place, le rapport d'expertise a conclu à l'absence de lien direct et certain entre les travaux et les désordres invoqués,

↳ Que par la suite, d'autres travaux ont été exécutés dans ce Boulevard, dans le cadre de l'aménagement de la ligne T4, entre 2017 et 2019,

↳ Que suite à ces nouveaux travaux, la même administrée a décidé de saisir le Tribunal Administratif de Rouen d'une requête en référé, fondée sur l'article R532-1 du Code de Justice Administrative, aux fins de désigner un expert avec pour missions principales d'évaluer les désordres sur son habitation et de déterminer s'ils ont été causés par des travaux effectués pour le compte de la Métropole Rouen Normandie ;

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Décide :**

➔ De défendre les intérêts de la Métropole dans le cadre de cette affaire.

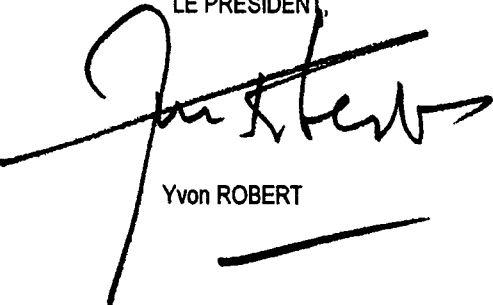
Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le 16 JUIN 2020

métropole  
ROUENNORMANDIE

LE PRESIDENT,



Yvon ROBERT

DAJ n° 2020-16



SA 20.201

**Affiché le**  
17 JUIN 2020

**METROPOLE ROUEN NORMANDIE**  
**DECISION DU PRESIDENT**

**Contestation de relevés de consommation d'eau**  
**Déville-les-Rouen**  
**Syndic CEGIMMO**  
**Assignation en référé – expertise judiciaire**  
**Tribunal de Grande Instance de Rouen**  
**Défense des intérêts de la Métropole**

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole Rouen Normandie au Président par délibération en date du 9 septembre 2019,

**Rappelle :**

↳ Que le syndicat des copropriétaires du 2-4-6-8 Allée du Cailly à Déville les Rouen, estime recevoir depuis des années des factures d'eau incohérentes, dès lors que cette consommation serait relative aux seules parties communes, chacun des copropriétaires disposant d'un compteur propre et le syndicat des copropriétaires ne prenant en charge que le volume résiduel d'eau, consommations des copropriétaires déduites,

↳ Représenté par CEGIMMO, syndic de copropriété, le syndicat a saisi le TGI de Rouen aux fins d'ordonner une expertise,

↳ Que par ordonnance en référé du 21 janvier 2020, le TGI a désigné un expert, avec pour missions principales de déterminer si le ou les compteurs d'eau présentent des dysfonctionnements, et de déterminer les travaux nécessaires pour remédier aux désordres éventuels.

**Décide :**

➔ De défendre les intérêts de la Métropole dans le cadre de cette affaire.

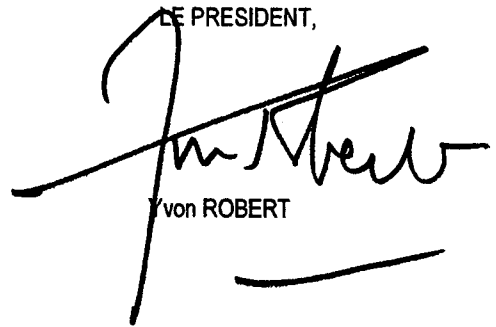
Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le **16 JUIN 2020**

**métropole**  
ROUENNORMANDIE

LE PRESIDENT,



Yvon ROBERT





SA 20.202

Affichée le 18 juin 2020

## DECISION

**Développement Attractivité, Communication et Solidarité**  
**Direction de la Culture – Service patrimoines**  
**Convention de partenariat entre la Métropole Rouen Normandie et Pascal ASSELIN**  
**Autorisation de signature**

La Métropole Rouen Normandie, dans le cadre de l'aménagement du Parc du Champs des Bruyères a prévu de mettre en valeur l'histoire du site. Le Service Patrimoines, dans le cadre de la mise en œuvre du label Villes et Pays d'art et d'histoire, participe à cette mise en valeur afin de représenter la période où le site était un champ de courses hippiques.

Ce partenariat est développé avec Pascal ASSELIN qui a mené une production photographique du site à l'époque du champ de courses.

C'est dans l'objectif de cette mise en valeur que la convention de partenariat avec Pascal ASSELIN est proposée afin de profiter de sa production photographique pour la présenter au public. Elle prend la forme d'une exposition photographique qui se tiendra à l'occasion de l'ouverture du parc ainsi que de l'utilisation de deux photographies pour illustrer un panneau d'information patrimoniale à l'entrée du parc.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 9 septembre 2019 donnant délégation de pouvoirs au Président,

**Considérant :**

- Le projet de valorisation patrimoniale du Service Patrimoines de la Direction de la Culture
- L'intérêt de la production photographique de Pascal ASSELIN

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – CS50589 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 17/05/2020

Reçu en préfecture le 17/06/2020

Affiché le

**SLO**

ID : 076-200023414-20200616-20\_202\_CULTURE-GC

**Décide :**

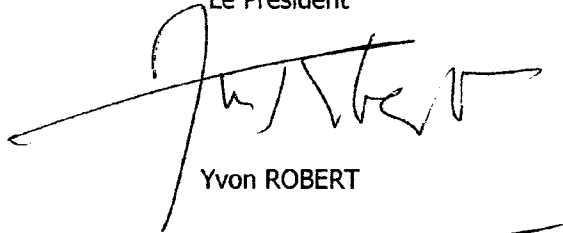
- d'approuver les termes de la convention de partenariat ci-jointe avec Pascal ASSELIN,
- et,**
- de signer ladite convention.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont l'ampliation sera adressée à la Préfecture de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le

**16 JUIN 2020**

Le Président



Yvon ROBERT



Affiché le 18/06/2020

## METROPOLE ROUEN NORMANDIE

### DECISION DU PRESIDENT

PETIT-COURONNE  
Seine Créapolis Sud  
Immeuble 1690 rue Aristide Briand  
Société IRH INGENIEUR CONSEIL  
Convention d'occupation temporaire : Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 9 septembre 2019,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 13 février 2020 adoptant la grille tarifaire des pépinières et hôtels d'entreprises, applicable au 1<sup>er</sup> mars 2020,

#### Rappelle :

↳ Que dans le cadre du transfert de la compétence « Développement Economique » de la commune de Petit-Couronne vers la METROPOLE ROUEN NORMANDIE au 1<sup>er</sup> janvier 2015, la Métropole dispose d'un ensemble immobilier dénommé SEINE CREAPOLIS SUD sis à PETIT-COURONNE (76650),

↳ Que la société I.R.H. INGENIEUR CONSEIL occupe des locaux situés au 1690 rue Aristide Briand dans ledit ensemble immobilier aux termes d'un bail commercial en date du 1<sup>er</sup> avril 2011,

↳ Que la société I.R.H. INGENIEUR CONSEIL a dénoncé son bail par voie d'huissier en date du 30 septembre 2019, pour une libération des locaux au 31 mars 2020,

↳ Que compte-tenu de l'état d'urgence sanitaire lié au COVID-19 et des mesures de confinement mises en place pour l'ensemble de la population, le locataire n'a pu procéder au déménagement de son activité et libérer les locaux à la date prévue du 31 mars 2020,

↳ Que la société I.R.H. INGENIERIE CONSEIL a exprimé sa volonté auprès de la Métropole de poursuivre son occupation jusqu'au 25 juin 2020,

↳ Que compte-tenu du caractère exceptionnel et imprévisible de la situation, la Métropole accepte de prolonger l'occupation de la société I.R.H. INGENIEUR CONSEIL aux conditions fixées par la Métropole,

↳ Qu'un accord est intervenu avec la société I.R.H. INGENIEUR CONSEIL pour la signature d'une convention d'occupation temporaire à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020 jusqu'au 25 juin 2020, moyennant une indemnité d'occupation annuelle fixée à **SIX MILLE SEPT CENT SOIXANTE EUROS HORS TAXES HORS CHARGES (6 760,00 € H.T./H.C.)**, indemnité proratisée à la durée de la convention,

**Décide :**

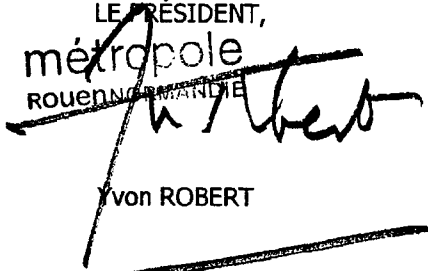
▶ D'autoriser la poursuite de l'occupation de locaux d'une superficie de 142,10 m<sup>2</sup> sis à Petit-Couronne (76650) 1690 rue Aristide Briand au profit de la société I.R.H. INGENIEUR CONSEIL, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020 jusqu'au 25 juin 2020, moyennant une indemnité d'occupation annuelle de **SIX MILLE SEPT CENT SOIXANTE EUROS HORS TAXES HORS CHARGES (6 760,00 € H.T./H.C.)**, indemnité proratisée à la durée de la convention,

▶ D'autoriser la signature de la convention d'occupation temporaire correspondante ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 17 JUIN 2020

LE PRÉSIDENT,  
Métropole  
ROUEN NORMANDIE  
  
Yvon ROBERT



La METROPOLE ROUEN NORMANDIE

SA 20.204

DECISION DU PRESIDENT

Affichée le 18 juin 2020

Délégation du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier de Normandie

SOTTEVILLE LES ROUEN

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des Etablissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 211-2, L 213-1 et suivants, et L 213-3,

Vu le décret n°2014-1604 en date du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie à compter du 1er janvier 2015 par transformation de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 13 février 2020 instaurant le droit de préemption urbain et en définissant le périmètre,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 9 septembre 2019 donnant délégation au Président pour exercer et déléguer l'exercice du droit de préemption urbain,

Vu le Plan Local d'Urbanisme,

Vu le Programme d'Action Foncière signé entre la commune de SOTTEVILLE-LES-ROUEN et l'Etablissement Public Foncier de Normandie,

**Rappelle :**

- Que le propriétaire a fait connaître, par l'intermédiaire de Maître Gwenaëlle MENTEC, notaire à SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY, son intention d'aliéner un bien immobilier situé 42 rue de la République à SOTTEVILLE-LES-ROUEN et cadastré en section AH sous les numéros 725, 726 et 727, pour une contenance totale de 185 m<sup>2</sup>,

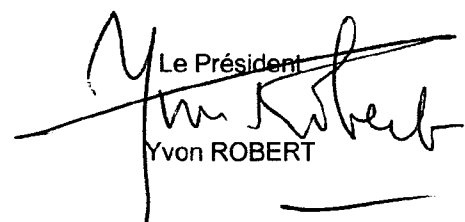
- Que ce bien immobilier est compris dans le périmètre couvert par le droit de préemption urbain,

**Décide :**

- De déléguer à l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Normandie l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé 42 rue de la République à SOTTEVILLE-LES-ROUEN et cadastré en section AH sous les numéros 725, 726 et 727, pour une contenance totale de 185 m<sup>2</sup>.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **17 JUIN 2020**

Le Président  
  
Yvon ROBERT



Affichée le 1er juillet 2020

SA 20.226

## CONVENTION DE PRÊT D' OEUVRES APPARTENANT A LA SOCIETE DES SCIENCES DE CHERBOURG

### Entre

**La Société des Sciences de Cherbourg**  
21 rue Bonhomme, 50 100 Cherbourg-Octeville  
Représentée par son Président, Monsieur Rémy ANCELLIN,

Ci-après désignée « le prêteur »

et

D'une part,

**La Métropole Rouen Normandie**, domiciliée à Rouen (76000) – Le 108 – 108 allée François Mitterrand  
– CS 50589 76006 Rouen CEDEX  
Pour le Muséum d'Histoire Naturelle  
N° SIRET 200 023 414 00101, APE : 8411Z  
Représentée par son Président, Monsieur Yvon ROBERT, dûment habilité par délibération du 9 septembre 2019 lui donnant délégation,

Ci-après désignée « l'emprunteur »  
CPr-2020.053

D'autre part,

**Il est convenu ce qui suit,**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les termes et conditions du prêt d'une œuvre au **Muséum d'Histoire Naturelle de Rouen**. Elle est constituée des conditions générales et particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu de l'exposition, la liste des œuvres prêtées, leurs valeurs agréées d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur.

L'œuvre ou les œuvres, objet(s) du présent prêt, est ci-après dénommée « l'œuvre ».

**Article 2 : Objet du prêt**

Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante :

Titre de l'exposition : « **L'herbier secret de Giverny, Claude Monet et Jean Pierre Hoschédé en herboristes** »

Lieu : **Muséum d'histoire naturelle- 198 rue Beauvoisine – 76000 ROUEN.**

Dates d'ouverture au public : **11 juillet 2020**

Date de fermeture : **4 novembre 2020**

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition :

Coordonnées : **Sylvain Amic**, Directeur de la Réunion des Musées Métropolitains

Ville : **Rouen** Code postal : **76000**

Pays : **France**

Téléphone : **02 76 30 45 58**

Courriel : **sylvain.amic@metropole-rouen-normandie.fr**

**OU**

Coordonnées : **Thierry TRIDANT**, Assistant régie des expositions

Ville : **Rouen** Code postal : **76000**

Pays : **France**

Téléphone : **02 76 30 39 66**

Courriel : **thierry.tridant@metropole-rouen-normandie.fr**

Les œuvres suivantes sont prêtées au muséum d'Histoire Naturelle de Rouen :

Les planches d'herbiers référencées comme suit

Herbier de Cherbourg CHE002386, valeur d'assurance 15 000 €

Herbier de Cherbourg CHE003251, valeur d'assurance 15 000 €

Herbier de Cherbourg CHE003415, valeur d'assurance 15 000 €

Herbier de Cherbourg CHE006001, valeur d'assurance 15 000 €

Herbier de Cherbourg CHE006252, valeur d'assurance 15 000 €

Herbier de Cherbourg CHE007742, valeur d'assurance 15 000 €

Herbier de Cherbourg CHE008794, valeur d'assurance 15 000 €

Herbier de Cherbourg CHE016411, valeur d'assurance 15 000 €

Herbier de Cherbourg CHE016438, valeur d'assurance 15 000 €

Herbier de Cherbourg CHE0016446, valeur d'assurance 15 000 €

Herbier de Cherbourg CHE0016482, valeur d'assurance 15 000 €

Herbier de Cherbourg CHE016505, valeur d'assurance 15 000 €

Herbier de Cherbourg CHE016508, valeur d'assurance 15 000 €

Herbier de Cherbourg CHE016525, valeur d'assurance 15 000 €

Herbier de Cherbourg CHE016535, valeur d'assurance 15 000 €

### Article 3 : Conditions du prêt

#### 3.1 – Généralités

Le prêt est consenti à titre gratuit, à l'exception des frais de régie nécessaires à l'organisation du prêt. L'emprunteur accepte les conditions de prêt suivantes :

- L'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage des œuvres qui lui a été confiées dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande,
- L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation des œuvres, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur,
- Chaque œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi avant son départ. Les constats d'état contradictoires seront établis pour chacune des œuvres au départ et au retour.

#### 3.2 – Transport

Les opérations d'emballage, de transport sont organisées et assurées à l'aller comme au retour, par les équipes de la Réunion des Musées Métropolitains, sous contrôle de Monsieur Marc Pignal, Directeur de la cellule Reclinat du MHN de Paris.

#### 3.3 - Durée du prêt

Le prêt est consenti du 29 juin 2020 au 20 novembre 2020.

L'exposition programmée du **11/07/2020 au 04/11/2020**.

Les œuvres seront acheminées dans les deux semaines avant le début de l'exposition et seront retournées dans les trois semaines après les échéances indiquées précédemment.

#### 3.4 - Conditions de sécurité et conservation

L'emprunteur garantit les conditions de sécurité (incendie et vol) des œuvres pendant leur séjour et leurs transferts ainsi que les conditions générales de conservation préventive.

L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, les œuvres dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+2 / -2),
- hygrométrie : 50 % (+ ou - 5 %),
- stabilité de l'espace d'exposition : les œuvres ne doivent pas être exposées au courant d'air ou être placées à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.).

Il est demandé une surveillance permanente des œuvres, qu'elle soit humaine ou électronique (mise sous alarme, télésurveillance, etc.). L'œuvre doit être placée sous vitrine et sous alarme, avec contrôle du climat.

Aucune action de conservation et de montage ne pourra être entreprise sans accord préalable de **Monsieur Rémy ANCELLIN**. Les frais éventuels correspondants seront à la charge de la Métropole Rouen-Normandie.

Tout changement appréciable survenu dans l'état des prêts, que ce soit lors de leur transport ou de leur exposition, doit être immédiatement signalé à Monsieur Rémy ANCELLIN par la Métropole Rouen Normandie.

#### 3.5 - Modalités et autorisation de reproduction

Le prêteur autorise l'emprunteur à reproduire les œuvres prêtées dans le cadre strict de la promotion de l'exposition.

Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit du prêteur. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur.



L'emprunteur règlera les formalités concernant les droits de reproduction, les conditions et les tarifs définis par le Musée de Normandie. L'emprunteur s'engage à obtenir les autres éventuelles autorisations nécessaires et de s'acquitter, s'il y en a, des droits auprès des auteurs, de leurs ayants droit ou des sociétés les représentant.

L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et de promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mentions suivantes « **Société des Sciences de Cherbourg** ».

L'emprunteur s'engage à adresser, dès parution, un exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue au prêteur.

### 3.6 – Assurances

La Métropole Rouen-Normandie souscrira les assurances nécessaires, tant au transport des œuvres (aller et retour) que pour toute la durée de l'exposition.

L'emprunteur prend entièrement à sa charge l'assurance tous risques "clou à clou" en valeur agréée, l'emballage et les transports des œuvres prêtées.

Les œuvres ne pourront quitter le lieu de résidence de l'œuvre qu'après réception du certificat d'assurance, contrat mis en place par les soins de l'emprunteur. Les pièces seront assurées "clou à clou" deux semaines avant le début de l'exposition et trois semaines après la fin de l'exposition, la valeur d'assurance agréée étant de 225 000 €.

### 3.7 - Modifications, résiliation, rupture de la convention

La liste d'œuvres pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...).

La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

Le prêteur se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention pour motif d'intérêt général, en cas d'urgence ou de non-respect de l'emprunteur des dispositions de la présente convention.

Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

Tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu seront tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

Les œuvres ne pourront quitter leur établissement d'origine qu'une fois le présent document retourné rempli, daté et signé par l'emprunteur à l'adresse suivante :

Monsieur Rémy ANCELLIN  
Société des Sciences de Cherbourg  
21 rue Bonhomme  
51100 Cherbourg-Octeville

Fait en quatre exemplaires originaux,

A Cherbourg-Octeville, le : 2 Juin 2020

**Le Prêteur**

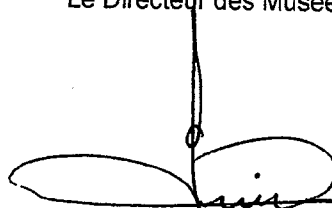
**Pour la Société des Sciences de Cherbourg**  
Le président



Monsieur Rémy ANCELLIN

**L'Emprunteur**

**Pour la Métropole Rouen Normandie,**  
**Pour le Président et par délégation,**  
Le Directeur des Musées Métropolitains,



Monsieur Sylvain AMIC

# DECISION

Envoyé en préfecture le 22/06/2020
Reçu en préfecture le 22/06/2020
Affiché le <b>SLO</b>
ID : 076-200023414-20200622-2020_216_DEE-AR

**Environnement**  
**Plan Climat Air Energie Territorial**  
**Demandes de subventions Plan Climat Air Energie Territorial**

**Affiché le**  
**22 JUIN 2020**

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L229-25,

Vu la délibération du Conseil de la CREA du 18 octobre 2010 relatif au lancement de la démarche du Plan Climat Air Energie Territorial,

Vu le décret n° 2011-829 du 11 juillet 2011 relatif au bilan des émissions de gaz à effet de serre et au Plan Climat Air Energie Territorial,

Vu la délibération du Bureau de la Métropole du 23 mars 2016 relative au lancement de la démarche de labellisation CIT'ERGIE,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 16 décembre 2019 relative à l'approbation du Plan Climat Air Energie Territorial,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 9 septembre 2019 portant délégation de pouvoirs au Président,

**Considérant :**

- ↳ Que la politique « climat air énergie » de la Métropole, socle du PCAET, a été labellisée CIT'ERGIE en janvier 2019,
- ↳ Que la démarche de labellisation CIT'ERGIE permet d'accompagner la Métropole dans l'évaluation et la mise à jour de son PCAET,
- ↳ Que les études permettant l'accompagnement de la démarche par un conseiller accrédité CIT'ERGIE peuvent bénéficier d'un soutien financier par l'ADEME,

**Décide :**

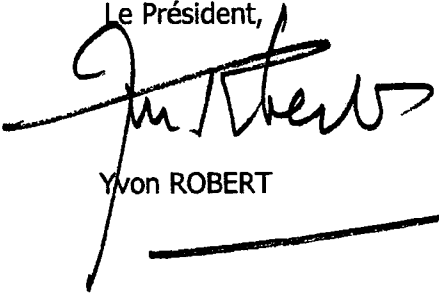
- ▶ D'habiliter le Président à solliciter des subventions au taux le plus élevé possible auprès des financeurs potentiels et à signer tous les documents s'y rapportant.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente Décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Trésorier Rouen Métropole ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen,

Fait à ROUEN, le 22 juin 2020

Le Président,



Yvon ROBERT

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



La METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

SA 20.217

Affichée le 24 juin 2020

Délégation du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier de Normandie

LA LONDE

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des Etablissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 211-2, L 213-1 et suivants, et L 213-3,

Vu le décret n°2014-1604 en date du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie à compter du 1er janvier 2015 par transformation de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 13 février 2020 instaurant le droit de préemption urbain et en définissant le périmètre,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 9 septembre 2019 donnant délégation au Président pour exercer et déléguer l'exercice du droit de préemption urbain,

Vu le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la Convention de Réserve Foncière signée entre la commune de LA LONDE et l'Etablissement Public Foncier de Normandie,

**Rappelle :**

- Que le propriétaire a fait connaître, par l'intermédiaire de Maître Christophe CALLAT, notaire à Elbeuf-sur-Seine, son intention d'aliéner un bien immobilier situé 13 rue Samson Lepesqueur à LA LONDE et cadastré en section AA sous les numéros 242 et 241 (cette dernière pour partie),

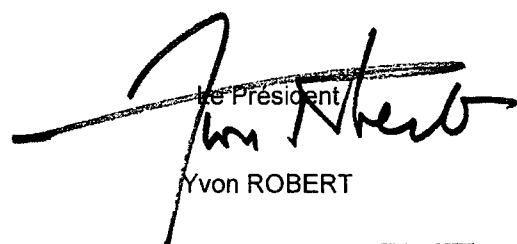
- Que ce bien immobilier est compris dans le périmètre couvert par le droit de préemption urbain,

**Décide :**

- De déléguer à l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Normandie l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé 13 rue Samson Lepesqueur à LA LONDE et cadastré en section AA sous les numéros 242 et 241 (cette dernière pour partie),

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **23 JUIN 2020**

  
Le Président  
Yvon ROBERT



Envoyé en préfecture le 25/06/2020  
Reçu en préfecture le 25/06/2020  
Affiché le  
ID : 076-200023414-20200625-20\_219\_MUSEES-AR

SA 20.219

Affichée le 25 juin 2020

## DECISION

### **Développement Attractivité et Solidarité**

### **Décision modificative**

### **Musées Métropolitains – Acquisition d'œuvres 2019 pour la Réunion des Musées Métropolitains: autorisation – Demandes de subvention**

Chaque année, les musées métropolitains enrichissent leurs collections avec des œuvres significatives répondant à une politique d'acquisition fondée sur plusieurs objectifs :

- Valoriser les artistes nés ou actifs sur le territoire de la Métropole et de ses environs.
- Compléter les fonds existants par des pièces de référence dans les domaines déjà représentés.
- Comblent les lacunes pour les artistes ou domaines moins représentés et revêtant une importance particulière pour l'histoire des collections.

Ainsi, en 2019, la Réunion des Musées Métropolitains a acquis les objets suivants :

- Pour le Musée des Beaux-Arts :
  - **Une huile sur toile de Charles-Émile CALLANDE DE CHAMPMARTIN** (Bourges, 1797 – La Neuville-en-Hez, 1883), *Portrait de Géricault mourant* (H. 46,3 cm ; L 37,8 cm)  
Prix : 8 411,90 € TTC.
  
- Pour le Musée Le Secq Des Tournelles :
  - **Une lampe de Ferdinand MARROU** Prix : 900 € TTC.

Pour ces acquisitions, il vous est proposé de solliciter les subventions les plus élevées possibles auprès du Fonds Régional d'Acquisition des Musées de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie et de la Région Normandie.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 9 septembre 2019 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – CS50589 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Considérant :**

- Que la Métropole a eu l'opportunité d'acquérir les œuvres susvisées,
- que ces acquisitions peuvent bénéficier du soutien de l'Etat et de la Région, dans le cadre du Fonds Régional d'Acquisition des Musées,

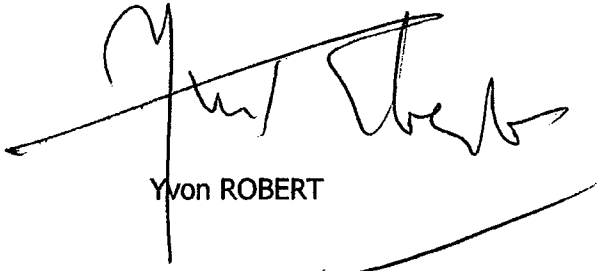
**Décide :**

- de solliciter du Fonds régional des Acquisitions des Musées la subvention la plus élevée possible de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie et de la Région Normandie.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la Préfecture de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 25 juin 2020

Le Président



Yvon ROBERT



Affiché le 26/06/2020

SA 20.220

Envoyé en préfecture le 25/06/2020
Reçu en préfecture le 25/06/2020
Affiché le <b>SLO</b>
ID : 076-200023414-20200625-SA_20_220-AR

## METROPOLE ROUEN NORMANDIE

### DECISION DU PRESIDENT

#### ROUEN

Immeuble 19 Boulevard du Midi

Bail commercial au profit de la société M.S.C. France :

Avenant de renouvellement : Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 9 septembre 2019,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu la délibération du Bureau métropolitain en date du 8 novembre 2018 autorisant l'acquisition de plusieurs lots de copropriété du Centre Tertiaire Portuaire appartenant à la société dénommée DVD76,

Vu l'acte notarié en date du 27 février 2019 relatif à l'acquisition de l'ensemble immobilier situé 19 Bd du Midi à Rouen (76000),

#### **Rappelle :**

☞ Que par acte notarié en date du 27 février 2019, la Métropole est devenue propriétaire d'un ensemble immobilier situé à ROUEN (76000) 19 boulevard du Midi, constitué de bureaux et d'un bâtiment industriel,

☞ Que ce bien a été acquis loué par plusieurs entreprises aux termes de baux commerciaux,

☞ Que la société MEDITERRANEAN SHIPPING COMPANY France (M.S.C. France) avait contracté un bail commercial avec l'ancien propriétaire dont les effets couraient depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002,

☞ Qu'au titre dudit bail et de ses avenants, la société MEDITERRANEAN SHIPPING COMPANY France (M.S.C. France) occupait les lots n<sup>os</sup> 217 et 227 pour une surface totale de 453 m<sup>2</sup>,

☞ Que la société MEDITERRANEAN SHIPPING COMPANY France (M.S.C. France) a restitué le lot n<sup>o</sup> 227 d'une surface de 194 m<sup>2</sup>, ramenant ainsi la nouvelle surface louée à 259 m<sup>2</sup> (lot n<sup>o</sup> 217),

↳ Que ledit bail arrivant à son terme le 31 décembre 2019, les parties ont convenu de négocier l'établissement d'un avenant de renouvellement et régulariser la réduction de la surface louée,

↳ Que ce nouveau bail est renouvelé pour une durée de 9 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 moyennant un loyer ANNUEL de **VINGT SEPT MILLE CENT QUATRE VINGT DOUZE EUROS HORS TAXES HORS CHARGES (27 192,00 €/H.T./HC.)**, pour une surface totale de locaux de 259 m<sup>2</sup> (lot 217) + 7 places de parking,

**Décide :**

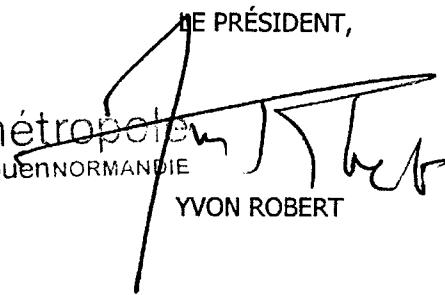
» D'autoriser la poursuite de la location au profit de la société MEDITERRANEEN SHIPPING COMPANY France (M.S.C. France) de locaux situés à ROUEN (76000) 19 boulevard du Midi (lot 217) pour une surface de 259 m<sup>2</sup> + 7 places de parking, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, moyennant un loyer ANNUEL de **VINGT SEPT MILLE CENT QUATRE VINGT DOUZE EUROS HORS TAXES HORS CHARGES (27 192,00 €/H.T./HC.)**,

» D'autoriser la signature d'un avenant pour le renouvellement du bail commercial correspondant et tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 25 JUIN 2020

LE PRÉSIDENT,  
  
métropole  
ROUEN NORMANDIE  
YVON ROBERT





~~419~~

Envoyé en préfecture le 26/06/2020
Reçu en préfecture le 26/06/2020
Affiché le <span style="float: right;"><b>SLO</b></span>
ID : 076-200023414-20200625-20_221_UH-AR

UH/SAF/20.08

SA 20.221

Affichée le 26 juin 2020

## METROPOLE ROUEN NORMANDIE

### DECISION DU PRESIDENT

#### **ROUEN**

**5 quai de France**

**Occupation parcelle cadastrée LH 44**

**Société VOLVO TRUCK France**

**Convention d'occupation temporaire**

**Autorisation de signature**

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des Établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-10, L 5217-1 et suivants,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2211-1,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 9 septembre 2019,

#### **Rappelle :**

↳ Que l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NORMANDIE est propriétaire, pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, d'un ensemble immobilier sis à ROUEN (76100) – 5 quai de France, cadastré section LH n°44,

↳ Que la société VOLVO TRUCK FRANCE occupe actuellement ladite parcelle pour son activité de garage sur une emprise de 8 000 m<sup>2</sup> environ, au titre d'une convention d'occupation précaire signée le 21 février 2019,

↳ Que cette convention d'occupation précaire arrive à échéance le 30 juin 2020, date à laquelle VOLVO TRUCK France prévoyait de transférer son activité sur un nouveau site,

↳ Que compte-tenu de la crise sanitaire liée au COVID-19 et des difficultés engendrées par cette situation sanitaire imprévisible, la société VOLVO TRUCK FRANCE a indiqué que le chantier de livraison de son nouveau site connaissait un retard de 2 mois, et a exprimé le souhait de prolonger son occupation Quai de France jusqu'au 31 août 2020,

↳ Qu'en l'attente de l'aménagement de cette zone, une nouvelle occupation temporaire à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 peut être accordée à la société VOLVO TRUCK FRANCE pour une durée de DEUX (2) mois, moyennant le versement d'un loyer mensuel de DOUZE MILLE NEUF CENT QUINZE EUROS ET TRENTE-SIX CENTIMES HORS TAXES (12 915,36 € H .T.) + T.V.A.,

**Décide :**

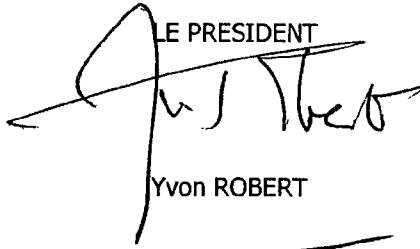
▶▶ D'autoriser l'occupation temporaire de la parcelle cadastrée LH n°44 (environ 1 000 m<sup>2</sup>) située à Rouen, 5 quai de France au profit de la société VOLVO TRUCK FRANCE, pour une durée de DEUX (2) mois à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020, moyennant le versement d'un loyer mensuel de DOUZE MILLE NEUF CENT QUINZE EUROS ET TRENTE-SIX CENTIMES HORS TAXES (12 915,36 H.T.) + T.V.A.,

▶▶ D'autoriser la signature de la convention correspondante ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le **25 JUIN 2020**

LE PRESIDENT  
  
Yvon ROBERT

## DECISION

### **Culture - Manifestations culturelles - Festival « SPRING » - Partenariats avec les équipements culturels - Avenants à intervenir ; autorisation de signature**

Dans le cadre des manifestations organisées par la Métropole à l'occasion du festival « SPRING », dédié aux nouvelles écritures circassiennes, du 5 mars au 5 avril 2020, des conventions de partenariat ont été conclues entre la Métropole Rouen Normandie et des équipements culturels du territoire : l'Étincelle à Rouen, le Centre Dramatique National de Normandie à Rouen, l'espace culturel Philippe Torreton à Saint-Pierre-les-Elbeuf, et La Traverse à Cléon.

L'épidémie de Covid-19 a conduit à l'annulation du festival SPRING à compter du 13 mars 2020.

Pour les spectacles pouvant être reportés sur la saison 2020-2021 ou lors de SPRING 2021, la Métropole et ces équipements culturels ont décidé de prolonger leur partenariat dans les conditions précisées par les avenants ci-annexés.

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,


Vu la délibération du Conseil en date du 9 septembre 2019 donnant délégation de pouvoirs au Président,

#### **Considérant :**

- qu'en raison de l'épidémie de Covid-19, le festival SPRING 2020 a été annulé à compter du 13 mars 2020,

- que des conventions de partenariat ont été conclues entre la Métropole Rouen Normandie et l'Étincelle à Rouen, le Centre Dramatique National de Normandie à Rouen, l'espace culturel Philippe Torreton à Saint-Pierre-les-Elbeuf, et La Traverse à Cléon,

- que, pour les spectacles pouvant être reportés sur la saison 2020-2021 ou lors de SPRING 2021, la Métropole et ces équipements culturels ont décidé de prolonger leur partenariat,

Envoyé en préfecture le 26/06/2020  
Reçu en préfecture le 26/06/2020  
Affiché le   
ID : 076-200023414-20200625-20\_222\_CULTURE-AR

**Décide :**

- de prolonger les partenariats avec le CDN de Normandie à Rouen, l'espace culturel Philippe Torreton à Saint-Pierre-lès-Elbeuf, l'Etincelle à Rouen et La Traverse à Cléon, dans le cadre des reports sur la saison 2020-2021 ou lors de SPRING 2021 de spectacles initialement prévus dans le cadre de SPRING 2020,

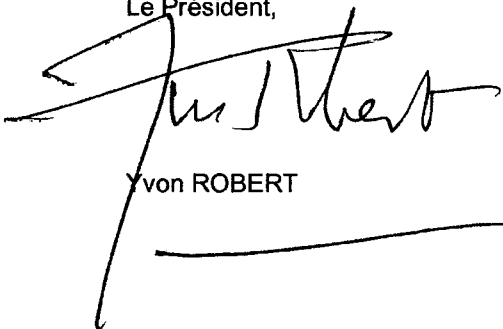
et,

- d'approuver les termes des avenants aux conventions de partenariat ci-annexés avec le CDN, l'espace culturel Philippe Torreton à Saint-Pierre-lès-Elbeuf, l'Etincelle et La Traverse à Cléon,

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente Décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen le .....~~25~~ JUIN 2020

Le Président,



Yvon ROBERT



La METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Affichée le 2 juillet 2020

SA 20.230

Délégation du droit de priorité à l'Etablissement Public Foncier de Normandie

MONT-SAINT-AIGNAN

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des Etablissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu l'Ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 prorogeant les délais échus pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L213-3 et L 240-1 à L 240-3,

Vu le décret n°2014-1604 en date du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie à compter du 1er janvier 2015 par transformation de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 9 septembre 2019 donnant délégation au Président pour exercer et déléguer l'exercice du droit de priorité,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner des biens soumis au droit de priorité transmise par la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP) de Normandie et du Département de la Seine-Maritime – Pôle de Gestion Domaniale, reçue le 11 décembre 2019,

Vu le courrier de la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP) de Normandie et du Département de la Seine-Maritime – Pôle de Gestion Domaniale, reçu le 27 janvier 2020 par la Ville de Mont-Saint-Aignan, reportant le terme du délai de purge au 30 avril 2020,

**Rappelle :**

- Que la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP) de Normandie et du Département de la Seine-Maritime – Pôle de Gestion Domaniale a fait connaître son intention d'aliéner l'immeuble situé 24 bis rue Jacques Boutrolle d'Estaimbuc et cadastré AT 39 à MONT-SAINT-AIGNAN,

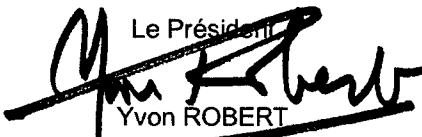
- Que la date ultime de purge du droit de priorité est fixée au 13 août 2020, en application de l'Ordonnance du 25 mars 2020,

**Décide :**

- De déléguer à l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Normandie l'exercice du droit de priorité sur l'immeuble situé 24 bis rue Jacques Boutrolle d'Estaimbuc et cadastré AT 39 à MONT-SAINT-AIGNAN.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **26 JUIN 2020**

Le Président  
  
Yvon ROBERT

Délégation du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier de Normandie

ROUEN

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des Etablissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 211-2, L 213-1 et suivants, et L 213-3,

Vu le décret n°2014-1604 en date du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie à compter du 1er janvier 2015 par transformation de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 13 février 2020 instaurant le droit de préemption urbain et en définissant le périmètre,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 9 septembre 2019 donnant délégation au Président pour exercer et déléguer l'exercice du droit de préemption urbain,

Vu le Plan Local d'Urbanisme,

Vu le Programme d'Action Foncière signé entre la commune de ROUEN et l'Etablissement Public Foncier de Normandie,

**Rappelle :**

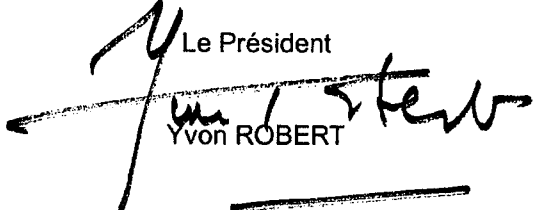
- Que le propriétaire a fait connaître, par l'intermédiaire de Maître Olivier BANVILLE, notaire à ROUEN, son intention d'aliéner un bien immobilier situé 1 place du Châtelet à ROUEN et cadastré en section DP sous le numéro 302 (lot n°503),
- Que ce bien immobilier est compris dans le périmètre couvert par le droit de préemption urbain,

**Décide :**

- De déléguer à l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Normandie l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé 1 place du Châtelet à ROUEN et cadastré en section DP sous le numéro 302 (lot n°503).

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **26 JUIN 2020**

Le Président  
  
Yvon ROBERT



SA 20.223

Affichée le 1er juillet 2020

## DECISION

### Attractivité, Communication et Solidarité

#### Décision

#### Musées Métropolitains – Acceptation de dons en 2020 par l'Association des Amis des Musées d'Art de Rouen pour la Réunion des Musées Métropolitains/ Musée des Beaux-Arts : autorisation

Chaque année, les musées métropolitains enrichissent leurs collections avec des œuvres significatives répondant à une politique d'acquisition fondée sur plusieurs objectifs :

- Valoriser les artistes nés ou actifs sur le territoire de la Métropole et de ses environs.
- Compléter les fonds existants par des pièces de référence dans les domaines déjà représentés.
- Combler les lacunes pour les artistes ou domaines moins représentés et revêtant une importance particulière pour l'histoire des collections.

Ainsi, le 20 février 2020, l'Association des Amis des Musées d'Art de Rouen fait dons de trois œuvres au profit de la Réunion des Musées Métropolitains.

L'acceptation des dons des œuvres suivantes permet à la Réunion des Musées Métropolitains d'enrichir les collections :

- Pour le Musée des Beaux-Arts :
  - ***Les barbares observant les sacrifices à Moloch depuis les débris de l'hélopode***, aquarelle de Georges-Antoine Rochegrosse réalisée vers 1899-1900,
  - ***L'Archer***, huile sur toile de Georges Ribemont-Dessaigne,
  - La ***Vue de l'église Saint-Laurent à Rouen***, 1836, dessin de Thomas Shotter Boys.

Pour ces acquisitions, la délégation permanente, suite à l'avis de la commission scientifique régionale d'acquisition dans le cadre de la procédure d'urgence, de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie a émis un avis favorable.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la lettre de don de l'Association des Amis des Musées en date du 20 février 2020,

Vu la délibération du Conseil en date du 9 septembre 2019 donnant délégation de pouvoirs au Président,

**Considérant :**

- Que la Métropole a l'opportunité d'acquérir les œuvres susvisées, pour laquelle la délégation permanente de la commission scientifique pour les acquisitions de la direction régionale des Affaires Culturelles de Normandie a émis un avis favorable,

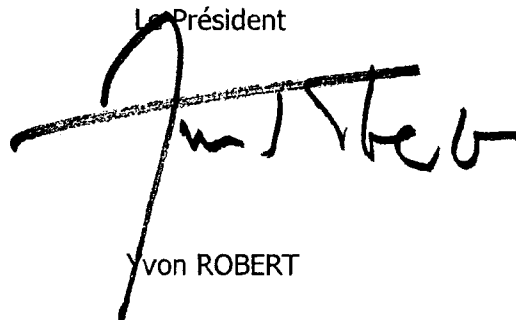
**Décide :**

- D'accepter les dons de L'association des Amis des Musées d'Art de Rouen au profit de la Métropole Rouen Normandie – Réunion des Musées Métropolitains.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la Préfecture de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 29 JUIN 2020

Le Président



Yvon ROBERT





Affichée le 1er juillet 2020

SA 20-224

## DECISION

### **Attractivité, Communication et Solidarité**

### **Musées Métropolitains**

### **Don d'une œuvre de Georges JEANNIOT (crayon noir et estompe sur papier) par Jean-Claude DELAUNEY, pour le musée des Beaux-Arts**

Me Jean-Claude Delauney a retiré de la vente de sa collection organisée à Paris le 25 octobre 2019, un dessin de Georges Jeannot (1848-1934), *Femme allongée sur un canapé, lisant* (lot 1067) pour en faire don à la Métropole Rouen Normandie, à l'intention du musée des Beaux-Arts de Rouen.

L'œuvre a servi à préparer la peinture *Le Camélia rose*, datée de 1897.

On reconnaît l'épouse du peintre, qui a souvent posé pour des scènes de genre exaltant l'élégance de la Parisienne de la Belle époque.

Ce don permet d'étoffer un ensemble important d'œuvres graphiques qui s'attachent à l'image de la femme moderne autour de 1900, notamment par Eugène Carrière, Puvis de Chavannes, Steinlen, Maurin ou Jacques Villon.

Cette feuille rejoint au musée un portrait peint par le même artiste de l'écrivain Léon Hennique.

Pour cette acquisition, la délégation permanente, suite à l'avis de la commission scientifique régionale d'acquisition dans le cadre de la procédure d'urgence, de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie a émis un avis favorable.

Le geste du donateur n'est grevé d'aucune condition ou charge.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu le don de Maître Jean-Claude Delauney en date du 13 février 2020,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 9 septembre 2019 donnant délégation au Président,

**Considérant :**

- L'intérêt en termes d'enrichissement au fonds du musée des Beaux-Arts pour le musée des Beaux-Arts d'accueillir ce don sans condition, de ce dessin de Georges Jeannot par Maître Jean-Claude Delauney,

**Décide :**

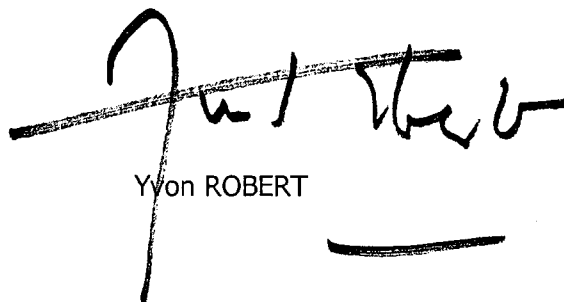
- d'accepter le don sans condition au musée des Beaux-Arts de Rouen, de ce dessin de Georges Jeannot par Maître Jean-Claude Delauney.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le

29 JUIN 2020

Le Président



Yvon ROBERT



**METROPOLE ROUEN NORMANDIE**

Affichée le 29 juin 2020

**DECISION DU PRESIDENT**

SA 20.225

**Education à l'environnement- maison des forêts de Darnétal - travaux d'étanchéité de toiture - infiltrations**  
**Référé instruction devant le Tribunal Administratif de Rouen**  
**Défense des intérêts de la Métropole**

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 9 septembre 2019,

**Rappelle :**

↳ Que l'entreprise SANI BAT 76 a été titulaire du lot 4 « étanchéité PVC » du marché de réalisation de l'équipement dénommé « maison des forêts » et situé allée du bois du Roule à DARNETAL,

↳ Que postérieurement à la réalisation de ces travaux et dans le cadre de la garantie décennale, des infiltrations ont été constatées susceptibles de mettre en péril la solidité de l'ouvrage,

↳ Que les saisines dans le cadre de la garantie précitée tant de la société SANI BAT 76 que de son assureur n'ont pas été suivies d'effets,

↳ Qu'afin de permettre de déterminer les causes des dommages, la Métropole sollicite, en vertu de l'article R. 532-1 du code de justice administrative, la mise en œuvre d'une mesure d'expertise auprès du juge des référés de la juridiction administrative de Rouen ;

**Décide :**

▶▶ De défendre les intérêts de la Métropole par l'engagement d'un référé expertise devant le Tribunal Administratif de Rouen.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le

29 JUIN 2020

métropole  
ROUENORMANDIE

LE PRESIDENT,

Yvon ROBERT

# **ARRETES DU PRESIDENT**



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-043

20.127

ARRETE  
REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT  
TRAVAUX DE RECENSEMENT ET D'INSPECTION DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT  
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION  
METROPOLE ROUEN NORMANDIE

**HAUTOT SUR SEINE**

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune d'HAUTOT SUR SEINE.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise SAFEGE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des interventions ponctuelles de recensement et d'inspection des réseaux d'assainissement exécutés par l'entreprise SAFEGE, pour le compte de la Métropole Rouen Normandie, Direction de l'Assainissement, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur le territoire de la commune d'HAUTOT SUR SEINE, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 – Du 2 mars au 31 décembre 2020, lors des interventions ponctuelles liées à l'étude des réseaux d'assainissement nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de l'entreprise SAFEGE.

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise SAFEGE
- Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Assainissement
- La commune d'HAUTOT SUR SEINE
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Duclair

ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **02 MARS 2020**

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Adjoint du Pôle de  
Proximité Ausreberthe Cailly

Xavier BARBAY



REPUBLIQUE FRANCAISE  
*Liberté – Egalité - Fraternité*

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-062

20.128

## TRAVAUX DE FIBRE OPTIQUE

### MONT SAINT AIGNAN

#### REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de MONT SAINT AIGNAN,



CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise FORTEL,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de fibre optique exécutés par l'entreprise FORTEL, il y a lieu de modifier momentanément la circulation avenue du Bois des Dames, RD 43.

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Du 2 au 13 mars 2020, l'entreprise FORTEL est autorisée à utiliser la voie neutralisée de la RD 43 du PR 19+116 au PR 19+250. La vitesse sera limitée à 50km/h sur cette section en travaux.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise FORTEL qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.  
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise FORTEL
- La commune de MONT SAINT AIGNAN
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Le commissariat de Police de ROUEN.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

5 2 MARS 2020

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



REPUBLIQUE FRANCAISE  
*Liberté – Egalité - Fraternité*

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-065

20.12.19

## ENFOUISSEMENT DE RESEAUX EAU ET ASSAINISSEMENT

### SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

#### REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise DLE OUEST,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux d'enfouissement de réseaux eau et assainissement exécutés par l'entreprise DLE OUEST, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Saint-Wandrille, RD 64 et route de l'Epinay, VC 1.

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Du 2 mars au 30 avril 2020, à l'intersection de la route de Saint-Wandrille, RD 64 du PR 4+720 au PR 4+800, et de la route de l'Epinay, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30km/h et le dépassement sera interdit à tous les véhicules suivant l'avancement du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise DLE OUEST qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise DLE OUEST
- La commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports, la Direction des Déchets, la Direction de l'Eau et la Direction de l'Assainissement de la Métropole Rouen Normandie

#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de RIVES EN SEINE.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 2 MARS 2020

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Adjoint du Pôle de  
Proximité Au Strebérthe Cailly

Xavier BARBAY



**Affiché le**  
- 5 MARS 2020

**Date de réception la demande : 27/02/2020**

**Nom /adresse du pétitionnaire : EUCLYD EUROTOP -33 boulevard de l'Yser – 76000 ROUEN**

**Pour : M. et Mme JEANTET Christian**

**Propriété : impasse de Clères – MONT SAINT AIGNAN**

**Cadastré : AL 171 et 42**

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly  
Service Urbanisme  
108 Allée François Mitterrand CS 50589  
76006 ROUEN Cedex  
Tel: 02.35.52.48.82  
MRN/PPAC/2020/15

20.130

### **ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie**

**Le Président,**

**Vu** la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

**Vu** le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

**Vu** l'état des lieux ;

### **ARRETE**

#### **Article 1- Alignement :**

Les termes de la limite de la propriété, cadastrée AL 171 et AL 42, sise 11 impasse de Clères à Mont-Saint-Aignan, ont été reconnus et sont fixés selon la ligne 1-2-3-4-5-6-7-8-9-10-11.

Nature des limites : limites passant par le nu extérieur de la clôture pieu béton appartenant à la parcelle AL 171, par le nu extérieur du mur avec clôture appartenant à la parcelle AL 171, par le nu extérieur du mur de soutènement appartenant à la parcelle AL 42 puis par le nu extérieur du pilier béton.

#### **Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

#### **Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 03 MARS 2020

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe-Cailly

métropole  
ROUEN NORMANDIE

Pascal LE BELLER

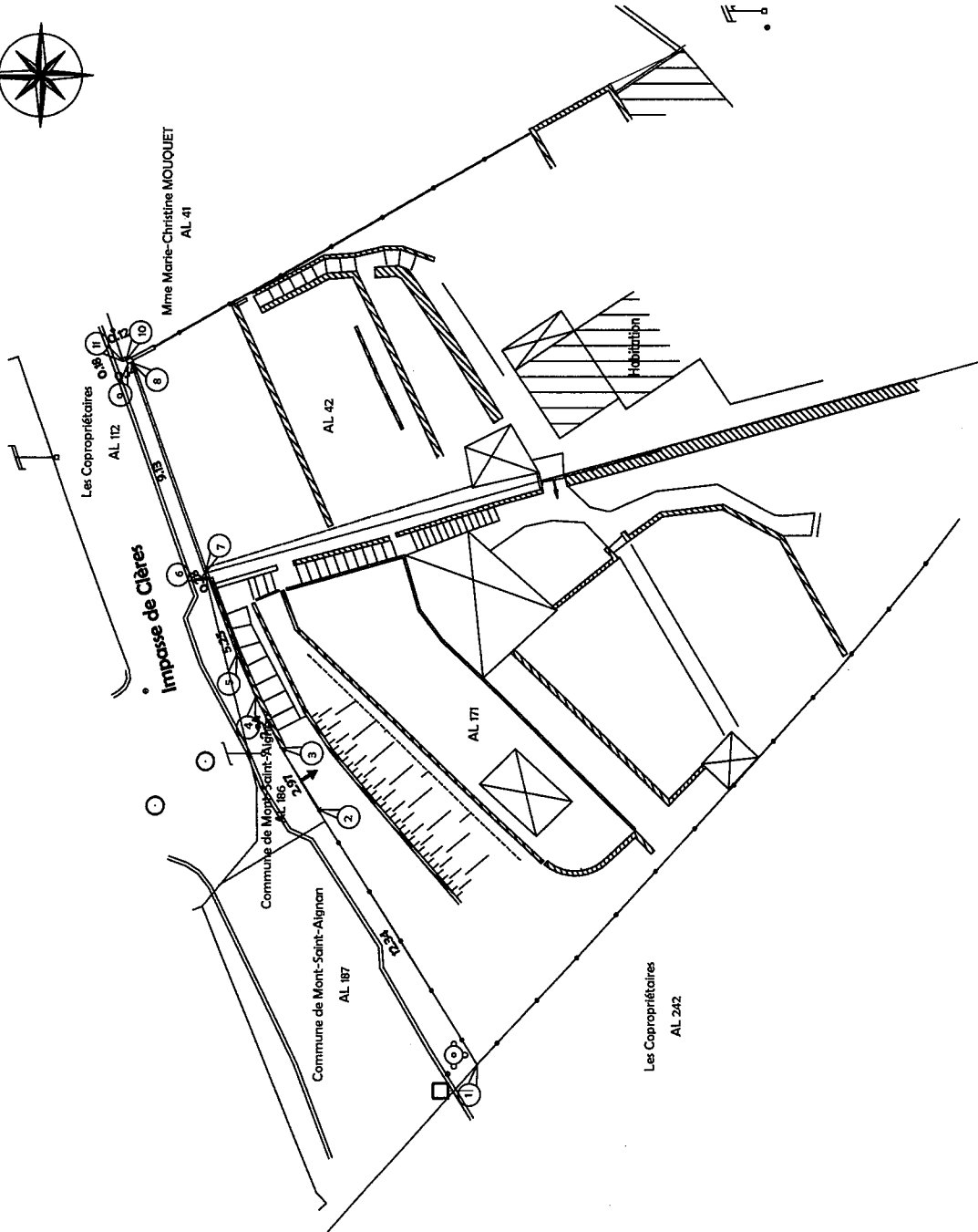
**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Croquis de bornage  
Echelle : 1/200



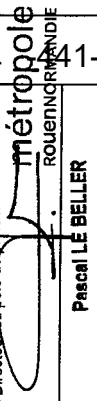
Coordonnées des points		
	X	Y
1	1561958.76	9142145.56
2	1561969.24	9142152.08
3	1561971.79	9142153.64
4	1561973.86	9142154.69
5	1561975.66	9142155.48
6	1561978.73	9142156.65
7	1561978.96	9142156.81
8	1561987.54	9142159.91
9	1561987.47	9142160.05
10	1561987.65	9142160.11
11	1561987.60	9142160.22

Coordonnées (X,Y) RGF93 CC50

Bon pour accord sur la limite définie par les points: 1 à 11

Métropole Rouen Normandie  
Vu et approuvé le

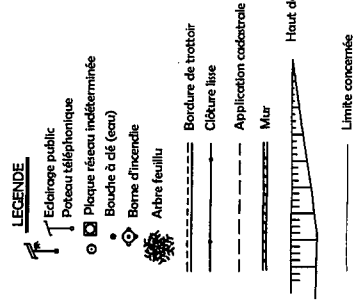
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du pôle de proximité Austrabrethe-Cailly



(dater et signer) 03 MARS 2020

Mélanie THOMAS, Géomètre Expert  
Vu et approuvé le

Pascal LE BELLER



Croquis destiné à être annexé au procès verbal de Bornage



Vues DELAVIGNE - Richard DODELIN  
Christian GILLE - Sylvain HENNOCOQUE  
Dominique PFAFF - Joël QUIENOUILLE  
Géomètres-Experts Associés

33 Boulevard de l'Yver  
76000 ROUEN  
Tél : 02.35.07.50.66  
Fax : 02.35.07.50.66  
rouen@euclid-eurotop.fr

**COMMUNE DE MONT SAINT AIGNAN**  
11 Impasse de Clères  
Propriété de M. Christian JEANTET

Dressé le : 24 Février 2020

Dossier: R15729





**Affiché le**

**- 5 MARS 2020**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
*Liberté – Egalité – Fraternité*

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-067

20.131

## RENOUVELLEMENT HTA ENEDIS

### HOUPEVILLE

#### REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de HOUPEVILLE

**CONSIDERANT :**

- La demande présentée par l'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR-YVETOT,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de renouvellement HTA ENEDIS exécutés par l'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR-YVEOT, il y a lieu de modifier momentanément la circulation rue du Plain Bosc, RD 321.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION**

Du 5 au 20 mars 2020, la chaussée sera rétrécie au droit du chantier et la circulation sera alternée par feux tricolores à l'avancement du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h et le stationnement sera interdit au droit du chantier.

**ARTICLE 2 – SIGNALISATION**

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR-YVETOT qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

**ARTICLE 3 – SECURITE**

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

**ARTICLE 4 – SANCTIONS**

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

**ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE**

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.  
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR-YVETOT
- La commune de HOUPEVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de MONTVILLE.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 4 MARS 2020

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austrebertte-Cailly

  
Pascal LE BELLER



**Affiché le**

**- 5 MARS 2020**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
*Liberté – Egalité - Fraternité*

**METROPOLE ROUEN NORMANDIE**  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-072

20.132

**INSPECTION D'OUVRAGES D'ART**

**NOTRE-DAME DE BONDEVILLE**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R. 116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,

- L'avis favorable de la commune de NOTRE-DAME DE BONDEVILLE.

**CONSIDERANT :**

- La demande présentée par l'entreprise STRUCTURE ET REHABILITATION,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux d'inspection d'ouvrages d'art exécutés par l'entreprise STRUCTURE ET REHABILITATION, il y a lieu de modifier momentanément la circulation avenue du Bois des Dames, RD 43, RD 43Y et RD 43Z.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION**

Du 10 au 20 mars 2020, en raison du stationnement d'un camion nacelle sur la chaussée :

- la circulation se fera sur une seule voie et le stationnement sera interdit au droit du chantier avenue du Bois des Dames, RD 43 du PR 15+660 au PR 15+760 au niveau de l'ouvrage d'art n° OA 543.
- la chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit du chantier avenue du Bois des Dames, RD 43Y du PR 0+480 au PR 0+550 au niveau de l'ouvrage d'art n° OA 544 et RD 43Z du PR 0+350 au PR 0+450 au niveau des ouvrages d'art n° OA 545 et OA 546.

**ARTICLE 2 – SIGNALISATION**

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise STRUCTURE ET REHABILITATION qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

**ARTICLE 3 – SECURITE**

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

#### ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

#### ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise STRUCTURE ET REHABILITATION
- La commune de NOTRE-DAME DE BONDEVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

**ARTICLE 8 – EXECUTION**

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Gendarmerie de DUCLAIR,
- Le commissariat de Police de MAROMME.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 4 MARS 2020

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

- 5 MARS 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE  
*Liberté – Egalité – Fraternité*

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-074

20.133

MODIFICATION DE LA LIMITATION DE VITESSE A 50KM/H  
HENOUVILLE

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune d'HENOUVILLE,
- L'avis favorable de la DDTM.



**CONSIDERANT :**

- Que pour prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de modifier la réglementation permanente de la circulation dans la traversée du lieu-dit « La Fontaine », sur la RD 982, route de Duclair et sur la RD 86, route de la Fontaine.
- Que celles-ci ne sont pas incompatibles avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION**

Une modification de la limitation de vitesse à 50km/h est appliquée pour les deux sens de circulation dans la traversée du lieu-dit « La Fontaine » sur la route de Duclair, RD 982 du PR 13+290 au PR 13+825 et sur la route de la Fontaine, RD 86 du PR 12+000 au PR 12+060.

Ces deux nouvelles sections limitées à 50km/h remplacent celles actuellement limitées à 70km/h.

**ARTICLE 2 – SIGNALISATION**

La mise en place et la maintenance de la signalisation seront assurées par les services de la Métropole Rouen Normandie conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 – SANCTIONS**

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

**ARTICLE 4 – REGLEMENTATION ANNEXE**

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification et/ou publication.

L'arrêté signé doit être affiché de façon visible au public sur les panneaux de publication prévus à cette effet.

**ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

**ARTICLE 6 – AMPLIATION**

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- La commune d'HENOUVILLE
- La DDTM

- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

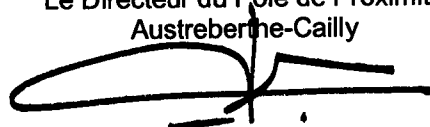
**ARTICLE 7 – EXECUTION**

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 4 MARS 2020

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



**Affiché le**

**- 6 MARS 2020**

REPUBLIQUE FRANCAISE  
*Liberté – Egalité – Fraternité*

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-070

20.134

**GESTION DE LA VEGETATION SUR ACCOTEMENT  
SITUE EN PIED DE FALAISE  
SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE,
- L'avis favorable de la DDTM sous réserve du passage des transports exceptionnels.

**CONSIDERANT :**

- La demande présentée par la Direction Adjointe à l'Environnement de la Métropole Rouen Normandie,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de gestion de la végétation sur accotement en pied de falaise exécutés par les agents de la Métropole Rouen Normandie et les services techniques de la commune de SAINT PIERRE DE VARENCEVILLE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation Route de Bord de Seine, RD 982.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION**

Durant la journée du 10 mars 2020, entre 8h30 et 17h30, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30km/h et le dépassement sera interdit à tous les véhicules au droit du chantier, route de Bord de Seine, RD 982 du PR 14+160 au PR 14+310.

**ARTICLE 2 – SIGNALISATION**

La signalisation de chantier est mise en place par les agents de la Métropole Rouen Normandie qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

**ARTICLE 3 – SANCTIONS**

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

**ARTICLE 4 – REGLEMENTATION ANNEXE**

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 6 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- La Direction Adjointe à l'Environnement de la Métropole Rouen Normandie
- La commune de SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE
- La DDTM
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie


#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 5 MARS 2020

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

- 6 MARS 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE  
*Liberté - Egalité - Fraternité*

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-075

20.135

## CAROTTAGES ET REBOUCHAGE DES ENROBES

### NOTRE-DAME DE BONDEVILLE

#### REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de NOTRE-DAME DE BONDEVILLE.

**CONSIDERANT :**

- La demande présentée par l'entreprise NEXTROAD PARIS NORD,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de carottages et rebouchage des enrobés exécutés par l'entreprise NEXTROAD PARIS NORD, il y a lieu de modifier momentanément la circulation avenue du Bois des Dames, RD 43N.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION**

Durant 1 journée, sur la période du 9 au 24 mars 2020, la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 30km/h et le stationnement sera interdit au droit du chantier avenue du Bois des Dames, RD 43N, du PR 16+870 au PR 16+970.

**ARTICLE 2 – SIGNALISATION**

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise NEXTROAD PARIS NORD qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

**ARTICLE 3 – SECURITE**

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

**ARTICLE 4 – SANCTIONS**

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

**ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE**

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise NEXTROAD PARIS NORD
- La commune de NOTRE-DAME DE BONDEVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Le commissariat de Police de MAROMME.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **5 MARS 2020**

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe Cailly

  
Pascal LE BELLER





**Affiché le**  
- 6 MARS 2020

**Date de réception la demande : 25/02/2020**

**Nom /adresse du pétitionnaire : FERET HEBBERT 110-112 AVENUE DU MONT RIBOUDET 76000 ROUEN**

**Pour : M. SALAHEDINE DAHIB**

**Propriété : 25 impasse de la Fontaine Notre Dame de Bondeville**

**Cadastré : AD 104**

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly  
Service Urbanisme  
108 Allée François Mitterrand CS 50589  
76006 ROUEN Cedex  
Tel: 02.35.52.48.81  
MRN/PPAC/2020/16

*20.136*

### **ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie**

**Le Président,**

**Vu** la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

**Vu** le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

**Vu** l'état des lieux ;

### **ARRETE**

#### **Article 1- Alignement :**

Les termes de la limite de la propriété, cadastrée AD 104, sise 25 impasse de la Fontaine à Notre Dame de Bondeville, ont été reconnus et sont fixés selon :

- Angle de mur : D
- Points non matérialisés : E (à 8.70m de D et à 1.55m de F) et F (à 1.55m de E et à 1.55m de l'angle du bâtiment)

#### **Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

#### **Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

#### Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

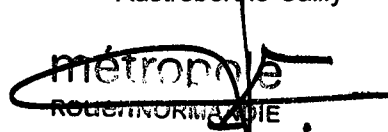
#### Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 05 Mars 2020

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe-Cailly



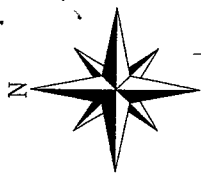
Pascal LE BELLER

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

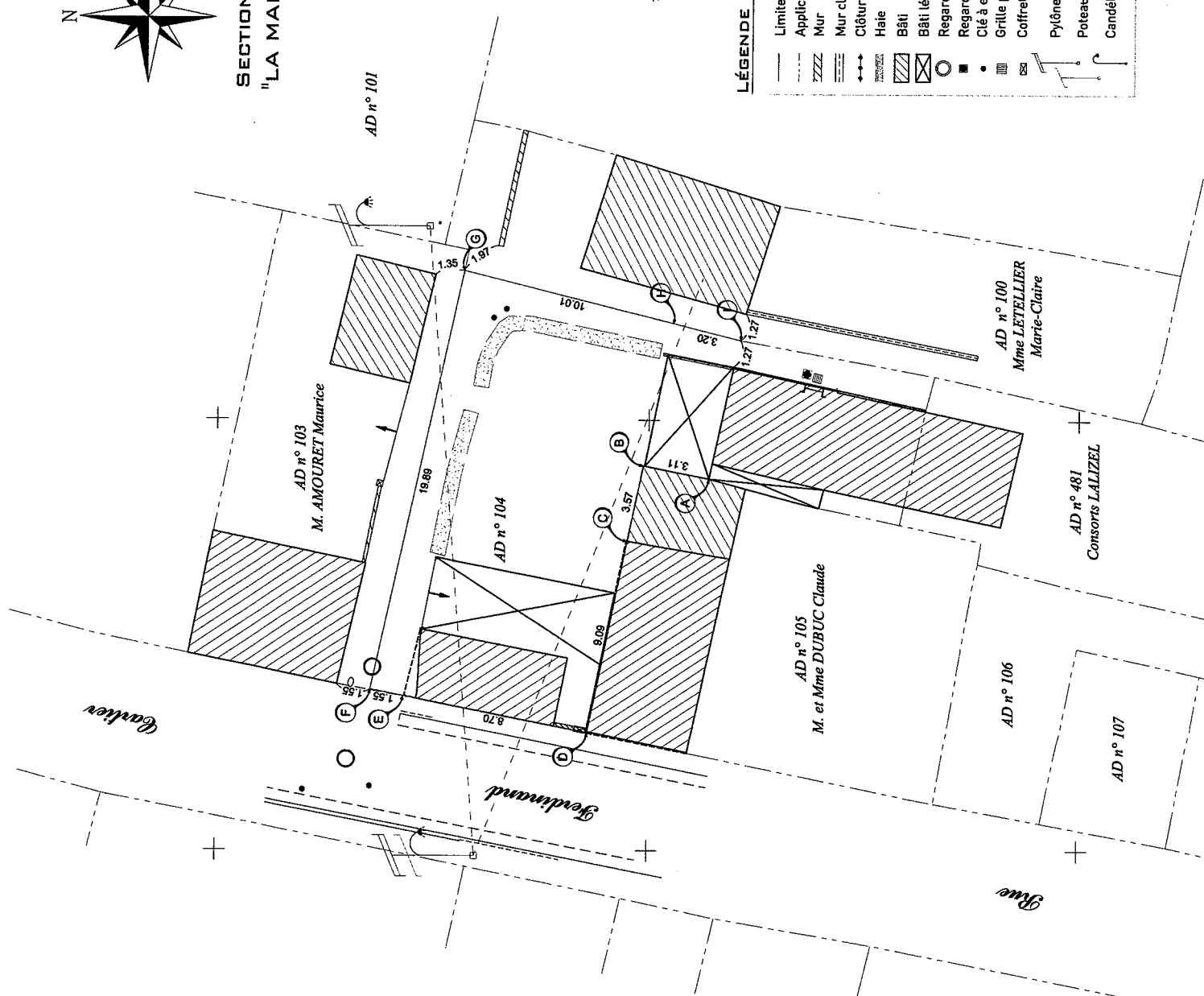
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



SECTION AD  
"LA MAIRIE"

**LÉGENDE :**

	Limite réelle
	Application cadastrale
	Mur
	Mur clôture
	Clôture
	Haie
	Bâti
	Bâti léger
	Regard
	Regard branchement
	Clé à eau
	Grille pluviale
	Coffret G.D.F.
	Pylône E.D.F.
	Poteau P.T.T.
	Candélabre



DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME  
**Commune de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE**  
 Adresse : 25, Impasse de la Fontaine  
**PLAN DE BORNAGE ET DE DELIMITATION**  
 PROPRIETE DE M. Salahedine DAHIB  
 Cadastre : Section AD n° 104 pour 02 a 81 ca  
 Echelle : 1/200

05 MARS 2020 **ACCORD DE BORNAGE ET DE DELIMITATION ( à signer )**  
 Signature précédée de votre nom et de la mention "Bon pour accord" métrique  
 Le Directeur du pôle de proximité Austerlille-Cailly  
 Fait à Rouen et terminé le 09/10/2019  
 Le géomètre expert,  
**ALEXIS HEBBERT**  
 SELARL FÉRET HEBBERT  
 110712 avenue du Mont Riboudet  
 76000 ROUEN  
 Tél : 02 33 77 04 04  
 Géomètre-Expert - N° O.G.E.E. 0930

Pascal LE BELLER

NOTA : Le bornage n'est pas opposable au Domaine Public, seul l'arrêté individuel d'alignement sera applicable.  
 NOTA : Rattaché au système de coordonnées RéF93 - CC50 et au N.G.F. / IGN69.

**FÉRET HEBBERT**  
 GEOMETRES - EXPERTS  
 110712 av. du Mont Riboudet  
 76000 ROUEN  
 02.38.77.04.04  
 contact@feret-hebbert.fr  
 Dossier N° 19146  
 dessiné le 09/10/2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-069

20.137

REMPLACEMENT D'UN POTEAU BOIS ENDOMMAGE

HENOUVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune d'HENOUVILLE,
- L'avis favorable de la DDTM sous réserve du passage des transports exceptionnels.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise SAS DR,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de remplacement d'un poteau bois endommagé exécutés par l'entreprise SAS DR, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Duclair, RD 982.

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Durant 1 journée sur la période du 9 au 13 mars 2020, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 50km/h et le dépassement sera interdit à tous les véhicules au droit du chantier, route de Duclair, RD 982 du PR 11+350 au PR 11+500.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SAS DR qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise SAS DR
- La commune d'HENOUVILLE
- La DDTM
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

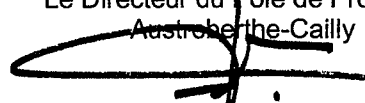
#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 5 MARS 2020

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Aurorethe-Cailly



Pascal LE BELLER



**Affiché le**  
**16 MARS 2020**

Pôle Proximité Rouen  
Direction des Espaces Publics et Naturels  
Service Voirie et Mobilité Urbaine / CCEP  
Rue Roger Bésus  
CS31402  
76037 ROUEN Cedex  
Tél. : 02.35.08.87.45

Date de la permission : 10 février 2020

Date de la demande : 22 janvier 2020

Nom /adresse du pétitionnaire : **ORANGE – Unité d'Intervention Normandie Rouen - 9 rue de la Motte - 76188 ROUEN**  
N° SIRET : 380 129 866 14395

Représenté par : **Monsieur François ROBERT**

Réf de la demande : numéro de dossier 801481 / PV n° : 769063 relatif aux installations d'un réseau de télécommunication

Adresse des travaux : 66 rue des Carmes pour travaux rue de la Croix de Fer – 76000 ROUEN

Nature des travaux : Réalisation de conduite multiple, et génie civil.

DEPN/SVMU/CCEP/AF 2020-04

20.154

## Arrêté de voirie portant permission de voirie

Le Président,

VU

- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- La loi n° 96.659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, et ses modificatifs,
- L'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées.
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2321-4, L.2322-4, L. 3111-1 et R. 2122-1 et suivants,
- Le code des postes et communications électroniques, et notamment les articles R 20-45 à R 20-54
- Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et communications électroniques, et ses modificatifs,
- Le règlement général de voirie métropolitain approuvé le 1er avril 2019,
- La délibération du Conseil Municipal de Rouen en date du 11 octobre 2013 portant réglementation locale des modalités d'occupation du domaine public par les opérateurs de réseaux de télécommunication,

- La délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier,
- La demande susvisée et ses annexes,
- Le récépissé de déclaration délivré par l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) au demandeur du présent arrêté pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques, en vertu de l'article L 33.1 du Code des Postes et Communications électroniques,
- L'arrêté du 6 novembre 2017 de Monsieur Le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent Perrot, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et proximité de Rouen ;

Considérant que cette demande n'est pas incompatible avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

## A r r ê t e

### **Article 1er : OBJET DE L'AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier, à l'adresse citée en entête du présent arrêté, aux fins d'installer un réseau de télécommunication dans les conditions de la présente permission de voirie.

Le projet comprend la réalisation de :

- Une tranchée d'environ 1 mètre linéaire

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

### **Article 2 : CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION**

La permission de voirie est délivrée à titre personnel et deviendra caduque en cas de transfert ou cession notamment dans l'hypothèse d'un transfert de licence opérateurs (fusion, rachat, cessation d'activité opérateur).

Une nouvelle demande de permission de voirie devra être effectuée.

### **Article 3 : DUREE**

La présente permission est valable jusqu'au 31 mars 2028 inclus.

Elle prendra effet à compter du présent arrêté.

La présente permission de voirie devient caduque :

- si les travaux n'ont pas été engagés dans le délai d'un an à compter de la date de notification de la présente permission de voirie,
- si l'opérateur se voit retirer son agrément par l'autorité de régulation,

### **Article 4 : RESPONSABILITE**

La permission est accordée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis du responsable de la voirie que des tiers, des accidents ou inconvénients de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.



L'autorisation étant personnelle, il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée des installations.

#### **Article 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Les réfections des ouvrages de voirie seront réalisées conformément au règlement municipal de voirie et à l'accord technique préalable délivré par le gestionnaire de la voirie.

Toute nouvelle intervention pendant la durée de validité du présent arrêté devra être soumise à un nouvel accord technique préalable.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : **D.T.** (Déclaration de Travaux), **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation et d'une autorisation d'ouvrir les tranchées.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins dix jours ouvrés (15 jours calendaires) avant le démarrage des travaux.

Cette demande devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

#### **Article 6 : TRAVAUX**

Toutes modifications éventuelles des réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout ou tous éléments liés à la voirie sont à la charge du permissionnaire.

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

La période de remise en état du site est comprise dans le délai de réalisation des travaux, sauf dispositions contraires prescrites dans l'accord technique préalable.

#### **Article 7 : PLAN DE RECOLEMENT**

A l'issue des travaux, le permissionnaire devra remettre au service gestionnaire de la voirie un plan de récolement dans les conditions définies par le règlement de voirie.

#### **Article 8 : RETRAIT DE L'AUTORISATION**

L'autorisation prendra effet à compter de la notification du présent arrêté et de la transmission au service de contrôle de la légalité de la Préfecture.

#### **Article 9 : DEPLACEMENT OU MODIFICATION DE L'INSTALLATION**

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition, et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunication, soit à leur déplacement provisoire ou définitif, l'administration avertira l'occupant avec un

préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure. Le déplacement des installations rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé n'ouvre pas droit à indemnité.

Sont présumés être faits dans l'intérêt du domaine occupé, les travaux effectués en vue de permettre le partage d'installations entre opérateurs.

#### **Article 10 : ELAGAGE DES ARBRES ET ENTRETIEN DES ABORDS DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

Tous travaux éventuels d'élagage des arbres situés sur le domaine public relevant de la compétence de la métropole Rouen Normandie ou de la ville de ROUEN seront à la charge exclusive du permissionnaire, de même que l'entretien des abords des réseaux.

A cette fin, l'opérateur devra effectuer toutes démarches administratives nécessaires (notamment en matière de DT/DICT) et obtenir toute autorisation requise (permis de stationnement, arrêté de circulation...).

Les travaux d'élagage seront réalisés sous contrôle du service Espace Vert (Politique de l'Arbre) du Pôle de Proximité de ROUEN.

#### **Article 11 : RENOUELEMENT / FIN DE L'AUTORISATION**

Le permissionnaire pourra faire la demande de renouvellement de la présente autorisation auprès du gestionnaire de la voirie dans un délai de deux mois avant la fin de validité de celle-ci.

Au terme de la permission de voirie, le permissionnaire devra solliciter le gestionnaire de la voirie afin d'obtenir une nouvelle permission.

En cas de refus de renouvellement par l'Administration ou en cas de retrait de l'autorisation avant l'échéance normale, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la date d'expiration ou de retrait de l'autorisation. Passé ce délai et en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Si elle le juge opportun, l'Administration pourra dispenser le permissionnaire de cette obligation et conserver l'utilisation de l'ouvrage.

#### **Article 12 : CONDITIONS FINANCIERES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL TRANSFERE à la METROPOLE**

Les tarifs unitaires et les modalités pratiques d'établissement de la redevance annuelle d'occupation du domaine public sont fixés par la délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier, lesquels tarifs sont révisés annuellement en application de l'article R 20-53 du Code des Postes et Télécommunications.

La valeur de cette redevance pourra évoluer pour prendre en compte les modifications législatives et réglementaires.

La redevance sera calculée sur les équipements et ouvrages tels qu'ils existent au 31 décembre de chaque année. A cette fin, le bénéficiaire communiquera au plus tard le 31 janvier de l'année n+1 les données actualisées des linéaires et des ouvrages techniques ainsi que leur surface.

#### **Article 13 : AMPLIATION**

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Ville de ROUEN,
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE,
- Le bénéficiaire de l'autorisation.

**Article 14 - PUBLICATION ET AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 15 : SANCTIONS**

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du code pénal et R.116-2 du code de la voirie routière.

**Article 16 : EXECUTION**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 17 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**


Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration pendant ce délai.

À Rouen, le **05 MARS 2020**

Pour le Président, par délégation,  
Monsieur Henri-Joël GBOHO



Directeur Territoriale Adjoint  
Pôle de Proximité de Rouen


-----**Annexe 8** : Bordereau de dépôt de documents valant accusé de réception



A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

PREFET DE LA SEINE MARITIME

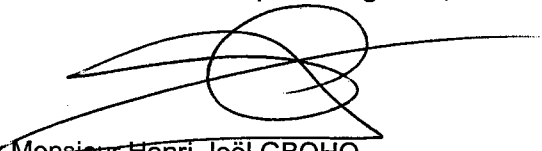
BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

 <p><b>métropole</b> rouenNORMANDIE</p> <p>108 Allée François Mitterrand 76006 ROUEN cedex</p>	<p><b>Pôle Proximité ROUEN</b></p> <p>Centre Charlotte DELBO Rue Roger BESUS 76100 Rouen SVMU/CCEP/ Alexandra FAUVEL 2020-05</p>	<p>DATE D'ENVOI :</p> <p><b>10/02/2020</b></p>
---	--	--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n°délíb ou AR,DC,CO ...+ N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
PERMISSION de VOIRIE : Rue des Carmes pour travaux rue de la Croix de Fer	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2020-04	



Cachet de la collectivité et signature

Pour le Président, par délégation,



Monsieur Henri-Joël GBOHO  
Directeur Territoriale Adjoint  
Pôle de Proximité de Rouen

Cachet de Réception de la Préfecture





**métropole**  
ROUENORMANDIE

**Affiché le**  
**16 MARS 2020**

Pôle Proximité Rouen  
Direction des Espaces Publics et Naturels  
Service Voirie et Mobilité Urbaine / CCEP  
Rue Roger Bésus  
CS31402  
76037 ROUEN Cedex  
Tél. : 02.35.08.87.45

**Date de la permission** : 02 mars 2020

**Date de la demande** : 11 février 2020

**Nom /adresse du pétitionnaire** : **ORANGE – Unité d'Intervention Normandie Rouen - 9 rue de la Motte - 76188 ROUEN**  
N° SIRET : 380 129 866 14395

**Représenté par** : **Monsieur Thomas GRICOURT**

**Réf de la demande** : numéro de dossier 805635 / PV n° : 773012 relatif aux installations d'un réseau de télécommunication

**Adresse des travaux** : 34 Avenue Jean Rondeaux – 76000 ROUEN

**Nature des travaux** : Réalisation de conduite multiple, pose de chambre et génie civil.

DEPN/SVMU/CCEP/AF 2020-06

20.155

## Arrêté de voirie portant permission de voirie

Le Président,

VU

- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- La loi n° 96.659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, et ses modificatifs,
- L'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées.
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2321-4, L.2322-4, L. 3111-1 et R. 2122-1 et suivants,
- Le code des postes et communications électroniques, et notamment les articles R 20-45 à R 20-54
- Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et communications électroniques, et ses modificatifs,
- Le règlement général de voirie métropolitain approuvé le 1er avril 2019,
- La délibération du Conseil Municipal de Rouen en date du 11 octobre 2013 portant réglementation locale des modalités d'occupation du domaine public par les opérateurs de réseaux de télécommunication,

- La délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier,
- La demande susvisée et ses annexes,
- Le récépissé de déclaration délivré par l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) au demandeur du présent arrêté pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques, en vertu de l'article L 33.1 du Code des Postes et Communications électroniques,
- L'arrêté du 6 novembre 2017 de Monsieur Le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent Perrot, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et proximité de Rouen ;

Considérant que cette demande n'est pas incompatible avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

## A r r ê t e

### **Article 1er : OBJET DE L'AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier, à l'adresse citée en entête du présent arrêté, aux fins d'installer un réseau de télécommunication dans les conditions de la présente permission de voirie.

Le projet comprend la réalisation de :

- Une tranchée d'environ 1 mètre linéaire (pose de 3 fourreaux de diamètre 42/45).
- Pose d'une chambre L3T

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

### **Article 2 : CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION**

La permission de voirie est délivrée à titre personnel et deviendra caduque en cas de transfert ou cession notamment dans l'hypothèse d'un transfert de licence opérateurs (fusion, rachat, cessation d'activité opérateur).

Une nouvelle demande de permission de voirie devra être effectuée.

### **Article 3 : DUREE**

La présente permission est valable jusqu'au 31 mars 2028 inclus.

Elle prendra effet à compter du présent arrêté.

La présente permission de voirie devient caduque :

- si les travaux n'ont pas été engagés dans le délai d'un an à compter de la date de notification de la présente permission de voirie,
- si l'opérateur se voit retirer son agrément par l'autorité de régulation,

### **Article 4 : RESPONSABILITE**

La permission est accordée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis du responsable de la voirie que des tiers, des accidents ou inconvénients de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

L'autorisation étant personnelle, il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée des installations.

#### **Article 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Les réfections des ouvrages de voirie seront réalisées conformément au règlement municipal de voirie et à l'accord technique préalable délivré par le gestionnaire de la voirie.

Toute nouvelle intervention pendant la durée de validité du présent arrêté devra être soumise à un nouvel accord technique préalable.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : **D.T.** (Déclaration de Travaux), **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation et d'une autorisation d'ouvrir les tranchées.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins dix jours ouvrés (15 jours calendaires) avant le démarrage des travaux.

Cette demande devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

#### **Article 6 : TRAVAUX**

Toutes modifications éventuelles des réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout ou tous éléments liés à la voirie sont à la charge du permissionnaire.

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

La période de remise en état du site est comprise dans le délai de réalisation des travaux, sauf dispositions contraires prescrites dans l'accord technique préalable.

#### **Article 7 : PLAN DE RECOLEMENT**

A l'issue des travaux, le permissionnaire devra remettre au service gestionnaire de la voirie un plan de récolement dans les conditions définies par le règlement de voirie.

#### **Article 8 : RETRAIT DE L'AUTORISATION**

L'autorisation prendra effet à compter de la notification du présent arrêté et de la transmission au service de contrôle de la légalité de la Préfecture.

#### **Article 9 : DEPLACEMENT OU MODIFICATION DE L'INSTALLATION**

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition, et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunication, soit à leur déplacement provisoire ou définitif, l'administration avertira l'occupant avec un

préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure. Le déplacement des installations rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé n'ouvre pas droit à indemnité.

Sont présumés être faits dans l'intérêt du domaine occupé, les travaux effectués en vue de permettre le partage d'installations entre opérateurs.

#### **Article 10 : ELAGAGE DES ARBRES ET ENTRETIEN DES ABORDS DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

Tous travaux éventuels d'élagage des arbres situés sur le domaine public relevant de la compétence de la métropole Rouen Normandie ou de la ville de ROUEN seront à la charge exclusive du permissionnaire, de même que l'entretien des abords des réseaux.

A cette fin, l'opérateur devra effectuer toutes démarches administratives nécessaires (notamment en matière de DT/DICT) et obtenir toute autorisation requise (permis de stationnement, arrêté de circulation...).

Les travaux d'élagage seront réalisés sous contrôle du service Espace Vert (Politique de l'Arbre) du Pôle de Proximité de ROUEN.

#### **Article 11 : RENOUELEMENT / FIN DE L'AUTORISATION**

Le permissionnaire pourra faire la demande de renouvellement de la présente autorisation auprès du gestionnaire de la voirie dans un délai de deux mois avant la fin de validité de celle-ci.

Au terme de la permission de voirie, le permissionnaire devra solliciter le gestionnaire de la voirie afin d'obtenir une nouvelle permission.

En cas de refus de renouvellement par l'Administration ou en cas de retrait de l'autorisation avant l'échéance normale, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la date d'expiration ou de retrait de l'autorisation. Passé ce délai et en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Si elle le juge opportun, l'Administration pourra dispenser le permissionnaire de cette obligation et conserver l'utilisation de l'ouvrage.

#### **Article 12 : CONDITIONS FINANCIERES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL TRANSFERE à la METROPOLE**

Les tarifs unitaires et les modalités pratiques d'établissement de la redevance annuelle d'occupation du domaine public sont fixés par la délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier, lesquels tarifs sont révisés annuellement en application de l'article R 20-53 du Code des Postes et Télécommunications.

La valeur de cette redevance pourra évoluer pour prendre en compte les modifications législatives et réglementaires.

La redevance sera calculée sur les équipements et ouvrages tels qu'ils existent au 31 décembre de chaque année. A cette fin, le bénéficiaire communiquera au plus tard le 31 janvier de l'année n+1 les données actualisées des linéaires et des ouvrages techniques ainsi que leur surface.

#### **Article 13 : AMPLIATION**

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Ville de ROUEN,
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE,
- Le bénéficiaire de l'autorisation.



**Article 14 - PUBLICATION ET AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 15 : SANCTIONS**

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du code pénal et R.116-2 du code de la voirie routière.

**Article 16 : EXECUTION**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 17 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

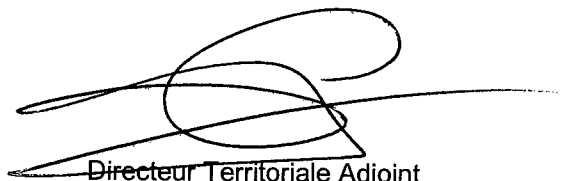
Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration pendant ce délai.

À Rouen, le **05 MARS 2020**

Pour le Président, par délégation,  
Monsieur Henri-Joël GBOHO



Directeur Territoriale Adjoint  
Pôle de Proximité de Rouen

**Annexe 8** : Bordereau de dépôt de documents valant accusé de réception




Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

A ETABLIR EN DOUBLE

EXEMPLAIRE

PREFET DE LA SEINE MARITIME


BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

 <p><b>métropole</b> rouenNORMANDIE</p> <p>108 Allée François Mitterrand 76006 ROUEN cedex</p>	<p><b>Pôle Proximité ROUEN</b></p> <p>Centre Charlotte DELBO Rue Roger BESUS 76100 Rouen SVMU/CCEP/Alexandra FAUVEL 2020-07</p>	<p>DATE D'ENVOI :</p> <p><b>02/03/2020</b></p>
---	---	--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n°déliv ou AR,DC,CO ...+ N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
PERMISSION de VOIRIE : Avenue Jean Rondeaux	DEPN/SVMU/CCEP/AF 2020-06	
PERMISSION de VOIRIE : Rue des Broches et Boulevard de Verdun	DEPN/SVMU/CCEP/AF 2020-07	

Cachet de la collectivité et signature

Pour le Président, par délégation,



Monsieur Henri-Joël GBOHO  
Directeur Territoriale Adjoint  
Pôle de Proximité de Rouen

Cachet de Réception de la Préfecture

**BUREAU DU COURRIER**

**09 MARS 2020**

**PRÉFECTURE  
DE LA SEINE-MARITIME**



**métropole**  
ROUEN NORMANDIE

**Affiché le**

**16 MARS 2020**

Pôle Proximité Rouen  
Direction des Espaces Publics et Naturels  
Service Voirie et Mobilité Urbaine / CCEP  
Rue Roger Bésus  
CS31402  
76037 ROUEN Cedex  
Tél. : 02.35.08.87.45

**Date de la permission** : 02 mars 2020

**Date de la demande** : 24 février 2020

**Nom /adresse du pétitionnaire** : **BOUYGUES TELECOM – 37-39 RUE BOISSIERE 75016 PARIS**

**N° SIRET** : 397 480 930 03498

**Représenté par** : **Monsieur Mathieu GRAVIER**

**Réf de la demande** : Demande effectuées par SADE télécom

**Adresse des travaux** : Rue des Broches et Boulevard de Verdun – 76000 ROUEN

**Nature des travaux** : Réalisation de conduite multiple, pose de chambre et génie civil.

DEPN/SVMU/CCEP/AF 2020-07

*20.156*

## Arrêté de voirie portant permission de voirie

Le Président,

VU

- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- La loi n° 96.659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, et ses modificatifs,
- L'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées.
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2321-4, L.2322-4, L. 3111-1 et R. 2122-1 et suivants,
- Le code des postes et communications électroniques, et notamment les articles R 20-45 à R 20-54
- Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et communications électroniques, et ses modificatifs,
- Le règlement général de voirie métropolitain approuvé le 1er avril 2019,
- La délibération du Conseil Municipal de Rouen en date du 11 octobre 2013 portant réglementation locale des modalités d'occupation du domaine public par les opérateurs de réseaux de télécommunication,

Métropole Rouen Normandie  
14 bis avenue Pasteur  
CS 50589  
76006 ROUEN CEDEX

Tél. 0235526810 • Fax 0235526859  
www.metropole-rouen-normandie.fr

- La délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier,
- La demande susvisée et ses annexes,
- Le récépissé de déclaration délivré par l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) au demandeur du présent arrêté pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques, en vertu de l'article L 33.1 du Code des Postes et Communications électroniques,
- L'arrêté du 6 novembre 2017 de Monsieur Le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent Perrot, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et proximité de Rouen ;

Considérant que cette demande n'est pas incompatible avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

## A r r ê t e

### **Article 1er : OBJET DE L'AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier, à l'adresse citée en entête du présent arrêté, aux fins d'installer un réseau de télécommunication dans les conditions de la présente permission de voirie.

Le projet comprend la réalisation de :

#### **Rue des Broches :**

- Une tranchée d'environ 180 mètres linéaires (pose de 2 fourreaux de diamètre 42/45).
- Pose d'une chambre L2T.

#### **Boulevard de Verdun :**

- Une tranchée d'environ 22 mètres linéaires (pose de 2 fourreaux de diamètres 42/45).
- Pose d'une chambre L2T.

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

### **Article 2 : CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION**

La permission de voirie est délivrée à titre personnel et deviendra caduque en cas de transfert ou cession notamment dans l'hypothèse d'un transfert de licence opérateurs (fusion, rachat, cessation d'activité opérateur).

Une nouvelle demande de permission de voirie devra être effectuée.

### **Article 3 : DUREE**

La présente permission est valable jusqu'au 04 novembre 2024 inclus.

Elle prendra effet à compter du présent arrêté.

La présente permission de voirie devient caduque :

- si les travaux n'ont pas été engagés dans le délai d'un an à compter de la date de notification de la présente permission de voirie,

- si l'opérateur se voit retirer son agrément par l'autorité de régulation,

#### **Article 4 : RESPONSABILITE**

La permission est accordée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis du responsable de la voirie que des tiers, des accidents ou inconvénients de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

L'autorisation étant personnelle, il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée des installations.

#### **Article 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Les réfections des ouvrages de voirie seront réalisées conformément au règlement municipal de voirie et à l'accord technique préalable délivré par le gestionnaire de la voirie.

Toute nouvelle intervention pendant la durée de validité du présent arrêté devra être soumise à un nouvel accord technique préalable.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : **D.T.** (Déclaration de Travaux), **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation et d'une autorisation d'ouvrir les tranchées.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins dix jours ouvrés (15 jours calendaires) avant le démarrage des travaux.

Cette demande devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

#### **Article 6 : TRAVAUX**

Toutes modifications éventuelles des réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout ou tous éléments liés à la voirie sont à la charge du permissionnaire.

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

La période de remise en état du site est comprise dans le délai de réalisation des travaux, sauf dispositions contraires prescrites dans l'accord technique préalable.

#### **Article 7 : PLAN DE RECOLEMENT**

A l'issue des travaux, le permissionnaire devra remettre au service gestionnaire de la voirie un plan de récolement dans les conditions définies par le règlement de voirie.

**Article 8 : RETRAIT DE L'AUTORISATION**

L'autorisation prendra effet à compter de la notification du présent arrêté et de la transmission au service de contrôle de la légalité de la Préfecture.

**Article 9 : DEPLACEMENT OU MODIFICATION DE L'INSTALLATION**

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition, et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunication, soit à leur déplacement provisoire ou définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure. Le déplacement des installations rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé n'ouvre pas droit à indemnité.

Sont présumés être faits dans l'intérêt du domaine occupé, les travaux effectués en vue de permettre le partage d'installations entre opérateurs.

**Article 10 : ELAGAGE DES ARBRES ET ENTRETIEN DES ABORDS DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

Tous travaux éventuels d'élagage des arbres situés sur le domaine public relevant de la compétence de la métropole Rouen Normandie ou de la ville de ROUEN seront à la charge exclusive du permissionnaire, de même que l'entretien des abords des réseaux.

A cette fin, l'opérateur devra effectuer toutes démarches administratives nécessaires (notamment en matière de DT/DICT) et obtenir toute autorisation requise (permis de stationnement, arrêté de circulation...).

Les travaux d'élagage seront réalisés sous contrôle du service Espace Vert (Politique de l'Arbre) du Pôle de Proximité de ROUEN.

**Article 11 : RENOUVELLEMENT / FIN DE L'AUTORISATION**

Le permissionnaire pourra faire la demande de renouvellement de la présente autorisation auprès du gestionnaire de la voirie dans un délai de deux mois avant la fin de validité de celle-ci.

Au terme de la permission de voirie, le permissionnaire devra solliciter le gestionnaire de la voirie afin d'obtenir une nouvelle permission.

En cas de refus de renouvellement par l'Administration ou en cas de retrait de l'autorisation avant l'échéance normale, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la date d'expiration ou de retrait de l'autorisation. Passé ce délai et en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Si elle le juge opportun, l'Administration pourra dispenser le permissionnaire de cette obligation et conserver l'utilisation de l'ouvrage.

**Article 12 : CONDITIONS FINANCIERES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL TRANSFERE à la METROPOLE**

Les tarifs unitaires et les modalités pratiques d'établissement de la redevance annuelle d'occupation du domaine public sont fixés par la délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier, lesquels tarifs sont révisés annuellement en application de l'article R 20-53 du Code des Postes et Télécommunications.

La valeur de cette redevance pourra évoluer pour prendre en compte les modifications législatives et réglementaires.

La redevance sera calculée sur les équipements et ouvrages tels qu'ils existent au 31 décembre de chaque année.

A cette fin, le bénéficiaire communiquera au plus tard le 31 janvier de l'année n+1 les données actualisées des linéaires et des ouvrages techniques ainsi que leur surface.

**Article 13 : AMPLIATION**

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Ville de ROUEN,
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE,
- Le bénéficiaire de l'autorisation.

**Article 14 - PUBLICATION ET AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 15 : SANCTIONS**

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du code pénal et R.116-2 du code de la voirie routière.

**Article 16 : EXECUTION**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 17 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration pendant ce délai.

À Rouen, le **05 MARS 2020**

Pour le Président, par délégation,  
Monsieur Henri-Joël GBOHO



Directeur Territoriale Adjoint  
Pôle de Proximité de Rouen

**Annexe 8** : Bordereau de dépôt de documents valant accusé de réception

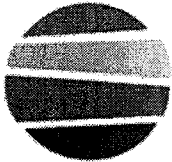


A ETABLIR EN DOUBLE

EXEMPLAIRE

PREFET DE LA SEINE MARITIME


BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

 <p><b>métropole</b> rouenNORMANDIE</p> <p>108 Allée François Mitterrand 76006 ROUEN cedex</p>	<p><b>Pôle Proximité ROUEN</b></p> <p>Centre Charlotte DELBO</p> <p>Rue Roger BESUS</p> <p>76100 Rouen</p> <p>SVMU/CCEP/Alexandra FAUVEL</p> <p>2020-07</p>	<p>DATE D'ENVOI :</p> <p><b>02/03/2020</b></p>
---	---	--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR,DC,CO ...+ N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
PERMISSION de VOIRIE : Avenue Jean Rondeaux	DEPN/SVMU/CCEP/AF 2020-06	
PERMISSION de VOIRIE : Rue des Broches et Boulevard de Verdun	DEPN/SVMU/CCEP/AF 2020-07	


Cachet de la collectivité et signature

Pour le Président, par délégation,



Monsieur Henri-Joël GBOHO  
Directeur Territoriale Adjoint  
Pôle de Proximité de Rouen

Cachet de Réception de la Préfecture



BUREAU DU COURRIER

09 MARS 2020

PRÉFECTURE  
DE LA SEINE-MARITIME



METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-073

20.0141

REALISATION D'UN TAPIS D'ENROBE SUR CHAUSSEE

SAINT PAËR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAINT PAËR.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE, pour le compte de la Métropole Rouen Normandie,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux d'enrobé sur chaussée exécutés par l'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation Chemin Le Géfol, VC 4.

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Du 10 au 24 mars 2020, la circulation sera interdite à tous les véhicules et le stationnement sera interdit au droit du chantier, chemin Le Géfol, VC 4, dans sa section comprise entre la RD 5 et la VC 3. Une déviation sera mise en place, pour les deux sens de circulation comme suit :

- Par la VC 3 (route Le Géfol), la RD 5 (route de Fréville) puis Le Géfol.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.  
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE
- La commune de SAINT PAËR
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 9 MARS 2020

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austroberthe-Cailly

  
Pascal LE BELLER

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-071

20.142

## INSPECTION D'OUVRAGE D'ART

### MONT SAINT AIGNAN

#### REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de MONT SAINT AIGNAN

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise STRUCTURE ET REHABILITATION,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux d'inspection d'ouvrage d'art exécutés par l'entreprise STRUCTURE ET REHABILITATION, il y a lieu de modifier momentanément la circulation avenue du Bois des Dames, RD 43.

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Du 10 au 20 mars 2020, en raison du stationnement d'un camion nacelle sur la chaussée, la circulation se fera sur une seule voie et le stationnement sera interdit au droit du chantier, avenue du Bois des Dames, RD 43 du PR 18+930 au PR 19+030, au niveau de l'ouvrage d'art n° OA 336.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise STRUCTURE ET REHABILITATION qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.  
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise STRUCTURE ET REHABILITATION
- La commune de MONT SAINT AIGNAN
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Le commissariat de Police de ROUEN.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

**10 MARS 2020**

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe-Cailly

  
Pascal LE BELLER



**Affiché le**  
**11 MARS 2020**

**Date de réception la demande : 06/03/2020**

**Nom /adresse du pétitionnaire : FERET HEBBERT 110-112 AVENUE DU MONT RIBOUDET 76000 ROUEN**

**Pour : M. RIADH GAZDALLAH**

**Propriété : rue Georges Hébert à Déville les Rouen**

**Cadastré : AO 15**

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly  
Service Urbanisme  
108 Allée François Mitterrand CS 50589  
76006 ROUEN Cedex  
Tel: 02.35.52.48.81  
MRN/PPAC/2020/17

20.143

### **ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie**

**Le Président,**

**Vu** la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

**Vu** le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

**Vu** l'état des lieux ;

### **ARRETE**

#### **Article 1- Alignement :**

Les termes de la limite de la propriété, cadastrée AO 15, sise rue Georges Hébert à Déville-les-Rouen, ont été reconnus et sont fixés selon :

- Angle de pilier : H (angle Est)
- Nu du mur : I
- Angle du mur : J

#### **Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

#### **Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

#### Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

#### Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 10 MARS 2020

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER

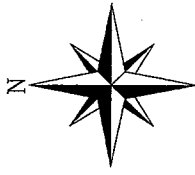
**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

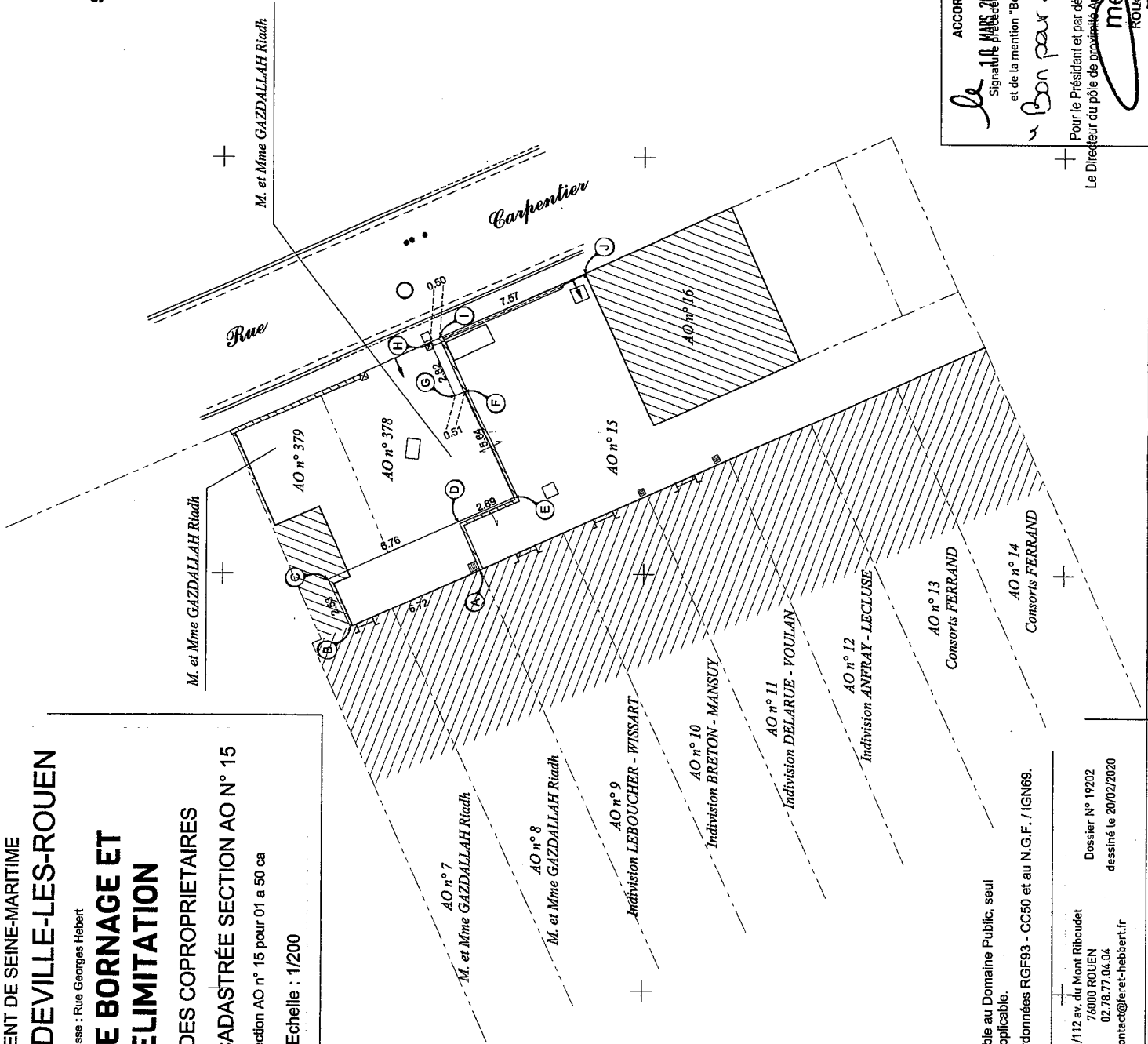




SECTION AO  
"L' EGLISE"

**LÉGENDE :**

—	Limite réelle
- - -	Application cadastrale
	Mur
====	Mur clôture
----	Privatif
	Mitoyen
	Bâti
○	Regard
●	Clé à eau
■	Grille pluviale



DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME  
Commune de DEVILLE-LES-ROUEN  
Adresse : Rue Georges Hebert  
**PLAN DE BORNAGE ET  
DE DELIMITATION**  
PROPRIETE DES COPROPRIETAIRES  
DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AO N° 15

Cadastre : Section AO n° 15 pour 01 a 50 ca

Echelle : 1/200

NOTA : Le bornage n'est pas opposable au Domaine Public, seul l'arrêté individuel d'alignement sera applicable.

NOTA : Rattaché au système de coordonnées RGF93 - CC50 et au N.G.F. / IGN69.



110/112 av. du Mont Riboudet  
76000 ROUEN  
02.78.77.04.04  
contact@feret-hebbert.fr

Dossier N° 19202  
dessiné le 20/02/2020

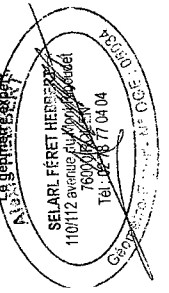
**ACCORD DE BORNAGE ET DE DELIMITATION ( à signer )**

le 10 Mars 2020  
Signature précédée de votre nom  
et de la mention "Bon pour accord"

**Bon pour accord!**

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du pôle de bornage  
Aurélien Berthe-Cailly  
RUE DE LA MARIANDE  
Pascal LE BELLER

Fait à Rouen et terminé le 20/02/2020



METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-076

20.145

TRAVAUX DE CREATION GC POUR POSE DE CHAMBRE SOUS ACCOTEMENT  
SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE,
- L'avis favorable de la DDTM sous réserve du passage des transports exceptionnels.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise SPIE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de création GC pour pose de chambre sous accotement exécutés par l'entreprise SPIE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Duclair, RD 982.

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Du 16 au 27 mars 2020, au droit de chaque zone de travaux, le balisage devra être effectué conformément à la fiche CF13 du Manuel du Chef de Chantier et la vitesse sera limitée à 50km/h au droit du chantier, route de Duclair, RD 982 aux PR 6+550, PR 6+970 et PR 7+300.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SPIE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.  
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise SPIE
- La commune de SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE
- La DDTM
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 12 MARS 2020

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe-Cailly

Pascal LE PELLER

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-082

20.146

OPERATION FORET PROPRE

LE TRAIT

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de LE TRAIT.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par la responsable du service « Forêt Nuisances » de la Métropole Rouen Normandie,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison de l'opération « forêt propre » organisée par le service « Forêt Nuisances » de la Métropole Rouen Normandie, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Yainville, RD 20.

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Le dimanche 22 mars 2020, entre 9h00 et 13h00, route de Yainville, (RD 20 du PR 0+360 au PR 4+200) section comprise entre le carrefour avec la route du Havre et le carrefour avec le chemin de la Haye des Perques, la circulation sera interdite à tous les véhicules. Une déviation sera mise en place comme suit :

Sens YAINVILLE vers SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR : par la RD 982, route du Havre puis la RD 64, route de Sainte Marguerite sur Duclair via DUCLAIR.

Sens SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR vers YAINVILLE : par la RD 64, route de Sainte Marguerite sur Duclair puis la RD 982, route du Havre via DUCLAIR.

Par ailleurs, pendant la durée de l'opération, une seconde déviation sera autorisée uniquement pour les VL circulant dans le sens SAINT MARGUERITE SUR DUCLAIR vers DUCLAIR par le chemin de la Haye des Perques puis la RD 64, route de Sainte Marguerite sur Duclair.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de barrage et de déviation sera mise en place par les services de la Métropole Rouen Normandie qui seront chargés de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

ARTICLE 3 – SECURITE

L'intervenant chargé de l'opération doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'intervenant d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé doit être affiché de façon visible au public sur les barrages mis en place.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Le service « Forêt Nuisances » de la Métropole Rouen Normandie
- La commune de LE TRAIT
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie


#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **10 2 MARS 2020**

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-083

20.147

REFECTIONS DE BERGE DE SEINE

LE MESNIL SOUS JUMIEGES

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de LE MESNIL SOUS JUMIEGES



CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise VINCI CONSTRUCTION MARITIME ET FLUVIAL,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de réfections de berge de Seine exécutés par l'entreprise VINCI CONSTRUCTION MARITIME ET FLUVIAL, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Halage, RD 65.

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Du 23 mars au 11 avril 2020, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30km/h et le dépassement sera interdit à tous les véhicules au droit du chantier, route du Halage, RD 65 du PR 28+650 au PR 28+710.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise VINCI CONSTRUCTION MARITIME ET FLUVIAL qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise VINCI CONSTRUCTION MARITIME ET FLUVIAL
- La commune de LE MESNIL SOUS JUMIEGES
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 02 MARS 2020

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe-Cailly

Pascal LE BELLER



**Affiché le**  
**13 MARS 2020**

**Date de réception la demande : 13/02/2020**

**Nom /adresse du pétitionnaire : GE360 - ZAC de la Plaine de la Ronce – 1042 rue Augustin Fresnel – 76230 BOIS GUILLAUME**

**Pour : Département de Seine Maritime**

**Propriété : rue du Maréchal Juin - Mont Saint Aignan**

**Cadastré : BE n°1**

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly  
Service Urbanisme  
108 Allée François Mitterrand CS 50589  
76006 ROUEN Cedex  
Tel: 02.35.52.48.81  
MRN/PPAC/2020/17

20.148

### **ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie**

**Le Président,**

**Vu** la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

**Vu** le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

**Vu** l'état des lieux ;

### **ARRETE**

#### **Article 1- Alignement :**

Les termes de la limite de la propriété, cadastrée BE n°1, sise rue du Maréchal Juin à Mont Saint Aignan ont été reconnus et sont fixés selon :

- Repères anciens : n°173, 176 et 179.
- Repères nouveaux : n°177 et 178.

#### **Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

#### **Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

**Article 6- Publication et affichage :**

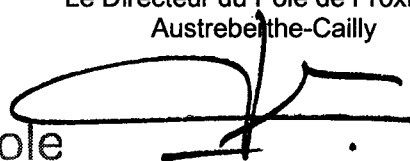
Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 12 Mars 2020

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe-Cailly

métropole  
ROUENORMANDIE



Pascal LE BELLER

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

MONT SAINT AIGNAN - 76 -  
Rue du Maréchal Juin

Propriété du Département de la Seine Maritime  
Section BE n°1

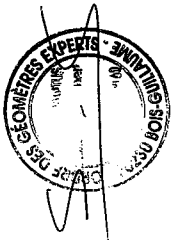
# PLAN DE RETABLISSEMENT DE LIMITES

Echelle: 1/1000

A Bois Guillaume, Le 10. Juin. 2020

Le géomètre expert:

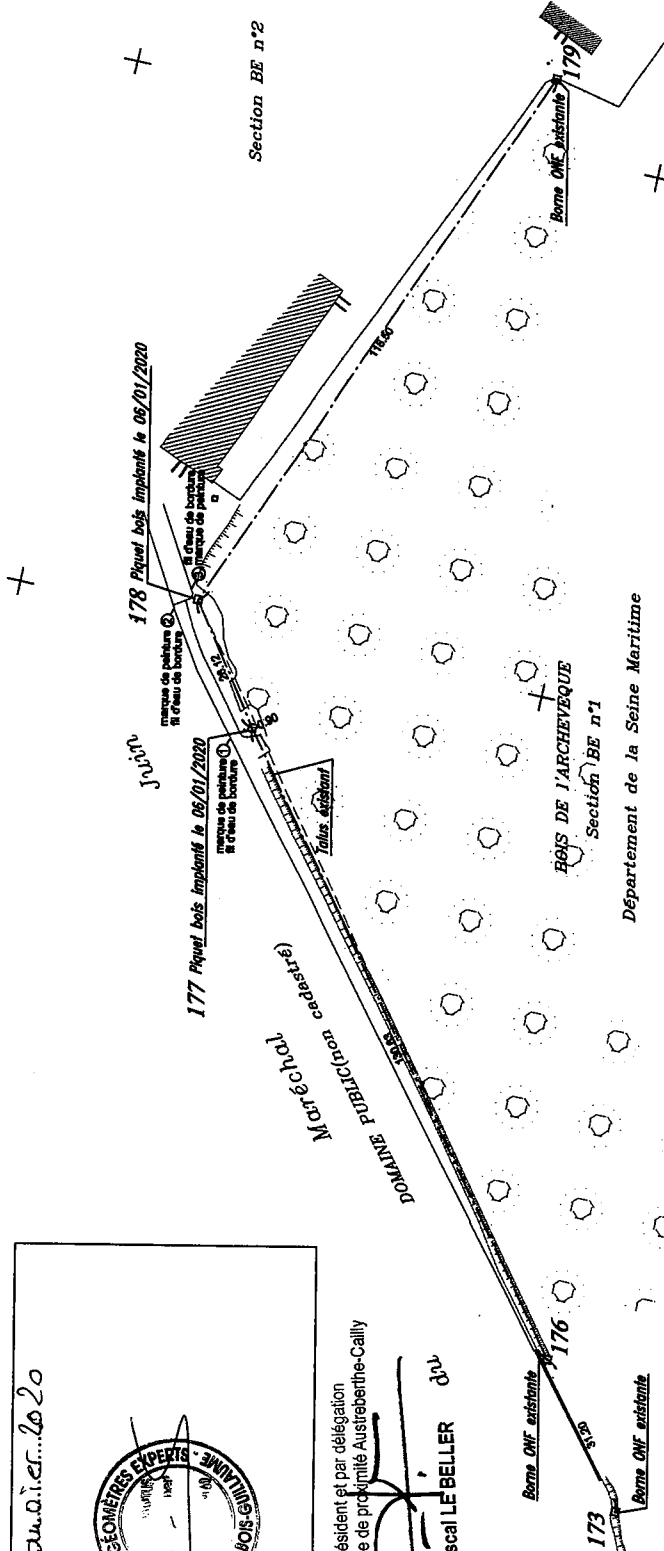
Signature :



A Roux

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du pôle de proximité Austreberthe-Cally

17 MARS 2020  
métropoleascal LE BELLER  
ROUENNORMANDIE



TABEAU DES COORDONNEES (RGF93 CCSD)

POINTS	X	Y
173	159453.54	914294.08
176	159472.16	914293.93
177	159451.76	9142917.35
178	159398.82	9142486.01
179	159322.58	9142386.07

Les points de bordure sont pris au fil d'eau.  
Piquetage effectué le 06/01/2020.  
Les coordonnées X et Y sont rattachées au système de coordonnées  
RGF93 zone CCSD par ITRF.

**GE360**  
GÉOMÈTRES EXPERTS  
Benoit SANTIUS  
Olivier ALBENTIER  
Erwan QUINOU  
Aurélien FOUCHER

Responsable: BS/GB

Date: 10/12/19

Relevé établi: 16/01/20

Plan établi: 16/01/20

DMPC numéroté: 0.0

Piquetage limite nouvelle: 06/01/20

Reproduction Réserve

Replés dimensions du plan.....

Borne ONF, piquet bois: □ □

Bell: Ouf, Léger, Ruine, Surplomb.....

Talus: Haut.....

Pied.....

Autre: Feuillu, Conifère, Souche: Zone plantée, bosée, Taillis: Bordure de trottoir, Bataut: Changement de nature de sol: Camivert.....

Département :  
SEINE MARITIME

Commune :  
MONT-SAINT-AIGNAN

Section : BE  
Feuille : 000 BE 01

Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 20/01/2020  
(fuseau horaire de Paris)

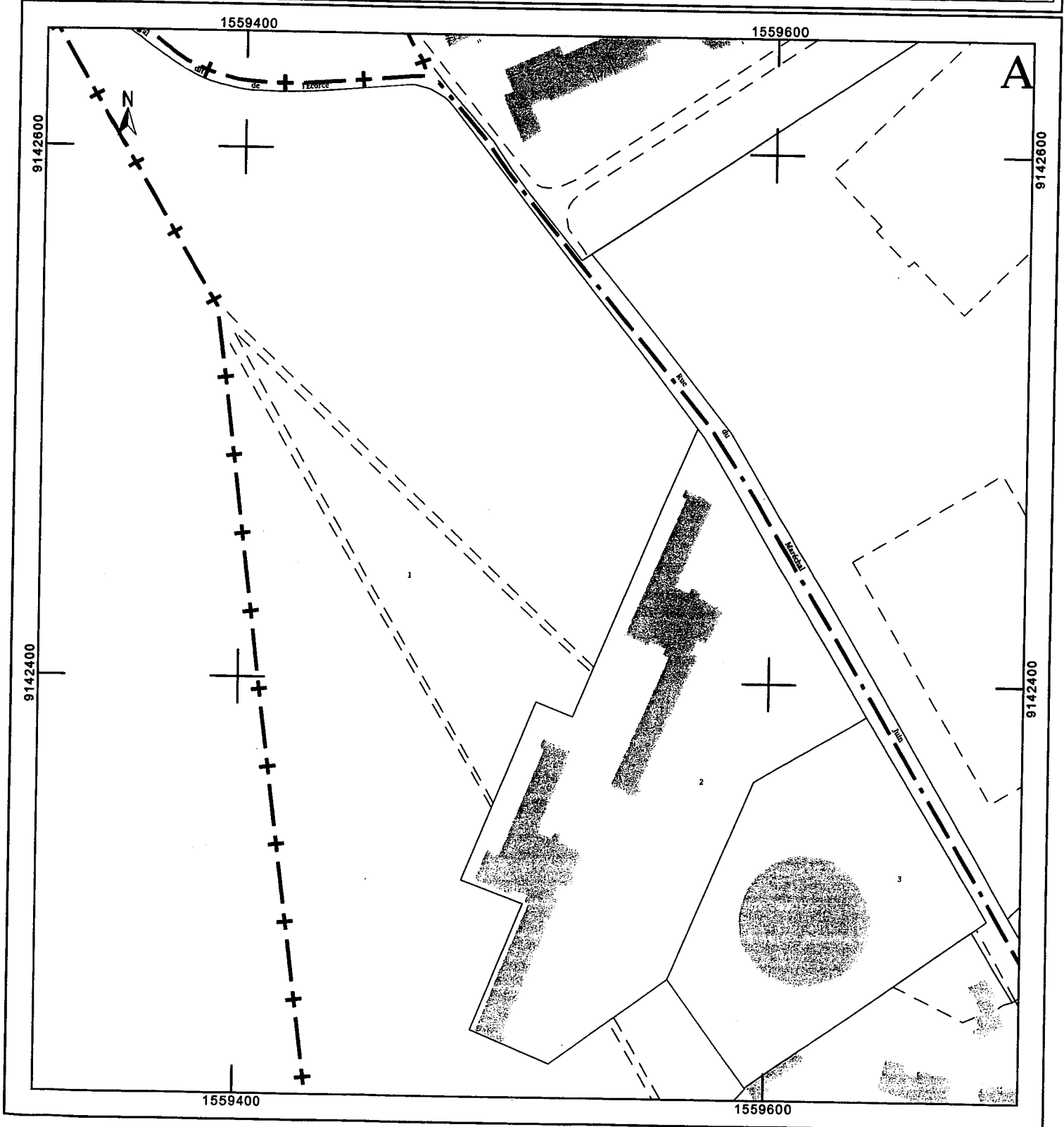
Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
-503-  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
P.T.G.C. Rouen  
Pôle de Topographie et de Gestion  
Cadastrale Cité administrative 76037  
76037 ROUEN CEDEX 1  
tél. 02 32 18 92 11 -fax  
ptgc.seine-  
maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





**Affiché le**  
**17 MARS 2020**

**Date de réception la demande : 12/03/2020**

**Nom /adresse du pétitionnaire : EUCLYD EUROTOP 33 BOULEVARD DE L'YSER 76000 ROUEN**

**Pour : Commune de Maromme**

**Propriété : rue du Moulin à Poudre et angle rue des Martyrs de la Résistance – MAROMME**

**Cadastré : AI n°217-395-520-360**

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly  
Service Urbanisme  
108 Allée François Mitterrand CS 50589  
76006 ROUEN Cedex  
Tel: 02.35.52.48.81  
MRN/PPAC/2020/19

20.157

### **ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie**

**Le Président,**

**Vu** la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

**Vu** le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

**Vu** l'état des lieux ;

### **ARRETE**

#### **Article 1- Alignement :**

Les repères anciens :

- 1-2-3-4-5-6-7-15-16-17-18-19-20-21-22-23-26 : angles de murs
- 8-9-10-11-12-13-14-24-25 : angles de bâtiments ont été reconnus.

Les limites de propriété sont fixées selon la ligne 1-2-3-4-5-6-7-8-9-10-11-12-13-14-15-16-17-18-19-20-21-22-23-24-25-26.

La nature des limites sont :

1-2 : limite non matérialisée,

2-3-4 : nu extérieur du mur privatif à la parcelle AI 520

4-5 : limite non matérialisée,

5-6-7-8 : nu extérieur du mur privatif à la parcelle AI 520

8-9-10-11-12-13-14-15 : nu extérieur du mur du bâtiment privatif à la parcelle AI 520,

15-16-17-18 : nu extérieur du mur privatif à la parcelle AI 520

18-19 : limite non matérialisée,

19-20 : nu extérieur du mur privatif à la parcelle AI 520

20-21 : limite non matérialisée,

21-22 : nu extérieur du mur privatif à la parcelle AI 520

- 22-23 : limite non matérialisée,  
23-24 : nu extérieur du mur privatif à la parcelle AI 520  
24-25 : nu extérieur du mur du bâtiment privatif à la parcelle AI 360  
25-26 : nu extérieur du mur privatif aux parcelles AI 360 et 472.

**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

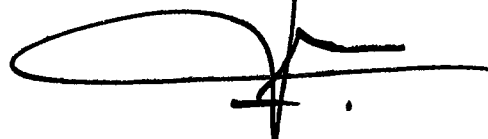
**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 16 MARS 2020

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

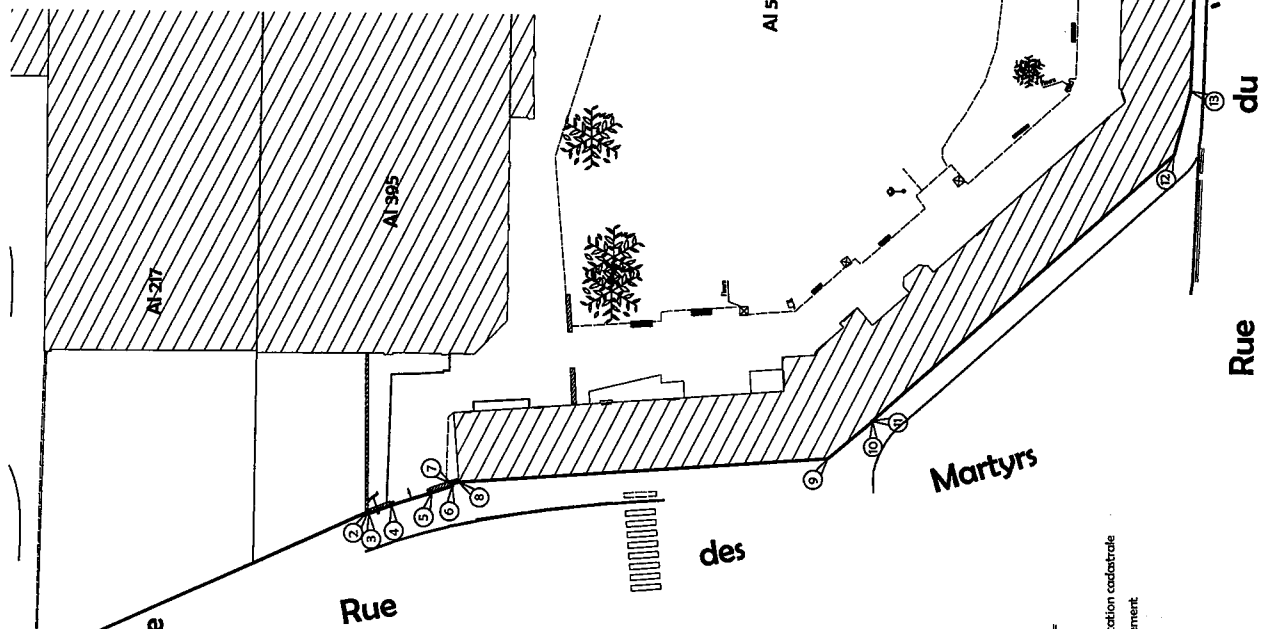
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.





Bon pour accord sur la limite définie par les points: 1 à 26  
 Pour le Président et par délégation  
 Métropole Rouen Normandie Le Directeur du pôle de proximité Austruherbe-Cailly  
 Vu et approuvé le, **16 MARS 2020**  
**A Rouen** (dater et signer) **Pascal LE BELLER**  
 DOMINIQUE PFAFF, Géomètre Expert  
 Vu et approuvé le,

Croquis destiné à être annexé au procès verbal de Bornage



Croquis de bornage  
Echelle : 1/500

LEGENDE

- Application cadastrale
- Alignement



Yves DELAVIGNE - Richard DODELIN  
 Christian GILLE - Sylvain HENNOCOUE  
 Dominique PFAFF - Joël QUENOUILLE  
 Géomètres-Experts Associés

33 Boulevard de l'Yser  
 76000 ROUEN  
 Tél : 02.35.71.42.32  
 Fax : 02.35.07.50.66  
 rouen@euclid-eurotop.fr

**COMMUNE DE MAROMME**  
 Rue du Moulin à Poudre-Rue des Martyrs  
 Propriété de la Commune de MAROMME

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-078

**2,158**

**REALISATION D'UNE RESINE GRAVILLONNEE SUR CHAUSSEE DESTINEE AUX  
AMENAGEMENTS DE SECURITE DE LA VOIE VERTE  
YAINVILLE**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de YAINVILLE,
- L'avis favorable de la DDTM sous réserve du passage des transports exceptionnels.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise AER,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison de la réalisation d'une résine gravillonnée sur chaussée destinée aux aménagements de sécurité de la voie verte reliant LE TRAIT à DUCLAIR exécutée par l'entreprise AER, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Havre, RD 982.

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Durant 3 jours sur la période du 23 mars au 11 avril 2020, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30km/h, le stationnement et le dépassement seront interdits à tous les véhicules au droit du chantier et suivant son avancement, route du Havre, RD 982 du PR 21+240 au PR 21+400.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise AER qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise AER
- La commune de YAINVILLE
- La DDTM
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **16 MARS 2020**

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



**Affiché le**

**17 MARS 2020**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
*Liberté – Egalité – Fraternité*

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-081

20.159

**POSE DE FOURREAUX ET CHAMBRES INTERMEDIAIRES  
POUR LE DEPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE**

**HENOUVILLE**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION - PROLONGATION**

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,

- L'arrêté initial n° PPAC/20-049 du 14 février 2020 ,
- L'avis réputé favorable de la commune d'HENOUVILLE,
- L'avis favorable de la DDTM sous réserve du passage des transports exceptionnels.

**CONSIDERANT :**

- La demande de prolongation présentée par l'entreprise SPIE IDF NORD OUEST,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de pose de fourreaux avec pose de chambres intermédiaires pour le déploiement de la fibre optique exécutés par l'entreprise SPIE IDF NORD OUEST et ses sous-traitants, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Duclair, RD 982.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION**

Durant 5 jours au cours de la période du 21 mars au 10 avril 2020, la circulation sera alternée par feux tricolores ou manuellement, la vitesse sera limitée à 30km/h, le stationnement et le dépassement seront interdits à tous les véhicules suivant l'avancement du chantier, route de Duclair, RD 982 du PR 11+810 au PR 12+770.

**ARTICLE 2 – SIGNALISATION**

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SPIE IDF NORD OUEST qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

**ARTICLE 3 – SECURITE**

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

#### ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

#### ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise SPIE IDF NORD OUEST
- La commune d'HENOUVILLE
- La DDTM
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

**ARTICLE 8 – EXECUTION**

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **11 6 MARS 2020**

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER





**Affiché le**  
**17 MARS 2020**

REPUBLIQUE FRANCAISE  
*Liberté – Egalité - Fraternité*

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-087

20.160

**DEPLOIEMENT FTTH  
ANNEVILLE AMBOURVILLE & BERVILLE SUR SEINE**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune d'ANNEVILLE AMBOURVILLE,
- L'avis favorable de la commune de BERVILLE SUR SEINE.

**CONSIDERANT :**

- La demande présentée par l'entreprise OT ENGINEERING,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de déploiement FTTH exécutés par l'entreprise OT ENGINEERING, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Village.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION**

Du 18 mars au 15 avril 2020, route du Village, dans sa section comprise entre la rue du Vivier et l'entrée d'ANNEVILLE AMBOURVILLE, la voie de circulation sera réduite et la circulation alternée manuellement. Le stationnement sera interdit dans l'emprise, au droit et sur 20 mètres de part et d'autre du chantier.

**ARTICLE 2 – SIGNALISATION**

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise OT ENGINEERING qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

**ARTICLE 3 – SECURITE**

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

**ARTICLE 4 – SANCTIONS**

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

**ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE**

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise OT ENGINEERING
- La commune d'ANNEVILLE AMBOURVILLE
- La commune de BERVILLE SUR SEINE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 16 MARS 2020

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER

SA 20.167



**Affiché le**  
**31 MARS 2020**

DAJ n° 02/2020

## **ARRETE**

Nous, Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-9,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 47,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 09 septembre 2019 portant élection du Président,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 09 septembre 2019 portant délégation de pouvoirs au Président,

Vu le contrat n° C13.252 portant recrutement de Monsieur Frédéric ALTHABE dans les fonctions de Directeur Général des Services à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013,

Considérant que le volume des dossiers traités par la Métropole rend nécessaire, dans un souci d'efficacité et d'efficience du service rendu aux administrés, d'accorder une délégation de signature à certains agents de la Métropole en situation d'encadrement,

Considérant que la crise sanitaire actuelle conduit la Métropole à prendre des mesures exceptionnelles,

### **ARRETONS CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Il est donné délégation à Monsieur Frédéric ALTHABE, Directeur Général des Services de la Métropole Rouen-Normandie, à l'effet de signer les pièces entrant dans ses attributions dans les domaines de :

- L'organisation générale de l'Etablissement et le fonctionnement des services,
- Le pilotage stratégique et la performance,
- L'audit et l'évaluation des procédures internes,

#### **Telles que :**

- Les courriers et correspondances à caractère administratif ou technique,
- Les demandes de devis et consultations diverses,
- Les bons de commandes dont le montant n'excède pas 30 000 € TTC dans le cadre des marchés à bons de commandes,
- La préparation, la passation et l'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services dont le montant n'excède pas 30 000 € TTC,
- Les délibérations, les extraits et expéditions du registre des délibérations et expéditions ou notifications des arrêtés,
- La certification matérielle et conforme des pièces et de documents,
- La certification de l'exactitude des marchés,
- Les documents relatifs à la gestion des personnels de la Métropole Rouen-Normandie.

A l'exception des documents pour lesquels délégation de signature a été donnée aux Directeurs Généraux Adjoint, à leurs Adjoint, aux Responsables de Pôles, aux Directeurs et aux Responsables de Services.

## **ARTICLE 2 :**

Pendant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire, telle que fixée par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, et de son éventuelle prorogation par une nouvelle loi, Monsieur Frédéric ALTHABE, Directeur Général des Services, reçoit délégation de signature à l'effet de signer dans tous les domaines de compétences de la Métropole :

- Les actes et pièces relatifs à la préparation, et la passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services dont le montant est compris entre 30 000 € HT et 80 000 € HT.
- Les actes et pièces relatifs à l'exécution de l'ensemble des marchés publics, en ce notamment inclus les bons de commandes compris entre 30000 € HT et 80000 € HT

## **ARTICLE 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric ALTHABE, Directeur Général des Services, les délégations définies à l'article 1 et à l'article 2 seront assurées par :

- Monsieur Olivier ROUSSEAU, Directeur Général Adjoint et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Philippe NOVEL, Directeur Général Adjoint et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Gérard SOREL, Directeur Général Adjoint et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci
- Madame Paule VALLA, Directrice Générale Adjointe et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci
- Monsieur Olivier RUSCH, Directeur Général Adjoint et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci
- Madame Christèle MORIN-DEFORCEVILLE, Directrice de Département.

## **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° DAJ 51.19 du 10 septembre 2019.

Envoyé en préfecture le 31/03/2020

Reçu en préfecture le 31/03/2020

Affiché le

**SLO**

ID : 076-200023414-20200330-DAJ\_02\_2020-AR

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

-Transmis aux:

Représentant de l'Etat  
Trésorier principal Municipal

-Affiché

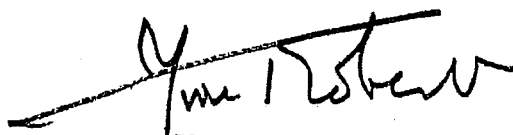

-Publié au Recueil des Actes Administratifs

ET

-Notifié à l'intéressé,

Fait à ROUEN le 30 mars 2020

Le Président,

  
Yvon ROBERT  


Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le : 30 mars 2020



8A 20.168

**Affiché le**  
**02 AVR. 2020**



DAJ n° 02/2020

## **ARRETE**

Nous, Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-9,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 47,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 09 septembre 2019 portant élection du Président,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 09 septembre 2019 portant délégation de pouvoirs au Président,

Vu le contrat n° C13.252 portant recrutement de Monsieur Frédéric ALTHABE dans les fonctions de Directeur Général des Services à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013,

Considérant que le volume des dossiers traités par la Métropole rend nécessaire, dans un souci d'efficacité et d'efficience du service rendu aux administrés, d'accorder une délégation de signature à certains agents de la Métropole en situation d'encadrement,

Considérant que la crise sanitaire actuelle conduit la Métropole à prendre des mesures exceptionnelles,

**ARRETONS CE QUI SUIIT :**



### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Il est donné délégation à Monsieur Frédéric ALTHABE, Directeur Général des Services de la Métropole Rouen-Normandie, à l'effet de signer les pièces entrant dans ses attributions dans les domaines de :

- L'organisation générale de l'Etablissement et le fonctionnement des services,
- Le pilotage stratégique et la performance,
- L'audit et l'évaluation des procédures internes,

### **Telles que :**

- Les courriers et correspondances à caractère administratif ou technique,
- Les demandes de devis et consultations diverses,
- Les bons de commandes dont le montant n'excède pas 30 000 € TTC dans le cadre des marchés à bons de commandes,
- La préparation, la passation et l'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services dont le montant n'excède pas 30 000 € TTC,
- Les délibérations, les extraits et expéditions du registre des délibérations et expéditions ou notifications des arrêtés,
- La certification matérielle et conforme des pièces et de documents,
- La certification de l'exactitude des marchés,
- Les documents relatifs à la gestion des personnels de la Métropole Rouen-Normandie.

A l'exception des documents pour lesquels délégation de signature a été donnée aux Directeurs Généraux Adjointes, à leurs Adjointes, aux Responsables de Pôles, aux Directeurs et aux Responsables de Services.

## **ARTICLE 2 :**

Pendant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire, telle que fixée par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, et de son éventuelle prorogation par une nouvelle loi, Monsieur Frédéric ALTHABE, Directeur Général des Services, reçoit délégation de signature à l'effet de signer dans tous les domaines de compétences de la Métropole :

- Les actes et pièces relatifs à la préparation, et la passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services dont le montant est compris entre 30 000 € TTC et 90 000 € TTC.
- Les actes et pièces relatifs à l'exécution de l'ensemble des marchés publics, en ce notamment inclus les bons de commandes compris entre 30 000 € TTC et 90 000 € TTC.

## **ARTICLE 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric ALTHABE, Directeur Général des Services, les délégations définies à l'article 1 et à l'article 2 seront assurées par :

- Monsieur Olivier ROUSSEAU, Directeur Général Adjoint et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Philippe NOVEL, Directeur Général Adjoint et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Gérard SOREL, Directeur Général Adjoint et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci
- Madame Paule VALLA, Directrice Générale Adjointe et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci
- Monsieur Olivier RUSCH, Directeur Général Adjoint et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci
- Madame Christèle MORIN-DEFORCEVILLE, Directrice de Département.

Envoyé en préfecture le 02/04/2020  
Reçu en préfecture le 02/04/2020  
Affiché le **SLO**  
ID : 076-200023414-20200402-DAJ\_03\_2020-AR

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° DAJ 02/2020 du 30 mars 2020.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

-Transmis aux:

Représentant de l'Etat  
Trésorier principal Municipal

-Affiché

-Publié au Recueil des Actes Administratifs

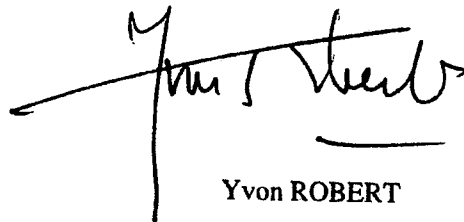
ET

-Notifié à l'intéressé,

Fait à ROUEN le 2 avril 2020

Le Président,

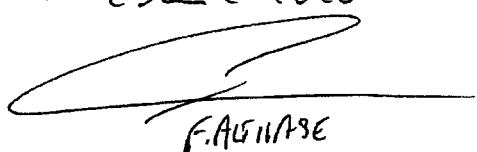
**métropole**  
ROUEN-NORMANDIE



Yvon ROBERT

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :

2 avril 2020  
  
F. ALIASE



SA 20.169

**Affiché le**  
**- 7 AVR. 2020**

Pôle Proximité Rouen  
Direction des Espaces Publics et Naturels  
Service Voirie et Mobilité Urbaine / CCEP  
Rue Roger Bésus  
CS31402  
76037 ROUEN Cedex  
Tél. : 02.35.08.87.45

DEPN/SVMU/CCEP/PHL 2020-08

## 6 RUE DE BAPEAUME

### Arrêté de voirie portant permission de voirie

LE PRESIDENT,

VU

- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- La loi n° 96.659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, et ses modificatifs,
- L'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées.
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2321-4, L.2322-4, L. 3111-1 et R. 2122-1 et suivants,
- Le code des postes et communications électroniques, et notamment les articles R 20-45 à R 20-54
- Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et communications électroniques, et ses modificatifs,

- Le règlement général de voirie métropolitain approuvé le 1er avril 2019,
- La délibération du Conseil Municipal de Rouen en date du 11 octobre 2013 portant réglementation locale des modalités d'occupation du domaine public par les opérateurs de réseaux de télécommunication,
- La délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier,
- Le récépissé de déclaration délivré par l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) au demandeur du présent arrêté pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques, en vertu de l'article L 33.1 du Code des Postes et Communications électroniques,
- L'arrêté du 6 novembre 2017 de Monsieur Le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent Perrot, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et proximité de Rouen ;

Considérant que la demande en date du 25 mars 2020 de Monsieur Thomas GRICOURT, représentant la Société ORANGE, n'est pas incompatible avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

## A r r ê t e

### **Article 1er : OBJET DE L'AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier, à l'adresse citée en entête du présent arrêté, aux fins d'installer un réseau de télécommunication dans les conditions de la présente permission de voirie.

Le projet comprend la réalisation de :

- Une tranchée d'environ 1 mètre linéaire (pose de 3 fourreaux de diamètre 42/45).
- Pose d'une chambre L2T

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

### **Article 2 : CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION**

La permission de voirie est délivrée à titre personnel et deviendra caduque en cas de transfert ou cession notamment dans l'hypothèse d'un transfert de licence opérateurs (fusion, rachat, cessation d'activité opérateur).

Une nouvelle demande de permission de voirie devra être effectuée.

### **Article 3 : DUREE**

La présente permission est valable jusqu'au 31 mars 2028 inclus.

Elle prendra effet à compter du présent arrêté.

La présente permission de voirie devient caduque :

- si les travaux n'ont pas été engagés dans le délai d'un an à compter de la date de notification de la présente permission de voirie,
- si l'opérateur se voit retirer son agrément par l'autorité de régulation,

#### **Article 4 : RESPONSABILITE**

La permission est accordée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis du responsable de la voirie que des tiers, des accidents ou inconvénients de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

L'autorisation étant personnelle, il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée des installations.

#### **Article 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Les réfections des ouvrages de voirie seront réalisées conformément au règlement général de voirie et à l'accord technique préalable délivré par le gestionnaire de la voirie.

Toute nouvelle intervention pendant la durée de validité du présent arrêté devra être soumise à un nouvel accord technique préalable.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : **D.T.** (Déclaration de Travaux), **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation et d'une autorisation d'ouvrir les tranchées.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins dix jours ouvrés (15 jours calendaires) avant le démarrage des travaux.

Cette demande devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

#### **Article 6 : TRAVAUX**

Toutes modifications éventuelles des réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout ou tous éléments liés à la voirie sont à la charge du permissionnaire.

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avéreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

La période de remise en état du site est comprise dans le délai de réalisation des travaux, sauf dispositions contraires prescrites dans l'accord technique préalable.

#### **Article 7 : PLAN DE RECOLEMENT**

A l'issue des travaux, le permissionnaire devra remettre au service gestionnaire de la voirie un plan de récolement dans les conditions définies par le règlement de voirie.

#### **Article 8 : RETRAIT DE L'AUTORISATION**

L'autorisation prendra effet à compter de la notification du présent arrêté et de la transmission au service de contrôle de la légalité de la Préfecture.

**Article 9 : DEPLACEMENT OU MODIFICATION DE L'INSTALLATION**

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition, et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunication, soit à leur déplacement provisoire ou définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure. Le déplacement des installations rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé n'ouvre pas droit à indemnité.

Sont présumés être faits dans l'intérêt du domaine occupé, les travaux effectués en vue de permettre le partage d'installations entre opérateurs.

**Article 10 : ELAGAGE DES ARBRES ET ENTRETIEN DES ABORDS DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

Tous travaux éventuels d'élagage des arbres situés sur le domaine public relevant de la compétence de la métropole Rouen Normandie ou de la ville de ROUEN seront à la charge exclusive du permissionnaire, de même que l'entretien des abords des réseaux.

A cette fin, l'opérateur devra effectuer toutes démarches administratives nécessaires (notamment en matière de DT/DICT) et obtenir toute autorisation requise (permis de stationnement, arrêté de circulation...).

Les travaux d'élagage seront réalisés sous contrôle du service Espace Vert (Politique de l'Arbre) du Pôle de Proximité de ROUEN.

**Article 11 : RENOUVELLEMENT / FIN DE L'AUTORISATION**

Le permissionnaire pourra faire la demande de renouvellement de la présente autorisation auprès du gestionnaire de la voirie dans un délai de deux mois avant la fin de validité de celle-ci.

Au terme de la permission de voirie, le permissionnaire devra solliciter le gestionnaire de la voirie afin d'obtenir une nouvelle permission.

En cas de refus de renouvellement par l'Administration ou en cas de retrait de l'autorisation avant l'échéance normale, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la date d'expiration ou de retrait de l'autorisation. Passé ce délai et en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Si elle le juge opportun, l'Administration pourra dispenser le permissionnaire de cette obligation et conserver l'utilisation de l'ouvrage.

**Article 12 : CONDITIONS FINANCIERES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL TRANSFERE à la METROPOLE**

Les tarifs unitaires et les modalités pratiques d'établissement de la redevance annuelle d'occupation du domaine public sont fixés par la délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier, lesquels tarifs sont révisés annuellement en application de l'article R 20-53 du Code des Postes et Télécommunications.

La valeur de cette redevance pourra évoluer pour prendre en compte les modifications législatives et réglementaires.

La redevance sera calculée sur les équipements et ouvrages tels qu'ils existent au 31 décembre de chaque année.

A cette fin, le bénéficiaire communiquera au plus tard le 31 janvier de l'année n+1 les données actualisées des linéaires et des ouvrages techniques ainsi que leur surface.

**Article 13 : AMPLIATION**

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Ville de ROUEN,
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE,
- Le bénéficiaire de l'autorisation.

**Article 14 - PUBLICATION ET AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 15 : SANCTIONS**

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du code pénal et R.116-2 du code de la voirie routière.

**Article 16 : EXECUTION**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 17 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration pendant ce délai.

À Rouen, le 3 avril 2020

Pour le Président, par délégation,  
Monsieur Henri-Joël GBOHO



Directeur Territoriale Adjoint  
Pôle de Proximité de Rouen





**Affiché le**  
**- 7 AVR. 2020**

Pôle Proximité Rouen  
Direction des Espaces Publics et Naturels  
Service Voirie et Mobilité Urbaine / CCEP  
Rue Roger Bésus  
CS31402  
76037 ROUEN Cedex  
Tél. : 02.35.08.87.45

DEPN/SVMU/CCEP/PHL 2020-09

## 12 RUE DU PEROU

### Arrêté de voirie portant permission de voirie

LE PRESIDENT,

VU

- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- La loi n° 96.659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, et ses modificatifs,
- L'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées.
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2321-4, L.2322-4, L. 3111-1 et R. 2122-1 et suivants,
- Le code des postes et communications électroniques, et notamment les articles R 20-45 à R 20-54
- Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et communications électroniques, et ses modificatifs,

- Le règlement général de voirie métropolitain approuvé le 1er avril 2019,
- La délibération du Conseil Municipal de Rouen en date du 11 octobre 2013 portant réglementation locale des modalités d'occupation du domaine public par les opérateurs de réseaux de télécommunication,
- La délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier,
- Le récépissé de déclaration délivré par l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) au demandeur du présent arrêté pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques, en vertu de l'article L 33.1 du Code des Postes et Communications électroniques,
- L'arrêté du 6 novembre 2017 de Monsieur Le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Vincent Perrot, Directeur Général Adjoint du Département Territoires et proximité de Rouen ;

Considérant que la demande en date du 27 mars 2020 de Madame Margot JOLY, représentant la Société SCOPELEC, pour le compte de la Société ORANGE, n'est pas incompatible avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

## A r r ê t e

### **Article 1er : OBJET DE L'AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier, à l'adresse citée en entête du présent arrêté, aux fins d'installer un réseau de télécommunication dans les conditions de la présente permission de voirie.

Le projet comprend la réalisation de :

- Pose d'un poteau en composite.

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

### **Article 2 : CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION**

La permission de voirie est délivrée à titre personnel et deviendra caduque en cas de transfert ou cession notamment dans l'hypothèse d'un transfert de licence opérateurs (fusion, rachat, cessation d'activité opérateur).

Une nouvelle demande de permission de voirie devra être effectuée.

### **Article 3 : DUREE**

La présente permission est valable jusqu'au 31 mars 2028 inclus.

Elle prendra effet à compter du présent arrêté.

La présente permission de voirie devient caduque :

- si les travaux n'ont pas été engagés dans le délai d'un an à compter de la date de notification de la présente permission de voirie,
- si l'opérateur se voit retirer son agrément par l'autorité de régulation,

#### **Article 4 : RESPONSABILITE**

La permission est accordée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis du responsable de la voirie que des tiers, des accidents ou inconvénients de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

L'autorisation étant personnelle, il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée des installations.

#### **Article 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Les réfections des ouvrages de voirie seront réalisées conformément au règlement général de voirie et à l'accord technique préalable délivré par le gestionnaire de la voirie.

Toute nouvelle intervention pendant la durée de validité du présent arrêté devra être soumise à un nouvel accord technique préalable.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : **D.T.** (Déclaration de Travaux), **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation et d'une autorisation d'ouvrir les tranchées.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins dix jours ouvrés (15 jours calendaires) avant le démarrage des travaux.

Cette demande devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

#### **Article 6 : TRAVAUX**

Toutes modifications éventuelles des réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout ou tous éléments liés à la voirie sont à la charge du permissionnaire.

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avéreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

La période de remise en état du site est comprise dans le délai de réalisation des travaux, sauf dispositions contraires prescrites dans l'accord technique préalable.

#### **Article 7 : PLAN DE RECOLEMENT**

A l'issue des travaux, le permissionnaire devra remettre au service gestionnaire de la voirie un plan de récolement dans les conditions définies par le règlement de voirie.

#### **Article 8 : RETRAIT DE L'AUTORISATION**

L'autorisation prendra effet à compter de la notification du présent arrêté et de la transmission au service de contrôle de la légalité de la Préfecture.

**Article 9 : DEPLACEMENT OU MODIFICATION DE L'INSTALLATION**

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition, et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunication, soit à leur déplacement provisoire ou définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure. Le déplacement des installations rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé n'ouvre pas droit à indemnité.

Sont présumés être faits dans l'intérêt du domaine occupé, les travaux effectués en vue de permettre le partage d'installations entre opérateurs.

**Article 10 : ELAGAGE DES ARBRES ET ENTRETIEN DES ABORDS DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

Tous travaux éventuels d'élagage des arbres situés sur le domaine public relevant de la compétence de la métropole Rouen Normandie ou de la ville de ROUEN seront à la charge exclusive du permissionnaire, de même que l'entretien des abords des réseaux.

A cette fin, l'opérateur devra effectuer toutes démarches administratives nécessaires (notamment en matière de DT/DICT) et obtenir toute autorisation requise (permis de stationnement, arrêté de circulation...).

Les travaux d'élagage seront réalisés sous contrôle du service Espace Vert (Politique de l'Arbre) du Pôle de Proximité de ROUEN.

**Article 11 : RENOUVELLEMENT / FIN DE L'AUTORISATION**

Le permissionnaire pourra faire la demande de renouvellement de la présente autorisation auprès du gestionnaire de la voirie dans un délai de deux mois avant la fin de validité de celle-ci.

Au terme de la permission de voirie, le permissionnaire devra solliciter le gestionnaire de la voirie afin d'obtenir une nouvelle permission.

En cas de refus de renouvellement par l'Administration ou en cas de retrait de l'autorisation avant l'échéance normale, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la date d'expiration ou de retrait de l'autorisation. Passé ce délai et en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Si elle le juge opportun, l'Administration pourra dispenser le permissionnaire de cette obligation et conserver l'utilisation de l'ouvrage.

**Article 12 : CONDITIONS FINANCIERES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL TRANSFERE à la METROPOLE**

Les tarifs unitaires et les modalités pratiques d'établissement de la redevance annuelle d'occupation du domaine public sont fixés par la délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier, lesquels tarifs sont révisés annuellement en application de l'article R 20-53 du Code des Postes et Télécommunications.

La valeur de cette redevance pourra évoluer pour prendre en compte les modifications législatives et réglementaires.

La redevance sera calculée sur les équipements et ouvrages tels qu'ils existent au 31 décembre de chaque année.

A cette fin, le bénéficiaire communiquera au plus tard le 31 janvier de l'année n+1 les données actualisées des linéaires et des ouvrages techniques ainsi que leur surface.

**Article 13 : AMPLIATION**

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Ville de ROUEN,
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE,
- Le bénéficiaire de l'autorisation.

**Article 14 - PUBLICATION ET AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 15 : SANCTIONS**

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du code pénal et R.116-2 du code de la voirie routière.

**Article 16 : EXECUTION**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 17 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

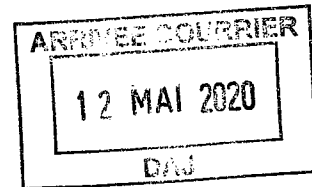
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration pendant ce délai.

À Rouen, le 3 avril 2020

Pour le Président, par délégation,  
Monsieur Henri-Joël GBOHO



Directeur Territoriale Adjoint  
Pôle de Proximité de Rouen



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

**Affiché le**

**13 MAI 2020**

ARRETE N° : PPAC/20-092

20.175

**POSE DE FOURREAUX ET CHAMBRES INTERMEDIAIRES  
POUR LE DEPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE**

**HENOUVILLE**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION – 2<sup>ème</sup> PROLONGATION**

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,

- Les arrêtés initiaux n° PPAC/20-049 du 14 février 2020 et n° PPAC/20-081 du 16 mars 2020,
- L'avis réputé favorable de la commune d'HENOUVILLE,
- L'avis favorable de la DDTM sous réserve du passage des transports exceptionnels.

#### CONSIDERANT :

- La demande de prolongation présentée par l'entreprise SPIE IDF NORD OUEST,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de pose de fourreaux avec pose de chambres intermédiaires pour le déploiement de la fibre optique exécutés par l'entreprise SPIE IDF NORD OUEST et ses sous-traitants, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Duclair, RD 982.

#### ARRETE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Durant 5 jours au cours de la période du 10 avril au 29 mai 2020, la circulation sera alternée par feux tricolores ou manuellement, la vitesse sera limitée à 30km/h, le stationnement et le dépassement seront interdits à tous les véhicules suivant l'avancement du chantier, route de Duclair, RD 982 du PR 11+810 au PR 12+770.

#### ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SPIE IDF NORD OUEST qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

#### ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

#### ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

#### ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise SPIE IDF NORD OUEST
- La commune d'HENOUVILLE
- La DDTM
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie



**ARTICLE 8 – EXECUTION**

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

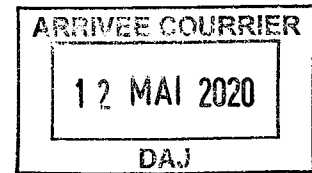
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **07 AVR. 2020**

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

**Affiché le**  
**13 MAI 2020**

ARRETE N° : PPAC/20-093

20.176

**DEPLOIEMENT FTTH  
ANNEVILLE AMBOURVILLE & BERVILLE SUR SEINE**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION - PROLONGATION**

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune d'ANNEVILLE AMBOURVILLE,
- L'avis favorable de la commune de BERVILLE SUR SEINE.

**CONSIDERANT :**

- L'arrêté initial n° PPAC 20-087 du 16 mars 2020,
- La demande présentée par l'entreprise OT ENGINEERING,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de déploiement FTTH exécutés par l'entreprise OT ENGINEERING, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Village.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION**

Du 15 avril au 29 mai 2020, route du Village, dans sa section comprise entre la rue du Vivier et l'entrée d'ANNEVILLE AMBOURVILLE, la voie de circulation sera réduite et la circulation alternée manuellement. Le stationnement sera interdit dans l'emprise, au droit et sur 20 mètres de part et d'autre du chantier.

**ARTICLE 2 – SIGNALISATION**

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise OT ENGINEERING qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

**ARTICLE 3 – SECURITE**

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

**ARTICLE 4 – SANCTIONS**

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

**ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE**

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise OT ENGINEERING
- La commune d'ANNEVILLE AMBOURVILLE
- La commune de BERVILLE SUR SEINE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 07 AVR. 2020

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-094

20.177

**Affiché le**

**13 MAI 2020**

INSPECTION D'OUVRAGE D'ART

MONT SAINT AIGNAN

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de MONT SAINT AIGNAN

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise STRUCTURE ET REHABILITATION,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux d'inspection d'ouvrage d'art exécutés par l'entreprise STRUCTURE ET REHABILITATION, il y a lieu de modifier momentanément la circulation avenue du Bois des Dames, RD 43.

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Pendant 1 journée sur la période du 2 au 31 mai 2020, en raison du stationnement d'un camion nacelle sur la chaussée, la circulation se fera sur une seule voie et le stationnement sera interdit au droit du chantier, avenue du Bois des Dames, RD 43 du PR 18+930 au PR 19+030, au niveau de l'ouvrage d'art n° OA 336.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise STRUCTURE ET REHABILITATION qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.  
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise STRUCTURE ET REHABILITATION
- La commune de MONT SAINT AIGNAN
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Le commissariat de Police de ROUEN.

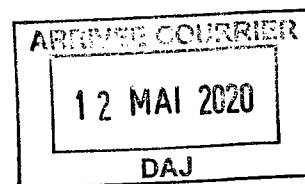
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

**28 AVR. 2020**

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe-Cailly

  
Pascal LE BELLER



**Affiché le**

**13 MAI 2020**

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-095

*20.178*

INSPECTION D'OUVRAGES D'ART

NOTRE-DAME DE BONDEVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,



- L'avis favorable de la commune de NOTRE-DAME DE BONDEVILLE.

#### CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise STRUCTURE ET REHABILITATION,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux d'inspection d'ouvrages d'art exécutés par l'entreprise STRUCTURE ET REHABILITATION, il y a lieu de modifier momentanément la circulation avenue du Bois des Dames, RD 43, RD 43Y et RD 43Z.

#### ARRETE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Pendant 1 journée sur la période du 2 au 31 mai 2020, en raison du stationnement d'un camion nacelle sur la chaussée :

- la circulation se fera sur une seule voie et le stationnement sera interdit au droit du chantier avenue du Bois des Dames, RD 43 du PR 15+660 au PR 15+760 au niveau de l'ouvrage d'art n° OA 543.
- la chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit du chantier avenue du Bois des Dames, RD 43Y du PR 0+480 au PR 0+550 au niveau de l'ouvrage d'art n° OA 544 et RD 43Z du PR 0+350 au PR 0+450 au niveau des ouvrages d'art n° OA 545 et OA 546.

#### ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise STRUCTURE ET REHABILITATION qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

#### ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

#### ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

#### ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise STRUCTURE ET REHABILITATION
- La commune de NOTRE-DAME DE BONDEVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

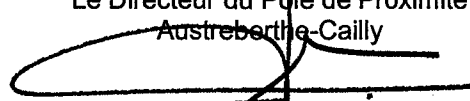
ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Le commissariat de Police de MAROMME.

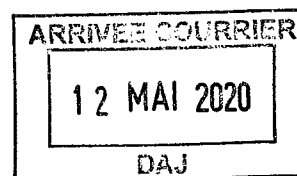
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 28 AVR. 2020

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



REPUBLIQUE FRANCAISE  
*Liberté – Egalité – Fraternité*

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-097

20.179

## 2<sup>ème</sup> PROLONGATION D'ARRETE

### ENFOUISSEMENT DE RESEAUX EAU ET ASSAINISSEMENT SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

#### REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

#### VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

CONSIDERANT :

- La demande de prolongation de l'arrêté n° PPAC/20-051 présentée par l'entreprise DLE OUEST,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux d'enfouissement de réseaux eau et assainissement exécutés par l'entreprise DLE OUEST, il y a lieu de modifier momentanément la circulation rue de la Corderie, VC 9.

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Du 1<sup>er</sup> mai au 17 juillet 2020, rue de la Corderie (section comprise entre la route du Trait et la rue de la Chapelle), la circulation sera interdite à tous les véhicules (accès possible uniquement aux riverains de 17h à 8h et le week-end) et le stationnement sera interdit.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise DLE OUEST qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise DLE OUEST
- La commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

#### ARTICLE 8 – EXECUTION


- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Rives en Seine.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

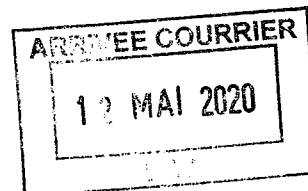
FAIT A ROUEN, le

**28 AVR. 2020**

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Adjoint du Pôle de  
Proximité Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-098

20.180

**Affiché le**

**13 MAI 2020**

2<sup>ème</sup> PROLONGATION D'ARRETE

ENFOUISSEMENT DE RESEAUX EAU ET ASSAINISSEMENT  
SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,

- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

#### CONSIDERANT :

- La demande de prolongation de l'arrêté PPAC/20-052 présentée par l'entreprise DLE OUEST,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux d'enfouissement de réseaux eau et assainissement exécutés par l'entreprise DLE OUEST, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Trait, VC1.

#### ARRETE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Du 1<sup>er</sup> mai au 17 juillet 2020, la circulation sera interdite à tous les véhicules, accès possible uniquement aux riverains de 17h à 8h et le week-end, et le stationnement sera interdit dans la zone du chantier, route du Trait dans la section comprise entre la route de Saint-Wandrille et la rue de la Corderie.

Une déviation sera mise en place pour les deux sens de circulation comme suit :

- Route de Saint-Wandrille (RD 64), rue du Hamel (VC 3), rue de la Chapelle (VC 2) et rue de la Corderie (VC 9).

#### ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise DLE OUEST qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

#### ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.



Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

#### ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

#### ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise DLE OUEST
- La commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

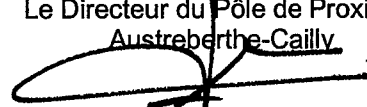
ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Rives en Seine.

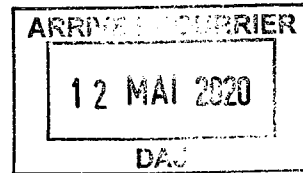
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **28 AVR. 2020**

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

**Affiché le**

ARRETE N° : PPAC/20-099

**13 MAI 2020**

2.181

**TRAVAUX D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DE LA VOIE VERTE  
YAINVILLE**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de YAINVILLE

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise ID VERDE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux d'entretien des espaces verts de la Voie Verte (tontes, débroussaillage, taille de haies) exécutés par l'entreprise ID VERDE, pour le compte de la Métropole Rouen Normandie, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur la Voie Verte.

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Du 4 au 7 mai 2020, sur la Voie Verte, la circulation des piétons, cyclistes et autres usagers sera réduite à une demi-chaussée et sera interdite à tous les véhicules au droit du chantier et suivant son avancement. Le stationnement des véhicules au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier.

### ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise ID VERDE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

### ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

### ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

### ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.  
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise ID VERDE
- La commune de YAINVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

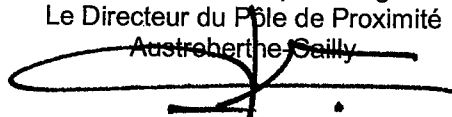
#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **28 AVR. 2020**

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Auroberthe Sully



Pascal LE BELLER

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-096

2.182

REMISE EN ÉTAT DE BÂCHES, REGARNISSAGE EN GAZON  
ET RESSERRAGE DES BOULONS DES PUPITRES ET TOTEMS

YAINVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'arrêté du 11 septembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de YAINVILLE.

**CONSIDERANT :**

- La demande présentée par l'entreprise ID VERDE en date du 14 avril 2020,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison des travaux de remise en état de la bâche, de regarnissage en gazon et de resserrage des boulons des pupitres et totems, réalisés par l'entreprise ID VERDE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur la Voie Verte.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION**

**Durant 5 jours au cours de la période du 01 au 30 mai 2020**, sur la Voie Verte traversant la commune de YAINVILLE, l'entreprise ID VERDE procédera pour le compte de la Métropole Rouen Normandie à des travaux de remise en état de la bâche, de regarnissage en gazon et de resserrage des boulons des pupitres et totems. Durant ces travaux, la circulation sera interdite aux piétons et à tous les véhicules aux droit du chantier et suivant son avancement.

**ARTICLE 2 – SIGNALISATION**

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise ID VERDE (contact :06 50 24 92 76), qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure exacte (à la minute près) de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

**ARTICLE 3 – SECURITE**

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

**ARTICLE 4 – SANCTIONS**

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

**ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE**

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense par l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus. L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise ID VERDE
- La commune de YAINVILLE
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie
- Madame le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

 4 MAI 2026

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austrebertie Cailly

  
Pascal LE BELLER



METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-100

2.183

**TERRASSEMENT SOUS TROTTOIR POUR ADDUCTION TELEPHONIQUE  
EPINAY SUR DUCLAIR**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune d'EPINAY SUR DUCLAIR.

**CONSIDERANT :**

- La demande présentée par l'entreprise AVENEL,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux d'adduction téléphonique sous accotement avec pose d'un fourreau diamètre 45 sur 12 mètres exécutés par l'entreprise AVENEL, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de la Queue de Chien, VC4.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION**

Du 11 au 25 mai 2020, au droit du n° 1265 route de la Queue de Chien, la circulation sera alternée manuellement, la vitesse sera limitée à 30km/h et le stationnement sera interdit à tous les véhicules au droit du chantier.

**ARTICLE 2 – SIGNALISATION**

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise AVENEL qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

**ARTICLE 3 – SECURITE**

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

**ARTICLE 4 – SANCTIONS**

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

**ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE**

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise AVENEL
- La commune d'EPINAY SUR DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 4 MAI 2020

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe-Cailly

Pascal LE BELLER

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-101

20.184

**TERRASSEMENT SOUS TROTTOIR POUR ADDUCTION TELEPHONIQUE  
EPINAY SUR DUCLAIR**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune d'EPINAY SUR DUCLAIR.

**CONSIDERANT :**

- La demande présentée par l'entreprise AVENEL,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux d'adduction téléphonique sous accotement avec pose de 2 fourreaux diamètre 45 sur 10 mètres exécutés par l'entreprise AVENEL, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de la Rouillerie, VC 4.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION**

Du 11 au 25 mai 2020, route de la Rouillerie, la circulation sera alternée manuellement, la vitesse sera limitée à 30km/h et le stationnement sera interdit à tous les véhicules au droit du chantier.

**ARTICLE 2 – SIGNALISATION**

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise AVENEL qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

**ARTICLE 3 – SECURITE**

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

**ARTICLE 4 – SANCTIONS**

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

**ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE**

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

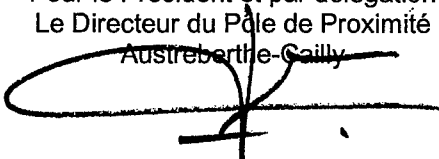
- L'entreprise AVENEL
- La commune d'EPINAY SUR DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 4 MAI 2020

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe-Cailly  
  
Pascal LE BELLER

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-106

2.185

**AMENAGEMENT DE SECURITE PROVISoire LIE A LA REOUVERTURE  
AU PUBLIC DE LA DECHETTERIE  
ANNEVILLE AMBOURVILLE**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune d'ANNEVILLE AMBOURVILLE.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par les services de la Métropole Rouen Normandie,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison de la réouverture au public de la déchetterie d'ANNEVILLE AMBOUVILLE réalisée par les services de la Métropole Rouen Normandie, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Bourg Achard, RD 45.

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Au cours de la période du 11 au 23 mai 2020, durant les horaires d'ouverture de la déchetterie située route de Bourg Achard, RD 45 du PR 4+200 au PR 4+600, la gestion du flux des véhicules entrant et sortant du site nécessite d'alterner manuellement la circulation, de limiter la vitesse à 30km/h, d'interdire l'arrêt et le stationnement sur les accotements et les dépassements à tous les véhicules.

De plus :

- Dans le sens YVILLE SUR SEINE vers ANNEVILLE AMBOURVILLE, la voie de circulation est réservée au stockage des véhicules désirant accéder à la déchetterie.
- Dans le sens ANNEVILLE AMBOURVILLE vers YVILLE SUR SEINE, l'accès à la déchetterie est interdit. Les usagers ont l'obligation de poursuivre leur route et de faire demi-tour au niveau de la rue Christine afin de s'insérer dans la file d'attente pour accéder au site.
- L'accès à la déchetterie est limité à 4 véhicules maximum en même temps.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par les services de la Métropole Rouen Normandie qui seront chargés de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

Les services de la Métropole Rouen Normandie sont dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peuvent se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par les services de la Métropole Rouen Normandie pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – REGLEMENTATION ANNEXE

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public.



#### ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 6 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- La commune d'ANNEVILLE AMBOURVILLE
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

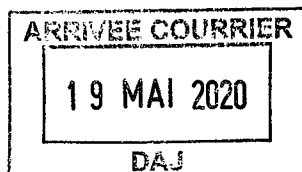
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **7 MAI 2020**

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-103

2.188

BRANCHEMENT ENEDIS  
YAINVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de YAINVILLE

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise AVENEL,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de branchement ENEDIS exécutés par l'entreprise AVENEL, il y a lieu de modifier momentanément la circulation impasse Racine.

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Du 25 mai au 12 juin 2020, la voie sera réduite, la circulation sera alternée manuellement et la vitesse sera limitée à 30km/h, impasse Racine. Le stationnement sera interdit sur l'emprise, au droit et sur 20 mètres de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise AVENEL qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise AVENEL
- La commune de YAINVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

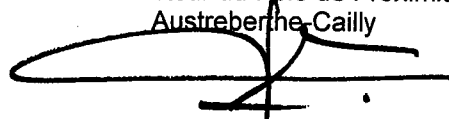
#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

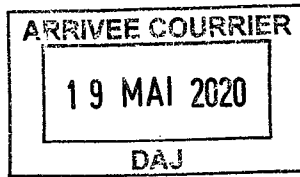
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 14 MAI 2020

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



**Affiché le**  
**2 5 MAI 2020**

REPUBLIQUE FRANCAISE  
*Liberté - Egalité - Fraternité*

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-107

20.189

**TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES  
SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux d'assainissement eaux usées exécutés par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Barentin, RD 143.

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Du 22 mai au 22 juin 2020, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30km/h, le stationnement et le dépassement seront interdits route de Barentin, RD 143 du PR 3+570 au PR 3+730. **Ces réglementations seront applicables de jour comme de nuit et le week-end.**

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.  
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise SOGEA NORD OUEST TP
- La commune de SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie


#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **14 MAI 2020**

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle  
de Proximité Austreberthe-Cailly

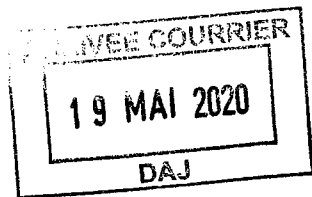


Pascal LE BELLER

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-108

20.190



REPUBLIQUE FRANCAISE  
*Liberté – Egalité – Fraternité*

**TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES**  
**SAINT PAËR**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de SAINT PAËR



CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux d'assainissement eaux usées exécutés par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Paulu, RD 86.

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Du 22 mai au 22 juin 2020, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30km/h, le stationnement et le dépassement seront interdits route du Paulu, RD 86 du PR 4+680 au PR 6+130. **Ces réglementations seront applicables de jour comme de nuit et le week-end.**

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise SOGEA NORD OUEST TP
- La commune de SAINT PAËR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 14 MAI 2020

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle  
de Proximité Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER

Envoyé en préfecture le 15/05/2020  
Reçu en préfecture le 15/05/2020  
Affiché le 2020-EME-001  
ID : 076-200023414-20200515-2020\_EME\_001-AR  
SA 20.186

\*\*\*\*\*

**ARRÊTÉ**

Affiché le 15 mai 2020

\*\*\*\*\*

**AUTORISATION DE DÉVERSEMENT D'EAUX NON DOMESTIQUES  
DANS LE RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT**

\*\*\*\*\*

**Pétitionnaire**

La Société Le Panier Vert, n° SIRET 821 324 761 00021, ci-après dénommée "l'Industriel"

**Adresse de l'établissement à raccorder**

22, rue Pierre Corneille  
76300 SOTTEVILLE LES ROUEN

**VU**

- Le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1331-10 ;
- L'Arrêté Ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg de DBO<sub>5</sub> (article 6) ;
- L'Arrêté Ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisations (articles 34 et 35) ;
- L'Arrêté Préfectoral du 7 juin 1985 établissant le Règlement Sanitaire Départemental ;
- L'avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées (La Métropole Rouen Normandie – Direction de l'assainissement) ;
- La demande faite par l'Industriel de déverser dans le réseau public d'assainissement ses eaux usées non domestiques ;
- Le Règlement d'Assainissement Collectif de la Métropole Rouen Normandie adopté en délibération du Conseil de la CREA du 20 décembre 2010 modifié le 15 décembre 2014 ;

**CONSIDÉRANT**

- que l'activité dudit industriel est la suivante : Alimentation générale, boucherie;
- que, conformément à ses statuts, la Métropole Rouen Normandie – Direction de l'assainissement assure l'exploitation de l'ensemble du système public d'assainissement concerné, et est seule chargée de la définition des conditions techniques du raccordement ;
- que le réseau d'assainissement de la zone considérée est de système séparatif.

**ARRÊTONS CE QUI SUIT :**

## ARTICLE 1. CARACTÉRISTIQUES DES EFFLUENTS

### 1.1 Usages de l'eau

L'Industriel déclare que l'eau utilisée dans le cadre de son activité provient uniquement du réseau d'eau de ville et sert :

ORIGINE	USAGES	RÉFÉRENCE du compteur	VOLUME DONNÉ à titre indicatif
Réseau eau de ville	Domestique + non domestique		

### 1.2 Caractéristiques des effluents

L'effluent rejeté ne contiendra que des eaux usées non domestiques issues du laboratoire de préparation des aliments. Celles-ci seront prétraitées par un bac dégraisseur avant d'être rejeté dans le réseau public d'assainissement.

Le réseau intérieur de l'Industriel devra garantir la séparation des différents rejets (eaux usées et pluviales).

L'effluent ne devra contenir aucune substance susceptible de nuire au bon fonctionnement du réseau par corrosion ou obturation.

L'effluent ne devra pas compromettre le fonctionnement du système public d'assainissement, l'utilisation des boues à des fins agricoles ou la valorisation des cendres issues de leur incinération, ni mettre en danger le personnel chargé de l'exploitation.

Les eaux rejetées répondent aux conditions décrites dans le Règlement d'Assainissement collectif joint au présent arrêté (annexe 1). Aucune valeur instantanée ne devra dépasser le double de la limite 24h.

## ARTICLE 2. CONDITIONS DE SURVEILLANCE DU DEVERSEMENT

- Le réseau public étant de type séparatif, l'Industriel devra s'assurer que les rejets d'eaux usées non domestiques se font dans le réseau prévu à cet effet,
- Les installations de prétraitement type bac dégraisseur seront tenues en parfait état de fonctionnement et vidangées chaque fois que nécessaire (au minimum 1 fois/an),
- Les certificats d'entretien des installations de prétraitement seront tenus à la disposition de la Métropole Rouen Normandie (Direction de l'assainissement) qui pourra les demander à tout moment. De plus, l'Industriel doit s'assurer que les déchets évacués ont une élimination finale conforme à la réglementation (évacuation en centre de valorisation ou de destruction agréé),
- L'Industriel doit entretenir convenablement les canalisations de collecte d'effluents et procéder à des vérifications régulières de leur bon état,
- L'Industriel déverse des eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement en 1 point :

Nature de l'effluent	Traitement	Point de rejet	Réseau concerné	Destination
Eaux usées non domestiques	Bac dégraisseur	Rue Pierre Corneille	Réseau eaux usées	Station Emerald

## **2.1 Autosurveillance du déversement**

Sans objet.

## **2.2 Contrôles inopinés**

Indépendamment de l'autosurveillance, des prélèvements et des contrôles peuvent être effectués à tout moment, de façon inopinée, par la Métropole Rouen Normandie (Direction de l'assainissement) et à sa charge afin de vérifier la fidélité des autocontrôles de l'Industriel et de s'assurer que les eaux déversées sont en permanence conformes aux prescriptions décrites dans l'article 1.2. En cas de non-conformité, les frais de contrôle sont à la charge de l'Industriel.

En cas de résultats non-conformes dû à une activité de l'Industriel qui ne serait pas représentative d'une journée dite « normale » le jour du contrôle et sous réserve que celui-ci apporte les éléments attestant de cette situation, un nouveau bilan peut être effectué à sa demande et à ses frais dans un délai maximal de huit jours après communication à la Métropole Rouen Normandie (Direction de l'assainissement) du bilan contesté.

En ce qui concerne les contrôles inopinés réalisés pour le compte de la DREAL, les résultats sont transmis à la Métropole Rouen Normandie (Direction de l'assainissement) dès réception par l'Industriel.

### **ARTICLE 3. OBLIGATIONS RESULTANT DE LA REGLEMENTATION**

Le présent arrêté ne peut avoir ni pour objet, ni pour effet de supprimer ou d'atténuer les obligations de l'Industriel résultant de la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 4. CONDITIONS FINANCIERES**

En contrepartie du service rendu, l'Industriel, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance auprès de la Métropole Rouen Normandie (Direction de l'assainissement) et dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les modalités de calcul de cette redevance sont fixées dans le règlement d'assainissement collectif et sont reprises dans l'annexe 2 du présent arrêté.

### **ARTICLE 5. DATE D'EFFET ET DUREE DE L'AUTORISATION**

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification.

La présente autorisation est consentie pour une durée de dix années.

A la date d'expiration, ses effets cesseront de plein droit.

Six mois avant la date d'expiration, l'Industriel aura la faculté de présenter une nouvelle demande par une lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 6. CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée par le Président de la Métropole Rouen Normandie à l'Industriel, à titre personnel, précaire et révocable, avec information au Maire.

Elle est conditionnée au respect des prescriptions établies par la Métropole Rouen Normandie (Direction de l'assainissement) et décrites dans l'annexe 2 du présent arrêté.

En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Industriel devra en informer la Métropole Rouen Normandie (Direction de l'assainissement), avec information au Maire.

Toute modification apportée par l'Industriel, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la Métropole Rouen Normandie (Direction de l'assainissement). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

## **ARTICLE 7. CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS**

### **7.1 Conséquences techniques**

En cas de non-conformité des effluents avec les conditions d'admissibilité prévues à l'article 1, l'Industriel est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires notamment pour réduire la pollution de l'effluent rejeté ou isoler son réseau d'évacuation si le dépassement des valeurs d'admissibilité fait peser un risque sur le système public d'assainissement.

Faute pour l'Industriel d'avoir remédié à la situation dans les délais impartis à compter de la mise en demeure, la Métropole Rouen Normandie (Direction de l'assainissement) mettra en œuvre, après avoir informé préalablement l'Industriel, le Maire et la DREAL en cas d'installations classées, les dispositions prévues par la mise en demeure, soit :

- ☞ de n'accepter dans le réseau public d'assainissement que la fraction des effluents correspondant aux conditions d'admissibilité du présent arrêté ;
- ☞ de prendre toutes les dispositions de nature à mettre fin à l'incident ;
- ☞ de suspendre ou retirer l'autorisation de déversement.

Dans ce cas, les sanctions encourues par l'Industriel sont décrites dans le Règlement d'assainissement collectif, article 53.

En cas de préjudice grave ou de mise en danger des personnes, de l'environnement ou de la salubrité publique, le branchement à l'origine des rejets non conformes pourra être obturé sans délai par application des pouvoirs de police.

Une information est alors transmise par écrit à l'Industriel, à la Mairie et à la DREAL en cas d'installations classées.

### **7.2 Conséquences financières**

L'Industriel supportera la totalité des frais que pourra entraîner le non-respect des conditions d'admissibilité définies par le présent arrêté.

Il devra notamment :

- ☞ rembourser les frais engagés du fait de ce non-respect ;
- ☞ supporter les éventuels surcoûts de traitement et d'évacuation des boues ou des sous-produits de curage.

## ARTICLE 8. EXECUTION

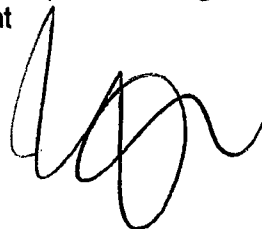
Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Flaubert – 76000 ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage en mairie pour les tiers.

FAIT à ROUEN, le 15 MAI 2020..

Pour le Président, par délégation  
Le Conseiller Métropolitain chargé de  
l'Assainissement

HUBERT SAINT



### Liste des annexes :

- Annexe 1 – Règlement d'assainissement collectif
- Annexe 2 – Prescriptions annexes à l'arrêté
- Annexe 3 – Fiche d'alerte
- Annexe 4 – Politique Environnementale

Copie : Métropole Rouen Normandie : M.B. HAEGEMAN/ P. PINARD  
MAIRIE DE : SOTTEVILLE LES ROUEN  
AESN ROUEN  
SERVICE DE POLICE DE L'EAU  
STEP DE : EMERAUDE  
DISTRIB EP : Métropole Rouen Normandie - Direction de l'Eau

Envoyé en préfecture le 15/05/2020
Reçu en préfecture le 15/05/2020
Affiché le 2020-PAE-001
ID : 076-200023414-20200515-2020_PAC_001-AR

\*\*\*\*\*

**ARRÊTÉ**

Affiché le 15 mai 2020

\*\*\*\*\*

**AUTORISATION DE DÉVERSEMENT D'EAUX NON DOMESTIQUES  
DANS LE RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT**

\*\*\*\*\*

**Pétitionnaire**

La Société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE, n° SIRET 775 662 257 00275, ci-après dénommée "l'Industriel"

**Adresse de l'établissement à raccorder**

Zone d'activités du Malaquis  
1051, boulevard Industriel  
76580 LE TRAIT

**VU**

- Le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1331-10 ;
- L'Arrêté Ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg de DBO<sub>5</sub> (article 6) ;
- L'Arrêté Ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisations (articles 34 et 35) ;
- L'Arrêté Préfectoral du 7 juin 1985 établissant le Règlement Sanitaire Départemental ;
- L'avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées (La Métropole Rouen Normandie- Direction de l'assainissement) ;
- La demande faite par l'Industriel de déverser dans le réseau public d'assainissement ses eaux usées non domestiques ;
- Le Règlement d'Assainissement Collectif de la Métropole Rouen Normandie adopté en délibération du Conseil de la CREA du 20 décembre 2010 modifié le 15 décembre 2014 ;

**CONSIDÉRANT**

- que l'activité dudit industriel est la suivante : Fabrication et conditionnement de médicaments ;
- que l'activité dudit industriel est soumise à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- que, conformément à son contrat de Délégation de Service, la société Eaux de Normandie assure l'exploitation de l'ensemble du système public d'assainissement concerné, elle est considérée aux termes du présent arrêté comme le service d'assainissement et est seule chargée de la définition des conditions techniques du raccordement en accord avec la Direction de l'Assainissement de la Métropole Rouen Normandie;
- que le réseau d'assainissement de la zone considérée est de système séparatif.

**ARRÊTONS CE QUI SUIT :**



**ARTICLE 1. CARACTERISTIQUES DE EFFLUENTS**

**1.1 Usages de l'eau**

L'Industriel déclare que l'eau utilisée dans le cadre de son activité provient uniquement du réseau de distribution d'eau de ville et sert :

ORIGINE	USAGES	REFERENCE du compteur	VOLUME DONNÉ à titre indicatif
Réseau eau de ville	Domestique	C18SE011514, C16JG001658, C19JI000130, C18JH001473	
	Non domestique (eaux de régénération, eaux de process, eaux issues du nettoyage du matériel et eaux de refroidissement)		

**1.2 Caractéristiques des effluents**

1.2-1 Eaux usées non domestiques

L'effluent rejeté ne contiendra que des eaux usées non domestiques issues de la sortie de la station d'épuration interne. Celles-ci seront prétraitées avant de rejoindre le milieu naturel (la Seine) via le réseau public d'eaux pluviales et le bassin de décantation public.

En effet, les caractéristiques des eaux usées non domestiques en sortie de station d'épuration sont assimilables à des eaux pluviales et peuvent donc être rejetées au milieu naturel via le réseau public d'eaux pluviales. Elles répondent aux exigences de l'Arrêté Préfectoral du 12/12/2011.

Le réseau intérieur de l'Industriel devra garantir la séparation des différents rejets (eaux usées et pluviales).

L'effluent ne devra contenir aucune substance susceptible de nuire au bon fonctionnement du réseau par corrosion ou obturation.

L'effluent ne devra pas compromettre le fonctionnement du système public d'assainissement, l'utilisation des boues à des fins agricoles ou la valorisation des cendres issues de leur incinération, ni mettre en danger le personnel chargé de l'exploitation.

Outre les conditions générales, les effluents déversés devront répondre aux prescriptions suivantes :

- ☞ Débit moyen admissible de 350 m<sup>3</sup>/j pendant 7 jours sur 24 heures au flux maximum de 15 m<sup>3</sup>/h.
- ☞ pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- ☞ Température ≤ 30°C ;

Les concentrations journalières sont réalisées sur un échantillon moyen journalier réalisé proportionnellement au débit.

Aucune valeur instantanée ne devra dépasser le double des limites de concentration journalière.

L'industriel reste bien entendu responsable de ses effluents, ce qui impliquera une adaptabilité des flux aux performances de la station de traitement.

#### 1.2-2 Eaux pluviales issues du ruissellement des voiries et des toitures

Les eaux pluviales non polluées sont rejetées au réseau d'eau pluviale sans prétraitement.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées et transitent par un séparateur à hydrocarbures avant de rejoindre le réseau pluvial public.

L'industriel est autorisé à déverser dans le réseau d'eau pluviale public ses eaux pluviales, à charge pour lui que ces eaux respectent les critères de qualité des rejets directs au milieu récepteur repris à l'article 4.3.8.1 de l'Arrêté préfectoral :

- ☞ MES  $\leq$  100 mg/l pour une concentration journalière ;
- ☞ DCO  $\leq$  300 mg/l pour une concentration journalière ;
- ☞ DBO<sub>5</sub>  $\leq$  100 mg/l pour une concentration journalière ;
- ☞ HC  $\leq$  5 mg/l pour une concentration journalière.

Ces valeurs sont définies sur un prélèvement moyen de 24h, cependant aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des limites de concentration journalière.

## ARTICLE 2. CONDITIONS DE SURVEILLANCE DU DEVERSEMENT

- Le réseau public étant de type séparatif, l'industriel devra s'assurer que les rejets d'eaux usées non domestiques se font dans le réseau prévu à cet effet,
- Les installations de prétraitement type débourbeur et séparateurs à hydrocarbures seront tenues en parfait état de fonctionnement et vidangées chaque fois que nécessaire (au minimum 1 fois/an),
- Les certificats d'entretien des installations de prétraitement seront tenus à la disposition de l'exploitant du réseau d'assainissement qui pourra les demander à tout moment. De plus, l'industriel doit s'assurer que les déchets évacués ont une élimination finale conforme à la réglementation (évacuation en centre de valorisation ou de destruction agréé),
- L'industriel doit entretenir convenablement les canalisations de collecte d'effluents et procéder à des vérifications régulières de leur bon état,
- L'industriel déverse des eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement en 1 point :

Nature de l'effluent	Traitement	Point de rejet	Réseau concerné	Destination
Eaux usées non domestiques + eaux usées domestiques	Station d'épuration interne	Bassin de décantation	Réseau pluvial	La Seine
Eaux usées domestiques	Sans objet	Boulevard Industriel	Réseau eaux usées	STEP du TRAIT
Eaux pluviales de ruissellement	Débourbeur-déshuileur	Boulevard Industriel ou fossés puis Seine	Réseau pluvial ou fossés	La Seine
Eaux pluviales de toiture	Sans objet			

## 2.1 Autosurveillance du déversement

### 2.1-1 Dispositifs de mesure

L'Industriel s'engage à équiper le point de rejet des eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement de dispositifs permanents de mesure en continu de débit (canal de mesure et débitmètre) avec totalisation du pH et de la température. Ceux-ci doivent être conçus de façon telle que des prises d'échantillons ponctuelles, des prélèvements et des mesures puissent être effectués inopinément par l'exploitant du réseau d'assainissement avec information de la Métropole Rouen Normandie (Direction de l'assainissement) ou un service agréé.

Ces dispositifs doivent avoir reçu l'accord de l'exploitant du réseau d'assainissement ainsi que celui de la Métropole Rouen Normandie (Direction de l'assainissement) et être mis en service au moment du raccordement au réseau public d'assainissement.

L'Industriel est tenu de maintenir ces équipements en parfait état de fonctionnement et conformes aux conditions du présent arrêté. En cas de défaillance, voire un arrêt total des dits appareils de mesure, l'Industriel s'engage expressément, d'une part, à informer l'exploitant du réseau d'assainissement immédiatement et, d'autre part, à procéder, à ses frais, à leur remise en état dans un délai maximal de quatre semaines à compter de la date de constat de l'anomalie.

L'exploitant du réseau d'assainissement, s'il observe un dysfonctionnement des dits appareils, se réserve le droit, après mise en demeure et un délai de quatre semaines pour réparer les installations, de faire mettre en place un appareil de mesure dont le coût d'installation et de location sera à la charge de l'Industriel.

Pendant la durée d'indisponibilité des appareils, la mesure des débits se fera sur la base d'un calcul défini entre l'Industriel et l'exploitant du réseau d'assainissement avec information de la Métropole Rouen Normandie (Direction de l'Assainissement).

En tout état de cause, l'Industriel doit garantir le libre accès aux dispositifs d'obturation et de mesure aux agents exploitant le réseau d'assainissement.

### 2.1-2 Programme d'autosurveillance

L'Industriel est tenu de réaliser à ses frais un programme d'autosurveillance sur les eaux usées non domestiques en sortie de station d'épuration comprenant des autocontrôles et des bilans périodiques.

#### (i) Autocontrôles

Paramètre	Méthodologie	Périodicité de la mesure	Communication résultats à la Métropole Rouen Normandie
Débit	Normes NF EN ISO 5667-1, NF EN ISO 5667-3 et NF EN ISO 5667-10	Continu <sup>1</sup>	Trimestriel
Température			
pH			
MES	Norme NF EN 872	Hebdomadaire	
DBO <sub>5</sub>			
DCO			
Azote total	Norme NF EN 25663 + Norme NF EN ISO 13395+ NF EN 26777	Trimestriel	
Phosphore total	Norme NF EN ISO 11 885		
Zn	Norme EN ISO 11885 / EN 13-506, FD T 90-119		

<sup>\*</sup> Tout dépassement des seuils autorisés devra être immédiatement signalé à la Métropole Rouen Normandie (Direction de l'assainissement), accompagné des explications et des actions correctives mises en place.

<sup>1</sup> Valeur moyennée sur 24 heures.

Les résultats sont transmis à l'exploitant du réseau d'assainissement qui en fournira une copie à la Métropole Rouen Normandie (Direction de l'assainissement) à la fréquence indiquée ci-dessus, sous fichier numérique au format Excel.

## **(ii) Bilans périodiques**

Chaque année, et durant une période de 24h, l'Industriel devra faire réaliser par un laboratoire agréé pour l'analyse des eaux usées, 2 bilans portant sur l'ensemble des paramètres, si l'autosurveillance n'est pas faite par un laboratoire agréé.

Les résultats de chaque bilan sont immédiatement transmis à l'exploitant du réseau d'assainissement qui en fournira une copie à la Métropole Rouen Normandie (Direction de l'assainissement)

En cas de résultats non-conformes dû à une activité de l'Industriel qui ne serait pas représentative d'une journée dite « normale » le jour du contrôle et sous réserve que celui-ci apporte les éléments attestant de cette situation, un nouveau bilan peut être effectué à sa demande et à ses frais dans un délai maximal de huit jours après communication à la Métropole Rouen Normandie (Direction de l'assainissement) du bilan contesté.

## **2.2 Contrôles inopinés**

Indépendamment de l'autosurveillance, des prélèvements et des contrôles peuvent être effectués à tout moment, de façon inopinée, par l'exploitant du réseau d'assainissement et à sa charge afin de vérifier la fidélité des autocontrôles de l'Industriel et de s'assurer que les eaux déversées sont en permanence conformes aux prescriptions décrites dans l'article 1.2. En cas de non-conformité, les frais de contrôle sont à la charge de l'Industriel.

En cas de résultats non-conformes dû à une activité de l'Industriel qui ne serait pas représentative d'une journée dite « normale » le jour du contrôle et sous réserve que celui-ci apporte les éléments attestant de cette situation, un nouveau bilan peut être effectué à sa demande et à ses frais dans un délai maximal de huit jours après communication à la Métropole Rouen Normandie (Direction de l'assainissement) du bilan contesté.

En ce qui concerne les contrôles inopinés réalisés pour le compte de la DREAL, les résultats sont transmis à l'exploitant du réseau d'assainissement qui en fournira une copie à la Métropole Rouen Normandie (Direction de l'assainissement) dès réception par l'Industriel.

## **ARTICLE 3. OBLIGATIONS RESULTANT DE LA REGLEMENTATION**

Le présent arrêté ne peut avoir ni pour objet, ni pour effet de supprimer ou d'atténuer les obligations de l'Industriel résultant de la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 4. CONDITIONS FINANCIERES**

En contrepartie du service rendu, l'Industriel, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance auprès de l'exploitant du réseau d'assainissement et dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les modalités de calcul de cette redevance sont fixées dans le règlement d'assainissement collectif et sont reprises dans l'annexe 2 du présent arrêté.

## **ARTICLE 5. DATE D'EFFET ET DUREE DE L'AUTORISATION**

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification.

La présente autorisation est consentie pour une durée de dix années.

A la date d'expiration, ses effets cesseront de plein droit.

Six mois avant la date d'expiration, l'Industriel aura la faculté de présenter une nouvelle demande par une lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 6. CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée par le Président de la Métropole Rouen Normandie à l'Industriel, à titre personnel, précaire et révocable, avec information au Maire.

Elle est conditionnée au respect des prescriptions établies par l'exploitant du réseau d'assainissement en accord avec la Métropole Rouen Normandie (Direction de l'assainissement) et décrites dans l'annexe 2 du présent arrêté.

En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Industriel devra en informer l'exploitant du réseau d'assainissement, avec information au Maire.

Toute modification apportée par l'Industriel, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de l'exploitant du réseau d'assainissement qui en informera la Métropole Rouen Normandie (Direction de l'assainissement). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

## **ARTICLE 7. CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS**

### **7.1 Conséquences techniques**

En cas de non-conformité des effluents avec les conditions d'admissibilité prévues à l'article 1, l'Industriel est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires notamment pour réduire la pollution de l'effluent rejeté ou isoler son réseau d'évacuation si le dépassement des valeurs d'admissibilité fait peser un risque sur le système public d'assainissement.

Faute pour l'Industriel d'avoir remédié à la situation dans les délais impartis à compter de la mise en demeure, l'exploitant du réseau d'assainissement avec information à la Métropole Rouen Normandie (Direction de l'assainissement) mettra en œuvre, après avoir informé préalablement l'Industriel, le Maire et la DREAL en cas d'installations classées, les dispositions prévues par la mise en demeure, soit :

- ☞ de n'accepter dans le réseau public d'assainissement que la fraction des effluents correspondant aux conditions d'admissibilité du présent arrêté ;
- ☞ de prendre toutes les dispositions de nature à mettre fin à l'incident ;
- ☞ de suspendre ou retirer l'autorisation de déversement.

Dans ce cas, les sanctions encourues par l'Industriel sont décrites dans le Règlement d'assainissement collectif, article 53.

En cas de préjudice grave ou de mise en danger des personnes, de l'environnement ou de la salubrité publique, le branchement à l'origine des rejets non conformes pourra être obturé sans délai par application des pouvoirs de police.

Une information est alors transmise par écrit à l'Industriel, à la Mairie et à la DREAL en cas d'installations classées.

## 7.2 Conséquences financières

L'Industriel supportera la totalité des frais que pourra entraîner le non-respect des conditions d'admissibilité définies par le présent arrêté.

Il devra notamment :

- ☞ rembourser les frais engagés du fait de ce non-respect ;
- ☞ supporter les éventuels surcoûts de traitement et d'évacuation des boues ou des sous-produits de curage.

## ARTICLE 8. EXECUTION

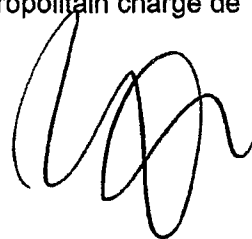
Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Flaubert – 76000 ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage en mairie pour les tiers.

FAIT à ROUEN, le...15 MAI 2020

Pour le Président, par délégation  
Le Conseiller Métropolitain chargé de  
l'Assainissement

HUBERT SAINT



### Liste des annexes :

- Annexe 1 – Règlement d'assainissement collectif
- Annexe 2 – Prescriptions annexes à l'arrêté
- Annexe 3 – Fiche d'alerte
- Annexe 4 – Politique Environnementale

Copie : Métropole Rouen-Normandie: M. CARICAND / P. PINARD

MAIRIE DE : LE TRAIT

AESN ROUEN

SERVICE DE POLICE DE L'EAU

STEP DE : STEP INTERNE PUIS MILIEU NATUREL LA SEINE

DISTRIB EP : Métropole Rouen Normandie- Direction de l'Eau

DREAL

Envoyé en préfecture le 19/05/2020  
Reçu en préfecture le 19/05/2020  
Affiché le **SLD**  
ID : 076-200023414-20200518-DUH\_20\_172-AR



Affiché le 19 mai 2020

# ARRETE n°20.172

## **Programme d'actions 2020 de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat**

Nous, Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des Établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'article R 321-10,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 19 mai 2016 autorisant la signature des conventions de délégation des aides à la pierre,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 19 mai 2016 créant la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 26 juin 2017 modifiant la composition de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 16 décembre 2019 approuvant le Programme Local de l'Habitat 2020-2025,

Vu la convention de délégation de compétences du 4 juillet 2016 conclue entre la Métropole et l'Etat en l'application de l'article L.301-5-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, et ses avenants annuels,

Vu la convention pour la gestion des aides à l'Habitat privé du 4 juillet 2016 conclue entre la Métropole et l'Anah, et ses avenants annuels,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 3 mars 2020 sur la répartition des crédits,

Vu l'avis des membres de la Commission Locale de l'Amélioration de l'Habitat du 10 mars 2020 sur le programme d'actions 2020,

Envoyé en préfecture le 19/05/2020  
Reçu en préfecture le 19/05/2020  
Affiché le **SLO**  
ID : 076-200023414-20200518-DUH\_20\_172-AR

**ARRETONS CE QUI SUI**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Le programme d'actions de la CLAH (ci-joint) est établi pour l'année 2020.

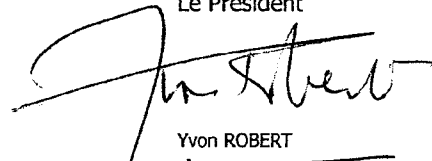
**ARTICLE 2**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à Madame la Préfète de la région de Haute-Normandie, Préfète de la Seine-Maritime, notifié aux intéressés et affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à ROUEN, le

10 MAI 2020

Le Président

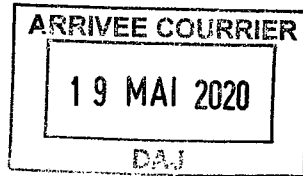


Yvon ROBERT

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, sous réserve des dispositions de l'ordonnance n°2020-305 du 25 mars 2020.

Reçu notification le :





Affiché le  
25 MAI 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-102

6.191

FOUILLE SOUS ACCOTEMENT SUR CABLE ENTERRE  
HENOUVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune d'HENOUVILLE,
- L'avis favorable de la DDTM sous réserve du passage des transports exceptionnels.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise AVENEL,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de fouille sous accotement sur câble enterré suite à dérangements clients exécutés par l'entreprise AVENEL, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Duclair, RD 982.

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Du 25 mai au 8 juin 2020, la circulation sera alternée manuellement, la vitesse sera limitée à 50km/h, le stationnement et le dépassement seront interdits à tous les véhicules au droit du chantier, route de Duclair, RD 982 du PR 10+800 au PR 11+020.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise AVENEL qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.  
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise AVENEL
- La commune d'HENOUVILLE
- La DDTM
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie


#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

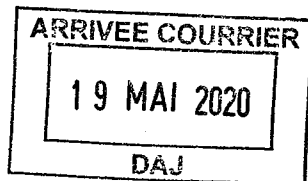
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 18 MAI 2020

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe-Cailly



Pascal LEBELLER



**Affiché le**

**25 MAI 2020**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
*Liberté - Egalité - Fraternité*

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-104

20.192

**TERRASSEMENT POUR POSE DE CABLE HTAS ENEDIS**

**YAINVILLE**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L. 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de YAINVILLE

**CONSIDERANT :**

- La demande présentée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de terrassement sous accotement pour pose de câble HTAS ENEDIS exécutés par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, il y a lieu de modifier momentanément la circulation rue du Petit Marais, RD 20.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION**

Durant 5 jours sur la période du 25 mai au 03 juillet 2020, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30km/h et le stationnement sera interdit à tous les véhicules suivant l'avancement du chantier rue du Petit Marais, RD 20 du PR 0+210 au PR 0+320.

**ARTICLE 2 – SIGNALISATION**

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

**ARTICLE 3 – SECURITE**

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

**ARTICLE 4 – SANCTIONS**

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

**ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE**

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES
- La commune de YAINVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

#### ARTICLE 8 – EXECUTION

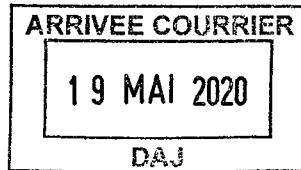
- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 18 MAI 2020

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe-Cailly

Pascal LE BELLER



**Affiché le**  
**2 5 MAI 2020**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
*Liberté – Egalité – Fraternité*

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-105

2.193

**FOUILLE SOUS ACCOTTEMENT SUR CABLE ENTERRE  
SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE,
- L'avis favorable de la DDTM sous réserve du passage des transports exceptionnels.

**CONSIDERANT :**

- La demande présentée par l'entreprise VAFRO TP, pour le compte d'ORANGE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de fouille sous accotement sur câble enterré exécutés par l'entreprise VAFRO TP, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Bord de Seine, RD 982.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION**

Durant 5 jours au cours de la période du 25 mai au 12 juin 2020, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 50 km/h, le dépassement et le stationnement seront interdits à tous les véhicules au droit du chantier, au niveau du n° 1234 route de Bord de Seine, RD982 du PR 14+850 au PR 15+150.

**ARTICLE 2 – SIGNALISATION**

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise VAFRO TP qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

**ARTICLE 3 – SECURITE**

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

**ARTICLE 4 – SANCTIONS**

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

**ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE**

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.



Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise VAFRO TP
- La commune de SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La DDTM
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 18 MAI 2020

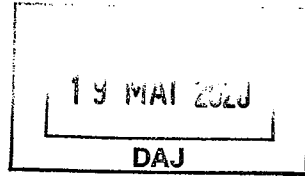
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe Cailly

  
Pascal LE BELLER



**Affiché le**

**2 5 MAI 2020**



**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
*Liberté – Egalité – Fraternité*

**METROPOLE ROUEN NORMANDIE**  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-109

2.194

**BRANCHEMENT ELECTRIQUE  
SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

**VU :**

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR.

**CONSIDERANT :**

- La demande présentée par l'entreprise AVENEL, pour le compte d'ENEDIS,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de branchement électrique sous chaussée exécutés par l'entreprise AVENEL, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Trait, VC 1.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION**

Au cours de la période du 20 au 29 mai 2020, au droit du n° 66 route du Trait (VC n°1), la circulation sera alternée manuellement, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit à tous les véhicules.

**ARTICLE 2 – SIGNALISATION**

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise AVENEL qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

**ARTICLE 3 – SECURITE**

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

**ARTICLE 4 – SANCTIONS**

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

**ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE**

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise AVENEL
- La commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

#### ARTICLE 8 – EXECUTION

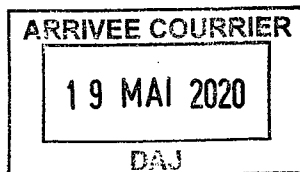
- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de RIVES EN SEINE.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 18 MAI 2020

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberne Cailly

  
Pascal LE BELLER



**Affiché le**  
**2 5 MAI 2020**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
*Liberté – Egalité – Fraternité*

**METROPOLE ROUEN NORMANDIE**  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-110

*2.195*

**TRAVAUX D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DE LA VOIE VERTE  
YAINVILLE**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de YAINVILLE

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise ID VERDE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux d'entretien des espaces verts de la Voie Verte (tontes, débroussaillage, taille de haies) exécutés par l'entreprise ID VERDE, pour le compte de la Métropole Rouen Normandie, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur la Voie Verte.

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Du 25 au 29 mai 2020, du 8 au 12 juin 2020 puis du 22 au 26 juin 2020, sur la Voie Verte, la circulation des piétons, cyclistes et autres usagers sera réduite à une demi-chaussée et sera interdite à tous les véhicules au droit du chantier et suivant son avancement. Le stationnement des véhicules au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier.

### ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise ID VERDE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

### ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

### ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

### ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise ID VERDE
- La commune de YAINVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 18 MAI 2020

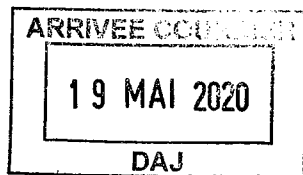
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe-Sailly

  
Pascal LE BELLER



**Affiché le**

**25 MAI 2020**



**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
*Liberté - Egalité - Fraternité*

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-111

20,196

**CAROTTAGES ET REBOUCHAGES  
SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR.



**CONSIDERANT :**

- La demande présentée par l'entreprise NEXTROAD NORD OUEST,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de carottages et rebouchages exécutés par l'entreprise NEXTROAD NORD OUEST, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de l'Epinau, VC1.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION**

Durant 5 jours au cours de la période du 25 mai au 26 juin 2020, la circulation sera alternée manuellement, la vitesse sera limitée à 30km/h, le stationnement et le dépassement seront interdits à tous les véhicules au droit du chantier et à son avancement, route de l'Epinau.

**ARTICLE 2 – SIGNALISATION**

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise NEXTROAD NORD OUEST qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

**ARTICLE 3 – SECURITE**

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

**ARTICLE 4 – SANCTIONS**

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

**ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE**

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise NEXTROAD NORD OUEST
- La commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de RIVES EN SEINE.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

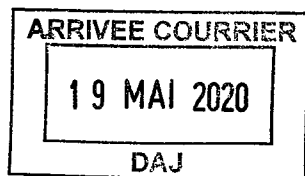
FAIT A ROUEN, le **18 MAI 2020**

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe-Cailly

  
Pascal LE BELLER



Affiché le  
25 MAI 2020



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-112

2.197

**CAROTTAGES ET REBOUCHAGES  
SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

**VU :**

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR.

**CONSIDERANT :**

- La demande présentée par l'entreprise NEXTROAD NORD OUEST,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de carottages et rebouchages exécutés par l'entreprise NEXTROAD NORD OUEST, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Saint Wandrille, RD 64.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION**

Durant 5 jours au cours de la période du 25 mai au 26 juin 2020, la circulation sera alternée manuellement, la vitesse sera limitée à 30km/h, le stationnement et le dépassement seront interdits à tous les véhicules au droit du chantier et à son avancement, route de Saint Wandrille.

**ARTICLE 2 – SIGNALISATION**

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise NEXTROAD NORD OUEST qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

**ARTICLE 3 – SECURITE**

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

**ARTICLE 4 – SANCTIONS**

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

**ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE**

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise NEXTROAD NORD OUEST
- La commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

#### ARTICLE 8 – EXECUTION

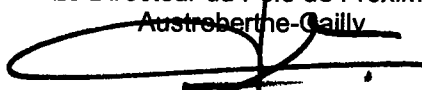
- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de RIVES EN SEINE.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

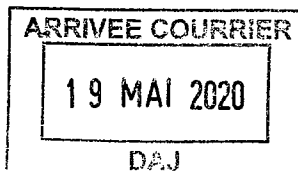
FAIT A ROUEN, le

**18 MAI 2020**

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austrobertine-Gailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

25 MAI 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE  
*Liberté – Egalité – Fraternité*

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-113

*B.198*

**CAROTTAGES ET REBOUCHAGES  
EPINAY SUR DUCLAIR**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune d'EPINAY SUR DUCLAIR.

**CONSIDERANT :**

- La demande présentée par l'entreprise NEXTROAD NORD OUEST,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de carottages et rebouchages exécutés par l'entreprise NEXTROAD NORD OUEST, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Dampont, VC 5.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION**

Durant 5 jours au cours de la période du 24 mai au 25 juin 2020, la circulation sera alternée manuellement, la vitesse sera limitée à 30km/h, le stationnement et le dépassement seront interdits à tous les véhicules au droit du chantier et à son avancement, route de Dampont.

**ARTICLE 2 – SIGNALISATION**

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise NEXTROAD NORD OUEST qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

**ARTICLE 3 – SECURITE**

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

**ARTICLE 4 – SANCTIONS**

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

**ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE**

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise NEXTROAD NORD OUEST
- La commune d'EPINAY SUR DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

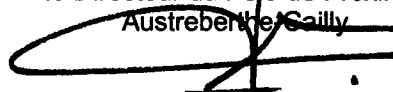
#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de RIVES EN SEINE.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **18 MAI 2020**

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe Sully



Pascal LE BELLER



METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-117

20.200

REMPLACEMENT D'UN SUPPORT TELECOM EN BOIS  
EPINAY SUR DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune d'EPINAY SUR DUCLAIR.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise BOUYGUES E&S,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de remplacement d'un support TELECOM en bois exécutés par l'entreprise BOUYGUES E&S, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de la Queue de Chien, VC 4.

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Durant 1 journée sur la période du 27 mai au 10 juin 2020, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 50km/h, le stationnement et le dépassement seront interdits route de la Queue de Chien.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise BOUYGUES E&S qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.  
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise BOUYGUES E&S
- La commune d'EPINAY SUR DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

#### ARTICLE 8 – EXECUTION

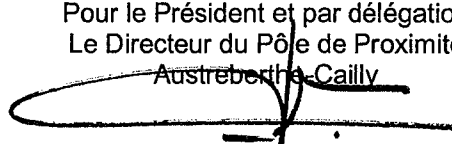
- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de RIVES EN SEINE.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

**25 MAI 2020**

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe Cailly



Pascal LE BELLER

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-120

20.201

ABATTAGE D'ARBRES SUR PARKING DU GRAND PORT MARITIME DE ROUEN  
SAHURS

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAHURS.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise ACTIVERT,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux d'abattage d'arbres sur le parking du GPMR exécutés par l'entreprise ACTIVERT, il y a lieu de modifier momentanément la circulation chaussée de la Bouille angle chemin du Halage.

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Du 27 mai au 12 juin 2020, la piste cyclable sera partiellement fermée pendant la durée de l'abattage des arbres et le stationnement sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise ACTIVERT qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise ACTIVERT
- La commune de SAHURS
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **25 MAI 2020**

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austroberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le  
28 MAI 2020

Date de réception la demande : 09/04/2020

Nom /adresse du pétitionnaire : EUCLYD EUROTOP 33 BOULEVARD  
DE L'YSER 76000 ROUEN

Pour : l'indivision LECOUTEUX

Propriété : rue René Coty et RD 143 - YAINVILLE

Cadastré : AD 368

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly  
Service Urbanisme  
108 Allée François Mitterrand CS 50589  
76006 ROUEN Cedex  
Tel: 02.35.52.48.82  
MRN/PPAC/2020/20

*20.202*

### ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

**Le Président,**

**Vu** la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

**Vu** le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

**Vu** l'état des lieux ;

### ARRETE

#### Article 1- Alignement :

La limite de propriété correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier en bordure de la rue René Coty et de la RD 143 à Yainville, au droit de la propriété susmentionnée, est **représentée par** la ligne 8-2-1 sur le plan de délimitation de la propriété des personnes publiques annexé..

Les repères anciens 8 (borne ancienne), 1 et 2 (pieux béton) ont été reconnus.

Entre les points 8 et 1, la limite est fixée sur la clôture appartenant à la parcelle AD 368.

#### Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

#### Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 27 MAI 2020

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe-Cailly

  
métropole  
ROUENORMANDIE

Pascal LE BELLER

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

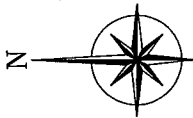
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

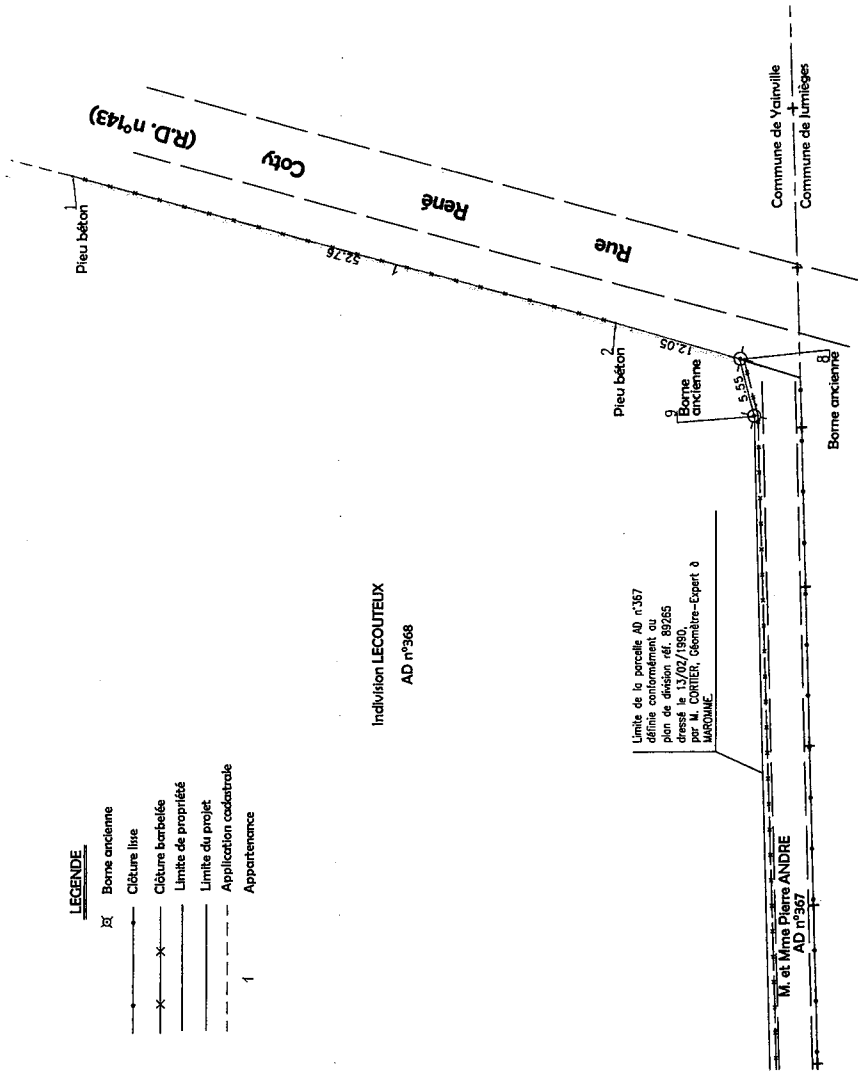


Plan de bornage  
Echelle : 1/500



LEGENDE

- Borne ancienne
- Cibleure libre
- Cibleure barbelée
- Limite de propriété
- Limite du projet
- - - Application cadastrale
- 1 Appartenance



Indivision LECOUTEUX  
AD n°368

Limite de la parcelle AD n°357  
date de décision de 83265  
dossé le 13/02/1900  
par M. CORTIER, Géomètre-Expert à  
MAROMME

M. et Mme Pierre ANDRE  
AD n°367

Plan destiné à être annexé au procès verbal concourant à la délimitation de la Propriété des Personnes Publiques (pv 3p)

Bon pour accord sur l'alignement définie par les points 1-2-8:

Métropole Rouen Normandie  
Vu et approuvé le **27 MAI 2020**

**métropole**  
Rouen Normandie  
Le Directeur du pôle de proximité Ausirberthe-Cally

(dater et signer)

Pascal LE BELLER

Yves DELAVIGNE, Géomètre Expert  
Vu et approuvé le



Yves DELAVIGNE - Richard DOBELIN  
Sylvain HENNOCCQUE - Dominique PFAFF  
Joël QUENOUILLE et Associés

21 Rue Carnot  
76190 Yvetot Coadex  
Tél : 02.32.70.47.50  
yvetot@euclyd-eurotop.fr

**COMMUNE DE YAINVILLE**  
**Rue René Coty**  
**Propriété de l'Indivision LECOUTEUX**



**Affiché le**  
28 MAI 2020

**Date de réception la demande : 21/04/2020**

**Nom /adresse du pétitionnaire : EUCLYD EUROTOP 33 BOULEVARD DE L'YSER 76000 ROUEN**

**Pour : M. Geoffrey BRAUT**

**Propriété : rue Baron – DEVILLE LES ROUEN**

**Cadastré : AD 436-437**

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly  
Service Urbanisme  
108 Allée François Mitterrand CS 50589  
76006 ROUEN Cedex  
Tel: 02.35.52.48.82  
MRN/PPAC/2020/21

*20.203*

### **ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie**

**Le Président,**

**Vu** la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

**Vu** le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

**Vu** l'état des lieux ;

### **ARRETE**

#### **Article 1- Alignement :**

La limite de propriété correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier en bordure de la rue Baron à Deville-Les - Rouen, au droit de la propriété susmentionnée, est **représentée par la ligne E-F-G-H-I** sur le plan de délimitation de la propriété des personnes publiques annexé.

Les repères anciens E à I ont été reconnus.

La limite passe par une clôture légère privative à la parcelle AD 436 entre les points E et F, puis par le nu extérieur du mur de garage privatif à la parcelle AD 437 entre les points G et H, puis par le nu extérieur de la clôture ciment privative à la parcelle AD 437 entre les points H et I.

#### **Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

#### **Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 27 MAI 2020

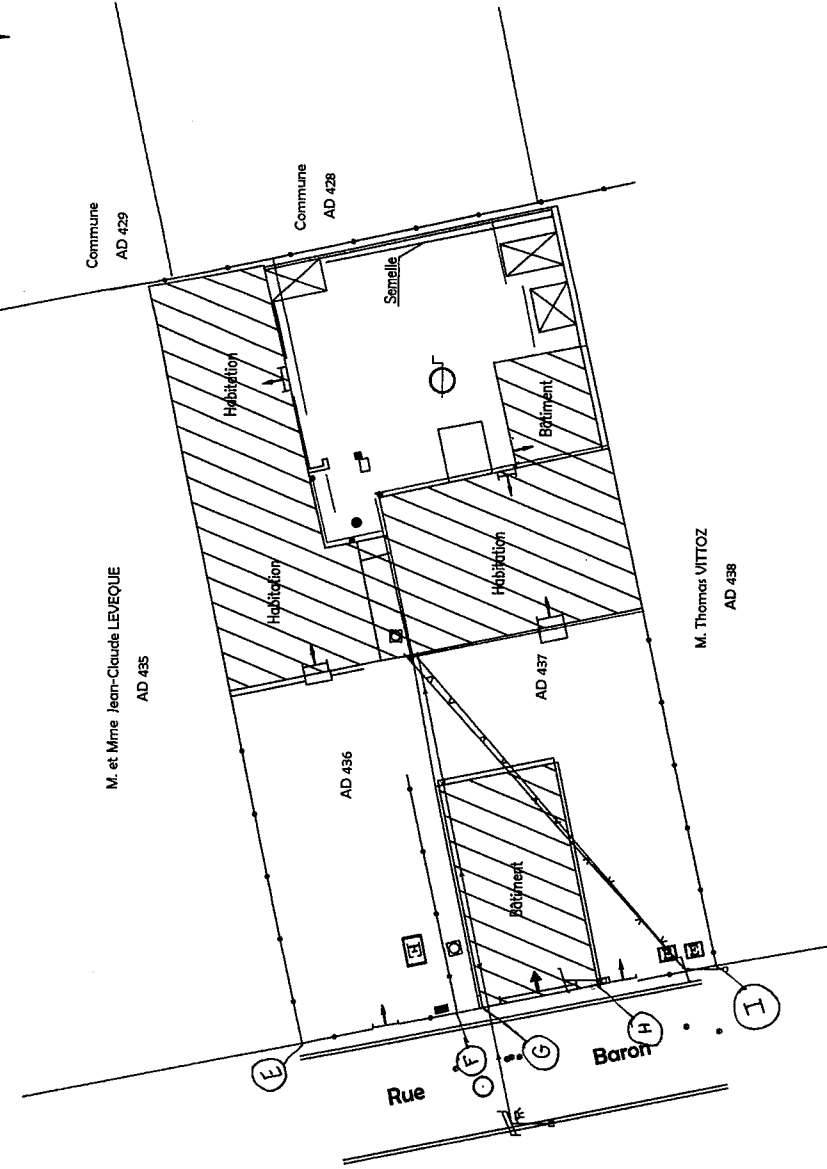
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe-Cailly

métropole  
ROUEN NORMANDIE

Pascal LE BELLER

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.  
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Croquis de bornage  
Echelle : 1/200



Bon pour accord sur la limite définie par les points: EFG-H-I

**métropole**  
Métropole Rouen Normandie  
Normandie

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du pôle de proximité Ausfabethe-Cailly

(dater et signer) 27 MAI 2020

Mélanie THOMAS, Géomètre Expert  
Vu et approuvé le

Pascal LE BELLER

- LEGENDE**
- ⊕ Poteau E.D.F.
  - ⊕ Eclairage public
  - ⊕ Poteau téléphonique
  - ⊕ Puits
  - ⊕ Compteur d'eau
  - ⊕ Boîte aux lettres
  - ⊕ Compteur de Gaz
  - ⊕ Plaque réseau indéterminée
  - ⊕ Plaque d'apport EU
  - Descente de gouttière
  - Bouches à clé (eau)
  - Fenêtre
  - Bordure de trottoir
  - Clôture lisse
  - Application cadastrale
  - Débord de Toiture

Croquis destiné à être annexé au procès verbal de Bornage

**COMMUNE DE DEVILLE LES ROUEN**  
24 Rue Baron  
Propriété de M. Geoffrey BRAUT

29 Boulevard de l'Yver  
76000 ROUEN  
Tél : 02.35.71.42.32  
Fax : 02.35.07.50.66  
rouen@euclyd-surotop.fr

Yves DELAVIGNE - Richard DODELIN  
Christian GILLE - Sylvain HENNOCOQUE  
Dominique PFAFF - Joël QUENOUILLE  
Géomètres-Experts Associés



Dressé le :

Dossier: RI15782



**Affiché le**  
**2 8 MAI 2020**

**Date de réception la demande : 28/04/2020**

**Nom /adresse du pétitionnaire : FERET- HEBBERT – 110-112 avenue du Mont Riboudet – 76000 ROUEN**

**Pour : M. Alain FOLIARD**

**Propriété : 25 A et 25 B route d'Eslettes – MALAUNAY**

**Cadastré : AO 257, 678 et 1001**

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly  
Service Urbanisme  
108 Allée François Mitterrand CS 50589  
76006 ROUEN Cedex  
Tel: 02.35.52.48.82  
MRN/PPAC/2020/22

*20.204*

### **ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie**

**Le Président,**

**Vu** la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

**Vu** le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

**Vu** l'état des lieux ;

### **ARRETE**

#### **Article 1- Alignement :**

La limite de propriété correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier en bordure de la route d'Eslettes à Malaunay, au droit de la propriété susmentionnée, est **représentée par la limite de fait** sur le plan de délimitation de la propriété des personnes publiques annexé.

Les termes de limites suivants ont été reconnus :

Angle de bâtiment : A, V, W et X

Angle de poteau de clôture ciment : J, K, L M, N, O, P, Q, R, S et T

Angle de bordure : U

Point non matérialisé : H (intersection de F-G et I-J)

#### **Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 27 MAI 2020

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe-Cailly

métropole  
ROUENORMANDIE

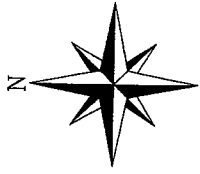
Pascal LE BELLER

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

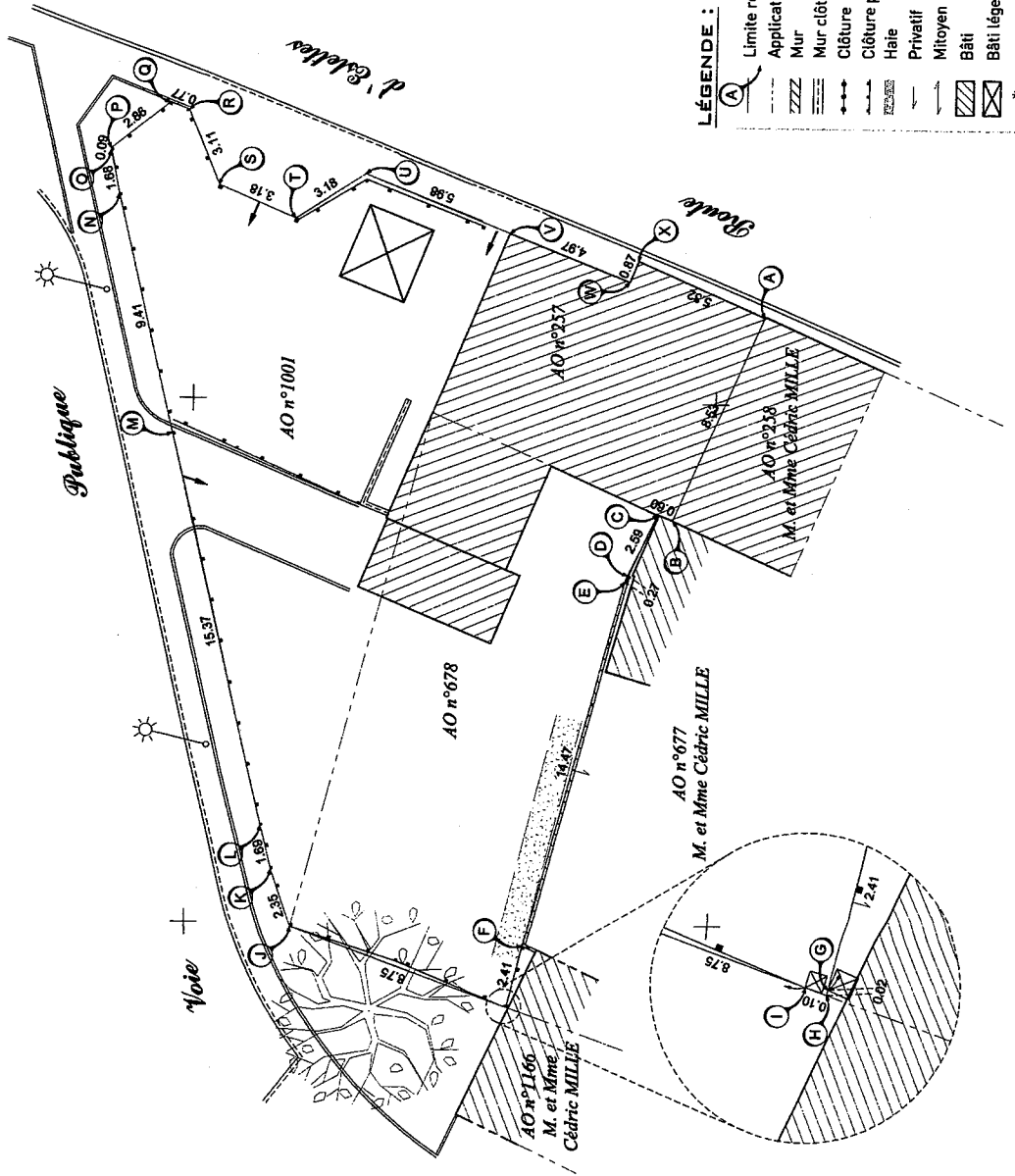
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



SECTION AO  
"LE BOURG"



**LÉGENDE :**

(A)	Limite réelle
---	Application cadastrale
---	Mur
---	Mur clôture
---	Clôture
---	Clôture poteau béton
---	Halle
---	Privatif
---	Mitoyen
---	Bâti
---	Bâti léger
---	Candélabre

DEPARTEMENT DE SEINE MARITIME  
Commune de MALAUNAY

Adresse : 25A et 25B route d'Eslettes

**PLAN DE BORNAGE**

PROPRIETE de M. Alain FOLIARD

Cadastre : Section AO n°257, 678 et 1001 pour 4 a 54 ca

Echelle : 1/200

**ACCORD DE BORNAGE ET DE DELIMITATION (à signer)**

Signature précédée de votre nom  
et de la mention "Bon pour accord"

Bon pour accord

27 MAI 2020

Fait à Rouen et terminé le 09/03/2020  
Le géomètre expert,

**David FÉRET**  
SÉARLE FÉRET HEBBERT  
110714 Avenue du Mont Riboudet  
76000 ROUEN  
Tél : 02 78 77 04 04  
Géomètre-Expert - N° OSE : 53560

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du pôle de Projets Ausstrethe-Cailly

**métropole**  
ROUENNORMANDIE

Pascal LE BELLER

NOTA : Le bornage n'est pas opposable au Domaine Public, seul l'arrêté individuel d'alignement sera applicable.  
Dans le cas de deux bâtiments contigus et de hauteur inégale, la mitoyenneté est définie jusqu'au niveau de l'îberge.  
NOTA : Rattaché au système de coordonnées RGF93 - CC50 et au N.G.F. / IGN69.

**FÉRET HEBBERT**  
GEOMETRES-EXPERTS  
contact@ferret-hebbert.fr

110/112 av. du Mont Riboudet  
76000 ROUEN  
02.78.77.04.04

Dossier N° 20031  
dessiné le 09/03/2020



**Affiché le**  
**2 8 MAI 2020**

**Date de réception la demande : 05/05/2020**

**Nom /adresse du pétitionnaire : FERET- HEBBERT – 110-112 avenue  
du Mont Riboudet – 76000 ROUEN**

**Pour : l'indivision MAUGER TRAVERS**

**Propriété : 176 rue du Général de Gaulle – LE HOULME**

**Cadastré : AC 8**

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly  
Service Urbanisme  
108 Allée François Mitterrand CS 50589  
76006 ROUEN Cedex  
Tel: 02.35.52.48.82  
MRN/PPAC/2020/23

*20.205*

### **ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie**

**Le Président,**

**Vu** la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

**Vu** le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

**Vu** l'état des lieux ;

### **ARRETE**

#### **Article 1- Alignement :**

La limite de propriété correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier en bordure de la rue du Général de Gaulle au Houleme, au droit de la propriété susmentionnée, est **représentée par la limite de fait** sur le plan de délimitation de la propriété des personnes publiques annexé.

Les termes de limites suivants ont été reconnus :

Nu du mur du bâtiment : B

Angle de bâtiment : A, C et D.

#### **Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

#### **Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 27 MAI 2020

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe-Cailly

métropole  
ROUEN NORMANDIE

Pascal LE BELLER

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

DÉPARTEMENT DE SEINE-MARITIME  
Commune du HOULME

Adresse : 176, Rue du Général de Gaulle

# PLAN DE BORNAGE ET DE DÉLIMITATION

PROPRIÉTÉ DE L'INDIVISION MAUGER-TRAVERS

Cadastre : Section AC n°8 pour 02 a 88 ca

Echelle : 1/200

## ACCORD DE BORNAGE ET DE DELIMITATION (à signer)

Signature précédée de votre nom

et de la mention "Bon pour accord"

*Bon pour accord*

27 MAI 2020

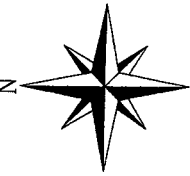
Pour le Président en par délégation

Le Directeur du pôle de proximité Austreberthe-Cally

PASCALLE BELLIER

Fait à Rouen et terminé le 03/03/2020

Le géomètre expert,



### LÉGENDE :

- Limite réelle
- Application cadastrale
- Mur
- Privatif
- Mitoyen
- Bâti
- Clé à eau
- Chambre P.T.T.
- Poteau P.T.T.

SECTION AC  
"LE BEL ENDROIT"

Rue du Général de Gaulle

12,33

5,48

0,12

0,16

0,16

0,16

0,16

0,16

0,16

0,16

0,16

0,16

0,16

0,16

0,16

0,16

0,16

0,16

0,16

0,16

0,16

0,16

0,16

0,16

0,16

0,16

0,16

0,16

0,16

0,16

0,16

0,16

0,16

0,16

0,16

0,16

0,16

0,16

0,16

0,16

0,16

0,16

0,16

0,16

0,16

0,16

0,16

-635-

AC n°8  
Indivision MAUGER-TRAVERS

AC n°374

M. et Mme Pascal CLEMENÇON

NOTA : Le bornage n'est pas opposable au Domaine Public, seul l'arrêté individuel d'alignement sera applicable.

NOTA : Rattaché au système de coordonnées RGF93 - CC50 et au N.G.F. / IGN69.

**SC FORST**  
**HEBBERT**  
GEOMETRES-EXPERTS  
110/112 av. du Mont Riboudet  
76000 ROUEN  
02.78.77.04.04  
contact@leret-hebbert.fr

Dossier N° 20028  
dessiné le 03/03/2020



Affiché le  
28 MAI 2020

Date de réception la demande : 12/05/2020

Nom /adresse du pétitionnaire : GE 360 – Zac Plaine de la Ronce –  
1042 rue Augustin Fresnel – 76230 BOIS GUILLAUME

Pour : M. QUENAY et Mme CAUDRON OSTROVODOW

Propriété : impasse d'Inkermann – MONT SAINT AIGNAN

Cadastré : AN 160

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly  
Service Urbanisme  
108 Allée François Mitterrand CS 50589  
76006 ROUEN Cedex  
Tel: 02.35.52.48.82  
MRN/PPAC/2020/24

20.206

### ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

**Le Président,**

**Vu** la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

**Vu** le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

**Vu** l'état des lieux ;

### ARRETE

#### Article 1- Alignement :

La limite de propriété correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier en bordure de l'impasse d'Inkermann à Mont-Saint-Aignan, au droit de la propriété susmentionnée, est **représentée suivant la ligne A-B-C et D** sur le plan de délimitation de la propriété des personnes publiques annexé.

Les termes de limites suivants ont été reconnus :

Point A : angle du bâtiment appartenant à AN 161

Point B : angle du pilier

Point C : point sur le mur

Point D : angle du mur au début du pan coupé

#### Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

#### Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 27 MAI 2020

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe-Cailly

métropole  
ROUEN-NORMANDIE

Pascal LE BELLER

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



Mme OSTROVIDOW et M. QUESNAY  
Section AN n°160

# PLAN D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL ET DE DELIMITATION

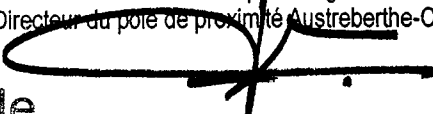
Echelle: 1/200

(AN.157)

Bon pour accord sur la limite de propriété entre la  
parcelle AN n°160 et la voie métropolitaine nommée  
"Impasse d'Inkermann" suivant les points: A - B - C - D  
A. Rouen ..... Le 27 MAI 2020

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Signature :

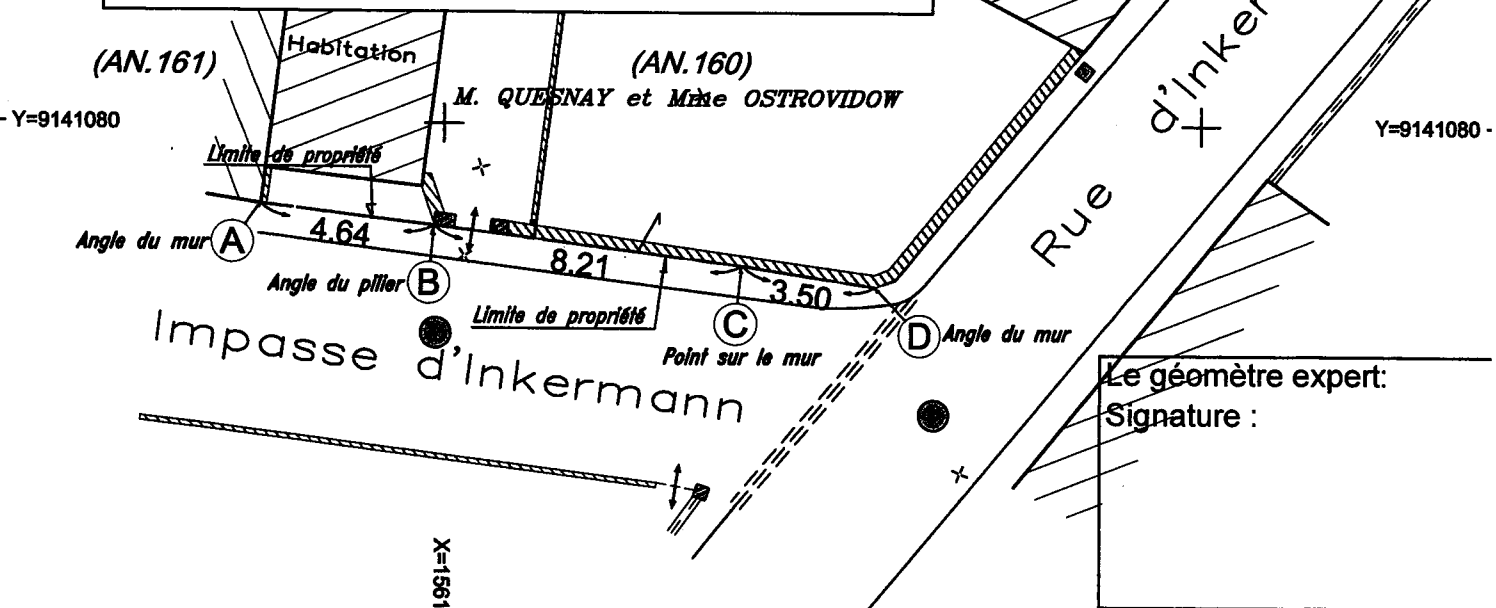
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du pôle de proximité Austreberthe-Cailly

  
Pascal LE BELLER

métropole  
ROUENORMANDIE


+ Y=9141100

(AN.159)



Le géomètre expert:  
Signature :

S:\22560\documents\_ge360\plans\22560.dwg



**GE360**  
GÉOMÈTRES EXPERTS

Benoit SANTUS  
Olivier JUMENTIER  
Erwan QUINIOU  
Aurélien FOUCHER

<b>BG22560</b>	Responsable: SL/GB	
	Date	Indice
Relevé établi :	15/04/20	
Plan établi :	05/05/20	0.0
DMPC numéroté :	....	...
Bornage limite nouvelle :	....	...
Reproduction Réservée		

TABLEAU DES COORDONNEES ( RGF93 CC50)

POINTS	X	Y
A	1561615.14	9141077.84
B	1561619.74	9141077.27
C	1561627.88	9141076.23
D	1561631.34	9141075.67

L'identité des bornants est fournie à titre indicatif. Y=9141060 -  
Les cotes ne seront définitives qu'après bornage.  
Les coordonnées X et Y sont rattachées au système de coordonnées CC50 par TERIA.

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-114

*20.209*

POSE D'UN DEBITMETRE SUR LE RESEAU D'EAU POTABLE  
SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise REB NORMANDIE, pour le compte d'EAUX DE NORMANDIE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de pose d'un débitmètre sur le réseau d'eau potable exécutés par l'entreprise REB NORMANDIE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Rouen, RD 43.

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Durant 4 jours au cours de la période du 15 juin au 3 juillet 2020, la circulation sera alternée manuellement, la vitesse sera limitée à 30km/h, le stationnement et le dépassement seront interdits à tous les véhicules au droit du chantier et suivant son avancement, route de Rouen, RD 43 du PR 5+850 au PR 6+070.

### ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise REB NORMANDIE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

### ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

### ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

### ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise REB NORMANDIE
- La commune de SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

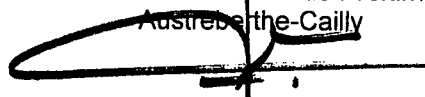
#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **28 MAI 2020**

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberte-Cailly



Pascal LE BELLER



METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-118

La 210

REPLACEMENT D'UN SUPPORT ELECTRIQUE  
SAINT PIERRE DE VARENCEVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAINT PIERRE DE VARENCEVILLE.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise LESENS NORMANDIE, pour le compte d'ENEDIS,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de remplacement d'un support électrique exécutés par l'entreprise LESENS NORMANDIE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Duclair, RD 43.

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Durant 1 journée au cours de la période du 8 juin au 3 juillet 2020, la circulation sera alternée manuellement, la vitesse sera limitée à 50km/h, le stationnement et le dépassement seront interdits à tous les véhicules au droit du chantier et suivant son avancement, route de Duclair, RD 43 du PR 3+750 au PR 4+050.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise LESENS NORMANDIE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise LESENS NORMANDIE
- La commune de SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 28 MAI 2020

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe-Cailly

  
Pascal LE BELLER

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-119

20.211

BRANCHEMENT ELECTRIQUE  
EPINAY SUR DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune d'EPINAY SUR DUCLAIR.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise AVENEL, pour le compte d'ENEDIS,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de branchement électrique sous accotement, exécutés par l'entreprise AVENEL, il y a lieu de modifier momentanément la circulation chemin des Hayes – VC n°7.

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Durant 5 jours au cours de la période du 08 au 19 juin 2020, la circulation sera alternée manuellement, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit à tous les véhicules sur la VC n°7, au droit du n° 94 chemin des Hayes.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise AVENEL qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.  
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise AVENEL
- La commune d'EPINAY SUR DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de RIVES EN SEINE.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **28 MAI 2020**

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe-Cailly

  
Pascal LE BELLER

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-121

20.22

DEPLOIEMENT FTTH  
ANNEVILLE AMBOURVILLE & BERVILLE SUR SEINE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION – 2<sup>ème</sup> PROLONGATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune d'ANNEVILLE AMBOURVILLE,
- L'avis réputé favorable de la commune de BERVILLE SUR SEINE.

CONSIDERANT :

- Les arrêtés initiaux n° PPAC 20-087 du 16 mars 2020 et PPAC 20-093 du 7 avril 2020,
- La demande présentée par l'entreprise OT ENGINEERING,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de déploiement FTTH exécutés par l'entreprise OT ENGINEERING, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Village.

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Du 30 mai au 29 juin 2020, route du Village, dans sa section comprise entre la rue du Vivier et l'entrée d'ANNEVILLE AMBOURVILLE, la voie de circulation sera réduite et la circulation alternée manuellement. Le stationnement sera interdit dans l'emprise, au droit et sur 20 mètres de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise OT ENGINEERING qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.



Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.  
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise OT ENGINEERING
- La commune d'ANNEVILLE AMBOURVILLE
- La commune de BERVILLE SUR SEINE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **28 MAI 2020**

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



**Affiché le**

**- 4 JUIN 2020**

REPUBLIQUE FRANCAISE  
*Liberté – Egalité - Fraternité*

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-122

*Lo. 213*

**ELAGAGE POUR MISE EN SECURITE DES RESEAUX ELECTRIQUE ET TELECOM  
SAINT PIERRE DE VARENCEVILLE**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAINT PIERRE DE VARENCEVILLE,
- L'avis favorable de la DDTM sous réserve du passage des transports exceptionnels.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise ACTIVERT,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux d'élagage pour mise en sécurité des réseaux électrique et télécom exécutés par l'entreprise ACTIVERT, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Bord de Seine, RD 982.

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Du 2 au 19 juin 2020, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 50km/h, le stationnement et le dépassement seront interdits à tous les véhicules au droit du chantier et suivant son avancement, route de Bord de Seine, RD 982 du PR 13+700 au PR 14+200.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise ACTIVERT qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.  
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise ACTIVERT
- La commune de SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE
- La DDTM
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **28 MAI 2020**

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe Gailly

  
Pascale LELLER

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-123

Ls. 214

CAROTTAGES ET REBOUCHAGES  
EPINAY SUR DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune d'EPINAY SUR DUCLAIR.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise NEXTROAD NORD OUEST,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de carottages et rebouchages exécutés par l'entreprise NEXTROAD NORD OUEST, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Glatigny, VC 6.

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Durant 5 jours au cours de la période du 2 au 30 juin 2020, la circulation sera alternée manuellement, la vitesse sera limitée à 30km/h, le stationnement et le dépassement seront interdits à tous les véhicules au droit du chantier et suivant son avancement, route du Glatigny.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise NEXTROAD NORD OUEST qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise NEXTROAD NORD OUEST
- La commune d'EPINAY SUR DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
  - Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de RIVES EN SEINE,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

**28 MAI 2020**

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

- 4 JUIN 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-124

20. 215

CAROTTAGES ET REBOUCHAGES  
EPINAY SUR DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune d'EPINAY SUR DUCLAIR.



CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise NEXTROAD NORD OUEST,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de carottages et rebouchages exécutés par l'entreprise NEXTROAD NORD OUEST, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Trait (partie haute), VC 1.

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Durant 5 jours au cours de la période du 2 au 30 juin 2020, la circulation sera alternée manuellement, la vitesse sera limitée à 30km/h, le stationnement et le dépassement seront interdits à tous les véhicules au droit du chantier et suivant son avancement, route du Trait (partie haute).

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise NEXTROAD NORD OUEST qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.  
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise NEXTROAD NORD OUEST
- La commune d'EPINAY SUR DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
  - Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de RIVES EN SEINE,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **28 MAI 2020**

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-125

20.216

POSE DE CABLE TELEPHONIQUE AERIEN  
JUMIEGES

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de JUMIEGES.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise AVENEL,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de pose de câble téléphonique aérien exécutés par l'entreprise AVENEL, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Conihout.

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Du 8 au 22 juin 2020, route du Conihout, à proximité de son intersection avec le chemin Saint-Jean (CR 1), la voie sera réduite et la circulation alternée manuellement. Le stationnement sera interdit dans l'emprise, au droit et sur 20 mètres de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise AVENEL qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise AVENEL
- La commune de JUMIEGES
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **28 MAI 2020**

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Auroberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le  
29 mai 2020

Pôle de Proximité de Rouen  
Service Voirie et Mobilité Urbaine  
Cellule Conservation de l'Espace Public  
Rue Roger BESUS  
76037 ROUEN Cedex 1  
Tel : 02.35.08.86.22  
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2020/015

SA 20.208

**Date de réception de la demande : 17 février 2020**

**Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Virginie INFANTI Notaire –  
136 avenue du Président Coty - 76 520 FRANQUEVILLE SAINT  
PIERRE**

Pour : Vente SCI CHABERZO / SULZER

Vos Réfs : 1000050 / VIN / VIN

**Propriété: 29B avenue du Mont Riboudet - ROUEN**

**Cadastrée : KX 10**

### ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

**Le Président,**

**Vu** la demande d'ALIGNEMENT sus visée

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

**Vu** le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

**Vu** le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

**Vu** l'arrêté du 10 septembre 2019 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature au Directeur du Pôle Territorial de Rouen ;

**Vu** l'état des lieux ;

### ARRETE

#### Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie départementale dénommée **avenue du Mont Riboudet** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions

L'alignement est fixé en pied de construction.

**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

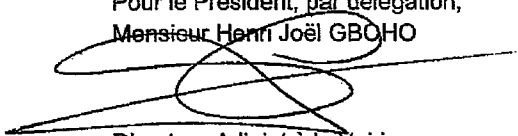
**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le **29 MAI 2020**

Pour le Président, par délégation,  
Monsieur Henri Joël GBOHO


  
Directeur Adjoint à la Voirie  
Pôle Territorial de Rouen

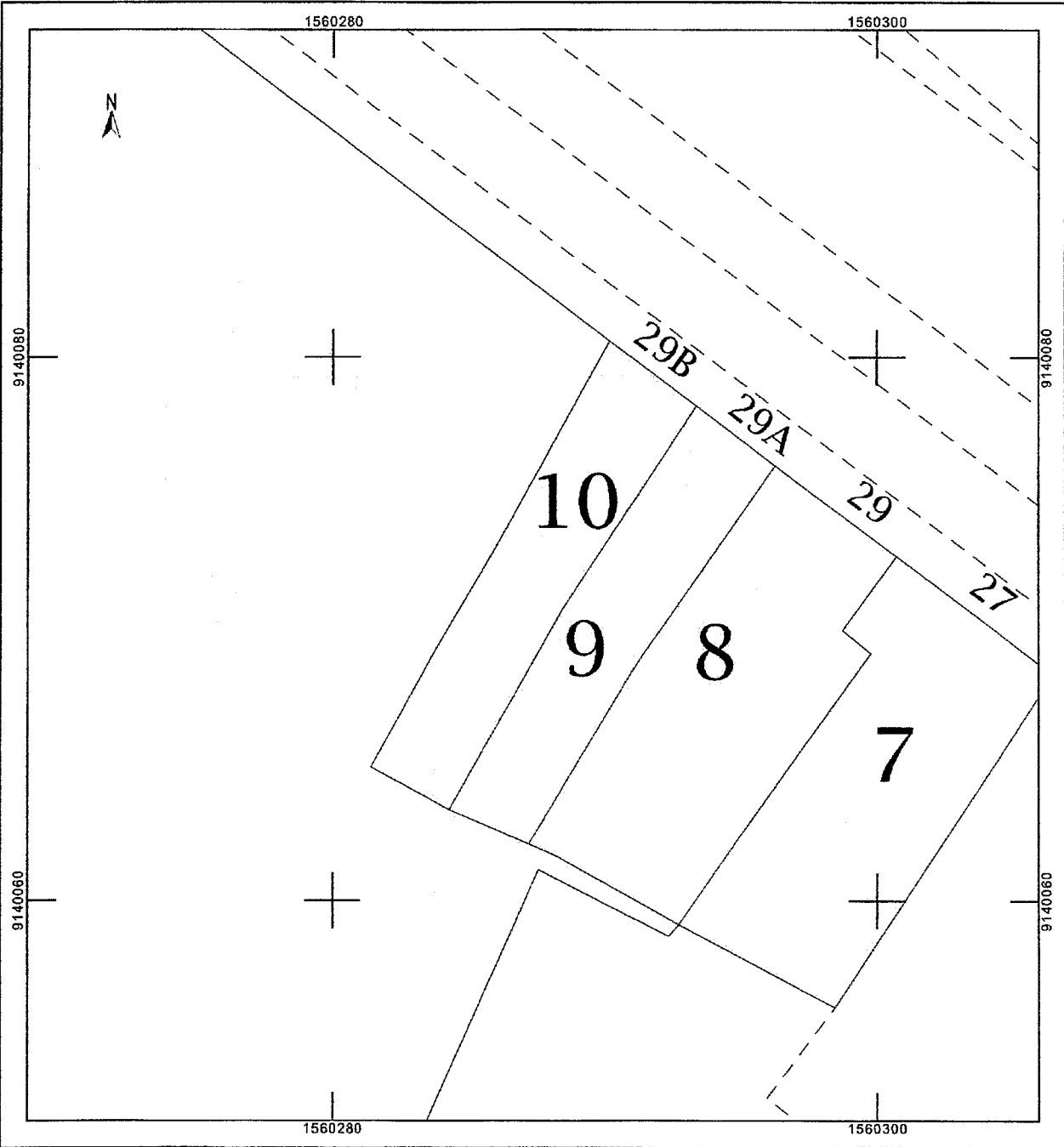
**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

<p>Département : SEINE MARITIME</p> <p>Commune : ROUEN</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax ptgc.seine-maritime@dgif.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : KX Feuille : 000 KX 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/200</p> <p>Date d'édition : 20/05/2020 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics</p>	<p>Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SVMU/CCEP/DC/2020/015 Pour le Président, par délégation, Le Directeur Adjoint à la Voirie Pôle de Proximité de ROUEN Henri Joël GBOHO</p> 	<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p style="text-align: center;">cadastre.gouv.fr</p>







**Affiché le**

**- 4 JUIN 2020**

**Date de réception la demande : 26/05/2020**

**Nom /adresse du pétitionnaire : GE 360 – Zac Plaine de la Ronce –  
1042 rue Augustin Fresnel – 76230 BOIS GUILLAUME**

**Pour : LA SARL RJP**

**Propriété : Résidence des Aleurs MALAUNAY**

**Cadastré : AB 430-441 (ex AB 385)**

**Pôle de Proximité Austreberthe Cailly  
Service Urbanisme  
108 Allée François Mitterrand CS 50589  
76006 ROUEN Cedex  
Tel: 02.35.52.48.81  
MRN/PPAC/2020/25**

*Lo. 27*

**ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie**

**Le Président,**

**Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,**

**Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,**

**Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;**

**Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;**

**Vu l'état des lieux ;**

**ARRETE**

**Article 1- Alignement :**

Les repères ont été matérialisés sur le terrain : point 1 : marque de peinture sur angle du poteau béton, point 2 : borne nouvelle, point 3 : souche, point 3bis : borne nouvelle sur l'alignement 2-3 à 50cm du point 3.

Les termes de la limite ont été reconnus : limite à l'angle du poteau béton au point 1, sur bornes aux points 2 et 3 bis, et sur la souche au point 3 (les points 2-3bis-3 étant alignés). Les parties présentes reconnaissent comme réelle et définitive les limites de propriété fixées selon le PV de bornage suivant la ligne 1-2-3bis-3.

**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.


**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 29/05/2020

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



**Affiché le**

**11 JUIN 2020**

REPUBLIQUE FRANCAISE  
*Liberté – Egalité – Fraternité*

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-115

20.218

**BRANCHEMENT ENEDIS FREE MOBILE  
SAINT PAËR**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAINT PAËR.

**CONSIDERANT :**

- La demande présentée par l'entreprise CEGELEC SDEM,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de branchement ENEDIS FREE MOBILE exécutés par l'entreprise CEGELEC SDEM, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Fréville, RD 5.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION**

Durant 5 jours au cours de la période du 22 juin au 10 juillet 2020, la circulation sera alternée manuellement, la vitesse sera limitée à 30km/h, le stationnement et le dépassement seront interdits à tous les véhicules au droit du chantier, route de Fréville, RD 5 du PR 3+880 au PR 4+030.

**ARTICLE 2 – SIGNALISATION**

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise CEGELEC SDEM qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

**ARTICLE 3 – SECURITE**

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

**ARTICLE 4 – SANCTIONS**

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

**ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE**

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise CEGELEC SDEM
- La commune de SAINT PAËR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

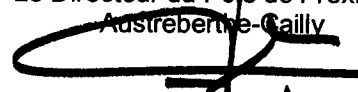
#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 4 JUIN 2020

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austrebertine-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

11 JUIN 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-116

20.219

REALISATION D'UNE RESINE GRAVILLONNEE SUR CHAUSSEE DESTINEE  
AUX AMENAGEMENTS DE SECURITE DE LA VOIE VERTE RELIANT LE TRAIT A DUCLAIR  
YAINVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de YAINVILLE,
- L'avis favorable de la DDTM sous réserve du passage des transports exceptionnels.

**CONSIDERANT :**

- La demande présentée par l'entreprise AER, pour le compte de la Métropole Rouen Normandie,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison de la réalisation d'une résine gravillonnée sur chaussée destinée aux aménagements de sécurité de la voie verte reliant Le Trait à Duclair exécutés par l'entreprise AER, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Havre, RD 982.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION**

Durant 3 jours au cours de la période du 22 juin au 10 juillet 2020, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30km/h et le stationnement sera interdit à tous les véhicules au droit du chantier et suivant son avancement, route du Havre, RD 982 du PR 21+240 au PR 21+440.

**ARTICLE 2 – SIGNALISATION**

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise AER qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

**ARTICLE 3 – SECURITE**

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

**ARTICLE 4 – SANCTIONS**

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

**ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE**

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.  
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise AER
- La commune de YAINVILLE
- La DDTM
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **4 JUIN 2020**

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe-Ouilly



Pascal LE BELLER





Affiché le

11 JUN 2020

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté – Egalité – Fraternité*

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-126

20.220

OUVERTURE DE CHAMBRES POUR AIGUILLAGE ET TIRAGE DE CABLES  
YAINVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de YAINVILLE,
- L'avis favorable de la DDTM sous réserve du passage des transports exceptionnels.

**CONSIDERANT :**

- La demande présentée par l'entreprise GBM, pour le compte de l'opérateur FREE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison de l'ouverture de chambres situées sur chaussée ou sur accotement pour l'aiguillage et le tirage de câbles exécutés par l'entreprise GBM, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Havre, RD 982.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION**

Du 15 juin au 17 juillet 2020, la circulation sera alternée par feux tricolores ou manuellement et la vitesse sera limitée à 50km/h, route du Havre, RD 982 du PR 19+670 au PR 22+940. Le stationnement et le dépassement seront interdits à tous les véhicules au droit du chantier et suivant son avancement.

**ARTICLE 2 – SIGNALISATION**

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise GBM qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

**ARTICLE 3 – SECURITE**

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

**ARTICLE 4 – SANCTIONS**

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

**ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE**

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise GBM
- La commune de YAINVILLE
- La DDTM
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

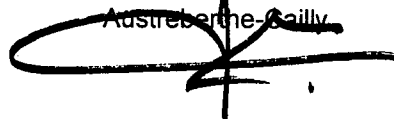
#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **4 JUIN 2020**

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe Gailly



Pascal LE BELLER



**Affiché le**

**11 JUIN 2020**

REPUBLIQUE FRANCAISE  
*Liberté – Egalité – Fraternité*

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-127

20.221

**BRANCHEMENT GAZ INDIVIDUEL  
YAINVILLE**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de YAINVILLE,
- L'avis favorable de la DDTM sous réserve du passage des transports exceptionnels.

**CONSIDERANT :**

- La demande présentée par l'entreprise SAS DR, pour le compte de GRDF,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de branchement gaz individuel exécutés par l'entreprise SAS DR, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Rouen, RD 982.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION**

Durant 5 jours au cours de la période du 8 juin au 21 juillet 2020, au droit du n° 384 route de Rouen, RD 982 du PR 21+210 au PR 21+270, le stationnement sera interdit à tous les véhicules.

**ARTICLE 2 – SIGNALISATION**

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SAS DR qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

**ARTICLE 3 – SECURITE**

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

**ARTICLE 4 – SANCTIONS**

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

**ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE**

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise SAS DR
- La commune de YAINVILLE
- La DDTM
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

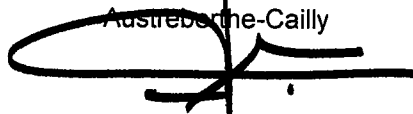
#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **4 JUIN 2020**

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

11 JUIN 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE  
*Liberté – Egalité – Fraternité*

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-128

*Lo. 222*

BRANCHEMENT ENEDIS SUR TROTTOIR  
NOTRE-DAME DE BONDEVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de NOTRE-DAME DE BONDEVILLE

**CONSIDERANT :**

- La demande présentée par l'entreprise AVENEL,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de branchement ENEDIS sur trottoir exécutés par l'entreprise AVENEL, il y a lieu de modifier momentanément la circulation rue de l'Abbaye, RD 51.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION**

Du 6 au 16 juillet 2020, la circulation sera alternée par piquets K10, la vitesse sera limitée à 30km/h et le stationnement sera interdit au droit du chantier, rue de l'Abbaye, RD 51 du PR 23+100 au PR 23+200.

**ARTICLE 2 – SIGNALISATION**

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise AVENEL qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

**ARTICLE 3 – SECURITE**

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

**ARTICLE 4 – SANCTIONS**

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

**ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE**

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.



Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise AVENEL
- La commune de NOTRE-DAME DE BONDEVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

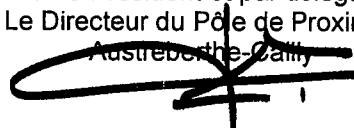
#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Le commissariat de Police de MAROMME.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **4 JUIN 2020**

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

11 JUN 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE  
*Liberté – Egalité - Fraternité*

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-129

20.223

CREATION D'UN BRANCHEMENT D'EAU  
SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR.

**CONSIDERANT :**

- La demande présentée par l'entreprise SUEZ,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de création d'un branchement d'eau exécutés par l'entreprise SUEZ, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de l'Epinay, VC 1.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION**

Durant 5 jours au cours de la période du 8 juin au 10 juillet 2020, au droit du n° 36 route de l'Epinay VC 1, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30 km/h, le stationnement et le dépassement seront interdits à tous les véhicules dans l'emprise du chantier.

**ARTICLE 2 – SIGNALISATION**

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SUEZ qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

**ARTICLE 3 – SECURITE**

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

**ARTICLE 4 – SANCTIONS**

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

**ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE**

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise SUEZ
- La commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de RIVES EN SEINE.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 4 JUIN 2020

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe Camy

Pascal LE BELLER



REPUBLIQUE FRANCAISE  
*Liberté – Egalité – Fraternité*

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-130

20.224

CREATION D'UN BRANCHEMENT D'EAU  
SAINT-PAËR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAINT-PAËR.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise SUEZ,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de création d'un branchement d'eau exécutés par l'entreprise SUEZ, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Bas Aulnay, VC 10.

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Durant 5 jours au cours de la période du 8 juin au 10 juillet 2020, route du Bas Aulnay (VC 10), la circulation sera interdite à tous les véhicules entre le carrefour de la VC 7 (chemin des Londettes) et le hameau du Bas Aulnay. Une déviation sera mise en place pour les deux sens de circulation par la VC 7 (chemin des Londettes), la VC 11 (chemin de Saint-Paër aux Vieux) et la RD143 (route de l'Austreberthe).

### ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SUEZ qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

### ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

### ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

### ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise SUEZ
- La commune de SAINT-PAËR
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

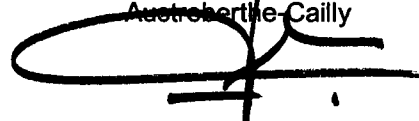
#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **4 JUIN 2020**

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Auroberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



**Affiché le**

**11 JUIN 2020**

**Date de réception la demande : 12/05/2020**

**Nom /adresse du pétitionnaire : EUCLYD EUROTOP – 33**

**Boulevard de l'Yser – 76000 ROUEN**

**Pour : Monsieur Pierre RAUBIET**

**Propriété : 28 rue du bac à LE TRAIT**

**Cadastré : AR 294**

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly  
Service Urbanisme  
108 Allée François Mitterrand CS 50589  
76006 ROUEN Cedex  
Tel: 02.35.52.48.82  
MRN/PPAC/2020/26

*20.225*

### **ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie**

**Le Président,**

**Vu** la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

**Vu** le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

**Vu** l'état des lieux ;

### **ARRETE**

#### **Article 1- Alignement :**

La limite de propriété correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier en bordure de la rue du bac à Le Trait, au droit de la propriété susmentionnée, est **représentée suivant la ligne 1 à 2** sur le plan de délimitation de la propriété des personnes publiques annexé.

Les repères anciens ont été reconnus :

- 1- Extrémité de la clôture en façade sur rue.
- 2- Extrémité de la clôture en façade sur rue.

La limite de fait est identifiée suivant la ligne 1-2.

#### **Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

#### **Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



**Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.


**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 08 JUIN 2020

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

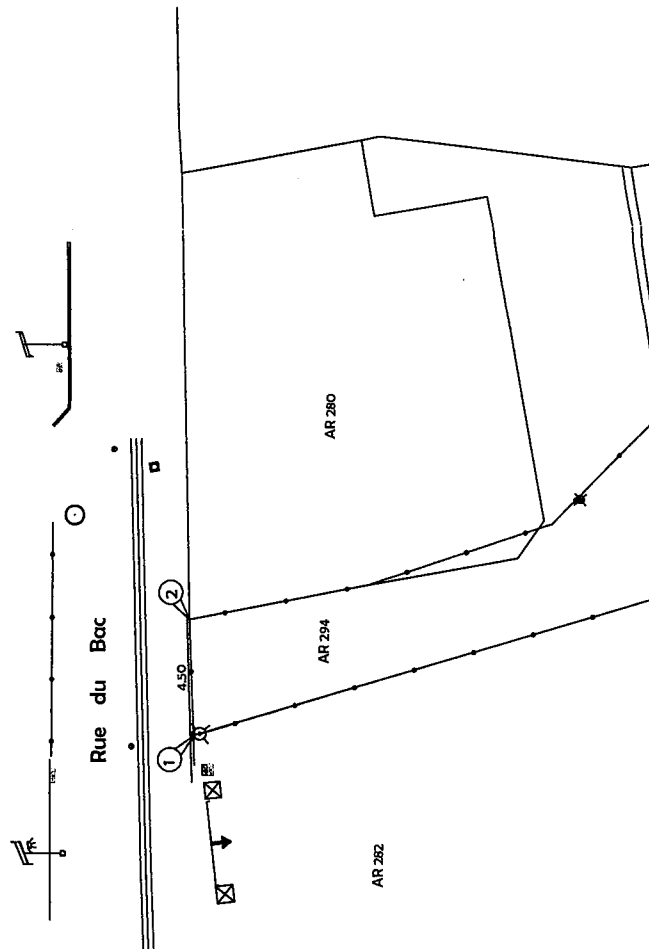
Croquis de bornage  
Echelle : 1/200



**LEGENDE**

- Potereu E.D.F.
- Poteau téléphonique
- Barre onclenne
- Coffret / transformateur électrique
- Compteur de Gaz
- Plaque réseau indéterminée
- Bouche à café (eau)
- Bordure de trottoir
- Caniveau à double pente
- Clôture fixe
- Limite de propriété
- Application cadastrele
- Limite concernée
- Débord de Toiture

Contenu de la fiche de bornage au 1/2000:  
 L'occupation de ce présent plan doit porter  
 au géomètre expert pour:  
 - la détermination de la limite de propriété en  
 fait et en droit à titre préliminaire, copie  
 de ce présent document.  
 - Art. 56 public le présent procès-verbal  
 dans le délai de 15 jours à compter de la  
 date de la fin de l'occupation de ce présent plan.



	X	Y
1	1541595.80	9143413.75
2	1541600.30	9143413.95

Coordonnées (X-Y) RGF93 CC50

Bon pour accord sur l'alignement définie par les points: A-2

Métropole Rouen Normandie  
 Vu et approuvé le **08 JUN 2020**  
 (dater et signer)

Le Directeur du pôle de compétences Austerlith-Cailly  
**métropole**  
 ROUEN-NORMANDIE

Pascal LEBELLER

Dominique PFAFF, Géomètre Expert  
 Vu et approuvé le

Croquis destiné à être annexé au procès verbal de Bornage



Yves DELAIGNE - Richard DOBELIN  
 Sylvain HENNOCOUE - Dominique PFAFF  
 Joël QUENOUILLE et Associés

33 Boulevard de l'Yver  
 76000 ROUEN  
 Tél : 02.35.71.42.32  
 Fax : 02.35.07.50.66  
 rouen@euclid-eurotop.fr

**COMMUNE DU TRAIT**  
 28 Rue du Bac  
 Propriété de M. Pierre RAUBIET

Dressé le : 15/06/2020

Dossier: BN037



**Affiché le**

**11 JUIN 2020**

**Date de réception la demande : 18/05/2020**

**Nom /adresse du pétitionnaire : FERET HEBBERT – 110/112**

**avenue du Mont Riboudet – 76000 ROUEN**

**Pour : SCI RARL FAMILY – M. Robin**

**Propriété : rue du Chêne à Leu à CANTELEU**

**Cadastré : AM 88 – AK 128 – AL 272**

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly  
Service Urbanisme  
108 Allée François Mitterrand CS 50589  
76006 ROUEN Cedex  
Tel: 02.35.52.48.82  
MRN/PPAC/2020/27

*20.226*

### **ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie**

**Le Président,**

**Vu** la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

**Vu** le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

**Vu** l'état des lieux ;

### **ARRETE**

#### **Article 1- Alignement :**

La limite de propriété correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier en bordure de la rue du Chêne à Leu à Canteleu, au droit de la propriété susmentionnée, est **représentée suivant la ligne A-B-C-D-E** sur le plan de délimitation de la propriété des personnes publiques annexé.

#### **Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

#### **Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 08 JUIN 2020

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe-Cailly

  
métropole  
ROUEN NORMANDIE

Pascal LE BELLER

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

DÉPARTEMENT DE SEINE-MARITIME  
**Commune de CANTELEU**

Adresse : Rue du Chêne à Leu

**PLAN DE BORNAGE  
ET DE DÉLIMITATION**

PROPRIÉTÉ DE LA SCI RARL FAMILY

Cadastre : Section AM n°88, AK n°128 et AL n°272 pour 21 a 72 ca

Echelle : 1/250

Signature précédée de votre nom  
et de la mention "Bon pour accord"

**Bon pour accord**

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du pôle de proximité Austreberthe-Cailly

08 JUN 2020

**métropole**  
ROUEN-NORMANDIE - PASCAL LE BELLEK

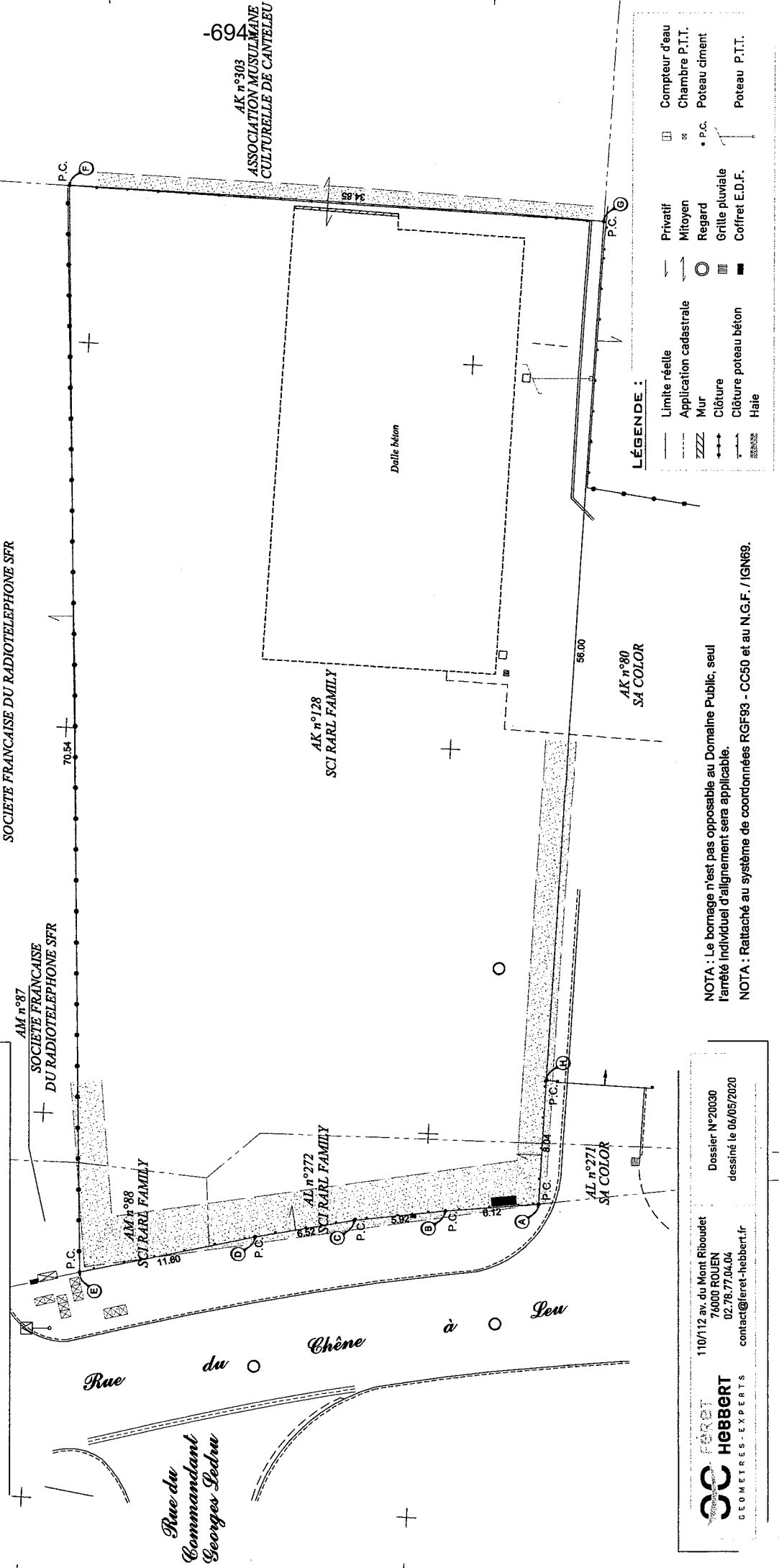
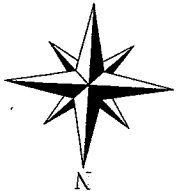
ACCORD DE BORNAGE ET DE DELIMITATION (à signer)

Fait à Rouen et terminé le 04/05/2020

Le géomètre-expert,

**SELARL FERRET HEBBERT**  
110112 Rouen, Mont Riboudet  
76000 ROUEN  
Tel: 02 78 77 04 04

Geometre-Expert N° G.C.E. 03634



-694  
AK n°303  
ASSOCIATION MUSULMANE  
CULTURELLE DE CANTELEU

**LÉGENDE :**

- Limite réelle
- - - Application cadastrale
- ZZZZ Mur
- Clôture
- Clôture poteau béton
- Haie
- Privatif
- Mitoyen
- Regard
- Grille pluviale
- Coffret E.D.F.
- Compteur d'eau
- Chambre P.T.T.
- Poteau ciment
- P.C.
- Poteau P.T.T.

NOTA : Le bornage n'est pas opposable au Domaine Public, seul l'amélioratif individuel d'alignement sera applicable.  
NOTA : Rattaché au système de coordonnées RGF93 - CC50 et au N.G.F. / IGN69.

**FERRET HEBBERT**  
GEOMETRES-EXPERTS  
110112 av. du Mont Riboudet  
76000 ROUEN  
02 78 77 04 04  
contact@ferret-hebbert.fr  
Dossier N°20030  
dessiné le 04/05/2020



Affiché le

11 JUIN 2020

**Date de réception la demande : 26/05/2020**

**Nom /adresse du pétitionnaire : EUCLYD EUROTOP – agence  
d'Yvetot – 21 rue Carnot – 76190 YVETOT**

**Pour : Madame Odile LEROY**

**Propriété : RD 20 route de Betteville à EPINAY SUE DUCLAIR**

**Cadastré : B 227**

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly  
Service Urbanisme  
108 Allée François Mitterrand CS 50589  
76006 ROUEN Cedex  
Tel: 02.35.52.48.82  
MRN/PPAC/2020/28

*Lo. 227*

### ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

**Le Président,**

**Vu** la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

**Vu** le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

**Vu** l'état des lieux ;

### ARRETE

#### Article 1- Alignement :

La limite de propriété correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier en bordure de la rd 20- route de Betteville à Epinay sur Duclair, au droit de la propriété susmentionnée, est **représentée suivant la ligne A-B-C-D-E et F-G-H-I-J-K-L-M** sur le plan de délimitation de la propriété des personnes publiques annexé.

#### Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

#### Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 08 JUIN 2020

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe-Cailly

métropole  
ROUEN NORMANDIE



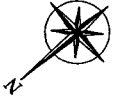
Pascal LE BELLER

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

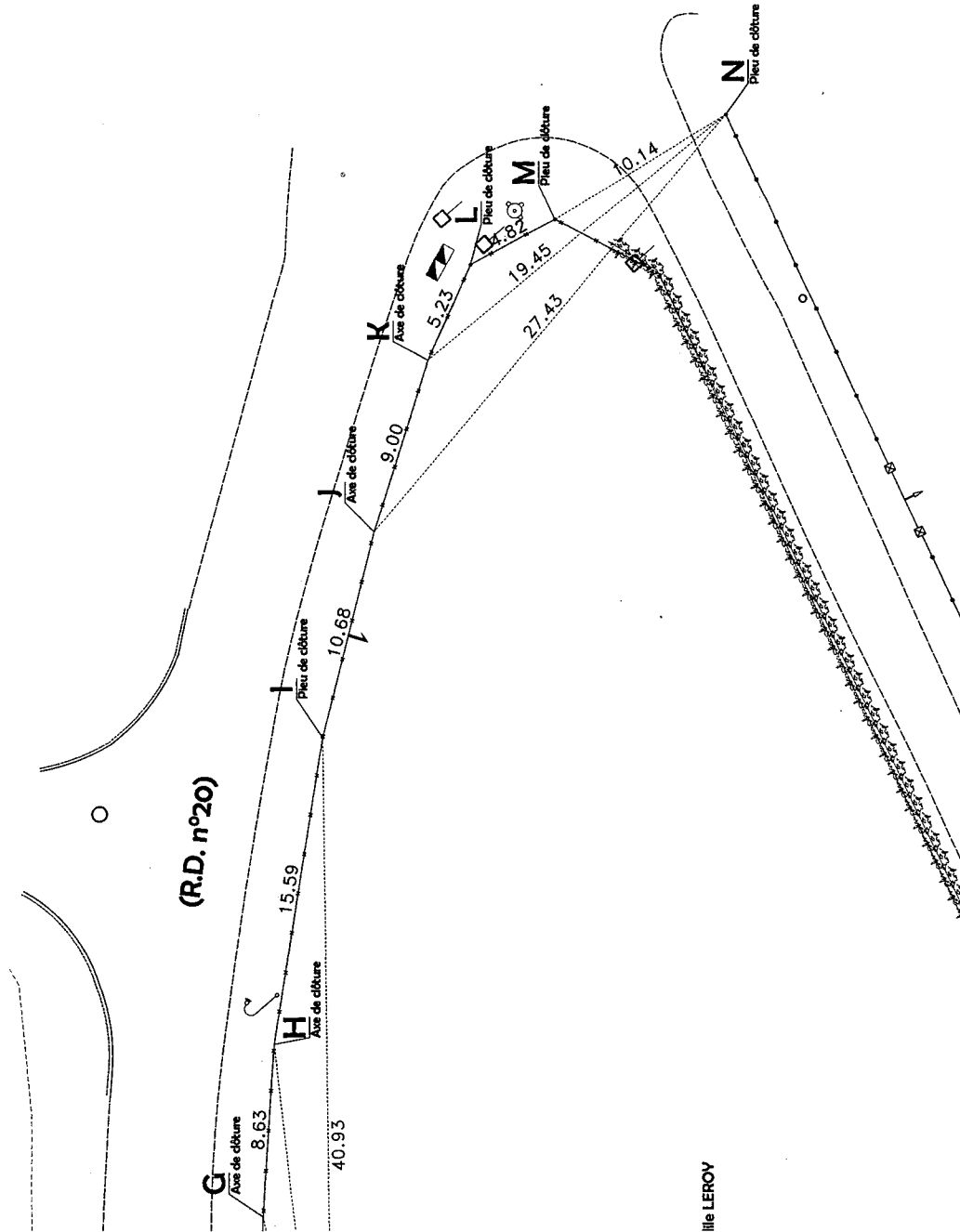
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



**LEGENDE**

- Borne ancienne
- ⊗ Borne nouvelle OCE jaune
- Limite de propriété
- Limite nouvelle
- Application cadastrale
- Halle
- Clôture lisse
- Clôture barbelée
- Arbre feuillu
- Rélineux
- Haut de talus
- Bas de talus



Bon pour accord sur l'alignement définie par les points: A-B-C-D-E et F-G-H-I-K-L-M

Pour le Président élu par délégation  
**METROPOLE ROUEN NORMANDIE** Le Directeur du pôle de proximité Austrabrette-Cally  
 Vu et approuvé le **08 JUN 2020**

(clater et signer) **métropole** **QUESTINORMANDIE** **PASCALLE BELLER**

Yves DELAVIGNE, Géomètre Expert  
 Vu et approuvé le,

Plan destiné à être annexé au procès verbal concourant à la délimitation de la Propriété des Personnes Publiques







Affiché le

11 JUIN 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-136

20.228

CREATION D'UNE RESERVE ENTERREE  
ET DE L'ALIMENTATION AU RESEAU EXISTANT  
SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR.

**CONSIDERANT :**

- La demande présentée par l'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de création d'une réserve enterrée et de l'alimentation au réseau existant exécutés par l'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Beauquesnay, VC 7.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION**

Du 8 juin au 10 juillet 2020, la vitesse sera limitée à 30km/h et le stationnement sera interdit à tous les véhicules route du Beauquesnay VC 7, durant les heures de chantier, soit de 8h à 17h.

**ARTICLE 2 – SIGNALISATION**

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

**ARTICLE 3 – SECURITE**

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

**ARTICLE 4 – SANCTIONS**

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

**ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE**

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE
- La commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de RIVES EN SEINE.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **8 JUIN 2020**

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-131

20.230

POSE DE RAMPES SUR LES ESCALIERS D'ACCES AUX CULEES ET  
DE GARDE-CORPS SUR LES CHEMINEMENTS D'EXPLOITATION DES CULEES  
MONT SAINT AIGNAN

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de MONT SAINT AIGNAN

**CONSIDERANT :**

- La demande présentée par l'entreprise SADE CGTH,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de pose de rampes sur les escaliers d'accès aux culées et de garde-corps sur les cheminements d'exploitation des culées exécutés par l'entreprise SADE CGTH, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur les RD 43Y et RD 43Z, au niveau du pont des Deux Bois.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION**

Du 15 juin au 3 juillet 2020, la chaussée sera rétrécie et la circulation sera alternée par piquets K10 ou par panneaux B15/C18 au droit du chantier, sur les RD 43Y et RD 43Z, au niveau du pont des Deux Bois.

**ARTICLE 2 – SIGNALISATION**

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SADE CGTH qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

**ARTICLE 3 – SECURITE**

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

**ARTICLE 4 – SANCTIONS**

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

**ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE**

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.  
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise SADE CGTH
- La commune de MONT SAINT AIGNAN
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

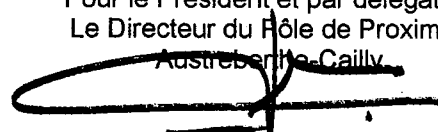
#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Le commissariat de Police de ROUEN.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **11 JUIN 2020**

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-132

*L2.231*

**FOUILLE SOUS CHAUSSEE SUR CABLE ENTERRE  
SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE,
- L'avis favorable de la DDTM sous réserve du passage des transports exceptionnels.



**CONSIDERANT :**

- La demande présentée par l'entreprise VAFRO TP, pour le compte d'ORANGE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de fouille sous chaussée sur câble enterré exécutés par l'entreprise VAFRO TP, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Bord de Seine, RD 982.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION**

Durant 3 jours au cours de la période du 22 juin au 10 juillet 2020, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 50km/h, le stationnement et le dépassement seront interdits à tous les véhicules au droit du chantier, route de Bord de Seine, RD 982 du PR 14+900 au PR 15+100.

**ARTICLE 2 – SIGNALISATION**

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise VAFRO TP qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

**ARTICLE 3 – SECURITE**

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

**ARTICLE 4 – SANCTIONS**

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

**ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE**

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.  
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise VAFRO TP
- La commune de SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE
- La DDTM
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **11 JUIN 2020**

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-133

20.232

TRAVAUX DE TUYAUTERIE ET TERRASSEMENT  
POUR ARRET DEFINITIF HS CANALISATIONS GRT GAZ  
CANTELEU

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de CANTELEU.

**CONSIDERANT :**

- La demande présentée par l'entreprise TSM,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de tuyauterie et terrassement pour arrêt définitif HS canalisations GRT Gaz exécutés par l'entreprise TSM, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Sahurs, RD 351.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION**

Du 15 au 30 juin 2020, la circulation sera alternée par piquets K10 et la vitesse sera limitée à 50km/h au droit du chantier, route de Sahurs, RD 351 au niveau du PR 8+670.

**ARTICLE 2 – SIGNALISATION**

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise TSM qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

**ARTICLE 3 – SECURITE**

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

**ARTICLE 4 – SANCTIONS**

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

**ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE**

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise TSM
- La commune de CANTELEU
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

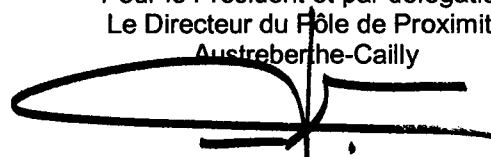
#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Le commissariat de Police de ROUEN.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 11 JUIN 2020

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-134

20.233

TRAVAUX DE TUYAUTERIE ET TERRASSEMENT  
POUR ARRET DEFINITIF HS CANALISATIONS GRT GAZ  
CANTELEU

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de CANTELEU.

**CONSIDERANT :**

- La demande présentée par l'entreprise TSM,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de tuyauterie et terrassement pour arrêt définitif HS canalisations GRT Gaz exécutés par l'entreprise TSM, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Quevillon, RD 367.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION**

Du 22 juin au 6 juillet 2020, la circulation sera alternée par piquets K10 et la vitesse sera limitée à 50km/h au droit du chantier, route de Quevillon, RD 367 au niveau du PR 3+540.

**ARTICLE 2 – SIGNALISATION**

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise TSM qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

**ARTICLE 3 – SECURITE**

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

**ARTICLE 4 – SANCTIONS**

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

**ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE**

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise TSM
- La commune de CANTELEU
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Le commissariat de Police de ROUEN.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **11 JUIN 2020**

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-137

20.234

REPLACEMENT DE LA CONDUITE D'EAU POTABLE  
HENOUVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune d'HENOUVILLE

**CONSIDERANT :**

- La demande présentée par l'entreprise STURNO,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de remplacement de la conduite d'eau potable exécutés par l'entreprise d'HENOUVILLE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation rue du Haut de l'Ouraille.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION**

Du 11 juin au 31 juillet 2020, rue du Haut de l'Ouraille, la circulation des véhicules sera interdite de 8h à 17h sauf pour les véhicules d'urgence et de secours. Le stationnement sera interdit au droit et sur 20 mètres de part et d'autre du chantier. La circulation des piétons sera maintenue et sécurisée.

**ARTICLE 2 – SIGNALISATION**

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise STURNO qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

**ARTICLE 3 – SECURITE**

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

**ARTICLE 4 – SANCTIONS**

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

**ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE**

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise STURNO
- La commune d'HENOUVILLE
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 01 JUIN 2020

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austroberthe Cailly



Pascal LE BELLER



**Affiché le**

**17 JUIN 2020**

**Date de réception la demande : 25/05/2020**

**Nom /adresse du pétitionnaire : GE360 - Zac de la Plaine de la Ronce - 1042 rue Augustin Fresnel – 76230 BOIS GUILLAUME**

**Pour : M. PICON et Mme CAZEAUX**

**Propriété : rue Michel et rue Hénault à MONT SAINT AIGNAN**

**Cadastré : AM 192**

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly  
Service Urbanisme  
108 Allée François Mitterrand CS 50589  
76006 ROUEN Cedex  
Tel: 02.35.52.48.82  
MRN/PPAC/2020/29

20.235

**ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie**

**Le Président,**

**Vu** la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

**Vu** le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

**Vu** l'état des lieux ;

**ARRETE**

**Article 1- Alignement :**

La limite de propriété correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier en bordure de la rue Hénault à Mont-Saint-Aignan, au droit de la propriété susmentionnée, est **représentée suivant la ligne A et B** sur le plan de délimitation de la propriété des personnes publiques annexé.

La limite de propriété correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier en bordure de la rue Michel à Mont-Saint-Aignan, au droit de la propriété susmentionnée, est **représentée suivant la ligne I et J** sur le plan de délimitation de la propriété des personnes publiques annexé.

**Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives:**

-718-

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

#### Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

#### Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 12 JUIN 2020

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

MONT SAINT AIGNAN - 76 -  
13 rue Hénault

M. PICON et Mme CAZEUX  
Section AM n°192

# PLAN D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL ET DE DELIMITATION

Echelle: 1/200

Bon pour accord sur la limite de propriété entre la parcelle cadastrée  
AM n°192 et la voie métropolitaine nommée "rue MICHEL" cadastrée  
AM n°412 suivant :

-l'alignement de fait définie par les points: I' et J'

A....., Le ... 12-JUN-2020 .....

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du pôle de proximité Austreberthe-Cally

**métropole**  
ROUEN-NORMANDIE

Pascal LE BELLER

Y=9141380

X=1561620

+

+

Y=9141380

+

+

+

TABLEAU DES COORDONNEES (RGF93 CC80)		
POINTS	X	Y
I'	1561640.14	9141382.84
J'	1561648.04	9141382.88



-719-

Y=9141380

+

+

+

M. GRAIN et Mme HELMINIAK  
AM n°191

M. et Mme MATHIEU  
AM n°193

M. PICON et Mme CAZEUX  
AM n°192

AM n°412

M. COSSOU et Mme HARIB  
AM n°194

Rue Michel

Rue

Angle du pignon de  
côté grillagé

5.90

I'

J'

Mur de briques  
à chaîne du pignon

Le géomètre expert:  
Signature :

Conformément au décret 96-478 du 31/05/1996, les  
signataires du présent document ont pour :  
- Verser le présent procès-verbal dans le fichier national  
GEOENCHER de l'Ordre des Géomètres-Experts (Art. 56)  
- Délivrer copie du présent document à tout  
Géomètre-Expert qui, pour des raisons professionnelles, en  
fera la demande (Art. 52)

**LEGENDE**

Repères dimensionnés de plan.....  
Point de niveau.....  
Bati.....  
Dur., Ullger, Ruine, Surplomb.....  
Mur, Mur bahut, Mur de soutènement.....

Clôture grillagée.....  
Hauteur.....  
Bordure de trottoir, Baccot.....  
Changement de nature de sol.....

Rue Hénault

Rue

X=1561640

!!! IMPORTANT !!!  
Les signataires du présent document affirment  
sur l'honneur ne pas avoir connaissance de tout  
autre acte ou élément déterminant cette (ces)  
limité(s), afin de découvrir par la suite, les  
parties les considéreront comme nulles ou  
inapplicables.  
L'accord sur cette (ces) limité(s) sera  
contre-signé par le (les) propriétaire(s) riverain.

BG22372	Responsable: BS/GB	
	Date	Indices
Relevé établi :	27/01/20	0.0
Plan établi :	18/05/20	...
DMPC numéroté :	...	...
Bornage limite nouvelle :	...	...
Reproduction Réservée		

**GE360**  
GÉOMÈTRES EXPERTS  
Benoit SINTLIS  
Olivier JUMENTIER  
Erwan QUINOU  
Aurélien FOUCHER

S:\22372\documents\_gs360\plans\22372-div-00.dwg

X=1561600

+

+

+

+

+

+

+

+

+

+

+

+

+

+

+

MONT SAINT AIGNAN - 76 -  
13 rue Hénault

M. PICON et Mme CAZEUX  
Section AM n°192

# PLAN D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL ET DE DELIMITATION

Echelle: 1/200

Bon pour accord sur la limite de propriété entre la parcelle cadastrée  
AM n°192 et la voie métropolitaine nommée "rue MICHEL" cadastrée  
AM n°412 suivant :

-l'alignement de fait définie par les points: 'I' et 'J'

A....., Le ...**7**...**JUN**...**2020**.....

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du rôle de proximité Austrisèrthe-Cailly

**métropole**  
RÔLE NORMANDIE

Pascal LE BELLER



**GE360**  
GÉOMÈTRES EXPERTS  
Benoît SINTLES  
Olivier JUMENTIER  
Erwan QUINOU  
Aurélien FOUCHER

<b>BG22372</b>	Responsable: BS/GB
Relevé établi : 27/01/20	Date
Plan établi : 18/05/20	0.0
DMPC numéroté :	...
Bornage limite nouvelle :	...
Reproduction Réservée	

**!!! IMPORTANT !!!**  
Les signataires du présent document affirment sur l'honneur ne pas avoir connaissance de tout autre acte ou éléments déterminant cette (ces) limite(s) 1994 et en découvrant par la suite, les parties les considéreront comme nuls et inapplicables.  
L'accord sur cette (ces) limite(s) sera contre-signé par le (les) propriétaire(s) riverain.

X=1561620

Y=9141380

X=1561660

Y=9141380

-720-

Y=9141380



TABLEAU DES COORDONNÉES (RGF93 CCSD)

POINTS	X	Y
I'	1561640.14	9141382.84
J'	1561646.04	9141382.88

M. COSSOU et Mme **HADIB**  
AM n°194  
Rue **Michel**  
Angle du pavau de clôture grillagée

5.90

M. et Mme **MATHEU**  
AM n°193

M. **PICON** et Mme **CAZEUX**  
AM n°192

M. **GRAIN** et Mme **HELMINIAK**  
AM n°191

Rue **Hénault**

Le géomètre expert:  
Signature :

Conformément au décret 96-478 du 31/05/1996, les signataires donnent pouvoir au géomètre-expert pour :  
- Verser le présent procès-verbal dans le fichier national GÉOMÉTRIE de l'Ordre des Géomètres-Experts (Art. 50)  
- Délivrer copie du présent document à tout Géomètre-Expert qui, pour des raisons professionnelles, en ferait la demande (Art. 52)

**LEGENDE**  
Replés dimensionnels du plan.....  
Point de niveau.....  
Bui.....  
Dur, Alger, Ruine, Surplomb.....  
Mur, Mur bahut, Mur de soulèvement.....

—X=5000 —Y=1500  
+14.23

Claire grillagée  
Haie.....  
Bordure de trottoir, Baccat  
Changement de nature de sol.....

X=1561660

S:\22372\documents\_ge360\plans\22372-div-00.dwg

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-138

20. 236

REPLACEMENT D'UN POTEAU BETON D'ECLAIRAGE PUBLIC ACCIDENTE  
NOTRE-DAME DE BONDEVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de NOTRE-DAME DE BONDEVILLE.



**CONSIDERANT :**

- La demande présentée par l'entreprise ENGIE SOLUTIONS,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de remplacement d'un poteau béton d'éclairage public accidenté exécutés par l'entreprise ENGIE SOLUTIONS, il y a lieu de modifier momentanément la circulation rue de l'Abbaye, RD 51.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION**

Du 18 au 26 juin 2020, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30km/h et le stationnement sera interdit au droit du chantier, rue de l'Abbaye, RD 51 du PR 22+540 au PR 22+830.

**ARTICLE 2 – SIGNALISATION**

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise ENGIE SOLUTIONS qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

**ARTICLE 3 – SECURITE**

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

**ARTICLE 4 – SANCTIONS**

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

**ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE**

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise ENGIE SOLUTIONS
- La commune de NOTRE-DAME DE BONDEVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Le commissariat de Police de MAROMME.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 15 JUIN 2020

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Adjoint du Pôle de Proximité  
Austreberthe-Cailly

Xavier BARBAY



**Affiché le**  
17 JUIN 2020

**Date de réception la demande : 08/06/2020**

**Nom /adresse du pétitionnaire : EUCLYD EUROTOP – 33  
boulevard de l'Yser – 76000 ROUEN**

**Pour : SCI du Bourg Joli**

**Propriété : 4 rue Denis Papin - Maromme**

**Cadastré : AB 132 à 137, AB 247 et AC 315 à 318**

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly  
Service Urbanisme  
108 Allée François Mitterrand CS 50589  
76006 ROUEN Cedex  
Tel: 02.35.52.48.82  
MRN/PPAC/2020/30

20.237

## **ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie**

**Le Président,**

**Vu** la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

**Vu** le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

**Vu** l'état des lieux ;

### **ARRETE**

#### **Article 1- Alignement :**

La limite de propriété correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier en bordure de la rue Denis Papin à Maromme, au droit de la propriété susmentionnée, est **représentée suivant la ligne A et B** sur le plan de délimitation de la propriété des personnes publiques annexé.

#### **Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

#### **Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

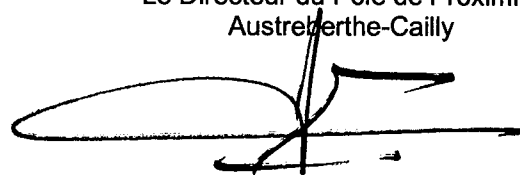
**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 16 JUIN 2020

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Croquis de bornage  
Echelle : 1/500

A Rouen le 16 JUIN 2020

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du pôle de proximité Austerberthe-Cailly

**métropole**  
ROUENNORMANDIE

Pascal LE BELLER



**LEGENDE**

- Lampadaire
- Plaque réseau indéterminée
- Paveuse routière
- Bordure de trottoir
- Bord de chaussée
- Clôture libre
- Application cadastrale
- Haut de talus
- Bas de talus

Rue des Forrières

AC 99  
Mme Claude DUVERIER

AC 100  
Mme Dominique LERAT

AC 102  
Mme Yves BELZELIN

SCI DU BOURG JOLI  
AB 132-133-134-135-136-137-247  
AC 315-316-317-318

AB 246  
SCI DU BOURG JOLI

AC 319  
SCI DU BOURG JOLI

AB 130  
SCI DU BOURG JOLI

Bon pour accord sur la limite définie par les points:  
Métropole Rouen Normandie  
Vu et approuvé le  
(dater et signer)  
Mélanie THOMAS, Géomètre Expert  
Vu et approuvé le

AB 138  
MARECHAL ELECTRIC

Rue Denis Papin

Croquis destiné à être annexé au procès verbal de Bornage



**Euclid Eurotop**  
Géomètres-Experts

Yves DELAVIGNE - Richard DODELIN  
Sylvain HENNOCOÛE - Dominique PFAFF  
Joël QUENOUILLE et Associés

33 Boulevard de Pylar  
76000 ROUEN  
Tél : 02.35.71.42.32  
Fax : 02.35.07.50.66  
rouen@euclid-eurotop.fr

**COMMUNE DE MAROMME**  
4 Rue Denis Papin  
Propriété de la SCI du BOURG JOLI

Dressé le : 02/06/2020

Dossier: R15795



Affiché le

22 JUIN 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-139

20.238

FOUILLE SUR CABLE ENTERRE  
ANNEVILLE AMBOURVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune d'ANNEVILLE AMBOURVILLE.

**CONSIDERANT :**

- La demande présentée par l'entreprise SCOPELEC,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de fouille sur câble enterré exécutés par l'entreprise SCOPELEC, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Marais.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION**

Pendant 2 jours sur la période du 22 juin au 10 juillet 2020, au niveau du n° 920 route du Marais, la voie de circulation sera réduite et la circulation alternée manuellement, la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h. Le stationnement sera interdit au droit et sur 20 mètres de part et d'autre du chantier.

**ARTICLE 2 – SIGNALISATION**

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SCOPELEC qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

**ARTICLE 3 – SECURITE**

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

**ARTICLE 4 – SANCTIONS**

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

**ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE**

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise SCOPELEC
- La commune d'ANNEVILLE AMBOURVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **18 JUIN 2020**

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe Coilly

  
Pascal LE BELLER





**Affiché le**  
25 JUIN 2020

**Date de réception la demande : 06/05/2020**

**Nom /adresse du pétitionnaire : GE 360 - ZAC de la Plaine de la Ronce – 1042 rue Augustin Fresnel – 76230 BOIS GUILLAUME**

**Pour : Consorts LEFEBVRE**

**Propriété : 46 la Chaussée du Roy - Sahurs**

**Cadastré : AK 612 et 625**

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly  
Service Urbanisme  
108 Allée François Mitterrand CS 50589  
76006 ROUEN Cedex  
Tel: 02.35.52.48.82  
MRN/PPAC/2020/31

20.239

## **ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie**

**Le Président,**

**Vu** la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

**Vu** le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

**Vu** l'état des lieux ;

### **ARRETE**

#### **Article 1- Alignement :**

La limite de propriété correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier en bordure de la Chaussée du Roy à Sahurs, au droit de la propriété susmentionnée, est **représentée suivant la ligne H-I-J** sur le plan de délimitation de la propriété des personnes publiques annexé.

#### **Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

#### **Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 22 JUIN 2020

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe-Cailly

  
métropole  
ROUENORMANDIE

Pascal LE BELLER

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



Commune de SAHURS (76113)

**GÉOMÈTRE-EXPERT**  
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

# Propriété des Consorts LEFEBVRE

46 La Chaussée du Roy

## Procès verbal d'alignement individuel

Echelle : 1 / 200

Bon pour accord sur la limite de propriété entre les parcelles AK n°612-625 et La Chaussée du Roy  
(rayer les mentions inutiles)

- Plan d'alignement approuvé le —
- Document d'urbanisme approuvé le —
- Alignement de fait défini par les points : H-I-J

A. Saxeux, le 22 JUN. 2020

Signature :

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du pôle de proximité Auisreberthe-Cally

**métropole**  
ROUENNORMANDIE

Feuille : 1/1

Date d'origine : 20 novembre 2019

Numéro de dossier : RO22151



**GE360**

**G É O M È T R E S - E X P E R T S**  
Erwan QUINIOU - Benoit SANTUS - Olivier JUMENTIER - Aurélien FOUCHIER  
Successeurs du Cabinet POILEUX et de la SCP GROS CHAPPELLIER LECOURT  
Agence Rouen Saint-Sever : 4 rue Couture - 76100 ROUEN  
tél. 02 35 72 05 66 - fax. 02 35 72 66 58 - rouen@ge360.fr  
Siège social : 1042 rue Augustin Fresnel - 76230 Bois Guillaume

Erwan QUINIOU,  
Géomètre-Expert :

J X = 1549823.602  
Y = 9131512.299

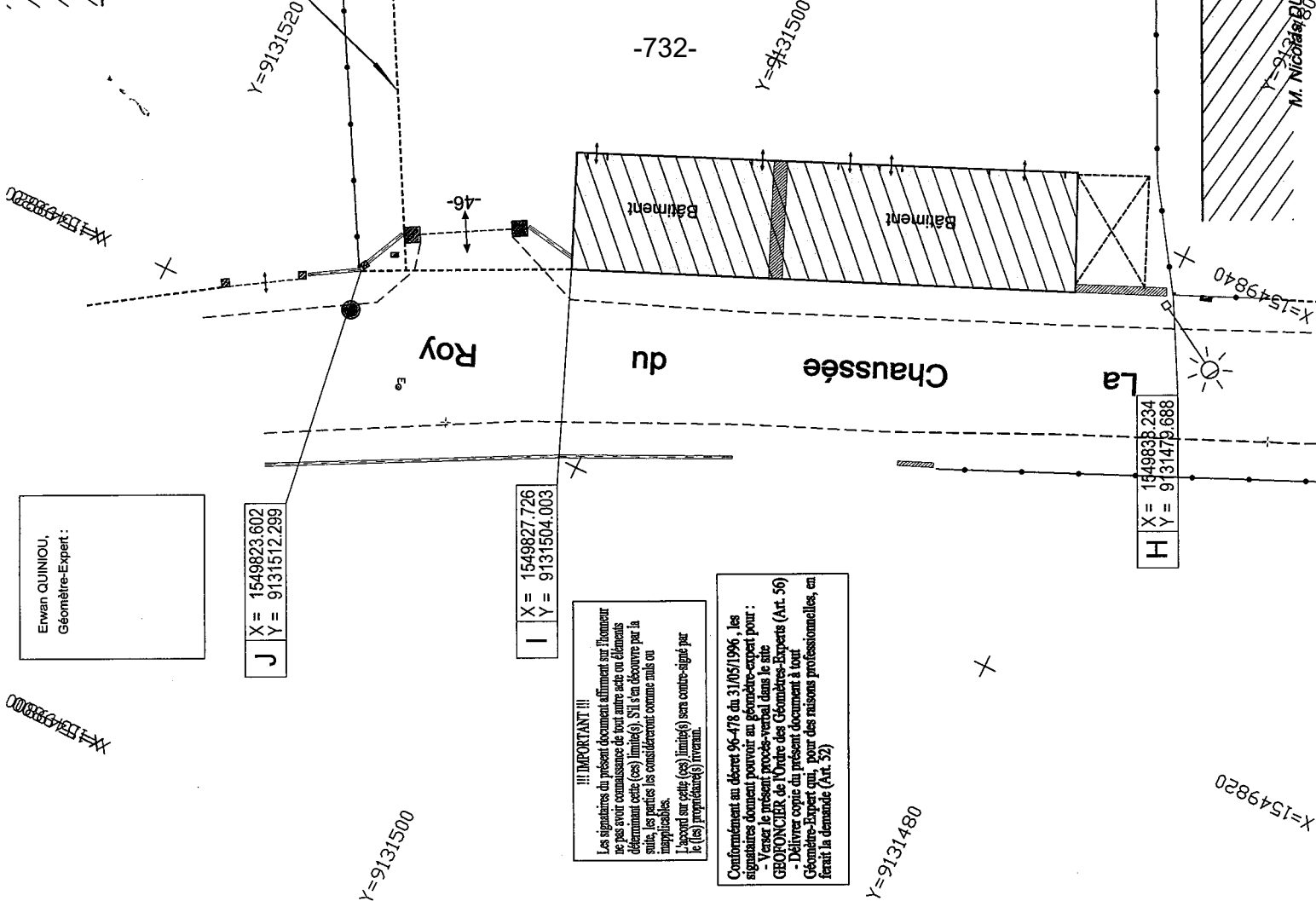
I X = 1549827.726  
Y = 9131504.003

H X = 1549838.234  
Y = 9131479.688

### !!! IMPORTANT !!!

Les signataires du présent document affirment sur l'honneur ne pas avoir connaissance de tout autre acte ou éléments déterminant cette (ces) limite(s). S'il s'en découvre par la suite, les pratiques les considèrent comme nuls et inapplicables.  
L'accord sur cette (ces) limite(s) sera contre-signé par le (les) propriétaire(s) intervenant.

Conformément au décret 96-478 du 31/05/1996, les signataires donnent pouvoir au géomètre-expert pour :  
- Verser le présent procès-verbal dans le site GÉOFOUCIER de l'Ordre des Géomètres-Experts (Art. 50)  
- Délivrer copie du présent document à tout Géomètre-Expert qui, pour des raisons professionnelles, en ferait la demande (Art. 52)





**Affiché le**  
**25 JUIN 2020**

**Date de réception la demande : 10/06/2020**

**Nom /adresse du pétitionnaire : Cabinet Frédéric BOUGEARD-  
Seine Ecopolis – 45 avenue Robert Hooke – 76800 ST ETIENNE  
DU ROUVRAY**

**Pour : Mme MABIRE Elizabeth**

**Propriété : rue André Fessard - Jumièges**

**Cadastré : AM 20**

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly  
Service Urbanisme  
108 Allée François Mitterrand CS 50589  
76006 ROUEN Cedex  
Tel: 02.35.52.48.82  
MRN/PPAC/2020/32

20.240

### **ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie**

**Le Président,**

**Vu** la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

**Vu** le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

**Vu** l'état des lieux ;

### **ARRETE**

#### **Article 1- Alignement :**

La limite de propriété correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier en bordure de la rue André Fessard à Jumièges, au droit de la propriété susmentionnée, est **représentée suivant la ligne B-C-D-E-F** sur le plan de délimitation de la propriété des personnes publiques annexé.

#### **Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

#### **Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine. et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 22 JUIN 2020

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.  
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :  
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



**PLAN DE MASSE**  
Echelle : 1/250

Y=9138.650

X=1541.975

X=1542.000

X=1542.025

Y=9138.650



Y=9138.625

X=1541.975

X=1542.000

X=1542.025

Y=9138.625

-736-

**LEGENDE**

- Poteau E.D.F.
- Lampadaire
- Borne nouvelle OCE
- Clôture lisse
- Clôture barbelée
- Limite de propriété
- Limite de l'ouvrage public (limite de fait)
- Application cadastrale, sans valeur juridique
- Surplomb de ligne électrique
- Entrée (gortail)

Y=9138.600

X=1541.975

X=1542.000

X=1542.025

Y=9138.600

Mme Marie-Jocelyne SAUSSE  
Parcelle cadastrée section AM n°19

Mme Elisabeth MABIRE  
Parcelle cadastrée section AM n°20

Mme Elisabeth MABIRE  
Parcelle cadastrée section AM n°21

chemin rural n°34

rue André Fessard

clôture grillage appartenant à Mme SAUSSE  
19.57

clôture barbelée appartenant à Mme MABIRE

clôture barbelées appartenant à Mme MABIRE  
24.81

clôture barbelées appartenant à Mme MABIRE  
13.14

clôture barbelées appartenant à Mme MABIRE  
21.21

clôture barbelées sur limite et mitoyenne  
56.65

Borne nouvelle (A)

Borne nouvelle (B)

Borne nouvelle (C)

Borne nouvelle (D)

Borne nouvelle (E)

Borne nouvelle (H)

Borne nouvelle (I)

Borne nouvelle (J)

Point non matérialisé (F)

Conformément au décret 96-478 du 31.05.96, l'acceptation de ce présent plan donne pouvoir au géomètre de procéder à toutes opérations en fait et à l'exception de la professionnalisme, celle-ci fait l'objet d'un document distinct. Le géomètre ne peut être tenu responsable des erreurs de droit ou de fait. (Dans certains cas, des références de documents fontiers de l'ordre des géomètres experts).

X=1541.950

X=1542.025

X=1542.000



Affiché le

25 JUIN 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Seine Sud

ARRETE N° : PP2S 2020 - 008

25, 241

RD 13  
Pont de Oissel  
OISSEL

### REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

#### VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

#### CONSIDERANT :

- La demande présentée le 8 juin 2020 par la Sté **CLEMENTIER**
  - Qu'en raison des travaux d'aiguillage et de tirage d'un réseau de télécommunication réalisés par l'entreprise **CLEMENTIER** sur la RD 13 du PR 10+450 au PR 11+100,
- Il y a lieu d'autoriser le stationnement sur ces voies,



ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Du lundi 29 juin 2020 au vendredi 10 juillet 2020 inclus, les mesures suivantes seront applicables :

L'entreprise est autorisée à se stationner sur le domaine public **dans l'emprise non circulée** conformément au plan annexé à la demande du 08/06/2020.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par l'entreprise **CLEMENTIER** et entretenue par elle.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 5 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

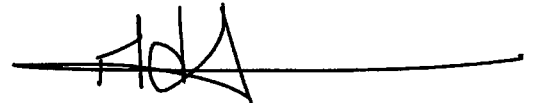
- Monsieur le Maire de la commune d'Oissel,
- Monsieur le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

ARTICLE6 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police de Rouen, et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 22/06/2020

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité Seine Sud

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized initials and a surname, written over a horizontal line.

Manuel DE ARAUJO

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-135

20.242

**SONDAGES PONCTUELS ET REPERAGES DE RESEAUX  
DUCLAIR & YAINVILLE**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de DUCLAIR,
- L'avis réputé favorable de la commune de YAINVILLE,
- L'avis favorable de la DDTM sous réserve du passage des transports exceptionnels.

**CONSIDERANT :**

- La demande présentée par l'entreprise SADE CGTH, pour le compte de la Métropole Rouen Normandie, Régie Eau,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des sondages ponctuels et repérages de réseaux exécutés par l'entreprise SADE CGTH, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Havre/route de Rouen, RD 982.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION**

Du 6 au 10 juillet 2020, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 50km/h, le stationnement et le dépassement seront interdits à tous les véhicules au droit du chantier et suivant son avancement, route du Havre/route de Rouen, RD 982 du PR 19+650 au PR 21+280.

**ARTICLE 2 – SIGNALISATION**

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SADE CGTH qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

**ARTICLE 3 – SECURITE**

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

**ARTICLE 4 – SANCTIONS**

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

**ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE**

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.  
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise SADE CGTH
- La commune de DUCLAIR
- La commune de YAINVILLE
- La DDTM
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **22 JUIN 2020**

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Adjoint du Pôle de  
Proximité Austreberthe-Cailly

  
Xavier BARBAY

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-140

20.243

REFECTION DE VOIRIE  
ANNEVILLE AMBOURVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune d'ANNEVILLE AMBOURVILLE,

**CONSIDERANT :**

- La demande présentée par l'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de réfection de voirie exécutés par l'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation impasse de la Chaussée du Pont.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION**

Du 25 juin au 6 juillet 2020, impasse de la Chaussée du Pont, la circulation des véhicules sera interdite de 8h à 17h sauf pour les véhicules d'urgence et de secours. Le stationnement sera interdit au droit et sur 20 mètres de part et d'autre du chantier. La circulation des piétons sera maintenue et sécurisée.

**ARTICLE 2 – SIGNALISATION**

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

**ARTICLE 3 – SECURITE**

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

**ARTICLE 4 – SANCTIONS**

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

**ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE**

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.  
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE
- La commune d'ANNEVILLE AMBOURVILLE
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 22 JUIN 2020

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Adjoint du Pôle de  
Proximité Austruërthe-Cailly

  
Xavier BARBAY



METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-141

20. 244

**BRANCHEMENT ENEDIS  
SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE

**CONSIDERANT :**

- La demande présentée par l'entreprise AVENEL,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de branchement ENEDIS exécutés par l'entreprise AVENEL, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Moulin.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION**

Du 25 juin au 6 juillet 2020, en fonction de la nécessité des travaux, la chaussée sera rétrécie et la circulation des véhicules alternée manuellement au droit du n° 70 route du Moulin. La vitesse sera limitée à 30km/h. Le stationnement sera interdit dans l'emprise, au droit et sur 20 mètres de part et d'autre du chantier.

**ARTICLE 2 – SIGNALISATION**

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise AVENEL qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

**ARTICLE 3 – SECURITE**

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

**ARTICLE 4 – SANCTIONS**

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

**ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE**

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise AVENEL
- La commune de SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **22 JUIN 2020**

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Adjoint du Pôle de  
Proximité Austréberthe-Cailly

X  
Xavier BARBAY



Affiché le  
30 JUIN 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE  
*Liberté – Egalité - Fraternité*

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-142

20. 245

DEPLOIEMENT FTTH  
ANNEVILLE AMBOURVILLE & BERVILLE SUR SEINE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION – 3<sup>ème</sup> PROLONGATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune d'ANNEVILLE AMBOURVILLE,
- L'avis réputé favorable de la commune de BERVILLE SUR SEINE.

**CONSIDERANT :**

- Les arrêtés initiaux n° PPAC 20-087 du 16 mars 2020, n° PPAC 20-093 du 7 avril 2020 et n° PPAC 20-121 du 28 mai 2020,
- La demande de prolongation présentée par l'entreprise OT ENGINEERING,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de déploiement FTTH exécutés par l'entreprise OT ENGINEERING, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Village.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION**

Du 30 juin au 30 juillet 2020, route du Village, dans sa section comprise entre la rue du Vivier et l'entrée d'ANNEVILLE AMBOURVILLE, la voie de circulation sera réduite et la circulation alternée manuellement. Le stationnement sera interdit dans l'emprise, au droit et sur 20 mètres de part et d'autre du chantier.

**ARTICLE 2 – SIGNALISATION**

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise OT ENGINEERING qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

**ARTICLE 3 – SECURITE**

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

**ARTICLE 4 – SANCTIONS**

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

## ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

## ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

## ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise OT ENGINEERING
- La commune d'ANNEVILLE AMBOURVILLE
- La commune de BERVILLE SUR SEINE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

## ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **25 JUIN 2020**

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Adjoint du Pôle  
de Proximité Austreberthe-Cailly

Xavier BARBAY



**Affiché le**

**30 JUIN 2020**

REPUBLIQUE FRANCAISE  
*Liberté – Egalité - Fraternité*

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-144

20.246

**CREATION DE GENIE CIVIL  
SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR.

**CONSIDERANT :**

- La demande présentée par la SARL TURQUETILLE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de création de génie civil exécutés par la SARL TURQUETILLE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route et impasse de la Corderie, VC 9.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION**

Durant 10 jours au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet au 3 août 2020, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30km/h à tous les véhicules et le stationnement sera interdit dans la zone du chantier, route et impasse de la Corderie, VC 9.

**ARTICLE 2 – SIGNALISATION**

La signalisation de chantier est mise en place par la SARL TURQUETILLE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

**ARTICLE 3 – SECURITE**

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

**ARTICLE 4 – SANCTIONS**

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

**ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE**

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.



Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- La SARL TURQUETILLE
- La commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de RIVES EN SEINE.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **25 JUIN 2020**

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Adjoint du Pôle  
de Proximité Austreberthe-Cailly

Xavier BARBAY



**Affiché le**

**3 0 JUIN 2020**

REPUBLIQUE FRANCAISE

*Liberté – Egalité - Fraternité*

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-146

*20.247*

**INTERVENTION SUR RESEAU AEP  
SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR.

**CONSIDERANT :**

- La demande présentée par l'entreprise DLE OUEST,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des interventions sur le réseau AEP exécutées par l'entreprise DLE OUEST, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Saint-Wandrille, RD 64 et route de l'Epinay, VC1.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION**

Durant la période du 29 juin au 3 juillet 2020, au droit de l'intersection de la route de Saint-Wandrille, (RD 64 du PR 4+690 au PR 4+850) et de la route de l'Epinay (VC1), la circulation sera alternée par quatre feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30km/h, le dépassement et le stationnement seront interdits à tous les véhicules suivant l'avancement du chantier.

**ARTICLE 2 – SIGNALISATION**

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise DLE OUEST qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

**ARTICLE 3 – SECURITE**

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

**ARTICLE 4 – SANCTIONS**

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

**ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE**

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise DLE OUEST
- La commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de RIVES EN SEINE.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **25 JUIN 2020**

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Adjoint du Pôle  
de Proximité, Austrebertine-Cailly

Xavier BARBAY



Affiché le

3 0 JUIN 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE  
*Liberté – Egalité – Fraternité*

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-147

20.248

**BRANCHEMENT GAZ INDIVIDUEL  
SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR.

**CONSIDERANT :**

- La demande présentée par l'entreprise SAS DR,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de branchement gaz individuel exécutés par l'entreprise SAS DR, pour le compte de Madame DELALANDRE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de l'Epinay, VC1.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION**

Durant 15 jours au cours de la période du 1<sup>er</sup> au 31 juillet 2020, au droit du n° 34 route de l'Epinay, le dépassement et le stationnement seront interdits à tous les véhicules au droit du chantier.

**ARTICLE 2 – SIGNALISATION**

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SAS DR qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

**ARTICLE 3 – SECURITE**

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

**ARTICLE 4 – SANCTIONS**

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

**ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE**

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise SAS DR
- La commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de RIVES EN SEINE.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **25 JUIN 2020**

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Adjoint du Pôle  
de Proximité Austreberthe-Cailly

  
Xavier BARBAY

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-148

*Lo. MA*

**CREATION D'UN GIRATOIRE AU CARREFOUR DES RD 121/RD 66  
HOUPEVILLE**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune d'HOUPEVILLE.



CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise TPR,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de création d'un giratoire exécutés par l'entreprise TPR, il y a lieu de modifier momentanément la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Du 6 au 31 juillet 2020, durant la réalisation de la 1<sup>ère</sup> phase des travaux, les mesures suivantes seront applicables :

- La RD 66 sera interdite à tous les véhicules, cycles et piétons du carrefour RD 66/RD 3 jusqu'au carrefour RD 66/RD 121. Une déviation sera mise en place comme suit :

**Sens ISNEAUVILLE vers NOTRE-DAME DE BONDEVILLE** par la RD 3, la RD 90 vers HOUPEVILLE puis la RD 321.

**Sens NOTRE-DAME DE BONDEVILLE vers ISNEAUVILLE** par la RD 66, la RD 121 via HOUPEVILLE, la RD 90 puis la RD 3.

Les usagers de la RD 66 en provenance de NOTRE-DAME DE BONDEVILLE et se dirigeant vers ISNEAUVILLE devront marquer l'arrêt au carrefour avec la RD 121 et laisser passer les usagers venant de MONT SAINT AIGNAN ou d'HOUPEVILLE.

Une limitation de vitesse à 30km/h sera applicable sur les RD 121, RD 3 et RD 66 au droit de la zone en travaux. La zone de chantier sera interdite au public.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise TPR qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

#### ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

#### ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.  
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.  
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise TPR
- La commune d'HOUPEVILLE
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de MONTVILLE.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

**25 JUIN 2020**

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Adjoint du Pôle  
de Proximité Austreberthe Cailly

  
Xavier BARBAY



Affiché le

3 0 JUIN 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-149

20.250

CREATION D'UN GIRATOIRE AU CARREFOUR DES RD 121/RD 66  
HOUPEVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune d'HOUPEVILLE.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise TPR,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de création d'un giratoire exécutés par l'entreprise TPR, il y a lieu de modifier momentanément la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Du 27 juillet au 14 août 2020, durant la réalisation de la 2<sup>ème</sup> phase des travaux, les mesures suivantes seront applicables :

- La RD 66 sera interdite à tous les véhicules, cycles et piétons du carrefour RD 66/RD 3 jusqu'au carrefour RD 66/RD 121. Une déviation sera mise en place comme suit :

**Sens ISNEAUVILLE vers NOTRE-DAME DE BONDEVILLE** par la RD 3, la RD 90 vers HOUPEVILLE puis la RD 321.

- La RD 66 sera interdite à la circulation des véhicules dans le sens NOTRE-DAME DE BONDEVILLE vers ISNEAUVILLE du carrefour d'accès au lotissement « Les Orchidées » au carrefour des RD 121 et RD 66. Une déviation sera mise en place comme suit :

**Sens NOTRE-DAME DE BONDEVILLE vers ISNEAUVILLE** par la RD 66 à partir du carrefour de la rue des Longs Vallons vers la RD 43 direction MONT SAINT AIGNAN.

- La RD 121 sera interdite à la circulation dans la section comprise entre l'accès au centre équestre d'HOUPEVILLE et le carrefour RD 121/RD 66 à HOUPEVILLE. Une déviation sera mise en place comme suit :

**Sens HOUPEVILLE vers MONT SAINT AIGNAN** : A partir du carrefour RD 121/RD 90 à HOUPEVILLE vers la rue Paul Langevin, la RD 3 puis la RD 1043 MONT SAINT AIGNAN.

- La RD 121 sera interdite à la circulation dans la section comprise entre le parking de la Forêt Monumentale et le carrefour RD 121/RD 66. Une déviation sera mise en place comme suit :

**Sens MONT SAINT AIGNAN vers HOUPEVILLE** : A partir de la RD 121 route d'Houpeville au carrefour de la RD 121 avec la bretelle CAMPANILE par la RD 43, la RD 1043 puis la RD 3 et la RD 90 vers HOUPEVILLE.

La zone de chantier sera interdite au public.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise TPR qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

### ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

### ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

### ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise TPR
- La commune d'HOUPEVILLE
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de MONTVILLE.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **25 JUIN 2020**

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Adjoint du Pôle  
de Proximité Austreberthe-Cailly

  
Xavier BARBAY



Affiché le

30 JUIN 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE

*Liberté – Egalité – Fraternité*

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-150

20,257

REMPLACEMENT ET IMPLANTATION DE POTEAUX FT  
POUR DEPLOIEMENT DU FTTH SUR TROTTOIR  
VAL DE LA HAYE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de VAL DE LA HAYE.



**CONSIDERANT :**

- La demande présentée par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de remplacement et d'implantation de poteaux FT pour déploiement du FTTH sur trottoir exécutés par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS, il y a lieu de modifier momentanément la circulation avenue de Quenneport.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION**

Du 29 juin au 28 juillet 2020, la circulation sera alternée par piquets K10 et le stationnement sera interdit au droit du chantier, avenue de Quenneport, RD 51 du P 9+460 au PR 10+075.

**ARTICLE 2 – SIGNALISATION**

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

**ARTICLE 3 – SECURITE**

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

**ARTICLE 4 – SANCTIONS**

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

**ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE**

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise SPIE CITYNETWORKS
- La commune de VAL DE LA HAYE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **25 JUIN 2020**

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Adjoint du Pôle  
de Proximité Austreberthe-Cailly

  
Xavier BARBAY



**Affiché le**  
- 3 JUL. 2020

**Date de réception la demande : 18/02/2020**

**Nom /adresse du pétitionnaire : Cabinet Frédéric BOUGEARD-  
Seine Ecopolis – 45 avenue Robert Hooke – 76800 ST ETIENNE  
DU ROUVRAY**

**Pour : Indivision LENGRONNE CROCHET**

**Propriété : 30 rue des Coteaux / rue Georges Lanfry – DEVILLE-  
LES-ROUEN**

**Cadastré : AN 29**

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly  
Service Urbanisme  
108 Allée François Mitterrand CS 50589  
76006 ROUEN Cedex  
Tel: 02.35.52.48.82  
MRN/PPAC/2020/33

*20. 254*

## **ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie**

**Le Président,**

**Vu** la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

**Vu** le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

**Vu** l'état des lieux ;

### **ARRETE**

#### **Article 1- Alignement :**

La limite de propriété correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier en bordure de la rue des Coteaux et de la rue Georges Lanfry à Déville-Lès-Rouen, au droit de la propriété susmentionnée, est **représentée suivant la ligne A-B et E** sur le plan de délimitation de la propriété des personnes publiques annexé.

#### **Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

#### **Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 4- Formalités administratives:**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 30 JUIN 2020

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER

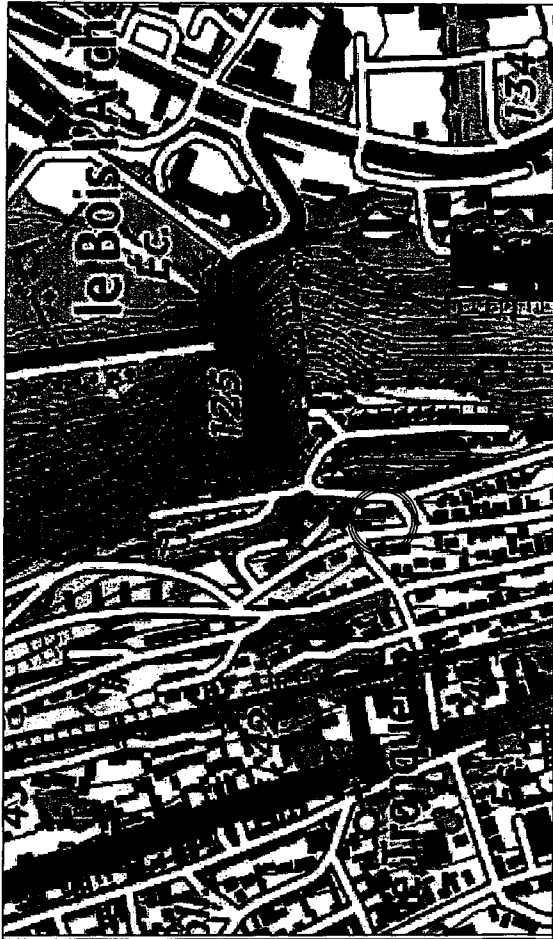
**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

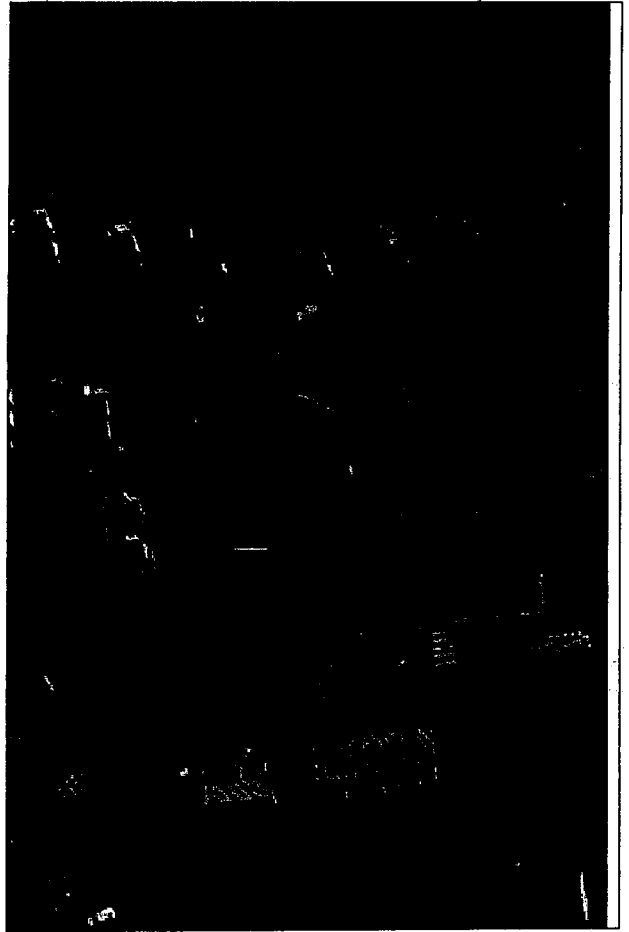
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

PLAN DE SITUATION  
Echelle: 1/15000



PLAN D'ENSEMBLE  
Echelle : 1/1000  
Extrait cadastral



Dossier : 20005

# PLAN D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL

Département de la SEINE-MARITIME (76)

Commune de DÉVILLE-LÈS-ROUEN

Lieudit : "30 rue des Coteaux"

Propriété de l'Indivision LENGRONNE-CROCHET  
Cadastrée Section AN n°29

-774-

Alignement de fait défini par les points A et B au droit de la rue des Coteaux  
Limite de fait définie par le point E au niveau de la rue Georges Lamfry

Le gestionnaire de la rue des Coteaux et de la rue Georges Lamfry  
LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE

Date : 3-0 JUIN 2020

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du pôle de proximité  Austreberthe-Cailly

**métropole**  
ROUEN NORMANDIE  
Pascal LE BELLER

Dressé et borné le : 13 février 2020

Dossier: 20005



**GÉOMÈTRE-EXPERT**  
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Cabinet Frédéric BOUGEARD  
Géomètre-expert  
Ingénieur E.S.C.T.

Seine Ecoparis  
45 avenue Robert Hooke  
76800 - SAINT-ÉTIENNE DU ROULVRA  
Tél. 02 35 76 47 76  
frederic.bougeard@geometre-bougeard.fr

**PLAN DE MASSE**  
**Echelle : 1/200**

Y=9141,720

Y=9141,700

Y=9141,680

X=1559,260

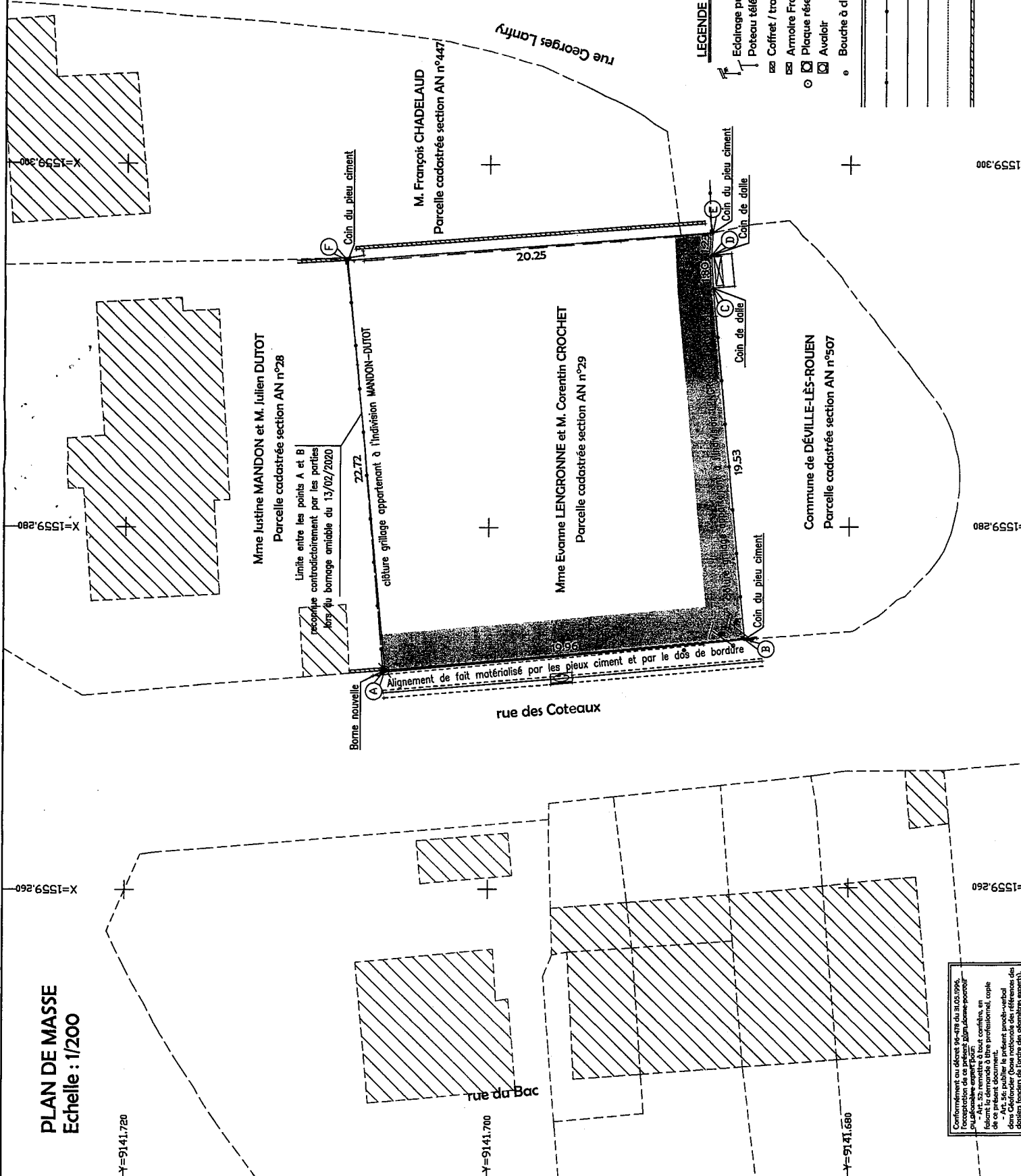
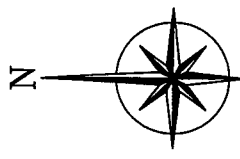
X=1559,280

X=1559,300

X=1559,320

Y=9141,700

Y=9141,680



**LEGENDE**

- Éclairage public / poteau électrique
- Poteau téléphonique
- Coffret / transformateur électrique
- Armoire France Télécom
- Plaque réseau indéterminée
- Avaloir
- Bouche à clé (eau)
- Bordure de trottoir
- Clôture lisse
- Limite de propriété
- Limite de fait de l'ouvrage public
- Application cadastrale, sans valeur juridique
- Mur non mitoyen

Conformément au décret n° 478 du 31.03.1996, l'occupation de ce présent plan, même partielle, est faite en vertu de l'article 52 du décret n° 478 du 31.03.1996, en faisant la demande à titre professionnel, copie de ce présent document. Toute réclamation doit être adressée à la Direction des Services Fonciers (dans le cadre des démarches expertises).

X=1559,300

X=1559,280